
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE
DE LA
LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

5e ANNÉE — 1901



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue & Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens & Cie
Rue Treurenberg, 16

1902

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

BRUXELLES
IMPRIMERIE BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie
Emile BRUYLANT, Successeur
67, RUE DE LA RÉGENCE

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

5e ANNÉE — 1901



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue & Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens & Cie
Rue Treurenberg, 16

1902.

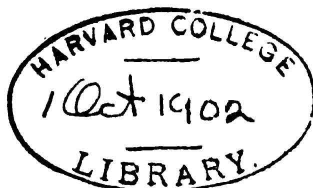

HARVARD COLLEGE
1 Oct 1902
LIBRARY

TABLE DES MATIÈRES.

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

ALLEMAGNE.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 3 avril 1901, portant exception aux dispositions sur le repos du dimanche, en vertu du § 105*e*, al. 1er, du code industriel (1).

En vertu du § 105*e*, al. 2 (2) du code industriel, le Conseil fédéral a pris, au sujet des cas et conditions d'autorisation d'exceptions au repos du dimanche dans l'industrie, les dispositions suivantes :

Dispositions générales.

1. Les autorités administratives supérieures ne doivent autoriser le travail du dimanche dans les industries indiquées au § 105*e*, al. 1er. du code industriel que dans la mesure où ce travail est commandé par les circonstances locales. En règle générale, la nécessité du travail du dimanche ne sera pas admise, si et dans la mesure où ce travail n'était pas en usage auparavant.

2. La réglementation des tolérances dans une industrie déterminée ne doit pas se faire d'une manière uniforme pour tout le district administratif, mais peut, dans les cas où les circonstances des diverses localités du district sont distinctes, différer pour certaines parties du district ou pour certaines localités.

3. Des tolérances ne pourront être accordées, ou ne pourront l'être que dans les limites les plus restreintes, pour les jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte.

4. L'autorisation de travailler, les dimanches et jours fériés,

(1) *Bekanntmachung, betreffend Ausnahmen von den Bestimmungen über die Sonntagsruhe gemäss* § 105*e*, abs. 1 *der Gewerbeordnung*. Vom 3. April 1901. (Reichs-Gesetzblatt, 1901, n° 12.)

(2) Voir le texte du § 105*e* dans l'*Annuaire*, 4e année, p. 341.

dans les établissements à équipes de jour et de nuit peut être soumise à la condition d'arrêter le travail de l'établissement, pendant certaines heures, ces mêmes jours.

5. Les repos doivent être réglés conformément au § 105*e*, al. 3, du code industriel dans les établissements où le travail n'est pas ininterrompu et qui ont obtenu des tolérances aux dispositions du § 105*b*, al. 1er (1) du même code, si cette réglementation peut se faire sans causer un trop grand préjudice; dans le cas contraire, l'emploi des ouvriers, les dimanches et jours fériés, doit être subordonné à l'octroi d'un après-midi pendant la semaine et de la faculté de se rendre au service divin au moins un dimanche sur trois.

6. Les ouvriers qui sont occupés au travail, le dimanche, dans un établissement de la nature indiquée au § 105*b*, al. 1er, du code industriel, en vertu d'une tolérance accordée par application du § 105*e*, al. 1er, du même code, ne peuvent — s'il n'y a pas péril en la demeure — être employés, pendant le repos stipulé, ni à des travaux autorisés dans l'établissement en vertu du § 105*c*, al. 1er (2), du code précité, ni à des travaux qui se font dans une entreprise commerciale rattachée à l'établissement. L'autorité administrative supérieure peut accorder des dérogations en faveur d'industries déterminées.

Dispositions spéciales en faveur des établissements qui font usage du vent ou d'une force hydraulique irrégulière.

7. Un moteur est considéré comme mû principalement par le vent ou l'eau quand il n'est fait usage d une autre force motrice (vapeur, gaz, électricité, etc.) qu'en cas de manque de vent ou d'eau, ou quand, en cas d'action commune du vent ou de l'eau et d'une autre force motrice, le vent ou l'eau constituent la force principale dans l'exploitation normale. Cette dernière condition sera réputée exister, en règle générale, quand, au niveau moyen de l'eau, celle-ci fournira plus de la moitié de la force nécessaire pour la mise en marche normale du moteur.

(1) Voir le texte du § 105 *b* dans l'*Annuaire*, 4e année, p. 338.
(2) Voir le texte du § 105*c* dans l'*Annuaire*, 4e année, p. 389.

8. Une force hydraulique doit être considérée comme irrégulière quand le volume d'eau est soumis, pendant l'année industrielle, à des fluctuations notables par suite de l'action d'événements naturels (tels que sécheresse, crue, gelée) ou d'autres causes (emploi simultané de l'eau à d'autres fins, tels que l'irrigation, etc.), et que, par suite, il est impossible de recourir à l'emploi de l'eau d'une manière ininterrompue ou régulière.

9. Les tolérances n'ont d'autre but que de compenser les pertes de journées de travail régulier, causées par le manque total ou partiel de force motrice, si, bien entendu, il existe une nécessité économique pour agir ainsi.

En accordant une tolérance, il devra être déterminé, dans la mesure du possible, pendant combien de jours ouvrables de l'année industrielle, la force motrice manque généralement en tout ou en partie ; le nombre de dimanches et jours fériés pendant lesquels on pourra travailler ainsi que la durée de ce travail seront fixés dans la même proportion.

Dans aucun cas, le travail ne pourra être autorisé, les dimanches et jours fériés, pour un nombre de jours plus considérable et dans une mesure plus large que ce n'est la coutume actuellement et qu'il n'est nécessaire pour compenser la perte de jours de travail régulier, causée par le manque de force motrice.

10. Il ne peut être accordé de tolérances aux grands établissements qui, bien que se servant principalement du vent ou d'une force hydraulique irrégulière, font en même temps usage, d'une manière permanente, d'une force accessoire, si celle-ci permet de continuer l'exploitation, sans restriction sensible et sans augmentation considérable des frais, les jours ouvrables où le vent ou la force hydraulique font défaut.

11. Si le vent ou l'eau ne sont employés comme force motrice que dans certaines parties d'un établissement industriel, l'autorisation de travailler le dimanche ne s'étend pas seulement aux travaux qui s'exécutent à l'aide de la force du vent ou de l'eau, mais aussi à ceux qui se trouvent avec ces derniers dans une relation telle qu'ils ne peuvent pas être entrepris aisément le jour ouvrable qui précède ou qui suit.

12. L'octroi des tolérances doit être subordonné à la condition

que des repos conformes au n° 5 des présentes dispositions soient accordés aux ouvriers.

13. Les exploitants sont tenus de mentionner, dans le tableau indiqué au § 105*e*, al. 2, du code industriel, les indications désignées dans le même paragraphe concernant le nombre des ouvriers employés, la durée de leur travail ainsi que la nature des travaux exécutés.

14. L'octroi de tolérances peut se faire de deux manières :

a) D'abord, l'autorité administrative supérieure a le le droit d'accorder des tolérances générales, basées sur les circonstances locales, pour des genres d'industries, des circonscriptions administratives ou des cours d'eau déterminés, ainsi que des tolérances particulières, basées sur la nature, l'installation ou le mode d'exploitation des établissements qui réclament une réglementation spéciale (§ 105*e*, al. 1er, du code industriel);

b) Ensuite, tout possesseur de moteur a la faculté d'obtenir des tolérances spéciales pour son établissement en suivant une procédure conforme aux dispositions des §§ 20 et 21 du code industriel (1) (§ 105*e*, al. 3, du code précité).

Loi du 30 juin 1901 modifiant la loi du 29 juillet 1890 sur les tribunaux industriels (2).

NOTICE.

Les origines des tribunaux industriels de l'Allemagne remontent au commencement du siècle dernier. La conquête de la rive gauche du Rhin par la France eut pour effet de soumettre cette région au

(1) Voir le texte des §§ 20 et 21 dans l'*Annuaire*, 4e année, p. 303.

(2) *Gesetz zur Abänderung des Gesetzes betreffend die Gewerbegerichte vom 29. Juli 1890; vom 30. Juni 1901* (Reichsgesetzblatt, 1901, n° 29).

TRAVAUX PARLEMENTAIRES. Session 1898-1900 de la 10e législature. Motion Agster et consorts concernant un projet de loi sur l'institution obligatoire

régime des lois françaises, et, quand, en 1806, la loi sur les Conseils de prud'hommes entra en vigueur, il fut créé de ces conseils dans la province rhénane. Le premier fut établi à Aix-la-Chapelle, par un décret de 1808. Deux autres furent institués en 1811, respectivement à Crefeld et à Cologne.

Lorsque la Prusse eut reconquis ce territoire, elle ne supprima pas cette juridiction; au contraire, elle l'introduisit, avec certaines modifications, dans les autres parties de son domaine. C'est ainsi qu'il fut créé dans certains districts de la Prusse, des tribunaux de fabriques qui furent perfectionnés dans la suite par le code industriel de 1845 et par l'ordonnance du 9 février 1849.

Le code industriel de la confédération de l'Allemagne du Nord, du 21 juin 1869, reprit l'idée de l'institution de tribunaux industriels en permettant de créer, par ordonnance locale, des tribunaux d'arbitrage spéciaux, chargés de trancher les différends s'élevant entre les patrons et leurs ouvriers. Ils devaient être composés, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers. Le code industriel ne s'occupait pas davantage de cette juridiction, et un amendement tendant à consacrer un titre spécial à la réglementation des tribunaux industriels, fut rejeté.

La novelle du 18 juillet 1881 attribua aux tribunaux industriels des corporations industrielles la connaissance obligatoire des différends entre patrons et apprentis et la connaissance facul-

de tribunaux industriels, l'extension de la compétence de ces tribunaux, etc. (Annexes. vol. I, nº 36) jointe, pour la discussion, à la motion Bassermann concernant un projet de loi sur l'institution de tribunaux d'arbitrage commerciaux (*ibid.*, nº 55) et à la motion Trimborn et Hitze concernant l'institution de tribunaux d'arbitrage commerciaux et la modification de la loi sur les tribunaux industriels (*ibid.*, nº 85). Discussion : 18 et 25 janvier 1899. Renvoi du projet Trimborn et Hitze à une Commission de 14 membres. Constitution de la Commission, séance du 1er février 1899. Rapport de la Commission (Annexes, vol. III, nº 286). — Session 1900-1902 de la 10e législature : Motion Albrecht et consorts concernant la modification de la loi sur les tribunaux industriels (Annexes, vol. I, nº 74), jointe, pour la discussion, à la motion Hitze et consorts (*ibid.*, nº 47) et à la motion Trimborn (*ibid.*, nº 45), Discussion en 1re lecture, 11 et 16 janvier 1901. Renvoi à une Commission de 14 membres, des motions Albrecht et Trimborn. Rapport de la Commission (*ibid.*, nº 299). Discussion en 2e lecture, séances des 9 et 10 mai. Discussion en 3e lecture, séance du 13 mai 1901. Adoption dans la même séance.

tative de ceux qui s'élèveraient entre les patrons et leurs aides. La novelle du 6 juillet 1887 élargit la compétence des tribunaux corporatifs en ce sens que même des patrons qui n'étaient pas membres des corporations pouvaient, ainsi que leurs ouvriers, être soumis à la juridiction corporative. Enfin, dans certains États, il existait encore des autorités judiciaires spéciales établies en vertu de lois particulières à l'État.

Cette diversité de juridictions offrait de grands inconvénients. De 1873 à 1880, des motions furent présentées au Reichstag dans le but d'unifier la législation sur les tribunaux industriels, mais ce n'est qu'en 1890 qu'une loi sur les tribunaux industriels fut adoptée. Elle promulguait un texte unique et établissait une procédure précise. Elle permettait de trancher les différends industriels d'une manière rapide et peu coûteuse et sous la garantie de gens compétents. Elle fournissait aussi le moyen de terminer les différends à l'amiable en autorisant les tribunaux industriels à agir en qualité de conseils de conciliation.

Les progrès économiques des dernières années firent apparaître certaines lacunes de la loi et provoquèrent plusieurs motions tendant à la faire modifier. Parmi les amendements proposés, il faut citer principalement la création obligatoire de tribunaux industriels dans toutes les communes, l'extension de la compétence des tribunaux industriels aux différends qui n'ont qu'une relation de fait avec le contrat de travail, l'établissement de nouvelles catégories professionnelles (commerce, agriculture et forêts, domestiques), la suppression de la juridiction concurrente des corporations, l'exclusion de tout compromis restreignant la compétence des tribunaux industriels, l'extension du droit de vote et d'éligibilité, la revision du système électoral (scrutin de liste, représentation proportionnelle), l'extension de la compétence des tribunaux siégeant en qualité de conseils de conciliation (obligation de comparaître devant eux), l'obligation de créer des comités au sein des tribunaux industriels.

Le Reichstag s'occupa, dans les séances des 18 et 25 janvier 1899, de l'examen des motions Trimborn-Hitze, Bassermann et Agster, qui servaient d'expression aux desiderata qui viennent d'être exposés.

L'ensemble de la question fut renvoyé aux études d'une commission de 14 membres. Les discussions de la Commission aboutirent au rejet de toutes les propositions radicales. Les dispositions essentielles de la loi furent maintenues, mais on y introduisit les modifications dont l'expérience avait démontré l'utilité.

La proposition de loi, telle qu'elle fut présentée par la Commission, fut adoptée par le Reichstag, à peu de changements près. Les amendements des socialistes furent rejetés comme ils l'avaient été au sein de la Commission. Citons entre autres celui qui formulait l'obligation de créer des tribunaux industriels dans toutes les communes : le Reichstag ne l'admit que pour les localités de 20,000 habitants. Par contre, l'obligation de comparaître devant les conseils de conciliation fut admise. Un autre amendement des socialistes tendant à étendre la compétence des tribunaux industriels aux personnes occupées dans les mines, l'agriculture ou les forêts, le commerce, l'industrie des transports ou en qualité de domestiques, fut également rejeté. Il en fut de même de la proposition d'admettre les femmes à l'électorat et à l'éligibilité et de celle d'abaisser à 21 ans le droit de vote.

Le Reichstag adopta l'amendement, accueilli par la Commission, qui permet d'introduire la représentation proportionnelle dans la composition des tribunaux industriels. L'adoption de ce système est laissée à l'appréciation des autorités locales. Le Reichstag a aussi prohibé les conventions excluant d'avance le recours à la juridiction des tribunaux industriels en soumettant la décision des différends éventuels au jugement d'arbitres. Une autre innovation permet au président du conseil de conciliation d'appeler à siéger dans le différend des hommes de confiance à la place des assesseurs ordinaires.

TEXTE.

ARTICLE PREMIER. — La loi du 29 juillet 1890 prendra le titre de *Loi sur les tribunaux industriels* et est modifiée comme suit :

(Voir ci-après, page 9, le texte codifié de la loi du 29 juillet 1890

et de la présente loi. Les passages intercalés ou remaniés en vertu de la présente loi sont imprimés en caractères italiques.)

Art. 2. — Les différends introduits avant la mise en vigueur de la présente loi seront jugés conformément aux dispositions actuellement applicables.

Art. 3. — Le Chancelier de l'Empire est autorisé à publier, par la voie du *Reichs-Gesetzblatt*, le texte de la loi sur les tribunaux industriels, tel qu'il résulte des modifications contenues dans l'article 1er, en donnant aux paragraphes des numéros d'ordre et en omettant le § 81 (1). Les renvois aux dispositions du code de procédure civile et du code industriel doivent être indiqués conformément à la rédaction actuelle de ces codes.

Les dispositions de la loi du 29 juillet 1890 auxquelles renvoient d'autres lois, sont remplacées par les dispositions correspondantes du texte publié par le Chancelier.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1er janvier 1902.

Ordonnance du Chancelier, en date du 29 septembre 1901, portant publication du texte de la loi sur les tribunaux industriels dans la forme en vigueur à partir du 1er janvier 1902 (2).

En vertu de l'article 3, al. 1er, de la loi du 30 juin 1901 modifiant la loi du 29 juillet 1890 sur les tribunaux industriels, le texte de la loi sur les tribunaux industriels est publié ci-après dans la forme en vigueur à partir du 1er janvier 1902.

(1) Le § 81 de la loi de 1890 portait que les tribunaux arbitraux institués en vertu du code industriel étaient considérés comme tribunaux industriels au sens de la loi.

(2) *Bekanntmachung, betreffend den Text des Gewerbegerichtsgesetzes in der vom 1. Januar 1902 ab geltenden Fassung.* Vom 29 September 1901. (Reichs-Gesetblatt, 1901, no 41.)

Loi sur les tribunaux industriels.

SECTION PREMIÈRE.

Institution et composition des tribunaux industriels.

§ 1er. Il pourra être créé des tribunaux industriels pour connaître des différends professionnels qui surviennent entre les ouvriers, d'une part, et leurs employeurs d'autre part, ainsi qu'entre ouvriers d'un même employeur.

La création se fera pour la circonscription d'une commune par voie de règlement local conformément au § 142 du code industriel (1). La décision de l'autorité administrative supérieure relative à l'approbation du règlement doit intervenir dans les six mois. La décision par laquelle l'approbation est refusée doit être motivée

Il est permis à plusieurs communes de s'entendre, en établissant des règlements locaux concordants, pour la création d'un tribunal industriel commun pour leurs circonscriptions. L'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle le tribunal industriel doit avoir son siège est compétente pour l'approbation des règlements locaux concordants.

Il peut aussi être créé un tribunal industriel pour la circonscription d'une union de communes. La création se fera, dans ce cas, conformément aux dispositions statutaires qui règlent les affaires de l'union. La compétence d'un tribunal de cette nature est exclue dans la mesure où la compétence d'un tribunal industriel existant ou établi dans la suite pour une ou plusieurs communes de la circonscription est fondée.

La création peut se faire à la demande des employeurs ou d'ouvriers intéressés par ordonnance de l'autorité centrale d'Etat, quand, nonobstant une requête adressée aux communes intéressées ou à l'union de communes, la création n'a pas lieu, dans le délai fixé, de la manière prévue aux alinéas 2 à 4. Toutes les dispositions que la présente loi réserve aux statuts, seront prises dans ce cas par ordonnance de l'autorité centrale d'État.

Avant de procéder à la création d'un tribunal industriel, il

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 373.

faudra entendre des employeurs et des ouvriers des principales branches d'industries et exploitations industrielles, en nombre convenable.

§ 2. *Dans les communes qui, d'après le dernier recensement de la population, comptent plus de vingt mille habitants, un tribunal industriel devra être établi. L'autorité centrale d'État devra, le cas échéant, en ordonner la création conformément aux dispositions du* § 1er, *al.* 5, *sans qu'une requête d'employeurs ou d'ouvriers intéressés soit nécessaire.*

§ 3. Sont considérés comme ouvriers, au sens de la présente loi, les compagnons, aides, ouvriers de fabrique et apprentis auxquels s'applique le titre VII du code industriel (¹).

Sont aussi considérés comme ouvriers, au sens de la présente loi, les employés techniques, les contremaîtres et les préposés chargés de services techniques d'ordre supérieur dont la rémunération annuelle ne dépasse pas, en salaires ou traitement, la somme de deux mille marks.

§ 4. *Les tribunaux industriels sont compétents, quelle que soit la valeur de l'objet de la demande, dans les différends concernant :*

1. *la conclusion, la prorogation ou la résolution du contrat de travail ainsi que la remise ou le contenu des livrets de travail, certificats, livrets de salaires, bulletins de travail ou livres de paye,*
2. *les prestations résultant du contrat de travail,*
3. *la restitution de certificats, livrets, papiers de légitimation, actes, outils, vêtements, cautionnements, etc., qui ont été remis conformément au contrat de travail,*
4. *les demandes en dommages-intérêts ou en payement de peines conventionnelles du chef de non-accomplissement ou d'accomplissement insuffisant des obligations relatives aux objets indiqués sous les nos 1 à 3, ainsi que du chef de mentions illégales ou inexactes dans les livrets de travail, certi-*

(¹) Voir *Annuaire*, 4e année, p. 338 et suiv.

ficats, livrets de salaires, bulletins de travail, livres de paye, livrets des caisses-maladie ou cartes-quittances de l'assurance-invalidité,

5. *l'évaluation et l'imputation des cotisations et des droits d'entrée pour l'assurance-maladie incombant aux ouvriers* (§ 53*a*, 65, 72, 73, *de la loi d'assurance contre la maladie*).

6. *les différends qui se produisent entre les ouvriers d'un même employeur à raison d'un travail entrepris par eux en commun.*

Les différends relatifs à une peine conventionnelle stipulée pour le cas où l'ouvrier, à l'expiration de son contrat de travail, en conclurait un nouveau avec un autre employeur ou s'établirait pour son propre compte, ne relèvent pas de la compétence des tribunaux industriels.

§ 5. Relèvent également de la compétence des tribunaux industriels, les différends de la nature indiquée au § *4, al. 1er, nos 1 à 5*, qui naissent entre personnes occupées en dehors des ateliers à la fabrication de produits industriels (ouvriers en chambre, chefs d'ateliers domestiques) et leurs employeurs, pour autant que le travail se limite au façonnement ou à la mise en œuvre des matières premières ou des produits partiellement achevés, remis aux premiers par leurs employeurs. Il en est de même des différends de la nature indiquée au § *4, al. 1er, no 6*, qui naissent entre ces ouvriers à domicile.

Les différends entre ouvriers à domicile qui fournissent eux-mêmes des matières premières ou des produits partiellement achevés relèvent de la compétence des tribunaux industriels, pour autant que le règlement en dispose ainsi.

§ 6. La compétence d'un tribunal industriel exclut celle des tribunaux ordinaires.

Les clauses d'arbitrage qui excluent la compétence des tribunaux industriels, ne sont valables que si, aux termes de la convention d'arbitrage, la décision des différends est soumise à un nombre égal d'employeurs et d'ouvriers présidés par un tiers qui n'est ni employeur, ni préposé d'un employeur intéressé, ni ouvrier.

§ 7. La compétence des tribunaux industriels à raison de la matière peut être limitée à des catégories d'exploitations industrielles ou de fabriques déterminées, et la compétence territoriale à des parties déterminées de la circonscription des communes.

L'autorité centrale d'État peut étendre la compétence territoriale des tribunaux industriels qu'elle a institués. Les autorités locales intéressées doivent être entendues au préalable.

§ 8. Les limites de la compétence (§ 7) ainsi que la composition du tribunal doivent être déterminées par le règlement conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 9. Les frais de création et d'administration des tribunaux incombent, pour autant que ces frais ne soient pas couverts par leurs recettes, aux communes ou aux unions de communes. Si le tribunal n'est pas exclusivement compétent pour une commune ou une union de communes, il sera déterminé, lors de la délimitation de la compétence, dans quelle proportion chaque circonscription doit intervenir dans les frais.

Les taxes, frais et amendes perçus en vertu de la présente loi constituent les recettes des tribunaux.

§ 10. Il devra être désigné pour chaque tribunal industriel un président et au moins un président suppléant ainsi que le nombre nécessaire d'assesseurs; le nombre de ceux-ci sera de quatre au moins.

Dans les tribunaux industriels composés de plusieurs sections (chambres), il pourra être désigné plusieurs présidents.

§ 11. *Pour pouvoir remplir les fonctions de membre d'un tribunal industriel, il faudra être âgé de trente ans révolus, ne pas avoir reçu pour soi ou sa famille des secours de l'assistance publique pendant l'année précédant l'élection ou avoir restitué les secours reçus. Ne pourront être désignés comme assesseurs que ceux qui habitent ou travaillent depuis deux années au moins dans le ressort du tribunal.*

Les personnes incapables de remplir les fonctions d'éche-

vin (Loi sur l'organisation judiciaire, §§ 31 et 32) *ne sont pas éligibles.*

§ 12. Le président et les présidents suppléants ne peuvent être ni employeurs ni ouvriers.

Ils sont désignés, pour un an au moins, par le magistrat, et, s'il n'en existe pas ou que le règlement le décide ainsi, par la représentation communale, et, dans les unions de communes, par la représentation de l'union.

§ 13. Les assesseurs doivent être pris pour moitié parmi les employeurs et pour moitié parmi les ouvriers.

Les premiers sont élus par les employeurs, les seconds sont élus par les ouvriers. L'élection a lieu au premier degré et au scrutin secret.

L'élection se fait pour un an au moins et pour six ans au maximum. Les membres sortants sont rééligibles.

§ 14. *Ne peuvent prendre part aux élections* (§ 13) *que ceux qui sont âgés de vingt-cinq ans révolus et qui habitent ou ont leurs occupations dans le ressort du tribunal industriel. Les personnes indiquées au* § 11, *al.* 2, *n'ont pas le droit de vote.*

Si la compétence du tribunal industriel est limitée à certaines catégories d'exploitations industrielles ou de fabriques (§ 7, *al.* 1er), *les employeurs et ouvriers de ces exploitations sont seuls électeurs et éligibles.*

Les membres d'une corporation pour laquelle un tribunal arbitral a été créé conformément au § 81 *b*, n° 4 *et* §§ 91 *à* 91 *b*, *de la loi industrielle, ainsi que leurs ouvriers ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.*

§ 15. *Les dispositions de détail relatives à l'élection et à la procédure électorale seront arrêtées par le règlement. Il pourra notamment être stipulé que des groupes industriels déterminés éliront chacun un ou plusieurs assesseurs. Il est aussi permis d'adopter le système de la représentation proportionnelle ; dans ce cas, la votation pourra être restreinte à*

des listes de présentation qui devront être déposées dans le délai précédant l'élection que fixera le règlement.

Si le règlement porte que les autorités communales doivent dresser des listes électorales, les autorités de police ainsi que les caisses-maladie existant ou ayant un siège administratif local dans le ressort du tribunal industriel, sont tenues de fournir à l'autorité communale, à la demande de celle-ci, les renseignements nécessaires pour la confection des listes électorales d'employeurs et d'ouvriers et, notamment, de permettre respectivement l'inspection de leurs listes de membres ou des déclarations d'exercice d'industrie.

§ 16. *Sont considérés comme employeurs au sens des* §§ 12 *à* 14, *les personnes exerçant une industrie pour leur propre compte et occupant au moins un ouvrier* (§ 3) *régulièrement pendant toute l'année ou à certaines époques de l'année.*

Sont assimilés aux employeurs au sens des dispositions précitées, les préposés des personnes exerçant une industrie pour leur propre compte, chargés de la direction d'un établissement industriel ou d'une branche déterminée d'un établissement, pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme ouvriers d'après le § 3, *al.* 2.

Le règlement déterminera dans quelle mesure les chefs d'ateliers domestiques, qui sont soumis à la compétence des tribunaux industriels aux termes du § 5, sont électeurs et éligibles à titre d'employeurs ou d'ouvriers.

§ 17. Les réclamations contre la validité des élections ne sont recevables que pendant le délai d'un mois à partir de l'élection. L'autorité administrative supérieure en décidera. Elle doit annuler, si une réclamation intervient, les élections qui contreviennent à la loi ou aux dispositions électorales prises en vertu de la loi.

La désignation du président et de ses suppléants doit être homologuée par l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle le tribunal industriel a son siège. Cette

disposition ne s'applique pas aux employés de l'État ou des communes qui occupent leurs fonctions en vertu d'une nomination ou d'une homologation du gouvernement, aussi longtemps qu'ils sont en possession de leurs fonctions.

§ 18. S'il n'a pas été procédé aux élections ou si celles-ci ont été annulées à diverses reprises, l'autorité administrative supérieure a le droit :

a) de faire procéder aux élections, dans le cas où elles devaient être faites par les employeurs ou les ouvriers, par le magistrat, ou, s'il n'en existe pas ou que le règlement en décide ainsi, par la représentation de la commune, et, dans les unions de communes, par la représentation de l'union;

b) de nommer elle-même les membres dans le cas où les nominations devaient être faites par le magistrat ou la représentation de la commune ou celle d'une union de communes.

§ 19. Les noms et domicile des membres des tribunaux industriels seront publiés conformément aux dispositions de détail du règlement.

§ 20. Les fonctions d'assesseur sont honorifiques. Elles ne peuvent être déclinées que pour les motifs qui donnent droit de refuser une fonction communale non rétribuée.

S'il n'existe pas de dispositions législatives d'Etat sur les motifs donnant droit au refus d'acceptation des fonctions communales, l'acceptation ne pourra être refusée que pour les motifs permettant de décliner les fonctions de tuteur.

Celui qui a rempli les fonctions d'assesseur pendant six ans peut décliner ces mêmes fonctions pendant les six années suivantes. Les motifs de dispense des assesseurs élus ne doivent être pris en considération que s'ils sont présentés par écrit après que l'assesseur intéressé a été informé de son élection. L'autorité, désignée au § 12, al. 2, statue sur la requête en dispense.

Les assesseurs reçoivent, pour chaque séance à laquelle ils assistent, le remboursement de leurs frais de voyage et une indemnité pour perte de temps. Cette dernière sera fixée par le règlement; elle ne peut être refusée.

§ 21. Les membres des tribunaux industriels à charge desquels se produisent ou viennent à être connues des circonstances excluant leur éligibilité aux fonctions qu'ils occupent aux termes de la présente loi, doivent être relevés de leurs fonctions. La révocation est prononcée par l'autorité administrative supérieure après audition de l'intéressé.

Les assesseurs choisis parmi les employeurs qui deviennent, après leur élection, membres d'une des corporations désignées au § 14, al. 3. ainsi que les assesseurs pris parmi les ouvriers qui, postérieurement à leur élection, entrent au service d'un membre d'une corporation semblable, resteront en fonctions jusqu'à l'élection suivante.

Les membres des tribunaux industriels, qui se rendent coupables d'une infraction grave aux devoirs de leur charge, pourront être relevés de leurs fonctions. La révocation a lieu par le tribunal régional dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal industriel. Les règles en vigueur pour les affaires correctionnelles relevant de la compétence des tribunaux régionaux sont applicables à la procédure et aux recours. Les poursuites sont intentées par le parquet à la requête de l'autorité administrative supérieure.

§ 22. Le président du tribunal industriel et ses suppléants devront, avant d'entrer en fonctions, prêter serment de remplir les devoirs de leur charge, entre les mains du fonctionnaire désigné par l'autorité administrative supérieure; les assesseurs feront de même, avant de siéger pour la première fois, entre les mains du président.

§ 23. Les assesseurs qui, sans excuse légitime, ne se rendent pas régulièrement aux séances ou qui se soustraient autrement à leurs obligations, seront frappés d'une peine disciplinaire de 300 marks au maximum ainsi qu'aux frais qui en résultent. La condamnation est prononcée par le président. Si, dans la suite, il est fourni une excuse légitime, la condamnation pourra être rapportée en tout ou en partie.

L'appel est ouvert contre les condamnations devant le tribunal

régional dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal industriel. La procédure sera conforme aux dispositions du code de procédure pénale.

§ 24. Le tribunal industriel délibère et juge valablement, sauf disposition contraire de la présente loi, si trois membres sont présents, y compris le président.

Le règlement local pourra disposer que, d'une manière générale ou pour des contestations déterminées, un plus grand nombre d'assesseurs devra être appelé.

Ce règlement déterminera également la manière dont le président appellera les assesseurs individuellement.

Les employeurs et les ouvriers doivent toujours être présents en nombre égal.

§ 25. Il sera établi un greffe près de chaque tribunal industriel.

Des employés communaux peuvent être employés à la place d'huissiers pour faire les significations au cours de la procédure devant les tribunaux industriels.

SECTION II

Procédure.

§ 26. Sauf dispositions contraires ci-après, les prescriptions du code de procédure civile applicables à la procédure devant les tribunaux de bailliage s'appliquent à la procédure devant les tribunaux industriels.

§ 27. *Est compétent le tribunal industriel dans le ressort duquel l'obligation contestée doit être exécutée ou dans lequel est situé le siège industriel de l'employeur ou dans lequel les deux parties ont leur domicile.*

Le demandeur aura le choix si plusieurs tribunaux industriels sont compétents.

§ 28. La disposition du § 11 du code de procédure civile concernant l'effet obligatoire des décisions passées en force de chose

jugée par lesquelles les tribunaux se déclarent compétents à raison de la matière, est applicable aux rapports entre les tribunaux industriels et les tribunaux ordinaires. Une décision de ce genre émanant d'un tribunal ordinaire et basée sur la reconnaissance de la compétence territoriale d'un tribunal industriel est également obligatoire pour ce dernier.

§ 29. Le tribunal industriel prononce sur les requêtes en récusation de membres du tribunal.

§ 30. Le président pourra désigner, sur requête, un mandataire spécial aux parties incapables d'ester en justice qui n'ont pas de représentant légal, et ce, jusqu'au moment où leur mandataire légal entrera en fonctions.

Il en sera de même au cas où le domicile du mandataire légal est trop éloigné.

La partie incapable d'ester en justice doit être entendue en personne, si elle le désire.

§ 31. Les avocats et les personnes qui font profession de représenter en justice ne peuvent être admis en qualité de mandataires ou de défenseurs devant les tribunaux industriels.

§ 32. Les significations au cours de la procédure devant les tribunaux industriels se font d'office.

Les jugements et les décisions susceptibles de recours doivent être signifiés aux parties, sauf si celles-ci y renoncent. Les autres jugements et décisions ne doivent être signifiés à partie que s'ils n'ont pas été prononcés en présence de celle-ci.

Une expédition du jugement ou de la décision rendus devra être délivrée à la demande d'une partie.

Les requêtes et déclarations d'une partie, qui doivent être signifiées, doivent être remises au tribunal ou exposées verbalement au greffier qui les mentionnera au procès-verbal.

Si la signification a pour but d'accorder un délai ou d'interrompre la prescription, elle aura cet effet, si la signification suit, déjà à partir de la remise ou de l'exposé de la requête ou de la déclaration.

§ 33. Le greffier prendra soin que les significations soient effectuées et certifiera les expéditions qui devront être remises en même temps.

Il doit remettre l'acte à signifier sous enveloppe fermée, portant l'adresse de la personne à laquelle il doit être signifié et munie d'un numéro d'ordre, à l'employé chargé de la signification ou, le cas échéant, à la poste. L'enveloppe devra porter la mention : Signification simplifiée.

Le numéro d'ordre inscrit sur l'enveloppe doit être mentionné au rôle.

§ 34. L'acte de signification à dresser par l'employé chargé de la signification ou par le facteur, doit mentionner la manière dont l'enveloppe désignée d'après son adresse et son numéro d'ordre a été remise, notamment le lieu et la date de la remise ainsi que la personne à laquelle la signification a été faite, et, si la signification n'est pas faite au destinataire en personne, en indiquer le motif. L'acte doit être signé par l'employé qui fait la signification.

Il n'est pas remis de copie de l'acte de signification lors de la signification. La date doit en être mentionnée sur l'enveloppe par l'employé qui fait la signification.

§ 35. Le président fixe d'office le jour de l'audience où le différend sera jugé. Dès que l'audience est fixée, le greffier fait citer les parties. Les parties ne peuvent citer directement.

La signification de la citation doit avoir lieu au plus tard la veille de l'audience.

La signification de la citation d'une partie n'est pas nécessaire quand l'audience a été fixée en sa présence ou qu'elle a été portée à sa connaissance lors de la remise ou de l'exposé de la demande ou de la requête, en suite de laquelle la fixation de l'audience a eu lieu. Mention de cette communication doit être faite au procès-verbal.

§ 36. Aussitôt que la demande a été remise ou mentionnée au procès-verbal du greffier, le président doit fixer l'audience à la date la plus rapprochée.

La demande n'est considérée comme introduite, sous réserve de la disposition du § 32, al. 4, qu'à dater de la signification du défendeur.

§ 37. Les parties peuvent se présenter aux jours d'audience ordinaires pour débattre leur différend sans qu'il y ait besoin de fixation d'audience et de citation.

L'introduction de la demande a lieu, dans ce cas, par exposé verbal. La demande doit être mentionnée au procès-verbal si l'affaire demeure litigieuse.

§ 38. Les débats devant le tribunal saisi, y compris le prononcé du jugement et des décisions, sont publics.

Le tribunal peut prononcer le huis-clos pour l'entièreté ou une partie des débats conformément aux §§ 173 à 175 du code d'organisation judiciaire.

Les dispositions des §§ 176 à 193 du code d'organisation judiciaire sur la police des audiences et la langue judiciaire sont applicables aux tribunaux industriels.

§ 39. Si le demandeur ne se présente pas au jour fixé pour l'audience, il sera rendu, sur la requête du défendeur, un jugement par défaut déboutant le demandeur de son action.

Si le défendeur ne comparaît pas et que le demandeur requière jugement par défaut, les faits allégués dans la demande seront considérés comme constants. Les conclusions du demandeur lui seront allouées si elles sont justifiées par les faits; la demande doit être repoussée si elles ne le sont pas.

Si aucune des deux parties ne comparaît, la procédure est suspendue jusqu'à la fixation d'un nouveau jour de comparution.

§ 40. La partie contre laquelle un jugement par défaut a été prononcé peut, dans les trois jours de la signification du jugement, déclarer qu'elle fait opposition.

L'opposition sortira ses effets à partir de la remise de la déclaration ou de la mention de celle-ci au procès-verbal du greffier.

Le jugement par défaut doit indiquer à la partie intéressée

dans quelle forme et dans quel délai il lui est permis de faire opposition.

Quand l'opposition aura été formée, le président fixera un nouveau jour de comparution.

Si la partie qui a fait opposition ne comparaît pas à cette nouvelle date, l'opposition sera considérée comme retirée. Dans le cas contraire et pour autant que l'opposition soit valable, l'affaire sera remise dans l'état où elle se trouvait avant le défaut.

§ 41. Si les parties comparaissent au jour fixé, le tribunal industriel s'efforcera d'amener une solution amiable du différend. Il peut renouveler la tentative de conciliation à tout moment de la procédure et il doit la réitérer, en présence des parties, à la fin des débats.

La teneur de l'arrangement conclu devant le tribunal doit être mentionnée au procès-verbal. Lecture de cette mention doit être donnée aux parties. Le procès-verbal doit constater que cette lecture a eu lieu et qu'elle a été approuvée ou indiquer les observations auxquelles elle a donné lieu.

§ 42. Si les parties ne se mettent pas d'accord, le différend doit être jugé. La direction des débats incombe au président. Ce dernier doit veiller à ce que les parties s'expliquent complètement sur tous les faits à relever, qu'elles fournissent des preuves à l'appui de leurs allégations et qu'elles présentent des conclusions pertinentes. Il peut ordonner, à tout moment, la comparution personnelle des parties et prononcer, en cas de non-comparution, une amende de cent marks au maximum. Un recours est ouvert contre l'amende prononcée, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Si les débats doivent être continués dans une audience ultérieure, notamment dans le cas où il n'est pas possible d'administrer une preuve sur-le-champ, la date de la nouvelle audience doit être immédiatement fixée. Le jour fixé pour l'administration de la preuve devant le tribunal est aussi celui de la continuation des débats.

Si les parties ou l'une d'elles ne comparaissent pas au jour

fixé pour la continuation des débats, il sera fait application des §§ 39 *et* 40, *même dans le cas où une administration de preuve aurait déjà eu lieu.*

§ 43. Les preuves doivent, en principe, être administrées devant le tribunal industriel. Le président ou, sur requête, un tribunal de bailliage ne peuvent être chargés de les recevoir que dans les cas prévus aux §§ 372, 375, 382, 434, 479 du code de procédure civile.

L'information doit avoir lieu même si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas à l'audience fixée pour l'administration de la preuve.

§ 44. Si le tribunal décide d'entendre des témoins ou des experts, ceux-ci devront être cités à moins qu'ils ne soient amenés par les parties. La citation des experts n'est pas nécessaire quand il leur est demandé un rapport écrit.

Le serment ne sera déféré aux témoins et aux experts que si le tribunal l'estime nécessaire pour garantir la sincérité de leurs dépositions ou si une partie le demande. Les dispositions qui règlent les cas où il est défendu de déférer le serment (§ 393 du code de procédure civile) restent en vigueur.

§ 45. Le tribunal apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner la prestation d'un serment déféré ou référé par jugement préparatoire ou interlocutoire.

§ 46. Si celui qui doit prêter serment ne se présente pas à l'audience fixée pour la prestation du serment, le serment devra être considéré comme refusé. La procédure devra suivre son cours.

Celui qui doit prêter serment peut se présenter, dans les trois jours qui suivent l'audience, pour prêter serment. Les dispositions du § 707 du code de procédure civile sont applicables au jugement intervenu dans l'intervalle. Ce jugement ne doit, si le serment est prêté ultérieurement, être rapporté que s'il est basé sur le refus de serment.

Si celui qui doit prêter serment ne se présente pas non plus au jour fixé pour la prestation ultérieure de serment, il n'est pas admis à se présenter encore une fois pour prêter serment.

§ 47. Il doit être tenu procès-verbal des débats devant les tribunaux industriels. Le procès-verbal doit être signé par le président et le greffier.

§ 48. Le jugement doit être prononcé le jour où les débats sont clos. En cas d'impossibilité, le prononcé aura lieu à une date qui doit être fixée immédiatement et qui ne peut être postérieure de plus de trois jours.

La validité du prononcé du jugement ne dépend pas de la présence des parties ou des assesseurs.

§ 49. Le jugement doit faire connaître :

1. les membres du tribunal qui ont pris part au jugement,
2. les parties,
3. l'exposé sommaire des points de fait et de droit ainsi que les motifs essentiels de la sentence,
4. *la décision du tribunal au fond et en ce qui concerne les frais. Le montant de ceux-ci doit, y compris l'indemnité qui serait à payer pour perte de temps à la partie qui l'emporte, être fixé dans le jugement, s'il est possible de les établir immédiatement.*

Le jugement doit être signé par le président.

§ 50. Un jugement avant faire droit préjugeant le fond ne peut donner lieu à appel comme s'il était un jugement définitif.

§ 51. Si la condamnation consiste dans une obligation de faire, le défendeur doit être en même temps, sur les conclusions du demandeur, condamné au payement de dommages-intérêts à fixer par le tribunal, pour le cas où il n'accomplirait pas l'obligation dans un délai déterminé.

Dans ce cas, l'exécution forcée prévue aux §§ 887 et 888 du code de procédure civile est exclue.

§ 52. L'obligation, pour la partie succombante, de supporter les frais de l'instance ne s'étend au remboursement des dépenses résultant pour l'adversaire de l'assistance d'un mandataire *ad litem* ou d'un défenseur, que si cette assistance était justifiée par des circonstances particulières et seulement à concurrence de la somme que le tribunal juge suffisante.

§ 53. Les décisions et ordonnances qui ne résultent pas d'un débat oral sont, sauf disposition contraire, prononcées par le président seul.

Pour le surplus, les dispositions qui régissent la procédure des tribunaux régionaux s'appliquent aux pouvoirs du président et des assesseurs.

La délibération et le vote sont régis par les dispositions des §§ 194 à 200 de la loi sur l'organisation judiciaire.

§ 54. La présence des assesseurs n'est pas nécessaire à la première audience fixée pour les débats.

Si une seule partie se présente à l'audience, le président rend, à sa requête, un jugement par défaut.

Si les deux parties comparaissent, le président doit procéder à une tentative de conciliation. Si un accord intervient, il doit être consigné au procès-verbal conformément au § 41, al. 2. Il en est de même si la demande est retirée ou si le demandeur se désiste ou si le défendeur reconnaît le bien fondé de la demande. Dans ces divers cas, le président doit prononcer jugement s'il est requis de formuler par jugement la suite que l'affaire a reçue.

Si l'affaire reste litigieuse dans cette audience, le président doit prononcer le jugement s'il est possible de le rendre immédiatement et que les deux parties le demandent Dans le cas contraire, il doit fixer immédiatement une nouvelle audience à laquelle les assesseurs doivent être présents. Les témoins et les experts que le président juge nécessaire d'entendre, doivent être cités à cette audience.

§ 55. Dans les affaires qui ressortissent à la compétence des tribunaux industriels, les recours sont ceux qui sont ouverts pour les affaires civiles relevant de la compétence des tribunaux de

bailliage. L'appel n'est cependant recevable que si la valeur de l'objet en litige est supérieure à cent marks. Les décisions relatives à la détermination des frais, y compris les indemnités allouées par application du § 52, ne peuvent être attaquées.

Le tribunal compétent pour connaître de l'appel et du pourvoi est le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal industriel.

Si un délai est fixé pour le recours contre une décision du tribunal industriel, ce délai court pour chaque partie à dater de la signification qui lui a été faite, et, si elle a renoncé à la signification (§ 32, al. 2), à dater du prononcé du jugement. Pour le surplus, l'introduction du recours et la procédure de l'instance d'appel sont régis par les dispositions du code de procédure civile. La disposition du § 569, al. 2, du code de procédure civile sur l'introduction du pourvoi dans les affaires pendantes ou qui ont été pendantes devant un tribunal de bailliage, est applicable aux tribunaux industriels.

§ 56. *Le recours contre une décision du tribunal industriel ne peut être basé sur des vices de procédure dans l'élection des assesseurs ou sur des circonstances qui excluent, conformément à la présente loi, l'éligibilité d'un assesseur aux fonctions qu'il occupe. La présente disposition n'est pas applicable quand le recours est basé sur le fait qu'un assesseur est de la catégorie des personnes désignées au* § 11, *al* 2.

§ 57. Les jugements définitifs des tribunaux industriels passés en force de chose jugée et ceux qui sont déclarés exécutoires par provision ainsi que les accords conclus après l'introduction de la demande devant les tribunaux industriels, emportent exécution forcée.

Les jugements susceptibles d'appel ou d'opposition doivent être déclarés d'office exécutoires par provision, s'ils sont relatifs à des différends désignés au n° 1 du § 4 ou si l'objet de la condamnation ne dépasse pas en argent ou en valeur pécuniaire la somme de trois cents marks.

L'exécution provisoire ne doit pas être prononcée s'il y a de

iustes motifs de craindre que l'exécution causerait au débiteur un dommage irréparable; dans ce cas, elle peut être subordonnée à la prestation préalable d'une caution.

Pour le surplus, les dispositions du livre VIII du code de procédure civile sur l'exécution forcée, la contrainte et les mesures provisionnelles, s'appliquent aux tribunaux industriels. Les significations prescrites avant de commencer l'exécution forcée (§§ 750, 751, 798 du code de procédure civile) doivent, pour autant qu'elles n'aient pas eu lieu déjà, être faites par les tribunaux industriels, à la requête du créancier.

§ 58. Il sera perçu un droit unique, calculé d'après la valeur de l'objet en litige, pour le jugement des différends devant les tribunaux industriels.

Ce droit sera, pour un objet d'une valeur s'élevant :

jusqu'à 20 marks inclusivement, de . . . 1.00 mark
de plus de 20 marks à 50 marks inclusivement, de . . . . 1.50 mark
de plus de 50 marks à 100 marks inclusivement, de . . . . 3.00 marks

Les classes suivantes augmentent chacune de cent marks et les droits de trois marks. Le droit maximum est de trente marks

Si le différend se termine par un jugement par défaut ou par une décision rendue sur la reconnaissance ou le retrait de la demande qui n'ont pas été précédés d'un débat contradictoire, il sera perçu un droit égal à la moitié des taux indiqués ci-dessus.

En cas d'accord conclu pour terminer le différend, il n'est pas perçu de droit, même si cet accord a été précédé d'un débat contradictoire.

Il n'est pas perçu de droit d'expédition. Il n'est pas exigé de déboursés pour les significations. Pour le surplus, le recouvrement des déboursés a lieu conformément au § 79 de la loi sur les frais judiciaires. Le § 2 de cette loi est applicable.

Le règlement (§ 1er, al. 2 à 4) peut disposer que les droits et déboursés perçus seront moins élevés ou même qu'il n'en sera pas perçu.

§ 59. Les droits et déboursés résultant de l'instance sont dus par la partie à laquelle ils sont imposés par le jugement ou qui les a pris à sa charge par une déclaration faite en justice ou communiquée au tribunal; et, à défaut d'un jugement ou d'une prise en charge de cette nature, par la partie qui a poursuivi la procédure.

La perception des frais judiciaires se fait d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des impôts communaux.

§ 60. Les frais de recours et d'exécution forcée se déterminent conformément aux dispositions en vigueur pour les tribunaux ordinaires. La requête en liquidation des frais de deuxième instance doit être présentée au tribunal régional.

L'ordonnance sur les taxes dues aux témoins et experts est applicable aux tribunaux industriels.

§ 61. Les tribunaux ordinaires doivent prêter assistance aux tribunaux industriels conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire.

SECTION III.

Rôle du tribunal industriel comme conseil de conciliation.

§ 62. *Il peut être fait appel aux tribunaux industriels siégeant comme conseils de conciliation dans les différends qui s'élèvent entre employeurs et ouvriers relativement aux conditions de continuation ou de reprise du travail.*

§ 63. Il doit être donné suite à l'appel quand il émane des deux parties et que les ouvriers et les employeurs — ces derniers pour autant que leur nombre dépasse trois — désignent des mandataires chargés des négociations devant le tribunal industriel.

Peuvent seuls être désignés comme mandataires les intéressés âgés de vingt-cinq ans révolus, en possession de leurs droits civils et qui n'ont pas été privés de la disposition de leurs biens par décision judiciaire

A défaut d'ouvriers, ou d'ouvriers en nombre suffisant, de l'âge indiqué, des ouvriers plus jeunes seront admis.

Le nombre des mandataires de chaque partie ne sera pas, en principe, supérieur à trois. Le conseil de conciliation peut en admettre un plus grand nombre.

Le conseil de conciliation décide souverainement du point de savoir si les mandataires sont pourvus d'une procuration suffisante.

§ 64. *Si l'appel n'émane que d'une partie, le président en donnera connaissance à l'autre partie ou au représentant ou mandataire de celle-ci et il s'efforcera en même temps d'amener cette partie à faire également appel au bureau de conciliation.*

§ 65. *De même, dans les autres cas où il s'agira de différends de la nature indiquée au* § 62, *le président cherchera à provoquer le recours au conseil de conciliation et le recommandera aux intéressés si l'occasion lui semble propice.*

§ 66. *Le président a le droit de faire citer à l'ouverture ou au cours des débats et d'interroger des personnes intéressées dans le différend. Il peut aussi, s'il a été fait appel au conseil de conciliation conformément au* § 63 *ou au* § 64, *prononcer une amende pour le cas de non-comparution. L'appel est ouvert contre les amendes prononcées, suivant les dispositions du code de procédure civile.*

Il est permis aux personnes intéressées de se faire représenter par leurs fondés de pouvoirs généraux (§ 45 *du code industriel*), *leurs mandataires ou chefs d'exploitation.*

§ 67. *Les tribunaux industriels, siégeant comme conseils de conciliation, sont composés, outre le président, d'hommes de confiance des employeurs et des ouvriers, en nombre égal.*

Les hommes de confiance doivent être désignés par les intéressés. Si cette désignation n'a pas lieu, le président nomme les hommes de confiance.

Si les intéressés ne se mettent pas d'accord sur le nombre des hommes de confiance à désigner, il sera fixé par le président à deux au moins pour chaque partie.

Les hommes de confiance ne peuvent être pris parmi les intéressés.

Le président a le droit de s'adjoindre une ou deux personnes non intéressées avec voix consultative; les deux parties doivent être entendues avant cette adjonction.

§ 68. Le conseil de conciliation doit, par l'audition des mandataires des deux parties, déterminer les points du litige et les éléments à considérer pour trancher le débat.

Le conseil de conciliation ou, dans le cas du § 64, *le président du tribunal industriel ont le droit de faire citer et d'entendre des personnes capables de les éclairer sur la détermination de ces éléments.*

Les assesseurs et les hommes de confiance ont le droit de poser des questions aux mandataires et à ces personnes, par l'intermédiaire du président.

§ 69. Les éléments du litige une fois éclaircis, la faculté doit être donnée à chaque partie de formuler son avis sur les allégations de l'autre partie et sur les dépositions des personnes appelées à fournir des renseignements. Il sera ensuite procédé à une tentative de conciliation entre les parties en présence.

§ 70. Si un accord s'établit, la teneur en sera publiée dans une déclaration signée par tous les membres du conseil de conciliation ainsi que par les mandataires des deux parties.

§ 71. Si un accord ne s'établit pas, le conseil de conciliation doit rendre une sentence arbitrale qui doit porter sur toutes les questions en litige entre les parties.

La sentence arbitrale doit être prise à la majorité simple. Si, lors du vote sur la sentence, les voix de tous les hommes de confiance représentant les employeurs s'opposent à celles de tous les hommes de confiance représentant les ouvriers, le président

peut s'abstenir et constater que la sentence arbitrale n'a pu être rendue.

§ 72. Si une sentence arbitrale intervient, elle doit être communiquée aux mandataires des deux parties, avec invitation de déclarer, dans un délai déterminé, s'ils se soumettent à la sentence. L'absence de déclaration dans le délai fixé équivaut au refus.

A l'expiration du délai, le conseil de conciliation doit publier une déclaration signée par tous ses membres et contenant la sentence arbitrale rendue ainsi que les déclarations faites par les parties à ce sujet.

§ 73. S'il n'est intervenu ni accord (§ 70) ni sentence arbitrale, le président du conseil de conciliation doit porter le fait à la connaissance du public.

§ 74. *Les tribunaux industriels, siégeant comme conseils de conciliation, ne sont pas compétents quand le différend intéresse exclusivement des membres d'une corporation et leurs ouvriers, et qu'il existe, pour remplir la mission indiquée au* § 81*a, n° 2, du code industriel* [1], *un conseil de conciliation spécial dont la composition et les fonctions sont réglées par les statuts conformément aux dispositions des* §§ 63 *à* 73 *de la présente loi. Toutefois, si les deux parties font appel à un tribunal industriel en qualité de conseil de conciliation, ce dernier est compétent dans les différends de cette nature.*

SECTION IV.

Avis et propositions des tribunaux industriels.

§ 75. *Les tribunaux industriels sont tenus de donner, à la demande des pouvoirs publics ou des directions des unions de communes pour lesquelles ils sont institués, des avis concernant les questions industrielles.*

Les tribunaux industriels ont le droit d'adresser des

[1] Voir le texte du § 81 *a* dans l'*Annuaire*, 1re année, p. 27.

propositions relatives aux questions industrielles aux autorités, aux représentations des unions de communes et aux corps législatifs des Etats fédérés ou de l'Empire.

Des commissions, prises dans le sein des tribunaux industriels, pourront être constituées pour préparer ou formuler des avis ou pour préparer des propositions

S'il s'agit de questions touchant aux intérêts des deux parties, ces commissions doivent être composées, en nombre égal, d'employeurs et d'ouvriers.

Les dispositions de détail seront arrêtées par le règlement.

SECTION V.

Procédure devant le chef de la commune.

§ 76 *S'il n'existe pas de tribunal industriel compétent, chaque partie pourra, en cas de contestation de la nature indiquée au* § 4, *alinéa 1er, n° 5, en solliciter le jugement provisoire auprès du chef de la commune (bourgmestre, maire, administrateur local). Est compétent le chef de la commune dans le ressort de laquelle doit être exécutée l'obligation résultant du contrat de travail, ou bien où est situé le siège industriel de l'employeur ou le domicile des deux parties.*

La faculté de s'expliquer et de fournir leurs preuves doit être donnée aux parties à une date fixée. Il ne peut être demandé à d'autres autorités de procéder à l'information; les prestations de serment ne sont pas autorisées.

Si un accord se fait, il devra en être dressé un procès-verbal qui sera signé par les parties et le chef de la commune.

§ 77. La décision du chef de la commune doit être rédigée par écrit; elle acquiert force de chose jugée, si elle n'est pas déférée à la juridiction ordinaire dans le délai de dix jours. Le délai court à partir du prononcé du jugement, et, à l'égard d'une partie non présente au prononcé, à partir de la remise du texte du jugement.

Les décisions du chef de la commune doivent être déclarées d'office exécutoires par provision.

L'exécution provisoire ne doit pas être prononcée s'il y a de justes motifs de craindre que l'exécution causerait au débiteur un dommage irréparable; elle peut aussi être subordonnée à la prestation préalable d'une caution.

Si l'appel est interjeté en temps utile, le § 707 du code de procédure civile est applicable.

§ 78. Les accords conclus devant le chef de la commune, ainsi que les décisions définitives ou exécutoires rendues par lui, doivent, si la partie le demande, être exécutées, à la requête du chef de la commune, par l'autorité de police locale conformément aux dispositions qui régissent l'exécution d'office en matière administrative. *La contrainte directe à l'exécution d'un fait n'est autorisée que dans le cas du* § 127 *d du code industriel* (1). *La prestation de services résultant d'un contrat de louage de services ne peut être imposée par des peines pécuniaires.* A défaut de procédure réglant l'exécution d'office en matière administrative, il sera fait application des dispositions relatives à l'exécution forcée en matière civile.

§ 79. Le chef de la commune peut, avec l'approbation de l'autorité administrative supérieure, charger un suppléant des affaires qui lui sont imposées par les §§ 76 à 78. Ce suppléant doit être désigné pour un an au moins et être pris au sein de l'administration ou de la représentation communale. Sa nomination doit être rendue publique.

§ 80. Par ordonnance de l'autorité centrale d'État, un organe institué officiellement pour procéder aux tentatives de conciliation dans les affaires litigieuses peut être chargé, à la place du chef de la commune, du soin des affaires spécifiées aux §§ 76 à 78. Cette ordonnance doit être rendue publique.

(1) Voir *Annuaire*, 1re année, p. 82.

SECTION VI.

Dispositions finales.

§ 81. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux auxiliaires et apprentis des pharmacies et maisons de commerce, ni aux ouvriers occupés dans les établissements industriels relevant des administrations de la guerre ou de la marine.

§ 82. Les différends survenus entre les ouvriers employés dans les mines, salines, ateliers de préparation mécanique et carrières exploitées souterrainement et leurs patrons sont soumis aux dispositions de la présente loi avec cette restriction que la création de tribunaux industriels, dont la compétence est limitée aux exploitations précitées, peut avoir lieu par ordonnance de l'autorité centrale d'Etat, indépendamment des cas prévus au § 1er, al. 1er.

Les tribunaux industriels, créés en vertu de la disposition précédente, sont soumis aux prescriptions suivantes :

1. La disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 du § 7 ne leur est pas applicable.

2. La compétence d'un tribunal de cette nature exclut celle des autres tribunaux industriels existants ou créés par la suite dans le ressort.

3. Les dépenses des tribunaux industriels incombent à l'Etat en tant que leurs recettes ne suffisent pas à couvrir ces dépenses.

4. Le présidents et les vice-présidents sont nommés par l'autorité centrale d'Etat. Des agents autres que les huissiers ou les employés communaux (§ 25, al. 2), peuvent être chargés de faire les significations.

5. L'autorité centrale d'État détermine par voie d'ordonnance dans quelle mesure il convient d'assimiler aux patrons visés par les §§ 12 à 14, les représentants des industriels indépendants, dans les cas où ces représentants sont préposés à la direction d'une exploitation ou d'une branche déterminée d'exploitation.

6. La disposition du § 67, al. 4, n'est pas applicable en tant qu'elle concerne les assesseurs.

§ 83. *Lorsque, d'après les dispositions de la loi sur l'assurance contre la maladie, la décision des différends qui se produisent au sujet du calcul et de l'imputation des cotisations d'assurance et des droits d'entrée doit avoir lieu conformément à la présente loi, les prescriptions des* §§ 76 *à* 80 *seront applicables également dans les cas où il s'agira de cotisations d'assurance d'autres ouvriers que ceux qui sont désignés au* § 3. *Dans ces cas, la compétence du chef de la commune n'est pas exclue par l'existence d'un tribunal industriel dans la commune.*

§ 84. La présente loi ne restreint ni la compétence des corporations pour régler les différends entre patrons et leurs apprentis (code industriel, § 81 *a*, n° 4, § 81 *b*, n° 4) (1), ni celle des tribunaux arbitraux des corporations (code industriel, §§ 91 à 91 *b*) (2).

La compétence d'une corporation ou d'un tribunal arbitral de corporation exclut celle d'un tribunal industriel existant ou créé dans la suite pour le ressort de la corporation.

§ 85. Les tribunaux industriels maintenus par le § 14, n° 4, de la loi sur l'organisation judiciaire et appelés par les lois d'Etat à régler les différends industriels, sont supprimés à partir du 1er avril 1902, si, à cette époque, leur constitution ne répond pas aux dispositions du § 13, al. 1er et 2. Les dispositions du § 31 s'appliquent à la représentation des parties devant les tribunaux précités.

Si ces tribunaux répondent aux conditions précitées, leur compétence ne subira aucune restriction du fait de la présente loi.

§ 86. *Les prescriptions du* § 28 *sont applicables aux rapports des corporations, des tribunaux arbitraux de corporations et des tribunaux industriels désignés au* § 85 *vis-à-vis des tribunaux ordinaires et des tribunaux industriels créés en vertu du* § 1er.

§ 87. Les contestations pendantes avant la création d'un

(1) Voir le texte des §§ 81 *a* et 81 *b* dans l'*Annuaire*, 1re année, p. 27.
(2) Voir le texte des §§ 91 à 91 *b* dans l'*Annuaire*, 1re année, p. 36.

tribunal industriel compétent pour en connaître, seront jugées par les autorités qui étaient compétentes jusqu'à ce moment.

§ 88. Les autorités centrales des Etats fédérés déterminent les unions qui doivent être considérées comme unions de communes au sens de la présente loi, les organes des communes et des unions de communes qui arrêtent les règlements relatifs à la création des tribunaux industriels et les organes de l'Etat ou des communes qui doivent être chargés des autres fonctions attribuées par la présente loi aux autorités de l'Etat ou des communes ainsi qu'aux représentations des communes ou des associations de communes.

Toutefois, les fonctions qui doivent être remplies par l'autorité administrative supérieure ne peuvent être confiées qu'aux autorités administratives supérieures qui, d'après le droit de l'Etat, sont chargées de la surveillance ou de la haute surveillance des affaires communales; cette disposition ne s'applique pas aux tribunaux industriels institués en vertu du § 82.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 5 juillet 1901, modifiant les prescriptions promulguées le 6 février 1900 sur l'installation et l'exploitation des usines à zinc (1).

Le Conseil fédéral a arrêté que les mots : « jusqu'au 1er juillet 1901 au plus tard » qui figurent dans le § 10, al. 2, de l'ordonnance du 6 février 1900 concernant l'installation et l'exploitation des usines à zinc, seront remplacés par les mots : « jusqu'au 1er octobre 1903 au plus tard ».

(1) *Bekanntmachung, betreffend Abänderung der unter dem 6. Februar 1900 erlassenen Vorschriften über die Einrichtung und den Betrieb der Zinkhütten.* Vom 5. Juli 1901. (Reichs-Gesetzblatt, 1901, n° 31.) Voir le texte de l'ordonnance du 6 février 1900 dans l'*Annuaire*, 4e année, p. 1.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 15 juillet 1901, modifiant la liste des établissements industriels soumis à une autorisation spéciale ([1]).

Le Conseil fédéral arrête, en vertu du § 16, al. 3 ([2]), du code industriel :

l'abrogation de l'ordonnance en vertu de laquelle les mots : « Fours à chaux, à briques et à plâtre » sont remplacés par les mots : « Etablissements de fabrication de ciment, de chaux vive, de plâtre anhydre, de briques et autres articles de terre cuite » (ordonnance du 29 novembre 1900 ([3])) dans la liste des établissements soumis à une autorisation spéciale (§ 16, al. 2, du code industriel).

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 5 octobre 1901, sur l'organisation en corporations professionnelles des branches d'industrie nouvellement assujetties à l'assurance contre les accidents en vertu du § 1er de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie ([4]).

En vertu du § 2, al. 1er et 2, de la loi du 30 juin 1900 portant modification des lois sur l'assurance contre les accidents, le Conseil fédéral a arrêté :

1. Il est créé une corporation s'étendant au territoire de

([1]) *Bekanntmachung betreffend eine Abänderung des Verzeichnisses der gewerblichen Anlagen.* Vom 15. Juli 1901. (Reichs-Gesetzblatt, 1901, nº 2787).

([2]) Voir le texte du § 16 dans l'*Annuaire*, 4e année, p. 300.

([3]) Voir *Annuaire*, 4e année, p. 392.

([4]) *Bekanntmachung, betreffend die berufsgenossenschaftliche Organisation der durch § 1 des Gewerbe-Unfallversicherungsgesetzes der Unfallversicherung neu unterstellten Gewerbezweige.* 5 Vom . October 1901. (Reichs-Anzeiger, 1901, nº 240.) V. *Annuaire*, 4e année, pp. 25 et 88.

Voici la liste des corporations industrielles existant antérieurement à la présente ordonnance :

1. Corporation minière.
2. Corporation des carrières.
3. Corporation de la mécanique de précision.

l'Empire pour les branches d'industrie nouvellement assujetties à l'assurance contre les accidents en vertu du § 1er de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie, qui ont pour objet l'exécution de travaux de forge.

4. Corporation du fer et de l'acier pour le Sud de l'Allemagne.
5. Corporation du fer pour le Sud-Ouest de l'Allemagne.
6. Corporation des usines et laminoirs de la Westphalie et de la province Rhénane.
7. Corporation de la construction des machines et de la petite industrie du fer de la Westphalie et de la province Rhénane.
8. Corporation du fer et de l'acier pour la Saxe et la Thuringe.
9. Corporation du fer et de l'acier pour le Nord-Est de l'Allemagne.
10. Corporation du fer et de l'acier pour la Silésie.
11. Corporation du fer et de l'acier pour le Nord-Ouest de l'Allemagne.
12. Corporation des métaux nobles et non nobles pour le Sud de l'Allemagne.
13. Corporation des métaux nobles et non nobles pour le Sud de l'Allemagne.
14. Corporation de l'industrie des instruments de musique.
15. Corporation de la verrerie.
16. Corporation de la poterie.
17. Corporation de la briqueterie.
18. Corporation de l'industrie chimique.
19. Corporation des établissements de gaz et d'eau.
20. Corporation du lin.
21. Corporation textile du Nord de l'Allemagne.
22. Corporation textile du Sud de l'Allemagne.
23. Corporation textile de la Silésie.
24. Corporation textile de l'Alsace-Lorraine.
25. Corporation textile de la Westphalie et de la province Rhénane.
26. Corporation textile de la Saxe.
27. Corporation de la soie.
28. Corporation de la fabrication du papier.
29. Corporation du travail du papier.
30. Corporation du cuir.
31. Corporation du bois pour la Saxe.
32. Corporation du bois pour le Nord de l'Allemagne.
33. Corporation du bois pour la Bavière.
34. Corporation du bois pour le Sud-Ouest de l'Allemagne.
35. Corporation de la meunerie.
36. Corporation de l'alimentation.
37. Corporation de la sucrerie
38. Corporation de la distillerie.
39. Corporation de la brasserie et de la malterie.
40. Corporation du tabac.
41. Corporation de l'industrie du vêtement.

Les exploitations de forges qui appartiennent aux corporations déjà existantes seront détachées de celles-ci et rattachées à la nouvelle corporation.

2. Les autres branches d'industrie nouvellement assujetties à l'assurance contre les accidents seront rattachées aux corporations existantes, à savoir :

les brasseries industrielles, à la corporation de la brasserie et de la malterie,

les exploitations qui s'occupent de l'exécution de travaux de serrurerie, aux corporations du fer et de l'acier, et, le cas échéant, à la corporation de la construction des machines et de la petite industrie du fer de la Westphalie et de la province Rhénane,

le nettoyage des vitres, aux corporations de la construction,

le métier de boucher, à la corporation de la boucherie,

l'entreposage exercé à titre d'industrie, à la corporation de l'expédition, du magasinage et de l'encavement.

42. Corporation du ramonage.
43. Corporation de la construction pour Hambourg.
44. Corporation de la construction pour le Nord-Est de l'Allemagne.
45. Corporation de la construction pour la Silésie.
46. Corporation de la construction pour le Hanovre.
47. Corporation de la construction pour Magdebourg.
48. Corporation de la construction pour la Saxe.
49. Corporation de la construction pour la Thuringe.
50. Corporation de la construction pour la Hesse-Nassau.
51. Corporation de la construction pour la Westphalie et la province Rhénane.
52. Corporation de la construction pour le Wurtemberg.
53. Corporation de la construction pour la Bavière.
54. Corporation de la construction pour le Sud-Ouest de l'Allemagne.
55. Corporation de l'imprimerie.
56. Corporation des chemins de fer privés.
57. Corporation des chemins de fer routiers.
58. Corporation de l'expédition, du magasinage et de l'encavement.
59. Corporation du voiturage.
60. Corporation de la navigation intérieure pour l'Ouest de l'Allemagne.
61. Corporation de la navigation de l'Elbe.
62. Corporation de la navigation intérieure pour l'Est de l'Allemagne.
63. Corporation de la navigation maritime ou des gens de mer.
64. Corporation des constructions en profondeur.
65. Corporation de la boucherie.

Enfin, parmi les entreprises rattachées à une exploitation commerciale dont le titulaire est inscrit au registre du commerce, à savoir :

les entreprises d'entreposage et de transports par terre de personnes ou de marchandises, à la corporation de l'expédition, du magasinage et de l'encavement,

les entreprises de transports par eau, aux corporations de la navigation intérieure,

les entreprises d'abatage du bois, aux corporations du bois.

Ordonnance impériale, en date du 2 décembre 1901, relative à l'entrée en vigueur de l'assurance contre les accidents (1).

L'époque à partir de laquelle l'assurance contre les accidents sera applicable aux industries qui y ont été nouvellement assujetties par les §§ 1er et 2 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie (2) et par les §§ 152 et suiv., de la loi sur l'assurance des gens de mer contre les accidents (3), est fixée au 1er janvier 1902.

(1) *Verordnung, betreffend das Inkrafttreten der Unfallversicherung. Vom 2. December* 1902. (Reichs-Gesetzblatt, 1901, n° 48.)

Cette ordonnance a été prise en vertu du § 25, al. 2, chiffre 2, de la loi modifiant les lois sur l'assurance contre les accidents, du 30 juin 1900. (Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 37.)

(2) Voir *Annuaire*, 4e année, p. 38.

(3) Voir *Annuaire*, 4e année, p. 271 et suiv.

AUTRICHE.

Loi du 27 juin 1901 modifiant, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans l'intérieur des mines de houille, la loi du 21 juin 1884 sur l'emploi des jeunes ouvriers et des femmes ainsi que sur la durée du travail et le repos du dimanche dans les mines (1).

Article premier. — Le § 3 de la loi du 21 juin 1884 (2) est, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans l'intérieur des mines de charbon, remplacé par les dispositions suivantes :

§ 3. La durée du travail des ouvriers occupés dans l'intérieur des mines de houille ne peut pas dépasser neuf heures.

La durée du travail sera calculée à partir du moment de la descente jusqu'au moment où la remonte sera effectuée.

Les repos résultant de la nature du travail, ainsi que les autres repos, seront compris dans la durée du travail, sauf quand ils ont lieu à la surface; dans ce cas, le temps nécessaire à la remonte et à la redescente ne sera pas décompté de la durée du travail.

A titre exceptionnel, une durée de travail plus longue que celle qui est fixée par la présente loi pourra être autorisée, sans toutefois dépasser douze heures ni dix heures de travail effectif par jour, si, à l'époque de la promulgation de la présente loi, une durée de travail plus longue existait déjà dans la mine intéressée et si l'application de la journée de neuf heures ou une réduction

(1) *Gesetz, vom* 27. *Juni* 1901, *womit bezüglich des beim Kohlenbergbau in der Grube beschäftigten Arbeiter das Gesetz vom* 21. *Juni* 1884, *R. G. B. N.* 115, *über die Beschäftigung von jugendlichen Arbeitern und Frauenspersonen, dann über die tägliche Arbeitsdauer und die Sonntagsruhe beim Bergbau, abgeändert wird. Reichs-Gesetzblatt*, 1901, n° 40, p. 277.

(2) D'après la disposition abrogée, l'équipe comportait une présence de douze heures, avec un travail effectif de dix heures au maximum.

de la journée actuelle rendait, eu égard aux conditions techniques ou économiques existantes, la continuation de l'exploitation impossible ou incertaine.

Des dérogations de ce genre peuvent être accordées pour la généralité des ouvriers mineurs ou pour certaines catégories d'entre eux.

Ces dérogations peuvent être accordées, l'exploitant de la mine et le comité ouvrier local entendus (§ 23 de la loi du 14 août 1896), pour la durée des circonstances susmentionnées, en première instance par l'inspecteur général des mines d'accord avec l'autorité publique, et en deuxième instance par le ministre de l'agriculture d'accord avec le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'agriculture peut aussi accorder des dérogations à la durée du travail journalier fixée à l'alinéa 1er, pour les mines de houille situées dans les parties supérieures des régions montagneuses, sous la condition que le nombre total des heures de travail fournies par chaque ouvrier ne dépasse pas cinquante-quatre par semaine.

L'inspecteur général des mines peut, en cas d'événements extraordinaires ou d'urgence passagère d'ouvrage, autoriser des heures de travail supplémentaires limitées quant au nombre et à la durée.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur une année après sa promulgation.

Art. 3. — Les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

BELGIQUE.

Arrêté royal du 20 février 1901 concernant les mesures d'exécution relatives à l'allocation des primes d'encouragement et de la subvention déterminées par les articles 5 et 12 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse (1).

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés mutualistes reconnues feront parvenir au ministère de l'industrie et du travail, avant le 30 avril de chaque année, en vue de la participation aux avantages de la loi du 10 mai 1900 (2) :

1° Un exemplaire du compte de leurs opérations pendant l'année précédente, clôturé au 31 décembre et dressé d'après le modèle arrêté par le gouvernement;

2° Les tableaux dûment remplis conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté et aux modèles ci-annexés;

3° La déclaration, signée par le président, le secrétaire et le trésorier, et certifiant la sincérité et l'exactitude des renseignements fournis sur chaque tableau.

ART. 2. — Le tableau *A* est réservé aux personnes âgées de moins de 40 ans au 1er janvier 1900, et réunissant les conditions suivantes :

1° Être belge de naissance ou par naturalisation, ou appartenir à un des États ci-après :

A. L'empire d'Allemagne;

(1) *Moniteur* du 20 mars 1901. Les modèles de tableaux annexés à cet arrêté figurent dans le même numéro du *Moniteur*. — Voy. *Annuaire*, 4e année, pp. 411 et suiv., et 419 et suiv.

(2) Un arrêté royal du 28 octobre 1901 a substitué à cet alinéa la disposition suivante : « Les sociétés mutualistes reconnues feront parvenir au ministère de l'industrie et du travail, avant le 31 mars de chaque année, en vue de la participation aux avantages de la loi du 10 mai 1900 : »

B. Le canton de Neufchâtel;

2° Avoir en Belgique son domicile réel ou son principal établissement; toutefois, cette condition devra exister depuis dix ans en ce qui concerne les étrangers appartenant à l'un des États mentionnés ci-dessus;

3° Ne pas avoir droit, en qualité d'agent de l'État, à une pension de retraite en vertu des lois et règlements existants;

4° Avoir effectué à la Caisse générale de retraite, de ses deniers personnels et par l'intermédiaire de la société, des versements dont le total ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière précédant l'exercice.

Le tableau *B* est réservé aux personnes réunissant les mêmes conditions et ayant atteint l'âge de 40 ans au 1er janvier 1900.

Le tableau *C* est réservé aux personnes qui ne peuvent prétendre aux primes instituées par l'article 1er de la loi du 10 mai 1900, mais dont les versements peuvent être pris en considération pour l'allocation de la subvention prévue à l'article 12 de la dite loi.

Art. 3. — La subvention prévue à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 ne sera pas accordée aux sociétés qui n'auront pas satisfait aux dispositions précédentes, ni aux sociétés qui auront fait des déclarations inexactes ou erronées, à moins qu'elles ne justifient de l'absence de faute de leur part.

Art. 4. — Les personnes assurées directement à la Caisse générale de retraite seront tenues, en vue de leur participation aux primes d'encouragement, d'en faire la demande et de fournir, avant le 30 avril de chaque année, au Ministre de l'industrie et du travail :

1° Leur livret de retraite;

2° Un certificat du receveur des contributions, constatant le montant des impôts directs qu'elles payent au profit de l'État, y compris les impôts payés par leur conjoint et leurs ascendants avec lesquels elles habitent;

3° Un certificat de l'administration communale, ou d'autres pièces établissant :

A. Qu'elles ne sont pas agents de l'État ayant droit à une

pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent;

B. Qu'elles sont belges et ont une résidence en Belgique, ou qu'elles appartiennent à l'un des deux pays étrangers indiqués à l'article 2 ci-dessus et qu'elles possèdent, en Belgique, une résidence depuis dix ans au moins.

ART. 5. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 13 juin 1901 concernant le payement des allocations de 65 francs prévues par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse (¹).

ARTICLE PREMIER. — Le payement des allocations de 65 francs prévues par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, se fera en deux versements semestriels de 32 fr. 50 c., et aura lieu entre les mains des intéressés ou de leurs fondés de pouvoir, par l'intermédiaire de l'administration des postes.

ART. 2. — Nos Ministres de l'industrie et du travail et des chemins de fer, postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers (²).

NOTICE.

La loi du 1er octobre 1855, qui impose l'emploi du système métrique décimal des poids et mesures dans les transactions

(¹) *Moniteur* du 5 juillet 1901. Cet arrêté a été pris en exécution des articles 9, 10 et 14 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse et de l'article 12 de l'arrêté du 20 octobre 1900.

(²) *Moniteur* du 18 août 1901. Documents parlementaires. Session de 1900-1901. Chambre des Représentants. Exposé des motifs et texte du projet, nº 31. Rapport de la section centrale, nº 184. Dépôt du projet: Séance du

commerciales, ne s'applique pas aux opérations de mesurage du travail des ouvriers effectuées pour déterminer le montant du salaire; les garanties établies par cette loi, en ce qui concerne les transactions commerciales et les perceptions opérées à charge des particuliers, n'existent donc point en matière de contrat de travail.

Cette situation offrait de sérieux inconvénients qui ont fait l'objet de plaintes fréquentes; l'absence d'instruments dûment vérifiés et poinçonnés est de nature à donner lieu à des erreurs, parfois même à des fraudes ou du moins à des soupçons de fraude. De là des discussions désagréables ou irritantes, que les patrons et les ouvriers ont le plus grand intérêt à éviter, en présence surtout du développement considérable qu'a pris le système de rémunération du travail à la pièce.

Des enquêtes entreprises par les divers services d'inspection du département de l'industrie et du travail ont démontré la nécessité d'une intervention légale en ce domaine. En principe, la légitimité de semblable intervention ne paraît pas contestable. Pourquoi, en effet, refuserait-on aux ouvriers, en vue de la juste détermination du salaire, la protection que l'on accorde aux commerçants et au public en général au point de vue de la juste détermination du coût des marchandises?

Si le législateur a pu s'abstenir à l'origine, lorsque l'idée d'un système légal des poids et mesures commençait à peine à être acceptée par l'opinion publique, on ne comprendrait plus que cette abstention persistât aujourd'hui. On conçoit qu'au début on ait hésité à contrarier des pratiques consacrées par une longue coutume; mais les nécessités et les usages de l'industrie moderne ne sauraient s'accommoder plus longtemps d'un régime suranné. Au surplus, la loi du 17 juin 1896 a conféré à l'ouvrier,

11 décembre 1900. Dépôt du rapport de la section centrale : Séance du 4 juin 1901. Discussion générale : Séances des 13 juin, p. 1438; 19 juin, pp. 1502-1505 ; 3 juillet, pp. 1734-1739. Discussion des articles et premier vote : Séance du 9 juillet 1901, pp. 1828-1838. Adoption du projet : Séance du 12 juillet, pp. 1924-1927 — Sénat. Rapport de la commission de l'industrie et du travail, n° 70. Dépôt du rapport : Séance du 16 juillet 1901. Discussion générale et discussion des articles : Séance du 24 juillet 1901, pp 458-461. Adoption du projet : Séance du 25 juillet 1901, p. 470.

nonobstant toute convention contraire, le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire. Or, l'efficacité de ce contrôle ne sera complète que lorsque les instruments et appareils de mesurage usités dans l'industrie seront soumis aux mêmes prescriptions de garantie et de surveillance que les poids et mesures employés dans les transactions commerciales.

La loi du 30 juillet 1901 apparaît donc comme le complément des prescriptions déjà édictées dans le but d'assurer aux ouvriers la rémunération exacte de leur travail.

A cet effet, l'article 1er interdit l'emploi d'unités de poids ou de mesures autres que les unités métriques lorsqu'il est fait usage soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire; l'article 2 prescrit la vérification et le poinçonnage des instruments employés à cet effet.

Ces deux articles constituent la règle générale fixée par la loi.

D'autres dispositions (art. 3) donnent au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour établir des modes de mesurage spéciaux à certaines industries. D'abord, il est autorisé à interdire des unités de compte non basées sur le système métrique; plusieurs unités de ce genre, telles que la pièce tissée sans détermination de longueur, le paquet fait de manières diverses, etc., ont donné lieu à des plaintes; telles autres, notamment le cadratin, employé pour déterminer le salaire des ouvriers typographes, n'a provoqué aucun grief ni du côté des patrons, ni du côté des ouvriers.

Le gouvernement est, en outre, investi du droit de vérifier et, le cas échéant, d'imposer des appareils autres que ceux prévus par la loi de 1855. Il existe notamment dans l'industrie du tissage de la laine un appareil de mesurage automatique, le compte-duites, déjà très répandu et qui semble donner toute satisfaction tant aux patrons qu'aux ouvriers. Le vœu a été exprimé au Parlement de voir l'emploi de cet appareil rendu obligatoire pour tous les métiers à tisser auxquels on peut l'adapter.

La disposition additionnelle formant l'article 13 n'existait pas

dans le projet primitif. Elle a été introduite par la Chambre dans le but de donner satisfaction à diverses réclamations qui se sont produites dans le pays au sujet des paiements partiels de salaires en cas d'ouvrages exécutés à façon, à la pièce ou par entreprise. Afin d'éviter toute contestation, le patron sera désormais tenu, lors de chaque règlement partiel, de remettre à l'ouvrier un écrit mentionnant la quantité de travail effectué et le montant des salaires payés.

—

TEXTE.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il est fait usage, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité, il est interdit de se servir d'unités de poids ou de mesure autres que celles établies par la loi du 1er octobre 1855.

ART. 2. — Les instruments de mesure légaux dont il est fait usage dans le but indiqué ci-dessus sont vérifiés et poinçonnés conformément à la dite loi.

ART. 3. — Le gouvernement est autorisé, en vue de la détermination du salaire des ouvriers :

1° A interdire, dans des industries déterminées, l'emploi d'unités de compte qui ne seraient point basées sur le système métrique ;

2° A prescrire la vérification et le poinçonnage d'appareils de mesure autres que les instruments mentionnés à l'article 2 ;

3° A imposer, pour des industries déterminées, l'emploi d'appareils spéciaux de mesurage.

Des arrêtés royaux décréteront le mode de vérification des appareils visés aux 2° et 3° du présent article, ainsi que les conditions auxquelles ils devront satisfaire.

ART. 4. — Le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés au 1er alinéa de l'article 3 qu'après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail.

Ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la

demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

ART. 5. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de la vérification et du poinçonnage des instruments visés aux articles qui précèdent.

ART. 6. — Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail et les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de surveiller l'exécution de la présente loi.

Ils ont la libre entrée des locaux où l'on emploie des appareils soumis aux dispositions qui précèdent.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants, qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 8. — La répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés qui en règlent l'exécution aura lieu conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

ART. 9. — Seront saisis par les vérificateurs et seront confisqués et brisés, les faux poids, fausses mesures et faux appareils quelconques de pesage ou de mesurage, ainsi que les poids, mesures et appareils non conformes à la présente loi.

ART. 10. — Seront saisis par les agents de vérification ou de surveillance et restitués après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autres irrégularités que d'être dépourvus des empreintes de la vérification.

Art. 11. — La présente loi ne concerne pas les appareils destinés aux opérations ayant pour but de déterminer le montant du salaire des ouvriers auxquels la loi du 16 août 1887 n'est pas applicable.

Art. 12. — Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Disposition additionnelle.

Art. 13. — L'article 5 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers, sera conçu comme suit :

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois (1) ; lors de chaque règlement partiel, le patron est tenu de remettre aux ouvriers un état sur lequel il mentionnera la quantité de travail effectué ainsi que le montant des salaires payés.

Arrêté royal du 5 septembre 1901 édictant des dispositions complémentaires à l'arrêté royal du 28 avril 1884 en ce qui concerne l'aérage dans les mines à grisou (2).

Article premier. Les dispositions suivantes sont introduites, à la suite des articles 26 et 32, dans la section II du chapitre IV

(1) Les mots qui suivent ne figuraient pas dans l'ancien article 5 de la loi du 16 août 1887.

(2) *Moniteur* du 18 septembre 1901. Le préambule de cet arrêté est conçu comme suit :

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines et notamment l'article 19 du dit arrêté ;

Considérant que cet article ne consacre pas d'une manière suffisamment explicite le principe de la division de l'aérage dans les mines à grisou et

de l'arrêté royal du 28 avril 1884, sous la sanction prévue à l'article 90 du même arrêté :

Art. 26 *bis*. Sauf les exceptions autorisées par l'administration compétente, sera, pour l'application des prescriptions de l'article 19, assimilé à un courant d'air « vicié » tout courant d'air ayant ventilé un « chantier », c'est-à-dire une taille ou un groupe de tailles en exploitation dans une même couche entre les deux niveaux qui délimitent un étage. Les tailles prises « en défoncement » ou « en vallée » seront regardées comme appartenant au chantier.

Art. 32 *bis*. Tout travail préparatoire ou de reconnaissance en veine ou en roche sera, au point de vue de l'aérage, considéré comme un chantier distinct.

Art. 2. Un délai de six mois est accordé aux exploitants pour se conformer aux dispositions qui précèdent ou pour demander les dispenses nécessaires conformément à l'article 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

En cas de travaux passagers ou de peu d'importance, l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement pourra accorder ces dispenses.

Notre ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

qu'il y a lieu d'en préciser la portée par des dispositions nouvelles s'ajoutant aux prescriptions du règlement général ;

Vu également les procès-verbaux des séances du 20 décembre 1900, du 4 et du 24 janvier, du 25 juillet et du 1er août 1901 de la commission instituée pour préparer la revision du règlement de police sur les mines et ceux des séances du comité permanent des mines tenues le 14 février et le 8 août 1901, etc.

L'article 19 précité est conçu comme suit : « Le courant d'air vicié par un mélange de gaz délétères ou inflammables au point de constituer une cause de danger pour la santé ou la sécurité des ouvriers, sera soigneusement écarté d'un atelier quelconque et des voies fréquentées.

« L'étendue des ateliers de travail sera limitée, au besoin, de manière à soustraire les ouvriers placés sur le retour du courant aux effets nuisibles d'une trop grande altération de l'air. »

Arrêté royal du 28 octobre 1901 concernant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 1901 sur le mesurage du travail des ouvriers et édictant certaines dispositions réglementaires relatives à cette loi (1).

ARTICLE PREMIER. La loi précitée du 30 juillet 1901 entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1902.

ART. 2. Les vérifications périodiques des instruments de mesure légaux dont il est fait usage pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, seront comprises parmi les opérations qui se rattachent à la vérification périodique des poids et mesures à laquelle les vérificateurs doivent procéder, en exécution d'arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 3. Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes (2).

Ont été classées en 1901 parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les industries ci-après :

Fonderies de cuivre, de plomb, d'aluminium, de laiton, de bronze (1re classe, arrêté royal du 28 janvier).

Installations de broyeurs à mortier (2e classe, arrêté royal du 15 mars).

Fabrique de sucre interverti (2e classe, arrêté royal du 27 mars).

Fabrication des allume-feux (1re classe, arrêté royal du 18 avril).

(1) *Moniteur* du 31 octobre 1901. — Voir ci-dessus, p. 45.

(2) V. *Annuaire*, 1897, p. 182, note 2; 1898, p. 62, note; 1899, p. 232 et 1900, p. 425.

Dépôts d'huiles minérales lourdes destinées à la fabrication du gaz (dépôts contenant plus de 150 litres jusque 500 litres, 2e classe; dépôts contenant plus de 500 litres, 1re classe; arrêté royal du 2 août).

Un arrêté royal du 10 mars 1901 modifie comme suit la rubrique « Acides gras (Préparation des) destinés à la fabrication des bougies », de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : « Acides gras (Extraction des) des huiles et graisses. »

Un arrêté royal du 5 décembre 1901 supprime la rubrique : « Encres d'imprimerie (Fabrication des) », de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes et la remplace par les rubriques suivantes :

« *Encres d'imprimerie* (Fabrication des) y compris la préparation du noir de fumée ou la cuisson de l'huile de lin. «

« *Encres d'imprimerie* (Fabrication des) par mélange et broyage des matières premières. »

DANEMARK.

Loi du 11 avril 1901 concernant le travail dans les fabriques et les établissements y asssimilés, ainsi que le contrôle public de ces établissements [1].

—

NOTICE.

La loi du 23 mai 1873 est la première qui ait introduit en Danemark un régime de réglementation spéciale des exploitations industrielles. Cette réglementation n'était applicable qu'aux fabriques et aux ateliers « exploités comme des fabriques », où étaient occupés des ouvriers âgés de moins de 18 ans. Les progrès accomplis par l'industrie au cours des dernières années, l'apparition de procédés techniques plus compliqués et souvent plus dangereux, avaient déjà rendu nécessaire la promulgation d'une loi sur la sécurité des ouvriers (enfants, adolescents et adultes) occupés dans les établissements où il est fait usage de machines. La loi du 12 avril 1889 édicta des dispositions nouvelles à cet égard. La loi du 11 avril 1901 élargit encore le cadre de la réglementation en soumettant à l'inspection du travail et des fabriques, toutes les fabriques et les exploitations assimilées aux fabriques, sans tenir compte de l'âge des ouvriers qu'elles occupent. La loi vise toutes les industries qui occupent régulièrement et simultanément un grand nombre d'ouvriers hors de leur domicile, exclusivement ou principalement dans un endroit cou-

(1) *Lov om arbejde i Fabrikker og dermed ligestillede Virksomheder samt det offentiliges Tilsyn dermed.* N° 71. Lovtidenden for 1901, n°s 28 et 29, pages 317 et s. — Travaux parlementaires : V. Rigsdagstidenden 1899-1900 : Folkething Tidende, col. 1975-82, 2039-2172; Tillaeg A, col. 3091-3130; Tillaeg B, col. 2421-70. 1900-1901 : Folkething Tidende, col. 31-32, 1164, 3703-3830, 4049-58, 4914-45; Landsthing Tidende, col. 1445-73, 1490-1522, 1603-33, 1636; Tillaeg A, col. 1841-52; Tillaeg B, col. 853-938, 2029-36, 2111-12; Tillaeg C, col. 355-74, 865-82, 891-92.

vert ([1]). Tous ces ouvriers jouiront de la protection qui leur est assurée par les §§ 5, 6 et 7. La loi s'appliquera à certaines exploitations de la petite industrie ou des métiers (*Haandværksvirksomheder*), dans la mesure où la pratique administrative décidera de l'interprétation des termes « un grand nombre d'ouvriers », mais les industries à domicile ne seront pas réglementées. Il en sera de même des exploitations forestières, de la navigation, de la pêche et des exploitations agricoles, y compris les laiteries, bien que celles-ci soient souvent exploitées « industriellement ». Quant aux industries qui n'appartiennent à aucune des catégories précitées, elles pourront faire l'objet de règlements spéciaux dont l'élaboration incombe au Ministre de l'intérieur et dont la surveillance est confiée aux autorités de police ordinaires. Ce régime vise surtout les exploitations commerciales (magasins, boutiques, etc.).

D'après la loi de 1873, les enfants n'ayant pas accompli leur dixième année ne pouvaient pas être occupés dans les établissements tombant sous l'application de la loi; les enfants de 10 à 14 ans ne pouvaient être occupés pendant plus de 6 1/2 h. par jour, y compris une demi-heure de repos; les enfants âgés de 14 à 18 ans ne pouvaient travailler plus de douze heures par jour, ni avant cinq heures du matin, ni après neuf heures du soir. La loi nouvelle fixe à 12 ans l'âge à partir duquel les enfants sont admis à travailler; ils ne peuvent, aussi longtemps qu'ils sont astreints à fréquenter une école, être occupés plus de 6 heures par jour et ont droit à une demi-heure de repos après 4 1/2 h. de travail; ils ne peuvent travailler avant 6 h. du matin, ni après 8 h. du soir. Les adolescents de moins de 18 ans qui sont libérés de toute obligation scolaire, ne peuvent être occupés plus de 10 heures par jour, ni avant 6 h. du matin, ni après 8 h. du soir. Après chaque période de 4 1/2 h. de travail, ils ont également droit à une demi-heure de repos.

La loi ne fait aucune distinction entre les travailleurs du sexe masculin et les femmes. Les seules dispositions protectrices qui visent spécialement ces dernières sont : 1° celle qui défend d'oc-

([1]) Il suit de là que l'industrie du bâtiment, par exemple, ne tombe pas sous l'application de la loi.

cuper des ouvrières pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement (§ 18); 2° celle qui permet d'interdire l'emploi d'ouvrières à certains travaux (§ 12).

Pour surveiller l'exécution des prescriptions légales, la loi du 23 mai 1873 avait créé des *inspecteurs du travail.* La loi du 12 avril 1889 transféra leurs fonctions aux *inspecteurs des fabriques* (§ 14). La nouvelle loi réorganise le service de l'inspection qui sera désormais l'*inspection du travail et des fabriques*, ayant à sa tête un directeur (§ 19), assisté d'un secrétaire et d'un commis et ayant sous ses ordres un certain nombre d'inspecteurs et d'inspectrices.

La loi crée un organisme nouveau : le « Conseil du travail » (§ 23) qui aura à intervenir dans les cas prévus par la loi, donnera son avis sur les questions qui lui seront soumises par l'inspection et pourra délibérer sur toutes les questions relatives à la protection des ouvriers.

Il est à noter qu'aucune proposition de revision de la loi du 11 avril 1901 ne pourra être présentée au Riksdag avant la session ordinaire de 1910.

TEXTE.

I.

§ 1er. Les fabriques et les ateliers exploités comme des fabriquès, ainsi que les autres métiers et industries dans lesquels un grand nombre d'ouvriers sont régulièrement occupés en même temps, hors de leur domicile, exclusivement ou principalement dans un endroit couvert, et qui tombent sous l'application des dispositions de la présente loi, sont soumis à l'inspection du travail et des fabriques instituée au Ministère de l'intérieur. Les exploitations qui sont exercées seulement à l'aide du travail personnel de l'intéressé, avec le concours de l'épouse et des enfants, ne sont soumises en aucun cas à l'inspection; il en est de même des exploitations agricoles, y compris les laiteries.

En ce qui concerne des classes déterminées d'exploitations — en dehors de l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, la pêche et la navigation maritime — qui ne sont pas soumises aux

dispositions précédentes, il pourra être décrété, sur la proposition d'une administration municipale et pour la commune intéressée, moyennant l'approbation du Ministère de l'intérieur et l'avis du Conseil du travail, que l'occupation des enfants qui ne sont pas légalement libérés de l'obligation scolaire sera limitée ou entièrement interdite, et que l'emploi de personnes qui ne sont plus astreintes à la fréquentation d'une école, mais n'ont pas encore dix-huit ans accomplis, pourra être restreint, dans la mesure qui paraîtra nécessaire eu égard à la santé et à la moralité des intéressés; le tout, néanmoins, dans les limites indiquées ci-après au sujet des exploitations soumises à l'inspection du travail et des fabriques. La surveillance des dispositions ainsi édictées, incombera aux autorités de police.

§ 2. Tout chef de métier ou d'industrie qui, dans une même exploitation, emploie plus de 5 ouvriers ou qui — sans tenir compte du nombre des ouvriers occupés — fait usage dans son exploitation d'une force mécanique fournie par la vapeur, le gaz, le pétrole, l'électricité, etc., devra, sur les bulletins destinés à cet usage et délivrés gratuitement par l'inspection du travail et des fabriques, faire connaître à la Direction de celle-ci, en indiquant le nombre des ouvriers occupés suivant chacune des classes d'âge prévues par la loi, la nature et la puissance de la force motrice ainsi que les autres renseignements permettant de déterminer le caractère de l'exploitation. Cette déclaration devra, en ce qui concerne les exploitations existantes, sauf celles qui étaient déjà soumises à l'inspection des fabriques, avoir lieu au cours des trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En ce qui concerne les exploitations auxquelles les présentes dispositions viendront à s'appliquer dans l'avenir, la déclaration devra être faite au plus tard dans les huit jours du commencement du travail dans ces exploitations. Lorsqu'il y aura lieu de soumettre une exploitation à l'inspection conformément à la présente loi, avis devra en être donné par écrit à l'employeur intéressé. La décision pourra être portée en appel par l'employeur, dans les quinze jours, devant le Conseil du travail, et la décision de celui-ci pourra à son tour, dans les quatorze jours, en cas de

désaccord avec la Direction de l'inspection, être soumise au Ministre de l'intérieur, qui prononcera définitivement.

L'inspection ainsi que l'employeur intéressé peuvent à tout moment, dans la suite, demander que la question de savoir si l'exploitation doit être soumise à l'inspection ou être exemptée de celle-ci fasse l'objet d'une nouvelle enquête, laquelle sera alors effectuée suivant les mêmes règles que celles qui sont prescrites au 1er alinéa.

Le Directeur de l'inspection du travail et des fabriques est autorisé à demander, à un point de vue statistique, des données concernant le nombre des ouvriers, leur sexe, leur âge, leur état de santé et leurs salaires, ainsi que le nombre des machines, leur nature et leur puissance.

II.

§ 3. Quiconque voudra établir ou exploiter une fabrique ou transformer en fabrique un établissement déjà existant, pourra se faire délivrer par l'inspection une déclaration portant sur le point de savoir s'il existe quelque objection contre le plan proposé au point de vue des prescriptions de la présente loi ; dans ce cas, il y aura lieu de transmettre à la direction un plan complet de l'installation des ateliers ainsi que des passages conduisant à ceux-ci, avec des détails sur l'utilisation des locaux de travail et la description de la machine motrice ainsi que la position des appareils de transmission rattachés à la dite machine. En outre, l'inspection a le droit à toute autre occasion, et en tenant compte des dispositions de la présente loi, de faire opposition à l'aménagement ou à la disposition de fabriques en voie de construction, de réparation ou d'installation.

§ 4. Les ateliers qui sont soumis à l'inspection en vertu du § 1er, al. 1er, ainsi que les voies y conduisant devront être établis de telle sorte que la santé, la vie et les membres des ouvriers soient convenablement protégés aussi bien au cours du travail même que pendant le séjour dans les ateliers.

Si l'établissement d'ateliers et de fabriques n'a pas été approuvé lors de leur première installation par les autorités exerçant la

police des bâtisses ou de l'hygiène, conformément aux dispositions qui reconnaissent à ces autorités le droit d'édicter des prescriptions spéciales quant à la construction et à l'installation desdits ateliers, des instructions spéciales pourront être données par l'inspection au point de vue susdit.

§ 5. Les ateliers ne peuvent être encombrés d'ouvriers et, à cet égard, lors de l'installation de nouveaux ateliers ou de la transformation d'anciens ateliers, les mesures nécessaires devront être prises pour que chacun des ouvriers occupés dans le même local dispose d'au moins 8 mètres cubes d'air.

Il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires, éventuellement à l'aide d'une ventilation artificielle, pour assurer le renouvellement convenable de l'air de façon aussi satisfaisante que la nature de l'exploitation le permettra, et particulièrement lorsqu'il s'agira de locaux où se dégagent de la poussière ou des matières nuisibles (gaz ou vapeurs). De même, il y aura lieu de recourir à la ventilation et, si c'est nécessaire, à l'isolement des locaux dans le but d'empêcher que les gaz nuisibles, la fumée, la poussière, l'air surchauffé, la vapeur ou les émanations fétides qui peuvent se dégager dans certains locaux, ne puissent pénétrer dans les autres ateliers.

L'accès des ateliers où il est procédé à la préparation ou fait usage de substances toxiques sera interdit à tous les ouvriers autres que ceux qui y sont occupés.

En ce qui concerne les engins mus par une force mécanique, il y aura lieu d'appliquer les dispositions formulées par la loi du 12 avril 1889 concernant la prévention des accidents de machines, etc.

Les papiers de tenture sur les murs et plafonds devront être interdits dans les ateliers où l'inspection juge qu'il serait dangereux, au point de vue hygiénique, d'en faire usage. Les murs et plafonds et notamment les parquets devront être fréquemment nettoyés et, à cet égard, l'inspection pourra édicter des prescriptions spéciales. Lorsque les circonstances le permettront, les murs et plafonds crépis à la chaux devront également être blanchis une fois par an.

§ 6. L'éclairage des ateliers devra être suffisant aussi bien pour l'exécution du travail que pour le contrôle des machines et autres objets installés dans les locaux; lorsqu'il est fait usage de l'éclairage artificiel, l'installation de cet éclairage devra être faite de façon bien appropriée. Dans les locaux où se trouvent ou bien se dégagent des gaz, des vapeurs ou des poussières facilement inflammables, l'éclairage artificiel devra être installé de façon satisfaisante.

Le chauffage pourra être rendu obligatoire dans les ateliers où il est procédé à un travail sédentaire et en général chaque fois que les circonstances l'exigeront.

§ 7. Pendant la saison froide, les ouvriers devront pouvoir prendre leurs repas dans une pièce chauffée, dans ou près des locaux où ils travaillent, et, lorsque les circonstances le permettront, faire chauffer le dîner qu'ils prennent avec eux ou qu'on leur apporte.

§ 8. Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du Conseil du travail, formulera des règlements renfermant des dispositions relatives aux conditions de dimension, d'aménagement, d'éclairage, de chauffage, de ventilation, etc., des locaux, qui doivent être prises en exécution des dispositions des §§ 4 à 6 pour chaque catégorie de fabriques et d'ateliers, en tenant compte du nombre des ouvriers y occupés.

Ces dispositions devront être observées lors de l'installation de nouveaux établissements et lors de la transformation d'anciens établissements. Tous les ateliers soumis à l'inspection devront, au plus tard dix ans après la mise en vigueur des règlements, satisfaire complètement aux prescriptions de ces règlements.

III.

§ 9. Les enfants âgés de moins de douze ans ne peuvent être employés dans les exploitations soumises à l'inspection.

Les enfants âgés de plus de douze ans ne peuvent, aussi longtemps qu'ils sont légalement astreints à fréquenter une école, être

occupés dans les exploitations susdites que pendant 6 heures par jour, y compris une demi-heure de repos après un maximum de 4 1/2 heures de travail, et seulement entre 6 heures du matin et 8 heures du soir. Ils ne peuvent être occupés au travail pendant le temps fixé pour la fréquentation d'une école ou pour la préparation à la première communion, ni pendant l'heure et demie précédant immédiatement l'ouverture de l'école ou l'instruction en vue de la première communion. Ils ne peuvent travailler dans les établissements industriels les dimanches ni les jours de fête de l'Eglise nationale.

§ 10. Les adolescents des deux sexes, à partir de leur sortie de l'école jusqu'à l'âge de 18 ans, ne peuvent être occupés aux travaux visés au § 1er, pendant plus de dix heures par jour, ni avant 6 heures du matin ou après 8 heures du soir. Ce temps de travail devra, après chaque période de 4 1/2 heures de travail ininterrompu, être coupé par un repos d'au moins une demi-heure. En dehors des heures de travail ainsi fixées, les personnes précitées ne pourront être employées à aucun travail pour le service de la fabrique ou de l'atelier en dehors de ces établissements. En ce qui concerne les jeunes gens qui suivent les cours d'une école technique ou professionnelle, les heures de travail devront être fixées de façon à ne pas les empêcher de profiter de cet enseignement.

Toutefois, le Ministre de l'intérieur peut, sur la proposition du Conseil du travail, à la suite d'une requête en ce sens, autoriser les jeunes ouvriers du sexe mâle qui ont accompli leur 15e année, à travailler entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, dans une mesure réduite, lorsque ce travail est jugé nécessaire pour leur instruction professionnelle.

§ 11. Le Directeur de l'inspection du travail et des fabriques peut, en ce qui concerne les enfants et les adolescents, accorder des dispenses de l'observation des règles formulées aux §§ 9 et 10 en ce qui concerne l'interruption du temps de travail, lorsque la distribution du travail proposée par l'employeur intéressé est reconnue aussi favorable pour les ouvriers que les prescriptions des paragraphes précités; toutefois, un rapport sur les autorisa-

tions de ce genre devra être adressé dans tous les cas au Ministre de l'intérieur et au Conseil du travail.

§ 12. Lorsque l'inspection du travail et des fabriques juge que certaines catégories des travaux prévus au § 1er, al. 1er, sont particulièrement pénibles ou nuisibles pour la santé ou de nature telle que l'imprudence d'un seul ouvrier peut mettre les autres ouvriers en danger, le Conseil du travail peut décider qu'une élévation des limites d'âge fixées par les §§ 9 et 10 aura lieu en ce qui concerne ces travaux, ou défendre que les personnes âgées de moins de 18 ans ou des ouvrières y prennent part. Les personnes qui se croiraient lésées par cette décision pourront la porter en appel devant le Ministre de l'intérieur.

§ 13. Pendant les intervalles de repos et les heures de repas, les enfants et les adolescents ne pourront être occupés ni se tenir dans un local dépendant de la fabrique ou de l'atelier et dans lequel on travaille pendant le temps susdit, à moins que l'inspection n'ait accordé à l'employeur une autorisation écrite portant sur ce point.

§ 14. Des exceptions aux dispositions des §§ 9, 10 et 18 ne pourront être consenties que si des circonstances naturelles, des accidents ou d'autres événements imprévus ont interrompu l'exploitation régulière ou l'exposent à une interruption, auquel cas le Directeur de l'inspection du travail et des fabriques, sur requête présentée par écrit à ce sujet, pourra autoriser certaines exceptions, pour un temps fixé par l'autorisation, jusqu'à ce que l'exploitation régulière ait repris son cours ou soit assurée. L'inspection doit faire rapport au Ministre de l'intérieur sur chaque autorisation ainsi accordée. Toutefois, lorsque l'interruption ou le dommage provoqués par un accident exigent des travaux de réfection immédiats, il suffira qu'une déclaration écrite, indiquant les dérogations qu'il a été nécessaire d'apporter aux prescriptions ci-dessus, soit transmise à la Direction au moment où les travaux sont commencés.

§ 15. L'employeur qui se propose d'engager un enfant ou un

adolescent pour les travaux prévus au § 1er, 1er al., ou pour les travaux auxquels il a été apporté certaines restrictions en vertu du § 1er, 1er al., devra s'assurer de leur âge et de leur état de santé. A cet effet, l'âge de l'enfant ou de l'adolescent intéressé sera établi par un extrait de l'acte de naissance et l'employeur se fera fournir la preuve, par un examen effectué sur sa demande par le médecin du district ou par un autre médecin autorisé, que le développement corporel ou l'état de santé de l'intéressé ne paraissent pas de nature à empêcher qu'il ne soit occupé au travail dont il est chargé. Lorsqu'il s'agira d'apprécier le développement corporel de l'intéressé, l'examen portera principalement sur le point de savoir si la taille, le poids, la largeur de la poitrine ne sont pas inférieurs à la normale par comparaison avec des personnes du même âge; les indications nécessaires à cet égard seront reprises dans le certificat délivré par le médecin compétent.

Les frais des examens médicaux et des certificats nécessaires seront à la charge de l'employeur. La première délivrance de l'extrait de l'acte de naissance à produire dans les circonstances précitées aura lieu gratuitement.

Les dispositions de détail concernant la visite médicale dont il est question au présent paragraphe, pourront être formulées par le Ministre de l'intérieur sur la proposition du Conseil du travail.

§ 16. Dans chacun des ateliers visés au § 1er, 1er et 2e alinéas, il sera tenu un registre des personnes âgées de moins de 18 ans qui sont occupées dans ces ateliers, portant, pour chaque ouvrier, l'indication de son nom, de son domicile et de son âge d'après l'acte de naissance annexé, du nom, du domicile de ses parents naturels ou adoptifs et de sa situation quant aux obligations scolaires, ainsi que tous autres renseignements qui pourraient être fixés ultérieurement par le Ministre de l'intérieur, lequel déterminera aussi la forme du registre.

§ 17. Au cours du travail et pendant les heures des repas, lorsque ceux-ci sont pris dans les ateliers, les ouvriers de chaque sexe devront être séparés, si la nature du travail et les locaux le

permettent; et à cet égard, il incombe à l'employeur, lorsque les ouvriers des deux sexes sont occupés en même temps, de veiller à l'observation des convenances et de la décence dans les ateliers.

§ 18. Aucune ouvrière ne pourra être occupée dans les conditions prévues au § 1er, al. 1er, pendant les quatre premières semaines suivant son accouchement, à moins qu'un certificat du médecin ne déclare que cette occupation peut avoir lieu sans danger pour sa santé et pour celle de son enfant.

Les secours fournis par l'assistance publique pendant la période au cours de laquelle une femme n'a pu être employée aux travaux susvisés, conformément aux dispositions ci-dessus, ne seront pas considérés, quant à leurs effets, comme secours des pauvres (1).

IV.

§ 19. A la tête de l'inspection instituée par la présente loi se trouve un Directeur de l'inspection du travail et des fabriques qui est nommé par le Roi et jouit d'un traitement annuel de 4,500 couronnes, avec une augmentation de 500 couronnes tous les quatre ans, sans que son traitement puisse cependant excéder 6,000 couronnes; si l'un des inspecteurs des fabriques actuellement en fonctions est nommé directeur, les augmentations devront être calculées, le cas échéant, d'après le temps que l'intéressé a passé au service de l'inspection des fabriques.

Le Directeur a sous ses ordres un secrétaire et un agent ayant des connaissances techniques, nommés tous deux par le Ministre de l'intérieur et jouissant chacun d'un traitement de 2,400 couronnes par an, avec une augmentation de 300 couronnes tous les quatre ans jusqu'à 3,600 couronnes; en outre, ils ont droit à une pension après dix ans d'exercice, conformément à la loi sur les pensions du 5 janvier 1851, à compter de leur nomination.

(1) La loi du 9 avril 1891 sur l'assistance publique porte (art. 39) que toute personne qui a reçu des secours de l'assistance publique est soumise à la surveillance de celle-ci, aussi longtemps que durent les secours. L'administration (art. 41) est même autorisée à surveiller les enfants des personnes assistées et à les enlever à leurs parents, si elle le juge nécessaire, etc.

Le secrétaire devra connaître les sciences économiques et sociales.

Le Directeur pourra être délégué par le Ministre de l'intérieur au Conseil d'assurance ouvrière institué par la loi n° 4 du 7 janvier 1898 sur l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail dans certaines industries.

§ 20. Au service de l'inspection du travail et des fabriques seront attachés les inspecteurs et inspectrices nécessaires. Leur nombre sera fixé par la loi annuelle de finances, sauf ce qui est dit au § 32, 3e al. Suivant la décision du Ministre de l'intérieur, ces personnes pourront être attachées au service d'une inspection régionale ou mises à la disposition de la Direction. Les inspecteurs seront nommés et révoqués par le Ministre de l'intérieur, de concert avec le Ministre de la justice, et jouiront d'un traitement de 2,000 couronnes par an, avec une augmentation de 200 couronnes tous les quatre ans, mais sans que leur traitement puisse excéder 2,800 couronnes. Les inspecteurs auront droit à une pension après dix ans de service, conformément à la loi du 5 janvier 1851 sur les pensions. Si les adjoints nommés par le Ministre de la justice et actuellement en fonctions sont nommés inspecteurs du travail et des fabriques, les augmentations et le droit à la pension seront calculés à partir du moment de leur nomination aux fonctions qu'ils occupent actuellement.

Les frais de déplacement seront payés, pour vingt-quatre heures, à raison de 9 couronnes pour le Directeur, de 8 couronnes pour le secrétaire et l'adjoint, de 6 couronnes pour les inspecteurs; pour une simple journée, il sera payé respectivement 6 couronnes et 4 couronnes. Aucune somme ne sera payée pour des périodes de moins de 6 heures. Les sommes nécessaires au remboursement des frais de route seront fixées par la loi annuelle de finances.

Les personnes attachées définitivement au service de l'inspection ne peuvent, sans une autorisation qui doit leur être délivrée spécialement pour chaque cas, par le Ministre de l'intérieur, exploiter aucune entreprise particulière, ni être intéressées directement ou indirectement dans les exploitations qu'elles sont chargées d'inspecter.

§ 21. Continueront à être soumis à l'inspection du travail et des fabriques, comme ils l'ont été jusqu'à présent sous la haute surveillance du ministère de la justice, les établissements qui actuellement ressortissent à celui-ci conformément à la loi n° 56 du 12 avril 1889 concernant la prévention des accidents de machines, à la loi n° 39 du 1er avril 1896 concernant le contrôle des chaudières à vapeur sur terre, et de la loi n° 57 du 26 mars 1898 sur les mesures à prendre en vue de combattre la tuberculose du bétail; toutes autres dispositions concernant les établissements de cette catégorie continueront à être prises par le Ministre de la justice. Les autres attributions de l'inspection seront réglées par arrêté du Ministre de l'intérieur qui prendra l'avis du Conseil du travail, après quoi l'arrêté sera publié dans le Bulletin ministériel (*Ministerialtidende*).

§ 22. Lorsqu'ils auront justifié de leur qualité, les inspecteurs auront accès dans chaque partie des ateliers visés au § 1er, al. 1er, à tout moment du jour ou de la nuit, aussi longtemps qu'une personne se trouvera occupée dans ces locaux; ils pourront interroger toute personne se trouvant dans la fabrique ou les ateliers, ou qu'ils présumeront y être occupée ou y avoir été employée au cours des trois derniers mois. Ils auront enfin le droit de consulter les registres qui doivent être tenus conformément à la présente loi ou aux règlements édictés en vertu de celle-ci, ainsi que les pièces justificatives qui doivent se trouver dans la fabrique ou les ateliers. Les inspecteurs examineront toutes les plaintes basées sur une contravention à la présente loi.

Les inspecteurs ne peuvent faire état de leurs fonctions pour se procurer d'autres renseignements que ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent non plus fournir aucun renseignement, soit publiquement, soit à titre privé, sur aucune circonstance intéressant les ateliers soumis à l'inspection ou les personnes qui y travaillent, et qui serait venue à leur connaissance par suite de l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'ils n'y soient tenus en vertu de leur charge même.

§ 23. En même temps que la présente loi entrera en vigueur,

il sera institué au Ministère de l'intérieur un Conseil du travail.

Ce Conseil se composera d'un président nommé par le Roi et de huit membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, comprenant au moins trois membres patrons et trois membres ouvriers, et parmi lesquels un employeur et un ouvrier au moins devront avoir leur résidence hors de Copenhague ou de Frederiksberg.

Dans les endroits où il existe des unions centrales d'employeurs et d'ouvriers, dans les exploitations tombant sous l'application de la loi et auxquelles les droits indiqués dans la loi n° 57 du 3 avril 1900, concernant la production des témoins devant les tribunaux d'arbitrage [1], ont été reconnus, il devra être permis à ces unions centrales de présenter trois candidats pour chaque place vacante dans le conseil, respectivement parmi les trois employeurs ou parmi les trois ouvriers, et le Ministre sera tenu de nommer une de ces personnes pour occuper le siège vacant.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil du travail, y compris le traitement ou les indemnités à payer au président et aux autres membres, seront fixés par la loi annuelle de finances.

Pour les trois membres patrons et les trois membres ouvriers, il sera nommé des suppléants suivant le mode fixé au 2e alinéa pour la désignation de ces membres.

La durée des fonctions des neuf membres est fixée à 6 ans.

Les autres dispositions relatives à la marche des affaires du Conseil seront formulées par le Ministre de l'intérieur sur la proposition du Conseil.

§ 24. Le Conseil du travail n'exercera ses fonctions que dans les cas prévus expressément par la présente loi.

Le Directeur de l'inspection du travail et des fabriques pourra, pour toutes les questions se rapportant à l'exercice de ses fonctions, prendre l'avis du Conseil du travail.

Le Conseil du travail pourra, de sa propre autorité, délibérer sur des questions entrant dans le cadre de la présente loi et donner son avis à leur sujet aussi bien au gouvernement qu'à l'inspection. Le Conseil est notamment autorisé à présenter au

(1) V. *Annuaire*, 1900, p. 427.

Ministre de l'intérieur des vœux et des propositions concernant la législation de protection ouvrière.

Le Conseil du travail doit transmettre chaque année, au Ministre de l'intérieur, un rapport sur ses travaux et sur toutes les affaires concernant l'industrie qui se seraient imposées à son attention au cours de l'année.

Un rapport correspondant sera présenté par le Directeur de l'inspection du travail et des fabriques. Ces rapports seront imprimés et présentés au Rigsdag, et ils devront également se trouver en vente en librairie, à un prix peu élevé qui sera fixé par le Ministre de l'intérieur.

V.

§ 25. Tout employeur qui occupera un ouvrier contrairement aux dispositions de la présente loi sera passible, pour chaque personne occupée illégalement, d'une amende de 10 à 200 couronnes.

La même amende sera applicable dans le cas où la déclaration n'aura pas été faite conformément au § 2 et pour toute autre infraction aux dispositions de la loi qui ne serait pas frappée d'une peine plus forte suivant les règles générales de la législation.

§ 26. Si un enfant a été occupé contrairement aux dispositions de la présente loi, ses parents ou ceux qui en ont la garde seront passibles d'une amende de 4 à 20 couronnes, s'il est prouvé qu'ils ont connu et toléré le travail ainsi effectué au mépris de la loi.

§ 27. Les affaires qui ont pour objet les contraventions susdites et dans lesquelles la peine ne peut pas excéder l'amende, seront traitées comme affaires de police; toutefois, aucune affaire concernant une contravention commise dans les établissements visés au § 1er, al. 1er, ne pourra être terminée sans jugement, à moins que le Directeur de l'inspection du travail et des fabriques n'y consente.

§ 28. Toutes les amendes qui sont prononcées, en vertu des

dispositions précédentes, reviennent à la caisse communale intéressée.

§ 29. Les peines prévues aux §§ 98 et 101 ainsi qu'au § 102 du code pénal général pour les délits commis contre des fonctionnaires, seront également applicables lorsque les actes prévus auxdits paragraphes auront été commis contre les agents de l'inspection.

§ 30. Un extrait de la présente loi approuvé par le Ministre de l'intérieur, ainsi que les prescriptions édictées pour assurer l'exécution de la loi ou l'observation des dispositions concernant une exploitation particulière, devront être affichés, avec une notice indiquant le nom et l'adresse de l'agent de l'inspection, sous une forme aisément lisible, dans les ateliers visés par la présente loi, à un endroit facilement accessible à tous les ouvriers.

VI.

§ 31. La présente loi entrera en vigueur 6 mois après la publication du fascicule du *Bulletin des lois* où elle aura été insérée; toutefois, les §§ 19 à 23 pourront être mis en vigueur plus tôt, conformément aux dispositions que le Ministre de l'intérieur prendra à ce sujet.

Les enfants qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi, seront occupés dans les exploitations visées au § 1er, al. 1er, pourront continuer à être occupés à ces travaux.

§ 32. A partir du moment où la présente loi entrera en vigueur, le § 7, al. 1er, de la loi n° 39 du 30 mars 1889 sur l'apprentissage sera modifié de façon que la durée du travail pour les apprentis de moins de 18 ans qui sont placés chez des industriels, dont l'exploitation est soumise à la présente loi, soit désormais fixée conformément aux dispositions des §§ 9 et 10, ainsi que du § 14 de la présente loi.

Si les inspecteurs des fabriques actuellement en fonctions n'obtiennent pas une nomination en vertu de la présente loi, ils devront être traités conformément à la loi du 5 janvier 1851, § 3.

Aussi longtemps que le nombre des inspecteurs du travail n'aura pas été fixé par la loi de finances ou par la loi accordant des crédits supplémentaires, le Ministre de l'intérieur pourra nommer des inspecteurs jusqu'à concurrence du nombre de 20.

§ 33. A partir de l'entrée en vigueur de la loi, seront abrogées :

la loi du 23 mai 1873 sur le travail des enfants et des adolescents dans les fabriques et dans les établissements exploités comme des fabriques, ainsi que la surveillance publique de ces exploitations,

la loi n° 56 du 12 avril 1889 concernant la prévention des accidents de machines dans ses §§ 12 et 14,

la loi n° 14 du 19 février 1892 portant modification à la loi précitée, dans son § 12, et

la loi n° 33 du 19 mars 1898 concernant l'augmentation du nombre des inspecteurs adjoints des fabriques.

La présente loi ne sera pas applicable aux îles Féroé.

§ 34. Aucune proposition de revision de la présente loi ne pourra être présentée avant la session ordinaire du Rigsdag qui se réunira en 1910.

FRANCE.

Décret du 2 janvier 1901 portant modifications au décret du 17 septembre 1900 qui a institué des conseils du travail (¹).

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5, 6, 7 et 9 du décret du 17 septembre 1900, instituant les conseils du travail, sont remplacés par les suivants :

Art. 5. — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix années comme patrons, employés ou ouvriers à l'une des professions inscrites dans la section.

Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants.

Dans chaque section, sont électeurs patrons les associations professionnelles constituées en conformité de la loi du 21 avril 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de cette loi douze semaines au moins avant l'affichage prévu par l'article 6 du présent décret et comprenant des patrons, directeurs ou chefs d'établissement exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Dans chaque section, sont électeurs ouvriers les associations professionnelles légalement constituées en conformité de la loi du 21 avril 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de cette loi douze semaines au moins avant l'affichage prévu à l'article 6 du présent décret, et comprenant des ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

(¹) *Journal officiel* du 5 janvier 1901. (Voir *Annuaire*, 1900, p. 536.)

Une même association peut être électeur dans plusieurs sections soit du même conseil, soit de conseils différents.

Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur patron, d'une voix par dix membres ou fraction de dix membres patrons ou assimilés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur ouvrier, d'une voix par vingt-cinq membres ou fraction de vingt-cinq membres ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Art. 6. — Le préfet prescrit toutes dispositions nécessaires pour assurer la régularité des opérations électorales.

La date des élections est fixée par arrêté préfectoral; elle peut être différente pour les diverses sections d'un même conseil et dans chaque section, en cas de nécessité, pour les patrons et pour les ouvriers.

Le second tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le premier tour.

L'arrêté convoquant les électeurs est, dans les communes intéressées, affiché à la mairie et porté à la connaissance du public par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le premier tour.

Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou, sous son contrôle, par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les associations professionnelles, sont tenues à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations : 1° à la mairie de la commune où est situé le siège de la section qui élit ses représentants; 2° aux mairies des sièges desdites associations, lorsqu'ils sont situés dans la circonscription de cette section. Les déclarations doivent être faites par un mandataire autorisé des associations.

Pendant les trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des associations intéressées au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège de

l'association dont les droits électoraux sont contestés. Si ce siège n'est pas situé dans la circonscription qui élit ses représentants, les réclamations sont reçues dans la même forme à la mairie du siège de la section. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'association mise en cause.

Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive; en cas de contestation recevable, il inscrit l'association pour le nombre de voix seulement que celle-ci aura accepté de justifier.

Art. 7. — Le préfet désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral. Le bureau est formé du président, du plus jeune et du plus âgé parmi les mandataires des associations ayant droit de prendre part au vote, présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Le mandataire de toute association prenant part au vote dépose entre les mains du président un bulletin portant les indications suivantes : Nom de l'association, noms des candidats choisis par elle, date et lieu où s'est tenue l'assemblée générale ayant désigné les candidats, signature du secrétaire et d'un administrateur de l'association certifiant l'exactitude de ces mentions.

Aucune condition n'est requise du mandataire. Si les désignations portées au bulletin, autres que les noms des candidats choisis par l'association, sont réputées incomplètes par le bureau, celui-ci en avertit le mandataire et l'invite à faire compléter le bulletin avant la fermeture du scrutin.

Dès la réception du bulletin, le président y inscrit en présence du mandataire le nombre de suffrages attribués à l'association par la liste électorale définitive communiquée au bureau par le préfet.

Le vote est acquis au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés; au second tour, à la majorité relative. En cas de partage des voix au second tour, le plus âgé des deux candidats est élu.

Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations et les bulletins de vote.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue.

En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Art. 9. — Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans.

Sera considéré comme démisionnaire celui qui, sans excuse valable, ne répondra pas à trois convocations successives ou qui cessera d'être éligible par le collège électoral qu'il représente.

Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel.

Loi du 25 mars 1901 modifiant la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (1).

Article premier. — La dernière phrase du premier paragraphe et le second paragraphe de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1890 sont modifiés comme suit :

« Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers, et remet les cartes électorales au maire de la commune désignée

(1) *Journal officiel* du 29 mars 1901. La loi du 8 juillet 1890 institue des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs « pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit » (art. 1er).

comme lieu de vote. Ces cartes, déposées à la mairie, seront retirées par les électeurs. Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas aux maires, ainsi que les cartes électorales, dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 8 juillet 1890 est complété comme suit :

« Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe. L'exploitant ne peut se faire représenter simultanément dans le local du vote, pendant les opérations électorales, par plus de deux personnes. »

Décret du 18 avril 1901 complétant la nomenclature du décret du 15 juillet 1893 relative aux tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 (1).

Article premier. — Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées aux articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le travail de nuit, le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

« Art. 3 (2). — Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif : soixante jours.

(1) *Journal officiel* du 24 avril 1901. (Voir *Annuaire*, 1897, p. 188, 189 et les notes, 1898, p. 91 et 1899, p. 276.

(2) L'article 3 concerne les industries qui sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail effectif de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser 10 heures par 24 heures.

« Art. 5 [1]. — Porcelaine (Ateliers de décor sur).

» Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.

« Coloriage au patron ou à la main. »

Décret du 16 mai 1901 promulguant, à la Nouvelle-Calédonie, la loi du 21 mars 1884, relative aux syndicats professionnels [2].

Article premier. — Est promulguée à la Nouvelle-Calédonie la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Décret du 14 juillet 1901 modifiant le décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels [3].

Article premier. — L'article 5, § 2, du décret du 10 mars 1894, est modifié ainsi qu'il suit : « Ils seront largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés. »

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des

[1] L'article 5 concerne les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge.

[2] *Journal officiel* du 5 juin 1901.

[3] *Journal officiel* du 26 juillet 1901. Le décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, a été publié en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. L'article 5 du décret du 10 mars 1894 vise les locaux fermés affectés au travail.

postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Loi du 18 juillet 1901 garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire (1).

ARTICLE PREMIER. — En matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait.

ART. 2. — Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire.

ART. 3. — En cas de violation des articles précédents par l'une des parties, la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts qui seront arbitrés par le juge conformément aux indications de l'article 1780 du code civil.

ART. 4. — Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

(1) *Journal officiel* du 19 juillet 1901.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi du 17 août 1901 codifiant et amendant les lois sur les fabriques et ateliers (1).

—

NOTICE.

La loi du 17 août 1901 a codifié la législation antérieure sur les fabriques et ateliers en y apportant de nombreux et importants changements. On peut citer rpami ces derniers le nouveau mode d'établissement des règlements de sécurité et de salubrité pour les industries dangereuses. L'ancien système avait divers inconvénients. Il fallait prendre un règlement spécial pour chaque établissement. Ensuite, les industriels avaient la faculté de réclamer que les règlements fussent soumis à l'appréciation d'arbitres quand ils jugeaient qu'il n'y avait pas lieu de les appliquer à leurs établissements. Enfin, les ouvriers n'avaient pas le droit de se faire entendre dans une question qui les intéressait cependant de fort près.

La loi de 1901 a porté remède à cette situation en établissant la procédure suivante. Quand le secrétaire d'État estimera qu'une opération industrielle est dangereuse, il pourra faire un projet de règlement qui sera porté à la connaissance des intéressés. Ceux-ci, patrons ou ouvriers, auront le droit de présenter les objections qu'ils jugeront opportunes. Si le secrétaire d'État en tient compte et modifie son projet, il devra publier le projet modifié de la même manière que le premier. Si le secrétaire d'État n'accueille pas les

(1) 22. *An act to consolidate with amendments the factory and workshop acts*, 17 August 1901 (1. Edw. 7 ch. 22).

TRAVAUX PARLEMENTAIRES. 2e session du 27e Parlement, 1901. Communes : Bill no 277. Introduction et 1re lecture. 28 mars. 2e lecture, 11 et 17 juin. Rapport de la Commission, 29 juillet. Discussion, 12 août. 3e lecture, 13 août. — Lords : 1re lecture, 14 août. 2e et 3e lecture, 15 août. Renvoi aux Communes avec amendements. Adoption aux Communes, 16 août 1901.

6

observations, il devra, avant d'arrêter le règlement, faire procéder à une enquête. Il pourra nommer, à cet effet, une personne compétente qui sera chargée de lui présenter un rapport. L'enquête sera publique et tous ceux qui le désirent seront entendus. Enfin, le règlement restera soumis, dans sa forme définitive, à l'appréciation des deux Chambres du Parlement pendant quarante jours. Si l'une des Chambres décide, pendant ce délai, qu'il y a lieu d'annuler le règlement, celui-ci cessera d'être en vigueur.

Les règlements peuvent s'appliquer d'une manière générale à toutes les fabriques ou ateliers dangereux, ou à une catégorie déterminée de fabriques ou ateliers. Ils peuvent aussi être étendus aux *tenement work shops*, c'est-à-dire aux endroits où deux ou un plus grand nombre de personnes se livrent à un travail qui ferait de cet endroit un atelier, si ces personnes étaient au service du propriétaire ou de l'occupant. Ces locaux n'étaient pas compris précédemment dans la sphère d'action des règlements. Les règlements pourront aussi imposer des obligations aux propriétaires et occupants qui n'emploient pas d'ouvriers. Ils pourront enfin défendre ou limiter le travail de certaines personnes et interdire ou réglementer l'emploi de toute matière ou l'application de certains procédés industriels.

Parmi les autres dispositions de la loi, il y a lieu de mentionner celles qui concernent l'hygiène et la sécurité. Au point de vue de l'hygiène, la loi impose l'obligation d'établir une ventilation suffisante dans les salles de travail et de prendre des mesures pour l'écoulement des eaux dans les locaux où les parquets sont susceptibles d'être mouillés. Le secrétaire d'État peut augmenter le volume d'air exigé par tête d'ouvrier dans les locaux, autres que les ateliers domestiques, qui servent en même temps de chambres à coucher. Il a également le droit d'agir dans les cas où les autorités locales négligeraient de remplir les devoirs que leur impose la loi. La loi permet aussi d'exiger l'emploi de thermomètres dans toutes les catégories de fabriques ou d'ateliers. Il est défendu aux ouvriers de prendre leurs repas dans les salles où l'on fait usage de substances toxiques qui répandent des émanations ou des poussières ; dans ce cas, des réfectoires devront être mis à leur disposition.

En ce qui concerne la sécurité, la loi contient des dispositions spéciales au sujet des chaudières. Les chaudières qui se trouvent dans les fabriques ou ateliers ou dans un endroit auquel la loi est applicable, doivent être munies d'une soupape de sûreté, de niveaux d'eau et de manomètres, et être examinées avec soin par une personne compétente, tous les quatorze mois. Il est défendu d'employer des enfants au nettoyage des parties de l'établissement situées au-dessous des machines autres que l'outillage établi au-dessus de la tête des ouvriers. De nouveaux pouvoirs ont été donnés aux conseils de districts pour prendre des mesures en vue de prévenir les accidents en cas d'incendie, et les dispositions existantes ont été renforcées.

Les principales modifications que la loi a apportées à la réglementation du travail concernent la réduction de la journée de travail, d'une heure, le samedi, dans les fabriques textiles; l'obligation pour les employeurs qui occupent une femme ou un jeune ouvrier, le même jour, à la fois dans une fabrique ou atelier et dans un magasin, de tenir un registre où ils mentionneront ce fait, si ces personnes sont employées en dehors de la durée de travail telle qu'elle est établie pour la fabrique ou l'atelier; le travail supplémentaire est abaissé de 60 à 50 jours par an et de 5 à 3 jours par semaine dans les établissements où l'on met en œuvre des matières périssables; l'emploi des enfants de moins de 12 ans est défendu d'une manière absolue.

De nombreuses modifications ont été apportées aux dispositions qui régissaient le travail à domicile. Les patrons sont obligés d'envoyer aux conseils du district des copies des listes qu'ils doivent tenir dans certaines catégories d'industries.

Les conseils de district peuvent défendre aux patrons de donner de l'ouvrage à faire dans les endroits considérés comme dangereux pour la santé des ouvriers. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux catégories de travaux indiquées par le secrétaire d'État.

Les conseils de district peuvent aussi défendre aux patrons de donner de l'ouvrage à faire à domicile aux ouvriers habitant des endroits où règne une maladie contagieuse. Cette disposition s'applique aux travaux concernant la confection, le nettoyage, etc.,

des vêtements, et à toute autre catégorie de travail déterminée par le secrétaire d'État.

L'exemption de l'application de la loi dont jouissaient les entreprises de fabrication de conserves de fruits et de poissons, eu égard à la nature périssable des produits qu'elles mettent en œuvre, a été restreinte à une faveur concernant la durée du travail, les heures de repas et les jours de congé. Pour le surplus, ces industries sont soumises aux dispositions générales de la loi. En ce qui concerne les laiteries, le secrétaire d'État peut modifier les heures du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que celles des repas, et autoriser le travail, le dimanche, pendant trois heures au maximum, à condition que le nombre d'heures total de la semaine ne soit pas dépassé.

La loi contient des dispositions spéciales pour certaines catégories d'établissements. Ainsi, il est défendu de faire usage de boulangeries souterraines à partir du 1er janvier 1904, à moins que le Conseil de district ne certifie qu'elles répondent à toutes les exigences de l'hygiène.

Dans les fabriques de coton et autres fabriques où l'on fait usage d'humidité, le secrétaire d'État a le droit de modifier les dispositions relatives à la ventilation, qui faisaient l'objet de la loi de 1897 et qui ont passé dans la nouvelle loi. Dans les fabriques à location qui servent au tissage du coton, le secrétaire d'État peut substituer les propriétaires aux occupants pour ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation.

La loi impose encore aux occupants des fabriques et ateliers l'obligation de tenir un registre général où ils mentionneront, outre tous les renseignements exigés sous la législation antérieure, tous les cas où ils font usage d'une dérogation ainsi que les autres détails que le secrétaire d'État jugerait bon d'exiger.

Les Conseils de district doivent tenir un registre où ils inscriront tous les ateliers de leurs circonscriptions, et l'inspecteur de la salubrité présentera, chaque année, un rapport sur l'application de la loi aux ateliers. La liste des personnes employées dans les fabriques et ateliers devra être fournie au moins tous les trois ans, selon que le secrétaire d'État en décidera. Une liste de ce

genre peut être exigée de toute personne occupant un établissement soumis à une des dispositions de la loi.

Ceux qui exercent la même industrie qu'une personne poursuivie pour infraction à la loi ne peuvent siéger comme juges dans l'affaire.

Une partie de fabrique ou d'atelier ne pourra être traitée comme un établissement séparé que lorsque l'inspecteur en chef aura donné son autorisation à cet effet. La loi s'appliquera dorénavant aux établissements d'électricité, ceux-ci ayant été compris dans la définition des établissements non textiles. Il en sera de même pour le nettoyage à sec, le battage des tapis et le nettoyage des bouteilles.

TEXTE.

Ire PARTIE. — SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ.

(I). *Salubrité.*

1. (1). Les dispositions suivantes seront applicables aux établissements compris dans la définition du mot fabrique donnée par la présente loi, à l'exception des ateliers domestiques :

a) Toute fabrique doit être tenue en état de propreté;

b) Elle doit être garantie contre les émanations provenant des égouts, water-closets de tous genres, urinoirs ou autres nuisances;

c) Elle ne peut être surpeuplée pendant le travail au point de devenir dangereuse ou nuisible à la santé des personnes qui y sont occupées;

d) Elle doit être ventilée de manière à rendre aussi inoffensifs que possible tous les gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés produites au cours des travaux industriels ou manuels qui s'y font et qui sont de nature à nuire à la santé.

(2). Les dispositions de la section 91 de la loi de 1875 sur la salubrité publique, concernant les fabriques, ateliers ou salles de travail qui ne sont pas tenus en bon état de propreté ou qui ne

sont pas ventilés ou qui sont surpeuplés, ne s'appliqueront pas aux fabriques soumises à la présente section.

(3). Dans le but d'assurer l'exécution des obligations imposées par la présente section, en ce qui concerne la propreté des fabriques, tous les murs intérieurs des locaux des fabriques, tous les plafonds ou combles de ces locaux (sans distinguer si ces murs, plafonds ou combles sont plâtrés ou non), ainsi que tous les couloirs et cages d'escalier des fabriques, s'ils n'ont pas été peints à l'huile ou vernis au moins une fois depuis sept ans, devront (sous réserve des dérogations spéciales autorisées en vertu de la présente section) être blanchis au moins une fois tous les quatorze mois à partir du moment où ils ont été blanchis pour la dernière fois; et s'ils ont été peints et vernis comme il est dit ci-dessus, ils devront être lavés à l'eau chaude et au savon au moins une fois tous les quatorze mois, à partir du moment où ils ont été lavés pour la dernière fois.

(4). Si le secrétaire d'Etat estime que, dans une catégorie de fabriques ou dans certaines parties de celles-ci, les dispositions de la présente section relatives au blanchissage ou au lavage ne s'imposent pas pour y assurer l'observation des prescriptions de la présente loi concernant la propreté, ou qu'elles sont inapplicables par suite de circonstances spéciales, il peut, s'il le juge utile, accorder à cette catégorie de fabriques ou à certaines parties de celles-ci une dispense spéciale en vue de les exempter de l'application desdites dispositions.

(5). Toute fabrique dans laquelle se commettra une infraction à la présente section sera considérée comme n'étant pas tenue en conformité avec la présente loi.

2. (1). Les dispositions de la section 91 de la loi de 1875 sur la salubrité publique, concernant les fabriques, ateliers ou salles de travail qui ne sont pas tenus en bon état de propreté ou qui ne sont pas ventilés ou qui sont surpeuplés, seront applicables à toute fabrique, atelier ou salle de travail, à l'exception des fabriques soumises à la section précédente.

(2). Les ateliers et les salles de travail compris dans les termes de la loi de 1875 sur la salubrité publique, doivent être garantis contre les émanations provenant des égouts, water-

closets de tous genres, urinoirs ou autres causes d'insalubrité; s'ils ne répondent pas à cette condition, ils seront considérés comme un danger et seront l'objet de poursuites sommaires aux termes de la loi sur la salubrité publique.

(3). Si le conseil de district estime, sur la foi d'un certificat émanant d'un médecin de la salubrité publique ou d'un inspecteur de l'hygiène, qu'il est nécessaire de procéder au blanchissage, au nettoyage ou à la désinfection d'un des ateliers dont il est question ci-dessus ou d'une partie d'un de ces ateliers, il mettra par écrit le propriétaire ou l'occupant de l'atelier en demeure d'avoir à blanchir, nettoyer ou désinfecter, selon le cas, l'atelier ou une partie de celui-ci.

(4). Si la personne qui reçoit un avis de ce genre ne s'y conforme pas dans le délai qui y est stipulé, elle sera passible d'une amende de dix shillings au maximum par jour de retard, et le conseil pourra, s'il le juge utile, faire blanchir, nettoyer ou désinfecter l'atelier ou une partie de celui-ci; il récupérera les frais qui en résulteront sur la personne en faute, sur procédure sommaire.

(5). La présente section ne sera pas applicable aux ateliers ou salles de travail soumis à la loi de 1891 sur la salubrité publique (Londres).

3. (1). Les fabriques, aux termes de la présente loi, et les ateliers, aux termes de la loi sur la salubrité publique, seront considérés comme surpeuplés au point d'être dangereux ou nuisibles à la santé des personnes y occupées, si le nombre des pieds cubes d'air contenus dans un local se trouve, par rapport au nombre des personnes y occupées, dans une proportion inférieure à deux cent cinquante pieds cubes par personne ou, pendant les périodes de travail supplémentaire, à quatre cents pieds cubes par personne.

(2). Toutefois, le secrétaire d'Etat pourra, par ordonnance spéciale, modifier cette proportion pour les périodes pendant lesquelles il sera fait usage, pour l'éclairage, de lumière artificielle autre que la lumière électrique; il pourra aussi, par une ordonnance de même nature, substituer, pour ce qui concerne certaines opérations ou travaux de fabrication déterminés, aux

chiffres précités de deux cent cinquante et de quatre cents respectivement, des chiffres plus élevés; la présente section sera alors applicable telle qu'elle aura été modifiée par l'ordonnance.

(3). Si un atelier ou une salle de travail, autres qu'un atelier domestique, servent pendant le jour d'atelier et pendant la nuit de chambre à coucher, le secrétaire d'Etat pourra, par ordonnance spéciale, modifier la proportion des pieds cubes d'air prescrits par la présente section et y substituer des chiffres plus élevés; la présente section sera alors applicable telle qu'elle aura été modifiée par l'ordonnance.

(4). Un avis sera affiché dans les fabriques et ateliers, déterminant le nombre des personnes qui peuvent être occupées dans chacun des locaux de ces établissements conformément à la présente section.

4. (1). Si le secrétaire d'Etat constate que les dispositions de la présente loi ou de la loi sur la salubrité publique, en tant que celle-ci concerne les fabriques, ateliers et salles de travail, n'ont pas été appliquées par un conseil de district, il peut, par voie d'ordonnance, charger un inspecteur de prendre, dans le délai déterminé dans l'ordonnance, les mesures nécessaires ou utiles pour assurer l'application de ces dispositions.

(2). L'inspecteur nommé en vertu de la présente section disposera, pour l'accomplissement de sa mission, à l'égard des ateliers et des salles de travail, des mêmes pouvoirs que ceux qu'il possède vis-à-vis des fabriques; il pourra, dans ce but, recourir aux mêmes moyens légaux que le conseil de district pour assurer l'observation de la présente loi ou de la loi sur la salubrité publique et pour poursuivre ou redresser les infractions; et il sera fondé à recouvrer sur le conseil de district toutes les dépenses qu'il aura encourues dans et à l'occasion de ces moyens d'action et qui ne seraient pas récupérées sur une autre personne.

5. (1). Si un inspecteur constate qu'un fait, une négligence ou une omission relatifs à un égout, un water-closet quelconque, un dépôt d'immondices, une canalisation d'eau, une incommodité ou toute autre cause de danger d'une fabrique ou d'un atelier peuvent être poursuivis ou redressés en vertu de la loi sur la salubrité publique mais non en vertu de la présente loi, il infor-

mera par écrit de ce fait, négligence ou omission le conseil de district, dans la circonscription duquel sont situés la fabrique ou l'atelier, et le conseil de district sera tenu de faire une enquête au sujet de cette information et de prendre les mesures qui lui sembleront propres à assurer l'observation de la loi ; il portera aussi à la connaissance de l'inspecteur les mesures prises à la suite de son information.

(2). Les inspecteurs peuvent, pour l'application de la présente section, se faire accompagner dans les fabriques et ateliers par un médecin de la salubrité publique, un inspecteur de l'hygiène publique ou un autre fonctionnaire du conseil de district.

(3). Si, à la suite de l'information donnée par l'inspecteur en vertu de la présente section à un conseil de district, au sujet d'un fait, négligence ou omission, il n'est pas pris de mesures dans le mois en vue de réprimer ou de poursuivre le fait, la négligence ou l'omission, l'inspecteur pourra recourir aux mêmes moyens d'action, pour les réprimer ou les poursuivre, que le conseil du district aurait pu appliquer, et il sera fondé à recouvrer sur le conseil de district toutes les dépenses qu'il aura encourues dans et à l'occasion de ces moyens d'action, qui n'auront pas été récupérées sur une autre personne et qui n'auront pas été causées par une procédure qui a échoué.

6. (1). Il devra être pris, dans toute fabrique ou atelier, des mesures appropriées pour assurer et maintenir une température raisonnable dans chaque salle où des personnes sont occupées ; toutefois, les mesures prises à cet effet ne peuvent pas influer sur la pureté de l'air du local où ces personnes sont occupées.

(2). Le secrétaire d'Etat peut, par ordonnance spéciale, arrêter que, dans une catégorie de fabriques ou d'ateliers déterminés, des thermomètres seront fournis, maintenus et tenus en bon état de fonctionnement et placés à l'endroit et de la manière indiqués dans l'ordonnance.

(3). Les fabriques et ateliers où se produira une infraction à la présente section ou à une ordonnance prise en vertu de la présente section, seront considérés comme n'étant pas tenus en conformité avec la présente loi.

7. (1). Il sera établi, dans chaque salle des fabriques et ateliers,

des moyens d'aérage suffisants, et une ventilation suffisante y sera assurée.

(2). Le secrétaire d'État peut, par ordonnance spéciale, prescrire un type de ventilation suffisante pour une catégorie de fabriques ou d'ateliers déterminés et ce type devra être observé dans toutes les fabriques et ateliers de cette catégorie. Une ordonnance prise en vertu de ce droit peut remplacer les dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance du secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'aérage dans les tissages de coton.

(3). Les fabriques dans lesquelles il se produira une infraction aux dispositions de la présente section seront considérées comme n'étant pas tenues en conformité avec la présente loi, et les ateliers où il se produira une infraction aux dispositions de la présente section seront considérés comme constituant une cause de danger qui sera poursuivie sommairement en vertu de la loi sur la salubrité publique.

(4). Si l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier (y compris les tissages de coton où l'humidité est produite artificiellement) allègue que la totalité ou une partie des dépenses nécessaires pour fournir les moyens de ventilation requis par la présente loi, doit être supportée par le propriétaire, il peut, par requête, s'adresser à une cour de juridiction sommaire, et celle-ci pourra rendre telle ordonnance au sujet des dépenses ou de leur répartition qu'il lui semblera juste et équitable en présence des circonstances de l'espèce et en tenant compte des termes du contrat avenu entres les parties.

8. (1). Dans les fabriques ou ateliers ou dans les parties de ces établissements dans lesquels se fait un travail qui expose le parquet à être mouillé au point que l'humidité puisse être enlevée par voie de drainage, des mesures appropriées seront prises pour assurer l'écoulement de l'humidité.

(2). Les fabriques dans lesquelles se produira une infraction aux dispositions de la présente section seront considérées comme n'étant pas tenues en conformité avec la présente loi, et les ateliers dans lesquels se produira une infraction aux dispositions de la présente section seront considérés comme constituant une cause de danger qui sera poursuivie sommairement en vertu de la loi sur la salubrité publique.

9. (1). Les fabriques et ateliers doivent être pourvus d'installations sanitaires convenables et suffisantes en tenant compte du nombre des personnes occupées ou attachées à la fabrique ou à l'atelier; et dans les établissements où des personnes des deux sexes sont ou seront occupées ou attachées, il y aura des installations convenables et séparées pour les personnes de chaque sexe.

(2). Le secrétaire d'État déterminera, par ordonnance spéciale, ce qu'il faut entendre par installations suffisantes et convenables au sens de la présente loi.

(3). Les fabriques et ateliers où se produira une infraction à la présente loi seront considérés comme n'étant pas tenus en conformité avec la présente loi.

(4). La présente section ne s'applique pas au comté administratif de Londres ni aux localités où la section 22 de la loi de 1900, modifiant les lois sur la salubrité publique, est en vigueur.

(II). *Sécurité.*

10. (1). En vue d'assurer la protection des machines, les dispositions suivantes seront applicables :

a) Les élévateurs ou monte-charges et les volants directement reliés à un moteur à vapeur, à eau ou à un autre moteur mécanique, dans la chambre des machines ou ailleurs, ainsi que toutes les parties des roues hydrauliques ou des machines actionnées par une force analogue, doivent être pourvus d'appareils de protection;

b) Le champ d'action des volants doit, s'il n'est pas isolé d'une autre manière, être protégé jusqu'à son extrémité;

c) Toutes les parties dangereuses des machines et toutes les parties des organes de transmission doivent être munies d'appareils protecteurs ou être disposées et construites de manière à présenter, pour les personnes employées ou occupées dans la fabrique, la même sécurité que si elles étaient efficacement protégées;

d) Tous les appareils de protection doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement pendant que les pièces qui doivent être protégées sont en mouvement ou en

usage, sauf quand ces pièces sont en réparation ou soumises à l'examen en vue de réparation, ou nécessairement découvertes en vue du nettoyage ou de la lubrification ou pour modifier les engrenages ou la disposition des diverses parties de la machine.

(2). Les fabriques dans lesquelles se produira une infraction à la présente section seront considérées comme n'étant pas tenues en conformité avec la présente loi.

11. (1). Les chaudières à vapeur servant à la production de la vapeur dans une fabrique ou un atelier ou dans un local auquel s'applique une des prescriptions de la présente loi doivent, isolées ou réunies :

a) être munies d'une soupape de sûreté ainsi que d'un manomètre et d'un niveau d'eau pour indiquer la pression de la vapeur et la hauteur de l'eau dans la chaudière ;

b) être visitées à fond par une personne compétente au moins une fois tous les quatorze mois.

(2). Les chaudières, soupapes de sûreté, manomètres et niveaux d'eau doivent être maintenus en bon état.

(3). Un rapport constatant les résultats de la visite, rédigé dans la forme prescrite et contenant les détails requis, sera transcrit dans la quinzaine ou attaché au registre général de la fabrique ou atelier ; ce rapport sera signé par l'auteur de la visite, et si cette personne est un inspecteur de compagnie ou association pour la visite des chaudières, par l'ingénieur en chef de cette société.

(4). Les fabriques ou ateliers dans lesquels se produira une infraction à la présente section, seront considérés comme n'étant pas tenus en conformité avec la présente loi.

(5). La présente section n'est pas applicable aux chaudières des locomotives appartenant à et employées par une compagnie de chemins de fer, ni aux chaudières appartenant ou employées exclusivement au service de Sa Majesté.

(6). En vue de l'application de la présente section, toute fabrique ou tout atelier à location *(tenement factory or workshop)* sera, dans son ensemble, considéré comme ne constituant qu'une seule fabrique ou un seul atelier, et les propriétaires seront

substitués aux occupants et ils devront porter à leur registre le rapport dont il est question dans la présente section.

12. (1). Dans les fabriques construites depuis le 1er janvier 1896, la partie mobile des machines automatiques ne pourra pas se mouvoir jusqu'à une distance de moins de dix-huit pouces d'une construction fixe qui ne fait pas partie de la machine, si l'espace au-dessus duquel elle se meut est un espace sur lequel une personne est exposée à devoir passer au cours de son travail ou autrement. Toutefois, la présente sous-section ne défend pas qu'une machine automatique à filer le coton ou la laine puisse se mouvoir jusqu'à une distance de douze pouces d'une partie de la tête d'une autre machine automatique à filer le coton ou la laine.

(2). Les personnes employées dans une fabrique ne peuvent être autorisées à se tenir dans l'espace compris entre la partie fixe et la partie mobile d'une machine automatique, à moins que la machine ne soit arrêtée et que la partie mobile ne soit dans sa course extérieure; toutefois, pour l'application de la présente disposition, l'espace qui se trouve devant la machine automatique ne sera pas compris dans le susdit espace.

(3). Il est défendu d'autoriser les femmes, les jeunes ouvriers et les enfants à travailler entre la partie fixe et la partie mobile d'une machine automatique pendant que la machine est actionnée par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique.

(4). Les fabriques dans lesquelles on laissera la partie mobile se mouvoir contrairement aux dispositions de la présente section, seront considérées comme n'étant pas tenues en conformité avec la présente loi, et toute personne autorisée à se tenir dans l'espace indiqué ci-dessus ou à travailler contrairement aux dispositions de la présente section, sera considérée comme étant occupée en contravention aux prescriptions de la présente loi.

13. (1). Il est défendu, dans les fabriques, d'employer des enfants au nettoyage :

a) d'une partie quelconque des machines;

b) d'un endroit situé au-dessous d'une machine autre que les organes de transmission placés en l'air;

pendant que les machines sont actionnées par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique.

(2). Il est défendu, dans les fabriques, d'employer des jeunes ouvriers au nettoyage d'une partie dangereuse d'une machine pendant que la machine est actionnée par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique; à cet effet, seront considérées comme dangereuses, jusqu'à preuve contraire, toutes les parties qui seront désignées comme telles par l'inspecteur à l'occupant de la fabrique.

(3). Il est défendu d'employer des femmes ou des jeunes ouvriers au nettoyage des organes de transmission, dans les fabriques, pendant que les moteurs sont en mouvement dans le but d'actionner une partie des machines d'exploitation.

(4). Les femmes ou les jeunes ouvriers employés au nettoyage en contravention à la présente section, seront considérés comme employés en contravention aux prescriptions de la présente loi.

14. (1). Les fabriques dont la construction n'a pas été commencée avant le 1er janvier 1892 et où plus de quarante personnes sont occupées, ainsi que les ateliers dont la construction n'a pas été commencée avant le 1er janvier 1896 et où plus de quarante personnes sont occupées, doivent être en possession d'un certificat délivré par le conseil du district où ces établissements sont situés, constatant qu'ils possèdent, en cas d'incendie, pour les personnes y occupées, les moyens de sauvetage qu'il est possible d'exiger raisonnablement, étant données les circonstances de chaque cas. Les fabriques ou ateliers qui ne sont pas pourvus de moyens de sauvetage de ce genre seront considérés comme n'étant pas tenus en conformité avec la présente loi. Le conseil sera tenu de visiter les fabriques et ateliers dont il est question ci-dessus, et s'il constate qu'ils sont en ordre, il délivrera le certificat susmentionné. Le certificat doit détailler les moyens de sauvetage existants.

(2). En ce qui concerne les fabriques et ateliers auxquels les dispositions précédentes de la présente section ne sont pas applicables et dans lesquels plus de quarante personnes sont employées, les conseils de district devront, de temps en temps, constater si les établissements de ce genre situés dans leur district, possèdent les moyens de sauvetage susmentionnés. Dans les cas où une fabrique ou un atelier ne les posséderait pas, le conseil fera

parvenir au propriétaire de l'établissement un avis écrit, énonçant les mesures nécessaires pour fournir ces moyens de sauvetage et le mettant en demeure de les exécuter dans un délai déterminé. Le propriétaire aura alors le droit, quelles que soient les conventions qui le lient vis-à-vis de l'occupant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la réquisition. Si le propriétaire ne se conformait pas à la réquisition, il serait passible d'une amende d'une livre au maximum par jour de retard.

(3). En cas de désaccord entre le propriétaire de la fabrique ou de l'atelier et le conseil, au sujet de l'application de la sous-section précédente, le différend sera, à la requête d'une des deux parties présentée dans le mois qui suit l'époque où le désaccord s'est produit, soumis à arbitrage; les dispositions de la première annexe de la présente loi seront alors applicables et la décision arbitrale liera les parties intéressées; l'avis du conseil de district sera annulé, modifié ou confirmé conformément à la sentence.

(4). Si le propriétaire allègue que l'occupant de la fabrique ou de l'atelier doit supporter les dépenses résultant de l'exécution des travaux requis ou y contribuer, il a le droit de faire appel à la Cour du comté dans le ressort de laquelle se trouve la fabrique ou l'atelier. La Cour prendra ensuite, après avoir entendu l'occupant, la décision qu'elle estimera juste et équitable, étant données les circonstances de la cause.

(5). En vue de l'application des dispositions précédentes de la présente section, les inspecteurs pourront envoyer les mêmes avis et prendre les mêmes mesures que ceux dont il est question dans les dispositions précédentes, à l'égard des faits susceptibles d'être réprimés ou poursuivis en vertu de la loi sur la salubrité publique mais non en vertu de la présente loi; par suite, ces dispositions seront applicables.

(6). Les moyens de sauvetage en cas d'incendie placés dans les fabriques et ateliers seront maintenus en bon état et libres de toute obstruction; dans le cas contraire, ces établissements seraient considérés comme n'étant pas tenus en conformité avec la présente loi.

(7). En vue de l'application de la présente section, toute fabrique ou tout atelier à location sera, dans son ensemble, con-

sidéré comme ne constituant qu'une seule fabrique ou un seul atelier et les propriétaires seront substitués aux occupants.

(8). Les dépenses encourues par les conseils de district dans l'application de la présente section seront couvertes :

a) s'il s'agit d'un conseil de district urbain, comme si elles faisaient partie des dépenses résultant de l'application générale de la loi de 1875 sur le salubrité publique ; et,

b) s'il s'agit d'un conseil de district rural, comme si elles étaient des dépenses spéciales résultant de l'application de la loi de 1875 sur la salubrité publique ;

et ces dépenses seront mises à charge de la localité dans laquelle la fabrique ou l'atelier sont situés.

15. Les conseils de district auront, outre les pouvoirs qu'ils possèdent en ce qui concerne la prévention des incendies, le droit de faire des règlements sur les moyens de sauvetage en cas d'incendie pour une fabrique ou un atelier déterminés ; les sections 182 à 186 de la loi de 1875 sur la salubrité publique seront applicables à ces règlements.

16. (1). Pendant le temps où des personnes employées dans une fabrique ou un atelier se trouvent à l'intérieur de l'établissement pour y travailler ou prendre leurs repas, les portes de la fabrique ou de l'atelier ou de toute salle où se trouve une de ces personnes ne pourront être fermées à clef ou au verrou ou fixées de manière qu'elles ne puissent être facilement et immédiatement ouvertes de l'intérieur.

(2). Dans les fabriques et ateliers dont la construction n'a pas été commencée avant le 1er janvier 1896, les portes des salles où plus de dix personnes sont occupées, seront, à moins qu'il ne s'agisse de portes à coulisses, établies de manière à s'ouvrir vers l'extérieur.

(3). Les fabriques ou ateliers dans lesquels se produira une infraction à la présente section seront considérés comme n'étant pas tenus en conformité avec la présente loi.

17. (1). Les cours de juridiction sommaire peuvent, sur la plainte d'un inspecteur et après s'être convaincues qu'une partie quelconque des voies, engrenages, machines ou outillage employés dans une fabrique ou atelier (y compris les chaudières servant

à la production de la vapeur) est dans un état tel qu'elle ne puisse être employée sans danger pour la vie ou le corps, en défendre l'usage par ordonnance ou, si elle est susceptible de réparation ou de modification, en défendre l'usage jusqu'à ce qu'elle soit dûment réparée ou modifiée.

(2). Quand une plainte a été faite en vertu de la présente section, la cour ou un magistrat peuvent, à la requête de l'inspecteur et sur la preuve que l'emploi de la partie des voies, engrenages, machines ou outillage dont il s'agit implique un danger imminent pour la vie, rendre une ordonnance provisoire en défendant l'usage d'une manière absolue ou sous certaines conditions jusqu'à la date la plus prochaine où la plainte sera examinée et jugée.

(3). En cas d'infraction à une ordonnance rendue en vertu de la présente section, la personne qui a le droit de contrôler l'usage de la partie des voies, engrenages, machines ou outillage, sera passible d'une amende de 40 shillings par jour au maximum pendant la durée de l'infraction.

18. (1). Les cours de juridiction sommaire peuvent, sur la plainte d'un inspecteur et après avoir acquis la conviction qu'un local utilisé comme fabrique ou atelier ou comme partie d'une fabrique ou atelier se trouve dans un état tel que les travaux de fabrication qui y sont exécutés ne peuvent avoir lieu sans danger pour la santé, la vie ou le corps, défendre, par ordonnance, d'employer ce local pour l'exécution de ces travaux jusqu'à ce que les modifications que la cour juge nécessaires pour écarter le danger aient été effectuées.

(2). Il ne sera pas intenté de poursuites en vertu de la présente section dans les cas où des poursuites peuvent être intentées par ou à la requête d'un conseil de district en vertu des dispositions de la loi sur la salubrité publique, sauf dans les cas où les inspecteurs sont autorisés à intenter des poursuites en vertu des dispositions précédentes de la présente loi en vue de l'application des mesures d'hygiène dans les ateliers ou en ce qui concerne les faits susceptibles d'être réprimés ou poursuivis en vertu de la loi sur la salubrité publique mais non de la présente loi.

(3). En cas d'infraction à une ordonnance prise en vertu de la

présente section, l'occupant du local sera passible d'une amende de 40 shillings par jour au maximum pendant la durée de l'infraction.

(III). *Accidents.*

19. (1). Dans le cas où il survient, dans une fabrique ou atelier, un accident,

a) entraînant la mort d'une personne occupée dans la fabrique ou l'atelier; ou,

b) entraînant pour une personne employée dans la fabrique ou l'atelier, une blessure de nature à l'empêcher de se consacrer pendant cinq heures à ses travaux habituels, un des trois jours ouvrables consécutifs à l'accident,

une déclaration écrite devra être immédiatement envoyée à l'inspecteur du district.

(2). Si l'accident a entraîné la mort ou s'il a été causé par une machine mue par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique, ou par une cuve, chaudière ou autre appareil rempli de liquide, de métal en fusion ou d'une autre substance, ou par suite d'explosion ou de fuite de gaz, de vapeur ou de métal, avis en sera adressé immédiatement au médecin certificateur du district, à moins qu'il n'y ait obligation, en vertu de la section 63 de la loi de 1875 sur les explosifs, d'en informer l'inspecteur du gouvernement.

(3). La déclaration indiquera la résidence de la personne tuée ou blessée et l'endroit où elle a été transportée.

(4). Si la déclaration prescrite par la présente section pour les accidents survenus dans une fabrique ou un atelier n'est pas envoyée, l'occupant de l'établissement sera passible d'une amende de cinq livres au maximum.

(5). Si un accident prévu par la présente section frappe une personne occupée dans une forge, un haut-fourneau ou une autre fabrique ou atelier dont l'occupant n'est pas l'employeur effectif de la personne tuée ou blessée, ce dernier en informera immédiatement l'occupant, et, à défaut de le faire, il sera passible d'une amende de cinq livres au maximum.

20. (1). Dans le cas où un médecin certificateur reçoit une

déclaration d'accident survenu dans une fabrique ou un atelier, conformément à la présente loi, il se rendra, dans le plus bref délai, dans cet établissement et fera une enquête complète sur la nature et la cause de la mort ou de la blessure causée par l'accident, et il enverra, dans les quarante-huit heures qui suivront, un rapport à ce sujet à l'inspecteur.

(2). Le médecin certificateur aura, aux fins de procéder à l'enquête dont il est question dans la présente section, les mêmes pouvoirs que les inspecteurs et il pourra aussi pénétrer dans la salle de l'établissement où la personne tuée ou blessée a été transportée.

21. (1). En cas de mort résultant d'un accident survenu dans une fabrique ou un atelier, le coroner avisera immédiatement l'inspecteur du district du jour et de l'endroit où l'enquête aura lieu ; et si l'inspecteur ou une personne ayant mandat du secrétaire d'État ne sont pas présentes pour assister aux formalités, le coroner ajournera l'enquête et avisera par écrit l'inspecteur, au moins quatre jours avant la date de l'enquête ajournée, du jour et de l'endroit où cette enquête aura lieu.

Toutefois, si l'accident n'a pas causé la mort de plus d'une personne et si le coroner a informé l'inspecteur du jour et de l'endroit où l'enquête aura lieu de manière que celui-ci reçoive l'avis au moins vingt-quatre heures avant le moment où l'enquête a lieu, il ne sera pas obligé d'ajourner l'enquête conformément à la présente section, si la majorité du jury estime qu'il n'est pas nécessaire de la différer.

(2). Les parents des personnes dont la mort a été causée par l'accident qui fait l'objet de l'enquête, l'inspecteur, l'occupant de la fabrique ou de l'atelier où l'accident s'est produit ainsi que toute personne désignée par mandat écrit par la majorité des ouvriers employés dans l'établissement, auront le droit d'assister à l'enquête et d'interroger les témoins, soit en personne, soit par l'intermédiaire de leur conseil, solicitor ou mandataire, en se conformant toutefois aux ordres du coroner.

22. Si le secrétaire d'État estime qu'il est utile de procéder à une enquête spéciale au sujet d'un accident survenu dans une fabrique ou un atelier et des circonstances qui l'ont accompagné,

il pourra ordonner de procéder à une enquête de ce genre; dans ce cas, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Le secrétaire d'État peut désigner une personne compétente pour procéder à l'enquête; il peut aussi désigner une ou plusieurs personnes possédant des connaissances juridiques ou spéciales pour agir en qualité d'assesseurs au cours de l'enquête;

(2). La ou les personnes désignées (nommées ci-après « la cour ») procéderont publiquement à l'enquête, de la manière et sous les conditions que la cour jugera le plus utiles pour déterminer les causes et circonstances de l'accident et pour lui permettre de faire le rapport mentionné dans la présente section;

(3). La cour aura, aux fins de l'enquête, tous les pouvoirs d'une cour de juridiction sommaire siégeant comme cour chargée de juger les infractions à la présente loi, et tous les pouvoirs que les inspecteurs tiennent de la présente loi; elle aura, en outre, les pouvoirs suivants :

a) visiter et inspecter tout local ou bâtiment dont la visite ou l'inspection lui semblent utiles pour accomplir sa mission;

b) faire comparaître, par citations signées de la cour, toute personne qu'elle juge utile de citer et d'interroger aux fins de l'enquête et requérir, dans le même but, des réponses ou des rapports aux questions qu'elle juge utile de poser;

c) requérir la production des livres, correspondances et documents qu'elle considère comme ayant de l'importance pour l'enquête;

d) déférer le serment et requérir que toute personne interrogée fasse et signe une déclaration constatant la sincérité des dépositions faites par elle au cours de son interrogatoire.

(4). Les personnes qui comparaissent devant la cour en qualité de témoins, toucheront les taxes qui seraient accordées aux témoins comparaissant devant une cour de record; et en cas de désaccord sur le montant de la taxe à allouer,

le différend sera soumis par la cour à un magistrat d'une des cours supérieures de Sa Majesté, lequel, sur requête signée par la cour, déterminera et arrêtera le montant de la taxe.

(5). La cour qui procède à une enquête en vertu de la présente section, présentera au secrétaire d'État un rapport exposant les causes et les circonstances de l'accident en y joignant les observations qu'elle juge utile de faire.

(6). Les dépenses encourues pour et à l'occasion des enquêtes faites en vertu de la présente section (y compris la rémunération des personnes désignées comme assesseurs), seront considérées comme faisant partie des dépenses du secrétaire d'État relatives à l'application de la présente loi.

(7). Ceux qui, sans motif plausible (la preuve étant à leur charge) et après que la taxe (s'il y a lieu) à laquelle ils ont droit leur aura été offerte, refuseront de se conformer à une citation ou réquisition d'une cour procédant à une enquête en vertu de la présente section, ou empêcheront ou entraveront la cour dans l'accomplissement de sa mission, seront passibles d'une amende de dix livres au maximum pour chaque infraction ; et dans le cas de refus de se conformer à une réquisition ayant pour objet la présentation d'un rapport ou la production d'un document, ils seront passibles d'une amende de dix livres au maximum par jour de retard.

Le secrétaire d'État peut faire publier les rapports spéciaux des inspecteurs ou les rapports d'une cour agissant en vertu de la présente partie de la loi, à l'époque et de la manière qu'il juge convenables.

IIe PARTIE. — CONDITIONS DU TRAVAIL.

(I). *Durée du travail et jours de congé.*

23. Les femmes, les jeunes ouvriers et les enfants, ne peuvent être employés dans les fabriques et ateliers que pendant les heures déterminées ci-après.

24. Dans les fabriques textiles, le travail des femmes et des jeunes ouvriers sera réglé comme suit :

(1). La journée de travail commencera, à l'exception du samedi, à six heures du matin et finira à six heures du soir,

ou commencera à sept heures du matin et finira à sept heures du soir;

(2). La journée de travail commencera, le samedi, à six ou à sept heures du matin;

(3). Lorsque la journée de travail commencera le samedi, à six heures du matin, elle finira :

a) s'il est accordé au moins une heure pour les repas, à midi pour les personnes employées au travail de fabrication, et à midi et demi pour celles qui sont employées à une autre occupation; et

b) s'il est accordé moins d'une heure pour les repas, à onze heures et demie du matin pour les personnes employées au travail de fabrication, et à midi pour celles qui sont employées à une autre occupation.

(4). Lorsque la journée de travail commence, le samedi, à sept heures du matin, cette journée finira à midi et demi pour les personnes employées au travail de fabrication et à une heure de l'après-midi pour celles qui sont employées à une autre occupation;

(5). Il sera accordé, pendant la journée de travail ci-dessus fixée, pour prendre les repas :

a) Deux heures au moins chaque jour sauf le samedi, dont une heure au moins, en une ou plusieurs fois, avant trois heures de l'après-midi;

b) le samedi, une demi-heure au moins.

(6). Il est défendu d'occuper des femmes ou des jeunes ouvriers pendant plus de quatre heures et demie de suite sans leur accorder un intervalle d'une demi-heure au moins pour prendre un repas.

25. Dans les industries textiles, le travail des enfants sera réglé comme suit :

(1). Les enfants ne pourront être occupés que d'après le système des équipes du matin et de l'après-midi ou de celui d'un jour de travail sur deux.

(2). La journée de travail des enfants qui font partie de l'équipe du matin commencera à la même heure que celle des jeunes ouvriers et finira :

a) à une heure de l'après-midi; ou,

b) à l'heure du dîner si celui-ci commence avant une heure; ou,

c) à midi, si le dîner ne commence pas avant deux heures.

(3). La journée de travail des enfants qui font partie de l'équipe de l'après-midi, commencera, sauf le samedi,

a) à une heure de l'après-midi; ou,

b) à l'heure à laquelle le dîner finit si celui-ci se termine plus tard; ou,

c) à midi, si le dîner ne commence pas avant deux heures et que le travail de l'équipe du matin finisse à midi;

et elle finira à la même heure que celle des jeunes ouvriers.

(4). La journée de travail des enfants commencera et finira, le samedi, à la même heure que celle des jeunes ouvriers.

(5). Les enfants ne peuvent faire partie, pendant deux périodes consécutives de sept jours, de l'équipe du matin ou de l'équipe de l'après-midi; ils ne peuvent être occupés deux samedis de suite, ni le samedi, les semaines où, un autre jour, leur journée de travail aura dépassé cinq heures et demie.

(6). La journée de travail et les repos accordés pour les repas seront, pour les enfants employés d'après le système du travail d'un jour sur deux, les mêmes que ceux des jeunes ouvriers; toutefois, ces enfants ne pourront être occupés deux jours de suite, ni les mêmes jours, deux semaines consécutives.

(7). Il est défendu d'occuper les enfants, dans l'un ou l'autre système, pendant plus de quatre heures et demie de suite, sans leur accorder un intervalle d'une demi-heure au moins pour prendre leurs repas.

26. Le travail des femmes et des jeunes ouvriers dans les fabriques non textiles et dans les ateliers, sera réglé comme suit :

(1). Sauf le samedi, la journée de travail (sous réserve des cas spécialement exceptés par la présente loi) commencera à six heures du matin et finira à six heures du soir, ou

commencera à sept heures du matin et finira à sept heures du soir, ou commencera à huit heures du matin et finira à huit heures du soir.

(2). Le samedi, la journée (sous réserve des cas spécialement exceptés par la présente loi) commencera à six heures du matin et finira à deux heures de l'après-midi, ou commencera à sept heures du matin et finira à trois heures de l'après-midi, ou commencera à huit heures du matin et finira à quatre heures de l'après-midi.

(3). Il sera accordé, pour prendre les repas, pendant la journée de travail fixée ci-dessus, dans les fabriques et ateliers :

a) sauf le samedi, au moins une heure et demie par jour, dont une heure au moins, en une ou plusieurs fois, avant trois heures de l'après-midi ; et,

b) le samedi, une demi-heure au moins.

(4). Il est défendu d'occuper les femmes ou les jeunes ouvriers, dans les fabriques non textiles, et les jeunes ouvriers, dans les ateliers, pendant plus de cinq heures consécutives sans leur accorder un repos d'une demi-heure au moins.

27. Le travail des enfants dans les fabriques non textiles et dans les ateliers sera réglé comne suit :

(1). Les enfants ne peuvent être employés que d'après le système des équipes du matin et de l'après-midi ou (dans les fabriques ou ateliers où deux heures au moins sont accordées pour les repas, chaque jour, sauf le samedi) d'après le système du travail d'un jour sur deux.

(2). La journée de travail des enfants faisant partie de l'équipe du matin commencera, tous les jours, y compris le samedi, à six, sept ou huit heures du matin et finira :

a) à une heure de l'après-midi ; ou,

b) à l'heure du dîner, si le dîner commence avant une heure ; ou,

c) à midi, si le dîner ne commence pas avant deux heures.

(3). La journée de travail des enfants faisant partie de

l'équipe de l'après-midi, commencera, tous les jours, y compris le samedi :

a) à une heure de l'après-midi; ou,

b) à l'heure à laquelle le dîner finit si celui-ci se termine après-midi et demi; ou,

c) à midi, si le dîner ne commence pas avant deux heures et que l'équipe du matin finisse à midi;

et finira, le samedi, à deux heures de l'après-midi et, les autres jours, à six ou sept heures du soir, selon que la journée des enfants de l'équipe du matin commence à six, sept ou huit heures du matin.

(4). Il est défendu de faire travailler les enfants pendant deux périodes consécutives de sept jours dans une équipe du matin ou pendant deux périodes consécutives de sept jours dans une équipe de l'après-midi; les enfants ne peuvent être occupés le samedi dans la même équipe où ils ont travaillé un autre jour de la même semaine.

(5). Pour les enfants employés un jour sur deux :

a) La journée de travail commencera, excepté le samedi, à six heures du matin et finira à six heures du soir, ou commencera à sept heures du matin et finira à sept heures du soir, ou commencera à huit heures du matin et finira à huit heures du soir;

b) La journée de travail commencera, le samedi, à six ou sept heures matin et finira à deux heures de l'après-midi, ou commencera à huit heures du matin et finira à quatre heures de l'après-midi;

c) Il sera accordé à ces enfants, pendant les heures de travail, chaque jour excepté le samedi, au moins deux heures pour prendre leurs repas, et le samedi, au moins une heure; mais,

d) Ces enfants ne pourront être occupés d'une manière quelconque deux jours consécutifs ni être occupés les mêmes jours deux semaines de suite.

(6). Dans l'un comme dans l'autre système, il est défendu d'occuper les enfants pendant plus de cinq heures consécutives sans leur accorder une repos d'une demi-heure au moins pour prendre leurs repas.

28. Dans les fabriques d'impression sur tissus, de blanchiment et de teinture, la durée du travail des femmes, jeunes ouvriers et enfants ainsi que les intervalles accordés pour les repas, seront les mêmes que si ces établissements étaient des fabriques textiles; les dispositions de la présente loi relatives au travail des femmes, des jeunes ouvriers et des enfants dans les fabriques textiles s'appliqueront par suite comme si les fabriques d'impression sur tissus, de blanchiment et de teinture étaient des fabriques textiles; toutefois, aucune disposition de la présente section ne s'opposera à l'emploi des femmes, des jeunes ouvriers ou des enfants dans ces établissements pendant cinq heures consécutives, sans interruption d'une demi-heure pour prendre leurs repas.

29. (1). Dans les ateliers qui sont exploités d'après le système du non-emploi des enfants et des jeunes ouvriers et dont les occupants ont notifié à l'inspecteur leur intention d'exploiter leur établissement d'après ce système :

a) Les heures de travail des femmes comprendront, sauf le samedi, une durée à déterminer de douze heures, choisie entre six heures du matin et dix heures du soir, et, le samedi, une durée à déterminer de huit heures, choisie entre six heures du matin et quatre heures de l'après-midi; et,

b) Il sera accordé aux femmes, pendant les heures de travail, un repos à déterminer d'une heure et demie au moins, chaque jour sauf le samedi, et d'une demi-heure au moins, le samedi, pour prendre leurs repas et s'éloigner de leur travail.

(2). Lorsque l'occupant d'un atelier aura notifié à l'inspecteur son intention d'exploiter son atelier d'après le système du non-emploi des enfants ou des jeunes ouvriers, l'atelier sera considéré comme étant exploité d'après ce système jusqu'au moment où l'occupant l'aura modifié; aucun changement n'aura lieu avant que l'occupant ait informé l'inspecteur de son intention de modifier le systèm et les enfants ou jeunes ouvriers occupés dans l'atelier jusqu'à ce changement, seront considérés comme étant occupés contrairement à la présente loi. Il ne pourra être apporté de changement au système plus d'une fois par trimestre, sauf dans les cas spéciaux où l'inspecteur donnera une autorisation écrite.

30. Dans les fabriques non textiles ou les ateliers dans lesquels les femmes ou les jeunes ouvriers n'auront, à aucun jour de la semaine, été occupés effectivement pendant plus de huit heures et dans lesquels un avis constatant cette limitation du travail aura été affiché et communiqué à l'inspecteur, la journée de travail pourra, le samedi de la même semaine, commencer à six heures du matin et finir à quatre heures de l'après-midi avec un intervalle de deux heures au moins pour les repas.

31. (1). Il est défendu d'occuper des enfants, sauf pendant la période de travail, au service d'une fabrique ou d'un atelier, en dehors de ces établissements, les jours où ces enfants sont occupés dans la fabrique ou l'atelier.

(2). Il est défendu d'occuper des femmes ou des jeunes ouvriers, sauf pendant la période de travail, au service de la fabrique ou de l'atelier, en dehors de ces établissements, les jours où ces femmes ou jeunes ouvriers sont occupés dans la fabrique ou l'atelier à la fois avant et après l'heure du dîner.

(3). En vue de l'application de la présente section, les femmes, jeunes ouvriers ou enfants auxquels ou pour lesquels de l'ouvrage est donné au dehors ou auxquels il est permis d'emporter de l'ouvrage à exécuter par eux en dehors de la fabrique ou de l'atelier, seront considérés comme occupés en dehors de l'établissement, les jours où de l'ouvrage est donné et emporté de cette manière.

(4). Si des femmes ou des jeunes ouvriers sont occupés par l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, le même jour, à la fois dans la fabrique ou l'atelier et dans un magasin,

(*a*) la durée totale du travail de ces femmes ou jeunes ouvriers ne pourra dépasser le nombre d'heures autorisé par la présente loi en ce qui concerne leur emploi respectif dans la fabrique ou l'atelier, ce même jour; et

(*b*) si ces femmes ou jeunes ouvriers sont occupés dans le magasin, en dehors des heures de travail fixées par l'occupant et spécifiées dans un avis affiché dans la fabrique ou l'atelier conformément à la présente loi, l'occupant effectuera dans le registre général les mentions prescrites en ce qui concerne leur travail.

(5). La présente loi recevra son application comme si les femmes, jeunes ouvriers ou enfants occupés en contravention à la présente section, étaient occupés dans une fabrique ou un atelier contrairement aux dispositions de la présente loi.

32. (1). Les occupants des fabriques et ateliers peuvent fixer, dans les limites permises par la présente loi, et doivent spécifier, sous réserve des exceptions formelles faites par ou en vertu de la présente loi, dans un avis qui doit être affiché dans ces établissements :

(*a*) les heures de travail ;

(*b*) les repos accordés pour les repas ; et,

(*c*) si les enfants sont employés d'après le système des équipes du matin et du soir ou d'après celui du travail d'un jour sur deux.

(2). Dans les fabriques ou ateliers où l'avis ci-dessus doit être affiché, les heures de travail, les repos accordés pour les repas et le système de travail adopté pour tous les enfants occupés dans ces établissements, seront, pour la période courante, ceux que détermine l'avis.

(3). Il ne sera pas apporté de changement aux heures de travail ou aux repos ou au système dont il est question ci-dessus avant que l'occupant ait communiqué à l'inspecteur et affiché, dans la fabrique ou l'atelier, un avis faisant connaître son intention de procéder à une modification ; il ne pourra être fait de changement plus d'une fois par trimestre, sous réserve des cas spéciaux où l'inspecteur donnera une autorisation écrite.

(4). Lorsque l'inspecteur désignera, dans un avis écrit, une horloge publique ou une autre horloge exposée à la vue du public pour régler la journée de travail dans une fabrique ou un atelier, les heures de travail et les repos accordés pour les repas dans cette fabrique ou cet atelier seront réglés par cette horloge.

33. En ce qui concerne les repas, les prescriptions suivantes seront (sous réserve des cas spécialement exceptés par la présente loi) observées dans les fabriques et ateliers :

(1). Les femmes, les jeunes ouvriers et les enfants y occupés, jouiront des repos accordés pour les repas aux mêmes heures de la journée ; et,

(2). Pendant le temps réservé aux repas, il est défendu d'employer des femmes, des jeunes ouvriers ou des enfants, dans la fabrique ou l'atelier ou de leur permettre de rester dans un local où l'on procède à une opération ou à un travail industriels.

34. Il est défendu d'employer le dimanche, dans les fabriques et ateliers, des femmes, des jeunes ouvriers ou des enfants (sauf dans les cas spécialement exceptés par la présente loi)

35. (1). Sous réserve des dérogations spéciales établies dans ou en vertu de la présente loi, les occupants des fabriques et ateliers accorderont aux femmes, jeunes ouvriers et enfants employés dans leurs établissements, les jours de congé suivants :

En Angleterre, il sera accordé un jour de congé entier :

Le jour de Noël, le Vendredi Saint, et les jours de « congés de banque » *(bank holidays)*, sauf quand chacun de ceux-ci est remplacé par un autre jour entier ou deux demi-jours de congé, désignés par l'occupant.

En Écosse, il sera accordé :

(*a*) dans les bourgs ou bourgs de police, comme jours entiers de congé, les deux jours désignés par l'Eglise d'Ecosse pour l'observance du jeûne sacramentel dans la paroisse, ou, si ces jours de jeûne ont été abolis ou sont tombés en désuétude, deux jours, séparés par un intervalle de trois mois au moins, à désigner par le conseil communal; dans les autres localités, deux jours entiers de congé, séparés par un intervalle de trois mois au moins, à désigner par l'occupant;

(*b*) Huit demi-jours de congé à désigner par l'occupant; toutefois, un jour entier, fixé par l'occupant peut être substitué à deux demi-jours de congé.

En Irlande, il sera accordé :

(*a*) la Noël;

(*b*) deux des jours suivants, à fixer par l'occupant, à savoir, le dix-sept mars (si ce n'est pas un dimanche), le Vendredi Saint, le lundi de Pâques et le mardi de Pâques;

(*c*) six demi-jours de congé à fixer par l'occupant; toute-

fois, un jour entier, désigné par l'occupant, peut être substitué à deux demi-jours de congé.

(2). La moitié au moins des jours ou demi-jours de congé préindiqués devront être accordés entre le quinze mars et le premier octobre de chaque année.

(3). Un avis mentionnant les jours entiers et les demi-jours de congé doit être affiché dans les fabriques et ateliers pendant la première semaine de janvier et une copie doit en être, le même jour, envoyée à l'inspecteur du district; au cas où l'avis n'aurait pas été affiché et communiqué, la suspension du travail ne sera pas considérée comme représentant un jour entier ou un demi-jour de congé.

Toutefois,

(*a*) la présente sous-section n'est pas applicable s'il s'agit d'un jour de congé entier accordé, dans une fabrique ou un atelier en Angleterre ou dans le Pays de Galles, le jour de Noël ou le Vendredi Saint ou un jour de congé de banque;

(*b*) l'avis ci-dessus peut être modifié par un avis ultérieur affiché et communiqué de la même manière, au moins quatorze jours avant le jour ou le demi-jour de congé auquel il se réfère.

(4). Les demi-jours de congé comprendront, pour les femmes et les jeunes ouvriers, au moins la moitié de la durée du travail des jours autres que le samedi ou que le jour substitué au samedi.

(5). Les femmes, jeunes ouvriers ou enfants qui sont :

(*a*) occupés dans une fabrique ou un atelier, un jour de congé entier fixé par ou en vertu de la présente section pour cet établissement; ou

(*b*) occupés dans la fabrique ou l'atelier, un demi-jour de congé fixé en vertu de la présente section, pendant la partie de la durée du travail assignée au demi-jour de congé,

seront considérés comme occupés contrairement aux dispositions de la présente loi.

(6). Si les jours ou demi-jours de congé requis par la présente section ne sont pas, dans une fabrique ou atelier, fixés conformément aux prescriptions de la même section, l'occupant de cette fabrique ou atelier sera passible d'une amende de cinq livres au maximum.

(II). *Dérogations spéciales aux heures de travail et aux congés.*

36. S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'État, que les coutumes ou les nécessités d'une industrie exercée dans une catégorie de fabriques non textiles ou ateliers ou dans certaines parties de ces établissements exigent, soit d'une manière générale, soit dans une localité déterminée, que la dérogation spéciale énoncée ci-dessous dans la présente section soit autorisée, et si cette tolérance peut être accordée sans danger pour la santé des femmes, jeunes ouvriers et enfants auxquels elle s'applique, le secrétaire d'État peut, par ordonnance spéciale, accorder à cette catégorie de fabriques ou ateliers, une dérogation spéciale en vertu de laquelle la journée de travail des femmes et des jeunes ouvriers pourra, si l'occupant la fixe de cette manière et la publie dans un avis, commencer, tous les jours sauf le samedi, à neuf heures du matin et finir à neuf heures du soir; et, dans un cas pareil, la journée de travail des enfants faisant partie de l'équipe du matin commencera à neuf heures du matin et celle des enfants de l'équipe de l'après-midi finira à huit heures du soir.

37. (1). Dans la partie des fabriques textiles où se trouve une machine pour la fabrication des dentelles, mue par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique, la journée de travail des garçons de plus de seize ans pourra être comprise entre quatre heures du matin et dix heures du soir, s'ils sont occupés conformément aux conditions suivantes :

(*a*) les jours où ils sont occupés avant le commencement ou après la fin de la journée de travail normale, il leur sera accordé pour leurs repas et pour s'éloigner du travail au moins neuf heures pendant la période prémentionnée de quatre heures du matin à dix heures du soir;

(*b*) les jours où ils sont occupés avant le commencement de la journée de travail normale, ils ne peuvent être occupés au delà de la fin de cette journée;

(*c*) le lendemain des jours où ils ont été occupés au delà de la fin de la journée de travail normale, ils ne peuvent être occupés avant le commencement de la journée de travail normale.

(2). En vue de l'application de la présente dérogation, la journée de travail normale s'entend de la journée de travail des femmes ou des jeunes ouvriers de moins de seize ans occupés dans la fabrique ou, s'il n'y en a pas, la journée qui peut, en vertu de la présente loi, être fixée pour le travail des femmes et des jeunes ouvriers de moins de seize ans dans la fabrique; un avis déterminant cette journée sera affiché dans la fabrique.

38. (1). Dans la partie des boulangeries où a lieu la cuisson du pain, la journée de travail pour les garçons de plus de seize ans pourra être comprise entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, s'ils sont occupés conformément aux conditions suivantes :

(*a*) les jours où ils sont occupés avant le commencement ou après la fin de la journée normale de travail, il leur sera accordé pour leurs repas et pour s'éloigner du travail, au moins sept heures pendant la période prémentionnée de cinq heures du matin à neuf heures du soir;

(*b*) les jours où ils sont occupés avant le commencement de la journée de travail normale, ils ne pourront être occupés après la fin de cette journée;

(*c*) le lendemain des jours où ils ont été occupés au delà de la fin de la journée de travail normale, ils ne pourront être occupés avant le commencement de la journée de travail normale.

(2). Pour l'application de la présente dérogation, la journée de travail normale s'entend de la journée de travail des femmes ou des jeunes ouvriers de moins de seize ans, occupés dans la boulangerie, et, s'il n'y en a pas, la journée qui peut, en vertu de la présente loi, être fixée pour le travail des femmes et des jeunes ouvriers de moins de seize ans dans la boulangerie; un avis déterminant cette journée sera affiché dans la boulangerie.

39. (1). Dans les fabriques textiles auxquelles s'applique la présente dérogation, les femmes, jeunes ouvriers ou enfants peuvent, à partir du 1er novembre jusqu'au 31 mars suivant, être occupés d'une manière continue pendant cinq heures, sans interruption pour les repas; mais à condition que :

(*a*) la journée de travail fixée par l'occupant et spécifiée

dans l'avis, commence à sept heures du matin; et que,

(*b*) le temps compris entre cette heure et huit heures soit tout entier consacré aux repas.

(2). La présente dérogation ne s'applique qu'aux fabriques exclusivement exploitées pour :

(*a*) la fabrication des tissus élastiques;

(*b*) la fabrication des rubans;

(*c*) la fabrication de la passementerie.

(3). S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que les habitudes des personnes occupées dans une catégorie de fabriques textiles exigent l'extension de la présente dérogation à ces établissements, soit d'une manière générale, soit pour une localité déterminée, que les travaux de fabrication qui se font dans ces derniers sont salubres et que l'extension peut se faire sans danger pour la santé des femmes, jeunes ouvriers et enfants auxquels elle doit s'appliquer, le secrétaire d'Etat peut, par ordonnance spéciale, étendre à ces fabriques la présente dérogation. La limitation de la dérogation à la période comprise entre le premier novembre et le trente et un mars suivant ne sera pas applicable aux fabriques de bonneterie, si le secrétaire d'Etat en décide ainsi par ordonnance spéciale.

40. (1). Les dispositions de la présente loi, qui disposent que toutes les femmes, jeunes ouvriers et enfants employés dans les fabriques et ateliers doivent jouir des repos accordés pour les repas à la même heure de la journée, ne s'appliqueront pas aux fabriques suivantes :

(I). Hauts fourneaux,

(II). Etablissements métallurgiques,

(III). Papeteries,

(IV). Verreries,

(V). Imprimeries typographiques.

(2). Les dispositions de la présente loi, qui défendent d'employer des femmes, des jeunes ouvriers ou des enfants ou de leur permettre de rester dans une salle où se fait un travail de fabrication, pendant les repos accordés pour les repas, ne s'appliqueront pas aux fabriques suivantes :

(I). Etablissements métallurgiques,

(II). Papeteries,

(III). Verreries (sauf les parties où se fait le mélange des matières, et s'il s'agit de cristal anglais *(flintglass)*, celles où se fabrique ce dernier, et les parties où se fait la taille, le biseautage ou le polissage),

(IV) Imprimeries typographiques.

(3). Dans la partie des usines d'impression sur tissus ou de blanchiment et de teinture où il est procédé à la teinture ou au blanchiment en plein air :

(I). Des jeunes ouvriers du sexe masculin peuvent jouir des repos accordés pour les repas à des heures différentes de celles des autres jeunes ouvriers et des femmes et enfants occupés dans la fabrique;

(II). Des jeunes ouvriers du sexe masculin peuvent, pendant les repos accordés pour les repas aux autres jeunes ouvriers ou aux femmes ou enfants, être occupés ou autorisés à rester dans les salles où se fait un travail de fabrication;

(III). Pendant les repos accordés pour les repas à des jeunes ouvriers du sexe masculin, d'autres jeunes ouvriers ou des femmes ou enfants peuvent être occupés dans la fabrique ou autorisés à rester dans les salles où se fait un travail de fabrication.

(4). S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, qu'il est nécessaire, à raison du caractère continu du travail ou de circonstances spéciales, d'étendre à une catégorie de fabriques ou d'ateliers ou à certaines parties de ces établissements, les deux ou l'une des deux dérogations suivantes :

(*a*) permettre que les femmes, les jeunes ouvriers et les enfants occupés dans la fabrique ou l'atelier jouissent des repos accordés pour les repas à des heures différentes de la journée; ou,

(*b*) permettre que les femmes, jeunes ouvriers et enfants soient occupés dans la fabrique ou l'atelier ou autorisés à rester dans une salle où se fait un travail de fabrication pendant les repos accordés dans l'établissement pour les repas,

et que cette extension peut être faite sans danger pour la santé

des femmes, jeunes ouvriers et enfants auxquels elle doit s'appliquer, il peut, par ordonnance spéciale, étendre les deux ou l'une des deux exceptions ci-dessus à ces établissements.

41. (1). Les dispositions de la présente loi concernant la journée de travail, les repos accordés pour les repas et les jours de congé ne seront pas applicables aux jeunes ouvriers ni aux femmes occupées :

(*a*) aux travaux de conservation et de nettoyage du poisson qui doivent se faire immédiatement après l'arrivée des bateaux de pêche pour empêcher que le poisson ne se détruise ou ne se gâte;

(*b*) aux travaux de nettoyage et de préparation des fruits pour autant qu'ils soient nécessaires pour empêcher que les fruits ne se gâtent immédiatement après leur arrivée dans la fabrique ou l'atelier, pendant les mois de juin, de juillet, d'août et de septembre; la présente dérogation sera soumise aux conditions que le secrétaire d'Etat imposera par ordonnance spéciale.

(2). Si un occupant fait usage de la présente dérogation, l'avis qui doit être communiqué et affiché par les occupants des fabriques ou des ateliers qui font usage d'une dérogation spéciale, ne devra pas déterminer les heures du commencement et de la fin de la journée de travail ou les repos accordés pour les repas.

42. En ce qui concerne les laiteries où sont employés des femmes et des jeunes ouvriers, le secrétaire d'Etat pourra, par ordonnance spéciale, faire varier le commencement et la fin de la durée journalière de travail de ces femmes et jeunes ouvriers, ainsi que les repos accordés pour les repas, et permettre qu'ils soient occupés, pendant trois heures au maximum, les dimanches et jours de fêtes. Toutefois, l'ordonnance ne permettra pas que le nombre d'heures de travail journalier ou hebdomadaire, autorisé par la présente loi, soit dépassé.

43. S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que les habitudes ou les nécessités de l'industrie exercée dans une catégorie de fabriques non textiles ou d'ateliers, exigent, soit d'une manière générale, soit pour une localité déterminée, qu'un autre jour de la semaine soit substitué au samedi en ce qui con-

cerne l'heure à laquelle la journée de travail des femmes, jeunes ouvriers et enfants, doit finir le samedi conformément à la présente loi, il peut, par ordonnance spéciale, autoriser les occupants de ces fabriques ou ateliers à substituer, par avis affiché dans l'établissement, un autre jour au samedi; dans ce cas, la présente loi sera appliquée dans l'établissement comme si le jour substitué était le samedi et le samedi, un jour de travail ordinaire. En ce qui concerne les imprimeries de journaux, il peut, par ordonnance spéciale, autoriser la substitution d'un autre jour au samedi pour quelques-uns des jeunes ouvriers y occupés.

44. Dans les usines de teinture au rouge d'Andrinople, la journée de travail des femmes et des jeunes ouvriers peut s'étendre, le samedi, jusqu'à quatre heures et demie de l'après-midi, mais le nombre d'heures supplémentaires qu'ils auront fournies doit être défalqué de la durée du travail hebdomadaire qui ne peut, en aucun cas, être dépassée.

45. S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que les habitudes ou les nécessités de l'industrie exercée dans une catégorie de fabriques non textiles ou d'ateliers, exigent, soit d'une manière générale, soit pour une localité déterminée, que la dérogation spéciale énoncée ci-après dans la présente section soit accordée, il peut, par ordonnance spéciale, concéder à cette catégorie de fabriques ou ateliers, une dérogation spéciale autorisant les occupants de ces établissements à accorder la totalité ou une partie des jours ou demi-jours de congé annuels à des jours différents aux femmes, jeunes ouvriers et enfants occupés dans leurs fabriques ou ateliers, ou aux diverses équipes composées de ces femmes jeunes ouvriers et enfants, et sans que ces jours soient les mêmes pour tous.

46. S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'État, que les habitudes ou les nécessités de l'industrie exercée dans une catégorie de fabriques ou d'ateliers ou dans certaines parties de ces établissements, exigent, soit d'une manière générale, soit pour une localité déterminée, que cette industrie soit exceptée de l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'emploi à l'intérieur et à l'extérieur des fabriques et ateliers, le même jour, il peut, par ordonnance spéciale, accorder à cette catégorie

de fabriques ou d'ateliers ou parties de ces établissements, les dérogations spéciales nécessaires.

47. Si l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier appartient à la religion israélite :

1. Il peut, s'il tient sa fabrique ou son atelier fermé le samedi jusqu'au coucher du soleil, occuper des femmes et des jeunes ouvriers, le samedi, depuis le coucher du soleil jusqu'à neuf heures du soir; ou,

2. Il peut, s'il tient sa fabrique ou son atelier fermés le samedi, à la fois avant et après le coucher du soleil, occuper des femmes et des jeunes ouvriers, les autres jours de la semaine, une heure de plus que la durée de travail autorisée par la présente loi, de manière que cette heure se trouve au commencement ou à la fin de la journée de travail, et qu'elle ne commence ni avant six heures du matin ni après neuf heures du soir.

48. Si l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier est une personne appartenant à la religion israélite, les femmes ou jeunes ouvriers israélites peuvent être occupés, le dimanche, en observant les conditions suivantes :

1. La fabrique ou l'atelier doivent être fermés le samedi et ne peuvent être ouverts au commerce le dimanche;

2. L'occupant ne peut se prévaloir de la dérogation qui permet d'occuper des femmes et des jeunes ouvriers, le samedi soir, ou pendant une heure supplémentaire, les autres jours de la semaine.

Si l'occupant fait usage de la présente dérogation, la présente loi s'appliquera à la fabrique ou à l'atelier comme si, dans ses dispositions relatives au dimanche, le mot samedi était substitué à celui de dimanche, et dans ses dispositions relatives au samedi, le mot dimanche était substitué à celui de samedi ou, si l'occupant le détermine dans l'avis, le mot vendredi était substitué à celui de samedi.

Heures supplémentaires.

49. (1). Dans les fabriques non textiles et dans les ateliers ou parties de ces établissements ainsi que dans les entrepôts auxquels la présente dérogation s'applique, la journée de travail des

femmes pourra être comprise, tous les jours sauf le samedi ou le jour qui est substitué au samedi, entre six heures du matin et huit heures du soir, ou entre sept heures du matin et neuf heures du soir, ou entre huit heures du matin et dix heures du soir, si elles sont occupées aux conditions suivantes :

a) Il devra être accordé aux femmes, pendant la journée de travail, deux heures au moins pour les repas, dont une demi-heure après cinq heures du soir;

b) Il est défendu d'occuper les femmes de cette manière pendant plus de trois jours au total par semaine;

c) Le travail supplémentaire dont s'occupe la présente section, ne peut avoir lieu, dans des fabriques ou ateliers, pendant plus de trente jours au total par an; et en calculant cette période de trente jours, il sera tenu compte de tous les jours où une femme aura été occupée au delà de la durée du travail normale.

(2). La présente dérogation s'appliquera aux fabriques non textiles et aux ateliers ou parties de ces établissements ainsi qu'aux entrepôts indiqués dans la deuxième annexe de la présente loi; toutefois, elle ne sera pas applicable aux ateliers ou parties de ceux-ci exploités d'après le système du non-emploi des jeunes ouvriers ou des enfants.

(3). S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'État, que, dans une catégorie de fabriques non textiles ou d'ateliers ou dans certaines parties de ces établissements, il est nécessaire, eu égard à la matière qui fait l'objet des travaux industriels qui s'y font et qui est susceptible de se corrompre à l'air, ou eu égard à la presse d'ouvrage qui se produit périodiquement à certaines saisons de l'année, ou eu égard à l'activité qui peut provenir d'un grand nombre de commandes résultant d'événements imprévus, d'occuper des femmes de la manière autorisée par la présente dérogation, et que ce travail n'est pas de nature à nuire à la santé des femmes auxquelles la dérogation doit s'appliquer, il peut, par ordonnance spéciale, étendre la présente dérogation à ces fabriques ou ateliers ou à certaines parties de ces établissements.

50. (1). Dans les fabriques et ateliers et dans les parties de ces établissements auxquels la présente dérogation est applicable, la

journée de travail des femmes peut être comprise, tous les jours, sauf le samedi ou le jour substitué au samedi, entre six heures du matin et huit heures du soir, ou entre sept heures du matin et neuf heures du soir, si elles sont occupées conformément aux conditions suivantes :

a) Il devra leur être accordé pour leurs repas, deux heures au moins dont une demi-heure après cinq heures du soir ;

b) Il est défendu de les employer de cette manière pendant plus de trois jours au total par semaine ;

c) Le travail supplémentaire dont s'occupe la présente section, ne pourra avoir lieu dans les fabriques et ateliers, plus de cinquante jours au total; et en calculant cette période de cinquante jours, il sera tenu compte de tous les jours où une femme aura été occupée au delà de la durée de travail normale.

(2). La présente dérogation s'applique aux fabriques et ateliers dans lesquels il est procédé :

a) à la fabrication de conserves de fruits;

b) à la fabrication de conserves de poissons;

c) à la fabrication du lait condensé.

(3). S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'État, que dans une catégorie de fabriques non textiles ou d'ateliers ou dans certaines parties de ces établissements, il est nécessaire, eu égard à la nature périssable des articles ou matières soumis aux travaux industriels, d'employer des femmes de la manière autorisée par la présente dérogation, et que ce travail n'est pas nuisible à la santé des femmes occupées, il peut, par ordonnance spéciale, étendre la présente dérogation à ces fabriques ou ateliers ou à certaines parties de ces établissements.

51. (1). Si, dans une fabrique ou un atelier ou dans une partie de ces établissements auxquels la présente dérogation s'applique, le travail auquel des femmes, des jeunes ouvriers ou des enfants sont employés, n'est pas achevé à la fin de la journée de travail de ces femmes, jeunes ouvriers ou enfants, ces personnes peuvent, tous les jours, sauf le samedi ou le jour substitué au samedi, être occupées pendant une période supplémentaire de trente minutes au maximum.

Toutefois, ces périodes supplémentaires, ajoutées au nombre total des heures de travail des femmes, jeunes ouvriers ou enfants pendant la même semaine, ne peuvent élever ce total au-dessus du nombre d'heures autorisé par la présente loi.

(2). La présente dérogation s'applique aux fabriques et ateliers suivants :

a) Etablissements de blanchiment et de teinture ;

b) Etablissements d'impressions sur étoffes ;

c) Etablissements métallurgiques dans lesquels on n'occupe pas de garçons adolescents pendant la nuit ;

d) Fonderies dans lesquelles on n'occupe pas de garçons adolescents pendant la nuit ;

e) Fabriques de papier dans lesquelles on n'occupe pas de garçons adolescents pendant la nuit.

(3). S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'État, que, dans une catégorie de fabriques non textiles ou d'ateliers ou dans certaines parties de ces établissements, le temps nécessaire pour l'achèvement d'un travail ne peut être fixé exactement eu égard à la nature de celui-ci, et que l'extension de la présente dérogation à cette catégorie de fabriques ou d'ateliers ou à certaines parties de ces établissements peut se faire sans danger pour la santé des femmes, jeunes ouvriers et enfants auxquels elle doit s'appliquer, il peut, par ordonnance spéciale, étendre la dérogation à ces établissements.

52. Si le secrétaire d'État constate que des fabriques mues par l'eau sont exposées à devoir chômer par suite de sécheresse ou d'inondations, il peut, par ordonnance spéciale, concéder à ces fabriques une dérogation spéciale permettant d'occuper des femmes et des jeunes ouvriers depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, aux conditions qu'il jugera convenables mais de manière qu'aucune de ces personnes ne soit privée des heures de repos prévues par la présente loi, ni qu'elle soit occupée le samedi ou le jour substitué au samedi et que, en ce qui concerne les fabriques qui sont exposées à chômer par suite de sécheresse, la dérogation spéciale ne s'étende pas à plus quatre-vingt-seize jours par période de douze mois, et que, en ce qui concerne les fabriques exposées à chômer par suite d'inondations, la dérogation

spéciale ne s'étende pas à plus de quarante-huit jours par période de douze mois. Ce travail supplémentaire ne s'étendra en aucun cas au temps déjà perdu avant les douze mois précédents.

53. Les femmes ou les jeunes ouvriers peuvent être occupés, tous les jours, excepté le samedi ou le jour substitué au samedi, au delà de la journée de travail, dans la mesure nécessaire et exclusivement pour prévenir les dommages qui pourraient résulter de la combustion spontanée au cours des travaux de teinture au rouge d'Andrinople, ou, par suite d'influences atmosphériques extraordinaires, dans le blanchiment au plein air.

Travail de nuit.

54. (1). Dans les fabriques et ateliers auxquels la présente dérogation est applicable, les garçons de quatorze ans et au-dessus pourront être occupés, pendant la nuit, s'ils sont employés conformément aux conditions suivantes :

a) La journée de travail ne peut dépasser douze heures consécutives et doit commencer et finir à l'heure indiquée dans l'avis mentionné dans la présente loi;

b) Les dispositions de la présente partie de la loi relatives au repos pour les repas, seront observées sous réserve des modifications nécessaires concernant les heures auxquelles les repas sont fixés;

c) Les jeunes ouvriers occupés pendant la nuit ne peuvent être employés pendant les douze heures qui précèdent ou suivent la période pendant laquelle ils ont été occupés;

d) Ils ne peuvent être occupés plus de six nuits, ou s'il s'agit de hauts fourneaux ou de fabriques de papier, plus de sept nuits en deux semaines; toutefois, cette condition n'empêchera pas d'employer les jeunes ouvriers du sexe masculin en trois tours de huit heures au maximum chacun, s'il y a un intervalle de deux tours non occupés entre deux tours de travail;

e) S'il s'agit de hauts-fourneaux, d'usines métallurgiques, d'imprimeries typographiques ou de fabriques de papier, ils

ne peuvent être occupés pendant la nuit à des travaux autres que ceux qui se rapportent à l'exploitation de la fabrique telle qu'elle est décrite dans la première partie de la sixième annexe de la présente loi.

(2). Les dispositions de la présente loi relatives à la durée du travail, le samedi, et à l'attribution de jours ou de demi-jours de congé, ne s'appliqueront pas aux jeunes ouvriers du sexe masculin occupés dans des équipes de nuit et de jour conformément à la présente section.

(3). La présente dérogation est applicable aux fabriques suivantes :

a) Hauts-fourneaux;

b) Etablissements métallurgiques ;

c) Imprimeries typographiques;

d) Fabriques de papier.

(4). S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'État, que, dans une catégorie de fabriques non textiles ou d'ateliers ou dans certaines parties de ces établissements, il est nécessaire, eu égard à la nature de l'exploitation qui exige que le travail soit continué pendant toute la nuit, d'employer des jeunes ouvriers du sexe masculin de seize ans et au-dessus pendant la nuit, et que ce travail n'est pas nuisible à la santé des jeunes ouvriers occupés, il peut, par ordonnance spéciale, étendre la présente dérogation à ces fabriques et ateliers ou à certaines parties de ces établissements en ce qui concerne les jeunes ouvriers du sexe masculin de seize ans et au-dessus.

55. Dans les verreries, les jeunes ouvriers du sexe masculin de quatorze ans et au-dessus peuvent travailler pendant les heures habituelles de l'établissement, s'ils sont occupés conformément aux conditions suivantes :

a) Le nombre total des heures de travail ne peut pas dépasser soixante par semaine ;

b) Les périodes de travail ne peuvent dépasser quatorze heures en quatre tours différents par semaine, ou douze heures en cinq tours différents par semaine, ou dix heures en six tours différents par semaine, ou un nombre d'heures

moindre dans chacun des tours habituels de la semaine sans que le nombre de ceux-ci puisse dépasser neuf;

c) Ils ne peuvent travailler un tour sans jouir ensuite d'un repos égal au moins à un tour complet;

d) Ils ne peuvent être occupés pendant plus de cinq heures consécutives sans un intervalle d'une demi-heure au moins pour prendre leur repas;

e) Ils ne peuvent être occupés le dimanche.

56. Dans les fabriques et ateliers où l'impression des journaux ne se fait pas pendant plus de deux nuits par semaine, les jeunes ouvriers du sexe masculin de plus de seize ans peuvent être occupés la nuit, pendant deux nuits au maximum par semaine, comme s'ils n'étaient pas des jeunes ouvriers.

Toutefois, ils ne peuvent pas, dans l'application de la présente dérogation, être occupés plus de douze heures sur une période de vingt-quatre heures consécutives.

Travail intermittant.

57. (1). Les dispositions de la présente loi relatives à la durée du travail des femmes ne s'appliqueront pas aux usines de teillage du lin qui sont exploitées d'après le système du non-emploi des jeunes ouvriers ou des enfants et qui travaillent d'une manière intermittente et durant des périodes qui, au total, ne dépassent pas six mois par an.

(2). Les usines de teillage du lin ne seront considérées comme exploitées d'après le système du non-emploi des jeunes ouvriers ou des enfants, qu'à partir du moment où l'occupant aura fait parvenir à l'inspecteur un avis l'informant de son intention d'exploiter son établissement d'après ce système.

Dispositions additionnelles.

58. (1). Si le secrétaire d'État constate :

a) Que l'adoption de mesures ou de précautions spéciales concernant la propreté ou la ventilation des fabriques ou ateliers s'impose dans l'intérêt de la santé des femmes, jeunes ouvriers ou enfants, occupés conformément à une

dérogation concédée en vertu de la présente partie de la loi, soit pendant une durée plus longue que celle qui est permise d'une manière générale par la présente loi, soit pendant la nuit ; ou,

b) Que l'adoption d'une disposition spéciale concernant le nombre total des heures de travail par semaine, les périodes de travail, et les intervalles qui séparent ces périodes, s'impose dans l'intérêt de la santé des femmes et jeunes ouvriers occupés pendant la nuit en vertu d'une dérogation,

il peut, par ordonnance spéciale, décider que l'observation de ces mesures et précautions sera une condition du travail.

(2). Si le secrétaire d'État constate que l'observation de ces mesures ou précautions ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont, étant données les circonstances, inefficaces, il peut, par ordonnance spéciale, annuler l'ordonnance qui en imposait l'observation, sans préjudice du droit de prendre une autre ordonnance.

59. Si une dérogation a été accordée ou étendue en vertu de la présente loi par ordonnance du secrétaire d'État, et si ce dernier constate que la dérogation est nuisible à la santé des femmes, jeunes ouvriers ou enfants occupés dans les fabriques ou ateliers ou dans les parties de ces établissements auxquels la dérogation a été concédée ou étendue ou qu'elle n'est plus nécessaire à l'exercice de l'industrie dans ces mêmes établissements, il peut, par ordonnance spéciale, annuler la dérogation ou l'extension de celle-ci sans préjudice du droit de prendre une autre ordonnance.

60. (1). Les occupants des fabriques ou ateliers sont tenus, sept jours au moins avant de faire usage d'une dérogation spéciale concédée par ou en vertu de la présente loi, de faire parvenir à l'inspecteur du district et d'afficher dans leurs établissements, un avis exprimant leur intention d'en faire usage, et de maintenir l'affichage de l'avis aussi longtemps qu'ils se prévaudront de la dérogation.

(2). Tant que l'avis n'aura pas été communiqué à l'inspecteur, la dérogation spéciale ne sera pas considérée comme s'appliquant à la fabrique ou à l'atelier intéressé; et quand l'avis aura été communiqué, l'occupant ne sera recevable à prétendre, au cours d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi, que la déro-

gation n'est pas applicable à son établissement, aussi longtemps qu'il n'aura pas, au préalable, fait parvenir à l'inspecteur du district avis de sa renonciation à se prévaloir dorénavant de la dérogation.

(3). L'avis qui doit être communiqué et affiché comme il est dit ci-dessus, doit, sauf disposition contraire de la présente loi, indiquer les heures du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que les repos accordés pour les repas aux femmes, jeunes ouvriers et enfants, s'ils diffèrent des heures et repos ordinaires.

(4). Les occupants des fabriques ou ateliers mentionneront dans le registre imposé, et porteront à la connaissance de l'inspecteur du district, les renseignements requis concernant l'emploi des femmes, jeunes ouvriers ou enfants en vertu d'une dérogation spéciale; et, en cas de travail supplémentaire, ils feront aussi afficher, pendant la durée du délai prescrit, un avis mentionnant les renseignements requis concernant ce travail, et ils enverront la déclaration exigée par la présente sous-section à l'inspecteur au plus tard à huit heures du soir le jour où une femme, un jeune ouvrier ou un enfant aura fourni du travail supplémentaire en vertu de la dérogation.

(5). Si l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier fait usage d'une dérogation spéciale, concédée par ou en vertu de la présente loi, et qu'une condition imposée à cet usage (énoncée par la présente loi ou par l'ordonnance du secrétaire d'Etat prise en vertu de la présente loi) ne soit pas observée dans l'établissement, dans ce cas,

a) Si la condition est relative à la propreté, à la ventilation ou à la surpopulation de la fabrique ou de l'atelier, l'établissement sera considéré comme n'étant pas tenu en conformité avec la présente loi;

b) Dans les autres cas, les femmes, jeunes ouvriers ou enfants occupés dans la fabrique ou l'atelier prétendûment en vertu de la dérogation, seront considérés comme employés contrairement aux dispositions de la présente loi.

(6). Si l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier a communiqué à un inspecteur une déclaration, faite en vertu de la présente

section, concernant son intention d'occuper des personnes au delà de la durée normale du travail conformément à une dérogation spéciale, cette déclaration fera, aussi longtemps qu'elle ne sera pas retirée, foi jusqu'à preuve contraire, dans toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi, du fait que l'occupant a employé des ouvriers au delà de la durée normale du travail conformément à sa déclaration.

(III). *Aptitude physique.*

61. Il est défendu aux occupants des fabriques et ateliers d'employer sciemment des femmes ou filles pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance.

62. Il est défendu d'occuper des enfants de moins de douze ans dans les fabriques et ateliers à moins qu'ils ne soient déjà occupés lors de la mise en vigueur de la présente loi.

63. (1). Il est défendu d'occuper dans les fabriques des jeunes ouvriers pendant plus de sept jours ouvrables ou si le médecin certificateur du district réside à une distance de plus de trois milles de la fabrique, pendant plus de treize jours, si l'occupant de l'établissement n'a pas obtenu un certificat, dans la forme prescrite, de l'aptitude physique des jeunes ouvriers ou des enfants au travail qui se fait dans la fabrique.

(2). Quand les enfants deviennent jeunes ouvriers, un nouveau certificat d'aptitude physique doit être obtenu.

(3). Les occupants présenteront, à toute réquisition de l'inspecteur qui visite une fabrique où des jeunes ouvriers ou des enfants sont occupés, les certificats d'aptitude physique de ces personnes.

64. Les dispositions suivantes seront applicables aux certificats d'aptitude physique délivrés en vertu de la présente loi :

(1). Les certificats seront délivrés par le médecin certificateur du district.

(2). Les certificats ne peuvent être délivrés qu'après un examen personnel de celui qui y est dénommé.

(3). Les médecins certificateurs n'examineront pas les jeunes ouvriers et les enfants en vue de la délivrance des certificats et ne signeront pas ceux-ci ailleurs que dans la fabrique où ces

personnes sont ou doivent être occupées, sauf dans le cas où le nombre des jeunes ouvriers et enfants occupés est inférieur à cinq, ou dans les cas spéciaux où l'inspecteur accordera une autorisation écrite.

(4). Les certificats doivent constater que le médecin certificateur est convaincu, par la production d'un certificat de naissance ou autre preuve suffisante, que la personne dénommée dans le certificat a atteint l'âge qui y est indiqué, qu'elle a été personnellement examinée par lui et qu'elle n'est pas empêchée, par suite de maladie ou d'infirmités de travailler journellement dans la fabrique énoncée dans le certificat pendant le nombre d'heures autorisé par la loi.

(5). Les certificats peuvent contenir des conditions relatives aux travaux auxquels les enfants ou les jeunes ouvriers sont aptes à être occupés, et, dans ce cas, l'occupant ne pourra employer ces personnes d'une manière qui ne soit pas conforme à ces conditions.

(6). Les médecins certificateurs auront les mêmes pouvoirs que les inspecteurs en vue de l'examen des travaux auxquels les enfants ou les jeunes ouvriers qui lui sont présentés pour l'obtention d'un certificat sont destinés à être occupés.

(7). Toutes ou quelques-unes des fabriques exploitées par le même occupant et situées dans le district du même médecin certificateur, peuvent être énoncées dans le certificat, si le médecin estime qu'il peut délivrer en confiance le certificat en vue d'un emploi dans ces établissements.

(8). Le certificat de naissance (qui peut être produit devant le médecin certificateur) doit consister en un extrait certifié conforme de l'inscription au registre des naissances, tenu en conformité des lois relatives à l'enregistrement des naissances, de la naissance du jeune ouvrier ou de l'enfant (sans distinguer si cet extrait est obtenu par application de la loi de 1876 sur l'instruction primaire ou autrement), ou en un certificat émanant de l'autorité locale au sens de la loi de 1876 sur l'instruction primaire, constatant qu'il résulte des documents transmis à cette autorité par l'officier de l'état-civil, en conformité de la loi précitée, que l'enfant est né à la date indiquée par le certificat.

section, concernant son intention d'occuper des personnes au delà de la durée normale du travail conformément à une dérogation spéciale, cette déclaration fera, aussi longtemps qu'elle ne sera pas retirée, foi jusqu'à preuve contraire, dans toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi, du fait que l'occupant a employé des ouvriers au delà de la durée normale du travail conformément à sa déclaration.

(III). *Aptitude physique.*

61. Il est défendu aux occupants des fabriques et ateliers d'employer sciemment des femmes ou filles pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance.

62. Il est défendu d'occuper des enfants de moins de douze ans dans les fabriques et ateliers à moins qu'ils ne soient déjà occupés lors de la mise en vigueur de la présente loi.

63. (1). Il est défendu d'occuper dans les fabriques des jeunes ouvriers pendant plus de sept jours ouvrables ou si le médecin certificateur du district réside à une distance de plus de trois milles de la fabrique, pendant plus de treize jours, si l'occupant de l'établissement n'a pas obtenu un certificat, dans la forme prescrite, de l'aptitude physique des jeunes ouvriers ou des enfants au travail qui se fait dans la fabrique.

(2). Quand les enfants deviennent jeunes ouvriers, un nouveau certificat d'aptitude physique doit être obtenu.

(3). Les occupants présenteront, à toute réquisition de l'inspecteur qui visite une fabrique où des jeunes ouvriers ou des enfants sont occupés, les certificats d'aptitude physique de ces personnes.

64. Les dispositions suivantes seront applicables aux certificats d'aptitude physique délivrés en vertu de la présente loi :

(1). Les certificats seront délivrés par le médecin certificateur du district.

(2). Les certificats ne peuvent être délivrés qu'après un examen personnel de celui qui y est dénommé.

(3). Les médecins certificateurs n'examineront pas les jeunes ouvriers et les enfants en vue de la délivrance des certificats et ne signeront pas ceux-ci ailleurs que dans la fabrique où ces

personnes sont ou doivent être occupées, sauf dans le cas où le nombre des jeunes ouvriers et enfants occupés est inférieur à cinq, ou dans les cas spéciaux où l'inspecteur accordera une autorisation écrite.

(4). Les certificats doivent constater que le médecin certificateur est convaincu, par la production d'un certificat de naissance ou autre preuve suffisante, que la personne dénommée dans le certificat a atteint l'âge qui y est indiqué, qu'elle a été personnellement examinée par lui et qu'elle n'est pas empêchée, par suite de maladie ou d'infirmités de travailler journellement dans la fabrique énoncée dans le certificat pendant le nombre d'heures autorisé par la loi.

(5). Les certificats peuvent contenir des conditions relatives aux travaux auxquels les enfants ou les jeunes ouvriers sont aptes à être occupés, et, dans ce cas, l'occupant ne pourra employer ces personnes d'une manière qui ne soit pas conforme à ces conditions.

(6). Les médecins certificateurs auront les mêmes pouvoirs que les inspecteurs en vue de l'examen des travaux auxquels les enfants ou les jeunes ouvriers qui lui sont présentés pour l'obtention d'un certificat sont destinés à être occupés.

(7). Toutes ou quelques-unes des fabriques exploitées par le même occupant et situées dans le district du même médecin certificateur, peuvent être énoncées dans le certificat, si le médecin estime qu'il peut délivrer en confiance le certificat en vue d'un emploi dans ces établissements.

(8). Le certificat de naissance (qui peut être produit devant le médecin certificateur) doit consister en un extrait certifié conforme de l'inscription au registre des naissances, tenu en conformité des lois relatives à l'enregistrement des naissances, de la naissance du jeune ouvrier ou de l'enfant (sans distinguer si cet extrait est obtenu par application de la loi de 1876 sur l'instruction primaire ou autrement), ou en un certificat émanant de l'autorité locale au sens de la loi de 1876 sur l'instruction primaire, constatant qu'il résulte des documents transmis à cette autorité par l'officier de l'état-civil, en conformité de la loi précitée, que l'enfant est né à la date indiquée par le certificat.

(9). Si un certificat constate que le médecin certificateur s'est convaincu de l'âge d'un jeune ouvrier ou d'un enfant par une preuve autre que la production d'un certificat de naissance, l'inspecteur peut, par avis écrit, annuler le certificat du médecin, s'il a des raisons sérieuses de croire que l'âge réel du jeune ouvrier ou de l'enfant y désigné est inférieur à celui mentionné dans le certificat ; il s'ensuivra que le certificat sera dénué de valeur pour l'application de la présente loi.

(10). Si le médecin certificateur refuse de délivrer un certificat à une personne qu'il a examinée, il devra, s'il en est requis, donner par écrit et signer les motifs de son refus.

65. Afin de permettre aux occupants d'ateliers de mieux assurer l'application de la présente loi et d'empêcher l'emploi dans leurs ateliers de jeunes ouvriers de moins de seize ans et d'enfants inaptes à ce genre de travail, ils pourront obtenir, s'ils le jugent bon, du médecin certificateur du district, des certificats d'aptitude physique pour les jeunes ouvriers de moins de seize ans et les enfants qu'ils occupent dans leurs ateliers de la même manière que si ces ateliers étaient des fabriques; et le médecin certificateur examinera les jeunes ouvriers et les enfants et délivrera des certificats en conséquence.

66. (1). Si le secrétaire d'État constate que, par suite de circonstances spéciales, propres à une catégorie d'ateliers, il est nécessaire, dans l'intérêt de la santé des jeunes ouvriers de moins de seize ans et des enfants qui y sont occupés, d'étendre à ces établissements, la défense mentionnée dans la présente section, il peut, par ordonnance spéciale, étendre à cette catégorie d'ateliers la défense, contenue dans la présente loi, d'occuper des jeunes ouvriers de moins de seize ans et des enfants dépourvus de certificats d'aptitude physique ; il s'ensuivra que les dispositions de la présente loi relatives aux certificats d'aptitude physique seront applicables à la catégorie d'ateliers désignée dans l'ordonnance comme s'ils étaient des fabriques.

(2). S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'État, que la défense n'est plus nécessaire pour sauvegarder la santé des jeunes ouvriers de moins de seize ans et des enfants employés dans a catégorie d'ateliers à laquelle elle a été étendue en vertu de la

présente section, il peut, par ordonnance spéciale, annuler l'ordonnance d'extension, sans préjudice du droit d'en prendre une nouvelle.

67. Si un inspecteur estime qu'un jeune ouvrier de moins de seize ans ou un enfant est incapable, par suite de maladie ou d'infirmités, de travailler journellement dans la fabrique ou l'atelier pendant le nombre d'heures autorisé par la loi, il peut en informer par avis écrit l'occupant de la fabrique ou de l'atelier, en requérant que l'emploi du jeune ouvrier ou de l'enfant soit suspendu à partir de la date qu'il indiquera, laquelle ne pourra être postérieure à l'envoi de l'avis de moins d'un jour, ni de plus de sept jours; l'occupant ne pourra, à partir de la date indiquée dans l'avis, continuer à employer ce jeune ouvrier ou cet enfant (même si un certificat d'aptitude physique avait été délivré auparavant pour ce jeune ouvrier ou cet enfant), à moins que le médecin certificateur du district n'ait, après l'envoi de l'avis, examiné le jeune ouvrier ou l'enfant personnellement et certifié que ce jeune ouvrier ou cet enfant n'est pas incapable de travailler.

IIIe PARTIE. — INSTRUCTION DES ENFANTS.

68. (1). Les pères des enfants occupés dans une fabrique ou un atelier devront faire suivre aux enfants les cours d'une école qualifiée reconnue (école qui sera au choix du père), de la manière suivante :

a) Les enfants employés dans une équipe du matin ou de l'après-midi devront, les semaines pendant une partie desquelles ils sont occupés, suivre, chaque jour ouvrable, au moins une des deux classes de la journée;

b) Les enfants employés d'après le système d'un jour de travail sur deux, devront suivre, les jours précédant ceux où ils sont occupés, au moins deux classes;

c) Le secrétaire d'Etat déterminera, avec l'approbation du *Board of Education*, ce qu'il faut entendre par classes pour l'application de la présente section; les classes seront comprises entre huit heures du matin et six heures du soir;

Toutefois,

(I). Les enfants ne seront pas tenus, en vertu de la présente loi, de suivre les cours, le samedi ou les jours ou demi-jours de congé accordés, conformément à la présente loi, dans la fabrique ou l'atelier où ils sont occupés.

(II). L'absence de l'école sera justifiée pour les jours où l'instituteur certifiera que l'enfant a été empêché de se rendre aux cours par suite de maladie ou d'un autre motif péremptoire ainsi que pendant la fermeture de l'école par suite des vacances ordinaires ou d'une autre cause temporaire.

(III). S'il n'existe pas, dans le rayon de deux milles mesurés, en suivant le chemin le plus court, à partir du domicile de l'enfant, une école qualifiée reconnue que l'enfant puisse fréquenter, la fréquentation d'une école temporairement approuvée par écrit par l'inspecteur, bien que n'étant pas une école qualifiée reconnue, sera considérée comme celle d'une école qualifiée reconnue jusqu'à ce qu'une école de cette dernière catégorie soit établie ; et en vue de cet établissement, l'inspecteur portera immédiatement à la connaissance du *Board of Education* tous les cas d'approbation d'écoles qu'il aura effectués en vertu de la présente section.

(2). Les enfants qui n'ont pas, pendant une semaine, fréquenté l'école pour y suivre toutes les classes exigées par la présente section, ne pourront être occupés la semaine suivante qu'après avoir assisté à un nombre de classes égal à celui des classes manquantes.

(3). Le *Board of Education* prendra, par voie de publication de listes ou avis ou autrement s'il le juge utile, des mesures pour porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées, l'école ou les écoles de chaque district scolaire, qui sont des écoles qualifiées reconnues.

69. (1). Les occupants des fabriques ou ateliers où des enfants sont occupés devront, le lundi de chaque semaine (à partir de la première semaine qui suit celle où les enfants ont commencé à travailler) ou tout autre jour désigné à cet effet par l'inspecteur, réclamer à l'instituteur de l'école qualifiée reconnue fréquentée

par les enfants, un certificat (dans la forme et avec les indications prescrites) relatif à la fréquentation de l'école par les enfants telle qu'elle est prévue par la présente loi.

(2). Tout enfant occupé sans l'obtention du certificat ci-dessus désigné sera considéré comme employé contrairement aux dispositions de la présente loi.

(3). Les occupants conserveront ces certificats pendant deux mois à partir de leur date, si les enfants continuent à être occupés, pendant ce délai, dans leurs fabriques ou ateliers, et ils les produiront à toute réquisition des inspecteurs pendant cette période.

70. Les personnes qui administrent une école qualifiée reconnue, fréquentée par des enfants occupés dans des fabriques ou ateliers, ou la personne à laquelle elles ont donné mandat, peuvent (s'il est permis d'exiger une rétribution pour les enfants dans cette école) réclamer par écrit aux occupants de ces établissements le payement de la rétribution hebdomadaire déterminée dans leur avis; cette rétribution ne pourra dépasser trois pence ni le douzième du salaire de l'enfant; à partir de la réception de l'avis, les occupants seront tenus, aussi longtemps qu'ils occupent ces enfants et que ceux-ci fréquentent l'école, de payer cette rétribution hebdomadaire aux requérants; cette rétribution peut être recouvrée comme une dette et les occupants peuvent déduire les sommes ainsi payées du salaire dû aux enfants pour leur travail.

71. (1). Lorsque les enfants âgés de treize ans auront obtenu d'une personne déléguée par le *Board of Education* un certificat constatant qu'ils ont atteint le degré d'instruction en lecture, écriture et calcul, ou le degré de fréquentation scolaire préliminaire dans une école qualifiée reconnue, indiqués dans la présente section, ils seront considérés comme des jeunes ouvriers pour l'application de la présente loi.

(2). Les degrés d'instruction et de fréquentation requis par la présente loi seront ceux que fixera de temps en temps, pour l'application de la présente loi, le secrétaire d'Etat, avec l'approbation du *Board of Education*; les degrés fixés seront publiés dans la *London Gazette* et n'entreront en vigueur que six mois au moins après leur publication.

(3). La fréquentation d'une école industrielle de jour reconnue sera assimilée, pour l'application de la présente section, à celle d'une école qualifiée reconnue.

72 (1). Dans la présente loi :

L'expression « école qualifiée reconnue » signifie une école primaire publique au sens des lois de 1870 à 1900 sur l'instruction primaire, ou une école de *workhouse* en Angleterre reconnue comme qualifiée par le *Local government board*, ou une école primaire qui n'est pas instituée dans un but de lucre et qui est ouverte à toute heure raisonnable aux inspecteurs royaux des écoles, qui exige des élèves la même fréquentation que les écoles primaires publiques, qui tient les registres de fréquentation qui sont exigés par le *Board of Education* et qui est reconnue comme qualifiée par le *Board*; et,

L'expression « école adoptée reconnue » signifie une école qualifiée reconnue et toute école que le *Board of Education* n'a pas refusé de reconnaître, en vertu de la loi de 1870 sur l'instruction primaire, comme une école donnant une instruction élémentaire qualifiée, appropriée aux enfants d'une école de district, et qui est reconnue, par un inspecteur agissant en vertu de la présente loi, comme donnant une instruction élémentaire qualifiée.

(2). Les inspecteurs porteront immédiatement à la connaissance du *Board of Education*, les écoles qu'ils auront reconnues comme donnant une instruction élémentaire qualifiée.

IVe PARTIE. — INDUSTRIES DANGEREUSES ET INSALUBRES.

(I). *Dispositions spéciales.*

73. (1). Les médecins qui soignent ou qui sont appelés auprès d'un malade qu'ils présument atteint d'empoisonnement par le plomb, le phosphore, l'arsenic ou le mercure, ou d'anthrax, contractés dans une fabrique ou un atelier, devront (sauf dans les cas où la déclaration imposée par la présente sous-section aura été préalablement envoyée) faire parvenir à l'inspecteur en chef des

fabriques, au *Home Office*, à Londres, une déclaration contenant le nom et l'adresse postale complète du malade ainsi que la maladie dont ce dernier est atteint, de l'avis du médecin; ils auront droit, pour chaque déclaration envoyée en vertu de la présente section, à une rémunération de deux shillings six pence qui sera payée comme partie des dépenses encourues par le secrétaire d'Etat dans l'application de la présente loi.

(2). Tout médecin requis, aux termes de la présente section, d'envoyer une déclaration, qui néglige de la faire immédiatement, sera passible d'une amende de quatre shillings au maximum.

(3). Une déclaration écrite de chaque cas d'empoisonnement par le plomb, le phosphore, l'arsenic ou le mercure, survenu dans une fabrique ou un atelier, devra être immédiatement envoyée à l'inspecteur et au médecin certificateur du district; les dispositions de la présente loi relatives aux accidents seront applicables, dans chacun de ces cas, de la même manière que s'il s'agissait d'un accident prévu dans ces dispositions.

(4). Le secrétaire d'État peut, par ordonnance spéciale, étendre les dispositions de la présente section à toute autre maladie survenant dans les fabriques ou ateliers; il s'ensuivra que la présente section et les dispositions y rappelées seront applicables.

74. Lorsque, dans une fabrique ou atelier où l'on procède à l'aiguisage, au doucissage ou au polissage à la meule, on exécute un travail qui produit de la poussière, des gaz, des vapeurs ou d'autres impuretés aspirées par les ouvriers dans une mesure nuisible à leur santé, et que l'inspecteur estime que cette absorption peut être empêchée dans une grande mesure par l'emploi d'un ventilateur ou d'un autre moyen mécanique, il peut ordonner qu'un ventilateur ou un autre moyen mécanique propre à empêcher cette absorption soit établi dans un délai raisonnable; si l'appareil n'est pas établi, maintenu et employé, la fabrique ou l'atelier seront considérés comme n'étant pas tenus en conformité de la présente loi.

75. (1). Dans les fabriques où il est fait usage de plomb, d'arsenic ou d'une autre matière toxique, un lavoir approprié devra être mis à la disposition des personnes occupées dans les parties où ces matières sont employées.

(2). Dans les fabriques ou ateliers où l'on fait usage de plomb, d'arsenic ou d'une autre matière toxique, de manière à produire de la poussière ou de la fumée, il ne sera permis à personne de prendre ses repas ou de rester pendant les intervalles accordés pour ces repas dans les salles où une de ces matières est employée ; et il sera pris des mesures pour permettre aux personnes occupées dans ces salles de prendre leurs repas dans une autre partie de l'établissement.

(3). Les fabriques ou ateliers où il se produira une infraction à la présente section, seront considérés comme n'étant pas tenus en conformité avec la présente loi.

76. (1). Il est défendu d'occuper des femmes, des jeunes ouvriers ou des enfants dans les parties d'une fabrique où se fait le filage au mouillé, à moins que des mesures suffisantes ne soient prises pour empêcher ces ouvriers d'être mouillés, et, dans le cas d'emploi d'eau chaude, pour empêcher la vapeur de se répandre dans la salle qu'ils occupent.

(2). Les fabriques dans lesquelles il se produira une infraction à la présente section, seront considérées comme n'étant pas tenues en conformité avec la présente loi.

77. (1). Dans les parties des fabriques ou ateliers où l'on procède :

a) à l'étamage des miroirs au mercure ;

b) à la fabrication de la céruse,

il est défendu d'occuper des jeunes ouvriers ou des enfants.

(2). Dans les parties de fabriques où l'on procède à la fusion ou à la recuisson du verre, il est défendu d'occuper des jeunes ouvriers du sexe féminin ou des enfants.

(3). Dans les fabriques ou ateliers où l'on procède :

a) à la fabrication ou à l'achèvement des briques ou des tuiles, autres que des tuiles d'ornementation ;

b) à la fabrication ou au raffinage du sel,

il est défendu d'employer des filles de moins de seize ans.

(4). Dans les parties des fabriques ou ateliers où l'on procède :

a) au polissage à sec des objets en métal ;

b) au trempage des allumettes chimiques,

il est défendu d'occuper des enfants.

(5). Un avis mentionnant les défenses contenues dans la présente section, doit être affiché dans les fabriques ou ateliers auxquels elles se réfèrent.

78. (1). Il est défendu de laisser les femmes, les jeunes ouvriers ou les enfants prendre leurs repas ou rester, pendant les intervalles accordés pour ces repas, dans les fabriques ou ateliers suivants ou dans certaines parties de ces établissements, à savoir :

a) pour les verreries, dans toutes les parties où l'on procède au mélange des matières;

b) pour les verreries où l'on fabrique du cristal anglais *(flint glass)*, dans toutes les parties où l'on procède à l'ébauchage, à la taille ou au polissage;

c) pour les fabriques d'allumettes, dans toutes les parties où se fait habituellement un travail de fabrication (sauf celles où l'on fend le bois);

d) pour les poteries, dans toutes parties connues ou employées comme ateliers de glaçure par immersion, ateliers de séchage après glaçure ou ateliers de dégraissage du kaolin.

(2). Les femmes, jeunes ouvriers ou enfants autorisés à prendre leurs repas ou à rester pendant les intervalles accordés pour les repas dans les fabriques ou ateliers ou parties de ces établissements en contravention à la présente section, seront considérés comme occupés contrairement aux dispositions de la présente loi.

(3). Un avis mentionnant la défense contenue dans la présente section sera affiché dans les fabriques ou ateliers auxquels elle s'applique.

(4). Si le secrétaire d'État constate que, eu égard à la nature du travail qui se fait dans une catégorie de fabriques ou d'ateliers ou dans certaines parties de ces établissements qui ne sont pas énumérés dans la présente section, il est particulièrement nuisible à la santé d'y prendre les repas, il peut, s'il le juge utile, étendre, par ordonnance spéciale, la défense contenue dans la présente section à cette catégorie de fabriques ou d'ateliers ou à certaines parties de ces établissements.

(5). S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'État, que la défense contenue dans la présente section, n'est plus nécessaire

pour protéger la santé des femmes, jeunes ouvriers et enfants dans une catégorie de fabriques ou ateliers ou dans certaines parties de ces établissements auxquels elle a été étendue, il peut, par ordonnance spéciale, annuler l'ordonnance d'extension sans préjudice du droit d'en prendre une nouvelle.

(II). *Réglementation des industries dangereuses.*

79. Lorsque le secrétaire d'État est convaincu qu'un travail industriel, une machine, un outillage, un procédé ou un genre de travail manuel, en usage dans les fabriques ou ateliers, est dangereux pour la vie ou le corps, soit d'une manière générale, soit en ce qui concerne les femmes, les enfants ou toute autre catégorie de personnes, il peut déclarer que ce travail industriel, machine, outillage, procédé ou genre de travail manuel sont dangereux; le secrétaire d'État pourra ensuite, conformément aux dispositions de la présente loi, prendre tels règlements qui lui paraîtront raisonnablement applicables et de nature à remédier aux inconvénients du cas.

80. (1). Avant de prendre des règlements en vertu de la présente loi, le secrétaire d'Etat publiera, de la manière qu'il juge le plus propre pour en informer les personnes intéressées, un avis faisant connaître son intention de prendre un règlement, l'endroit où des exemplaires du projet de règlement peuvent être obtenus ainsi que le délai (qui ne sera pas inférieur à vingt et un jours) dans lequel les objections présentées du projet de règlement par ou au nom des personnes intéressées, doivent être envoyées au secrétaire d'Etat.

(2). Les objections doivent être présentées par écrit et déterminer :

a) le projet de règlement ou les parties du projet de règlement qui sont combattus;

b) les motifs précis sur lesquels se basent les objections;

c) les omissions, additions ou modifications réclamées.

(3). Le secrétaire d'Etat examinera les objections, faites par ou au nom de personnes intéressées, qui lui sont envoyées dans le délai fixé; il peut, s'il le juge utile, modifier le projet de règle-

ment; il soumettra, dans ce cas, le projet amendé à la même procédure qu'un projet ordinaire.

(4). Lorsque le secrétaire d'Etat ne modifie ni ne retire un projet de règlement contre lequel une objection a été présentée, il ordonnera (sauf si l'objection est retirée ou qu'elle lui paraisse frivole) qu'une enquête soit faite de la manière indiquée ci-dessous avant de prendre le règlement.

81. (1). Le secrétaire d'Etat peut désigner une personne compétente pour procéder à une enquête relativement au projet de règlement et pour lui présenter un rapport à ce sujet.

(2). L'enquête doit être publique; l'inspecteur en chef, les personnes qui présentent une objection ou toute autre personne qui, de l'avis de celui qui procède à l'enquête, est atteinte par le projet de règlement, peuvent paraître à l'enquête, soit en personne, soit par conseil, avocat ou mandataire.

(3). Les témoins de l'enquête peuvent, si celui qui procède à l'enquête le juge opportun, être interrogés sous serment.

(4). Sous réserve de ce qui précède, l'enquête et la procédure préliminaire et incidentelle seront conduites conformément aux règles arrêtées par le secrétaire d'Etat.

(5). Les honoraires de celui qui procède à l'enquête seront fixés par le secrétaire d'Etat et ils seront considérés comme partie des dépenses encourues par le secrétaire d'Etat, dans l'application de la présente loi.

82. (1). Les règlements pris en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, peuvent être appliqués à toutes les fabriques et ateliers où l'on fait usage d'un travail industriel, d'une machine, d'un outillage, d'un procédé ou d'un genre de travail manuel réputés dangereux (peu importe qu'ils existent à l'époque où les règlements sont pris ou qu'ils soient établis plus tard) ou à une catégorie déterminée de ces fabriques ou ateliers. Ils peuvent contenir des exemptions pour une catégorie déterminée de fabriques ou ateliers, soit d'une manière générale, soit sous certaines conditions.

(2). Les règlements peuvent s'appliquer aux fabriques à location et aux ateliers à location et peuvent, dans ce cas, imposer des obligations aux occupants qui n'emploient pas d'ouvriers ainsi qu'aux propriétaires.

(3). Personne ne pourra être empêché par convention d'exécuter, ou être exposé à une pénalité ou à une forclusion par convention pour avoir exécuté des actes imposés par la nécessité de se conformer aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

83. Les règlements pris en vertu des dispositions précédentes de la présente loi peuvent, entre autres :

a) défendre l'emploi ou modifier ou limiter la durée de l'emploi de toutes personnes ou d'une catégorie de personnes à un travail industriel, machine, outillage, procédé ou genre de travail manuel réputés dangereux ;

b) défendre, limiter ou réglementer l'emploi de toute matière ou procédé ;

c) modifier ou étendre les réglementations spéciales concernant une catégorie de fabriques ou ateliers soumis à la présente loi.

84. Les règlements pris en vertu des dispositions précédentes de la présente loi seront, dans le plus bref délai, soumis aux deux Chambres du Parlement et si l'une de ces Chambres décide, dans les quarante jours qui suivent la date du dépôt devant cette Chambre, que tous ou certains de ces règlements doivent être annulés, ceux-ci seront dénués de tout effet à partir de la date de cette résolution, sans préjudice de la validité de tout ce qui aura été fait dans l'intervalle en vertu de ces règlements ou au droit de prendre de nouveaux règlements. Si un ou plusieurs règlements d'une série sont annulés, le secrétaire d'État peut, s'il le juge utile, retirer toute la série.

85. (1). Si un occupant, un propriétaire ou un directeur, tenus d'observer un règlement pris en vertu de la présente loi, agissent contrairement à ce règlement ou négligent de s'y conformer, ils seront passibles, pour chaque infraction, d'une amende de dix livres au maximum, et, en cas d'infraction continue, d'une amende de deux livres au maximum par jour où l'infraction continuera après que la condamnation aura été prononcée.

(2). Si une personne, autre qu'un occupant, un propriétaire ou un directeur, tenue d'observer un règlement pris en vertu de la présente loi, agit contrairement à ce règlement ou néglige

de s'y conformer, elle sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux livres au maximum; et l'occupant de la fabrique ou de l'atelier sera également punissable d'une amende de dix livres au maximum, à moins qu'il n'établisse qu'il a pris toutes les mesures possibles pour publier et pour faire observer le règlement en vue de prévenir l'infraction ou la non-observation.

86. (1). Un avis annonçant les règlements qui ont été pris en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, et l'endroit où il est possible de s'en procurer des exemplaires, sera publié dans la *London*, l'*Edinburgh* et la *Dublin Gazettes*.

(2). Des exemplaires imprimés de tous les règlements en vigueur en vertu de la présente loi, seront affichés en caractères lisibles et en des endroits apparents dans les fabriques et ateliers de manière à pouvoir être lus facilement par les personnes y occupées. Dans les fabriques et ateliers du Pays de Galles et du Monmouthshire, les règlements seront aussi affichés en langue galloise.

(3). Une copie imprimée de chacun de ces règlements sera remise par l'occupant à toute personne à laquelle ils sont applicables et qui en fait la demande.

(4). Les occupants des fabriques ou ateliers qui négligeront de se conformer aux dispositions de la présente section relatives à l'affichage ou à la délivrance des exemplaires, seront passibles d'une amende de dix livres au maximum.

(5). Ceux qui arracheront, endommageront ou effaceront les règlements affichés en application de la présente loi ou un avis affiché en application des règlements, seront passibles d'une amende de cinq livres au maximum.

(6). Les règlements mis en vigueur en vertu de la présente loi, seront déposés au greffe des tribunaux.

V[e] PARTIE. — MODIFICATIONS ET EXTENSIONS SPÉCIALES.

(I). *Fabriques à location.*

87. (1). Les propriétaires (sans distinguer s'ils sont au nombre des occupants) des fabriques à location seront, au lieu et place

des occupants, responsables de l'observation et punissables en cas de non-observation des dispositions suivantes de la présente loi, à savoir, les dispositions concernant :

(I). la propreté, la garantie contre les émanations, la surpopulation et la ventilation des fabriques, contenues dans la section Ire de la présente loi, y compris les dispositions concernant le blanchissage et le lavage de l'intérieur des fabriques dans la mesure où elles sont applicables aux chambres des machines, aux passages ou aux cages d'escaliers, ou aux salles louées à plus d'un locataire ;

(II). la protection des machines, et les amendes pour défaut de protection des machines dans les fabriques, à l'exception des machines fournies par l'occupant;

(III). les avis relatifs à la durée du travail, aux intervalles pour les repas et au système d'emploi des enfants, qui doivent être affichés dans les fabriques;

(IV). la prévention de l'absorption des poussières, gaz, vapeurs ou autres impuretés, en tant que cette prévention exige le placement de tuyaux ou d'autres dispositifs nécessaires pour mettre en mouvement des ventilateurs ou d'autres engins ayant la même destination;

(V). l'affichage d'un extrait de la loi et d'avis dans les fabriques.

Il est entendu que chaque occupant peut afficher, dans ses propres locaux, l'avis relatif à la durée du travail, aux intervalles pour les repas et au système d'emploi des enfants; il s'ensuivra que cet avis s'appliquera aux personnes employées par cet occupant au lieu de l'avis correspondant affiché par le propriétaire.

(2). Les dispositions de la présente loi relatives au pouvoir de faire des ordonnances pour les établissements dangereux, seront applicables aux fabriques à location comme si le propriétaire était substitué à l'occupant.

(3). S'il s'agit d'une fabrique à location ou d'une catégorie de fabriques à location employées entièrement ou partiellement au tissage du coton, le propriétaire sera, si le secrétaire d'Etat en décide ainsi par ordonnance, substitué à l'occupant en ce qui concerne les obligations imposées par les sections 7 et 94 de la pré-

sente loi ou par une ordonnance du secrétaire d'Etat relative à la ventilation.

(4). Dans les établissements où, par ou en vertu de la présente section, le propriétaire d'une fabrique à location est substitué à l'occupant en ce qui concerne certaines dispositions de la présente loi, toute citation, avis ou acte de procédure qui, pour l'application de la présente loi, doivent ou peuvent être signifiés ou adressés à l'occupant, doivent ou peuvent (selon les cas), être signifiés ou adressés au propriétaire.

88. (1). Dans les fabriques à location où se fait l'aiguisage des couteaux, le propriétaire de la fabrique sera responsable de l'observation des règles énoncées dans la troisième annexe de la présente loi.

(2). Dans une fabrique à location de ce genre, il sera du devoir du propriétaire et de l'occupant de la fabrique respectivement de veiller à ce que les chaînes de traction et les crochets auxquels elles sont attachées, suivant qu'ils sont fournis par l'un ou par l'autre, soient maintenus en bon état.

(3). Dans toute fabrique à location où se fait l'aiguisage des couteaux, le propriétaire de la fabrique doit veiller à ce qu'en tout temps il y ait communication instantanée entre chacun des ateliers et la chambre des machines ainsi que celle des chaudières.

(4). Les fabriques à location où il se produira une infraction à la présente section, seront considérées comme n'étant pas tenues en conformité avec la présente loi ; mais en ce qui touche les procédures relatives à une disposition pour l'observation de laquelle le propriétaire de la fabrique est responsable, celui-ci sera substitué à l'occupant de la fabrique.

(5). La présente section n'est pas applicable aux fabriques textiles.

89. Les certificats d'aptitude physique des jeunes ouvriers ou des enfants, pour leur emploi dans une fabrique à location, seront valables pour leur emploi à un travail similaire dans toutes les parties du même établissement.

(II). *Tissages et autres fabriques où l'on fait usage d'humidité.*

90. Dans tout local, bâtiment ou atelier ou partie de ceux-ci où se fait le tissage du coton (désignés dans la présente loi sous le nom de « fabriques de tissus de coton »), les dispositions suivantes seront applicables :

(1). La quantité d'humidité de l'atmosphère ne peut, à aucun moment, dépasser celle qui est indiquée par le nombre de grains d'humidité par pied cube d'air désigné dans la colonne I[re] de la table contenue dans la quatrième annexe de la présente loi en regard du chiffre de la colonne II représentant la température existant dans la fabrique de tissus de coton au même moment.

Il est entendu que la température ne sera, à aucun moment, élevée par des moyens artificiels quelconques (sauf par le gaz employé exclusivement en vue de l'éclairage) au delà de septante degrés, à l'exception de ce qui pourrait être nécessaire pour donner de l'humidité à l'atmosphère.

(2). Le fait qu'un des thermomètres à boule humide de la fabrique accuse un chiffre plus élevé que celui qui est indiqué dans la colonne III de la table désignée ci-dessus en regard du chiffre de la colonne II, représentant la température existant dans la fabrique, constituera la preuve que la quantité d'humidité de l'atmosphère dépasse la limite prescrite par la présente section.

91. Le secrétaire d'Etat peut, par ordonnance, abroger ou modifier la table de la quatrième annexe de la présente loi et y substituer une table nouvelle ou amendée.

Toutefois :

a) La table modifiée ou substituée sera soumise, dans son texte complet, aux deux Chambres du parlement, si le parlement est en session, sinon, dans les trois semaines qui suivent le commencement de la session consécutive du parlement; et si la table est désapprouvée par l'une des Chambres du parlement dans les quarante jours qui suivent son dépôt devant ce dernier, elle sera nulle et de nul effet.

b) La table n'entrera en vigueur qu'après avoir été soumise au parlement pendant quarante jours; mais si à l'expiration de ces quarante jours, la table n'a pas été désapprouvée comme il est dit ci-dessus, le secrétaire d'Etat en fera publier un exemplaire dans la *London Gazette* et remettra un exemplaire à chaque occupant de fabrique de tissus de coton qui, en application de la présente loi, a déclaré que l'atmosphère est rendue artificiellement humide dans son établissement; et, à l'expiration de quatorze jours à partir de sa première publication dans la *London Gazette*, la table modifiée ou substituée sera considérée comme étant la table contenue dans la quatrième annexe de la présente loi.

92. (1). Dans toutes les fabriques de tissus de coton, il devra être placé, maintenu et tenu en bon état de fonctionnement, en vue de constater l'humidité de l'atmosphère et la température, deux psychromètres du type adopté [1].

(2). L'emploi de ces psychromètres est soumis aux règles suivantes :

a) L'un des psychromètres sera placé au centre de la fabrique et l'autre sur le côté, ou à tel autre endroit qu'indiquera ou approuvera l'inspecteur, mais de manière à être facilement visible pour les ouvriers ;

b) L'occupant ou directeur ou personne administrant actuellement la fabrique devra faire trois relevés psychrométriques par jour, à savoir, un entre sept et huit heures du matin, un entre dix et onze heures du matin et un entre trois et quatre heures de l'après-midi, chaque jour où des ouvriers sont occupés dans la fabrique, et il mentionnera les relevés de chaque psychromètre, à chacun de ces moments, dans une formule propre à chaque psychromètre et conforme

[1] Le psychromètre se compose de deux thermomètres placés côte à côte, le réservoir de l'un étant entouré d'un tissu lâche plongeant dans un réservoir d'eau. L'un des thermomètres marque la température de l'atelier, l'autre indique une température d'autant plus basse que l'évaporation de l'eau pompée par le tissu est plus rapide. La différence de température marquée par les thermomètres indique le degré d'humidité de l'air d'après la table de la quatrième annexe de la loi

à la formule de constatation et aux règles contenues dans la quatrième annexe de la présente loi;

c) La formule dans laquelle les relevés de chaque psychromètre doivent être mentionnés, doit rester appendue près des psychromètres; après avoir été dûment remplie, elle doit être envoyée, à la fin de chaque mois, à l'inspecteur du district et une copie doit en être conservée à la fabrique à titre de renseignement;

d) Un exemplaire de la table contenue dans la quatrième annexe de la présente loi devra être appendu dans un cadre convenablement vitré, en un endroit apparent et à proximité de chaque psychromètre;

e) Les formules feront foi, jusqu'à preuve contraire, de l'humidité atmosphérique et de la température de la fabrique où elles étaient appendues.

93. (1). Les occupants des fabriques de coton où l'humidité atmosphérique est produite par des moyens artificiels quelconques (sauf par le gaz employé exclusivement en vue de l'éclairage) devront, à l'époque ou avant l'époque à laquelle la production de l'humidité a commencé, en informer par écrit l'inspecteur en chef des fabriques.

(2). Les fabriques au sujet desquelles un avis de ce genre a été donné, seront visitées au moins une fois tous les trois mois par un inspecteur. L'inspecteur examinera la température, l'humidité atmosphérique, la ventilation, et la quantité d'air frais de la fabrique et fera rapport à l'inspecteur en chef des fabriques dans la forme prescrite.

(3). Si, à une époque quelconque, l'occupant d'une fabrique au sujet de laquelle un avis de ce genre a été envoyé, cesse de produire l'humidité par des moyens artificiels, il peut notifier le fait par écrit, et, à partir de la date de cet avis, les dispositions de la présente section ne seront pas applicables à cette fabrique, aussi longtemps que l'humidité ne sera pas produite artificiellement dans cet établissement.

94. Dans les fabriques de tissus de coton, les dispositions suivantes seront applicables dans l'intérêt de la santé des ouvriers :

(1). L'eau servant à la production de l'humidité sera prise

à une distribution publique d'eau potable ou à une autre source d'eau pure, ou sera purifiée d'une manière efficace, à la satisfaction de l'inspecteur, avant d'être introduite, sous forme de vapeur, dans la fabrique, et tous les tuyaux d'amenée de l'air humidifié devront être tenus en état de propreté.

(2). Les tuyaux qui amènent la vapeur dans une fabrique de tissus de coton où la température est de septante degrés Fahrenheit ou au-dessus, seront, pour autant qu'ils se trouvent à l'intérieur des locaux, d'un diamètre et d'une longueur aussi réduits qu'il est pratiquement possible, et couverts efficacement de matière non conductrice, à la satisfaction de l'inspecteur, de manière à réduire au minimum la quantité de chaleur qu'ils répandent dans le local.

(3). Dans les fabriques de tissus de coton où l'humidité de l'atmosphère est produite par des moyens artificiels quelconques (sauf par le gaz employé exclusivement en vue de l'éclairage), les mesures prises pour assurer la ventilation devront être de nature à empêcher que, pendant les heures de travail, la proportion d'acide carbonique (dioxyde de carbone) ne soit supérieure à neuf parties d'acide carbonique pour dix mille parties d'air dans une partie quelconque de ces établissements.

(4). Sauf dans le cas où une autre méthode, que l'inspecteur déclarera également satisfaisante, est adoptée, le toit extérieur des fabriques de tissus de coton doit être blanchi à la chaux chaque année avant le 31 mai et le crépissage sera maintenu jusqu'au 31 août.

(5). Dans les fabriques de tissus de coton construites après le 2 février 1898, il sera mis un ou plusieurs vestiaires suffisants et convenables à la disposition des personnes y occupées; ils devront être ventilés et maintenus à une température convenable.

95. S'il se produit, dans une fabrique de tissus de coton, une infraction ou une inobservation à l'égard d'une des dispositions précédentes concernant les fabriques de tissus de coton, l'inspecteur avisera par écrit l'occupant de la fabrique des actes ou omissions

qui constituent l'infraction ou l'inobservation ; et si ces actes ou omissions ou l'un d'entre eux sont continués ou non supprimés ou sont renouvelés dans les douze mois consécutifs à la remise de l'avis, l'occupant de la fabrique sera passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq livres au maximum, et, pour chaque infraction suivante, d'une amende de dix livres au minimum et de vingt livres au maximum.

96. Les dispositions précédentes de la présente loi concernant les fabriques de tissus de coton seront applicables à toutes les fabriques textiles où l'humidité atmosphérique est produite artificiellement au moyen de vapeur ou d'autres applications mécaniques, et dans lesquels des règlements pris en vertu de la IVe partie de la présente loi relativement à l'humidité ne sont pas en vigueur. Il sera, toutefois, tenu compte des conditions suivantes :

a) Le secrétaire d'Etat peut, par ordonnance spéciale, modifier les dispositions de la quatrième annexe de la présente loi, en ce qui concerne les limites maxima d'humidité ;

b) Le relevé psychrométrique entre sept et huit heures du matin ne sera pas exigé ;

c) La section 94 concernant les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé des ouvriers dans les fabriques de tissus de coton ne sera pas applicable ;

d) Les dispositions de la section 92, énoncées sous les litt. (*b*), (*c*), (*d*) et (*e*), qui doivent être observées dans l'emploi des psychromètres, ne seront pas applicables aux filatures de coton.

(III). *Boulangeries.*

97. (1). Il sera contraire à la loi de louer ou de laisser occuper ou d'occuper un local ou pièce comme boulangerie sans se conformer aux dispositions suivantes :

a) Aucun cabinet ou lieu d'aisances ni aucun cendrier ne peuvent se trouver à l'intérieur de la boulangerie ou communiquer directement avec celle-ci ;

b) Toute citerne fournissant de l'eau à la boulangerie doit

être séparée et distincte de toute citerne fournissant de l'eau à un lieu d'aisances ;

c) Aucun égout ou tuyau destiné à l'écoulement des vidanges ou eaux ménagères ne peuvent avoir d'ouverture à l'intérieur de la boulangerie.

(2). Celui qui loue ou laisse occuper ou occupe un local ou pièce comme boulangerie en contravention à la présente section, sera punissable d'une amende de quarante shillings au maximum, et, ensuite, d'une amende de cinq shillings au maximum par jour où le local ou la pièce continueront à être occupés de la même manière après une condamnation prononcée en vertu de la présente section.

98. (1). Si une cour de juridiction sommaire est convaincue, sur la poursuite d'un inspecteur ou d'un conseil de district, qu'un local ou pièce employés comme boulangerie, sont dans un état tel, qu'au point de vue sanitaire, ils sont impropres à être utilisés ou occupés comme boulangerie. l'occupant de la boulangerie sera passible d'une amende de quarante shillings pour la première infraction et de cinq livres pour chaque infraction ultérieure.

(2). La cour de juridiction sommaire peut, outre l'amende ou au lieu de l'amende, ordonner que des mesures soient prises par l'occupant, dans le délai fixé dans l'ordonnance, en vue de faire disparaître les motifs de la plainte. La cour peut, sur requête, proroger le délai ainsi fixé ; mais si, à l'expiration du délai primitif ou du délai prorogé par ordonnance ultérieure, l'ordonnance n'est pas exécutée, l'occupant sera passible d'une amende d'une livre au maximum par jour de retard.

99. (1). Tous les murs intérieurs des locaux des boulangeries et tous les plafonds ou sommets de ces locaux (sans distinguer si ces murs, plafonds ou sommets sont plâtrés ou non) ainsi que tous les passages et cages d'escalier des boulangeries, doivent être peints à l'huile ou vernis ou blanchis, ou être en partie peints ou vernis et en partie blanchis ; et,

a) si la boulangerie est peinte à l'huile ou vernie, elle doit recevoir trois couches de peinture ou de vernis ; et la peinture ou le vernis doivent être renouvelés au moins une fois tous les sept ans, et être lavés à l'eau chaude et au savon au moins une fois tous les six mois ;

b) si la boulangerie est blanchie, le blanchissage doit être renouvelé au moins une fois tous les six mois.

(2) Les boulangeries où il se produira une infraction à la présente section, seront considérées comme n'étant pas tenues en conformité de la présente loi.

100. (1). Les pièces qui se trouvent au même niveau que les boulangeries et qui font partie du même bâtiment, ne peuvent servir de chambres à coucher si elles ne sont construites de la manière suivante :

a) être séparées complètement de la boulangerie par une paroi qui s'étend du plancher jusqu'au plafond ;

b) avoir une fenêtre vitrée extérieure d'une surface de neuf pieds carrés au moins dont une partie, égale au moins à quatre pieds carrés et demi, peut s'ouvrir pour l'aérage.

(2). Toute personne qui loue ou occupe ou continue de louer ou laisse sciemment occuper un local contrairement aux dispositions de la présente section, sera passible d'une amende de vingt shillings au maximum pour la première infraction et de cinq livres au maximum pour toute infraction ultérieure.

101. (1). Les boulangeries souterraines ne pourront plus être employées comme boulangeries, sauf si elles étaient employées de cette manière lors de l'adoption de la présente loi.

(2). Sous réserve de la disposition précédente, les boulangeries souterraines ne seront plus employées à partir du 1er janvier 1904, à moins que le conseil de district ne certifie qu'elles sont propres à cet usage.

(3). Pour l'application de la présente section, on entendra par boulangerie souterraine, toute boulangerie dont un fournil est établi de manière que la surface du parquet soit à plus de trois pieds au-dessous de la surface du trottoir de la rue adjacente ou du terrain adjacent ou le plus proche du local. L'expression « fournil » signifie tout local servant à la cuisson ou à une opération connexe.

(4). Les boulangeries souterraines ne seront certifiées propres à leur destination que si le conseil de district est convaincu qu'elles répondent aux conditions de construction, d'éclairage, de ventilation et à toutes autres.

(5). La présente section sera applicable comme si elle était comprise au nombre des dispositions relatives aux boulangeries auxquelles se réfère la section 36 de la loi de 1891 sur l'hygiène publique (Londres).

(6). Si un local est employé contrairement à la présente section, il sera considéré comme un atelier non tenu en conformité avec la présente loi.

(7). En cas de refus d'un certificat par le conseil de district, les occupants des boulangeries peuvent, dans les 21 jours qui suivent le refus, s'adresser par requête à une cour de juridiction sommaire ; et si la cour constate que la boulangerie répond aux conditions requises de construction, d'éclairage, de ventilation et autres, elle peut accorder un certificat de conformité à la boulangerie, lequel aura le même effet que s'il avait été délivré par le conseil de district.

(8). Si un local a été loué comme boulangerie, et que le certificat exigé par la présente section ne peut être obtenu que moyennant des modifications dans la construction, et si l'occupant prétend que la totalité ou une partie des dépenses en résultant doivent être supportées par le propriétaire, il peut, par requête, s'adresser à une cour de juridiction sommaire; celle-ci peut prendre alors une ordonnance au sujet des dépenses ou de leur répartition comme il lui semble juste et équitable en présence des circonstances de la cause et en tenant compte des termes des conventions avenues entre parties ou, le cas échéant, déterminer, à la requête de l'occupant, les termes du bail.

102. En ce qui concerne les boulangeries de détail, les dispositions de la présente loi seront appliquées par le conseil de district où est situé l'établissement et non par l'inspecteur; et pour l'application de la présente loi, le médecin de l'hygiène publique du conseil de district aura et pourra exercer tous les pouvoirs d'entrée, d'inspection, de procédure et autres que possèdent les inspecteurs.

Dans la présente section, l'expression « boulangerie de détail » signifie toute boulangerie ou local autre qu'une fabrique où le le pain, les biscuits ou la pâtisserie qui y sont cuits, sont vendus, non en gros mais en détail, dans un magasin ou local occupé en même temps que la boulangerie.

(IV). *Blanchisseries.*

103. (1). Les dispositions suivantes sont applicables dans les blanchisseries exploitées à titre d'industrie ou dans un but de lucre :

a) La journée de travail, non compris les heures des repas et l'éloignement du travail, ne pourra dépasser quatorze heures pour les femmes, douze heures pour les jeunes ouvriers et dix heures pour les enfants sur vingt-quatre heures consécutives, ni le total de soixante heures pour les femmes et les jeunes ouvriers ou de trente heures pour les enfants, par semaine, non compris le travail supplémentaire qui peut être autorisé en ce qui concerne les femmes;

b) Il est défendu d'occuper les femmes, les jeunes ouvriers ou les enfants pendant plus de cinq heures de suite sans leur accorder un intervalle d'une demi-heure au moins pour leur repas;

c) Il sera accordé aux femmes, jeunes ouvriers et enfants occupés dans les blanchisseries, les mêmes jours de congé que ceux des femmes, jeunes ouvriers et enfants occupés dans les fabriques et ateliers régis par la présente loi;

d) En ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux accidents, à l'instruction des enfants, aux déclarations d'occupation des fabriques ou ateliers, à l'affichage d'extraits ou d'avis et aux points à déterminer dans les avis (en tant qu'ils sont applicables aux blanchisseries), aux pouvoirs des inspecteurs, aux amendes et aux actes de procédure en cas de défaut de se conformer aux dispositions de la présente section, la présente loi s'appliquera comme si les blanchisseries où il est fait usage de vapeur, d'eau ou d'une autre force mécanique pour effectuer une opération de blanchissage, étaient des fabriques, et comme si les autres blanchisseries étaient des ateliers, et comme si les occupants des blanchisseries étaient les occupants d'une fabrique ou d'un atelier;

e) L'avis à afficher dans les blanchisseries déterminera la

journée de travail et les intervalles accordés pour les repas; toutefois, la journée et les intervalles ainsi déterminés peuvent être modifiés chaque jour avant le commencement du travail;

f) Les dispositions de la présente loi défendant d'employer des femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement, et des enfants de moins de seize ans, seront applicables aux blanchisseries de la même manière qu'aux fabriques ou ateliers.

(2). Les femmes occupées dans les blanchisseries peuvent être employées au travail supplémentaire aux conditions suivantes :

a) Les femmes ne peuvent travailler plus de quatorze heures par jour;

b) Le travail supplémentaire ne peut dépasser deux heures par jour;

c) Le travail supplémentaire ne peut avoir lieu plus de trois jours par semaine ou plus de trente jours par an;

d) Les conditions imposées par la section 60 de la présente loi, en ce qui concerne les avis, doivent être observées.

(3). Dans les blanchisseries actionnées par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique :

a) un ventilateur ou d'autres dispositifs appropriés doivent être placés, maintenus et employés pour régler la température dans les ateliers de repassage et pour enlever la vapeur dans les buanderies des blanchisseries;

b) les fourneaux servant à chauffer les fers doivent être suffisamment séparés des ateliers de repassage, et les fers à gaz produisant des émanations nuisibles ne peuvent être employés;

c) les parquets doivent être tenus en bon état et drainés de manière à permettre l'écoulement libre de l'eau.

Les blanchisseries dans lesquelles il se produira une infraction aux dispositions précédentes seront considérées comme des fabriques non tenues en conformité de la présente loi.

(4). Aucune disposition de la présente loi ne s'appliquera aux blanchisseries où les seules personnes employées sont :

a) des habitants d'une prison, d'une école de réforme ou

d'une école pour enfants abandonnés ou d'une autre institution soumise actuellement à l'inspection en vertu de la présente loi ou d'une autre;

b) des habitants d'une institution établie de bonne foi dans un but religieux ou charitable;

c) des membres d'une même famille (qui y habitent), ou dans lesquelles on n'emploie pas plus de deux personnes habitant ailleurs.

(V). *Docks.*

104. (1). Les dispositions de la présente loi relatives :

(I). Au pouvoir de faire des ordonnances concernant les machines dangereuses (section 17);

(II). Aux accidents;

(III). A l'enregistrement des industries dangereuses;

(IV). Aux pouvoirs des inspecteurs (section 119);

(V). Aux amendes en cas de mort ou de blessures (section 136),

seront applicables comme si les docks, wharves, quais et entrepôts, et les machines ou outillages servant au chargement ou déchargement des marchandises ou au chargement du charbon sur les navires, dans les docks, ports ou canaux, étaient compris dans le mot « fabriques » et que le but dans lequel il est fait usage des machines ou de l'outillage était une opération industrielle; et comme si les personnes qui, par elles-mêmes, leurs agents ou ouvriers, font usage de machines ou d'outillage de ce genre dans le but énoncé ci-dessus étaient les occupants des lieux; pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées, les personnes qui ont l'usage ou l'occupation actuelle d'un dock, wharf, quai ou entrepôt, ou d'un endroit compris dans ceux-ci ou en faisant partie, et les personnes qui font usage des machines ou de l'outillage, comme il est dit ci-dessus, seront considérées comme étant des occupants de fabriques.

(2). Pour l'application de la présente section, l'expression « outillage » comprend toute passerelle ou échelle dont font usage les personnes occupées au chargement ou déchargement des marchandises ou au chargement du charbon sur les navires, et les

expressions « navires » et « ports » ont la même signification que dans la loi de 1894 sur les navires de commerce.

(VI). *Constructions.*

105. (1). Les dispositions de la présente loi relatives :

(I). Au pouvoir de faire des ordonnances concernant les machines dangereuses (section 17);

(II). Aux accidents;

(III). A la réglementation des industries dangereuses;

(IV). Aux pouvoirs des inspecteurs (section 119);

(V). Aux amendes en cas de mort ou de blessures (section 136),

seront applicables comme si les endroits où des machines, actionnées par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique, sont temporairement employées pour construire un bâtiment ou effectuer un travail de construction connexe à un bâtiment, étaient compris dans le mot « fabriques » et que le but dans lequel il est fait usage des machines était une opération industrielle, et comme si les personnes qui, par elles-mêmes, leurs agents ou ouvriers, font temporairement usage de ces machines dans le but prémentionné, étaient les occupants des endroits préindiqués; pour l'application des dispositions présentes, les personnes qui font usage de ces machines de la manière indiquée ci-dessus, seront considérées comme étant les occupants d'une fabrique.

(2). Les dispositions de la présente loi, relatives à la déclaration des accidents et à l'enquête en matière d'accident, seront applicables comme si :

a) les bâtiments dont la hauteur dépasse trente pieds et qui sont construits ou réparés au moyen d'un échafaudage;

b) les bâtiments dont la hauteur dépasse trente pieds et dans lesquels plus de vingt personnes, autres que les gens de service, sont employées moyennant salaires,

étaient compris dans le mot « fabriques » et comme si, dans le premier cas, l'employeur des personnes occupées à la construction ou aux réparations, et dans le second cas, l'occupant du bâtiment, étaient des occupants de fabriques.

(VII). *Chemins de fer.*

106. (1). Si une ligne ou un embranchement qui ne font pas partie d'un chemin de fer au sens de la loi de 1900 sur la prévention des accidents sur les chemins de fer ([1]), sont employés pour le service d'une fabrique ou d'un atelier ou d'un autre endroit auquel l'une des dispositions de la présente loi est applicable, les dispositions de la présente loi relatives :

(I). Au pouvoir de faire des ordonnances concernant les machines dangereuses (section 17);

(II). Aux accidents;

(III). A la réglementation des industries dangereuses;

(IV). Aux pouvoirs des inspecteurs (section 119);

(V). Aux amendes en cas de mort ou de blessures (section 136),

seront applicables comme si la ligne ou l'embranchement étaient des parties de la fabrique ou de l'atelier.

(2). Si une ligne ou embranchement de ce genre sont employés pour le service de plus d'une fabrique ou atelier appartenant à des occupants différents, les dispositions précédentes seront applicables comme si la ligne ou l'embranchement était une fabrique séparée.

VIe PARTIE. — TRAVAIL A DOMICILE.

107. En ce qui concerne les personnes occupées à certaines classes de travaux qui pourront être déterminées de temps en temps par une ordonnance spéciale du secrétaire d'Etat :

(1). Les occupants des fabriques et ateliers, ainsi que les intermédiaires employés par ces occupants dans l'exploitation de leurs établissements, devront :

a) tenir, dans la forme et de la manière prescrite, et en indiquant les détails requis, des listes portant les noms et adresses de toutes les personnes qu'ils emploient directement soit comme ouvriers, soit comme intermédiaires, dans l'exploitation de leur fabrique ou atelier, à l'extérieur

[1]) Voir le texte de la loi dans l'*Annuaire,* 4e année, p. 549.

de leurs établissements, ainsi que les endroits où elles sont occupées;

b) envoyer à l'inspecteur telles copies ou extraits de ces listes qu'il exigera;

c) envoyer, le ou avant le 1er février et le 1er août de chaque année, des copies de ces listes au conseil du district où la fabrique ou l'atelier sont situés.

(2). Les conseils de district feront examiner les listes reçues en exécution de la présente section et communiqueront le nom et le lieu de travail des ouvriers à domicile compris dans ces listes dont le lieu de travail est en dehors du district, au conseil du district où se trouve ce dernier.

(3). Des listes, tenues par les occupants ou intermédiaires, seront ouvertes à l'examen de tous les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi et de tout fonctionnaire dûment autorisé par le conseil de district, et les copies envoyées au conseil et les renseignements fournis par un conseil à un autre seront ouvertes à l'examen de tout inspecteur nommé en vertu de la présente loi.

(4). La présente section s'appliquera à tout endroit où l'on donne de l'ouvrage au dehors, et à l'occupant de cet endroit, et à tout intermédiaire employé par cet occupant à l'occasion de cet ouvrage, comme si cet endroit était un atelier.

(5). En cas d'infraction à la présente section par l'occupant d'une fabrique, atelier ou endroit, ou par un intermédiaire, l'occupant ou l'intermédiaire seront passibles d'une amende de quarante shillings au maximum; en cas de récidive, l'amende sera de cinq livres au maximum.

108. (1). Si le conseil de district dans la circonscription duquel se trouve un endroit où se fait de l'ouvrage pour une fabrique ou connexe au travail de l'établissement, informe par écrit l'occupant de la fabrique ou atelier ou l'intermédiaire employé par cet occupant, que cet endroit est dangereux ou nuisible pour la santé des personnes qui y sont occupées, et si, à l'expiration du délai d'un mois à partir de la réception de l'avis, l'occupant ou l'intermédiaire donnent de l'ouvrage à exécuter dans cet endroit

et que celui-ci soit reconnu par la cour qui aura à connaître du cas, comme dangereux ou nuisible, ils seront passibles d'une amende de dix livres au maximum.

(2). La présente section s'appliquera, s'il s'agit de l'occupant d'un endroit où l'on donne du travail au dehors, comme si cet endroit était un atelier.

(3). La présente section ne sera applicable que s'il s'agit de personnes occupées dans les catégories de travaux déterminés par ordonnance spéciale du secrétaire d'État.

109. Les occupants des fabriques ou ateliers ou des endroits où l'on donne de l'ouvrage au dehors ou les intermédiaires employés par ces occupants qui font ou laissent faire, nettoyer ou réparer des objets d'habillement dans une maison d'habitation ou un bâtiment occupés en même temps que celui-ci, alors qu'un habitant de la maison est atteint de la fièvre scarlatine ou de la variole, seront passibles d'une amende de dix livres au maximum à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'avaient pas connaissance de la maladie régnant dans l'habitation et qu'ils ne pouvaient raisonnablement en avoir connaissance.

110. (1). Si un habitant d'une maison est atteint d'une des maladies contagieuses auxquelles la présente section est applicable, le conseil de district du district où la maison est située peut prendre une ordonnance défendant de donner au dehors de l'ouvrage auquel la présente section s'applique, à toute personne vivant ou travaillant dans cette maison ou dans telle partie de celle-ci que l'ordonnance déterminera; les ordonnances prises dans des cas pareils peuvent être signifiées aux occupants de fabriques ou ateliers ou autres endroits où du travail est donné au dehors, ou aux intermédiaires employés par ces occupants.

(2). L'ordonnance peut être prise même quand la personne atteinte de maladie contagieuse a été éloignée de la maison, et l'ordonnance sera prise soit pour un temps déterminé ou sous la condition que la maison ou la partie de celle-ci, exposées à la contagion, soient désinfectées à la satisfaction du médecin de l'hygiène publique, ou que d'autres précautions raisonnables soient adoptées.

(3). Dans les cas urgents, les pouvoirs conférés au conseil de

district par la présente section peuvent être exercés par deux ou un plus grand nombre de membres du conseil agissant sur l'avis du médecin de l'hygiène publique.

(4). Tout occupant ou intermédiaire auquel une ordonnance prise en vertu de la présente section a été signifiée et qui contrevient aux dispositions de cette ordonnance, sera passible d'une amende de dix livres au maximum.

(5). Les maladies contagieuses auxquelles la présente section est applicable seront celles qui doivent être déclarées en vertu de la loi concernant la déclaration des maladies contagieuses, et les travaux auxquels la présente section s'applique sont la fabrication, le nettoyage, le lavage, la transformation, la garniture, l'achèvement et la réparation d'objets d'habillement et tous travaux connexes à ceux-là, ainsi que toutes autres catégories de travaux déterminées par une ordonnance spéciale du secrétaire d'État.

111. L'application de la présente loi aux fabriques et ateliers domestiques sera soumise aux dispositions suivantes :

(1). Les prescriptions relatives à la journée de travail des femmes, jeunes ouvriers et enfants ne seront pas applicables à ces fabriques et ateliers mais seront remplacées par les prescriptions suivantes :

a) il est défendu d'occuper des jeunes ouvriers ou des enfants dans les fabriques ou ateliers sauf pendant la journée de travail déterminée ci-après ;

b) la journée de travail des jeunes ouvriers commencera, sauf le samedi, à six heures du matin pour finir à neuf heures du soir ; le samedi, elle commencera à six heures du matin pour finir à quatre heures de l'après-midi ;

c) il sera accordé aux jeunes ouvriers, pour prendre leurs repas et s'éloigner de leur travail, pendant la journée de travail, sauf le samedi, au moins quatre heures et demie, et, le samedi, au moins deux heures et demie ;

d) la journée de travail des enfants commencera, tous les jours, ou bien à six heures du matin pour finir à une heure de l'après-midi, ou à une heure de l'après-midi

pour finir à huit heures du soir ou, le samedi, à quatre heures de l'après-midi; et pour l'application des dispositions de la présente loi concernant l'instruction des enfants, ceux-ci seront considérés, selon les cas, comme occupés dans une équipe du matin ou de l'après-midi;

e) les enfants ne seront pas occupés avant une heure de l'après-midi pendant deux périodes successives de sept jours, ni après cette heure pendant deux périodes successives de sept jours; et les enfants ne seront pas occupés, le samedi, avant une heure, si, un autre jour de la même semaine, ils ont été occupés avant cette heure, ni après cette heure, si, un autre jour de la même semaine, ils ont été occupés après cette heure;

f) les enfants ne seront occupés pendant plus de cinq heures de suite sans intervalle d'une demi-heure au moins pour prendre leur repas.

(2). La disposition relative à l'obligation de faire certaines écritures et rapports en cas d'emploi de femmes, de jeunes ouvriers ou d'enfants en vertu d'une dérogation, ne sera applicable que dans les limites que déterminera de temps en temps le secrétaire d'État.

(3). Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats d'aptitude physique seront applicables aux fabriques domestiques comme si elles étaient des ateliers et non des fabriques.

(4). Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux fabriques ou ateliers domestiques :

a) celles qui exigent l'uniformité des heures de repas et qui défendent le travail pendant les heures des repas;

b) celles qui sont relatives à l'affichage d'avis et d'extraits et à l'obligation de déterminer certains points dans ces avis;

c) celles qui concernent les jours de congé;

d) celles qui concernent les déclarations d'accidents;

e) celles qui concernent la ventilation, le drainage des parquets et les thermomètres;

f) celles qui concernent la tenue d'un registre général.

(5). Les dispositions de la première section de la présente loi (relative à la salubrité dans les fabriques) ne seront pas applicables aux fabriques domestiques.

112. Si un travail industriel, une opération ou un genre de travail manuel qui a été déclaré dangereux par le secrétaire d'Etat en application de la présente loi, est exercé dans une fabrique ou atelier domestiques, toutes les dispositions de la présente section seront applicables comme si l'établissement était une fabrique ou un atelier autre qu'une fabrique ou un atelier domestiques.

113. Le secrétaire d'Etat fera connaître les dispositions de la présente loi applicables aux fabriques ou ateliers domestiques par la publication des extraits prescrits ou d'une autre manière s'il le juge opportun.

114. (1). L'exercice d'un travail manuel, dans une maison ou une chambre privées, par la famille qui y vit ou par certains membres de celle-ci, à titre d'industrie ou dans un but de lucre, dans ou en relation avec un des métiers suivants :

(I). le tressage de la paille,

(II). la fabrication de la dentelle au fuseau,

(III). la fabrication des gants,

ne fera pas par lui-même de la maison ou de la chambre, un atelier au sens de la présente loi.

S'il est établi, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que, à raison de la nature facile du métier exercé dans une maison ou chambre privées par la famille qui y vit ou par certains membres de celle-ci, il est utile d'étendre les dispositions de la présente sous-section à ce métier, il peut le faire par ordonnance spéciale. La deuxième partie de la présente loi s'appliquera, autant que les circonstances le permettent, comme si l'ordonnance était une ordonnance étendant une dérogation.

(2). L'exercice d'un travail manuel dans une maison ou chambre privées par la famille qui y habite ou par certains membres de celle-ci, dans un but de lucre, dans ou en relation avec un des travaux suivants :

(I). la fabrication d'un article ou d'une partie d'un article ;

(II). la transformation, la réparation, la garniture ou l'achèvement d'un article;

(III). la préparation d'un article pour la vente,

ne fera pas par lui-même de cette maison ou chambre, un atelier où le travail s'exerce à des intervalles irréguliers et ne fournit pas la totalité ou la principale partie des moyens d'existence de la famille.

115. Les expressions « fabrique domestique » et « atelier domestique » signifient une maison, chambre ou local privés qui, bien que servant d'habitation, sont, eu égard au travail qui s'y fait, des fabriques ou ateliers selon les cas, au sens de la présente loi, et dans lesquels il n'est fait usage ni de vapeur, ni d'eau, ni d'une autre force mécanique pour faciliter le travail industriel qui y a lieu et auquel participent exclusivement des membres de la famille qui y habitent.

VIIe PARTIE. — DÉTERMINATION DU TRAVAIL ET DES SALAIRES.

116. (1). Dans les fabriques textiles, les occupants devront, afin de permettre aux ouvriers rétribués à la pièce de calculer le montant total des salaires qui leur sont dus pour le travail qu'ils ont effectué, faire publier le tarif des salaires qui leur reviennent pour le travail qu'ils exécutent, ainsi que les particularités du travail auquel ce tarif est applicable, à savoir :

a) S'il s'agit de tisseurs de laine cardée ou de laine peignée, à l'exception de la bonneterie, le tarif des salaires applicables au travail effectué par les tisseurs leur sera remis par écrit en même temps que l'ouvrage leur sera délivré, et il sera également publié dans une affiche qui ne s'occupera d'aucune autre matière et qui sera apposée en un endroit d'où elle peut être lue facilement.

b) S'il s'agit de tisseurs de l'industrie du coton, le tarif des salaires applicable au travail à effectuer par eux, leur sera remis par écrit en même temps que l'ouvrage leur est délivré, et la base et les conditions d'après lesquelles les prix sont réglés et fixés seront aussi publiées dans chaque salle au moyen d'une affiche qui ne s'occupera d'aucune autre

matière et qui sera apposée en un endroit d'où elle peut être lue facilement.

c) S'il s'agit d'autres ouvriers, le tarif des salaires applicable au travail à effectuer par eux leur sera remis par écrit en même temps que l'ouvrage leur est délivré. Toutefois, si le même tarif est applicable au travail effectué par tous les ouvriers d'une même salle, il suffira de le publier dans celle-ci au moyen d'une affiche qui ne s'occupera d'aucune autre matière et qui sera apposée en un endroit d'où elle peut être lue facilement.

d) Les particularités du travail à effectuer par les ouvriers, qui sont de nature à influer sur le montant des salaires qui doivent leur être payés, devront (sauf dans la mesure où elles peuvent être constatées par un compteur automatique) leur être remises par écrit au moment où l'ouvrage leur est délivré.

e) Les particularités relatives au taux des salaires ou au travail ne pourront être exprimées au moyen de signes.

f) S'il est fait usage d'un compteur automatique, le cadran de celui-ci devra indiquer le nombre des dents de chaque roue et le diamètre de l'arbre de commande; toutefois, s'il s'agit de machines à filer, il devra indiquer le nombre de broches et la longueur des chariots mobiles de la machine au lieu du diamètre de l'arbre de commande.

g) Si les particularités du travail à effectuer par les ouvriers en tant qu'elles affectent le montant des salaires auxquels ils ont droit, sont constatées par un compteur automatique, et si une affiche contenant le tarif des salaires est apposée dans chaque salle, en vertu d'un accord entre employeurs et ouvriers et en conformité avec les prescriptions de la présente section, cet affichage constituera une observation suffisante de la présente section.

(2). Les occupants qui négligent de se conformer aux prescriptions de la présente section ou qui font frauduleusement usage de compteurs faux pour constater les particularités ou le montant du travail payé à la pièce, ou les ouvriers qui modifient frauduleusement un compteur automatique seront, selon les cas,

passibles, pour chaque infraction, d'une amende de dix livres au maximum; et en cas de récidive dans les deux années consécutives à la dernière condamnation, à une amende d'une livre au moins pour cette nouvelle infraction. Toutefois, les compteurs ne seront pas considérés comme faux s'ils répondent aux prescription de la présente section.

(3). Celui qui, engagé comme ouvrier dans une fabrique, révèle, en vue de faire connaître un secret industriel, les particularités qui lui ont été communiquées, sans distinguer si elles lui ont été fournies à lui directement ou à un de ses compagnons, sera passible d'une amende de dix livres au maximum.

(4). Celui qui, dans le but de surprendre ou de divulguer un secret industriel, engage ou pousse une personne engagée comme ouvrier dans une fabrique à révéler des particularités de cette espèce, ou qui, dans ce but, paye ou rémunère une telle personne, ou fait payer ou rémunérer une telle personne pour révéler des particularités, sera passible d'une amende de dix livres au maximum.

(5). Le secrétaire d'Etat peut, après s'être convaincu, sur le rapport d'un inspecteur, que les dispositions de la présente section sont applicables à une catégorie de fabriques non textiles ou à une catégorie d'ateliers, appliquer, s'il le juge utile, par ordonnance spéciale, les dispositions de la présente section à cette catégorie d'établissements avec les modifications qu'il juge nécessaires pour les adapter aux circonstances du cas. Il peut aussi par une ordonnance de même nature appliquer ces dispositions, avec les modifications qu'il juge nécessaires pour les adapter aux circonstances du cas à certaines catégories de personnes; il pourra être exigé que des listes de ces dernières soient tenues conformément aux dispositions de la présente loi relatives aux ouvriers à domicile et aux employeurs de ceux-ci.

117. Les lois sur les poids et mesures actuellement en vigueur s'étendront aux poids, mesures, balances et bascules de tous genres dont il est fait usage dans les fabriques ou ateliers pour contrôler ou déterminer les salaires des personnes y occupées de la même manière que si elles étaient employées pour la vente des marchandises et que ces établissements fussent des magasins; ces

lois seront appliquées en conséquence, et les inspecteurs des poids et mesures ou les autres personnes autorisées à inspecter ou à examiner les poids et mesures inspecteront, poinçonneront, marqueront, éprouveront et examineront les poids et mesures, balances et bascules de tous genres, et, dans ce but, ils auront les mêmes droits et pouvoirs qu'ils possèdent en ce qui concerne les poids, mesures, balances et bascules de tous genres dont il est fait usage pour la vente des marchandises.

VIIIe PARTIE. — ADMINISTRATION.

(I). *Inspection.*

118. (1). Le secrétaire d'Etat peut, avec le consentement du ministre du Trésor, en ce qui concerne le nombre et les appointements, nommer les inspecteurs (sous la dénomination qu'il désignera) ainsi que les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi; il peut déterminer leurs fonctions et leur allouer des appointements et il peut désigner un inspecteur en chef dont le siège sera à Londres; il peut régler les cas dans lesquels et la manière dont les inspecteurs ou certains d'entre eux exécuteront ou rempliront les pouvoirs et les obligations des inspecteurs tels qu'ils sont établis par la présente loi, et il peut révoquer les inspecteurs, fonctionnaires et employés.

(2). Dans les nominations d'inspecteurs des fabriques pour le pays de Galles et dans le Monmouthshire, les candidats qui, à mérite égal, possèdent la connaissance de la langue galloise seront préférés.

(3). Les nominations d'inspecteurs seront publiées dans la *London Gazette.*

(4). Les appointements des inspecteurs, fonctionnaires et employés ainsi que les dépenses encourues par le secrétaire d'Etat pour l'application de la présente loi seront couverts au moyen de crédits votés par le parlement.

(5). Les personnes qui occupent une fabrique ou un atelier ou qui sont intéressées directement ou indirectement dans un établis-

sement de ce genre ou dans les travaux ou affaires qui s'y font ou dans un brevet qui s'y exploite, ou qui sont employées dans ou pour une fabrique ou un atelier, ne pourront remplir les fonctions d'inspecteur.

(6). Les inspecteurs ne seront pas tenus de remplir des fonctions municipales et paroissiales.

(7). Un rapport annuel des travaux des inspecteurs, dressé selon les instructions du secrétaire d'Etat, sera déposé aux deux Chambres du parlement.

(8). Chaque fois qu'il sera question d'inspecteurs dans la présente loi, il s'agira, sauf quand le texte en décidera autrement, d'inspecteurs nommés par application de la présente section, et les avis ou autres documents qui doivent, en vertu de la présente loi, être envoyés aux inspecteurs, seront envoyés aux inspecteurs que désignera le secrétaire d'Etat par une déclaration publiée dans la *London Gazette* ou autrement s'il le juge utile pour porter le fait à la connaissance de toutes les personnes intéressées.

119. (1). Les inspecteurs auront, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi, le droit de recourir à toutes ou à l'une des mesures suivantes :

a) entrer, inspecter et visiter à toute heure raisonnable, le jour et la nuit, les fabriques et ateliers ou toute partie de ces établissements où ils ont lieu de croire que des personnes sont occupées, et entrer, le jour, dans tout endroit qu'ils ont lieu de croire être une fabrique ou un atelier;

b) se faire accompagner par un agent de la force publique dans les fabriques où ils ont lieu de craindre qu'il ne soit fait une opposition sérieuse à l'accomplissement de leurs fonctions;

c) exiger la production des registres, certificats, avis et documents tenus en application de la présente loi, et les inspecter, examiner et copier;

d) procéder aux interrogatoires et enquêtes qui leur semblent nécessaires pour constater si les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'hygiène publique et celles de la présente loi sont observées en ce qui concerne les fabriques

et ateliers et les personnes occupées dans ces établissements;

e) entrer dans les écoles où ils ont lieu de croire que des enfants occupés dans une fabrique ou un atelier reçoivent actuellement l'instruction;

f) interroger soit seule, soit en présence d'une autre personne, comme ils le jugent opportun, au sujet des matières régies par la présente loi, toute personne qu'ils trouvent dans une fabrique ou un atelier ou dans une école, comme il est dit ci-dessus, ou qu'ils ont des raisons de croire avoir été occupée dans une fabrique ou un atelier pendant les deux mois précédents, et requérir que cette personne se laisse interroger et signe une déclaration certifiant la véracité de ses dépositions;

g) exercer tous autres pouvoirs qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

(2). Les occupants des fabriques et ateliers, leurs agents et les personnes à leur service devront fournir aux inspecteurs les facilités que ceux-ci réclameront pour entrer, inspecter, interroger, faire une enquête ou exercer un des pouvoirs que leur attribue la présente loi vis-à-vis de ces établissements.

(3). Les personnes qui contrarient volontairement un inspecteur dans l'exercice d'un des droits que lui reconnaît la présente section ou qui négligent de se conformer aux réquisitions faites par un inspecteur en vertu de la présente section, ou de produire les certificats ou documents qu'elles sont tenues de produire aux termes ou en application de la présente loi, ou cachent ou empêchent ou tentent de cacher ou d'empêcher une femme, un jeune ouvrier ou un enfant de comparaître devant un inspecteur ou d'être interrogé par lui, seront réputées mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur tels qu'ils sont établis par la présente loi.

Néanmoins, personne ne sera requis, en vertu de la présente section, de répondre aux questions ou de fournir des témoignages tendant à s'incriminer soi-même.

(4). Ceux qui mettront obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur tels qu'ils sont établis par la présente loi, seront passibles d'une amende de cinq livres au maximum; si l'inspecteur

rencontre une opposition de ce genre dans une fabrique ou un atelier autres qu'une fabrique ou un atelier domestiques, l'occupant de cet établissement sera passible d'une amende de cinq livres au maximum, et si l'infraction a lieu la nuit, d'une amende de vingt livres; si un inspecteur rencontre de l'opposition dans une fabrique ou un atelier domestiques, l'occupant sera passible d'une amende d'une livre au maximum, ou, si l'infraction se produit la nuit, d'une amende de cinq livres; en cas d'une nouvelle infraction survenant dans une fabrique dans les deux années qui suivent la dernière condamnation pour la même infraction, il sera imposé une amende d'une livre au moins pour chaque infraction.

120. Les inspecteurs pourront, s'ils sont autorisés à cet effet par écrit signé du secrétaire d'Etat, et bien qu'ils ne soient ni conseils, ni solicitors, ni mandataires légaux, intenter, poursuivre ou défendre toute action, plainte ou autre procédure résultant de la présente loi ou de l'accomplissement des devoirs de leur charge.

121. Les inspecteurs seront munis du certificat de nomination prescrit et, en se présentant pour être admis dans une fabrique ou un atelier, ils produiront leur certificat à la demande de l'occupant.

(II). *Médecins certificateurs.*

122. (1). En se conformant aux décisions que peut prendre le secrétaire d'Etat, les inspecteurs peuvent nommer un nombre suffisant de médecins duement enregistrés pour remplir les fonctions de médecins certificateurs dans l'application de la présente loi; et ils pourront les révoquer.

(2). Toute nomination ou révocation d'un médecin certificateur peuvent être annulées par le secrétaire d'Etat sur la demande qui lui sera adressée à cet effet.

(3). Les médecins qui sont occupants d'une fabrique ou atelier, ou qui sont directement ou indirectement intéressés dans un établissement de ce genre ou dans des travaux ou affaires qui s'y font, ou dans un brevet qui s'y exploite, ne pourront être médecins certificateurs pour cette fabrique ou atelier.

(4). Le secrétaire d'Etat peut faire des règlements pour guider les médecins certificateurs, pour indiquer les renseignements qu'ils

doivent mentionner au sujet de leurs visites et pour déterminer la forme des certificats et des autres documents dont ils doivent faire usage.

(5). Les médecins certificateurs devront, s'ils en reçoivent l'ordre du secrétaire d'Etat, faire une enquête spéciale et examiner à nouveau tout jeune ouvrier ou enfant qui leur sera désigné.

(6). Les médecins certificateurs présenteront chaque année au secrétaire d'Etat, à l'époque indiquée, un rapport, dans la forme prescrite, concernant les personnes qu'ils ont examinées pendant l'année et les résultats de cet examen.

123. Dans les localités où il n'y a pas de médecin certificateur pour les fabriques ou ateliers, le médecin du bureau des pauvres du district où sont situés la fabrique ou l'atelier remplira les fonctions de médecin certificateur pour la fabrique ou l'atelier intéressé.

124. (1). Les honoraires des médecins certificateurs, en ce qui concerne l'examen et la délivrance de certificats d'aptitude physique pour les jeunes ouvriers et enfants, seront réglés comme suit :

a) les occupants des fabriques peuvent convenir avec les médecins certificateurs du montant des honoraires;

b) à défaut de convention, les honoraires seront conformes au tarif contenu dans la 1re partie de la cinquième annexe de la présente loi, ou au tarif qui lui serait substitué par le secrétaire d'Etat;

c) les occupants acquitteront les honoraires quand l'examen sera terminé, ou, s'il s'agit de délivrance de certificats, au moment où le médecin les signe ou à tout autre moment indiqué par l'inspecteur.

(2). Les honoraires des médecins certificateurs seront, dans le cas où, ensuite d'instructions du secrétaire d'Etat ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi, ils seront requis d'examiner les personnes occupées dans une fabrique ou atelier, conformes au tarif exposé dans la IIe partie de la cinquième annexe de la présente loi, ou au tarif qui y serait substitué par le secrétaire d'Etat. Ces honoraires incomberont au secrétaire d'Etat si l'examen a lieu sur ses instructions, et à l'occupant de la fabrique ou de l'atelier, s'il a lieu en vertu d'un règlement.

(3). Les honoraires des médecins certificateurs, pour une enquête en cas d'accident faite en vertu de la présente loi, seront de trois shillings au minimum et de dix shillings au maximum, selon que le secrétaire d'Etat en décidera, et ils seront payables par le secrétaire d'Etat à titre de dépenses encourues pour l'application de la présente loi.

(III). *Autorités locales.*

125. Pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés vis-à-vis des ateliers et locaux de travail régis par la présente loi ou par la loi sur l'hygiène publique, les conseils de district et leurs fonctionnaires auront, sans préjudice de leurs autres droits, les mêmes pouvoirs d'entrée, d'inspection, d'intentement de poursuites égales ou autres que les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi.

(IV). *Ordonnances spéciales.*

126. Les dispositions suivantes seront applicables aux ordonnances prises par le secrétaire d'Etat par application de la présente loi et désignées dans celle-ci sous le nom d'ordonnances spéciales :

(1). Les ordonnances seront signées par le secrétaire d'Etat et seront publiées de la manière qu'il juge le plus propre pour en informer toutes les personnes intéressées. Elles entreront en vigueur le jour de leur publication, à moins qu'elles ne fixent une date postérieure.

(2). Les ordonnances peuvent être temporaires ou permanentes, conditionnelles ou inconditionnelles; et si elles accordent ou étendent une dérogation ou une défense, ou qu'elles imposent l'adoption d'une mesure ou d'une inspection spéciale, ou qu'elles annulent une ordonnance antérieure, ou qu'elles s'appliquent à un autre objet, elles peuvent le faire en tout ou en partie.

(3). Les ordonnances seront déposées, aussitôt que possible, devant les deux Chambres du parlement; et si l'une de celles-ci décide, dans les quarante jours qui suivent le dépôt d'une ordonnance, que celle-ci doit être annulée, cette ordon-

nance sera, à partir de la date de cette décision, dépourvue de tout effet, sans préjudice de la validité de ce qui aura été fait dans l'entretemps en vertu de l'ordonnance, ni au droit de prendre une nouvelle ordonnance.

(4). Aussi longtemps que l'ordonnance sera en vigueur, elle sera, pour autant que sa teneur le permette, applicable comme si elle faisait partie de la loi en vertu de laquelle l'ordonnance a été prise.

(V). *Avis, Registres et Rapports.*

127. (1). Les occupants des fabriques ou ateliers sont tenus d'envoyer à l'inspecteur du district, dans le mois qui suit leur occupation, une déclaration écrite contenant la dénomination de la fabrique ou atelier, l'endroit où l'établissement est situé, l'adresse à laquelle leurs lettres doivent être envoyées, la nature du travail, la nature et l'importance de la force motrice employée, et le nom de la personne ou de la firme sous lesquels se font les affaires de la fabrique ou atelier.

(2). En cas d'infraction à la présente section, les occupants des fabriques ou ateliers seront passibles d'une amende de cinq livres au maximum.

(3). Les inspecteurs enverront immédiatement les avis qu'ils reçoivent, en exécution de la présente section, au sujet des ateliers, au conseil de district du district où les ateliers sont situés.

128. (1). Devront être affichés, à l'entrée des fabriques et ateliers ainsi que dans les autres parties de ces établissements que l'inspecteur indiquera, et maintenus dans la forme prescrite et de manière à pouvoir être lus facilement par les personnes occupées dans l'établissement :

a) l'extrait prescrit de la présente loi;

b) l'indication du nom et de l'adresse de l'inspecteur désigné;

c) l'indication du nom et de l'adresse du médecin certificateur du district;

d) l'indication de l'horloge (s'il y a lieu) réglant la

journée de travail et les intervalles pour les repos dans l'établissement;

e) les avis et documents dont l'affichage est requis dans l'établissement par la présente loi.

129. (1). Il devra être tenu, dans les fabriques et ateliers, un registre, appelé registre général, indiquant, dans la forme prescrite, les détails requis concernant :

a) les enfants et les jeunes ouvriers occupés dans l'établissement;

b) le blanchissage de l'établissement;

c) les accidents, survenus dans l'établissement, au sujet desquels un avis doit être envoyé à l'inspecteur;

d) les exceptions spéciales dont l'occupant de l'établissement fait usage;

e) les autres obligations qui pourraient être imposées.

(2). Dans les cas où, aux termes de la présente loi, une mention doit être portée au registre général, la mention insérée par l'occupant de la fabrique ou atelier ou en son nom, sera considérée, jusqu'à preuve contraire, comme faisant foi contre lui des faits qu'elle constate, et le défaut de faire une mention ainsi requise par la loi en vue de l'observation d'une disposition de la présente loi sera considéré, jusqu'à preuve contraire, comme faisant foi de l'inobservation de cette disposition.

(3) Le registre sera ouvert à l'inspection du médecin certificateur à tout moment raisonnable.

(4). Les occupants des fabriques ou ateliers enverront à l'inspecteur tels extraits du registre général que l'inspecteur exigera de temps en temps pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi.

(5). Au cas où, dans une fabrique ou atelier, une obligation imposée par la présente loi ne serait pas observée, l'occupant sera passible d'une amende de cinq livres au maximum.

130. (1). Les occupants des fabriques ou ateliers enverront, les ou avant les jours fixés par le secrétaire d'État, à des intervalles d'un an au moins et de trois ans au plus, à l'inspecteur en chef des fabriques, une déclaration fidèle exposant, au jour ou aux jours ou aux époques que le secrétaire d'Etat détermi-

nera, le nombre de personnes employées dans leurs fabriques ou ateliers ainsi que les détails relatifs à l'âge, au sexe et au genre de travail des personnes employées que le secrétaire d'État exigera; à défaut de se conformer à la présente section, les occupants seront passibles d'une amende de dix livres au maximum.

(2). Les occupants des établissements auxquels s'applique l'une des dispositions de la présente loi devront, si le secrétaire d'État l'exige, présenter à l'inspecteur en chef des fabriques, une déclaration identique à celle que la présente section les oblige de faire, et ils seront passibles de la même amende s'ils ne se conforment pas à cette obligation.

131. Les conseils de districts devront tenir un registre indiquant tous les ateliers situés dans leurs districts.

132. Les médecins de l'hygiène publique des conseils de district devront, dans le rapport annuel qu'ils présentent à ces derniers, signaler séparément l'application de la présente loi dans les ateliers et locaux de travail, et ils enverront une copie de leur rapport annuel ou de la partie qui s'occupe de cet objet, au secrétaire d'État.

Dispositions diverses.

133. Si des femmes, jeunes ouvriers ou enfants sont employés dans un atelier où il n'est pas affiché d'extrait de la présente loi comme celle-ci l'exige et que le médecin du conseil de district le constate, ce dernier devra porter immédiatement le fait à la connaissance de l'inspecteur du district.

134. Si l'âge d'un jeune ouvrier de moins de seize ans ou d'un enfant doit être constaté ou prouvé pour l'application de la présente loi ou pour une raison relative à l'emploi ou à l'instruction primaire de ce jeune ouvrier ou de cet enfant, toute personne aura le droit, en présentant une requête rédigée dans la forme et avec les détails prescrits par le *Local Government Board* et en payant une taxe de six pence, d'obtenir une copie certifiée, signée par le registrar ou le registrar en chef conformément aux lois de 1836 à 1874 sur l'enregistrement des naissances et des décès, de la naissance de ce jeune ouvrier ou enfant; la formule

de requête sera fournie sans frais, sur demande, par les registrars en chef et registrars des naissances, décès et mariages.

IXe PARTIE. — PROCÉDURE.

135. (1). Les occupants des fabriques ou ateliers qui ne sont pas tenus en conformité avec la présente loi, seront passibles d'une amende de dix livres au maximum, et, en cas de nouvelle condamnation concernant une fabrique et survenant dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation pour une infraction de la même espèce, l'amende sera d'une livre au moins pour chaque infraction.

(2). La cour de juridiction sommaire peut, outre ou au lieu d'une amende, ordonner aux occupants d'adopter certaines mesures, dans le délai stipulé par l'ordonnance, dans le but de conformer leurs fabriques ou ateliers à la présente loi. La cour peut, sur requête, proroger le délai ainsi fixé; mais si, à l'expiration du délai fixé à l'origine ou prorogé par ordonnance ultérieure, l'ordonnance n'est pas exécutée, les occupants seront passibles d'une amende d'une livre par jour de retard.

136. Si une personne est tuée, ou meurt, ou est victime d'une blessure ou d'une atteinte à sa santé, par suite de la négligence de l'occupant de se conformer aux dispositions de la présente loi ou aux règlements pris en vertu de celle-ci, l'occupant de la fabrique ou atelier sera passible d'une amende de cent livres sterling au maximum, et, en cas de nouvelle condamnation relative à une fabrique, dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation pour une infraction de la même espèce, l'amende sera d'une livre au moins pour chaque infraction, et la totalité ou une partie de l'amende peuvent être consacrées à indemniser la personne blessée ou sa famille ou à un autre but, selon la décision du secrétaire d'État.

Toutefois,

a) en cas d'atteinte à la santé, l'occupant ne sera responsable en vertu de la présente section que si elle est le résultat direct de sa négligence;

b) l'occupant ne sera pas passible d'une amende, en

vertu de la présente section, si une poursuite dirigée contre lui pour n'avoir pas observé la disposition ou le règlement à la violation desquels la mort ou la blessure sont attribuables, a été instruite et rejetée avant l'époque où la mort ou la blessure se sont produites.

137. (1). Si des personnes sont occupées dans une fabrique ou atelier, autres qu'une fabrique ou atelier domestiques, contrairement aux dispositions de la présente loi, l'occupant de la fabrique ou atelier sera passible de trois ou, si l'infraction a lieu la nuit, de cinq livres au maximum par personne ainsi occupée ; et en cas de nouvelle condamnation relative à une fabrique survenant dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation pour une contravention de même espèce, l'amende sera d'une livre au moins pour chaque infraction ; si une personne est ainsi occupée dans une fabrique ou un atelier domestiques, l'occupant sera punissable d'une amende d'une, et si l'infraction a lieu la nuit, de deux livres sterling par personne ainsi occupée ; et en cas de nouvelle condamnation dans les deux années qui suivent la dernière condamnation relative à une fabrique pour une infraction de la même espèce, l'amende sera d'une livre au minimum pour chaque infraction.

(2). S'il n'est pas accordé aux femmes, jeunes ouvriers ou enfants, les intervalles pour leurs repas et pour s'éloigner de leur travail, imposés par la présente loi, ou si, pendant une partie du temps accordé pour les repas ou pour s'éloigner de leur travail, ils sont occupés contrairement aux dispositions de la présente loi dans une fabrique ou atelier, ou autorisés à rester dans une salle, ils seront considérés comme occupés en contravention avec les dispositions de la présente loi.

138. (1). Si un jeune ouvrier ou un enfant sont occupés dans une fabrique ou atelier, contrairement aux dispositions de la présente loi, les parents de ces personnes seront passibles d'une amende de vingt shillings au maximum pour chaque infraction, sauf si la cour constate que l'infraction a été commise sans le consentement, la connivence ou la négligence coupable des parents

(2). Si les parents d'un enfant négligent de l'envoyer à l'école conformément à la présente loi, ils seront passibles d'une amende de vingt shillings au maximum pour chaque infraction.

139. Toute personne qui :

a) contrefait ou altère un certificat prescrit par la présente loi (si la contrefaction ou l'altération ne tombent pas sous l'application d'une autre loi) ;

b) délivreront ou signeront un certificat de ce genre, sachant qu'il est faux dans une de ses parties essentielles ;

c) produiront ou emploieront sciemment un certificat ainsi contrefait, altéré ou faux, de la manière indiquée ci-dessus ;

d) produiront ou emploieront sciemment, comme s'appliquant à une personne, un certificat délivré pour une autre ;

e) se feront passer pour la personne dénommée dans un certificat ;

f) prétendront faussement être un inspecteur ;

g) se feront sciemment complices de la contrefaction, de l'altération, de la délivrance, de la signature, de la production, de l'emploi ou de la substitution décrits ci-dessus ;

h) énonceront sciemment une mention fausse dans un registre, avis, certificat ou document dont la tenue, la délivrance ou l'envoi sont exigés par la présente loi ;

i) feront ou signeront sciemment une fausse déclaration, dans l'application de la présente loi ;

j) feront sciemment usage d'une de ces mentions ou déclarations fausses ;

seront passibles d'une amende de vingt livres au maximum ou à une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum avec ou sans travaux forcés.

140. Si une infraction pour laquelle l'occupant d'une fabrique ou atelier est passible d'une amende en vertu de la présente loi, a été, en fait, commise par un agent, préposé, ouvrier ou autre personne, ces derniers seront passibles de la même amende comme s'ils étaient les occupants.

141. (1). Si l'occupant d'une fabrique ou atelier est poursuivi du chef d'infraction à la présente loi, il pourra, en présentant requête à cette fin, faire traduire devant la cour, au jour fixé pour le jugement de l'affaire, toute autre personne qu'il accuse d'être l'auteur véritable de l'infraction et si, après que l'existence

de l'infraction a été établie, l'occupant de la fabrique ou atelier prouve, à la satisfaction de la cour :

a) qu'il a fait toute diligence pour assurer l'application de la loi;

b) que cette autre personne a commis l'infraction dont s'agit sans sa connaissance, son consentement ou sa connivence,

cette autre personne sera sommairement condamnée et l'occupant sera exempt d'amende. La personne ainsi condamnée pourra aussi être obligée, si la cour le juge opportun, de payer les frais afférents aux poursuites.

(2). S'il est démontré, à la satisfaction d'un inspecteur, au moment où une infraction est constatée :

a) que l'occupant a fait toute diligence pour assurer l'application de la présente loi;

b) par quelle personne l'infraction a été commise;

c) que celle-ci a été commise sans la connaissance, le consentement ou la connivence de l'occupant et contrairement à ses ordres,

l'inspecteur peut poursuivre la personne qu'il croit être l'auteur véritable, sans agir au préalable contre l'occupant de la fabrique ou atelier.

142. Dans les fabriques où le propriétaire ou le locataire d'une machine ou d'un outil actionné par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique, est une personne autre que l'occupant de la fabrique, ce propriétaire ou locataire seront, en ce qui concerne les infractions à la présente loi commises vis-à-vis d'une personne qui est occupée à ou auprès ou en relation avec cette machine ou outil et qui est au service ou payée par le propriétaire ou le locataire, considérés comme les occupants de la fabrique.

143. Personne ne sera passible, du chef d'infractions successives de même nature commises de jour à jour, d'un total d'amendes supérieur au taux le plus élevé fixé dans la présente loi pour cette infraction, excepté :

a) si la répétition de l'infraction a lieu après qu'une poursuite a été intentée pour une infraction antérieure;

b) si l'infraction consiste dans l'emploi de deux ou plusieurs personnes contrairement aux dispositions de la présente loi.

144. (1). Toutes les infractions à la présente loi seront poursuivies et toutes les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront recouvrées, sur condamnation sommaire, devant une cour de juridiction sommaire, de la manière prévue par la loi sur la juridiction sommaire.

(2). Une ordonnance sommaire peut être prise pour l'application de la présente loi par une cour de juridiction sommaire de la manière prévue par les lois sur la juridiction sommaire.

(3) Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront, sauf s'il en est expressément disposé autrement par la présente loi, acquittées entre les mains du ministre du Trésor.

(4). Si une action est intentée devant une cour de juridiction sommaire du chef d'une infraction à la présente loi commise dans ou relativement à une fabrique ou atelier, l'occupant de l'établissement, son père, fils ou frère ne pourront siéger comme membres de la cour.

(5). Les personnes ou les membres d'une association de personnes engagées dans la même industrie ou occupation que la personne poursuivie du chef d'infraction à la présente loi, ne pourront siéger comme juges de paix pour entendre et juger le cas.

145. Les personnes qui se considèrent comme lésées par une condamnation ou une ordonnance émanant d'une juridiction sommaire prononçant sur une poursuite ou une plainte, faites en vertu de la présente loi, peuvent en appeler aux cours de sessions trimestrielles.

146. Les dispositions suivantes seront applicables aux poursuites sommaires du chef d'infraction et aux amendes basées sur la présente loi :

(1). La poursuite sera intentée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'infraction vient à la connaissance de l'inspecteur du district dans lequel l'infraction a été commise, ou, en cas d'enquête au sujet de l'infraction, dans les deux mois qui en suivent la conclusion, mais sans dépasser le délai de six mois à dater du jour où l'infraction a été commise.

(2). Il sera suffisant d'alléguer que la fabrique ou atelier est une fabrique ou atelier au sens de la présente loi, sans plus;

(3). Il sera suffisant d'indiquer le nom de l'occupant apparent de la fabrique ou atelier, ou le titre de la firme sous laquelle l'occupant, qui occupe des personnes dans l'établissement, est généralement connu;

(4). Les condamnations ou ordonnances intervenues dans une matière tombant sous l'application de la présente loi ne seront pas annulées pour vice de forme et les condamnations ou ordonnances émanant d'une cour de juridiction sommaire contre lesquelles il est permis, par la présente loi, de se pourvoir en appel, ne pourront être soumises, par voie d'évocation ou autrement, sur l'initiative de la Couronne ou d'une personne privée, à une cour supérieure, sauf dans le but de faire juger et statuer sur un cas spécial.

147. (1). Toute personne trouvée dans une fabrique ou atelier, sauf à l'heure des repas ou pendant que toutes les machines de l'établissement sont arrêtées ou dans le seul but d'apporter de la nourriture aux personnes occupées dans l'établissement entre quatre et cinq heures de l'après-midi, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée, pour l'application de la présente loi, comme occupée dans la fabrique ou atelier.

Toutefois, les cours, préaux et locaux ouverts à la vue du public, les salles d'école, salles d'attente et autres locaux appartenant aux fabriques ou ateliers dans lesquels il n'est pas fait usage de machines et où il ne se fait aucun travail industriel, ne seront pas considérés comme étant des parties de ces établissements au sens de la présente disposition; et la présente disposition ne sera pas applicable aux fabriques et ateliers domestiques.

(2). Si une Cour est d'avis qu'un jeune ouvrier ou un enfant paraît avoir l'âge que lui attribue le plaignant, il incombera au défendeur d'établir que cette personne n'a pas cet âge.

(3). La déclaration écrite d'un médecin certificateur d'un district, constatant qu'il a examiné personnellement la personne occupée dans une fabrique ou atelier de ce district et qu'il est d'avis qu'elle est d'un âge inférieur à celui qui a été déclaré, sera admissible comme preuve de l'âge de cette personne.

(4). Les copies des condamnations du chef d'infraction à la présente loi, certifiées conformes et signées par le greffier de la justice

de paix qui a la garde des minutes, seront recevables comme preuves, et ces greffiers pourront, sur la demande écrite des inspecteurs et après payement d'une taxe d'un shilling, délivrer à ces derniers une copie certifiée de la condamnation.

148. Tous avis, ordonnances, réquisitions, citations et documents requis ou susceptibles d'être signifiés ou envoyés pour l'application de la présente loi :

a) peuvent être signifiés et envoyés par la poste ou par la remise à la personne ou au domicile de la personne à laquelle ils doivent être signifiés ou envoyés, ou (s'il s'agit du propriétaire d'une fabrique ou atelier) par la remise de la pièce ou d'une copie certifiée à son agent, ou (s'il s'agit de l'occupant de la fabrique ou atelier) par la remise de la pièce ou d'une copie certifiée à son agent ou à une autre personne, dans la fabrique ou l'atelier;

b) s'il s'agit de signifier ou d'envoyer une pièce à l'occupant d'une fabrique ou atelier, la pièce sera considérée comme duement adressée si elle est adressée à l'occupant de la fabrique ou atelier, à l'établissement, avec la mention de l'adresse postale exacte, mais sans désignation du nom de la personne qui est l'occupant.

Xe PARTIE. — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

(I). *Application de la loi et définitions.*

149. (1). Sous réserve des dispositions de la présente section, les expressions suivantes ont, dans la présente loi, la signification qui leur est assignée ci-dessous :

L'expression « fabrique textile » s'entend de tout établissement dans lequel ou dans l'enceinte ou les dépendances duquel il est fait usage de vapeur, d'eau ou d'une autre force mécanique pour actionner ou mettre en mouvement des machines servant à la préparation, à la fabrication ou au finissage ou à toute opération relative à la mise en œuvre du coton, de la laine, du poil, de la soie, du lin, du chanvre, du jute, de l'étoupe, de la ramie, de la fibre de noix de cocotier ou

autres matières du même genre, soit séparément, soit mélangées entre elles ou avec d'autres substances, ou avec un produit obtenu à l'aide de ces matières.

Ne sont pas considérés comme fabriques textiles, les établissements d'impression sur étoffes, de blanchiment, de peinture, les fabriques de dentelles, les papeteries, les établissements de teillage du lin, les corderies et les fabriques de chapeaux.

L'expression « fabrique non textile » s'entend :

a) des établissements, fabriques, hauts-fourneaux, usines, fonderies et locaux énoncés dans la 1re partie de la sixième annexe de la présente loi ;

b) des établissements ou locaux énoncés dans la IIe partie de la même annexe, dans lesquels ou dans l'enceinte ou les dépendances desquels il est fait usage de vapeur, d'eau ou d'une autre force mécanique pour aider au travail industriel qui s'y fait ;

c) des établissements dans lesquels ou dans l'enceinte ou les dépendances desquels il se fait un travail manuel à titre d'industrie ou dans un but de lucre, dans ou en relation avec un des travaux suivants :

(I). La fabrication d'un article ou d'une partie d'un article ;

(II). La modification, la réparation, la garniture ou l'achèvement d'un article ;

(III). La préparation d'un article pour la vente ;

et dans lesquels ou dans l'enceinte ou les dépendances desquels il est fait usage de vapeur, d'eau ou d'une autre force mécanique pour aider aux travaux de fabrication qui s'y font.

L'expression « fabrique » s'entend des fabriques textiles et des fabriques non textiles ou des fabriques de l'une ou de l'autre catégorie.

L'expression « fabrique à location » s'entend des fabriques où la force mécanique est fournie aux différentes parties d'un même bâtiment, occupées par différentes personnes dans le but d'y exercer un travail industriel ou un métier, de ma-

nière que ces parties constituent, d'après la loi, des fabriques séparées ; et pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les fabriques à location, tous les bâtiments situés dans la même enceinte ou les mêmes dépendances seront traités comme s'ils ne formaient qu'un seul bâtiment.

L'expression « atelier » s'entend :

a) des établissements ou locaux énumérés dans la II[e] partie de la sixième annexe de la présente loi qui ne sont pas des fabriques ;

b) des établissements, salles ou locaux, autres que des fabriques, dans lesquels ou dans l'enceinte ou les dépendances desquels il se fait un travail manuel à titre d'industrie ou dans un but de lucre, dans ou en relation avec les travaux suivants :

(I). La fabrication d'un article ou d'une partie d'un article;

(II). La modification, la réparation, la garniture ou l'achèvement d'un article;

(III). La préparation d'un article pour la vente;

et dans lesquels l'employeur des personnes qui y travaillent a le droit d'accès et de contrôle.

L'expression « atelier » comprend les ateliers à location.

L'expression « atelier à location » s'entend de tout local de travail où, avec l'autorisation ou en vertu d'une convention faite avec le propriétaire ou l'occupant, deux ou plusieurs personnes se livrent à un travail qui aurait fait de ce local un atelier, si les personnes y occupées étaient au service du propriétaire ou de l'occupant.

(2). Une partie de fabrique ou d'atelier peut, sous l'autorisation écrite de l'inspecteur en chef, être considérée, pour l'application de la présente loi, comme une fabrique ou un atelier séparés.

(3). Les chambres servant uniquement à dormir ne seront pas considérées comme des parties de la fabrique ou de l'atelier pour l'application de la présente loi.

(4). Si un local situé dans l'enceinte, les dépendances ou l'agglomération d'une fabrique ou atelier est exclusivement employé dans un but autre que le travail industriel ou le métier

exercés dans l'établissement, il ne sera pas considéré comme faisant partie de la fabrique ou atelier pour l'application de la présente loi, mais il sera, s'il constituait dans tout autre cas une fabrique ou un atelier, considéré comme une fabrique ou un atelier séparé et réglementé en conséquence.

(5). Un endroit ou un établissement ne seront pas exclus de la définition de la fabrique ou de l'atelier pour la seule raison qu'ils sont situés en plein air.

(6). L'exercice d'un travail manuel dans le but d'apprendre aux jeunes ouvriers ou enfants un art ou un métier, dans une école reconnue, pendant une partie des heures de classe, ne sera pas considéré comme l'exercice d'un travail manuel dans un but de lucre au sens de la présente loi.

150. (1). La présente loi est applicable aux fabriques et ateliers appartenant à la Couronne; toutefois, si l'intérêt public le commande, le secrétaire d'État peut, par ordonnance, exempter de l'application de la présente loi, dans la mesure et pour la période qu'il fixera, toute fabrique ou atelier appartenant à la Couronne, ou toute fabrique ou atelier pour le travail qui s'y fait pour compte de la Couronne en vertu du contrat spécifié dans l'ordonnance.

(2). Les fabriques ou ateliers appartenant à la Couronne ou occupés par elle ne seront pas exclus de l'application de la présente loi, pour le seul motif qu'ils ne sont pas exploités à titre d'industrie ou dans un but de lucre.

(3). Les pouvoirs conférés par la présente loi aux conseils de district ou à d'autres autorités locales, seront exercés vis-à-vis des fabriques ou ateliers appartenant à la Couronne ou occupés par elle, par un inspecteur désigné en vertu de la présente loi.

151. Le secrétaire d'État peut, par ordonnance spéciale, arrêter, en ce qui concerne une catégorie de fabriques ou ateliers, que les différentes branches ou parties du travail effectué dans une même fabrique ou atelier, seront, pour l'application de toute ou partie de la présente loi, traitées comme si elles étaient des fabriques ou ateliers séparés.

152. (1). Les femmes, jeunes ouvriers ou enfants occupés dans les fabriques ou ateliers, moyennant salaire ou non, soit à un

travail industriel ou à un métier, soit au nettoyage d'une partie de ces établissements servant à un travail industriel ou à l'exercice d'un métier, ou au nettoyage ou graissage d'une partie quelconque des machines, ou à tout autre genre de travail en relation avec le travail industriel ou le métier ou avec l'article fabriqué ou faisant l'objet du travail industriel ou du métier qui y est pratiqué, seront, sauf dans le cas où il en est disposé autrement par la présente loi, considérés comme occupés dans l'établissement au sens de la présente loi.

(2). Pour l'application de la présente loi, les apprentis seront considérés comme travaillant moyennant salaire.

153. (1). Dans l'application au comté administratif de Londres, de la section de la présente loi relative aux moyens de sauvetage contre l'incendie, le conseil du comté de Londres sera substitué au conseil de district et les dépenses qu'il encourra pour l'exécution de cette section seront couvertes comme si elles étaient causées par l'application de la loi de 1894 sur les bâtiments de Londres.

(2). Dans l'application au comté administratif de Londres de la section de la présente loi permettant de faire des règlements concernant les moyens de sauvetage contre l'incendie, la mention de conseils de district sera considérée comme une mention du conseil du comté de Londres.

(3). Le droit que possède le conseil du comté de Londres en vertu de la section 164 de la loi de 1894 sur les bâtiments de Londres, de faire des règlements relatifs aux moyens de sauvetage contre l'incendie pour les bâtiments dont la hauteur dépasse 60 pieds, s'étendra à toutes les fabriques et ateliers sans distinguer si leur hauteur dépasse 60 pieds ou non.

(4). Sous la réserve faite ci-dessus, les mentions de la présente loi relatives aux conseils de district et aux districts de ceux-ci, seront, en ce qui concerne la cité de Londres, considérées comme s'appliquant à la *Court of common council* et à la cité, et, en ce qui concerne les autres parties du conseil administratif de Londres, comme s'appliquant au conseil d'un faubourg métropolitain et au faubourg métropolitain.

154. Les mentions de la présente loi relatives aux conseils de

district et aux districts de ceux-ci, seront considérées comme s'appliquant également aux conseils des bourgs de comté et aux bourgs de comté.

155. Les pouvoirs attribués par la présente loi aux conseils de district seront ajoutés et non substitués aux pouvoirs qu'ils possèdent déjà.

156. (1). Dans la présente loi, sauf quand le texte en décide autrement :

L'expression « jour de congé de banque » s'entend d'un jour de congé accordé en vertu de la loi de 1875 sur l'augmentation des jours de congé.

Le mot « enfant » s'entend de toute personne de moins de quatorze ans qui n'a pas, à l'âge de treize ans, obtenu le certificat de capacité ou de fréquentation scolaire mentionné dans la IIIe partie de la présente loi.

Le mot « machines » comprend toutes les courroies de transmission.

L'expression « outillage » comprend tous arbres perpendiculaires, obliques ou horizontaux et toutes roues, tambours ou poulies ou autres mécanismes par lesquels le mouvement de la force motrice originaire est transmis à une machine quelconque employée à un travail industriel.

Le mot « nuit » signifie la période comprise entre neuf heures du soir et six heures du matin suivant.

Le mot « propriétaire » a la signification qui lui est donnée par la section 4 de la loi de 1874 sur la salubrité publique.

Le mot « parents » signifie le père ou la mère ou le tuteur ou une personne ayant la garde légale ou la surveillance ou le bénéfice direct du salaire d'un jeune ouvrier ou d'un enfant.

Le mot « prescrit » signifie prescrit pour le temps présent par le secrétaire d'État.

Le mot « travail industriel » *(process)* comprend l'emploi d'une locomotive.

L'expression « ordonnance spéciale » s'entend d'une ordonnance soumise aux dispositions de la section 126 de la

présente loi relative aux ordonnances spéciales du secrétaire d'État.

Le mot « femme » s'entend d'une femme de 18 ans et au-dessus.

Le mot « semaine » s'entend de la période comprise entre minuit, le samedi, et minuit, le samedi suivant.

Le mot « jeune ouvrier » s'entend d'une personne qui a cessé d'être un enfant et qui est âgée de moins de 18 ans.

(2). Pour l'application de la présente loi, le travail sera considéré comme continu s'il n'est pas interrompu par un intervalle d'une demi-heure au moins.

(3). Les fabriques et ateliers énumérés dans la VIe annexe de la présente loi sont mentionnés dans celles-ci sous les dénominations qui leur y sont assignées.

(4). Les mentions faites dans la présente loi, de règlements pris en vertu de cette dernière seront considérées comme comprenant les mentions de règlements spéciaux établis ou d'obligations imposées en vertu de lois antérieures.

157. Les dispositions suivantes de la présente loi ne seront pas applicables aux ateliers d'hommes, c'est-à-dire aux ateliers exploités d'après le système du non-emploi des femmes, des jeunes ouvriers et des enfants :

(1). Les sections de la Ire partie relatives à la température, les thermomètres, la ventilation, le drainage des planchers, les installations sanitaires, l'ouverture des portes, le pouvoir de faire des ordonnances sur les machines dangereuses et les enquêtes;

(2). Les IIe et IIIe parties.

(3). Les sections de la IVe partie relatives aux ventilateurs, aux lavoirs et aux repas.

(4). La VIIe partie.

(5). Les sections de la VIIIe parties relatives à l'affichage d'extraits et d'avis et à la tenue d'un registre général, ainsi que la première sous-section de la section relative aux rapports périodiques.

158. Aucune disposition de la présente loi ne s'appliquera aux jeunes ouvriers qui sont mécaniciens, artisans ou ouvriers travail-

lant exclusivement à la réparation des machines qui se trouvent dans la fabrique ou atelier ou à celle d'une partie de la fabrique ou atelier.

(II). *Application de la loi à l'Ecosse et à l'Irlande.*

159. Dans l'application de la présente loi à l'Ecosse :

(1). L'expression « école qualifiée reconnue » s'entend de toute école primaire publique ou autre, soumise à l'inspection de l'Etat.

(2). L'expression « conseil de district » et le mot « district » employé en parlant de ce conseil s'entendent de l'autorité locale aux termes de la loi de 1897 sur la salubrité publique (Ecosse) et son district.

(3). L'expression « médecin de l'hygiène publique » s'entend du médecin aux termes de la loi de 1897 sur la salubrité publique (Ecosse).

(4). L'expression « médecin du bureau des pauvres » s'entend du médecin désigné par le conseil de paroisse.

(5) L'expression « cour de juridiction sommaire » s'entend du shériff du comté.

(6) L'expression « board of Education » s'entend du département de l'instruction publique d'Ecosse.

(7) Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats de capacité ou de fréquentation scolaire ne seront pas applicables ; toutefois, les enfants de treize ans qui ne seront pas dispensés de la fréquentation scolaire de la manière indiquée par la IIIe section de la loi de 1901 sur l'instruction publique (Ecosse), seront considérés comme des jeunes ouvriers pour l'application de la présente loi.

(8). L'expression « cour de comté » s'entend de la cour du shériff.

(9) Tous les documents qui doivent être, aux termes de la présente loi, publiés dans la *London Gazette* seront, s'ils s'appliquent à l'Ecosse, publiés dans l'*Edinburgh Gazette*, comme dispositions nouvelles ou substituées selon les cas.

(10). Le mot « poursuite » signifie requête ou plainte.

(11). Le mot « poursuivant » s'entend de tout requérant ou plaignant.

(12) Le mot « défendeur » s'entend de celui qui se défend ou répond.

(13). Le mot « greffier » s'entend du greffier du shériff.

(14). Le mot « propriétaire » a la signification qui lui est donnée par la III[e] section de la loi de 1897 sur la salubrité publique (Ecosse).

(15). L'expression « inspecteur de l'hygiène publique » signifie l'inspecteur de l'hygiène au sens de la loi de 1897 sur la salubrité publique (Ecosse).

(16). L'expression « lois de 1836 à 1874 sur l'enregistrement des naissances et des décès », s'entend des lois concernant l'enregistrement des naissances, décès et mariages en Ecosse.

(17). L'expression «loi de 1875 sur la salubrité publique » signifie la loi de 1897 sur la salubrité publique (Ecosse), et les lois amendant cette dernière, et les citations relatives à la section 91 et aux sections 182 à 186 de la loi de 1875 sur la salubrité publique seront interprétées respectivement comme des citations concernant la section 16 et les sections 183 à 187 de la loi de 1897 sur la salubrité publique (Ecosse).

(18). Les dépenses encourues par les autorités locales par suite des dispositions de la présente loi relatives aux moyens de sauvetage en cas d'incendie, seront couvertes au moyen de taxes générales pour la salubrité publique perçues en vertu de la loi de 1897 sur la salubrité publique (Ecosse).

(19). L'expression « Local Government Board » s'entend du Local Government Board d'Ecosse.

(20). Les infractions à la présente loi seront poursuivies et les pénalités prononcées en vertu de la présente loi seront recouvrées en vertu des dispositions des lois sur la juridiction sommaire (Ecosse), sur l'initiative du procureur fiscal ou des inspecteurs.

(21). La Cour peut prendre et peut modifier ou changer des ordonnances sommaires prise en vertu de la présente loi,

sur requête présentée dans la forme ordinaire par le procureur fiscal ou les inspecteurs.

(22). Les amendes prononcées en vertu de la présente loi qui ne seraient pas acquittées, et les ordonnances prises en vertu de la présente loi qui ne seraient pas exécutées, peuvent être sanctionnées par un emprisonnement dont la durée sera déterminée dans l'ordonnance ou la condamnation, sans qu'elle puisse dépasser trois mois.

(23). Le fait que la poursuite est intentée sur l'initiative d'un inspecteur ne sera pas un obstacle à la capacité de cet inspecteur de déposer comme témoin dans une poursuite du chef d'infraction intentée en vertu de la présente loi.

(24). Toute personne condamnée du chef d'infraction en vertu de la présente loi sera tenue des frais et dépens raisonnables de la condamnation.

(25). Les condamnations imposées et recouvrées en vertu de la présente loi seront acquittées entre les mains du greffier de la Cour, et remises par celui-ci au comptable du Roi et au lord trésorier pour compte du trésor de Sa Majesté, et elles seront versées dans le fonds consolidé.

(26). Les compétences, pouvoirs et droits nécessaires pour l'application de la présente loi sont attribués aux shérifs.

(27). Les dispositions de la présente loi relatives aux appels interjetés devant les cours de sessions trimestrielles ne seront pas applicables, et toute personne peut appeler des ordonnances ou condamnations intervenues en vertu de la présente loi devant la *Court of Justiciary*, en vertu et dans les termes de la loi de 1746 sur les *Heritable jurisdictions* (Écosse) ou d'une disposition modifiant cette dernière, ou appliquant ou incorporant ses dispositions ou l'une d'elles en ce qui concerne les appels, ou en vertu et dans les termes de la loi de 1875 sur l'appel en matière de poursuites sommaires (Écosse).

160. Dans l'application de la présente loi à l'Irlande :

(1). L'expression » école qualifiée reconnue » s'entend de toute école nationale ou de toute école reconnue par le lord lieutenant et le Conseil privé comme offrant des garanties

suffisantes d'éducation littéraire pour l'application de la présente loi.

(2). L'expression « école adoptée reconnue » s'entend des écoles qualifiées reconnues et des écoles reconnues actuellement par un inspecteur nommé en vertu de la présente loi comme donnant une instruction élémentaire qualifiée.

(3). Dans les dispositions de la présente loi relatives aux certificats de naissance, la loi irlandaise de 1892 sur l'instruction publique sera substituée à la loi de 1876 sur l'instruction primaire et un comité de fréquentation scolaire sera substitué à l'autorité locale.

(4). Dans les dispositions de la présente loi relatives au payement de cotisations scolaires par les occupants, la loi irlandaise de 1892 sur l'instruction publique sera substituée à la loi de 1891 sur l'instruction primaire, et un subside d'écolage sera substitué à la taxe scolaire.

(5). L'expression « médecin de l'hygiène » comprend l'inspecteur en chef de l'hygiène.

(6). L'expression « médecin du bureau des pauvres » s'entend du médecin d'un district d'hôpital.

(7). Les actes qui peuvent être faits ou les consentements qui doivent être donnés par le *Board of Education*, ou les rapports qui doivent être présentés à ce dernier en vertu de la présente loi, seront faits ou donnés par ou au lord lieutenant, assisté du Conseil privé d'Irlande.

(8). Les cours de juridiction sommaire seront, quand elles entendront et jugeront les requêtes ou plaintes relatives à une matière réglée par la présente loi, composées, dans le district métropolitain de Dublin, d'un des juges divisionnaires de ce district siégeant dans une cour de police du district, et, ailleurs, d'un magistrat résident nommé en vertu de la loi de 1836 sur la police (Irlande), siégeant seul ou avec d'autres, ou de deux ou d'un plus grand nombre de juges de paix siégeant en simple police dans un endroit désigné comme siège de juridiction.

(9). Les appels contre les décisions des cours de juridic-

tion sommaire seront interjetés conformément aux dispositions des lois sur la compétence judiciaire (Irlande).

(10). Les amendes imposées en vertu de la présente loi seront, sauf disposition contraire et expresse, employées de la manière indiquée dans la loi de 1851 sur les amendes (Irlande) et dans celles qui l'ont modifiée.

(11). Les dispositions de la section 107 de la loi de 1878 sur l'hygiène publique (Irlande), relatives aux fabriques, ateliers ou locaux de travail qui ne sont pas tenus en bon état de propreté ou qui ne sont pas ventilés ou qui sont surpeuplés, ne seront pas applicables aux fabriques soumises aux dispositions de la présente loi relatives à la propreté, la ventilation et la surpopulation, mais bien à toutes autres fabriques, ateliers ou locaux de travail.

(12). Les lois sur l'hygiène, au sens de la loi de 1878 sur l'hygiène publique (Irlande), seront applicables aux bâtiments dans lesquels des personnes sont employées, peu importe leur nombre, de la même manière qu'elles s'appliquent aux bâtiments où plus de vingt personnes sont occupées.

(13). La loi de 1878 sur l'hygiène publique (Irlande) sera substituée à la loi de 1875 sur l'hygiène publique et, en particulier, les sections 2, 107 et 219 à 223 de la première loi seront substituées aux sections 4, 91 et 182 à 186 de la deuxième.

(14). L'expression « Local Government Board « s'entend du *Local Government Board* de l'Irlande.

(15). L'expression « lois de 1836 à 1874 sur l'enregistrement des naissances et des décès », s'entend des lois de 1863 à 1880 sur l'enregistrement des naissances et des décès (Irlande).

(16). Tous les documents qui doivent être publiés dans la *London Gazette*, aux termes de la présente loi, seront, s'ils concernent l'Irlande, insérés dans la *Dublin Gazette*, en addition ou en substitution, selon les cas.

(III). *Abrogations, etc.*

161. Les lois indiquées dans la VIIe annexe de la présente loi sont abrogées à partir des dates et dans les limites mentionnées dans cette annexe.

Toutefois,

(1). Les avis affichés dans les fabriques et ateliers, par application d'une disposition abrogée par la présente section, seront, s'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi, considérés comme affichés en application de cette dernière.

(2). Les ordonnances, règlements spéciaux et prescriptions pris ou applicables en vertu d'une disposition abrogée par la présente section, continueront d'être en vigueur comme s'ils avaient été pris en vertu de la présente loi; et aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme modifiant la manière dont les règlements spéciaux ou prescriptions doivent être faits aussi longtemps que le droit de les prendre reste subsister;

(3). Les inspecteurs, inspecteurs adjoints, médecins, certificateurs, fonctionnaires, employés et assistants, nommés par application d'une disposition abrogée par la présente section, resteront en fonctions et seront révocables, et ils auront les mêmes droits et devoirs que s'ils avaient été nommés en vertu de la présente loi;

(4). Les certificats de capacité physique délivrés par application d'une disposition abrogée par la présente section, auront le même effet que s'ils avaient été délivrés en vertu de la présente loi; et tous les registres tenus par application d'une disposition abrogée par la présente section seront, sauf décision contraire du secrétaire d'État, considérés comme étant les registres requis par la présente loi.

162. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1902.

163. La présente loi pourra être citée sous le titre de » Loi de 1901 sur les fabriques et ateliers ».

ANNEXES (SCHEDULES).

Première annexe.

ARBITRAGES.

(1). Les parties à l'arbitrage sont considérées dans la présente annexe comme étant le propriétaire de la fabrique ou de l'atelier, d'une part, et le conseil de district, d'autre part.

(2). Chaque partie à l'arbitrage peut, dans les quatorze jours qui suivent la date du recours, désigner un arbitre.

(3). Nul ne peut agir comme arbitre ou tiers arbitre s'il appartient au personnel ou à la direction, ou s'il est intéressé dans la fabrique ou l'atelier qui fait l'objet de l'arbitrage.

(4) La désignation des arbitres doit se faire par écrit et être portée immédiatement à la connaissance de l'autre partie ; elle ne peut être révoquée sans le consentement de l'autre partie.

(5). Le décès ou le déplacement ou toute autre mutation dans les parties à l'arbitrage n'aura aucun effet sur la procédure réglée par la présente annexe.

(6). Si, dans les quatorze jours fixés ci-dessus, une des parties néglige de nommer un arbitre, l'arbitre désigné par l'autre partie pourra procéder au jugement du différend, et, dans ce cas, la décision de l'arbitre unique sera définitive.

(7). Si, avant que la décision ait été rendue, l'arbitre désigné par l'une des parties meurt ou devient incapable, ou refuse ou néglige d'agir pendant sept jours, la partie qui a nommé cet arbitre peut désigner une autre personne pour le remplacer ; et si cette partie néglige de le faire dans les sept jours qui suivent l'invitation écrite de l'autre partie à cet effet, l'arbitre restant pourra procéder au jugement du différend, et dans ce cas la décision de l'arbitre unique sera définitive.

(8). Dans les deux cas précédents où l'arbitre est autorisé à agir seul, si une des partie néglige de désigner son arbitre, la partie défaillante peut, aussi longtemps que l'arbitre unique n'a pas effectivement commencé ses opérations, désigner un arbitre qui agira alors comme si cette partie n'avait pas fait défaut.

(9). Si les arbitres ne rendent pas leur décision dans les vingt

et un jours qui suivent celui où le dernier d'entre eux a été désigné ou dans le délai prorogé (s'il y a lieu) qu'ils ont fixé et signé de commun accord à cet effet, le différend sera jugé par un tiers arbitre désigné comme il est dit ci-après.

(10). Avant d'examiner le litige qui leur est soumis, les arbitres désigneront par écrit signé, un tiers arbitre chargé de les départager sur les points où ils seront en désaccord.

(11). Si le tiers arbitre meurt ou devient incapable avant d'avoir rendu sa décision, ou s'il refuse de rendre sa décision dans un délai raisonnable à partir du moment où l'affaire a été portée à sa connaissance, la ou les personnes qui l'ont désigné, le remplaceront immédiatement par un autre tiers arbitre.

(12). Si les arbitres refusent de désigner un tiers arbitre ou ne peuvent s'entendre à ce sujet ou négligent de le faire dans le délai de sept jours après qu'ils en ont été requis par l'une ou l'autre partie, le tiers arbitre pourra être désigné, sur la requête d'une des parties, par le président de la Cour des sessions trimestrielles dans le ressort de laquelle la fabrique ou l'atelier sont situés.

(13). La décision du tiers arbitre sur les points qui lui sont soumis est définitive.

(14). Si un arbitre unique néglige de rendre sa décision dans les vingt et un jours qui suivent la date de sa nomination, la partie qui l'a désigné peut le remplacer par un autre arbitre.

(15). Il sera pris, toutes les fois que ce sera possible, des dispositions pour que le différend soit examiné en même temps par les arbitres et le tiers arbitre.

(16). Les arbitres et le tiers arbitre, ou l'un d'eux, peuvent interroger les parties et leurs témoins sous serment et prendre l'avis de tous conseils, ingénieurs ou hommes de science qu'ils jugent bon de consulter.

(17). Au cas où des honoraires doivent être payés à des arbitres ou tiers arbitres pour leurs services, ils seront fixés par le secrétaire d'État et payés, en même temps que les frais d'arbitrage et de jugement, par les parties ou l'une d'elles, selon que le jugement en disposera. Ces frais peuvent être taxés par un maître de la Cour suprême, ou, en Ecosse, par l'auditeur de la Cour des ses-

sions, et le fonctionnaire qui les taxe devra, sur requête écrite de l'une des parties, en certifier le montant. Si une partie de celui-ci doit être supportée par le secrétaire d'État, elle sera acquittée sur les crédits de l'inspection du travail. La partie qui incombe à l'occupant de la fabrique ou de l'atelier sera, en cas de non-payement, recouvrée de la même manière que les amendes prononcées en vertu de la loi sur les fabriques et ateliers.

Deuxième annexe.

FABRIQUES ET ATELIERS DANS LESQUELS LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EST AUTORISÉ.

(1). Fabriques non textiles et ateliers ou parties de ces établissements où les matières qui font l'objet du travail industriel ou manuel sont susceptibles d'être détériorées par la température ; à savoir :

a) les ateliers de teillage du lin;

b) les fabriques ou ateliers ou parties de ces établissements où se fait la fabrication ou le finissage de briques et de tuiles autres que des tuiles ornementales;

c) la partie des corderies qui se trouve en plein air;

d) la partie des ateliers de blanchissage et de teinture où se fait le blanchissage en plein air ou la teinture au rouge d'Andrinople;

e) les fabriques ou ateliers ou parties de ces établissements où se fabrique la colle;

(2). Fabriques non textiles et parties de ces établissements où il se produit une presse d'ouvrage périodique à certaines saisons de l'année; à savoir :

f) imprimeries typographiques;

g) ateliers de reliure;

fabriques, ateliers ou parties de ces établissements où se font, mécaniquement ou manuellement :

h) l'impression lithographique;

i) la fabrication des registres;

k) la fabrication de fagotins;

l) la fabrication de bonbons et d'objets de cadeaux de Noël;

m) la fabrication de calendriers;

n) la fabrication de valentines;

o) la fabrication d'enveloppes;

p) la fabrication d'eaux gazeuses;

q) la fabrication de cartes à jouer;

(3). Fabriques non textiles et ateliers ou parties de ces établissements où le travail est sujet à une presse d'ordres soudaine, résultant d'événements imprévus; à savoir, les fabriques ou ateliers ou parties de ces établissements où se font, mécaniquement ou manuellement :

r) la fabrication d'articles de confection;

s) la fabrication de tentures et rideaux;

t) la fabrication de fleurs artificielles;

u) la fabrication de boîtes de fantaisie;

v) la fabrication de biscuits;

w) la teinture à façon;

(4). Parties des fabriques (textiles ou non textiles) ou ateliers, constituant des dépôts, dont il n'est pas fait usage pour un travail industriel ou manuel et où les personnes sont exclusivement employées à polir, nettoyer, emballer et empaqueter des marchandises.

Troisième annexe.

RÈGLES RELATIVES AU POLISSAGE DANS LES FABRIQUES A LOCATION.

(1). Il devra être établi et tenu en bon état des emboitages pour la protection des bielles et des poulies, connues localement sous le nom de tambours.

(2). Des mains coulantes devront être fixées sur les tambours et être tenues en bon état.

(3). Des entourages de courroies, désignés localement sous le nom de *scotchmen*, seront établis et tenus en bon état.

(4). Tout plancher établi, le ou postérieurement au 1er janvier 1896, doit être construit et entretenu de manière à faciliter l'enlèvement des débris; et des conduites, puits et autres dispositions nécessaires seront établis pour en faciliter l'enlèvement.

(5). Tout atelier ou local affecté au polissage, établi le ou postérieurement au 1er janvier 1896, sera construit de telle façon que, pour le polissage léger, il y ait un espace libre de trois pieds au moins entre chaque paire d'auges et que, pour le polissage à fond, il y ait un espace libre d'au moins quatre pieds entre chaque paire d'auges et de six pieds au moins sur le devant de chaque auge.

(6). Les faces des tambours dans les salles ou locaux affectés au polissage seront entourées de barrières solides.

(7). Sauf en vertu d'une exception spéciale accordée par le secrétaire d'État, aucune meule ne sera mise en mouvement devant un foyer ou en face d'une autre meule.

(8). Aucune meule établie, le ou postérieurement au 1er janvier 1896, ne pourra être mise en mouvement devant une porte ou une autre entrée.

Quatrième annexe.

—

FABRIQUES DE TISSUS DE COTON.

—

TABLE.

Limites maxima d'humidité atmosphérique à des températures données.

I. GRAINS DE VAPEUR PAR PIED CUBE D'AIR.	II. RELEVÉS DU THERMOMÈTRE A BOULE SÈCHE. — *Degrés Fahrenheit.*	III. RELEVÉS DU THERMOMÈTRE A BOULE HUMIDE. — *Degrés Fahrenheit.*	IV. POURCENTAGE D'HUMIDITÉ. — *Saturation* = 100.
1,9	35	33	80
2,0	36	34	82
2,1	37	35	83
2,2	38	36	83
2,3	39	37	84
2,4	40	38	84
2,5	41	39	84
2,6	42	40	85
2,7	43	41	84
2,8	44	42	84
2,9	45	43	85
3,1	46	44	86
3,2	47	45	86
3,3	48	46	86
3,4	49	47	86
3,5	50	48	86
3,6	51	49	86
3,8	52	50	86
3,9	53	51	86
4,1	54	52	86
4,2	55	53	87
4,4	56	54	87
4,5	57	55	87
4,7	58	56	87
4,9	59	57	88
5,1	60	58	88
5,2	61	59	88
5,4	62	60	88
5,6	63	61	88
5,8	64	62	88

TABLE.

Limites maxima d'humidité atmosphérique à des températures données (suite).

I. GRAINS DE VAPEUR PAR PIED CUBE D'AIR.	II. RELEVÉS DU THERMOMÈTRE A BOULE SÈCHE. — *Degrés Fahrenheit.*	III. RELEVÉS DU THERMOMÈTRE A BOULE HUMIDE. — *Degrés Fahrenheit.*	IV. POURCENTAGE D'HUMIDITÉ. — *Saturation* = 100.
6,0	65	63	88
6,2	66	64	88
6,4	67	65	88
6,6	68	66	88
6,9	69	67	88
7,1	70	68	88
7,1	71	68,5	85,5
7,1	72	69	84
7,4	73	70	84
7,4	74	70,5	81,5
7,65	75	71,5	81,5
7,7	76	72	79
8,0	77	73	79
8,0	78	73,5	77
8,25	79	74,5	77,5
8,55	80	75,5	77,5
8,6	81	76	76
8,65	82	76,5	74
8,85	83	77,5	74
8,9	84	78	72
9,2	85	79	72
9,5	86	80	72
9,55	87	80,5	71
9,9	88	81,5	71
10,25	89	82,5	71
10,3	90	83	69
10,35	91	83,5	68
10,7	92	84,5	68
11,0	93	85,5	68
11,1	94	86	66
11,5	95	87	66
11,8	96	88	66
11,9	97	88,5	65,5
12,0	98	89	64
12,3	99	90	64
12,7	100	91	64

FORMULE DE CONSTATATION.

FORMULE POUR CONSTATER LES RELEVÉS THERMOMÉTRIQUES.

Nom de l'occupant ....

Adresse de la fabrique ....

Salle.
- *Numéro ou désignation* ....
- *Opération qui s'y fait* ....
- *Nombre des ouvriers* ....
- *Volume d'air* .... *pieds cubes.*

DATE. — Année .... Mois et jour :	RELEVÉS THERMOMÉTRIQUES EN DEGRÉS FAHRENHEIT						Si aucune humidité artificielle n'a été produite dans les 24 heures, mentionner dans la présente colonne « néant. »
	Entre 7 et 8 h. du matin		Entre 10 et 11 h. du matin		Entre 3 et 4 h. de l'après-midi		
	Boule seche.	Boule humide.	Boule sèche.	Boule humide.	Boule seche.	Boule humide.	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							

(SIGNATURE.)

Occupant ou Directeur.

Cinquième annexe.

HONORAIRES DES MÉDECINS CERTIFICATEURS.

Ire PARTIE.

Honoraires pour l'examen en vue de la délivrance des certificats d'aptitude physique.

Si l'examen a lieu à la fabrique ou atelier.	2 *s.* 6 *p.* par visite, et 6 *p.* par personne examinée au delà de la cinquième au cours de la même visite; et si la fabrique ou atelier sont situés à plus d'un mille du domicile du médecin, 6 *p.* par demi-mille au delà d'un mille.
Si l'examen ne se fait pas à la fabrique ou atelier, mais au domicile du médecin, ou à un endroit désigné par le médecin à cet effet, et si cet endroit ainsi que le jour et l'heure fixés à cet effet ont été publiés de la manière prescrite.	6 *p.* par personne examinée.

IIe PARTIE.

Honoraires pour examens faits sur l'ordre du secrétaire d'État ou par application des règlements pris en vertu de la loi.

Si le nombre d'ouvriers est inférieur à	10	. . .	2 *s.* 6 *p.*	par visite.
» » »	20	. . .	3 *s.*	»
» » »	30	. . .	3 *s.* 6 *p.*	»
» » »	50	. . .	4 *s.*	»
» » »	75	. . .	4 *s* 6 *p.*	»
» » »	100	. . .	5 *s.*	»
Si le nombre d'ouvriers est supérieur à	100	. . .	7 *s.* 6 *p.*	»

Outre un supplément de 1 *s.* par mille ou fraction de mille au delà d'un mille à partir du domicile du médecin.

Sixième annexe.

LISTE DES FABRIQUES ET ATELIERS.

Ire PARTIE.

Fabriques non textiles.

(1). « Etablissements d'impression sur étoffes » s'entend de tous locaux où des personnes sont occupées à l'impression de figures, par trous ou dessins, sur des fils de coton, de lin, de laine peignée, de laine cardée ou de soie, ou sur un produit tissé ou feutré autre que du papier;

(2). « Etablissements de blanchissage et de teinture » s'entend de tous locaux dans lesquels se font le blanchissage, le turbinage, la teinture, le calendrage, le finissage, l'accrochage, le doublage et l'empaquetage des fils ou tissus de toute nature, ou l'apprêtage et le finissage des dentelles, ou l'une ou l'autre de ces opérations, ou une opération connexe à celles-là;

(3). « Usines céramiques » s'entend de tous locaux où des personnes louent leurs services pour fabriquer ou aider à fabriquer, finir ou aider à finir des céramiques ou porcelaines de tous genres, sauf des briques ou tuiles autres que des tuiles ornementales;

(4). « Fabriques d'allumettes chimiques » s'entend de tous locaux où des personnes louent leurs services pour fabriquer des allumettes chimiques, ou pour mélanger les matières chimiques destinées à leur fabrication, ou pour faire toute opération connexe à la fabrication des allumettes chimiques, à l'exception du coupage du bois;

(5). « Fabriques de capsules pour fusils » s'entend de tous locaux où des personnes louent leurs services pour fabriquer des capsules pour fusils, ou pour mélanger ou emmagasiner les matières chimiques destinées à leur fabrication, ou pour faire toute opération connexe à la fabrication des capsules pour fusils;

(6). « Fabriques de cartouches » s'entend de tous endroits où des personnes louent leurs services pour fabriquer des cartouches

ou pour faire une opération connexe à la fabrication des cartouches, à l'exception de la fabrication du papier ou autre matière employée à faire les enveloppes des cartouches;

(7). « Fabriques de papier de tenture » s'entend de tous endroits ou des personnes louent leurs services pour imprimer un patron en couleurs sur des feuilles de papier, soit au moyen de blocs appliqués à la main, soit de rouleaux mus par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique;

(8). « Etablissements de coupage de futaine » s'entend de tous locaux où des personnes louent leurs services pour la coupe de futaine.

(9). « Hauts-fourneaux » s'entend de tout haut-fourneau ou autre fourneau ou local où se fait la fonte ou toute autre opération pour extraire le métal du minerai;

(10). « Usines à cuivre »;

(11). « Usines métallurgiques » s'entend de toute usine, forge ou autre local où se fait une opération en vue de transformer le fer en fer malléable, en acier ou en fer-blanc ou de fabriquer ou tranformer de l'acier d'une autre manière;

(12). « Fonderies » s'entend des fonderies de fer, de cuivre, de laiton et autres établissements ou locaux où se fait la fonte des métaux, à l'exception des établissements ou locaux où ces travaux ne se font pas par plus de cinq ouvriers et ne sont que l'accessoire de la réparation ou de l'achèvement d'un autre travail;

(13). « Usines de construction de machines et de préparation du caoutchouc » s'entend de tous locaux où il est fait usage de vapeur, d'eau ou d'une autre force mécanique pour mettre en mouvement les machines employées dans la construction des machines, ou d'objets en métal autre que des machines, ou dans la fabrication de caoutchouc ou de gutta-percha ou d'objets faits entièrement ou partiellement en caoutchouc ou en gutta-percha;

(14), « Fabriques de papier » s'entend de tous locaux où l'on fabrique du papier;

(15). « Verreries » s'entend de tous locaux où l'on fabrique du verre;

(16). « Fabrique de tabac » s'entend de tous locaux où l'on fabrique du tabac;

(17). « Imprimeries typographiques » s'entend de tous locaux où l'on fait de l'impression typographique;

(18). « Ateliers de reliure » s'entend de tous locaux où l'on relie mécaniquement des livres;

(19). « Usines de teillage du lin »;

(20). « Stations d'électricité » s'entend de tous locaux ou de cette partie des locaux où l'énergie électrique est produite ou transformée pour être fournie commercialement ou pour l'éclairage des rues, places publiques ou bâtiments publics, ou d'un hôtel, ou d'un chemin de fer, d'une mine ou autre entreprise industrielle.

IIe PARTIE.

Fabriques non textiles et ateliers.

(21). « Fabriques de chapeaux » s'entend de tous locaux où se fait la fabrication des chapeaux ou une opération connexe à leur fabrication;

(22). « Corderies » s'entend de tous locaux constituant une corderie, où l'on procède à la fabrication, par manivelle ou torsion, ou à une autre opération de préparation ou de finissage des fils, cordes ou cordages, et où l'on ne fait pas usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique pour étirer ou filer les fibres du lin, du chanvre, du jute ou de l'étoupe, et qui n'ont pas de communication intérieure avec un bâtiment ou des locaux, contigus à ou faisant partie d'une fabrique textile, à l'exception des communications nécessaires pour la transmission de la force;

(23). « Boulangeries » s'entend de tous locaux où l'on cuit du pain, des biscuits ou de la pâtisserie dont la cuisson ou la vente constitue une source de profit;

(24). « Fabriques de dentelles » s'entend de tous locaux, salles ou endroits non compris dans les établissements de blanchissage et de teinture tels qu'ils sont définis ci-dessus, et dans lesquels des personnes sont occupées à une opération industrielle ou manuelle ayant pour objet les dentelles, postérieure à la fabrication des dentelles sur une machine mue par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique;

(25). « Chantiers de construction des navires » s'entend de tous endroits où l'on construit, finit ou répare des embarcations, bateaux ou vaisseaux servant à la navigation ;

(26). « Carrières » s'entend de tous endroits, autres que des « mines » où des personnes sont occupées à l'extraction des ardoises, pierres, coprolites ou autres minéraux ;

(27). « Carreaux de mines » s'entend de tous endroits à la surface du sol, contigus à un puits de mine, où l'emploi des femmes n'est pas réglementé par la loi de 1887 sur les mines de houille ou par la loi de 1872 sur les mines métallifères, sans distinguer si ces endroits font ou non partie de la mine au sens de ces lois ;

(28). « Etablissements de nettoyage à sec, battage des tapis et nettoyage de bouteilles ».

Septième annexe.

Ire PARTIE.

Dispositions abrogées à partir de la mise en vigueur de la loi.

SECTION ET CHAPITRE.	TITRE DE LA LOI.	ÉTENDUE DE L'ABROGATION.
41 et 42 Vict. c. 16.	Loi de 1878 sur les fabriques et ateliers	La loi entière.
46 et 47 » 53.	Loi de 1883 sur les fabriques et ateliers	»
52 et 53 » 62.	Loi de 1889 sur les fabriques de tissus de coton. . . .	»
54 et 55 » 75.	Loi de 1891 sur les fabriques et ateliers	La loi entière, sauf les sections 8, 9, 10, 12 et la première annexe.
58 et 59 » 37.	Loi de 1895 sur les fabriques et ateliers	La loi entière, sauf les sections 12, 23 sous-section 3, et 28.
60 et 61 » 58.	Loi de 1897 sur les fabriques de tissus de coton. . . .	La loi entière.
63 et 64 » 27.	Loi de 1890 sur le travail dans les chemins de fer (Prévention des accidents) . . .	Dans la sous-section 3 de la section 13, les mots « fabrique, atelier ou » partout où ils se rencontrent, et les mots « occupant de la fabrique ou atelier ou ».

IIe PARTIE.

Dispositions abrogées à partir de la date qui sera fixée par ordonnance du secrétaire d'État.

SECTION ET CHAPITRE.	TITRE CONCIS.	ÉTENDUE DE L'ABROGATION.
54 et 55 Vict. c. 75.	Loi de 1891 sur les fabriques et ateliers	Sections 8, 9, 10 et 12, et la première annexe.
58 et 59 » 37.	Loi de 1895 sur les fabriques et ateliers	Section 12, sous-section 3 de la section 24, section 28.

Ordonnance ministérielle du 1er octobre 1901 sur l'emploi des explosifs dans les mines de houille (1).

I. — 1. Dans toutes les mines de houille dans lesquelles la présence de gaz inflammable aura été constatée, dans les trois mois antérieurs, en quantité suffisante pour être une cause de danger, l'emploi de tout explosif autre que les explosifs autorisés et ci-après définis, est absolument interdit dans la couche ou dans les couches où le gaz inflammable a été constaté.

II. Dans toutes les mines de houille qui ne sont pas naturellement humides dans toute leur étendue, l'usage d'un explosif autre que les explosifs autorisés et ci-après définis est absolument interdit dans toutes les voies et dans toute partie sèche et poussiéreuse de la mine.

(1) *Mines. Coal mines. The explosives in coal mines order of the* 1st *October* 1901. — *Statutory rules and orders*, 1901, n° 789. Le préambule de cette ordonnance est conçu comme suit :

« Considérant que l'article 6 de la loi de 1896 sur les mines de houille décrète que le secrétaire d'Etat, estimant qu'un explosif quelconque est ou peut devenir dangereux, peut en interdire l'emploi d'une façon absolue dans une mine ou dans une classe de mines, ou l'autoriser sous certaines conditions.

En vertu des pouvoirs que me donne la disposition précitée, j'ai formulé l'ordonnance suivante : »

2. — Dans toutes les mines ou parties des mines de houille précitées, l'usage des explosifs autorisés est subordonné aux conditions suivantes :

a) la charge sera placée dans un trou convenablement foré et recevra un bourrage suffisant ;

b) le tir des mines aura lieu au moyen d'un appareil électrique efficace ou par d'autres procédés présentant la même sécurité au point de vue de l'inflammation du grisou ou de la poussière de charbon ;

c) chaque mine sera tirée par une personne compétente désignée à cette fin, par écrit, par l'exploitant ou le directeur de la mine, et dont le salaire ne dépende pas de l'avancement effectué ;

d) tout explosif doit être employé dans les conditions prévues dans les listes ci-jointes.

Il est entendu que rien dans la présente ordonnance n'interdit l'emploi de la mèche de sûreté dans les mines où la présence de gaz inflammable, en quantité suffisante pour devenir une cause de danger, n'aurait pas été constatée pendant les trois mois antérieurs.

III. — Dans toute mine de houille, l'emploi de tout explosif est interdit dans les voies principales de roulage et dans les voies d'entrée d'air, à moins que les prescriptions suivantes ne soient observées :

Ou bien, tous les hommes devront quitter la couche dans laquelle le minage est effectué et toutes les couches communiquant avec le puits au même niveau, à l'exception des hommes occupés à tirer les mines et de ceux, au nombre de dix au plus, dont la présence est absolument nécessaire pour surveiller les foyers d'aérage, les chaudières à vapeur, les machines, les appareils d'extraction, les signaux et les chevaux ou pour l'inspection des travaux.

Ou bien, il sera fait usage d'un explosif autorisé, dans les conditions indiquées à la section II de la présente ordonnance, et, en outre, toutes les parties du sol, du toit et des parois de la voie de trainage principale, sur une distance de 20 yards (18 mètres), à partir du point où la mine est tirée seront, au moment du tir, rendues complètement humides par l'arrosage, si elles ne le sont pas naturellement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties des voies principales de trainage ou des voies d'entrée d'air qui se trouvent à moins de 100 mètres des fronts de taille.

Cet article III n'autorise pas l'emploi d'explosifs dans les cas où il serait interdit par les articles I[er] et II.

IV. — L'emploi de détonateurs dans les mines est soumis aux conditions suivantes :

a) les détonateurs seront placés sous le contrôle du propriétaire ou du directeur de la mine, ou d'une personne spécialement chargée de ce service, par écrit, par le directeur ou l'exploitant ; ils ne pourront être remis qu'aux boute-feu ou autres personnes spécialement désignées par écrit, par le directeur ou par l'exploitant ;

b) les boute-feu et les autres personnes autorisées devront conserver les détonateurs, jusqu'au moment de leur emploi, dans des boîtes soigneusement fermées à clef et séparées des autres explosifs.

V. — Les articles I[er], II et III de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux mines de fer ou d'argile, ni aux puits en creusement ou en approfondissement, ni aux galeries creusées directement à partir de la surface, pourvu que ces puits et galeries ne soient pas ventilés par le retour d'air de la mine.

Quand une mine contient plusieurs couches distinctes, l'ordonnance s'applique à chaque couche comme si elle formait une mine séparée.

VI. — Dans cette ordonnance, le terme « explosifs autorisés » s'entend des explosifs nommés et définis dans la liste ci-jointe (1).

Tout explosif présenté comme explosif autorisé et qui, par suite d'altération ou de toute autre cause, différerait par sa qualité, sa composition ou ses caractères de la définition donnée dans la présente ordonnance, ne sera pas considéré comme étant l'explosif défini dans celle-ci. L'exploitant ou le directeur de la mine ne sera pas responsable de la composition, de la qualité ou des caractères de l'explosif, s'il démontre qu'il a, de bonne foi, obtenu du fabricant un certificat écrit que l'explosif satisfait à toutes les conditions prescrites, et s'il a pris toutes les mesures

(1) V. ci-après l'ordonnance du 17 décembre 1901.

raisonnables pour empêcher la détérioration des explosifs pendant leur emmagasinement.

Le terme « voie » comprend toutes les voies quelconques s'étendant du puits d'entrée ou du puits de sortie jusqu'à 10 mètres des fronts de taille.

L'expression « voie de trainage principale » s'applique à toute galerie qui sert ou qui a servi au transport des wagonnets, soit par la gravité, soit par des moyens mécaniques.

VII. — Cette ordonnance entrera en vigueur le 1er novembre 1901.

A partir de cette date, tous les règlements antérieurs sur l'emploi des explosifs, promulgués en vertu de la loi sur les mines de 1896, sont abrogés.

VIII. — La présente ordonnance pourra être citée sous le titre : « The explosives in coal mines order of 1st October 1901. »

Ordonnance ministérielle du 11 décembre 1901 concernant le travail à domicile (1).

Conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les sections 107, 108 et 110 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1901 (2), par la présente ordonnance j'arrête ce qui suit :

I. La section 107 (concernant les listes d'ouvriers à domicile) et la section 108 (concernant le travail dans les établissements insalubres) seront applicables aux catégories suivantes de travaux :

La fabrication, le nettoyage, le lavage, la transformation, l'ornementation, le finissage et le raccommodage de vêtements et toutes opérations accessoires de ces travaux;

La fabrication, l'ornementation, le régalage et le finissage de la dentelle et des rideaux et filets en dentelle;

La fabrication d'articles d'ébénisterie ou d'ameublement et les travaux de tapisserie;

La fabrication d'articles d'alfénide ;

(1) *Statutory rules and orders* 1901. N° 983. *Factory and Workshop. Home work. The home work order of the* 11 *th December* 1901.

(2) V. le texte de ces sections, p. 154 et suiv.

La fabrication de limes, et

La dépilation de fourrures.

II. La section 110 (concernant l'interdiction du travail à domicile dans les locaux où règne une maladie contagieuse) sera applicable aux catégories suivantes de travaux :

La fabrication, le nettoyage, le lavage, la transformation, l'ornementation, le finissage et le raccommodage de vêtements et toutes opérations accessoires de ces travaux (ainsi qu'il est spécifié dans ladite section);

La fabrication, l'ornementation, le régalage et le finissage de la dentelle et des rideaux et filets en dentelle;

Les travaux de tapisserie, et

La dépilation de fourrures.

III. Les listes d'ouvriers travaillant à domicile, qui doivent être dressées en vertu de la section 107, et les copies de ces listes seront dressées et rédigées dans la forme et de la manière et avec les détails indiqués dans l'annexe de la présente ordonnance.

L'ordonnance du 23 mars 1898 concernant les listes d'ouvriers à domicile est abrogée par la présente (1).

La présente ordonnance pourra être citée sous la dénomination de « Ordonnance sur le travail à domicile du 11 décembre 1901 » et entrera en vigueur le 1er janvier 1902 ».

Ordonnance ministérielle du 17 décembre 1901 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille (2).

[Cette ordonnance ajoute trois produits nouveaux à la liste des explosifs autorisés par l'ordonnance du 1er octobre. Les explosifs autorisés par ces deux ordonnances sont les suivants : Ammonite, Amvis, Aphosite, Bellite n° 1 et Bellite n° 3, Cambrite, Carbonite, Clydite, Dahménite A, Électronite, Faversham Powder, Haylite n° 1, Kynite, Nobel Ardeer Powder, Nobel carbonite,

(1) V. *Annuaire*, 1898, p. 140.

(2) *Mines. Coal mines. The explosives in coal mines order of the* 17 *december* 1901. *Statutory rules and orders*, 1901, n° 1010.

Pitite, Roburite n° 3, Saxonite. Special Bulldog, Stowite, Thunderite, Victorite, Virite, Westfalite n° 1, Westfalite n° 2 [1].]

Ordonnance du Local Government Board, du 23 décembre 1901, déterminant la formule de la requête en vue d'obtenir un extrait de l'acte de naissance conformément à la loi sur les fabriques et ateliers de 1901 [2].

[Cette ordonnance fixe la forme de la requête tendant à obtenir un extrait de l'acte de naissance d'un enfant de moins de 16 ans, lorsque la loi sur les fabriques et ateliers exige que la preuve de cet âge soit fournie dans des cas déterminés (art. 134).]

Règlement spécial modifié concernant la manipulation des cuirs et peaux en poils séchés ou séchés et salés importés de Chine ou de la côte ouest des Indes [3].

Obligations de l'employeur.

1. Des dispositions convenables, approuvées par l'inspecteur en fonction dans le district. seront prises pour que les vêtements et les aliments des ouvriers soient conservés à l'extérieur des locaux ou ateliers où il est procédé au déballage, au triage, à l'emballage ou à l'emmagasinage des pelleteries énumérées ci-dessus.

(1) V. les *Annales des Mines* (publication du Ministère de l'industrie et du travail, Administration des mines), tome VI, p. 555 et 834, tome VII, p. 168 et s , et *Annuaire*, 1897, p. 198.

(2) Statutory rules and orders, 1901, n° 1020. *Factory and Workshop. Order of the local Government board dated december* 23, 1901, *prescribing form of requisition for copy certificate of birth under the Factory and Workshop Act*, 1901.

(3) *Amended special rules for the handling of dry and drysalted hides and skins imported from China or from the west coast of India.* Août 1901. V. *Annuaire*, 1899, p. 330.

2. Des objets destinés à la toilette, convenables et suffisants, y compris du savon, des bassins avec provision d'eau, des brosses à ongles et des essuie-mains, devront être mis et maintenus à la disposition des ouvriers, le tout à la satisfaction de l'inspecteur en fonction dans le district.

3. Du sparadrap et d'autres substances nécessaires au traitement des éraflures et des blessures légères devront être placés à portée des ouvriers, de façon à pouvoir être efficacement utilisés par ceux-ci.

4. Copie des notes ci-annexées devra être affichée avec le présent règlement.

Obligations de l'ouvrier.

5. Les ouvriers ne pourront garder des aliments ni des objets d'habillement autres que ceux qu'ils portent sur eux, dans les locaux ou ateliers où il est procédé à la manipulation des cuirs et peaux précités.

Il leur est défendu de prendre des aliments dans lesdits locaux ou ateliers.

6. Tout ouvrier ayant une coupure, une éraflure ou une écorchure à vif, même de peu d'importance, sur la figure, la tête, le cou, les bras ou les mains, en donnera immédiatement avis au contremaître, et ne travaillera plus dans les locaux avant que la blessure soit guérie ou avant de l'avoir soigneusement lavée et couverte ensuite d'un linge convenable.

NOTE 1. Le présent règlement doit être affiché à un endroit bien en vue dans la fabrique à laquelle il s'applique, de façon à pouvoir être lu aisément par les ouvriers. Les personnes qui sont tenues d'observer ce règlement et négligent de le faire, ou bien contreviennent au règlement, sont passibles d'une amende, et, dans ce cas, l'occupant lui-même est passible d'amende, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables quant à la publication et qu'il a fait tout son possible pour assurer l'application de ce règlement, afin de prévenir toute contravention ou omission dans son exécution. (Loi sur les fabriques et ateliers de 1891, sections 9 et 11.)

NOTE 2. Le danger que ce règlement veut prévenir est celui de l'anthrax, maladie mortelle affectant certains animaux et qui peut être communiquée par ceux-ci à l'homme, par suite de la manipulation des dépouilles d'animaux morts de cette maladie.

Les germes de la maladie (microbes de l'anthrax) se trouvent dans la

poussière qui se dégage des peaux et dans le tissu même de celles-ci, et peuvent conserver leur virulence pendant plusieurs années. Dans notre pays, l'anthrax est rare et des précautions sont prises en vue d'empêcher l'introduction sur le marché de pelleteries infectées; par conséquent, il y a peu de danger à manier les peaux d'animaux abattus dans le Royaume-Uni; mais en Russie, en Chine, dans les Indes orientales et dans plusieurs autres régions, la maladie est commune, et des pelleteries infectées (ne différant pas des autres en apparence) sont souvent amenées dans les ports britanniques.

En conséquence, le règlement ci-dessus devra être soigneusement observé lors de la manipulation des cuirs séchés, d'origine étrangère. Les peaux salées au mouillé sont exemptes de poussières et leur manipulation offre moins de danger.

Parfois l'homme se trouve atteint par la contagion pour avoir respiré ou avalé la poussière qui se dégage de pelleteries empoisonnées, mais le plus souvent parce que le poison est allé se loger en quelque endroit où l'épiderme est crevassé; coupure ou égratignure récentes, bouton éraflé ou même simple gerçure des mains.

Les parties du corps non couvertes sont le plus aisément atteintes : les mains, les bras, le visage et surtout le cou, soit qu'une peau empoisonnée ait été mise en contact avec la peau nue, soit que la poussière se soit déposée sur une partie à vif de la peau; mais une écorchure, même quand elle est recouverte d'une étoffe, n'est pas à l'abri du danger, car la poussière qui séjourne sur les vêtements peut tôt ou tard se frayer un chemin jusqu'à la peau. La contagion peut aussi atteindre les personnes qui auraient gratté ou éraflé un bouton, alors que la main ou l'ongle portait le germe de la contagion.

Les premiers symptômes de l'anthrax consistent ordinairement en une légère tumeur accompagnée d'inflammation et semblable à un bouton ou un furoncle, ne causant parfois aucune douleur; cette tumeur se développe et au bout de peu de jours devient noire au centre et se trouve entourée d'autres tumeurs. C'est à ce moment que le poison menace d'envahir l'organisme et d'amener la mort, dénouement qui ne peut être évité que par un traitement médical rapide et énergique dans la première période de la maladie, lorsque le poison est encore localisé dans la tumeur. Il est donc de la plus haute importance de consulter immédiatement un médecin quand on soupçonne un empoisonnement.

Note 3. Des surtouts convenables protégeant le cou et les bras, de même que les vêtements ordinaires, contribuent matériellement à la sécurité des ouvriers et devront être fournis et portés, lorsque les circonstances le permettront, pendant la manipulation de pelleteries dangereuses. Ils devront être mis de côté lorsque le travail sera terminé. De même, en ce qui concerne la protection des mains, des gants devront être fournis et portés lorsque la nature du travail le permettra.

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES).

AUSTRALIE.

AUSTRALIE DU SUD.

Loi du 21 décembre 1901 modifiant la loi du 5 décembre 1900 sur la fermeture des magasins (¹).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de « Loi de 1901 modifiant la loi sur la fermeture des magasins » et sera interprétée conjointement avec la loi de 1900 sur la fermeture des magasins appelée ci-après loi principale; elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par ordonnance.

2. Le terme « boutiquier », comme il est défini dans la loi principale, comprendra toute personne chargée de la gestion d'une boutique.

3. Toute la sous-section (2) de la section 7 de la loi principale est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

(2). Le choix du boutiquier en ce qui concerne l'heure de fermeture du mercredi pourra se porter sur n'importe quelle boutique occupée par lui, et sera effectué par l'envoi au Ministre d'un avis rédigé dans la forme prescrite et par affichage d'une copie de cet avis à une place bien en vue à la vitrine de sa boutique, et le choix ainsi fait sera applicable à toutes les boutiques dans lesquelles il a un intérêt à titre de propriétaire et situées dans un rayon de cent yards de la boutique à l'égard de laquelle le choix susdit aura été fait.

Le boutiquier qui voudra faire un autre choix devra en donner connaissance au Ministre par un préavis écrit d'un mois; ledit préavis ne pourra fixer une date antérieure à trois mois à compter de la date du premier choix; et à l'expiration dudit mois, une

(¹) *And act to amend the early closing act* 1900, nº 778.
Voir le texte de la loi de 1900 dans l'*Annuaire*, 1900, p. 579 et suiv.

copie du nouvel avis sera et restera affichée à une place bien en vue à la vitrine de la boutique, et tout avis antérieur devra être enlevé.

Tout préavis portant sur des choix faits ou à faire par un boutiquier ou son délégué fera preuve *prima facie* du fait que ledit choix a été réalisé.

4. L'abrogation édictée par la présente loi ne pourra porter atteinte aux actes commencés ou achevés en vertu d'une disposition de la loi principale ainsi abrogée, et tous choix faits, tous préavis notifiés et tous exemplaires affichés en vertu de cette loi seront valables et sortiront tous leurs effets, à tous égards, comme s'ils avaient été faits, notifiés ou affichés en vertu de la présente loi, et ils continueront à être en vigueur et à avoir force obligatoire.

5. Toute personne exploitant une boutique dans un district commercial de la capitale ou du pays, ou bien son époux ou son épouse, pourront ouvrir ladite boutique et y vendre des marchandises, avec l'assistance d'un seul membre de leur famille, jusqu'à neuf heures de chaque soirée de la semaine pour laquelle l'heure de fermeture n'aura pas été choisie, fixée ou désignée plus tôt que six heures. Une seule personne pourra être considérée comme boutiquier en ce qui concerne une même boutique au point de vue de l'application des présentes dispositions. De plus, à ce même point de vue, le terme « boutiquier » ne désignera pas le gérant d'une boutique.

6. La section 5 de la loi principale est abrogée.

7. La section 13 de la loi principale est modifiée de la façon suivante : Tout boutiquier devra, sans pouvoir dépasser l'heure de fermeture choisie, fixée ou désignée à cet égard, fermer son magasin en cessant, durant le reste de la journée, de vendre ou d'exposer en vente les marchandises qui y sont renfermées, sauf les marchandises autorisées, le tout sous réserve des dispositions de la présente loi.

8. La section 14 de la loi principale est modifiée par addition de la réserve suivante : Toutefois, le personnel occupé à préparer et à servir des mets et des rafraîchissements pourra poursuivre ses travaux jusqu'à deux heures, n'importe quel jour.

9. Les personnes qui dirigent, exploitent, occupent, gèrent ou surveillent une boutique faisant partie d'une catégorie de boutiques désignée dans la Ire annexe de la loi principale, ne seront pas, sauf disposition contraire, soumises aux dispositions de la présente loi.

10. Tout boutiquier qui ferme sa boutique, pendant toute la durée d'un jour de fête tombant un lundi, pourra ne pas fermer sa boutique à une heure de l'après-midi le mercredi de la même semaine à laquelle s'applique l'heure de la fermeture à une heure de l'après-midi. Lorsqu'un jour de fête légale tombe un autre jour de la semaine que le lundi, tous les boutiquiers qui fermeront leur magasin pourront ne pas le fermer à une heure de l'après-midi le mercredi et le samedi de chaque semaine.

11. Le terme « laitiers » sera inséré dans la première annexe de la loi principale.

12. Chaque boutiquier devra accorder un demi-jour de congé à toute personne occupée dans sa boutique à partir de une heure de l'après-midi du jour fixé pour la fermeture du magasin à cette heure, et il ne pourra employer cette personne après l'heure de fermeture ainsi fixée. Toutefois, le boutiquier n'encourra aucune responsabilité pour avoir occupé son personnel pendant une demi-heure après la fermeture dans le but de servir des clients qui se trouvaient déjà dans le magasin lors de la fermeture, ou pour mettre les marchandises en ordre, ou pour fermer le magasin.

13. Le Gouverneur peut, par ordonnance, suspendre provisoirement l'application de la présente loi, en ce qui concerne le temps de fermeture fixé ou désigné pour une boutique ou plusieurs boutiques.

14. Une personne âgée de moins de 16 ans ne pourra être occupée pendant plus de 52 heures par semaine dans un magasin, ou plus de 9 heures par jour, sauf un jour par semaine, lorsqu'il n'est pas permis de travailler plus de 11 heures. Toutefois, avec l'autorisation écrite du Ministre, ces personnes pourront être occupées pendant 12 heures au maximum ou pendant un temps moindre, un jour déterminé; mais cette autorisation ne pourra s'étendre au delà de 40 jours par année.

15. [Modification à la 2e annexe de la loi principale].

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

Loi du 5 novembre 1901 portant codification des lois sur l'apprentissage (1).

Ire PARTIE. — PRÉLIMINAIRES.

La présente loi peut être citée sous le nom de « Loi de 1901 sur l'apprentissage ».

Elle est divisée en chapitres de la manière suivante :

Ire partie : Préliminaires. — Sections 1 à 3.

IIe partie : Maîtres et apprentis. — Sections 4 à 16.

IIIe partie : Procédure et pénalités. — Sections 17 à 25.

2. (1). Les lois énumérées dans la 1re annexe de la présente loi sont abrogées dans les parties y indiquées.

(2). Tous les contrats et cessions de contrats faits ou exécutés en vertu d'une des lois abrogées par la présente loi seront valables de la même manière que si la présente loi avait été en vigueur à l'époque où ils ont été faits ou exécutés et qu'ils eussent été conclus sous l'empire de cette dernière.

3. (1). Dans la présente loi, sauf quand le contexte ou la matière traitée en décident autrement :

« Apprenti » s'entend de tout enfant engagé comme apprenti par contrat ou cession de contrat passés conformément à la présente loi,

« Juge » signifie juge de paix,

« Maître » s'entend de toute personne ou employé, masculin ou féminin, ou de toute compagnie auprès desquels un enfant est engagé comme apprenti par contrat ou cession de contrat faits en vertu de la présente loi.

« Parents » comprend les tuteurs.

« Deux juges » signifie deux juges ou un magistrat rémunéré ou de police.

(2). Aucune disposition de la présente loi ne sera applicable aux solicitors ou aux personnes s'occupant de l'enseignement

(1) *An Act to consolidate the Acts relating to apprentices.* [Assented to, 5th november 1901]. Loi n° 41, 1901.

d'une branche d'instruction professionnelle ou scientifique, ni aux stagiaires des solicitors ou aux employés ou apprentis de ces personnes.

IIe PARTIE. — MAÎTRES ET APPRENTIS.

4. Il est défendu d'engager comme apprentis des enfants de moins de quatorze ans, et la durée de l'apprentissage ne pourra dépasser en aucun cas sept années.

5. Les personnes qui ont la surveillance ou la direction principale d'un orphelinat ou d'une autre institution publique ou d'un établissement de nature charitable peuvent engager ou faire engager par contrat un enfant placé sous leur autorité ou tutelle comme apprenti chez un maître.

6. Dans le cas où un enfant a été condamné pour vagabondage ou pour délit, ou placé pendant trois ans dans une institution entretenue aux frais de l'État, ou, en tout ou en partie, par des souscriptions de bienfaisance ou par une dotation, les parents n'auront pas le droit de retirer cet enfant de ces établissements, à moins que la personne qui en a la direction ou la surveillance ne donne son consentement; cette personne peut, si elle le juge utile, refuser son consentement et exercer vis-à-vis de l'enfant les droits mentionnés dans la section précédente.

7. Si un apprenti est engagé en vertu de la section précédente, ses parents peuvent adresser une requête à deux juges pour obtenir sa garde, et ces juges peuvent, par voie de procédure sommaire, ordonner qu'il soit rendu à ses parents aux clauses et conditions et après payement de la somme qu'ils jugent équitable et juste; après accomplissement de ces conditions et payement de cette somme, les juges peuvent annuler le contrat de l'apprenti et ordonner qu'il soit restitué à ses parents.

8. Deux juges peuvent engager ou faire engager, par contrat, en qualité d'apprenti chez un maître, un enfant au sujet de l'entretien duquel une ordonnance a été prise en application d'une loi autorisant les juges à faire des ordonnances sur l'entretien des enfants abandonnés ou laissés sans moyens de subsistance.

9. Tout père, résidant dans la Nouvelle-Galles du Sud, ou, si le père est mort ou interné dans une prison ou un asile d'aliénés

ou un établissement de bienfaisance quelconque, la mère résidant comme ci-dessus et ne souffrant d'aucune des incapacités indiquées ci-dessus, ou si l'enfant n'a pas de parents capables mais un tuteur, ce dernier, ou s'il n'y a pas de tuteur, deux juges peuvent engager ou faire engager, par contrat, l'enfant chez un maître pour être instruit par celui-ci dans une industrie, un art, un commerce ou un travail manuel quelconques.

10. Toute personne résidant et exerçant une industrie, un art, un commerce ou un travail manuel pour son propre compte dans la Nouvelle-Galles du Sud peut, par contrat, prendre un apprenti tombant sous l'application d'une des sections précédentes, pour l'instruire dans son industrie, art ou travail.

11. Tout fonctionnaire au service du gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud, qui a la direction et la surveillance de personnes engagées dans une industrie, art ou travail manuel exercés dans la colonie, peut prendre autant d'apprentis rentrant dans les termes des sections précédentes qu'il désire, pour servir sous ses ordres ou sous ceux des personnes qui lui succéderont dans ses fonctions.

12. Les directeurs des compagnies fondées et enregistrées dans la Nouvelle-Galles du Sud, qui ont la direction et la surveillance de personnes engagées dans une industrie, art ou occupation manuelle, y exercés pour compte de la compagnie, peuvent, par contrat, prendre autant d'apprentis rentrant dans les termes des sections précédentes qu'ils désirent, pour servir sous leurs ordres, ou sous ceux des personnes qui leur succéderont dans leurs fonctions.

13. Avant qu'un enfant soit engagé ou reçu comme apprenti, il peut être admis à l'essai, aux conditions convenues, pour un terme de trois mois chez le maître dans l'industrie, art, commerce ou travail manuel duquel on se propose de l'engager; le maître ou l'apprenti éventuels ou le père ou autre personne autorisée peuvent, à l'expiration de la période de trois mois, mettre fin à l'engagement, si l'une ou les deux parties le désirent; s'il n'est pas exprimé de désir de ce genre, un contrat d'apprentissage écrit ou imprimé, fait en double, sera conclu, signé et scellé par l'apprenti d'une part, par le père ou la personne, tuteur ou juges précités selon les

cas, d'autre part, et par le futur maître en troisième part; ce contrat déterminera l'industrie, l'art, le commerce ou le travail particulier dans lequel l'apprenti doit être instruit et la durée de son engagement; il sera rédigé, aussi exactement que possible, dans la forme indiquée dans la deuxième annexe de la présente loi; ces contrats lieront le maître et l'apprenti de la même manière que si l'apprenti était majeur au moment où il concluait, signait et scellait l'acte.

14. Le maître, ou, s'il est décédé, son exécuteur ou administrateur peuvent, par voie d'endossement inscrit sur le contrat d'apprentissage ou sur le double de celui-ci, ou si tous deux sont perdus, par un autre acte écrit valable, signé de sa main et scellé, mais avec le consentement de deux juges constaté par leur intervention comme parties à l'endossement, et après en avoir avisé l'apprenti dans un délai raisonnable, et l'avoir entendu, transférer le contrat et les services de l'apprenti dont s'agit, à une personne apte (qui interviendra également comme partie à l'endossement) pour le reste de la durée mentionnée dans le contrat.

Toutefois, cet endossement ou tout autre acte comme il est dit ci-dessus, devra être rédigé aussi exactement que possible dans la forme indiquée dans la troisième annexe de la présente loi et contenir la déclaration et la reconnaissance y indiquées; et dans ce cas, l'apprenti sera considéré comme étant l'apprenti du cessionnaire à toutes fins et intentions.

15. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou d'un contrat d'apprentissage ou d'un acte de cession, la durée fixée pour l'apprentissage sera, si elle n'a pas pris fin par l'arrivée du terme, considérée comme expirée et expirera quand l'apprenti atteindra l'âge de vingt et un ans ou s'il se marie avec le consentement de la personne désignée pour donner son consentement au mariage des mineurs conformément aux dispositions des lois qui concernent cet objet.

16. Il est défendu d'engager un apprenti pour servir un maître pendant plus de quarante-huit heures par semaine. Toutefois, cette restriction n'est pas applicable aux apprentis engagés aux travaux de ferme ou chez d'autres domestiques de ferme ou comme gens de service.

IIIe PARTIE. — PROCÉDURE ET PÉNALITÉS.

17. [Procédure].

18. (1). L'apprenti qui s'absente du service du maître sans autorisation pendant plus d'une semaine, avant l'expiration de son apprentissage, peut, en tout temps, être obligé de servir son maître pour une période égale à celle de l'absence, ou à le dédommager de la perte qu'il lui aurait causée par son absence; il en sera ainsi aussi souvent que l'apprenti s'absentera.

(2). Si l'apprenti refuse de prester ses services de la manière prescrite par la présente section ou de fournir un dédommagement convenable comme il est dit ci-dessus, le maître peut intenter une action sous serment du chef de cette infraction auprès d'un juge; celui-ci peut ensuite délivrer un mandat de capture contre l'apprenti. Deux juges peuvent connaître de cette plainte par voie de procédure sommaire et déterminer la réparation à allouer au maître; et si l'apprenti ne fournit pas ou ne donne pas de garantie de fournir la réparation allouée, les juges peuvent l'envoyer en prison ou dans une maison de correction pour une période d'un mois au maximum, et il sera en outre obligé de servir son maître pendant une période égale à celle de son absence.

19. Il sera contraire à la loi pour un maître de renvoyer ou de transférer un apprenti de la manière indiquée précédemment à un tiers, ou de dispenser l'apprenti de son service d'une manière quelconque sans le consentement déterminé dans la section quatorze ou dans le certificat prévu par la section sept de la présente loi; tout maître qui transgressera les dispositions de la présente section sera passible d'une amende de dix livres.

20. Celui qui attirera, ou enlèvera, ou employera, ou cèlera, ou aidera un apprenti, ou qui se rendra complice d'un de ces faits, sera passible d'une amende de dix livres au maximum.

21. Les amendes, pénalités, frais ou salaires payés ou recouvrés en vertu de la présente loi seront employés et appliqués, comme le tribunal en décidera, soit au profit du fonds d'une institution charitable du district où le défendeur réside, soit à l'usage et profit du plaignant ou du poursuivant à titre de compensation pour le tort ou le dommage qu'il a subis.

22. Il ne sera pas infligé de peine d'emprisonnement en vertu de la présente loi aux apprentis de moins de seize ans ni aux apprenties.

23. Les apprentis engagés conformément aux dispositions de la cinquième section, seront soumis à l'inspection des fonctionnaires autorisés par le secrétaire colonial. Ces fonctionnaires agiront comme tuteurs de ces apprentis et ils auront pleins pouvoirs pour intenter et exécuter des procédures légales pour leur compte et pour veiller à l'observation fidèle des clauses des contrats et accords conclus entre les apprentis et leurs maîtres. Ces fonctionnaires présenteront, chaque année, au secrétaire colonial, un rapport sur l'application de la présente loi, dans les limites où ils sont autorisés à agir par cette dernière.

Toutefois, aucune disposition de la présente section ne sera considérée comme s'appliquant aux enfants mis en apprentissage en vertu des prescriptions de la loi de 1901 sur les écoles de réforme et les écoles industrielles.

24. Toute personne lésée par une condamnation ou ordonnance prononcée en vertu de la présente loi peut se pourvoir en appel.

25. La présente loi sera appliquée en tenant compte de la loi n° 71 de 1900.

ANNEXES.

Première annexe.

DATES.	TITRE OU TITRE CONCIS.	ÉTENDUE DE L'ABROGATION
15 Vic. n° 2.	Loi portant de nouvelles dispositions sur l'apprentissage des enfants des orphelinats pour garçons ou filles et autres enfants pauvres	La partie non abrogée.
57 Vic. n° 22.	Loi de 1894 sur l'apprentissage	La loi entière.

Deuxième et troisième annexes.

(Formules de contrat d'apprentissage et de transfert de contrat d'apprentissage.)

Loi du 19 novembre 1901 modifiant la loi du 22 novembre 1900 sur le truck (1).

1. (1). Dans tous les contrats conclus avec des ouvriers, les salaires de ceux-ci seront payés exclusivement en argent monnayé; et si par convention, coutume ou autrement, un ouvrier a le droit de recevoir, avant la date régulière du payement de son salaire, une avance à titre de partie ou d'acompte de son salaire, il sera contraire à la loi, de la part de l'employeur, de retenir cette avance, ou d'opérer une retenue quelconque du chef de cette avance, à titre d'escompte ou d'intérêt ou d'autre prélèvement de ce genre.

(2). Si, dans un contrat de cette espèce, la totalité ou une partie des salaires est stipulée payable d'une manière autre que sous forme d'argent monnayé, ou s'il y est prévu une déduction ou prélèvement de la nature indiquée ci-dessus pour l'avance de tout ou partie des salaires de l'ouvrier, ce contrat sera déclaré contraire à la loi et nul dans la mesure où il contient un engagement ou une promesse relatifs au payement des salaires sous une autre forme que l'argent ou à des retenues ou prélèvements comme il est dit ci-dessus; cette promesse ou engagement sera considérée comme séparable des autres parties du contrat qui restera en vigueur pour le surplus.

2. Il est défendu aux employeurs d'imposer directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, comme condition expresse ou tacite de l'embauchage d'un ouvrier, des stipulations relatives à l'endroit où, ou la manière dont, ou la personne avec laquelle l'ouvrier devra dépenser ses salaires en tout ou en partie, ou des stipulations l'obligeant à habiter sur les propriétés de l'employeur; et il est défendu à tout employeur de renvoyer, par lui-même ou par son mandataire, un ouvrier pour le motif qu'il a dépensé ou non les salaires payés par l'employeur en tout ou en partie dans tel endroit, de telle manière ou avec

(1) *An act to amend the Truck acts of* 1900. [Assented to, 19th november 1901.] Nous donnons ci-dessus le texte de la loi de 1900 en y insérant, en caractères italiques, les modifications apportées par la loi de 1901.

telle personne, ou qu'il n'habite pas sur les propriétés de l'employeur.

3. Le montant total des salaires gagnés par ou payables à un ouvrier seront payés à celui-ci en argent monnayé et pas autrement, à des intervalles qui ne dépasseront pas quatorze jours, si une demande est faite à cette fin, et sans qu'un contrat puisse y être opposé ; tout payement de salaires ou relatif aux salaires fait à un ouvrier par son employeur sous forme de marchandises ou autrement qu'en argent monnayé sera, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous, déclaré nul et illégal; tout ouvrier aura le droit de recouvrer sur son employeur, devant le tribunal compétent, l'entièreté ou la partie du salaire qu'il aura gagné et qui ne lui aura pas été payé en argent monnayé par son employeur.

4. Dans toute action intentée par un ouvrier à son employeur pour le recouvrement d'une somme d'argent due à cet ouvrier à titre de salaires,

(1) le défendeur ne sera pas autorisé à faire une demande reconventionnelle ou à réclamer une réduction de la demande, pour le motif que des marchandises ont été reçues par le demandeur à titre de salaire ou à valoir sur celui-ci, ou par le motif que des marchandises ont été vendues, délivrées ou fournies par un magasin, dépôt, maison ou établissement tenus par ou appartenant à l'employeur ou dans les bénéfices desquels l'employeur a une part ou intérêt ;

(2) le défendeur ne sera pas fondé à intenter une action reconventionnelle du chef de marchandises fournies au demandeur par une personne en vertu d'un ordre ou d'instructions donnés par le défendeur ou son mandataire.

5. Les employeurs n'auront ou ne pourront intenter d'action en justice contre un ouvrier, du chef de marchandises vendues, délivrées ou fournies à cet ouvrier par l'employeur, pendant qu'il était au service de ce dernier, à titre de ou à valoir sur son salaire, ou du chef de marchandises vendues, délivrées ou fournies à un ouvrier par un magasin, dépôt, maison ou établissement tenus ou appartenant à l'employeur ou dans les bénéfices desquels ils a une part ou intérêt.

6. Il ne pourra être fait de retenues sur les salaires des

ouvriers pour l'aiguisage ou la réparation des outils, sauf convention contraire.

7. Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée de manière à défendre la conclusion ou à prononcer l'annulation d'une convention en vue du payement ou d'un payement exigible de salaires en tout ou en partie à un ouvrier au moyen de chèques ou de billets, payables au porteur et à vue, tirés sur une banque établie dans la Nouvelle-Galles du Sud, ou au moyen d'une lettre de change pour le montant de la somme, au porteur et à vue, tirée sur une personne, compagnie ou société, établies dans la Nouvelle-Galles du Sud, autres qu'un détaillant ou un débitant de boissons, à condition que l'ouvrier accepte librement ce chèque, billet ou lettre de change; les payements faits avec ce consentement seront aussi valables que s'ils étaient faits en argent; toutefois, si les salaires sont acquittés au moyen d'un chèque, billet ou lettre de change et que ceux-ci ne soient pas payés, l'ouvrier aura le droit de réclamer à l'employeur, outre les salaires qui lui sont dus, des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aura subi par suite du non-payement du chèque, billet ou lettre de change; ces dommages-intérêts seront recouvrables devant le tribunal compétent.

8-9. [Mode de signification de l'exploit dans le cas précédent. — Pénalités.]

10. La présente loi ne sera pas applicable :

(1) dans le cas où un employeur ou son mandataire fournissent ou s'engagent à fournir à un ouvrier des soins médicaux ou pharmaceutiques ou du combustible, des matières premières, des outils, des objets ou des instruments à employer par l'ouvrier dans son industrie, travail ou occupation, *ou dans celui où, dans le comté de Yancowinna, un employeur ou son mandataire retient sur les salaires dus à un ouvrier, le montant d'une donation ou d'une souscription volontaires au fonds d'un hôpital;*

(2) dans le cas où un employeur ou son mandataire fournit ou s'engage à fournir à un ouvrier qui s'est engagé envers lui à abattre des taillis, à baguer des arbres ou à défricher des terres, l'équipement nécessaire, les moyens

de subsistance et les matières premières ou outils nécessaires pour commencer son travail, à concurrence d'une somme qui ne peut dépasser le montant du salaire que cet ouvrier peut gagner en deux mois en vertu de son contrat;

(3) dans le cas où l'employeur ou son mandataire fournissent ou s'engagent à fournir à un ouvrier du foin, du blé ou autres fourrages destinés à être consommés par un cheval ou autre bête de somme employés par l'ouvrier dans son industrie, travail ou occupation;

(4) dans le cas où l'employeur ou son mandataire autorise l'ouvrier à faire usage d'un lopin de terre en représentation d'une partie de son salaire ou en sus de son salaire, ou d'une autre gratification ou privilège en sus de son salaire en argent, à titre de rémunération pour ses services;

(5) dans le cas où un employeur fait une avance d'argent en vue de secourir l'ouvrier ou un membre de sa famille et qu'il déduit ou est autorisé par convention à déduire cette ou ces sommes d'argent du salaire de l'ouvrier;

(6) dans les cas où il s'agit de marins, de gens de services ou de personnes occupées dans ou à l'occasion des travaux agricoles ou de pacage.

Toutefois, aucune déduction ou retenue de salaires ne pourra dépasser le montant de la somme avancée, ou la valeur du combustible, des outils, des objets, du foin, du blé, du fourrage, des vivres, de la boisson ou des matières fournies à l'ouvrier.

11-12. [Pénalités. — Définitions.]

Loi du 10 décembre 1901 concernant l'enregistrement et la reconnaissance légale des unions industrielles, la formation et l'exécution d'arrangements industriels, l'institution d'une cour d'arbitrage pour l'examen et le jugement des conflits industriels, etc. (1).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de *The industrial arbitration act, 1901.*

(1) *An act to provide for the registration and incorporation of industrial*

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Branche » désigne une branche d'une trade-union enregistrée ou ayant son principal établissement hors de l'État.

« Cour » désigne une cour d'arbitrage constituée conformément à la présente loi.

« Employeur » désigne toutes personnes, sociétés, compagnies ou corporations, occupant des ouvriers à des travaux quelconques, et comprend le Commissaire des chemins de fer de la Nouvelle-Galles du Sud, les Commissaires du port de Sydney, la Commission des eaux et égouts des districts du bassin du Hunter.

« Ouvrier » désigne toute personne occupée dans une exploitation quelconque.

« Conflit industriel » désigne tout différend qui vient à s'élever entre un employeur ou une union industrielle d'employeurs et une union industrielle d'ouvriers, une trade-union ou une branche, au sujet de questions industrielles, et comprend tout conflit né d'un arrangement industriel.

« Questions industrielles » désigne toutes matières ou choses de nature à influer sur le travail ou ayant trait au travail exécuté ou qui doit être exécuté, ou aux privilèges, droits et obligations des employeurs et des ouvriers dans n'importe quelle industrie et ne comprenant pas des éléments qui font ou peuvent faire l'objet de procédures pour une infraction susceptible d'être poursuivie en justice, et, sans préjudice de la nature générale de la définition ci-dessus, désigne toutes questions relatives :

a) aux salaires, à la rétribution ou rémunération de toutes personnes occupées dans n'importe quelle industrie ou aux prix payés ou qui doivent être payés dans cette industrie à raison de semblable emploi;

unions and the making and enforcing of industrial agreements; to constitute a court of arbitration for the hearing and determination of industrial disputes, and matters referred to it; to define the jurisdiction, powers and procedure of such court; to provide for the enforcement of its awards and orders; and for purposes consequent on or incidental to those objects. 1901, n° 59.

b) aux heures de travail, au sexe, à l'âge, au degré d'instruction professionnelle ou à l'état des ouvriers, et au mode, aux termes et aux conditions de l'occupation;

c) à l'occupation des enfants et des adolescents, d'une certaine personne ou d'une certaine classe de personnes dans une industrie déterminée, au renvoi ou au refus d'employer une personne déterminée ou une certaine classe de personnes dans cette industrie;

d) aux coutumes ou usages établis dans une industrie, soit d'une façon générale, soit dans un district;

e) à l'interprétation d'un arrangement industriel.

« Union industrielle » désigne une union industrielle enregistrée et reconnue conformément à la présente loi.

« Industrie » désigne les affaires, commerces, fabrications, entreprises, professions ou occupations où sont employés des ouvriers de l'un et de l'autre sexe moyennant salaire ou rémunération, et comprend l'administration et l'exploitation des chemins de fer et tramways de l'État, la Commission du port de Sydney, la Commission des eaux et égouts du district métropolitain, la Commission des eaux et égouts des districts du bassin du Hunter, mais ne comprend pas les services domestiques.

« Lock-out » désigne la fermeture d'un atelier ou l'interruption du travail provoqués par un employeur en vue de forcer ses ouvriers ou d'aider un autre employeur à forcer ses ouvriers à accepter une condition ou certaines conditions de travail.

« Prescrit » signifie ordonné par la présente loi ou par les ordonnances formulées en vertu de la présente loi.

« Registrar » désigne le registrar nommé en vertu de la présente loi.

« Grève » désigne la cessation du travail par un groupe d'ouvriers agissant ensemble en vue de forcer les employeurs à donner satisfaction à leurs revendications ou à celles d'autres ouvriers.

« Trade-union » désigne une trade-union enregistrée conformément à la loi de 1881 sur les trade-unions.

Le registrar.

3. Le gouverneur nommera un registrar qui aura les pouvoirs et sera soumis aux obligations prescrits, et qui pourra nommer les agents nécessaires pour l'administration de la présente loi.

Unions industrielles.

4. Lorsque le registrar ou, en cas d'appel, la Cour ont obtenu l'assurance que les dispositions de la présente loi ont été observées, le registrar enregistrera à titre d'union industrielle, suivant le mode prescrit :

a) toute personne ou association de personnes, toute société légalement reconnue ou toute association de sociétés reconnues ou de sociétés reconnues ou de personnes, qui, dans les six mois précédant immédiatement la demande d'enregistrement, auront occupé, en moyenne mensuelle, au moins cinquante ouvriers;

b) toute trade-union ou association de trade-unions ;

c) toute branche;

le registrar délivrera un certificat de reconnaissance légale qui fera preuve définitive devant tous tribunaux, aussi longtemps qu'il n'aura pas été annulé, de l'observation des dispositions de la présente loi, en ce qui concerne la reconnaissance légale.

5. La demande d'enregistrement d'une union industrielle devra être faite par écrit dans la forme prescrite et devra être signée :

a) lorsqu'elle émane d'une société reconnue, par la majorité des directeurs ou, si aucun des directeurs ne réside dans cet État, par la majorité des gérants qui y résident;

b) lorsqu'elle émane d'une association, par la majorité des membres composant le conseil d'administration ;

c) lorsqu'elle émane d'une trade-union ou d'une branche, par la majorité des membres composant le conseil d'administration de ces groupes.

Le registrar pourra se faire fournir les preuves qu'il jugera

nécessaires quant aux pouvoirs que possèdent lesdites personnes pour introduire la demande précitée.

Toutefois, aucune union industrielle ne pourra être enregistrée avant que le registrar n'ait eu la preuve que les statuts de la compagnie, association, trade-union ou branche renferment des dispositions réglementant les points visés dans la 1re annexe. Et toute demande tendant à l'enregistrement d'une union industrielle pourra être rejetée si une autre union industrielle, dont les requérants pourraient faire partie sans inconvénient, a déjà été enregistrée. Et aucune branche ne pourra être enregistrée si elle n'est pas une branche *bona fide* d'une trade-union, assez importante pour être enregistrée séparément.

Le Gouverneur pourra, lorsqu'il le jugera utile, par des ordonnances prises en vertu de la présente loi, modifier, supprimer ou remplacer l'annexe susdite.

6. Toute compagnie, association, trade-union ou branche sollicitant l'enregistrement en qualité d'union industrielle peut, en s'adressant au Gouverneur et sur l'avis favorable du registrar, être autorisée à adopter les dispositions relatives aux points désignés dans la 1re annexe ou dans les règlements édictés en vertu de la section précédente, et qui feront ensuite partie des statuts de la compagnie, association, trade-union ou branche; et lorsque cette autorisation aura été obtenue, lesdits statuts, après avoir été adoptés en vertu de la présente section, deviendront obligatoires pour tous les membres de la compagnie, de l'association, de l'union ou de la branche, nonobstant toutes autres clauses, tous autres articles ou statuts desdites associations.

7. (1). Après la délivrance du certificat d'enregistrement, les membres composant à ce moment la compagnie, l'association, la trade-union ou la branche incorporée dans l'union industrielle constitueront, en vue de l'exécution de la présente loi et aussi longtemps que l'enregistrement et la reconnaissance de l'union n'auront pas été annulés conformément à la présente loi, un être moral portant la dénomination insérée dans le certificat, existant sans interruption en vue de l'exécution de la présente loi et possédant un sceau.

(2). Toute union industrielle :

a) pourra acheter, prendre à bail, vendre, hypothéquer, échanger, donner à bail, avoir en propriété ou posséder d'autre façon tous biens réels ou personnels. Toutefois, rien dans la présente loi ne permettra qu'une union industrielle soit actionnée, ou que les biens d'une union industrielle ou d'un de ses membres soient saisis en vertu de procédures autres que celles que la présente loi a prévues ou que celles qui se rapportent à des obligations contractées dans l'exercice des droits et pouvoirs reconnus par la présente loi ;

b) devra faire parvenir au registrar, sous peine d'amende, aux dates prescrites, et en leur donnant l'authenticité, dans la forme prescrite, des listes de ses membres, des exemplaires de ses statuts et des exemplaires des arrangements industriels auxquels elle est partie.

(8). Si le registrar constate :

a) que pour des raisons qu'il croit convenables, l'enregistrement d'une union industrielle devrait être annulé;

b) qu'une union industrielle a été enregistrée indûment ou par erreur;

c) que les dispositions des statuts, articles ou règlements, en ce qui concerne un des points désignés dans la 1re annexe avec les modifications que la présente loi autorise à apporter à celle-ci, sont inconsistantes ou n'ont pas été observées *bona fide*;

d) que les agents responsables de l'union négligent sciemment de prendre les mesures nécessaires à l'établissement et à la perception des cotisations, taxes ou pénalités dues par les membres de l'union;

e) que les comptes de l'union n'ont pas été liquidés conformément aux statuts ou règlements, ou que les comptes de l'union ou du caissier ne font pas apparaître la véritable situation financière de la société;

f) qu'une union industrielle a volontairement négligé de se conformer à une ordonnance de la Cour;

il adressera à la Cour une requête tendant à l'annulation

de l'enregistrement de l'union, et en donnera avis au secrétaire de l'union.

La Cour examinera ladite requête, et si elle estime que l'enregistrement de l'union doit être annulé, elle ordonnera l'annulation, après quoi l'enregistrement et la reconnaissance de l'union conformément à la présente loi deviendront nuls.

Toutefois, cette annulation ne déchargera pas l'union industrielle ni aucun de ses membres des obligations que leur impose un arrangement industriel, une sentence ou une ordonnance de la Cour, ni du payement des pénalités ou des dommages-intérêts dont le payement leur aurait été imposé avant l'annulation.

9. Aussi longtemps qu'une instance sera ouverte devant la Cour, aucune demande d'annulation d'une union industrielle ne pourra être présentée ou reçue, et aucune démission, aucune renonciation à la qualité de membre d'une union industrielle, ou d'une compagnie, association, trade-union ou branche, constituée en union industrielle, ne seront valables.

10. Aucune disposition de la présente loi ne mettra obstacle à la cession de parts dans une société enregistrée ou dans une association constituée en union industrielle ou faisant partie d'une pareille union. Toutefois, ce transfert ne déchargera pas le cédant des obligations qui lui incombaient en vertu de la présente loi, jusqu'à la date dudit transfert.

11. Les unions industrielles seront classées par le registrar en unions industrielles d'employeurs et unions industrielles d'employés, et le certificat d'enregistrement indiquera à quelle classe appartient l'union industrielle dont il fait mention.

12. Tout conflit entre un membre d'une union industrielle et cette union sera terminé suivant le mode prévu par les statuts de ladite union; et le président de la Cour, à la requête des trustees ou autres agents autorisés à agir en justice au nom de l'union, pourra contraindre un membre au payement des amendes, pénalités ou taxes dues en vertu des statuts susdits ou de la part qu'il doit supporter dans une pénalité encourue ou une dette contractée par l'union en vertu d'une sentence ou d'une ordonnance de la Cour. Toutefois, ladite part ne pourra excéder la somme de dix livres.

Arrangements industriels.

13. Toute union industrielle peut faire un arrangement par écrit relatif à des questions industrielles :

a) avec une autre union industrielle;

b) avec un employeur;

cet arrangement, lorsqu'il aura été fait pour un terme fixé, n'excédant pas trois ans à compter de sa date, et lorsqu'un exemplaire aura été déposé chez le registrar, sera ou deviendra un arrangement industriel au sens de la présente loi.

14. (1). Un arrangement industriel peut être rompu par une convention écrite des parties, notifiée au registrar, ou peut être modifié par un autre arrangement fait et notifié de la même façon.

Sauf dans le cas de rupture, comme il vient d'être dit, l'arrangement primitif ou modifié restera en vigueur pendant le temps qui y est fixé; et lorsqu'une des parties n'aura pas notifié au registrar un mois au moins avant l'expiration du terme prévu, par une déclaration écrite, son intention de mettre fin à l'arrangement primitif ou modifié à l'expiration dudit terme, l'arrangement restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un mois après qu'une déclaration écrite de l'intention de mettre fin au contrat, aura été transmise au registrar par une des parties.

(2). Tout arrangement industriel devra être observé :

a) par les parties qui y ont consenti, en ce qui concerne toutes les obligations qui en résulteront, aussi longtemps qu'il restera en vigueur;

b) par toute personne qui serait membre d'une union industrielle ayant consenti à l'arrangement, en ce qui concerne toutes les obligations qui incomberaient à cette personne, aussi longtemps que l'arrangement sera en vigueur et qu'elle conservera sa qualité de membre.

15. En ce qui concerne les parties qui y ont consenti, l'arrangement industriel aura les mêmes effets et pourra être mis à exécution de la même façon qu'une sentence de la Cour d'arbitrage, et la Cour sera compétente à tous égards et de façon exclusive en ce qui concerne l'arrangement.

Constitution de la Cour d'arbitrage.

16. Il y aura une Cour d'arbitrage chargée d'examiner et de juger les conflits industriels et les autres matières qui lui seraient soumises en vertu de la présente loi. La Cour sera une *court of record* et aura un sceau qui sera reconnu en justice.

La Cour se composera d'un président et de deux membres.

17. Le président de la Cour sera un juge de la Cour suprême, désigné par le Gouverneur. A la demande du président, le Gouverneur pourra désigner un juge de la Cour suprême pour remplir, en qualité de vice-président, les obligations que lui imposera l'acte de sa nomination; et le vice-président aura, à cet égard, tous droits, pouvoirs et privilèges du président, conformément à la présente loi.

Les deux membres de la Cour seront nommés par le Gouverneur, l'un parmi les personnes présentées de la façon et dans les conditions prescrites par la 2e annexe, par une assemblée des délégués des unions industrielles d'employeurs, et l'autre parmi les personnes présentées de la même façon, par une assemblée des délégués d'unions industrielles d'ouvriers; au cas où l'une de ces assemblées négligerait de procéder à cette présentation, le Gouverneur pourra nommer la personne qui lui conviendra.

18-23. [Le président et les membres sont nommés pour trois ans. Il est pourvu aux vacances comme il a été dit ci-dessus. Les président et membres pourront être récusés pour les mêmes motifs que les juges de la Cour suprême. Ils toucheront une rémunération de 750 livres par an. Dans des cas spéciaux, la Cour pourra s'adjoindre deux assesseurs, dont l'un appartiendra à la classe des employeurs et l'autre à la classe des ouvriers].

Personnes qui ne peuvent être membres de la Cour.

24-25. [Ce sont les faillis non réhabilités, les aliénés et les étrangers. Ne pourra continuer ses fonctions, le juge qui aurait poussé une union industrielle ou un employeur à violer un arrangement industriel ou une sentence].

Compétence et procédure de la Cour.

26. [Enumération des pouvoirs attribués à la Cour].

La Cour entendra et jugera en conscience et avec équité les conflits industriels, les questions industrielles qui lui seraient soumises par une union industrielle ou par le registrar, les requêtes qui lui seraient présentées en vertu de la présente loi; elle pourra rendre des sentences ou formuler des instructions lors de l'examen ou du jugement de la cause; elle pourra régler sa procédure, écarter toute affaire qu'elle jugerait insignifiante, interrompre l'examen de l'affaire lorsqu'elle estime qu'un accord amiable pourrait et devrait intervenir entre les parties, répartir le payement des frais, etc.

27. Le président et les membres de la Cour devront, avant d'entendre une cause, prêter serment dans la forme et devant les personnes prescrites, de ne révéler à personne aucun fait ni aucune disposition relatifs à un secret de fabrication ou aux bénéfices ou à la situation financière des témoins ou des parties; et ils seront passibles d'une pénalité n'excédant pas 500 livres et de la perte de leurs fonctions au cas où ils violeraient ce serment; ils devront, à la requête d'une partie ou d'un témoin, recevoir les dépositions de ce genre à huis clos.

28. Aucune affaire de la compétence de la Cour ne pourra être soumise à celle-ci et aucune requête ne pourra être présentée à la Cour que par une union industrielle ou par une personne visée ou lésée par une ordonnance de la Cour.

Mais une union industrielle ne pourra soumettre un conflit industriel à la Cour ou lui présenter une requête en vue de mettre à exécution une sentence de la Cour, que dans les cas suivants :

a) en vertu d'une résolution prise à la majorité des membres présents à une assemblée de ladite union, spécialement réunie à cet effet par des convocations envoyées par la poste à chaque membre ou distribuées suivant les statuts de l'union, et indiquant la nature des propositions soumises à l'assemblée;

b) lorsque dans l'opinion du registrar il est impossible de réunir une assemblée générale des membres de l'union, en

vertu d'une décision prise, conformément aux dispositions formulées par la Cour à cet égard, par la majorité des agents de l'union désignés dans ces dispositions.

Toutefois, nonobstant les dispositions de la présente section, le registrar peut :

1. faire connaître à la Cour toute violation de la présente loi ou d'une ordonnance ou d'une sentence de la Cour;

2. soumettre à la Cour un conflit industriel, lorsque les parties intéressées ou quelques-unes d'entre elles ne sont pas constituées en union industrielle.

29-33. [Procédure].

34. Toute personne qui,

a) avant qu'un temps raisonnable se soit écoulé pour permettre de porter l'affaire devant la Cour ;

b) pendant l'examen devant la Cour d'un conflit industriel;

1. fait une chose ou un acte de la nature d'une grève ou d'un lock-out, suspend ou interrompt le travail dans une exploitation ; ou

2. se fait l'instigatrice ou la complice d'un acte de ce genre,

se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende n'excédant pas mille livres ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Toutefois, la présente section ne mettra pas obstacle à la suspension ou à l'interruption d'une exploitation ou du travail de certaines personnes qui y sont occupées, pour tout autre motif raisonnable.

Aucune poursuite ne pourra être exercée en vertu de la présente section sans l'autorisation de la Cour.

35. Si un employeur congédie un ouvrier par le seul motif que l'ouvrier est membre d'une union industrielle ou peut se prévaloir d'une sentence, d'une ordonnance ou d'un arrangement, ledit employeur sera passible d'une amende n'excédant pas 20 livres pour chaque ouvrier ainsi congédié.

En tout cas, il incombera à l'employeur de fournir à la Cour la preuve que cet ouvrier a été congédié pour des raisons autres que celles qui sont indiquées ci-dessus.

Toutefois aucune procédure ne poura être entamée en vertu de a présente section sans une ordonnance de la Cour.

36. La Cour dans sa sentence ou par ordonnance rendue à la requête d'une partie, à tout moment pendant la période de validité de la sentence, pourra :

a) fixer un minimum de salaire ou de toute autre rémunération en prévoyant la fixation, de la manière et dans les conditions qui seront spécifiées dans la sentence ou l'ordonnance, par le tribunal qu'indiquera la sentence ou l'ordonnance, d'un taux inférieur du salaire dans le cas où des ouvriers seraient incapables de gagner le minimum prescrit;

b) ordonner, en ce qui concerne les relations entre membres d'une union industrielle d'ouvriers et d'autres personnes offrant leurs services en même temps, que lesdits membres soient préférés aux autres ouvriers, toutes choses égales d'ailleurs, et désigner un tribunal qui décidera souverainement dans quel cas un employeur auquel s'applique l'ordonnance susdite pourra occuper une personne qui ne serait pas membre d'une union de ce genre ou d'une branche d'union.

37. Pour assurer l'observation des sentences, ordonnances ou instructions qu'elle formulera, la Cour pourra prendre toutes les mesures ou quelques-unes des mesures suivantes :

1. déclarer que telle pratique, tel règlement, telles règles, coutumes, clauses, conditions d'engagement ou tel usage relatif à des questions industrielles, constitueront la règle générale dans l'exploitation en cause;

2. décider dans quelles limites territoriales et sous réserve de quelles conditions et exceptions, cette règle générale sera obligatoire pour les personnes occupées dans ladite exploitation en qualité d'employeurs ou d'ouvriers, faisant partie d'une union industrielle ou non;

3. fixer des pénalités pour toute violation ou omission dans l'observation de cette règle générale déterminée comme il a été dit, et indiquer à quelles personnes elles seront payées;

4. défendre par *injonction* à une personne de violer ou de

négliger d'observer une ordonnance, une sentence ou des instructions de la Cour;

5. ordonner l'annulation de l'enregistrement d'une union industrielle;

6. décider qu'un membre d'une union industrielle cessera de faire partie de l'union à partir de la date et durant la période qu'elle fixera dans l'ordonnance;

7. fixer des pénalités en cas de violation ou d'inobservation d'une clause, d'une sentence, d'une ordonnance ou des instructions de la Cour, sans pouvoir excéder 500 livres s'il s'agit d'une union industrielle, ou cinq livres s'il s'agit d'un membre de ladite union, et désigner les personnes auxquelles ces pénalités seront payées;

8. fixer une amende n'excédant pas 500 livres pour toute violation ou inobservation d'une sentence, d'une ordonnance ou des instructions de la Cour, ayant pour auteur une personne liée par ces ordonnance, sentence ou instructions et qui ne serait pas membre d'une union industrielle. [Payement de ces amendes.]

38. Toute personne ou union industrielle auxquelles s'appliqueraient une ordonnance, une sentence ou des instructions de la Cour, peuvent, même si cette personne ou cette union n'étaient pas parties aux procédures au cours desquelles la sentence, l'ordonnance ou les instructions dont elles ont à se plaindre ont été rendues, faire appel à la Cour dans le but d'être déchargées des obligations imposées par ces sentence, ordonnance ou instructions. La Cour, en recevant ou en jugeant cet appel, aura tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

39. [Pouvoirs des autres tribunaux et magistrats.]

40. Lorsque la sentence ou l'ordonnance de la Cour ou un arrangement industriel lient une corporation, un particulier, une union industrielle, une trade-union ou une branche, tous les biens de ces corporation, particulier, union ou branche, ou détenus par un *trustee* pour leur compte, serviront de garantie pour l'exécution de la sentence, de l'ordonnance ou de l'arrangement, ou des procédures nécessaires à leur exécution; et si le débiteur est une union ou une branche, et que leurs biens soient

insuffisants pour payer la dette résultant de la sentence, de l'ordonnance, de l'arrangement ou des procédures, les membres de ladite union ou branche seront tenus de la différence. Toutefois, aucun membre ne sera responsable pour plus de dix livres.

41. Toute personne ou union qui se croira lésée par une décision du registrar, pourra faire appel, de la manière prescrite, au président de la Cour. Le président pourra faire délivrer au registrar une ordonnance impérative ou prohibitive.

Dispositions additionnelles.

42-46. [Le gouverneur est autorisé à publier, lorsqu'il le juge utile, des ordonnances destinées à assurer l'exécution de la loi.]

47. La présente loi ne restera en vigueur que jusqu'au 30 juin 1908.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

Matières à insérer dans les règlements, clauses et statuts d'une compagnie, association, trade-union ou branche demandant l'enregistrement en qualité d'union industrielle.

1. La nomination et le remplacement d'un conseil d'administration, d'un président, d'un secrétaire et, sauf s'il s'agit d'une société reconnue, d'un *trustee* ou de plusieurs *trustees*, ainsi que les mesures à prendre en cas de vacance de ces postes.

2. Les pouvoirs, les obligations du conseil ainsi que des autres agents, de même que le contrôle de la direction par les assemblées générales ou particulières.

3. Le mode de convocation des assemblées générales ou particulières, le quorum nécessaire et le mode de votation.

4. Le mode suivant lequel seront formés les arrangements industriels et tous autres actes au nom de la compagnie, société, trade-union ou branche.

5. Le mode suivant lequel la compagnie, société, trade-union ou branche pourra être représentée dans les procédures devant la Cour.

6. La garde et l'emploi du sceau, y compris les pouvoirs nécessaires au changement et au renouvellement de celui-ci.

7. Le contrôle des biens de la société et le placement des fonds lui appartenant, ainsi que la reddition annuelle des comptes.

8. Un registre des membres.

9. L'époque à laquelle les associés commenceront à faire partie de la société ou cesseront d'en être membres, y compris les dispositions relatives au payement et au recouvrement des cotisations des membres; et s'il s'agit d'une trade-union ou d'une branche, des dispositions portant qu'aucun membre ne pourra donner sa démission sans un préavis de trois mois formulé par écrit adressé au secrétaire, et sans avoir acquitté toutes taxes et redevances dues par lui à l'union ou à la branche, et des dispositions accordant toutes facilités raisonnables aux personnes qui voudraient devenir membres de l'union.

10. La désignation du siège social enregistré de la compagnie, société, trade-union ou branche.

SECONDE ANNEXE.

[Procédure relative à l'élection des délégués chargés de présenter les candidats à la Cour].

Loi du 28 décembre 1901 modifiant la loi du 5 novembre 1900 sur les secours à accorder aux mineurs victimes d'accidents (1).

Dispositions préliminaires.

1. La loi (principale) entrera en vigueur le 1er janvier 1901 et sera citée sous le nom de « Loi de 1900 sur la réparation des accidents dont les mineurs sont victimes ».

(1) *An act to amend the miners' Accident Relief Act*, 1900 [Assented to 28th december 1901]. Loi n° 71.

Nous donnons ci-dessus le texte de la loi principale en y insérant les modifications apportées par la loi de 1901. Ces dernières sont imprimées en caractères italiques.

La présente loi peut être citée sous le nom de « Loi de 1901 modifiant la loi de 1900 sur la réparation des accidents dont les mineurs sont victimes ».

2. Dans la présente loi, sauf si le contexte en décide autrement,

« Comité » s'entend d'un comité institué par la présente loi.

« Mine » s'entend d'une mine à laquelle la présente loi est applicable et comprend tous puits ou galeries en voie de creusement, et tous accès, niveaux ou plans inclinés en voie de construction, et tous puits, galeries, accès, niveaux, plans, usines, machines, tramways et embranchements, tant au-dessus qu'au-dessous du sol, dans et joignant la mine et appartenant à celle-ci. *Le mot « mine » comprend aussi les usines dans les environs de la mine où le minerai, le charbon ou schiste extraits de la mine sont traités par les propriétaires de la mine.*

« Ministre » s'entend du secrétaire pour les mines.

« Propriétaire de mine » s'entend de la personne ou de la compagnie, qui est le propriétaire immédiat ou l'occupant de la mine, et ne s'applique pas à une personne ou une compagnie qui reçoit simplement une redevance, une rente ou une rémunération de la mine.

« Prescrit » signifie prévu par la présente loi ou des règlements.

« Le Comité » s'entend du Comité pour la réparation des accidents survenus aux mineurs de la Nouvelle-Galles du Sud, qui est constitué par la présente loi.

« Salaires » comprend tous les gains résultant de tout travail à la pièce ou autre, au-dessus ou au-dessous du sol, dans ou près de la mine.

« Le fonds » signifie le fonds pour la réparation des accidents survenus aux mineurs de la Nouvelle-Galles du Sud, établi par la présente loi.

« Les règlements » s'entend des règlements appliqués en vertu de la présente loi.

3. La présente loi s'applique à toute mine dans ou près de laquelle quinze personnes au moins sont employées.

Les Comités des mines.

4. (1). Dans chaque mine, il y aura un comité composé de :

a) un inspecteur des mines désigné par le ministre;

b) trois personnes employées dans ou près des mines et désignées pour la période prescrite par les personnes employées ;

c) deux personnes qui peuvent être désignées par le propriétaire de la mine ou son représentant, comme il le juge utile.

Ce comité aura les droits et les devoirs prescrits, et pourra exercer ces droits et exécuter ces devoirs sans que le comité soit au complet.

(2). *Si le ministre constate que la majorité des personnes présentes à une réunion convoquée régulièrement pour chacune de deux ou plusieurs mines et composée des personnes occupées dans ou près de ces mines, émettent le désir qu'un comité commun soit nommé pour ces mines, le Ministre le notifiera dans la* Gazette, *et ensuite il sera constitué un comité commun pour ces mines composé de :*

a) *un inspecteur des mines désigné par le ministre ;*

b) *deux personnes par mine choisies par ceux qui sont employés dans ou près de cette mine et nommées pour la période prescrite par les personnes employées de la même manière ;*

c) *une personne par mine désignée par le propriétaire de la mine ou son représentant comme il le juge utile.*

Ce comité commun aura, vis-à-vis des mines, de leurs propriétaires et des personnes y employées, les mêmes droits et devoirs que les comités constitués pour une seule mine ont vis-à-vis de celle-ci, de son propriétaire et des personnes y employées.

(3). *S'il arrive que l'on désire dissoudre un comité commun à certaines mines et prendre des dispositions en vue de*

créer de nouveaux comités séparés ou communs, le ministre peut, à la demande de la majorité de ceux qui sont présents à une réunion convoquée régulièrement pour chacune des mines et qui sont employés dans ou près des mines, en faire notification dans la Gazette; *le comité commun sera dissout et d'autres comités séparés ou communs pourront être créés conformément à la présente loi.*

(4). *Les dispositions de la présente section seront applicables même si moins de quinze personnes sont occupées dans ou près de chacune ou une ou plusieurs de ces mines, pourvu que deux personnes au moins soient employées dans ou près de chaque mine, et qu'au total quinze personnes au moins soient employées dans ou près de ces mines.*

5. (1). Le propriétaire ou le directeur de chaque mine déduira, le jour de paie, du montant payable à ce moment des salaires gagnés depuis le dernier jour de paie par chaque personne employée dans ou près de la mine, la somme de quatre pence et demie par semaine de travail, et remettra le total de ces sommes au comité de la mine à l'époque et de la manière prescrites.

(2). *Si, par suite du défaut de désigner un ou plusieurs membres du comité d'une ou de plusieurs mines, le comité n'est pas constitué comme l'exige la présente loi, le propriétaire ou directeur de cette ou ces mines remettra, à l'époque et de la manière prescrites, le total des sommes déduites conformément à la sous-section 1 de la présente section, à la commission, et celle-ci le versera dans le fonds.*

(3). *En vue de rétribuer ses fonctionnaires et de payer les dépenses locales résultant de la loi ou des règlements et qui ne sont pas prévues d'une autre manière, chaque comité recevra du fonds une somme égale à cinq pour cent des sommes qu'il a reçues en vertu de la sous-section 1 de la présente section, sans qu'elle puisse dépasser 25 livres sterling ou être inférieure à dix shillings par an.*

Le premier paiement qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, se fera sur les sommes reçues par le comité à partir de la date de sa constitution; les paiements suivants

se feront sur les sommes reçues après la date des dernières recettes sur lesquelles un prélèvement a été effectué.

L'époque des paiements et la manière d'en déterminer le montant se feront comme il sera prescrit.

6. (1). Le comité de chaque mine peut accorder des indemnités conformément à l'annexe de la présente loi, en cas de mort ou d'incapacité d'une personne occupée dans ou près de la mine, causées directement par un accident survenu, après la mise en vigueur de la présente loi, au service de la mine, et il peut de temps en temps modifier les sommes allouées, mais de manière qu'elles ne dépassent pas celles qui sont déterminées dans l'annexe, et il peut arrêter le payement de toute indemnité de ce genre.

Ces allocations se feront en sus des payements effectués en vertu des statuts d'une société de secours mutuels; et le montant de ces dernières indemnités ne sera pas modifié par l'attribution ou le paiement d'une allocation en vertu de la présente loi.

(2). Le comité paiera les allocations ainsi accordées au moyen des sommes déduites des salaires, comme il est dit ci-dessus, et remises en vertu de la présente loi au comité ; et si ces sommes sont insuffisantes, au moyen des fonds remis à cet effet au comité par la commission constituée en vertu de la présente loi ; le comité versera chaque quinzaine les sommes dont il n'aura pas eu besoin pour les allocations, au fonds créé par la présente loi.

(3). Toute disposition, transfert ou cession de la totalité ou d'une partie d'une de ces allocations sera nul et sans effet.

7. Dans la détermination du chiffre des dommages-intérêts payable par le propriétaire d'une mine dans une action intentée en vertu de la loi de 1897 sur la responsabilité des patrons, il ne sera tenu compte *d'aucune* allocation accordée en vertu de la présente loi à raison de l'accident qui fait l'objet de l'action.

La Commission.

8. Il est constitué une commission sous le nom de « Commission de secours en cas d'accidents aux mineurs de la Nouvelle-Galles du Sud ».

Cette commission aura la personnalité civile, une existence perpétuelle et un sceau collectif.

9. La commission se composera de six membres, nommés par le gouverneur, dont l'un sera le président de la commission et les cinq autres respectivement, dans la mesure du possible, des représentants :

a) des propriétaires de mines de charbon et de schiste;

b) des propriétaires des autres mines;

c) des personnes employées dans ou près des mines de charbon ou de schiste;

d) des personnes employées dans ou près des autres mines;

e) du département des mines.

10. La commission recevra, à titre d'honoraires, une somme annuelle fixée par le gouverneur mais ne dépassant pas quatre cents livres sterling, qui sera payée par le fonds; ces honoraires seront partagés entre les membres de la commission comme le gouverneur le jugera bon.

11. La commission :

a) administrera le fonds qui lui est confié par la présente loi, et, à cet effet, elle pourra :

(I). acheter des titres du gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud ou du Commonwealth d'Australie;

(II). déposer des fonds dans les banques faisant des affaires dans la Nouvelle-Galles du Sud et payant des dividendes; toutefois, il ne pourra jamais être confié plus de cinq milles sterling à une banque à titre de dépôt fixe;

(III). réaliser ou modifier des placements;

b) fournira aux comités au moyen de ce fonds les sommes nécessaires pour payer les secours accordés par ces comités;

c) dressera, au mois de janvier de chaque année, des comptes établissant le détail des entrées et des sorties de fonds pendant l'année précédente et enverra ces comptes, après qu'ils auront été contrôlés, au ministre.

Le fonds.

12. (1). Il est constitué un fonds confié à la commission et administré par celle-ci sous le nom de « Fonds de secours en cas d'accidents aux mineurs de la Nouvelle-Galles du Sud ».

(2). Il sera versé dans le fonds :

a) *par le propriétaire de chaque mine, une somme égale à la moitié du total des sommes retenues en vertu de la section 5 de la présente loi, sur le montant des salaires payés dans la mine;*

b) une somme égale au total des payements effectués par les propriétaires de mines en vertu de la présente section, prise dans le fonds du revenu consolidé;

c) par les comités, les fonds dont ils n'auront pas eu besoin pour payer les secours accordés par eux en vertu de la présente loi.

Ces payements se feront à l'époque et de la manière qui seront prescrites.

(3). *Il sera payé, au moyen du fonds, les sommes nécessaires :*

a) *pour le payement des secours alloués par les comités en vertu de la présente loi;*

b) *pour les dépenses encourues par les comités en remettant des sommes qui doivent être versées dans le fonds;*

c) *pour les cas prévus à la section 5 de la présente loi;*

d) *pour le payement des dépenses supplémentaires encourues par les comités ou par un membre ou fonctionnaire de la commission en vertu d'instructions ou avec l'approbation du Ministre;*

e) *pour le payement des honoraires de la commission.*

13. Les comptes de la commission seront vérifiés par l'auditeur général ou par une personne dûment autorisée par celui-ci.

L'auditeur général aura le droit de réclamer tous renseignements qu'il jugera nécessaires aux fins de vérification.

Ces comptes seront, après approbation et envoi par la commission au Ministre, soumis aux deux chambres du Parlement.

14. (1). Le Ministre fera faire, tous les cinq ans et plus souvent s'il le juge utile, un examen actuariel de la solvabilité du fonds.

(2). Si la personne qui procède à l'examen certifie que la situation du fonds permet de le faire, le gouverneur peut, par avis inséré dans la *Gazette*, augmenter les allocations pour la période et dans la mesure qu'il juge convenables.

(3) Si cette personne certifie que les payements et retenues sont insuffisants pour maintenir le taux des allocations déterminé dans l'annexe de la présente loi, le gouverneur peut, par avis publié dans la *Gazette*, réduire au prorata toutes les allocations accordées ou à accorder à partir de la date de la publication, pour la période et dans la mesure qu'il juge utiles. Toutefois, le gouverneur peut, par avis comme ci-dessus, augmenter au prorata les allocations ainsi réduites, mais de manière qu'elles ne dépassent pas celles qui sont prévues.

Dispositions additionnelles.

15. Le gouverneur peut faire des règlements :

a) pour la nomination, par les personnes employées dans les mines, des membres du comité de chaque mine, et déterminer la durée du mandat de ces membres;

b) déterminant les requêtes et enquêtes à faire avant que des allocations soient allouées, et réglementant la procédure au cours de ces enquêtes;

c) déterminant et réglementant la production des listes des personnes employées dans la mine, et des retenues faites en vertu de la loi sur les salaires de ces personnes;

d) déterminant et réglant la production et l'examen de ces listes et la copie d'extraits des mêmes;

e) réglant la recette, la garde et le payement de fonds par les comités et déterminant les comptes à tenir par les comités;

f) déterminant les listes, comptes et rapports à fournir à la commission par les comités;

g) réglant les payements à faire par le propriétaire ou le

directeur d'une mine à un comité, et par le propriétaire d'une mine au fonds;

h) réglant les versements à faire dans et par le fonds, et déterminant les comptes que doit tenir la commission;

i) déterminant les formules à employer dans l'application de la présente loi et des règlements;

j) réglant l'époque et les lieux de réunion, la convocation des réunions et la procédure de la commission et des comités, déterminant le quorum de ces réunions, et réglant la nomination des présidents des comités et du président temporaire de la commission;

k) déterminant les obligations des fonctionnaires chargés de l'application de la présente loi, réglant l'accomplissement de leurs obligations, et déterminant la garantie à fournir par ces fonctionnaires;

l) imposant une amende de cinq livres au maximum pour chaque infraction aux règlements;

m) *disposant pour toutes les questions de détail qui ne sont pas expressément prévues dans la présente loi et, en général, pour l'application des dispositions de la présente loi.*

Tous ces règlements seront publiés dans la *Gazette* et soumis aux deux chambres du Parlement dans les quatorze jours qui suivent cette publication si le Parlement est en session, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

16. Les fonctionnaires de la commission seront nommés par le gouverneur; les appointements de ces fonctionnaires et, sauf disposition contraire, les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront payés au moyen de fonds votés par le Parlement à cette fin.

17. Si le propriétaire ou le directeur d'une mine est en défaut de payer, dans le délai prescrit, une somme qu'il est tenu de verser, en vertu de la présente loi, dans un fonds ou à un comité, il devra payer au fonds ou au comité, outre cette somme, une amende de vingt pour cent du montant de cette dernière.

18. Tout membre de la commission ou d'un comité qui, sans

excuse légale, est en défaut de remplir une des obligations imposées par la présente loi, sera passible d'une amende de vingt livres au maximum.

19. Les sommes payables en vertu de la présente loi, par le propriétaire ou le directeur d'une mine, au fonds ou à un comité pourront, ainsi que les amendes du chef de non-payement de ces sommes, être recouvrées par la commission, ou un membre du comité désigné à cet effet par le comité, auprès d'un tribunal compétent.

20. Toutes les pénalités prévues par la présente loi ou les règlements peuvent être recouvrées devant un tribunal inférieur.

21. Si les allocations accordées sont payables à une personne pour ou à raison d'un enfant, le comité peut, s'il estime que ces allocations ne seraient pas ou ne sont pas dépensées ou employées convenablement par cette personne pour le profit de l'enfant, verser l'allocation entre les mains d'un tiers.

ANNEXE.

ÉCHELLE ET CONDITIONS DES ALLOCATIONS.

Les allocations accordées en vertu de la présente loi sont les suivantes :

1. *En cas d'accident suivi de mort :*

a) Si le défunt était marié :

(I). une somme de huit shillings par semaine, payable à la veuve, tant qu'elle ne se remarie pas;

(II). une somme de deux shillings six pence par enfant du défunt jusqu'à l'âge de quatorze ans ou jusqu'à la mort de celui-ci, payable à la veuve, pendant la vie de celle-ci; ou, s'il n'y a pas de veuve ou qu'elle meure pendant que cette somme est exigible, au tuteur ou à la personne qui a la charge de l'enfant;

(III). une somme de huit shillings par semaine payable au tuteur des orphelins jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint l'âge de quatorze ans;

(IV). une somme de douze livres sterling pour les

dépenses funéraires, payable à la personne désignée par le comité.

b) Si le défunt n'était pas marié :

(I). une somme de huit shillings par semaine payable à la mère du défunt, sa vie durant et tant qu'elle ne se remarie pas, si le comité estime qu'au moment du décès, elle dépendait du défunt pour sa subsistance;

(II). une somme de huit shillings par semaine payable au père du défunt, sa vie durant, si le comité estime qu'au moment du décès, le père dépendait du défunt pour sa subsistance;

(III). *si le père et la mère du défunt sont morts, ou n'ont pas droit à un secours, une somme de huit shillings par semaine, payable à la ou les sœurs du défunt (par parts égales) tant que cette ou ces sœurs sont en vie et célibataires, si le comité estime qu'elle ou elles dépendaient du défunt, à l'époque du décès, pour leur subsistance;*

(IV). une somme de deux shillings six pence par enfant de la mère du défunt, ou de la ou des sœurs du défunt, payable à la mère ou à la ou aux sœurs, selon les cas, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quatorze ans, si le comité estime qu'au moment du décès, la mère ou la ou les sœurs dépendaient du défunt pour leur subsistance;

(V). une somme de douze livres sterling pour les dépenses funéraires, payable à la personne désignée par le comité.

2. *Si l'accident est suivi d'incapacité :*

une somme de douze shillings par semaine payable à la personne atteinte d'incapacité. Sera considérée comme atteinte d'incapacité, la personne qui est totalement incapable de vaquer à ses occupations habituelles.

3. *Si l'accident est suivi d'incapacité permanente :*

a) *une somme de douze shillings par semaine, payable à la personne atteinte d'incapacité;*

b) *une somme de deux shillings et six pence par enfant de la personne atteinte d'incapacité, jusqu'à ce*

que l'enfant atteigne l'âge de quatorze ans ou meure, payable à la personne frappée d'incapacité.

Loi du 28 décembre 1901 sur la réglementation et l'inspection des mines autres que les mines de charbon et de schiste, sur la réglementation du traitement des produits de ces mines et sur les matières connexes à ces objets (1).

(EXTRAITS)

IIe PARTIE.

Ire DIVISION. — *Directeurs et mécaniciens.*

5. (1). Toute mine occupant plus de dix personnes au-dessous du sol aura à sa tête un directeur qui devra résider dans le voisinage et exercer une surveillance personnelle journalière sur la mine, et qui sera responsable de la surveillance, de l'administration et de la direction de la mine.

(2). Le directeur sera le propriétaire de la mine ou une personne désignée par celui-ci. Ce propriétaire se fera connaître ou fera connaître cette autre personne, par écrit, à l'inspecteur.

(3). Sous réserve des dispositions énoncées ci-après, personne ne sera qualifié pour être directeur d'une mine s'il n'est pas enregistré comme porteur d'un certificat de capacité ou de services en qualité de directeur, délivré en vertu de la présente loi, ou d'un certificat approuvé par la commission d'examen pour le grade de directeur.

[Toutefois, s'il n'est pas occupé plus de vingt personnes à l'intérieur de la mine, il suffira que le directeur possède une auto-

(1) *An act to make better provision for the regulation and inspection of mines other than coal and shale mines; to regulate the treatment of the products of such mines; and for purposes incidental to or consequent on those subjects.* [Assented to, 28th december 1901.] **Nous ne donnons ci-dessus que les dispositions de cette loi intéressant la législation du travail.**

risation délivrée par le ministre et valable pour douze mois. S'il n'existe pas de directeur réunissant les qualités requises par la loi, le propriétaire pourra désigner une personne compétente qui en remplira les fonctions pendant le temps nécessaire pour acquérir le certificat.]

II[e] DIVISION. — *Mécaniciens.*

12. A l'expiration du délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi :

a) celui qui n'est pas enregistré comme porteur d'un certificat de capacité ou de services en qualité de mécanicien délivré en vertu de la présente loi, ou d'un certificat approuvé par la commission d'examen pour les mécaniciens;

b) celui (porteur ou non d'un certificat décrit comme ci-dessus) qui est atteint de surdité complète ou partielle ou dont la vue est défectueuse ou qui est sujet à des attaques, au vertige ou à une autre infirmité de nature à l'empêcher de remplir efficacement ses fonctions,

et qui a la direction d'une machine employée dans une mine et actionnée par la vapeur, l'eau, l'électricité, le gaz, l'huile ou l'air, ou deux ou plusieurs de ces forces (à l'exception de la force hydraulique servant à l'épuisement) ainsi que celui qui emploiera une personne sachant qu'elle ne possède pas de certificat ou qu'elle est atteinte d'une de ces infirmités, se rendront coupables d'infraction à la présente loi.

III[e] PARTIE.

EMPLOYÉS.

I[re] DIVISION. — *Salaires.*

25. (1). Il est défendu d'effectuer le payement des salaires des personnes employées au service d'une mine, dans un établissement public, un débit de bière ou un endroit où l'on vend des spiritueux, de la bière, du vin, du cidre ou d'autres liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou autre maison de ce genre, ou dans

un bureau, jardin ou endroit y attenant ou occupé en même temps.

(2). [Pénalités.]

IIe division. — *Réglementation du travail.*

26. (1). Il est défendu d'occuper des garçons de moins de quatorze ans ou des femmes dans ou près des mines.

(2). Il est défendu d'employer des garçons ([1]) au chargement ou déchargement des cages.

(3). Il est défendu d'employer des garçons comme accrocheurs ou conducteurs de treuil à un palier à l'intérieur de la mine ou à la surface.

(4). Aucune personne qui n'est pas actuellement employée dans une mine ne sera autorisée à travailler au front d'abatage si elle n'a pas eu deux années de pratique de ce travail sous la direction d'ouvriers au courant, à moins qu'elle ne soit accompagnée par un ouvrier au courant ou qu'elle ait été occupée précédemment pendant deux ans près du front d'abatage d'une mine.

27. [La présente loi ne s'applique pas aux garçons déjà employés dans les mines.]

28. [Le directeur de la mine devra tenir un registre où il mentionnera les noms, âge, etc., des garçons. Ce registre sera soumis à toute requête à l'inspecteur.]

29. Aucune personne autre que le propriétaire ou une personne s'occupant de l'administration de la mine ne pourra être occupée dans l'intérieur de la mine pendant plus de huit heures consécutives ou plus de quarante-huit heures par semaine, sauf en cas d'accident.

30. Aucune personne préposée au service d'une machine mue par la vapeur, l'eau, l'électricité, le gaz, l'huile ou l'air ou deux ou plusieurs de ces forces, appartenant à une mine ou destinée au traitement des produits de la mine, ne pourra être employée de cette manière pendant plus de huit heures consécutives ou pen-

([1]) On entend par garçons, les adolescents de moins de 18 ans.

dant plus de huit heures sur vingt-quatre, sauf en cas de changement d'équipe à la fin de la semaine; cette période de huit heures ne comprendra pas le temps nécessaire pour mettre la machine sous vapeur ou fournir de l'air et pour éteindre le four ou épuiser la vapeur de la machine, ni le temps pendant lequel cette personne est occupée en cas de rupture, d'accident ou de force majeure.

IVe PARTIE.

INSPECTION.

32-41. [Les inspecteurs ont le droit de pénétrer dans les mines, le jour et la nuit, pour les visiter et faire les enquêtes qu'ils jugent nécessaires. S'ils constatent que la mine est dangereuse pour l'hygiène ou la sécurité des ouvriers, ils en donneront avis par écrit au propriétaire. Si celui-ci n'y remédie pas dans le délai indiqué, ils pourront agir contre lui en justice. Les accidents et explosions doivent être portés à la connaissance des inspecteurs qui feront un rapport spécial dans ces cas. Un rapport annuel sur les résultats de l'inspecteur sera publié.]

48. (1). Le gouverneur peut faire des règlements pour la prévention de l'intoxication par le plomb, causée par absorption des grains de poussière de plomb dans la mine, soit par absorption d'émanations d'oxyde de plomb provenant des fours pendant la fonte, ou au cours d'un travail connexe à l'obtention d'un métal ou d'un minéral autre que le charbon ou le schiste, ou de travaux relatifs à la mise en œuvre des produits de la mine; ces règlements pourront être sanctionnés par des amendes.

Loi du 28 décembre 1901 sur les locaux à fournir aux tondeurs (1).

Préliminaires.

1. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1901 et

(1) *An act to provide for the proper and sufficient accomodation of shearers.* [Assented td, 82th december, 1901.] Loi n° 74, 1901.

peut être citée sous le nom de « Loi de 1901 sur les locaux à fournir aux tondeurs ».

2. La présente loi ne s'appliquera pas aux ateliers de tonte où moins de six ouvriers sont occupés.

3. [Définitions. « Tondeur » s'entend de toute personne occupée dans ou près d'un atelier de tonte à la tonte des moutons ou à un travail connexe à celui-ci; mais ne comprend pas les personnes occupées sur l'exploitation où se trouve l'atelier en dehors de l'époque de la tonte. « Atelier de tonte » s'entend de tout hangar ou construction servant à la tonte des moutons ou à une opération connexe.]

Districts et inspecteurs.

4-5. [Le gouverneur peut déterminer des districts pour l'application de la loi et nommer des inspecteurs.]

Ateliers pour la tonte et installations pour tondeurs.

6-7. [Il sera fourni des logements convenables et suffisants aux tondeurs. Ils seront établis dans des bâtiments séparés des ateliers pour la tonte, de 50 yards au moins. Exception pourra être faite pour les bâtiments existants. S'il y a des Asiatiques parmi les tondeurs, il leur sera réservé un local spécial pour passer la nuit. Il devra être assuré au moins 240 pieds cubes d'air par personne dormant dans une pièce. Aucune pièce servant au couchage ne pourra être utilisée pour la préparation et la consommation des repas. Si la préparation et la consommation se font dans la même pièce, il faudra s'arranger pour que chacune des opérations se fasse à une extrémité opposée de la salle. Les repas devront être servis à part aux Asiatiques. Il devra être fourni à suffisance de l'eau potable et des latrines. Les salles à manger et les chambres à coucher devront être éclairées et ventilées convenablement. Il sera mis à la disposition des tondeurs, des ustensiles pour cuisiner et laver en quantité suffisante.

Les tondeurs doivent nettoyer tous les locaux, sauf les hangars pour la tonte, dont ils ont la jouissance. Ils ne peuvent endom-

mager les bâtiments qui leur sont confiés, sous peine de dommages-intérêts.]

Inspection et réglementation des installations.

8-11. [Les inspecteurs visiteront au moins une fois l'an les installations destinées aux tondeurs. Ils présenteront, chaque année, un rapport à ce sujet. Ils ont le droit de pénétrer dans les locaux. Ils remettront un avis écrit au propriétaire des locaux qui ne répondent pas à la loi. Si ces derniers ne se mettent pas en règle dans un temps déterminé, ils seront poursuivis en justice.]

Dispositions additionnelles.

12-14. [Toute personne mettant obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur sera poursuivie en justice. Les employeurs devront déclarer leur industrie à l'inspecteur dans les trois jours où ils commenceront à l'exercer.]

VICTORIA.

Loi du 11 décembre 1901 concernant les pensions de vieillesse (1).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de *Loi sur les pensions de vieillesse de 1901* et sera considérée comme étant entrée en vigueur le 7 décembre 1901.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Établissement de bienfaisance » désigne tout établissement de bienfaisance partiellement entretenu à l'aide du revenu consolidé et qui est déclaré, par le Gouverneur assisté de son conseil, être un établissement de bienfaisance pour ce qui concerne l'application de la présente loi.

« Requérant » désigne toute personne sollicitant une pension.

(1) *An act to provide for the payment of old-age pensions and for other purposes.* 1901, n° 1751. Cf. *Annuaire,* 1900, p. 668 ss.

« Commissaire » désigne la personne nommée par le Gouverneur assisté de son conseil aux fonctions de commissaire en vertu de la présente loi.

« Hospice » désigne tout hospice partiellement entretenu à l'aide du revenu consolidé et qui est déclaré, par le Gouverneur assisté de son conseil, être un hospice pour ce qui concerne l'application de la présente loi.

« Revenu » désigne tous argent, valeurs ou profits gagnés, obtenus ou reçus par quelqu'un pour son propre usage ou bénéfice, par quelque moyen et de quelque source que ce soit, dans la Colonie ou hors de celle-ci, et ce terme comprend les gains personnels, mais non les pensions payables en vertu de la présente loi ni les allocations fournies à titre de secours par une société de secours mutuels reconnue ou par une société de prévoyance ou une autre association durant une maladie, en cas d'infirmité ou comme pension de vieillesse.

« Agent payeur » désigne toute personne nommée par le Gouverneur assisté de son conseil aux fonctions d'agent payeur, conformément à la présente loi.

« Pension » désigne une pension de vieillesse prévue par la présente loi.

« Impétrant » désigne toute personne pensionnée conformément à la présente loi.

« Prescrit » signifie ordonné par la présente loi ou par les règlements pris en vertu de celle-ci.

Administration.

3. (1). Sous réserve de l'observation des lois réglant l'administration publique, le Gouverneur assisté de son conseil pourra nommer une personne compétente en qualité de Registrar des pensions de vieillesse (appelé ci-après « le Registrar »), qui, sous l'autorité du Trésorier colonial, aura l'administration générale de la présente loi.

(2). Sous réserve de l'observation des lois réglant l'administration publique, le Gouverneur assisté de son conseil pourra également nommer les commissaires, trésoriers et agents qu'il

jugera nécessaires, et révoquer ou suspendre le Registrar ou tout commissaire, agent payeur ou autre agent.

(3). Toute personne nommée en vertu de la présente loi devra faire partie de l'Administration publique, ou avoir fait partie de celle-ci et jouir d'une pension ou d'une retraite, à moins que le *Public service Board* ne déclare par écrit qu'il ne se trouve personne dans l'Administration ou parmi les fonctionnaires pensionnés ou retraités, qui ait la compétence nécessaire pour remplir une de ces charges.

(4). Les emplois prévus par la présente loi pourront être exercés en même temps que d'autres fonctions d'administration publique.

(5). Dans la présente section, l'expression « Administration publique » comprend les chemins de fer, la police, les services du Parlement, toutes les fonctions publiques de la République, ainsi que les fonctions et emplois exercés dans l'État de Victoria et rémunérés à l'aide de crédits spéciaux ou annuels imputés sur le revenu consolidé.

(6). Dans les limites des dispositions de la présente loi, le Registrar et les agents nommés comme il a été dit auront, en sus des pouvoirs, droits et obligations prévus par la présente loi, les pouvoirs, droits et obligations qui seront déterminés par les règlements pris en exécution de la dite loi.

4. Les commissaires ne pourront exercer les pouvoirs qui leur sont reconnus par la présente loi avant d'avoir prêté serment devant un juge de la Cour suprême ou des cours de Comté ou devant un juge de paix, suivant la formule de la 1re annexe de la présente loi ou suivant une formule équivalente.

Pensions de vieillesse.

5. La pension étant destinée à l'entretien personnel de l'impétrant sera (sous réserve des dispositions de la présente loi) absolument inaliénable par cession, saisie-arrêt, saisie pour cause de faillite ou autrement.

6. (1). Sous réserve des dispositions de la présente loi, les

personnes désignées ci-après pourront recevoir une pension, aussi longtemps qu'elles habiteront la Colonie de Victoria :

a) toute personne âgée de 65 ans; et

b) toute personne qui se trouverait en état d'invalidité par suite du travail dans les mines ou dans les exploitations malsaines ou périlleuses qui seront désignées par un règlement.

(2). Une pension ne pourra être payée à une personne âgée de moins de 65 ans aussi longtemps que sa requête n'aura pas été homologuée par un commissaire conformément à la présente loi, appuyée par écrit par le Registrar et approuvée par écrit par le Trésorier colonial.

(3). Une femme ayant épousé un étranger ne perdra pas ses droits à la pension par suite de son mariage.

7. Les personnes désignées ci-après ne pourront recevoir une pension, savoir :

a) les étrangers; ni

b) les citoyens naturalisés à moins que leur naturalisation ne soit antérieure de six mois à leur demande de pension; ni

c) les Chinois ou autres asiatiques, sujets britanniques ou non, naturalisés ou non; ni

d) les aborigènes de la République australienne ou de Nouvelle-Zélande.

8. Pour avoir droit à une pension, le requérant devra établir :

a) qu'il réside dans la Colonie à la date où il établit ses droits à la pension;

b) qu'il a eu cette résidence d'une manière continue ou non depuis vingt ans au moins avant cette date;

c) qu'il n'a pas quitté l'État de Victoria, d'une façon ininterrompue ou autrement, pendant plus de cinq ans au cours de la période à partir de laquelle les vingt ans susdits ont commencé à courir;

d) qu'il a résidé dans l'État de Victoria de façon continue au moins pendant les cinq ans précédant immédiatement ladite date;

e) qu'il n'a pas subi trois condamnations ou davantage

pour ivresse, pendant les deux ans précédant immédiatement ladite date;

f) qu'il n'a pas subi un emprisonnement pour un terme ou pour plusieurs termes s'élevant ensemble à 6 mois ou plus pour un ou plusieurs délits, au cours des cinq années précédant immédiatement ladite date;

g) qu'il n'a pas subi, au cours des vingt années précédant immédiatement ladite date, un emprisonnement à raison d'un délit ou de plusieurs délits, pour un terme ou pour plusieurs termes s'élevant en tout à trois années ou plus, avec ou sans *hard labour;*

h) s'il s'agit d'un homme marié, qu'il n'a pas, dans les cinq ans précédant immédiatement ladite date, pendant douze mois ou plus, abandonné sa femme sans juste motif ou négligé sans juste motif de pourvoir convenablement aux besoins de sa femme, ou négligé de pourvoir aux besoins de ses enfants âgés de moins de quatorze ans, ou, s'il s'agit d'une femme mariée, qu'elle n'a pas, au cours des cinq ans précédant immédiatement ladite date, abandonné sans juste motif, pendant douze mois, son mari ou ceux de ses enfants qui n'avaient pas atteint l'âge susdit;

i) qu'il n'a pas joui, au cours des six mois précédant immédiatement ladite date, d'un revenu hebdomadaire moyen de 8 shillings ou plus;

j) qu'il ne possède pas dans l'Etat de Victoria ou autre part des biens dont la valeur en capital net s'élèverait à 160 livres ou davantage;

k) qu'il ne s'est pas dépouillé, directement ou indirectement, de ses biens ou de ses revenus dans le but de se placer dans les conditions requises pour l'obtention d'une pension de vieillesse;

l) qu'il a fait des efforts raisonnables pour pourvoir à son entretien ou qu'il a élevé sa famille décemment et convenablement;

m) que son mari ou sa femme, son père, sa mère ou ses enfants, ou ces personnes réunies, ne sont pas en état de pourvoir à ses besoins ou d'assurer son entretien;

[illegible] à sa propre subsis- [illegible]

[illegible] le Commissaire ne [illegible] de pension, à [illegible] requérant ou [illegible] moment où il [illegible]

[illegible] dans l'Etat de Victoria ne [illegible] par une absence acciden- [illegible] absence n'excède [illegible] absence plus longue dans [illegible] avait son domicile [illegible] que dans un but [illegible] a conservé pendant son [illegible] dans l'Etat de Victoria aussitôt [illegible] et, dans ce cas, ladite [illegible] des années de résidence [illegible] l'application du paragraphe (*d*) [illegible] des autres dispositions de la [illegible]

[illegible] ne sera considéré comme [illegible] l'Etat de Victoria, s'il prouve que pen- [illegible] son domicile dans l'Etat de Victoria [illegible] que sa femme et sa famille ou sa [illegible] pas de famille) ou sa famille seule- [illegible] y résidaient et étaient entretenues par lui; mais aucune pension ne pourra lui être payée pour ou pendant la période de cette absence.

(3). En calculant la durée de la résidence d'un requérant dans l'Etat de Victoria, il ne pourra être tenu compte du temps qu'il aura passé en prison pour crime.

(4). Toutefois, une résidence dans un Etat Australien qui a organisé un système de pensions de vieillesse sera comptée comme résidence dans l'Etat de Victoria :

a) si le requérant a, au cours des dix années précédant immédiatement la date à laquelle il fait valoir ses droits à la pension, résidé d'une façon continue dans l'Etat de Victoria;

b) si le Trésorier colonial déclare au Registrar que des mesures ont été prises par convention avec le gouvernement de cet autre Etat, comme il est dit ci-après.

Et dans le but de mettre les présentes dispositions à exécution, le Trésorier de l'Etat, agissant ou nom de l'Etat de Victoria, pourra s'entendre avec le gouvernement de cet autre Etat au sujet du payement par cet Etat de la totalité ou de partie d'une pension ou de l'allocation, par cet autre Etat d'avantages équivalents, conformément à la loi sur les pensions de vieillesse de cet Etat, à des personnes qui y ont eu une résidence.

Taux des pensions de vieillesse.

10. (1). Le montant de la pension sera dans chaque cas fixé au taux que le Commissaire chargé d'examiner la demande de pension estimera raisonnable et suffisant, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, mais ne pourra excéder huit shillings par semaine, en aucun cas.

(2). Lorsqu'un requérant âgé de soixante-cinq ans se trouve, dans l'opinion du Commissaire, capable de gagner sa vie en tout ou en partie, ledit Commissaire pourra refuser d'accorder la pension ou n'accorder celle-ci que pour une somme moindre que huit shillings par semaine, suivant ce qu'il jugera convenable dans chaque cas.

(3). Lorsqu'un Commissaire estime qu'un requérant qui se trouve dans l'impossibilité de faire la preuve qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la présente loi, mérite néanmoins une pension à cause de son incapacité physique, ledit Commissaire pourra transmettre au Registrar une requête spéciale en vue de faire soumettre le cas à l'appréciation du Trésorier colonial, et, si celui-ci autorise l'octroi d'une pension, le Registrar, après avoir reçu cette autorisation, pourra délivrer un certificat de pension en conséquence, et le greffier des petites sessions délivrera un mandat de payement.

11. La pension sera fixée à un taux qui portera le revenu total du requérant, provenant de toutes sources, à un maximum de huit shillings par semaine. Toutefois, une somme de deux shil-

lings par semaine, soit que cette somme forme la totalité, soit qu'elle ne constitue qu'une partie du revenu hebdomadaire moyen que le requérant reçoit ou gagne à titre de salaire ou de profit par son travail ou son industrie personnels, n'entrera pas en compte dans le calcul du revenu total compétant au requérant à n'importe quel titre. D'autre part, ladite pension sera diminuée de six pence pour chaque somme de dix livres de la valeur en capital net de tous les biens accumulés possédés par le requérant (non compris l'ameublement ni les effets personnels jusqu'à concurrence de vingt-cinq livres) et qui ne produisent pas de revenu, après déduction de la valeur en capital desdits biens accumulés, de toutes charges et droits réels existant légalement et valablement sur ces biens.

12. La valeur nette en capital des biens accumulés sera calculée et établie de la manière prescrite et, sous réserve des prescriptions contraires, les dispositions suivantes seront applicables :

a) Toutes possessions, immobilières ou mobilières, compétant à quelqu'un, seront considérées comme ses biens accumulés;

b) De la valeur en capital desdits biens accumulés, déduction sera faite de toutes charges ou droits réels grevant légalement lesdites possessions, et, en outre, de la somme de 50 livres; le surplus sera considéré comme valeur nette en capital de tous les biens accumulés;

c) Lorsqu'une estimation des biens accumulés aura été faite pour une municipalité, la dernière estimation sera considérée par le Commissaire comme établissant la valeur en capital net des possessions susdites, à moins que la preuve contraire ne soit fournie;

d) S'il s'agit d'un homme marié ou d'une femme mariée, la valeur en capital net des biens accumulés de chacun d'eux ne sera pas considérée comme inférieure à la moitié de la valeur totale en capital net des biens accumulés des deux, après une seule déduction de 50 livres. Toutefois, cette règle ne sera pas applicable lorsque le mari et la femme vivent séparément en vertu d'un décret ou ordre de justice ou d'un acte de séparation.

13. Lors de l'estimation du revenu :

a) lorsqu'une personne reçoit l'entretien ou le logement ou l'entretien et le logement, la valeur réelle ou par estimation ou les frais de cet entretien et de ce logement, n'excédant pas cinq shillings par semaine, seront compris dans le calcul du revenu de ladite personne;

b) à l'égard des conjoints, le revenu annuel de chacun ne sera pas considéré comme inférieur à la moitié du revenu total des deux. Cette règle ne sera pas applicable lorsqu'ils vivent séparément en vertu d'un décret ou ordre de justice ou d'un acte de séparation.

Demandes de pension.

14-16. [La demande de pension doit être transmise au Registrar. Elle fait ensuite l'objet d'une enquête dirigée par un Commissaire. Celui-ci peut admettre la demande dans ses limites primitives, ou avec les modifications que l'enquête y aura apportées, ou bien il pourra l'ajourner pour supplément d'enquête, ou la rejeter, ainsi qu'il jugera équitable. Il pourra aussi confier le requérant à une institution de bienfaisance lorsqu'il mérite une pension, mais ne se trouve pas dans les conditions requises pour l'obtenir. Il y aura lieu d'examiner aussi si l'époux ou l'épouse, le père, la mère et les enfants du requérant âgés de plus de 21 ans, ne sont pas en état de contribuer à lui fournir le nécessaire.]

17-18. [Des certificats de pension temporaires, valables pour quatre semaines seulement, pourront être accordés en cas d'urgence. Les demandes de pension déjà rejetées ou admises, pourront faire l'objet d'un nouvel examen.]

Certificats de pension.

19. Dès que la demande de pension aura été admise et que le taux de la pension aura été fixé par le Commissaire, celui-ci délivrera, dans la forme et suivant le mode prescrits, un certificat appelé « certificat de pension » dans la présente loi, qui sera signé par l'impétrant et que le greffier de la cour transmettra au

Registrar avec les renseignements nécessaires au sujet de l'identité de l'impétrant, et le greffier de la cour délivrera à l'impétrant un mandat de payement dans la forme prescrite.

20. (1). Le certificat de pension indiquera, dans tous les cas, le taux de la pension et le bureau où elle est payable, ainsi que les arrérages, bi-mensuels ou autres, suivant lesquels elle sera payable.

(2). La pension prendra cours à la date indiquée à cet effet dans le certificat, mais elle ne pourra remonter plus haut que la date de la demande tendant à obtenir cette pension.

(3). La pension sera payée conformément au certificat de pension et à la présente loi aussi longtempts qu'il y aura à cet effet des fonds légalement disponibles et qu'elle n'aura pas été annulée, différée, réduite ou augmentée.

21. Aucun requérant ne pourra obtenir un mandat de payement ou un certificat de pension à moins de s'être engagé par un acte unilatéral à transférer, sur demande, au Trésorier de la Colonie de Victoria, tous ses biens immobiliers, et d'avoir autorisé ledit Trésorier à vendre ces biens et à déduire du produit de la vente la somme totale payée au titulaire de la pension en vertu de la présente loi ; et après que cette déduction aura été faite, le surplus, s'il y en a, sera restitué à l'impétrant, ou s'il est décédé antérieurement à la liquidation, ce surplus sera compris dans sa succession. L'acte unilatéral susdit sera fait suivant la formule de la 2e annexe à la présente loi, ou suivant une formule équivalente.

22. Sur requête présentée dans la forme prescrite, et conformément aux conditions prescrites, le Registrar pourra délivrer un duplicata du mandat ou du certificat au cas où il aurait reçu des preuves suffisantes de la perte ou de la destruction de l'original.

23. Le Trésorier colonial pourra en tout temps annuler, différer, réduire ou augmenter une pension lorsqu'il estimera opportun de le faire, et le Registrar remplacera ou modifiera le mandat et le certificat en conséquence.

Payement des pensions et déchéance du droit aux arrérages.

24. (1). Les arrérages de la pension sont payables au bureau indiqué sur le mandat ou le certificat de pension.

(2). Sur requête présentée dans la forme prescrite, la dénomination de ce bureau pourra être modifiée par le Registrar lorsqu'il y aura lieu, et tout changement de bureau sera annoté par le Registrar sur le certificat.

25. (1). Dans les limites des dispositions de la présente loi, les arrérages devront être réclamés et payés dans les 21 jours de leur échéance, sur demande faite par le titulaire en personne, sauf ce qui sera dit ci-après, et sur production de son certificat de pension à l'agent payeur du bureau indiqué sur le certificat.

(2). Faute de s'être conformé en tout point aux dispositions de la sous-section (1) de la présente section, l'intéressé sera déchu de son droit aux arrérages, à moins qu'il ne soit relevé de cette déchéance, comme il sera dit ci-après.

(3). Le Registrar pourra relever de la déchéance dans tous les cas où, après enquête, il se sera assuré

a) que si la déchéance est intervenue à raison de ce que le titulaire ne s'est pas présenté en personne pour toucher les arrérages ou n'a pas réclamé le payement dans les délais prescrits, cette inobservation de la loi a eu pour cause la maladie du titulaire ou son absence temporaire hors de la localité (non hors de l'Etat de Victoria), ou toute autre raison suffisante;

b) que si la déchéance a eu pour cause le défaut de présentation du mandat de payement, ce fait était dû à ce que ce mandat était perdu ou égaré.

(4). Excepté dans les cas spéciaux de maladie ou d'infirmité de l'impétrant, il ne sera pas permis au Registrar de rendre successivement deux ordonnances de cette espèce en faveur du même titulaire; et en aucun cas une ordonnance de cette espèce ne pourra être rendue que si elle est demandée dans un délai prescrit.

26. (1). Conformément aux règlements et sur production à l'agent payeur d'une ordonnance dans la forme prescrite signée

par le Registrar ou un commissaire ou par le greffier des petites sessions, les arrérages pourront être payés au profit de l'impétrant, à un membre du clergé, à un juge de paix ou à toute autre personne indiquée dans l'ordonnance avec l'approbation du Registrar, du commissaire ou du greffier.

(2). Une ordonnance de cette espèce pourra être rendue par le Registrar, par un commissaire ou par le greffier des petites sessions, lorsque ces fonctionnaires se seront assurés de l'avantage de ce procédé eu égard à l'âge, aux infirmités ou à l'imprévoyance de l'impétrant ou à d'autres circonstances spéciales, et lesdits commissaire ou greffier transmettront au Registrar une copie de toute ordonnance de cette espèce délivrée par eux, et le payement fait à la personne indiquée dans ladite ordonnance sera considéré comme fait à l'impétrant.

27. Tous arrérages échus pendant que l'impétrant était incarcéré, interné dans une maison de santé ou confié à un hospice ou absent de la colonie seront périmés de droit en vertu de la présente loi ; mais lorsque l'impétrant aura été autorisé à quitter la maison de santé ou l'hospice après y être resté plus de 28 jours, le payement de sa pension pourra être reporté jusqu'au 28e jour précédant la date de sa sortie.

28. Lorsque l'impétrant d'une pension est à charge d'un établissement de bienfaisance, la pension prendra cours et sera payable à partir d'une date ne précédant pas de plus de quatorze jours le moment où l'impétrant aura pu quitter ledit établissement. Aucune personne entretenue par un établissement de bienfaisance ne pourra toucher une pension.

29. Les dispositions suivantes seront applicables au payement des arrérages de la pension par l'agent payeur :

a) L'agent payeur pourra, s'il le juge à propos, exiger de la personne qui réclamera le payement la preuve de l'identité de cette personne, mais, sous réserve de toutes dispositions réglementaires, il pourra considérer la production du mandat de payement comme preuve suffisante de l'identité de la personne qui produit ce titre avec celle qui a droit au payement;

b) Lorsqu'il aura effectué le payement, l'agent payeur

inscrira au dos du mandat la date et la mention du payement. et devra exiger de la personne à laquelle le payement a été fait, un reçu dans la forme prescrite.

c) Ce reçu suffira à établir que le payement auquel il paraît se rapporter a été dûment effectué et aucune réclamation ne pourra être élevée à cet égard, dans la suite, dans n'importe quelle procédure ou devant n'importe quelle Cour, par l'impétrant ou une autre personne, contre l'Etat ou l'agent payeur.

Pénalités.

30-31. [Peines applicables en cas d'infraction à la présente loi.]

32. (1). Si le titulaire d'une pension est condamné pour ivresse ou pour un autre délit entraînant un emprisonnement d'au moins un mois, outre les amendes et autres condamnations qui lui seront infligées, le tribunal pourra à son gré lui confisquer une ou plusieurs parties de l'annuité échue après la date de la condamnation.

(2). Lorsqu'un commissaire estime que le bénéficiaire d'une pension gaspille une partie de celle-ci, ou bien gaspille, dilapide ou compromet quelque partie de sa fortune, de ses revenus ou de ses bénéfices, endommage sa santé, trouble ou ruine la tranquillité et le bien-être de sa famille, ledit commissaire peut, sur la plainte du Registrar ou d'un agent payeur ou d'un agent de la police, rendre une ordonnance portant que, jusqu'à nouvel ordre, les arrérages devront être payés à une société de bienfaisance, à un membre du clergé, à un juge de paix ou à toute autre personne désignée par le commissaire, au profit du titulaire de la pension, ou bien que le certificat de pension sera annulé, ou qu'un certain nombre d'arrérages seront confisqués, le tout au gré du commissaire.

(3). (4). (5). [Toutes annulations et confiscations doivent être notifiées au Registrar].

33. Alors même que le bénéficiaire d'une pension n'aurait jamais été condamné pour ivresse, le commissaire pourra et, s'il en est requis par le Registrar, devra faire comparaître ledit bénéficiaire et entendre ses moyens de défense contre une réduction,

une annulation ou une suspension de sa pension basées sur les habitudes d'ivresse et d'intempérance dudit bénéficiaire, et le commissaire pourra, s'il le juge convenable, annuler, réduire ou suspendre la pension, à l'époque et à l'endroit indiqués dans le bulletin de comparution.

Dispositions diverses.

34. Les fonds nécessaires au payement des pensions seront pris sur les revenus consolidés (qui sont affectés à ce payement, en vertu de la présente loi, dans la mesure nécessaire).

35. Le Trésorier colonial, dans les 60 jours qui suivront la clôture de chaque exercice financier, préparera et transmettra au Parlement s'il est en session, ou s'il n'est pas en session, dans les quatorze jours après le commencement de la session suivante, un état indiquant pour cet exercice :

a) le montant total des sommes payées en vertu de la présente loi pour le service des pensions ;

b) le nombre total de pensions ;

c) tous autres détails prescrits.

36. Les pensions seront considérées comme accordées en vertu des dispositions de la présente loi et de toute loi de modification ou d'abrogation qui seraient promulguées par la suite, et les titulaires de pensions n'auront aucun droit à une indemnité ou autre compensation sous prétexte qu'il aurait été porté atteinte à leur pension par la présente loi ou par une loi d'abrogation ou de modification.

37. [Le gouverneur formulera les règlements relatifs à certains points de la présente loi].

PREMIÈRE ANNEXE.

[(Section 4). Formule du serment que doivent prêter les commissaires].

SECONDE ANNEXE.

[(Section 21). Formule de la déclaration par laquelle le requérant fait abandon de ses biens au Trésorier colonial].

Loi du 23 décembre 1901 apportant de nouvelles modifications à la loi sur les pensions de vieillesse, de 1900 (1).

1. La présente loi pourra être appelée *Loi de 1901 apportant de nouvelles modifications à la loi de 1900 sur les pensions de vieillesse*, et sera interprétée comme faisant corps avec la *loi de 1900 sur les pensions de vieillesse*.

2. En vue d'assurer l'application de la *loi sur les pensions de vieillesse de 1900*, il pourra être payé, en sus des sommes consacrées à cet effet par ladite loi et par la loi n° 1733 (2), une nouvelle somme de cinquante mille livres à imputer sur les revenus consolidés qui seront, en conséquence, affectés à cette destination dans la mesure nécessaire.

3. Toutes les pensions actuellement accordées en vertu de la loi sur les pensions de vieillesse de 1900, seront payées, à partir du 7 décembre 1901 sur les revenus consolidés par affectation spéciale en vertu de la *Loi sur les pensions de vieillesse de 1901*, n° 1751, et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées ou annulées par le gouverneur assisté de son conseil, elles seront payables, conformément aux dispositions de la présente section, à concurrence des sommes prévues dans les certificats délivrés à cet effet, sauf dans le cas où elles excéderaient huit shillings par semaine, auquel cas elles seront réduites à ce taux; mais aucune pension accordée en vertu de la loi sur les pensions de vieillesse de 1900 ne pourra plus être payée après le jour de l'année 1902 qui sera fixé par le gouverneur assisté de son conseil, et publié dans la *Government Gazette*.

(1) *An act to further amend the old age pensions act* 1900, n° 1761. V. ci-dessus, p. 255, note.

(2) *An act to further provide for the payment of old age pensions* (27 septembre 1901). Cette loi affecte de nouvelles sommes au service des pensions de vieillesse.

CANADA.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

Loi du 11 mai 1901 modifiant la loi sur les magasins, de 1900 (¹).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre « Loi de 1901 amendant la loi de 1900 sur les magasins ».

Boulangeries.

2. Dans les sept sections suivantes de la présente loi, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après, à moins qu'une intention contraire ne soit manifeste :

(1). « Boulangerie » désigne tout bâtiment, établissement, atelier, toute construction, salle ou place où il est procédé à la préparation ou à la vente de pâtisseries, de pains, biscuits, gâteaux ou de tout aliment fait à l'aide de fleur de farine ou de farine ou à l'aide de ces deux produits, en tout ou en partie, et ce terme boulangerie comprendra aussi les locaux destinés à l'emmagasinage des pâtisseries, du pain, des gâteaux, des biscuits et autres aliments.

(2). « Inspecteur » désigne tout inspecteur nommé en vertu des dispositions de la présente loi.

(3). « Employeur » désigne toute personne qui, pour son propre compte ou en qualité de gérant, intendant, directeur ou préposé d'une personne, société, compagnie ou corporation, dirige une boulangerie ou y occupe une ou plusieurs personnes.

(4). « Semaine » désigne la période comprise entre le samedi, à minuit, et le dimanche suivant, à minuit.

3. Toutes les boulangeries auxquelles s'applique la présente loi devront être construites au point de vue de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation et de l'écoulement des eaux de façon à ne

(¹) *An Act to amend the « shops regulation Act, 1900 »*, chapter 49, 1901. V. *Annuaire*, 1900, p. 676.

pouvoir être dangereuses ou nuisibles pour la santé des personnes qui y sont occupées; ces boulangeries devront être tenues en tout temps, dans un état propre et sain, de façon que la préparation et l'emmagasinage des aliments y soient effectués dans de bonnes conditions hygiéniques.

4. Chaque boulangerie devra être pourvue d'un cabinet de toilette, d'un w. c. et des autres installations nécessaires pour la santé et le bien-être des personnes qui y sont occupées; les cabinets de toilette, w. c. et autres installations devront être séparés de la boulangerie et tenus dans un état propre et sain.

5. Le dortoir ou les dortoirs des ouvriers, dans chaque boulangerie, devront être entièrement séparés de la boulangerie et personne ne pourra être autorisé à dormir dans la boulangerie.

6. Chaque boulangerie devra être pourvue d'une façon suffisante des installations et des appareils de sauvetage en cas d'incendie; ces installations et appareils devront être approuvés par l'inspecteur en chef.

7. Aucun employeur ne pourra sciemment exiger, permettre ou tolérer que des personnes atteintes de phtisie pulmonaire ou affectées de scrofule ou d'une maladie vénérienne ou d'une maladie contagieuse de la peau, travaillent dans la boulangerie; et tout employeur est tenu, en vertu de la présente loi, d'être et de veiller à ce que ses ouvriers soient dans un état propre et sain pendant qu'ils sont occupés à la confection, à la manipulation ou à la vente des aliments précités.

8. Aucune personne âgée de moins de dix-huit ans ne pourra être occupée dans une boulangerie entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

9. Aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne pourra être employé dans une boulangerie.

10. Il sera illégal d'utiliser, de permettre ou de tolérer l'utilisation, comme boulangerie, d'une place située dans une cave ou dans un sous-sol, à moins qu'elle n'ait reçu cette destination avant le 1er avril 1901.

11. Les dispositions de la présente loi relatives aux boulangeries devront être et rester affichées à des endroits convenables dans chaque boulangerie, de façon à permettre aux personnes qui

y sont obligées de prendre connaissance de leurs droits, charges et devoirs conformément à la présente loi.

[illegible] Limites territoriales d'application de la loi.

17. La présente loi et la loi sur les magasins de 1900 seront interprétées comme constituant un seul texte.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Loi du 4 avril 1901 modifiant la loi sur l'arbitrage dans les mines de 1900 (1).

TITRE CONCIS.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi sur l'arbitrage dans les mines ».

Interprétation.

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes auront, sauf si le contexte en décide autrement, la signification indiquée ci-dessous :

a) « employeur » s'entend de la personne, firme ou compagnie qui exploite une mine de charbon et qui emploie des personnes dans ou près ou par rapport à cette dernière;

b) « employés » s'entend des personnes occupées dans ou près ou par rapport à une mine de charbon, lesquelles sont, pour l'application de la présente loi, réparties en trois groupes :

1. celles qui travaillent au-dessus du sol ou près de la mine ;
2. celles qui travaillent sur ou près des quais, ou à l'arrimage du charbon dans les vaisseaux près des quais ;

(1) Chapter [illegible]. An Act to amend the *Mines Arbitration Act*, chapter 31, Revised Statutes 1900. Nous donnons ci-dessus le texte de la loi de 1900 en y insérant en caractères italiques les modifications apportées par la loi de 1901.

3. celles qui travaillent à l'intérieur des mines;

c) « groupe » signifie toutes les personnes rentrant dans un groupe;

d) « commissaire » s'entend du Commissaire des travaux publics et mines;

e) « comité » s'entend du Comité d'arbitrage institué en vertu de la présente loi.

Requêtes au Commissaire.

3. Si un différend s'élève entre un employeur et la majorité des employés, ou la majorité d'un groupe, au sujet des salaires, les employés ne se mettront pas en grève ou n'abandonneront pas le travail, et l'employeur ne réduira pas les salaires ni ne congédiera ou renverra les employés ou le groupe, si l'employeur ou la majorité des employés ou la majorité d'un groupe adressent au Commissaire une requête écrite exposant la cause du différend, et ce, jusqu'à ce que la question soit définitivement réglée de la manière prévue dans la présente loi.

4. Un certificat signé par le président et le secrétaire d'une assemblée, dûment convoquée, constatant que la majorité des employés ou du groupe présents à l'assemblée est favorable à l'arbitrage du différend conformément à la présente loi, suffira pour constituer une requête au Commissaire.

5. Lors de la réception de ce certificat ou d'une requête émanant de l'employeur, le Commissaire peut convoquer le mandataire des employés ou du groupe, ou celui de l'employeur qui a fait la requête, à comparaître devant lui et à fournir des preuves à l'appui de la requête; après quoi le Commissaire décidera s'il y a lieu de soumettre le différend à arbitrage ou non.

5a. *Dans le cas d'un employeur exploitant plus d'une mine de charbon, l'employeur ou les employés peuvent, dans la requête au Commissaire, désigner la ou les mines qui font l'objet de la requête, et la procédure, intentée conformément à la présente loi, à la suite de la requête, ne concernera que la ou les mines ainsi désignées.*

Renvois au Comité d'arbitrage.

6. Si le Commissaire décide que le différend sera soumis à arbitrage, il prendra immédiatement une ordonnance renvoyant l'affaire au Comité; s'il décide autrement, le différend sera considéré comme résolu définitivement contre la partie qui a présenté la requête.

7. Si l'employeur et la majorité des employés ou d'un groupe s'adressent ensemble par écrit au Commissaire pour que le différend soit réglé par voie d'arbitrage, le Commissaire renverra immédiatement l'affaire au Comité.

Comité d'arbitrage.

8. (1). Le Comité se composera de cinq personnes dont deux seront nommées par le Gouverneur siégeant en Conseil, une par le mandataire de l'employeur qui est partie au différend, une par le mandataire des employés ou du groupe qui sont l'autre partie au différend, et une par les personnes désignées par les mandataires.

(2). Si ces mandataires ou l'un d'eux ne font pas, dans les cinq jours qui suivent l'avis du Commissaire relatif au renvoi du différend au Comité, ou si les personnes désignées comme il est dit ci-dessus, ne font pas dans les cinq jours qui suivent leur nomination, la désignation qui leur est imposée par la présente section, ces désignations pourront être faites par un juge de la Cour suprême, sur requête du Commissaire.

9. Le Comité instruira et jugera tous les différends qui lui seront soumis par le Commissaire.

10. Le Comité peut faire comparaître devant lui des témoins, sous peine d'amende, par citation signée et scellée par le président, et peut obliger les témoins à déposer sous serment et à produire tels documents et renseignements qu'il juge nécessaires. Le président peut déférer le serment aux témoins.

11. (1). Le Comité peut nommer un secrétaire, qui peut être un des membres du Comité, et le nombre d'agents qu'il juge nécessaire pour effectuer l'arbitrage.

(2). Le secrétaire du Comité tiendra un procès-verbal complet de tous les débats qui auront lieu devant le Comité et il déposera auprès du protonotaire de la Cour suprême du Comité où le différend s'est produit, une copie de la requête remise au Commissaire ainsi qu'une copie de la décision du Comité.

(3). Les registres, procès-verbaux, comptes et documents du comité seront, à toute époque, ouverts à l'inspection du Commissaire et de toute personne désignée par lui à cet effet.

12. Avant d'exercer une de leurs obligations de membres du comité dans un différend, les arbitres prêteront serment devant un juge de paix de remplir fidèlement leurs devoirs et de ne divulguer aucun détail des affaires de l'employeur.

13. Le Comité se réunira, pour instruire et juger le différend qui lui est soumis, à l'époque qu'il désignera et dans un lieu aussi rapproché que possible de la mine de l'employeur dans laquelle ou à l'occasion de laquelle les employés ou le groupe sont occupés.

14. (1). Pour les besoins de l'arbitrage, les livres et comptes de l'employeur seront ouverts à l'inspection de toute personne désignée à cet effet par le Comité.

(2). La personne ainsi désignée ne pourra être, d'aucune manière, intéressée dans ou au service d'une autre compagnie faisant des affaires analogues à celles qui font l'objet de l'enquête.

(3). Cette personne obtiendra pour le comité et fournira à celui-ci les renseignements concernant les affaires de la mine que le comité désirera.

(4). Le président du comité déférera à cette personne aussitôt qu'elle sera désignée, le serment de ne divulguer à personne, sauf au Comité, aucun détail des affaires de l'employeur.

15. Les membres du Comité auront droit à recevoir une somme de six dollars au maximum par jour où ils seront occupés à un arbitrage, outre leurs frais de déplacement, et ces sommes feront partie des frais d'arbitrage.

Sentences.

16. Les sentences seront rédigées par écrit, signées par la majorité des membres du Comité, et déposées au bureau du Commissaire.

17. Le Commissaire fera informer de la sentence les parties intéressées à l'arbitrage aussitôt que celle-ci sera déposée dans ses bureaux.

18. Le président du Comité présentera au Commissaire, dans les vingt jours qui suivent le prononcé d'une sentence, un rapport écrit exposant les travaux du Comité; ce rapport sera déposé au parlement.

19. Après que la sentence a été déposée auprès du protonotaire, elle peut, à la requête de l'une ou l'autre partie, devenir une ordonnance de la Cour suprême, et celle-ci peut en sanctionner l'exécution par saisie, ou, si la sentence impose l'obligation de payer une somme d'argent, décider que le jugement sera transcrit sur les registres de la Cour ou que l'exécution aura lieu pour la dite somme, outre les frais.

20. Un jugement de cette nature sera, aussitôt qu'il aura été transcrit au registre d'un district d'enregistrement, exécutoire sur les terres appartenant à l'employeur dans ce district; mais aucun jugement de cette nature n'aura de priorité sur une somme due au Roi, du chef de redevances minières ou sur une hypothèque ou jugement enregistrés de bonne foi antérieurement.

21. (1). Le Comité peut désigner une commission de trois de ses membres, dont deux seront les arbitres à nommer par les mandataires en cas de défaut de désignation, ou par le juge, en vue d'examiner tout différend qui leur sera soumis par le Comité; cette commission peut instruire et juger le différend et sa décision sera, si elle est approuvée et signée par les trois membres de la commission, considérée comme une sentence du Comité; et elle sera définitive aussitôt qu'elle aura été déposée dans les bureaux du Commissaire.

(2). La commission aura, pour convoquer et entendre des témoins, les mêmes pouvoirs que ceux que la présente loi confère au Comité.

Frais et garanties.

22. *En recevant avis qu'un arbitrage a été accordé, l'employeur peut retenir les salaires des employés ou du groupe auxquels l'arbitrage a été accordé, jusqu'à concurrence d'une*

somme de trois dollars au maximum par employé et il versera dans une banque reconnue de la province, au crédit du Commissaire, une somme égale au double de celle qu'il a retenue (1).

23. Si le Comité se prononce contre l'employeur, celui-ci sera lié par la sentence, et s'il ne se soumet pas immédiatement à la décision, la somme déposée à la banque reconnue au crédit du Commissaire sera perdue pour lui et versée, après déduction des frais d'arbitrage, entre les mains du représentant des employés ou du groupe pour être appliquée à l'usage et profit des employés ou groupe en proportion de leurs salaires respectifs.

24. Si le Comité se prononce contre les employés ou contre le groupe, et que les employés ou le groupe qui ont obtenu l'arbitrage ne se soumettent pas immédiatement à la sentence, le montant des salaires des employés ou du groupe, déposé à la banque reconnue, sera perdu pour les employés ou pour le groupe, et sera versé par le Commissaire entre les mains du mandataire de l'employeur pour l'usage et profit de celui-ci, déduction faite des frais d'arbitrage.

25. Le Commissaire paiera les frais de l'arbitrage sur la somme déposée à son crédit par l'employeur; et si la sentence décide que les frais doivent être acquittés par les employés ou le groupe, le montant des frais ainsi payés par le Commissaire sera considéré comme un payement de salaires fait par l'employeur aux employés ou groupe.

26 à 32. [Procédure.]

(1) Cette disposition nouvelle ne s'applique pas aux différends soumis à l'arbitrage avant l'adoption de la présente loi (4 avril 1901). La date de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition sera fixée par ordonnance du Gouverneur siégeant en conseil.

Loi du 4 avril 1901 modifiant le chapitre 23 des lois revisées de 1900 sur les sociétés de secours des ouvriers mineurs (1).

1. Si le Gouverneur siégeant en conseil constate qu'une personne ou une compagnie exploitant une ou plusieurs mines et les ouvriers employés dans cette ou ces mines se sont entendus pour établir de commun accord une société ou fonds pour secourir ces ouvriers en cas d'accident ou de maladie ou les familles de ces ouvriers en cas de mort de ceux-ci, il peut autoriser un membre du conseil exécutif à intervenir comme partie à une convention de ce genre au nom du Gouvernement et à obliger le Gouvernement de la province à contribuer à cette société ou fonds, de temps en temps, de la manière suivante :

a) s'il s'agit de mines de charbon, à concurrence d'une somme ne dépassant pas trois dixièmes d'un *cent* par tonne de charbon vendue par cette ou ces mines dans le courant de l'année, en prenant pour base le nombre de tonnes tel qu'il résulte des tables officielles adressées au Commissaire des travaux publics et des mines;

b) s'il s'agit d'autres mines que de mines de charbon, la partie des redevances, payées pour la mine intéressée, que le Gouverneur siégeant en conseil déterminera.

2. (1). Toute convention conclue en vertu de la précédente section, contiendra des dispositions en vue d'assurer :

a) le payement à la société ou fonds par la personne ou compagnie exploitant la ou les mines d'une somme au moins égale à celle que verse le Gouvernement;

b) le payement à la société ou fonds par les ouvriers qui doivent en devenir les bénéficiaires, d'une somme au moins égale au double de celle que le Gouvernement s'engage à y verser.

(2). La convention contiendra aussi des dispositions en vue

(1) *An act to amend chapter* 23 *of the Revised Statutes*, 1900, « *Of Miners' Relief Societies* ». Cette loi a modifié la loi de 1900 en y ajoutant quatre sections. Nous donnons ci-dessus le texte de la loi de 1900, en le faisant suivre des dispositions nouvelles, imprimées en caractères italiques.

d'assurer une représentation adéquate du Gouvernement dans le comité de trustees, de directeurs ou d'administrateurs chargés de la gestion de la société ou fonds.

3. Les secours accordés par une société ou fonds établis en vertu de la présente loi, à des personnes blessées ou à des enfants ou autres parents dépendant de la victime, seront incessibles et insaisissables pour quelque dette que ce soit.

4. Aucune disposition de la présente loi ne modifiera la responsabilité d'une personne ou d'une compagnie pour les dommages-intérêts résultant d'un fait dommageable, d'une négligence ou d'une omission.

5. *Le Gouverneur siégeant en conseil inscrira chaque année dans les évaluations budgétaires une somme de deux mille dollars, à désigner sous la rubrique « subside pour secours aux mineurs », qui sera retenue par le trésorier provincial en vue de permettre l'allocation de secours dans les cas spéciaux réclamant assistance, que le Gouverneur siégeant en conseil jugera dignes d'intérêt.*

6. *Les sommes ainsi accordées seront payées sur l'ordre du Gouverneur siégeant en conseil aux sociétés de secours qui démontreront qu'une allocation spéciale est nécessaire pour remédier à un cas réclamant assistance.*

7. *La partie de la susdite somme de deux mille dollars qui ne sera pas employée dans l'année, sera mise en réserve par le trésorier provincial pour constituer un fonds dont le Gouverneur siégeant en conseil se servira pour secourir les mineurs dans les cas d'accident dont l'étendue est telle, que les fonds de la société qui doit les supporter sont insuffisants pour y faire face.*

8. *En vue d'assurer l'uniformité parmi les sociétés, le Gouverneur siégeant en conseil peut exiger, comme condition de l'attribution de secours à une société en vertu de la présente loi, qu'elle adopte un règlement à approuver par le Gouverneur siégeant en conseil, fixant la somme à payer aux bénéficiaires.*

Loi du 4 avril 1901 pour la protection des personnes employées dans les fabriques (1).

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi sur les fabriques de la Nouvelle-Écosse ».

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en décide autrement, les expressions suivantes auront le sens ci-après :

(1). « Fabrique » (*factory*) signifie :

a) tous local, bâtiment, atelier, construction, chambre ou endroit dans lesquels ou dans l'enceinte desquels il est fait usage de vapeur, d'eau ou d'une autre force mécanique, soit à l'effet de mouvoir ou de mettre en action une machine quelconque employée à la préparation, la fabrication ou l'achèvement ou à l'exécution de quelque procédé se rattachant à la préparation, la fabrication ou l'achèvement de tous objet, substance, matière, produits ou combinaisons, soit à l'effet d'aider à la mise en œuvre des procédés industriels qui y sont pratiqués;

b) Tous autres bâtiment, atelier, construction, chambre ou locaux auxquels, par proclamation du Lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil, publiée par la *Royal Gazette*, la présente loi est déclarée applicable. Une partie de fabrique peut, aux fins de la présente loi, être considérée comme fabrique séparée.

(2). « Inspecteur » (*inspector*) signifie l'inspecteur nommé par ordonnance du Lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil, sous l'autorité et en vue de l'application de la présente loi, et pour la localité par rapport à laquelle cette expression s'applique, localité qui sera celle désignée dans l'ordonnance.

(3). « Employeur » (*employer*) signifie toute personne qui gère une fabrique et y emploie des personnes pour son propre

(1) *An act for the protection of persons employed in factories, passed the fourth day of april, A. D.,* 1901. (1 Edw. VII, Chap. I.)

compte, ou comme directeur, gérant, surveillant ou agent d'une personne, firme, compagnie ou corporation.

(4). « Semaine « (*week*) s'entend de la période comprise entre minuit le samedi et minuit le samedi suivant.

(5). « Enfant » (*child*) désigne toute personne âgée de moins de quatorze ans.

(6). « Jeune fille » (*young girl*) désigne toute fille de quatorze ans et de moins de dix-huit ans.

(7). « Femme (*woman*) désigne toute femme de dix-huit ans et au-dessus.

(8). « Parents » (*parent*) s'entend du père ou de la mère ou du tuteur ou de la personne qui a la garde d'un enfant ou d'une jeune fille ou un bénéfice direct dans leurs salaires.

(9). « Cour » s'entend des juges de paix ou des magistrats salariés saisis d'une action, poursuite ou procédure en vertu de la présente loi et aussi, en cas d'appel de semblable action, poursuite ou procédure, la cour saisie de l'appel.

(10). « Machinerie » (*mill gearing*) comprend tout arbre vertical, oblique ou horizontal et toute roue, tambour ou poulie par lesquels le mouvement de la force motrice originaire est communiqué à une machine servant à une opération industrielle.

Application.

3. Le Lieutenant-Gouverneur assisté de son Conseil peut, par proclamation publiée dans la *Royal Gazette*, exempter un bâtiment, atelier, construction, chambre ou local de l'application de la présente loi ou d'une partie de ladite loi ; cette exemption peut se rapporter soit à l'ensemble des bâtiment, atelier, construction, chambre ou local, soit à une partie seulement, et être accordée soit pour un temps indéfini, soit pour une période limitée; l'exemption peut être révoquée de la même manière qu'elle a été établie.

4. (1). Les dispositions de la présente loi qui sont relatives :

a) à la propreté, à la préservation contre les émanations, à l'encombrement ou à la ventilation d'une fabrique;

b) aux enfants, jeunes filles et femmes en tant que ces

présente loi; ces sections s'appliqueront à chacun des employeurs comme s'ils étaient associés pour tout le travail ou toute l'occupation qui se fait dans lesdits chambres ou locaux.

(2). L'inspecteur peut, pour l'application des trois sections précédentes, se faire accompagner dans les fabriques par un médecin, officier de santé ou autre fonctionnaire de l'autorité sanitaire locale.

9. (1). Aucun employeur ne pourra occuper dans une fabrique un enfant, une jeune fille ou une femme de façon que la santé de ces personnes y soit exposée à un danger permanent.

(2). Tout employeur qui occupera, contrairement à cette disposition, un enfant, une jeune fille ou une femme, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

10. (1). Aucun employeur ne pourra tenir une fabrique dans un état tel que la sécurité des personnes y occupées soit mise en péril ou que la santé de ces personnes soit exposée à un danger continuel.

(2). Tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente section ou néglige de s'y conformer sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars et, faute de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas un an.

Travail et durée du travail.

11. Sauf les cas prévus par la présente loi, aucun enfant ne pourra être occupé dans une fabrique, et tout employeur qui contreviendra à la présente section sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

12. (1). Les garçons et les filles de moins de quatorze ans pourront être employés pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre de chaque année, pour la récolte et les autres travaux de préparation des fruits en vue de les saler ou de les sécher, travaux qui doivent précéder les travaux de cuisson ou

d'autres opérations de cette espèce nécessaires au salage ou au séchage des fruits ou des légumes.

(2). L'atelier, la salle ou la chambre où des garçons ou des filles sont occupés devront être séparés des locaux où il est procédé à la cuisson ou aux autres travaux susdits, ou bien au salage ou au séchage desdits fruits et légumes.

13. Le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil peut, par ordonnance dont il sera donné connaissance par voie de publication dans la *Royal Gazette*, défendre l'emploi des filles de moins de dix-huit ans et de garçons de moins de seize ans dans les fabriques où le travail est considéré par le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil, comme insalubre ou dangereux.

14. (1). Toute personne trouvée dans une fabrique, sauf à l'heure des repas ou lorsque les machines sont arrêtées ou dans le seul but d'apporter de la nourriture aux personnes qui sont employées dans la fabrique, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée, pour l'application de la loi, comme ayant été employée à ce moment dans la fabrique.

(2). Les cours, places et endroits découverts, antichambres et autres chambres d'une fabrique où l'on ne fait pas usage de machines et où aucune opération industrielle n'a lieu, ne seront pas considérés comme étant des parties de la fabrique au sens de la présente section.

(3). Si un enfant ou une fille sont apparemment, de l'avis de la cour, de l'âge indiqué par le poursuivant, il incombera au défendeur de prouver que l'enfant ou la fille ne sont pas de cet âge.

15. Tout enfant, toute fille ou femme travaillant dans une fabrique, moyennant salaire ou non, à une opération industrielle ou manuelle, ou au nettoyage d'une partie de la fabrique servant à une opération industrielle ou manuelle ou au graissage d'une partie de l'outillage ou à un autre travail qui se rapporte à une opération industrielle ou manuelle, ou à un article fabriqué ou faisant autrement l'objet des opérations industrielles ou manuelles qui se pratiquent dans la fabrique, seront, sauf si la présente loi en dispose autrement, considérés comme employés dans cette fabrique au sens de la présente loi; les apprentis seront considérés comme travaillant moyennant salaire.

16. L'emploi d'une jeune fille ou d'une femme dans une fabrique sera considéré comme contraire à la loi par le motif que la santé de ces personnes y court un danger permanent si, dans cette fabrique, il est contrevenu à une des dispositions suivantes de la présente section, à savoir :

(1). Il est défendu d'employer une jeune fille ou une femme pendant plus de dix heures par jour, ou pendant plus de soixante heures par semaine, sauf lorsqu'une autre répartition des heures du travail quotidien a été faite dans le seul but d'accorder une journée plus courte le samedi.

(2). Dans toute fabrique, l'employeur accordera aux filles et aux femmes y employées au moins une heure à midi pour prendre leur repas, et cette heure ne sera pas considérée comme partie du temps déterminé en ce qui concerne l'emploi des filles et des femmes.

(3). Si l'inspecteur l'exige par écrit, l'employeur ne permettra pas aux filles et aux femmes de prendre leurs repas dans les locaux pendant que les opérations industrielles ont lieu. Et si l'inspecteur l'exige par écrit, l'employeur fournira, à ses propres frais, un endroit convenable dans la fabrique ou contigu à celle-ci, pour y établir un réfectoire destiné aux personnes employées dans la fabrique.

17. (1). Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, les femmes pourront, au cours des mois de juillet, août, septembre et octobre de chaque année, être occupées après neuf heures du soir, chaque jour, dans toute fabrique où les seuls travaux effectués concernent à et ne comprennent que les opérations nécessaires au salage ou au séchage des fruits ou des légumes et à la préparation de ces produits en vue desdits travaux; mais aucune femme ne pourra être occupée au cours desdits mois après neuf heures du soir pendant plus de vingt jours en tout, et, en calculant cette période de vingt jours, toute journée pendant laquelle une femme aura été employée après neuf heures du soir devra être prise en compte.

(2). Lorsque, conformément aux dispositions de la présente section, une femme aura été occupée après sept heures du soir, il devra lui être acccordé chaque jour, en sus de l'heure à laquelle

elle a droit, en vertu de la présente loi, pour son repas de midi, au moins quarante-cinq minutes, entre cinq et huit heures du soir, pour lui permettre de prendre un autre repas ou son souper.

18. (1). Sous réserve des règlements que le Lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil peut prendre à ce sujet, il sera permis à l'inspecteur :

a) là où un accident qui interrompt le travail d'une fabrique arrive à la force motrice d'une machine, ou

b) là où, par suite d'une autre éventualité indépendante de l'employeur, la machinerie ou une partie de la machinerie de la fabrique ne peut être mise régulièrement en mouvement, ou

c) là où la coutume ou les nécessités de certaines industries exigent que les filles ou femmes travaillant dans la fabrique ou à certaines opérations de la fabrique, soient employées pendant une période plus longue que celle indiquée ci-dessus,

d'accorder, après que ces accident, éventualité, coutume ou nécessité lui auront été démontrés à suffisance de droit, l'autorisation de déroger aux dispositions précédentes de la présente loi, de manière à compenser, à son avis, équitablement et justement tant pour les propriétaires que pour les femmes et filles de la fabrique, la perte de travail résultant de l'accident ou de l'éventualité, ou à répondre aux exigences de la coutume ou aux nécessités de l'industrie.

(2). Dans le cas où l'inspecteur accorde une tolérance de ce genre :

a) aucune femme ou fille ne sera employée avant six heures du matin ni après neuf heures du soir, et,

b) les heures de travail des femmes et des filles ne dépasseront pas douze heures et demie par jour ni soixante-douze heures et demie par semaine ;

c) cette tolérance ne comprendra pas plus de trente-six jours au total par douze mois ; et en calculant cette période de trente-six jours, chaque jour où une fille ou une femme auront été employées au delà des heures réglementaires entrera en ligne de compte ;

d) pendant la durée de la tolérance, il sera accordé à toute femme et fille employée de cette manière dans la fabrique au delà de sept heures du soir, outre l'heure pour le repas de midi prescrite par les dispositions ci-dessus, au moins quarante-cinq minutes pour un autre repas ou repas du soir, entre cinq et huit heures du soir;

e) dans toute fabrique dans laquelle ou concernant laquelle une tolérance aura été accordée, il sera, conformément aux dispositions de la présente loi, affiché un avis déterminant l'étendue et les conditions de cette tolérance.

19. (1). Quand, en vertu des tolérances accordées, une fille ou une femme aura été occupée dans une fabrique un jour quelconque pour une période plus longue que celle qui est autorisée par la présente loi, la durée de cette occupation sera portée chaque jour par l'employeur dans un registre tenu conformément à la loi.

(2). Un avis indiquant les heures pendant lesquelles les jeunes filles ou les femmes seront occupées, sera rédigé dans la forme prescrite par les règlements pris à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil, et sera signé par l'inspecteur et l'employeur et affiché dans la fabrique pendant la période à laquelle il se rapporte, à une place ou à plusieurs places bien en vue désignées par l'inspecteur.

Mesures de sécurité.

20. (1). Dans toute fabrique,

a) toutes les parties dangereuses de l'outillage, des machines, arbres, bassins, chaudières, réservoirs, roues, canaux, portes, ouvertures dans le sol et dans les murs, ponts et autres constructions ou endroits dangereux, seront protégées d'une manière aussi efficace que possible;

b) aucune machine ne sera nettoyée pendant qu'elle est en mouvement, si l'inspecteur l'exige ainsi par écrit;

c) les ouvertures des cages d'élévateurs ou d'ascenseurs ou des puits seront à chaque étage pourvues de portes ou de trappes automatiques et de buttoirs de sûreté ou d'autres

moyens qu'indiquera l'inspecteur, et ces portes seront tenues fermées constamment, sauf quand il sera fait usage des appareils par les personnes autorisées à cet effet par l'employeur ;

d) toutes les cages d'ascenseurs destinés aux marchandises ou aux personnes seront munies d'engins mécaniques appropriés, à approuver par l'inspecteur, grâce auxquels la cage sera tenue solidement en cas d'accident survenant au câble ou à la machine ou résultant d'une cause similaire ;

e) tous autres engins que l'inspecteur estimerait de nature à présenter du danger, et au sujet desquels il donnera un avis à l'employeur, seront de même protégés ou gardés efficacement dans la mesure du possible.

(2). Les fabriques où l'on contreviendra à la présente section ou aux règlements pris pour l'application de la loi, seront considérées comme tenues contrairement à la loi et comme étant de nature à mettre en danger la sécurité des personnes qui y sont employées.

21. (1). Les filles ou femmes ne seront pas autorisées à nettoyer les parties de l'outillage d'une fabrique considérées comme engrenages, pendant que ceux-ci sont en mouvement dans le but d'actionner une partie de l'outillage.

(2). Les filles ne seront pas autorisées à travailler entre la partie fixe et le rayon d'action d'une machine automatique pendant que la machine est actionnée par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique.

(3). Les filles et femmes autorisées par un employeur à nettoyer ou à travailler contrairement à la présente section, seront considérées comme étant employées par eux contrairement aux dispositions de la présente loi et comme ayant contrevenu à ces dispositions.

22. (1). Dans toute fabrique,

a) il y aura tels moyens, en vue d'éteindre les incendies, que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements spéciaux, indiquera par écrit ;

b) les portes principales à l'intérieur et à l'extérieur s'ouvriront vers l'extérieur, et les portes conduisant vers ou

19

étant les entrées principales de la fabrique ou d'une tour, cage d'escalier ou issue de sauvetage se trouvant dans la fabrique ou en faisant partie, ne seront pas fermées, barrées ou clôturées pendant les heures de travail ordinaires et habituelles de la fabrique.

(2). Dans les fabriques à plus de deux étages, il sera placé, dans chaque local qui se trouve au-dessus du rez-de-chaussée ou dans le nombre de locaux au-dessus du rez-de-chaussée que l'inspecteur considérera par écrit comme suffisant, un câble d'acier ou cordage pour chaque fenêtre de la pièce ou pour le nombre de fenêtres de la pièce que l'inspecteur déclarera suffisant par écrit.

(3). Chacun de ces câbles n'aura pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur et aura une longueur suffisante pour atteindre, de la pièce où il est placé, le sol qui se trouve au-dessous, et les fenêtres de chaque pièce seront munies d'attaches et d'accessoires sûrs et commodes, auxquels l'une des extrémités du câble puisse être fixée sans danger, et lesdits câbles d'acier ou cordages resteront dans la pièce, enroulés ou placés dans une autre position appropriée.

(4). Les fabriques de trois étages au moins où des personnes sont employées au-dessus du deuxième étage seront, à moins qu'elles ne soient pourvues d'un nombre suffisant d'escaliers à portes de fer placés dans des tours, munies d'un nombre suffisant d'appareils de sauvetage; ces appareils consisteront en une échelle de fer pourvue d'une rampe suffisante qui sera reliée à l'intérieur de la construction par des portes et des fenêtres de fer, à volets de fer, et qui aura des paliers appropriés à chaque étage à partir du deuxième, y compris le grenier, si celui-ci est utilisé comme atelier, et ces moyens de sauvetage seront tenus en bon état et libres de toute obstruction ou encombrement; toutefois, dispense pourra être accordée de toute observation de la présente sous-section dans une fabrique, si l'inspecteur y consent.

(5). Les fabriques ou ateliers dans lesquels on contreviendra à la présente section seront considérés comme tenus contrairement à la loi pour le motif qu'ils offrent du danger pour la sécurité des personnes qui y sont employées.

23. Si, dans une fabrique, le propriétaire ou celui qui prend en

location une machine ou un engin mû par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique, auxquels ou près desquels des enfants, des filles ou des femmes sont employés, est une personne autre que l'employeur tel qu'il est défini dans la présente loi, et si ces enfants, filles ou femmes sont employés ou payés par le propriétaire ou locataire de la machine ou engin, ce propriétaire ou locataire sera, dans ces cas, en ce qui concerne les contraventions à la présente loi commises vis-à-vis de ces enfants, filles ou femmes, considéré comme étant l'employeur.

Accidents.

24. En cas d'incendie ou d'accident survenant dans une fabrique, et causant à une personne qui y est employée des lésions corporelles qui l'empêchent de travailler pendant plus de six jours immédiatement après l'accident ou l'incendie, une déclaration écrite sera envoyée par l'employeur à l'inspecteur immédiatement après l'expiration de ces six jours, et si l'employeur n'envoie pas cette déclaration, il sera passible d'une amende de 30 dollars au maximum.

25. En cas d'explosion survenant dans une fabrique, sans distinguer s'il en est résulté des blessures pour une personne ou non, le fait sera déclaré par écrit à l'inspecteur par l'employeur dans les vingt-quatre heures qui suivront l'explosion. Si cette déclaration n'est pas envoyée, l'employeur sera passible d'une amende de 30 dollars au maximum.

26. (1). Dans le cas où, dans une fabrique, une personne serait tuée ou blessée par suite d'une cause quelconque, une déclaration écrite de l'accident sera envoyée à l'inspecteur dans les vingt-quatre heures qui suivront l'événement, et si cette déclaration n'est pas faite par l'employeur, il sera passible d'une amende de 30 dollars au maximum.

(2). La déclaration prévue par la présente section ou par les deux sections précédentes pourra être rédigée suivant la formule *B* de l'annexe ou d'une manière équivalente.

Inspection.

27. Le Lieutenant-Gouverneur peut, lorsqu'il le juge utile pour l'application de la présente loi :

(1). Faire tels règlements et ordonnances pour l'application de ses dispositions et sur l'exercice des fonctions et les obligations de l'inspecteur qu'il juge nécessaires;

(2). Nommer un inspecteur ou plusieurs inspecteurs qui jouiront des traitements ou indemnités qui seront fixés par le Lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil;

(3). Désigner et assigner, dans l'ordonnance de nomination de l'inspecteur, la localité dans et pour laquelle il sera inspecteur en vertu de la présente loi.

28. Le Lieutenant-Gouverneur peut, quand il le juge utile, désigner une inspectrice pour l'application de la présente loi, outre les autres inspecteurs imposés par la loi.

29. (1). L'inspecteur aura le droit, pour assurer l'application de la présente loi et des règlements pris en vertu de la présente loi, de faire tous les actes suivants ou quelques-uns d'entre eux :

a) entrer dans, inspecter et examiner à tout moment convenable, le jour ou la nuit, les fabriques ou une partie de celles-ci, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'une personne y est employée, et pénétrer, pendant le jour, dans tout endroit où il a des raisons de croire qu'il y a une fabrique;

b) exiger la production des registres, certificats, avis ou documents dont la présente loi ordonne la tenue, et les inspecter, examiner et copier;

c) se faire accompagner dans les deux cas par un agent de police dans les fabriques où il a des raisons de croire qu'il sera opposé une résistance sérieuse à l'accomplissement de sa mission;

d) faire les recherches et enquêtes qui seraient nécessaires pour s'assurer si les prescriptions de la présente loi sont observées en tant qu'il s'agit de la fabrique ou des personnes qui y sont employées;

e) interroger, soit seul, soit en présence d'une autre

personne, comme il le juge convenable, concernant les matières réglées par la présente loi, toute personne qu'il trouve dans une fabrique ou qu'il a des raisons sérieuses de croire être employée ou avoir été employée pendant les deux mois précédents dans une fabrique, et exiger que cette personne soit interrogée et signe une déclaration affirmant l'exactitude des faits sur lesquels elle a déposé;

f) déférer le serment et citer toute personne comme témoin aux fins d'enquête, de constatation ou d'interrogatoire faits en vertu de la présente loi;

g) exercer tels autres pouvoirs qui pourraient être nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

(2). L'employeur et ses préposés et employés devront fournir à l'inspecteur les moyens qu'il juge nécessaires pour visiter, inspecter, interroger, faire des enquêtes et exercer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi vis-à-vis de la fabrique.

30. [Avant de pénétrer, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, dans un local ou endroit servant à la fois d'habitation et de fabrique, l'inspecteur devra obtenir, sur requête exposant les faits et motifs, l'autorisation écrite de le faire du Lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil, ou une ordonnance du juge de paix ou du magistrat de police.]

31. Chaque inspecteur nommé en vertu de la présente loi sera pourvu d'un certificat de nomination signé et scellé par le secrétaire de la province; et en demandant à visiter une fabrique, il exhibera ce certificat à l'employeur, si celui-ci le réclame.

32. (1). Toute personne qui :

a) met obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'inspecteur tels qu'ils sont définis par la présente section;

b) néglige de se conformer à une demande ou à une sommation de l'inspecteur faites conformément à la présente loi;

c) cache un enfant, fille ou femme ou empêche une de ces personnes de paraître devant l'inspecteur ou d'être interrogée par lui, ou qui tente de les cacher ou de les empêcher de se présenter;

sera considérée comme ayant mis obstacle à l'exécution des obligations de l'inspecteur telles qu'elles sont établies par la pré-

sente loi; mais personne ne sera tenu, en vertu de la présente section, de répondre à une question ou de fournir un témoignage de nature à incriminer le déposant lui-même.

(2). Toute personne qui met obstacle à l'exercice des pouvoirs que l'inspecteur tient de la présente loi, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

33. Les rapports annuels et autres rapports de l'inspecteur que le Gouverneur assisté de son conseil pourrait exiger, devront être soumis au Parlement.

Dispositions diverses.

34. (1). Toute personne qui occupera une fabrique devra, dans le mois suivant son installation, faire parvenir à l'inspecteur une déclaration contenant le nom de la fabrique, l'endroit où elle est située, l'adresse à laquelle ladite personne désire que ses lettres lui soient adressées, la nature du travail, la nature et la puissance de la force mécanique et la dénomination de la raison sociale sous laquelle l'exploitation de la fabrique doit avoir lieu; à défaut de ce faire, elle encourra une amende qui n'excédera pas trente dollars. Ladite déclaration pourra être faite suivant la formule *C* de l'annexe à la présente loi.

(2). Dans toute fabrique l'employeur tiendra, dans la forme et avec des détails prescrits par les règlements formulés à cet effet par le gouverneur assisté de son conseil, un registre des femmes et filles employées dans la fabrique et du genre de leur travail, ainsi que des autres matières réglées par la loi; il enverra à l'inspecteur tels extraits des registres tenus en vertu de la présente loi que l'inspecteur exigera pour l'exécution des devoirs que lui impose la loi et, à défaut de ce faire, ledit employeur sera passible d'une amende n'excédant pas trente dollars. Le registre susdit pourra être établi suivant la formule *D* de l'annexe à la présente loi.

35. (1). Tous avis, ordonnances, réquisitions, citations et documents faits en vertu de la présente loi, peuvent être écrits ou imprimés ou partiellement écrits et imprimés.

(2) et (3). [Les avis et documents peuvent être remis à la personne ou envoyés par la poste.]

36. [Pénalités pour mentions inexactes dans les actes requis.]

37. (1). Il devra être apposé à chacune des entrées des fabriques et dans telles autres parties de celles-ci que l'inspecteur indiquera et être conservé à ces endroits, de manière que les personnes employées dans la fabrique puissent les lire aisément :

a) un avis indiquant les heures pendant lesquelles les enfants, les jeunes filles et les femmes pourront être occupés, et tels extraits des dispositions de la présente loi et des règlements faits en vertu de celle-ci que l'inspecteur jugera nécessaires pour permettre aux personnes employées dans la fabrique de se rendre compte de leurs droits, responsabilités et obligations, tels qu'ils sont établis par la présente loi;

b) un placard portant le nom et l'adressse de l'inspecteur;

c) un avis désignant le cadran, s'il en existe un, qui réglera la journée de travail et les heures des repas dans la fabrique;

d) tous autres avis et documents, s'il y a lieu, dont la présente loi ou un règlement exige l'affichage dans la fabrique.

(2). L'avis exigé par la présente section pourra être rédigé suivant la formule *A* de l'annexe à la présente loi ou d'une manière équivalente.

(3). Dans le cas d'infraction à l'une des dispositions ou obligations de la présente section, l'employeur sera passible pour chaque contravention d'une amende de 100 dollars au maximum, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Pénalités et procédure.

38. Les parents des enfants ou filles employés dans une fabrique en contravention de la présente loi, seront, sauf si l'emploi a lieu sans le consentement, la connivence ou la négligence voulue des parents, coupables d'infraction à la loi et seront passibles, pour chaque infraction, d'une amende de 50 dollars au

maximum et des frais et, à défaut de payement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.

39. [Dans le cas où il ne serait pas prévu de pénalités dans l'une des dispositions de la présente loi, l'auteur de l'infraction sera passible d'une amende de 50 dollars et subsidiairement d'emprisonnement.]

40. Si une fabrique n'est pas tenue conformément à la présente loi, le tribunal pourra, au lieu d'infliger une amende ou autre pénalité à l'employeur, ou en sus de ces peines, ordonner à l'employeur d'appliquer certaines mesures, dans le délai énoncé dans la sentence, afin de conformer la fabrique à la loi; le tribunal pourra aussi proroger le délai fixé; mais si, à l'expiration du délai fixé ou prorogé par ordonnance subséquente, l'employeur ne se conforme pas à l'ordonnance, il sera passible d'une amende qui n'excédera pas 10 dollars par jour où il ne se conformera pas à l'ordonnance.

41. Si l'employeur est poursuivi pour infraction à la présente loi, il aura le droit, après avoir fait une déclaration à cet effet, de faire comparaître une autre personne qu'il incrimine comme étant le véritable contrevenant, devant la cour ou le tribunal, à l'époque fixée pour l'examen de la prévention; et si, après que l'existence de la contravention aura été établie, l'employeur prouve à suffisance de droit qu'il avait fait toutes diligences pour assurer l'application de la loi et que cette autre personne a commis l'infraction dont il s'agit, sans consentement, connaissance ou connivence de sa part, cette autre personne sera condamnée d'une manière sommaire du chef de l'infraction, et l'employeur sera indemne de toute amende ou condamnation.

42. S'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où la contravention est constatée,

a) que l'employeur a fait toutes diligences pour assurer l'observation de la loi;

b) qu'une autre personne est l'auteur de l'infraction;

c) que celle-ci a été commise sans le consentement, la connaissance ou la connivence de l'employeur et contrairement aux ordres qu'il a donnés;

l'inspecteur poursuivra la personne qu'il considère comme le

véritable contrevenant sans procéder au préalable contre l'employeur.

43. Si une contravention, du chef de laquelle un employeur est passible d'une amende, en vertu de la présente loi, a, en réalité, été commise par un agent, domestique, ouvrier ou par une autre personne, cet agent, domestique, ouvrier ou cette autre personne seront passibles de la même amende ou condamnation, du chef de la contravention, que s'il étaient employeurs

44-46. [Procédure.]

ANNEXE.

[Formules.]

QUÉBEC.

Loi du 26 mars 1901 émendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique (1)

EXTRAIT.

SECTION II. — *De la salubrité des établissements industriels.*

66. Le Conseil d'hygiène de la province de Québec, appelé dans cette section « Conseil d'hygiène », peut, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, faire et modifier des règlements qu'il croit propres à assurer la salubrité des établissements industriels visés par la section quatrième du chapitre deuxième du titre septième des statuts refondus et se rapportant à :

a) L'approvisionnement de l'eau potable;

b) L'éclairage;

c) La distance à laisser entre certains établissements et les habitations, ainsi que l'aménagement et les détails de construction des pièces;

d) L'espace cubique;

e) L'aération et la ventilation;

(1) Chapitre 19. — Texte français officiel

f) La propreté et le nettoyage;

g) L'expulsion et la manière de disposer des poussières, gaz, vapeurs et déchets produits au cours du travail;

h) La manière de faire le drainage, y compris les éviers, lavabos, urinoirs, lieux d'aisances, et la manière de disposer des liquides ayant servi à l'industrie;

i) La température des locaux;

j) Toutes autres conditions sanitaires qui peuvent se présenter dans les établissements industriels.

Le Conseil d'hygiène peut déclarer que tels de ses règlements ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs classes d'établissements qu'il désigne.

Ces règlements doivent être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et entrent en vigueur quinze jours après qu'ils ont été publiés, avec avis de leur approbation par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, dans la *Gazette officielle de Québec*.

67. Toute infraction aux prescriptions de cette section ou aux règlements faits sous son empire rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende de deux cents piastres au plus, et d'une autre amende n'excédant pas six piastres par jour pour chaque jour que dure l'infraction après l'avis donné par le médecin hygiéniste ou l'autorité sanitaire municipale.

68. Lorsque les règlements sanitaires municipaux sont contraires à ceux du Conseil d'hygiène faits en vertu de cette section, ces derniers sont seuls en vigueur.

Si le mode de faire une chose prescrite par le règlement municipal est, dans l'opinion du Conseil d'hygiène, aussi efficace que celui ordonné par le règlement du Conseil d'hygiène, le règlement municipal conserve toute son autorité.

69. Les médecins hygiénistes, nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil en vertu de la section quatrième du chapitre deuxième du titre septième des statuts refondus, et l'autorité sanitaire municipale doivent, sous la direction du Conseil d'hygiène, veiller à l'exécution des règlements ci-dessus.

Loi du 28 mars 1901 concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends industriels (1).

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1. Cette loi peut être citée sous le nom de « Loi des différends ouvriers de Québec. »

2. Dans cette loi, le mot « patron » signifie toute personne ou réunion de personnes, constituées ou non en corporation, n'employant pas moins de dix ouvriers dans le même genre d'affaires; le mot « employé » signifie toute personne à l'emploi d'un patron tel que défini par cette loi.

3. (1). Un différend ou litige dans le sens de la présente loi comprend un des sujets suivants sur lequel un patron et ses employés ne s'entendent pas :

a) Le prix qui doit être payé pour un travail exécuté ou en voie d'exécution, que le différend s'élève au sujet des gages, ou des heures, ou du temps de travail;

b) Les dommages causés à un travail, les retards apportés à son exécution, ou sa non-exécution suivant les règles de l'art ou conformément à une convention, ou la nature ou la qualité des matériaux fournis aux employés;

c) Le prix à payer pour l'extraction d'un minerai ou d'une autre substance d'une mine ou d'une carrière; ou les allocations, s'il y en a, qui doivent être faites pour déflexions, rebuts, failles ou autres causes en retardant l'extraction;

d) L'exécution ou la non-exécution de toute stipulation ou convention écrite ou verbale;

e) L'insuffisance ou la mauvaise qualité de la nourriture ou des articles fournis aux employés, quand il existe une convention de les nourrir ou de leur fournir des aliments ou des articles d'un genre quelconque;

f) La mauvaise ventilation ou l'état dangereux des

(1) Chapitre 31. Texte français officiel.

mines, et l'insalubrité des locaux dans lesquels se font les travaux, ou le manque de commodité nécessaire dans ces locaux;

g) Le renvoi ou l'emploi, en vertu d'un contrat, d'un employé ou d'un certain nombre d'employés;

h) Le renvoi d'un ou de plusieurs employés à raison de son ou de leur affiliation à une association ouvrière ou de travail.

(2). Aucun différend ou litige ne peut être soumis à un Conseil de conciliation ou au Conseil d'arbitrage, s'il y a moins de dix employés intéressés dans ce différend ou litige.

4. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut nommer un « Greffier des Conseils de Conciliation et d'Arbitrage » chargé du règlement des conflits industriels, choisi parmi les officiers publics de la province.

5. Le greffier doit :

(1). Recevoir et enregistrer les demandes faites par les patrons ou par les employés, ou en leur nom, aux fins de soumettre à un Conseil de Conciliation ou au Conseil d'Arbitrage un différend auquel s'applique cette loi;

(2). Convoquer ces Conseils pour prendre en considération et juger un tel différend;

(3). Tenir un registre dans lequel seront entrés les détails de tout différend soumis à l'un ou à l'autre de ces Conseils, un sommaire des procédures, et la minute de l'adjudication;

(4). Donner les avis se rapportant aux séances de l'un ou de l'autre de ces Conseils;

(5). Faire toutes autres choses nécessaires à la mise à exécution de la présente loi, et remplir tout autre devoir défini par le Commissaire des travaux publics.

6. Le greffier peut émettre des sommations pour contraindre les témoins à comparaître devant un Conseil de Conciliation ou le Conseil d'Arbitrage, ou pour produire quelque document qui se trouve en leur possession, ou pour ces deux objets à la fois.

SECTION II. — *Conseil de Conciliation.*

7. (1). Tout Conseil de Conciliation chargé de prendre con-

naissance d'un différend en vertu de cette loi se compose de quatre conciliateurs, desquels chaque partie au différend nomme deux.

(2). La nomination est faite par écrit et remise au greffier.

(3). L'acte de nomination peut être remis au greffier en tout temps après que le différend s'est élevé; et, si une seule des parties notifie au greffier la nomination de ses conciliateurs, cet officier doit aussitôt après donner à l'autre partie avis de la nomination qui lui a été notifiée.

(4). Toute vacance dans le Conseil est remplie par une personne nommée par la partie qui avait fait la nomination du conciliateur à remplacer.

8. Le différend peut être soumis à un Conseil de Conciliation dans les deux cas suivants :

(1). Si les parties au différend produisent une demande à cette fin entre les mains du greffier;

(2). Si une seule des parties produit la demande.

9. Le greffier, sur réception de la demande des parties ou d'une seule d'entre elles, doit la soumettre à un Conseil de Conciliation constitué en la manière prescrite, et est ensuite tenu d'exécuter tous les ordres que lui donne le Conseil pour arriver au réglement du différend.

10. Chaque partie au différend peut se faire représenter par un nombre de personnes n'excédant pas trois.

La partie est liée par les actes de son ou de ses représentants. (Formule *D.*)

11. Quand une partie se compose de moins de vingt personnes, le ou les représentants doivent être autorisés à agir par un écrit signé par toutes ces personnes et remis au greffier.

Quand la partie se compose de vingt personnes ou plus, le ou les représentants peuvent être nommés ou élus de telle manière que ces personnes le jugent convenable.

Une copie de la résolution (s'il y en a une) élisant les représentants, ainsi qu'une déclaration du président de l'assemblée (s'il y en a eu une) constatant qu'elle a été adoptée, doit être remise au greffier et conservée comme preuve de l'élection.

12. Les parties au différend doivent, si possible, dresser un

mémoire conjoint de leurs prétentions; mais si elles ne peuvent s'entendre à ce sujet, chaque partie doit faire par écrit un exposé de ses prétentions.

Ces mémoire ou exposés doivent être remis au greffier avant l'assemblée du Conseil.

13. Quand les parties ont nommé leurs conciliateurs, le greffier doit convoquer par avis écrit [formule *E*] une assemblée des conciliateurs aux temps et lieu qu'il détermine.

14. (1). Après avoir pris connaissance du différend et des faits, avoir entendu les parties et s'être efforcé de les concilier, le Conseil de Conciliation transmet au greffier un rapport contenant le résultat de ses opérations. [Formules *F*, *G*.]

(2). Dans le cas où ce rapport constate que le Conseil n'a pas réussi à régler le différend, le greffier, après réception du rapport, doit en transmettre une copie certifiée par lui à chaque partie au différend; et dès lors, chaque partie peut [formules *H*, *I*] requérir le greffier de porter le différend devant le Conseil d'Arbitrage pour être réglé. [Formule *J*.]

SECTION III. — *Conseil d'Arbitrage.*

15. (1). Il y aura deux Conseils d'arbitrage : un pour le réglement des différends autres que ceux entre compagnies de chemin fer (y compris les chemins de fer urbains) et les ouvriers employés à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer; et un autre pour le réglement des différends entre ces compagnies de chemin de fer et les employés à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer.

(2). Chaque Conseil d'Arbitrage doit se composer de trois membres, sujets britanniques, nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

(3). Un membre est nommé sur la recommandation des employés, l'autre sur la recommandation des patrons; ces deux membres peuvent, dans les vingt et un jours qui suivent leur nomination, proposer au Lieutenant-Gouverneur en conseil, le nom d'une personne impartiale pour être le troisième membre et président du Conseil. [Formule *A*.]

(4). Si ces deux membres ne remplissent pas cette formalité, le Lieutenant-Gouverneur en conseil nomme président une personne impartiale expérimentée qui n'est pas personnellement associée ni intéressée dans un commerce ou une industrie ou qui ne semble pas, à raison de ses occupations ou affaires, ou par suite de toute autre influence, devoir être portée à se prononcer favorablement ou défavorablement aux patrons ou aux employés.

(5). La même personne peut présider les deux Conseils.

(6). Aussitôt que la formation du Conseil a été complétée, les noms des membres du Conseil doivent être publiés par le greffier dans la *Gazette officielle de Québec*.

(7). Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut annuler la nomination d'un membre sur la recommandation des patrons ou employés, selon que ce membre a été nommé sur la recommandation des uns ou des autres.

(8). La durée des fonctions des membres de chaque Conseil est de deux ans; et, à l'expiration de ce terme ou de tout terme subséquent de deux ans, il est procédé à une nouvelle nomination de membres en la manière ci-dessus prescrite.

(9). Tout membre sortant de charge est rééligible.

(10). Si le président d'un Conseil devient insolvable, fait une composition avec ses créanciers, ou fait une cession de ses biens ou de son traitement au bénéfice de ses créanciers, ou si un membre d'un Conseil est trouvé coupable d'une offense criminelle, ils sont par le fait même déchus de leurs fonctions.

(11). Toute vacance survenue dans un conseil par suite de décès, démission ou autre cause, est remplie par une personne nommée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil pour le terme d'office ou le reste de ce terme, selon le cas, conformément aux formalités prescrites par cette loi.

(12). Dans le cas d'incapacité temporaire de la part d'un président d'un Conseil de remplir ses fonctions, par suite de maladie, absence de la province ou autre cause, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir les fonctions de président du conseil à sa place; et ce président temporaire remplit tous les devoirs qui incombent au président en vertu de cette loi.

(13). Si un membre d'un Conseil, autre que le président, ne peut, par suite de maladie ou autre empêchement, remplir les fonctions de sa charge dans un différend, les parties peuvent consentir, par écrit signé par elles, à la nomination par le Lieutenant-Gouverneur en conseil d'un membre désigné dans cet écrit pour le remplacer durant tel empêchement; et si l'une des parties refuse de donner ce consentement, le juge de la Cour supérieure du district où le différend s'est produit peut, sur requête de l'autre partie, après avis donné à la partie qui refuse son consentement, désigner une personne pour être nommée membre comme susdit, et le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut nommer la personne ainsi désignée, qui est dès lors considérée comme membre du Conseil pour tout ce qui concerne l'audition et la solution du différend.

(14). Les membres de chaque Conseil d'Arbitrage doivent être rémunérés de leurs services en la manière et suivant le tarif que le Lieutenant-Gouverneur en conseil fixera, à même le fonds consolidé de cette province.

16. La recommandation des patrons et des employés relativement aux personnes à nommer membres des Conseils d'Arbitrage s'obtient en la manière ci-après déterminée :

a) Pour le choix de la personne qui doit être recommandée par les patrons, chaque patron de la province, employant au moins dix personnes, a droit à un vote; toute association de la province, constituée ou non en corporation, représentant les intérêts des patrons, dont chaque membre emploie au moins dix personnes, a droit à un vote; toute chambre de commerce de la province légalement constituée a droit à un vote.

b) Pour le choix de la personne qui doit être recommandée par les employés comme membre du Conseil d'Arbitrage en matière étrangère aux chemins de fer, toute association ouvrière ou de travail, toute assemblée de district de Chevaliers du travail, tout conseil fédéré des ouvriers en bâtiments, toute union ouvrière légalement constituée en corporation, toute association d'ouvriers d'une industrie principalement constituée pour s'occuper et s'occupant réellement et

bona fide de la fixation des salaires et des heures de travail, a droit à un vote.

c) Pour le choix de la personne qui doit être recommandée par les employés des compagnies de chemin de fer, pour être membre de Conseil d'Arbitrage dans les matières se rapportant aux chemins de fer, toute association de la province, constituée ou non en corporation, s'occupant exclusivement à protéger les intérêts des ouvriers employés à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer, a droit à un vote.

d) Pour le choix de la personne qui doit être recommandée par les compagnies de chemin de fer, pour être membre du Conseil d'Arbitrage dans les matières se rapportant aux chemins de fer, toute compagnie de chemin de fer contrôlant ou exploitant une ligne de chemin de fer en cette province a droit à un vote.

e) Le greffier doit publier un avis dans la *Gazette Officielle de Québec* requérant toute association ou personne ayant droit de voter pour le choix d'un membre de l'un ou de l'autre des conseils, ou prétendant avoir ce droit, de se mettre en correspondance avec lui le ou avant le 1er août 1901, et subséquemment tous les deux ans. Cet avis doit être publié pendant au moins quatre semaines avant ledit jour dans chacune des dites années.

f) Le greffier doit préparer, après le 1er août susdit, une liste des personnes et des associations qui paraissent avoir le droit de voter et peut déférer toute réclamation douteuse au commissaire des travaux publics afin d'obtenir son avis ou ses ordres à ce sujet.

g) Cette liste doit contenir la dernière adresse connue des personnes ou associations qui y sont inscrites; elle doit être publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, et peut être consultée en tout temps, par toute personne, sans frais, au bureau du greffier, pendant les heures de bureau.

h) Entre le 1er et le 30 septembre prochain, et entre les mêmes jours de chaque seconde année subséquente, le greffier doit envoyer par la poste à l'adresse de toute personne ou

association ayant droit de voter, un bulletin de vote, rédigé suivant la formule M de la présente loi.

i) Le bulletin de vote de toute personne ayant droit de voter comme patron doit être signé par cette personne ou par une personne à ce autorisée par écrit; et le bulletin de vote de toute association, ayant droit de voter, doit être signé par le président ou le vice-président de l'association, ou, en l'absence du président ou du vice-président, par tout officier de l'association autre que son secrétaire, et doit être contresigné par le secrétaire ou secrétaire temporaire; ou, en l'absence du secrétaire et du secrétaire temporaire, par deux membres n'étant pas des officiers. Les bulletins de vote d'une chambre de commerce doivent porter son sceau corporatif.

j) Le bulletin de vote doit être transmis dans une enveloppe scellée, adressée au greffier des Conseils de Conciliation et d'Arbitrage, à Québec, et portant en endos les mots : « Bulletin de vote en vertu de la *Loi des différends ouvriers de Québec.* »

k) Tout bulletin de vote doit être envoyé, par la poste ou autrement, au greffier, de manière qu'il le reçoive le ou avant le 15 octobre de l'année 1901, et le ou avant le 15 octobre tous les deux ans subséquents.

l) Est nul tout bulletin de vote reçu par le greffier après la date fixée pour la réception des bulletins de vote par le paragraphe précédent.

m) Le greffier doit compter sans délai, après le 15 octobre, les recommandations données par les employés ou en leur nom, ou par les patrons ou en leur nom, pour chaque conseil, et les envoyer au commissaire des travaux publics avec son rapport à ce sujet; et le commissaire des travaux publics, après s'être assuré de l'exactitude de ce rapport, doit publier dans la *Gazette Officielle de Québec* le résultat de ces recommandations et les noms des personnes nommées par le Lieutenant-Gouverneur en conseil membres du Conseil d'Arbitrage, ainsi que les noms et le nombre de recommandations données en faveur des cinq personnes qui ont

reçu le plus grand nombre de recommandations pour chaque conseil, de la part des patrons et des employés respectivement.

17. Tout différend peut être soumis au Conseil d'Arbitrage compétent, pour y être instruit et jugé dans les cas suivants :

a) Sur demande, selon la formule I de la présente loi, adressée au greffier par l'une des parties à un différend qui, après avoir été soumis à un Conseil de Conciliation, n'a pas été réglé ou vidé par ce conseil.

b) Sur demande conforme à la formule H de la présente loi, adressée au greffier par les deux parties à un différend qui n'a pas été soumis à un Conseil de Conciliation.

18. Si, dans l'un ou dans l'autre des cas visés par l'article précédent, la sentence du Conseil d'Arbitrage n'est pas acceptée et mise à exécution par les parties, ou n'a pas de résultat pour une raison quelconque, les parties ou l'une d'elles ne sont pas privées du droit de soumettre le différend de nouveau à un Conseil de Conciliation.

19. Lorsqu'une partie à un différend a remis au greffier une demande aux fins que le différend soit soumis à un Conseil de Conciliation, qu'elle a nommé des conciliateurs et qu'avis de la demande et de la nomination des conciliateurs a été donné à l'autre partie, si cette dernière ne nomme pas de conciliateurs dans un délai raisonnable, et si la partie qui a fait la demande ne s'est pas mise en grève ou n'a pas fait suspendre le travail, selon le cas, le Conseil d'Arbitrage peut, s'il le juge à propos, procéder comme il le fait dans les cas où l'intervention d'un Conseil de Conciliation n'a pas eu le résultat de faire cesser le différend, et faire connaître par sa sentence le règlement qu'il croit de nature à faire cesser le conflit.

20. Dans toute affaire déférée à un Conseil d'Arbitrage, celui-ci peut exiger que chacune des parties ou les deux parties nomment trois personnes au plus, qui, après avoir remis leur consentement par écrit au greffier, sont les représentants des parties dans les procédures devant le conseil. [Formule O.]

21. Les séances du Conseil d'Arbitrage sont publiques.

Le président a, pour maintenir l'ordre pendant les séances,

tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure, sauf celui de faire emprisonner pour mépris.

Le Conseil d'Arbitrage doit décider le différend suivant l'équité et la bonne conscience.

22. (1). Le Conseil d'Arbitrage doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois après avoir terminé l'instruction; elle est rendue et signée par la majorité des membres du conseil. [Formule K.]

(2). Sur demande de l'une ou de l'autre des parties, et avec l'assentiment du Conseil d'Arbitrage, une copie de la sentence est publiée par le greffier dans la *Gazette Officielle de Québec*.

(3). La sentence ou une copie d'icelle, certifiée par le président du conseil, reste déposée au bureau du greffier, où elle peut être examinée, sans frais, pendant les heures de bureau.

23. Toute partie à un différend déféré à un Conseil d'Arbitrage peut, en tout temps avant la reddition de la décision, convenir par écrit, rédigé suivant la formule L, de s'en rapporter à la sentence du conseil, de la même manière que les parties à un compromis fait sous l'empire du chapitre LXXIII du code de procédure civile s'engagent de s'en rapporter à une sentence arbitrale.

Tout engagement de cette nature donné par une partie doit être communiqué à l'autre partie par le greffier, et si celle-ci consent également à s'en rapporter à la sentence, la décision du conseil devient exécutoire conformément à l'article 1443 du dit code.

Section IV. — *Dispositions diverses.*

24. Pour les fins de cette loi, les Conseils de Conciliation et d'Arbitrage ont le pouvoir :

a) De visiter la localité où le différend a pris naissance et d'entendre toutes les personnes intéressées qui peuvent se présenter devant eux;

b) D'assigner toute personne à comparaître comme témoin [Formule P] devant le conseil, et, si la personne assignée refuse de comparaître, l'une ou l'autre des parties peut obtenir, d'un juge de paix ayant juridiction dans la cité, la

ville ou le comté où le conseil siège, un ordre lui enjoignant de comparaître; et tout juge de paix a le pouvoir de forcer cette personne à comparaître devant le conseil comme il aurait pu la forcer à comparaître devant lui dans les matières régies par la partie LVIII du code criminel de 1892;

c) De faire prêter serment par, ou de recevoir l'affirmation de, toute personne comparaissant comme témoin devant le conseil, et d'examiner toute telle personne sous serment ou affirmation.

25. Aucune partie à un différend déféré à un Conseil de Conciliation ou aux Conseils d'Arbitrage ne peut être représentée par un avocat, ou par un ou des agents rétribués autre qu'une ou plusieurs des personnes intéressées dans le différend.

26. Aucun honoraire ne doit être payé au greffier par les parties pour les procédures formées en vertu de cette loi.

27. Tout membre de Conseil de Conciliation sera rémunéré, pour ses services, à même le fonds consolidé du revenu de la province, conformément au tarif suivant :

Assemblée préliminaire	$3,00
Journée complète de séance, assemblées subséquentes . .	4,00
Demi-journée de séance, assemblées subséquentes . . .	2,00

28. Les témoins devant les Conseils de Conciliation et d'Arbitrage ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure, prise à même le fonds consolidé du revenu de la province.

29. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour fixer l'endroit où siégeront les Conseils de Conciliation et d'Arbitrage et pour donner effet à toute disposition de cette loi.

Les règlements entrent en vigueur avec publication dans la *Gazette Officielle de Québec.*

Les règlements doivent être déposés devant le conseil législatif et devant l'assemblée législative, dans les quatorze jours qui suivent leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec* si la Législature est alors en session, et si elle ne l'est pas, dans les quatorze premiers jours de la session suivante.

30. Aucune procédure formée en vertu de cette loi ne doit être

considérée comme nulle, à raison d'un défaut de forme ou d'une irrégularité.

31. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE

FORMULE A

Recommandation concernant le Président du Conseil d'Arbitrage

Nous, arbitres soussignés, nommés en vertu des dispositions de la *Loi des différends ouvriers de Québec*, présentons le nom de de comme étant celui d'une personne impartiale ayant les qualités requises pour la position de président du Conseil d'Arbitrage, en matière de différends de chemins de fer (*ou* en matière étrangère aux différends de chemin de fer, *suivant le cas*).

Daté à ce jour de mil neuf

FORMULE B

Consentement des deux parties à recourir à la Conciliation

(PRÉPARÉ EN DUPLICATA)

Attendu qu'un différend ou litige au sujet des matières ci-après exposées s'est élevé entre les parties aux présentes, les parties consentent à soumettre le différend ou litige à un Conseil de Conciliation pour être réglé, et nous, soussignés, comme représentants des dits patrons, nommons par les présentes, de et de pour être conciliateurs pour les dits patrons ; et nous, soussignés, comme représentants des employés, nommons par les présentes de et de conciliateurs pour les dits employés devant le conseil susdit.

Le différend ou litige est le suivant : (*Exposez ici la nature du différend*).

Et nous requérons par les présentes le greffier de soumettre le dit différend ou litige à un Conseil de Conciliation composé des personnes susdites.

Daté à ce jour de mil neuf

A. B., C. D.,
Représentants des patrons.
E. F., G. H.,
Représentants des employés.

Témoins :

(La nomination des représentants doit être annexée aux présentes).

Voir Formule D.

FORMULE C

Demande d'une partie de soumettre un différend à la Conciliation

(Date).

Attendu qu'un différend ou litige s'est élevé entre patrons, et employés, nous, représentants soussignés des susdits, demandons que le dit différend ou litige soit renvoyé devant un Conseil de Conciliation, et nous nommons et choisissons, par les présentes, de et de , comme nos conciliateurs dans le dit conseil.

Le différend ou litige est le suivant : (*Exposez ici la nature du différend*).

Daté à ce jour de mil neuf

A. B., C. D.,
Représentants de

(La nomination des représentants doit être annexée aux présentes).

Voir Formule D.

FORMULE D

Autorisation donnée aux représentants devant le Conseil de Conciliation

Nous, patrons (*ou* employés), soussignés l'une des parties au différend ou litige entre et autorisons de et de à nous représenter, devant le Conseil de Conciliation, et consentons par les présentes à être liés par les actes de ces représentants.

Daté à ce jour de mil neuf

Témoins :

FORMULE E

Convocation d'une assemblée du Conseil de Conciliation

(Date).

A Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été choisi comme conciliateur dans un certain différend ou litige entre patrons, et employés.

Vous êtes prié d'assister à une assemblée des conciliateurs, dans l'affaire susdite, qui aura lieu le jour de à dans le , où la demande concernant cette affaire vous sera soumise.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

A. B.,
Greffier.

FORMULE F

Conditions du règlement ou d'arrangement après renvoi au Conseil de Conciliation

Attendu qu'un différend ou litige s'est élevé entre patrons, et employés, et que ont été nommés conciliateurs, et que les soussignés ont été nommés représentants des dits , et que les soussignés ont été nommés représentants des dits ; il est déclaré par les présentes qu'un règlement et arrangement du dit différend ou litige a été conclu aux conditions suivantes, que les dits représentants acceptent par et au nom des dites parties respectives :

(CONDITIONS DU RÈGLEMENT)

En foi de quoi, nous, soussignés, avons signé les présentes, à ce jour de mil neuf cent

A. B., C. D.,
Représentants des patrons.
E. F., G. H.,
Représentants des employés.
I., J., K.,
Conciliateurs.

FORMULE G

Rapport des conciliateurs s'il n'y a pas eu règlement

(Date).

Au Greffier nommé en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec.

Attendu qu'un différend ou litige nous a été soumis pour conciliation par , patrons, et , employés, et qu'il a été procédé à telle conciliation, les parties susdites étant dûment représentées par leurs représentants respectifs (*ou suivant le cas*), que les témoignages ont été entendus (*omettez les derniers mots en cas de négative*), et que ce différend ou litige a été entièrement discuté, mais qu'il n'a pas été possible d'arriver à un règlement ou arrangement, nous, conciliateurs ci-dessous désignés, faisons rapport qu'il nous a été impossible d'arriver à un règlement ou arrangement du différend ou litige ainsi soumis, satisfaisant pour les parties intéressées.

I., J., K.,
Conciliateurs.

FORMULE H

Demande conjointe de renvoi à un conseil d'arbitrage

(Date).

Au Greffier nommé en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec.

Attendu qu'un différend ou litige au sujet des causes ci-après mentionnées s'est élevé entre patrons, et employés;

Nous, soussignés, représentants des dits patrons, et nous, représentants des dits employés, dûment nommés pour représenter les intérêts des dites parties, demandons par les présentes, que le dit différend ou litige soit renvoyé devant un Conseil d'Arbitrage.

Le différend ou litige est le suivant : (*Définissez la nature du différend*).

A. B., C. D.,
Réprésentants des employés.
E. F., G. H.,
Représentants des patrons.

(La nomination des représentants doit être ci-jointe).
Voir Formule F.

FORMULE I

Demande de renvoi au Conseil d'Arbitrage, faite par une partie, après insuccès du Conseil de Conciliation de régler le différend

(Date).

Au Greffier nommé en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec.

Attendu qu'un différend ou litige existant entre , patrons, et , employés, a été soumis à un Conseil de Conciliation, et que le dit conseil n'a pu le régler; à ces causes, nous, soussignés dûment nommés représentants de l'une des parties à ce différend, vous demandons par les présentes, de renvoyer le dit différend ou litige devant le Conseil d'Arbitrage.

A. B., C. D.,
Représentants, etc.

FORMULE J

Renvoi au Conseil d'Arbitrage après insuccès du Conseil de Conciliation de régler le différend

(Date).

Au président du Conseil d'Arbitrage, en matières de différends de chemins de fer, (*ou* en matières de différends autres que ceux de chemins de fer).

Attendu qu'un différend ou litige existant entre

et , a été soumis pour conciliation à , et que rapport a été fait qu'il avait été impossible d'en arriver à un règlement ou arrangement satisfaisant pour les parties; et attendu que , l'une des parties au différend ou litige, demande que le différend ou litige soit renvoyé au Conseil d'Arbitrage; à ces causes, je renvoie le dit différend ou litige devant le dit conseil, et vous transmets ci-joints tous les documents se rapportant à ce différend en votre qualité de président du dit conseil.

A. B.,
Greffier.

FORMULE K

Formule de sentence du Conseil d'Arbitrage

Nous, , président, et arbitres en matière de différends de chemins de fer (*ou* en matière de différends autres que les différends de chemins de fer, *ou* majorité du Conseil d'Arbitrage, *suivant le cas*) dans le différend ou litige entre et , décidons par les présentes que

(*sentence*)

Donné sous notre signature, à , ce jour de mil neuf

Président.

Arbitres.

Témoins :

Greffier.

FORMULE L

Convention d'accepter la sentence des arbitres comme sentence arbitrale extrajudiciaire

Attendu qu'un certain différend ou litige (*définissez en peu de mots la nature du différend ou litige*) s'est élevé entre les parties aux présentes, et qu'il est à propos qu'il soit soumis au Conseil d'Arbitrage en matière de différends de chemins de fer (*ou* en matière de différends autres que les différends de chemins de fer, *selon le cas*), et que les dites parties soient liées par la sentence du dit Conseil d'Arbitrage de la même manière que les parties le seraient par une sentence rendue en vertu du chapitre LXXIII du Code de procédure civile, il est convenu, par les présentes, par et entre les parties susdites, de soumettre le dit différend ou litige à la décision du dit Conseil d'Arbitrage, et chacune des dites parties s'engage envers l'autre à être liée par la sentence du dit

conseil, de la même manière que les parties le seraient par une sentence rendue en vertu du chapitre LXXIII du dit Code.

En foi de quoi, nous, représentants dûment nommés ou autorisés à représenter les parties aux présentes, avons signé à
ce jour de mil neuf

A. B., C. D.,
Représentants des patrons.
E. F., G.. H,
Représentants des employés.

Témoins :

FORMULE M

Bulletin de vote pour la recommandation d'un membre du Conseil d'Arbitrage

A. B., est recommandé par les présentes de la part des patrons (*ou* des employés, *selon le cas*), comme membre du Conseil d'Arbitrage, dans les différends entre compagnies de chemins de fer et leurs employés (*ou* en matières étrangères aux différends de chemins de fer, *selon le cas*) en vertu de la *Loi des différends ouvriers de Québec.*

(Signatures).

FORMULE O [1]

Consentement des représentants devant le Conseil d'Arbitrage

(Date).

Au Greffier nommé en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec.

Attendu que le Conseil d'Arbitrage a requis
l'une des parties à un différend ou litige entre
et , soumis au dit conseil, de nommer trois personnes au plus, qui, après leur consentement par écrit, la représenteront pour toutes les fins de l'arbitrage; nous, soussignés, ayant été dûment nommés, consentons par les présentes à représenter la dite partie pour toutes les fins de l'arbitrage ci-dessus mentionné.

En foi de quoi nous avons signé.

(Signatures).

FORMULE P

Sommations faites aux témoins de comparaître devant l'un ou l'autre des conseils

A

Attendu qu'un Conseil de Conciliation (*ou* le Conseil d'Arbitrage en matière

[1] Le texte officiel de la loi ne renferme pas de formule N.

de différends de chemins de fer *ou* en matière de différends autres que les différends de chemins de fer, *selon le cas*), constitué en vertu de la *Loi des différends ouvriers de Québec*, est actuellement saisi, pour conciliation (*ou* arbitrage, *selon le cas*), d'un différend ou litige entre , patrons, et , employés; et attendu que les dits désirent que vous comparaissiez devant le dit conseil comme témoin pour rendre témoignage, et qu'ils m'ont autorisé et requis en qualité de greffier, à émettre cette assignation, je, par les présentes, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont donnés à ce sujet par la dite loi, vous somme et vous requiers de vous présenter à le jour de , à heure de -midi, du dit jour, devant le dit conseil, pour y être examiné et rendre témoignage au sujet du dit différend ou litige, et de vous présenter ainsi de jour en jour, jusqu'à ce que vous ayez été dûment dispensé par le dit conseil de vous présenter de nouveau.

Et de plus, je vous requiers d'apporter avec vous et produire aux lieu et temps susdits (*documents, etc., s'il y en a, que l'on demande au témoin de produire*).

A défaut par vous de vous présenter aux temps et lieu susdits, il sera procédé contre vous en vertu des dispositions de la *Loi des différends ouvriers de Québec*.

En foi de quoi, moi, susdit, en ma qualité de greffier, je signe ce jour de de l'année de Notre Seigneur mil neuf cent

A. B.,
Greffier.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Loi du 7 novembre 1901 modifiant la loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage (¹).

1. Le titre abrégé de la présente loi sera « The industrial conciliation and arbitration amendment Act, 1901 », et cette loi ne formera qu'un tout avec la loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage, appelée ci-après loi principale.

2. Dans la présente loi et dans la loi principale, à moins que le contexte n'en décide autrement « trade-union » désigne

(¹) *An act to amend « The industrial conciliation and arbitration Act, 1900 »*. N° 37. Voy. *Annuaire*, 1900, p. 726 ss.

toute trade-union enregistrée conformément à la loi de 1878 sur les trade-unions, soit que cet enregistrement soit antérieur à la promulgation de la loi principale, soit qu'il y soit postérieur.

3. La définition du terme « travailleur » dans la loi principale, est supprimée et remplacée par la suivante :

« Travailleur » (*Worker*) signifie toute personne de quelque âge, de quelque sexe que ce soit, occupée par un employeur moyennant rétribution ou rémunération, pour effectuer un travail, qualifié ou non, manuel ou d'écritures.

4. Lorsqu'une société reconnue à l'étranger fait des affaires en Nouvelle-Zélande par l'intermédiaire d'un agent auquel mandat a été donné à cet effet, ladite société pourra être enregistrée à titre d'union industrielle d'employeurs et, dans ce cas, les dispositions de la section 5 de la loi principale seront considérées comme observées si la demande d'enregistrement est faite par l'agent de la société, au nom de celle-ci, et est accompagnée :

1. de la preuve satisfaisante de l'enregistrement et de la reconnaissance de la société ;
2. de deux exemplaires de son règlement ou de ses statuts ;
3. de l'indication de l'endroit où se trouve l'agence enregistrée de la société en Nouvelle-Zélande ;
4. d'une copie des pouvoirs conférés au mandataire ;
5. d'une déclaration faite conformément aux statuts et portant que ce mandat n'a été ni remplacé ni retiré.

5. La section 24 de la loi principale, concernant les parties contractantes dans les arrangements industriels, est modifiée par insertion des mots « trade-unions ou » après les mots « seront dans tous les cas des », dans la sous-section (1) de cette section.

6. La section 50 de la loi principale est modifiée par suppression de tous les mots suivant le mot *conciliators* de la quatrième ligne (1) et par substitution des mots : « devra, à la demande d'une des parties au conflit, et, suivant le mode prescrit, être constitué de temps à autre pour juger les divers cas qui se présenteraient dans les conflits industriels ».

(1) Première ligne de la page 742 de l'*Annuaire* de 1900.

7. L'indication du nom des membres et du président du conseil sera insérée dans la *Gazette* par les soins du Registrar; et la section 40 de la loi principale est modifiée en conséquence.

8. La section 52 de la loi principale relative à la procédure tendant à faire juger un conflit industriel, est modifiée par insertion du mot « avocat » entre le mot « conseil » et le mot « avoué » (1), et par insertion des mots « agissant en vertu d'un mandat ou autrement » après les mots « d'un conseil ou d'un avoué », dans la sous-section (8) de ladite section, et par insertion à la fin de la même sous-section des mots : « ou bien à moins qu'il ne soit un employeur ou travailleur *bona fide* appartenant à l'exploitation que le conflit concerne ».

9. Le serment exigé des membres du conseil par la sous-section (11) de la section 53 de la loi principale, pourra, en cas d'absence d'un juge de la Cour suprême, être prêté devant un magistrat rétribué ou toute autre personne que le Gouverneur désignera à cet effet, lorsqu'il y aura lieu.

10. La section 86 de la loi principale, concernant les points qui doivent être spécifiés dans les sentences de la Cour, est modifiée comme suit :

1. Quant à la 1re sous-section, par insertion du mot « trade-union » aussitôt après les mots « c'est-à-dire dans tous les cas chaque »;

2. Quant à la sous-section (3), par insertion du mot « trade-union » aussitôt après les mots « à chaque ».

11. Toute sentence obligatoire au moment de l'entrée en vigueur de la loi principale, restera obligatoire, même si la durée fixée pour sa validité vient à expirer, et sera considérée comme ayant été en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle sentence ait été rendue conformément à la loi principale, sauf dans le cas où, dans les limites des dispositions de la sous-section (2) de la section 20 de la loi principale, l'enregistrement d'une union industrielle d'employeurs liée par cette sentence, aurait été annulée.

12. Eu égard à toute sentence obligatoire au moment de

(1) Première ligne de la page 743 de l'*Annuaire* de 1900.

l'entrée en vigueur de la loi principale, la Cour peut, après avoir averti toute trade-union, union industrielle, association industrielle ou tout employeur résidant dans le district et intéressés dans l'exploitation que la sentence concerne, mais qui n'y étaient pas primitivement parties, appliquer ladite sentence et étendre ses dispositions à ladite trade-union, union industrielle, association industrielle ou audit employeur.

13. La section 86 de la loi principale est modifiée par addition des paragraphes suivants :

(4). La Cour pourra, dans la sentence qu'elle rendra, restreindre l'application de cette sentence à une ville ou à un district déterminés se trouvant dans les limites ou faisant partie d'un district industriel.

(5). Dans ce cas, la Cour pourra, à la demande d'un employeur, d'une union ou d'une association industrielle, dans un district industriel où la sentence doit être obligatoire, étendre les dispositions de cette sentence (si ladite sentence a été restreinte dans son application comme il a été dit) à toute personne, à tout employeur, à toute union ou association industrielle dans les limites de ce même district industriel.

(6). La Cour pourra, lorsqu'elle le juge convenable, restreindre l'application d'une sentence rendue précédemment en vertu de la loi principale, à une ville ou à une localité déterminée dans un district industriel où ladite sentence est maintenant obligatoire.

(7). Les restrictions et extensions dont il est question aux §§ (5) et (6) qui précèdent devront être notifiées aux parties et établies à la demande des parties que la Cour désignera comme elle le jugera à propos.

14. La section 87 de la loi principale concernant le droit de la cour d'étendre la sentence à des personnes qui n'y étaient pas parties, est modifiée par insertion du mot « trade-union » immédiatement après les mots « en qualité de partie toute », dans la sous-section (2) de ladite section.

15. [La section 88 de la loi principale reçoit une modification correspondante].

16. Les procédures nécessaires à l'exécution d'un arrangement industriel, d'une sentence ou d'une ordonnance de la Cour pour-

ront être entamées par l'inspecteur des fabriques du district et, dans ce cas, il ne sera pas nécessaire pour une union ou une association industrielle de prendre une résolution ou de procéder à un vote en vue d'autoriser ces procédures.

17. La sous-section (6) de la section 94 de la loi principale concernant l'exécution des sentences, est modifiée par insertion des mots « une trade union » immédiatement après les mots « s'il s'agit de » et par insertion des mots « une trade union » après les mots « et si le débiteur est ».

18. La section 99 de la loi principale concernant l'assemblée spéciale qui décidera du renvoi d'un conflit au Conseil ou à la Cour est modifié par insertion des mots « présents à la réunion » immédiatement après les mots « les membres de l'union ou de l'association ».

19. La section 100 de la loi principale assurant la continuation des relations entre employeurs et employés pendant le jugement d'un conflit, est modifiée :

1. Par addition à la sous-section (1) de ladite section des mots « ou des opérations précédant le renvoi du conflit et relatives à celui-ci ».

2. Par addition à ladite section de la sous-section suivante :

3. Le renvoi d'un travailleur ou la cessation du travail de la part d'un travailleur pendant l'arrangement définitif du conflit seront considérés comme une infraction à la présente section, à moins que la partie accusée de l'infraction ne fournisse à la cour la preuve que ce renvoi ou cette cessation de travail étaient étrangers au conflit.

20. (1). Si une union industrielle néglige de transmettre au Registrar des documents exigés par la section 17 de la loi principale, et si le Registrar a des raisons suffisantes de croire que l'union est dissoute, il pourra faire parvenir par la poste aux derniers agents connus de l'union une lettre attirant leur attention sur le manquement et demandant si l'union existe encore.

(2). Si dans les deux mois de l'envoi de cette lettre le Registrar n'a pas reçu de réponse, ou a reçu une réponse d'un agent ou de plusieurs agents déclarant que l'union a cessé d'exister, il pourra

faire insérer dans la *Gazette* et envoyer aux derniers agents connus de l'union, un avis portant que l'enregistrement de l'union sera annulé à l'expiration des six semaines suivant la date dudit avis, à moins que des explications suffisantes ne soient fournies.

(3). A l'expiration du temps indiqué dans l'avis, le Registrar peut, si des explications suffisantes n'ont pas été fournies, rayer le nom de l'union du registre; il publiera alors ce fait dans la *Gazette*, après quoi l'enregistrement de l'union sera annulé.

21. Chacune des parties à un conflit industriel qui a été soumis à un conseil de conciliation peut, préalablement à l'examen du conflit par le Conseil, transmettre au greffier une requête écrite tendant à faire renvoyer le conflit devant la Cour d'arbitrage, et celle-ci sera compétente pour juger ledit conflit de de la même façon que si le conflit avait été renvoyé à la Cour conformément aux dispositions de la section 58 de la loi principale.

22. S'il se présente quelque difficulté dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, le Registrar peut prendre l'avis de la Cour.

23. Le Conseil peut, dans toute matière qui lui est soumise, prendre l'avis de la Cour.

24. Lorsque plusieurs ouvriers exerçant des métiers différents sont occupés dans une même exploitation d'un employeur déterminé, la Cour peut rendre une sentence applicable à cette exploitation et comprenant, suivant que la Cour le jugera convenable, la totalité ou une partie des diverses branches composant l'exploitation dudit employeur. Avant que la Cour fasse usage de ce droit, il en sera donné avis à chacune des unions industrielles d'ouvriers engagées dans une branche de cette exploitation.

Loi du 7 novembre 1901 modifiant la loi de 1891 sur les mines de charbon (1).

1. Le titre concis de la présente loi est « Loi de 1902 modifiant la loi sur les mines de charbon ». La présente loi fera partie

(1) *An act to amend « The coal-mines Act,* 1891 » [7 november 1901.]

et formera un seul texte avec la « La loi de 1891 sur les mines de charbon » (désignée ci-après comme « loi principale »).

2. [Redevances minières.]

3. (1). Dans les mines où des ouvriers sont employés ou dans lesquelles les ouvriers employés sont membres d'une société concernant l'industrie des mines de charbon et enregistrée en vertu de la « Loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie (2) », à titre d'union industrielle ouvrière, ces ouvriers ou société peuvent désigner, à leurs propres frais, deux personnes pour inspecter la mine, sans distinguer si ces personnes sont employées dans la mine à inspecter ou non.

(2). Ces personnes auront pleine liberté de visiter et d'inspecter toutes les parties de la mine, son outillage et ses installations, au moins une fois par mois.

(3). Le propriétaire et le directeur de la mine peuvent accompagner les personnes ainsi désignées dans leur visite et ils leur donneront toutes facilités pour procéder à l'inspection.

(4). Les personnes ainsi désignées feront un rapport écrit, complet et fidèle du résultat de leur inspection ; elles le signeront et en enverront une copie au propriétaire ou directeur de la mine qui le fera transcrire dans un registre tenu au siège de la mine.

(5). Ce livre sera ouvert, à tout moment raisonnable, à l'examen des inspecteurs nommés en vertu de la loi principale, ou des ouvriers occupés dans la mine ou du représentant d'une des sociétés préindiquées, qui peuvent prendre des copies ou extraits des rapports y mentionnés.

(6). La présente section est substituée à la sous-section 46 de la section 36 de la loi principale qui, par suite, est abrogée.

4-5. [Concessions.]

6. (1). Sous réserve des dispositions de la présente loi, aucun mineur ne sera occupé dans l'intérieur d'une mine pendant plus de huit heures par jour, non compris les heures des repas.

(2). Cette période de huit heures sera calculée à partir du moment où le mineur entre dans la mine et prendra fin au moment où il quitte la mine.

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 726.

(3). Le nombre d'heures de travail prescrit peut, de temps en temps, être dépassé. Mais dans chacune de ces occasions, les salaires payés pour les heures supplémentaires seront supérieurs d'un quart au moins aux salaires courants.

(4). Si en vertu d'une sentence de la Cour d'arbitrage rendue en vertu de la « Loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie » antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, des mesures ont été prises en vue de limiter ou d'étendre les heures de travail des mineurs travaillant dans l'intérieur d'une mine ou de déterminer le salaire à payer pour les heures supplémentaires, la présente section sera, en ce qui concerne cette mine et aussi longtemps que la sentence sera en vigueur, lue et interprétée en tenant compte de cette sentence.

Loi du 8 novembre 1901 portant modification à la loi de 1898 sur les mines [1].

1. Le titre concis de la présente loi est : « Loi de 1901 modifiant la loi sur les mines. »

2. Le droit reconnu par la section huitième de la « Loi de 1900 modifiant la loi sur les mines » aux ouvriers occupés dans une mine ou à une société, de désigner deux des ouvriers pour inspecter la mine, peut être exercé en désignant deux personnes sans distinguer si elles sont occupées dans la mine à inspecter ou non; la section précitée sera lue et interprétée en conséquence. Toutefois, si les ouvriers ainsi désignés pour inspecter la mine n'y sont pas occupés, ils produiront, à chaque visite, un certificat délivré par un magistrat ou juge de paix constatant que ceux-ci reconnaissent la légitimité de la demande d'inspection.

3-4. [Concession de mines.]

5. (1). Sous réserve des dispositions de la présente loi, il ne sera permis d'occuper un mineur à l'intérieur de la mine pendant plus de huit heures par jour, non compris les heures de repas.

(2). Cette période de huit heures sera calculée à partir du

[1] *An act to amend « The mining act,* 1898 » [8th november 1901.]
Pour le texte de la loi de 1898, voir *Annuaire,* 2e année, p. 201.

moment où le mineur entre dans la mine et prendra fin au moment où il quitte la mine.

(3). Le nombre d'heures de travail prescrit pourra de temps en temps être dépassé, mais, à chacune de ces occasions, les salaires payés pour les heures supplémentaires seront d'un quart au moins supérieur au salaire courant.

(4). Si à la suite d'une sentence de la Cour d'arbitrage rendue en vertu de la « Loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie (1) » antérieurement à l'application de la présente loi, des mesures ont été prises en vue de limiter ou d'étendre les heures de travail des mineurs travaillant à l'intérieur d'une mine, ou de déterminer le salaire des heure supplémentaires, la présente section sera, en ce qui concerne cette mine et aussi longtemps que la sentence restera en vigueur, lue et interprétée en tenant compte de cette sentence.

6-9. [Amendements aux lois antérieures.]

Loi du 8 novembre 1901 codifiant et modifiant les lois sur les fabriques (2).

1. Le titre concis de la présente loi est : « Loi de 1901 sur les fabriques. »

2. Dans la présente loi, sauf si le contexte en décide autrement,

« Cour d'arbitrage » s'entend de la Cour d'arbitrage établie en vertu de la « Loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage » (3);

« Asiatiques » s'entend des indigènes d'une partie de l'Asie ou des îles adjacentes de l'Asie ou des mers asiatiques ainsi que des descendants de ces personnes, mais ne comprend aucun sujet de Sa Majesté ni les personnes de descendance européenne ou israélite;

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 726.

(2) *An act to consolidate and amend the Law relating to factories* [8th november, 1901.]

(3) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 726.

« Médecin de district de l'hygiène publique » s'entend du médecin nommé en vertu de la « Loi de 1900 sur l'hygiène publique » ;

« Fabrique » comprend :

1. toute construction, atelier ou endroit où deux personnes au moins sont occupées, directement ou indirectement à un métier, ou à la préparation ou fabrication d'objets destinés à la vente, mais ne comprend pas les bâtiments en voie de construction, ni les ateliers ou hangars temporaires destinés aux ouvriers occupés à la construction de ces bâtiments, mais comprend (quel que soit le nombre des personnes qui y sont occupées) :

2. les boulangeries (entendant par là tout bâtiment ou endroit où l'on cuit, en vue de la vente, des produits alimentaires destinés à la nourriture humaine;

3. les bâtiments ou endroits où l'on fait usage de vapeur ou d'une autre force mécanique en vue de préparer ou de fabriquer des objets pour l'industrie ou le commerce ou d'emballer ces objets pour l'exportation;

4. les blanchisseries (entendant par là les bâtiments ou endroits où l'on fait des travaux de blanchissage moyennant salaire ou rémunération), sans distinguer si les personnes y occupées reçoivent une rétribution ou non;

5. des bâtiments ou endroits où des Asiatiques sont occupés directement ou indirectement, à des travaux de blanchissage ou à un autre travail manuel, ou à la préparation ou fabrication de marchandises destinées à l'industrie ou au commerce, ou à l'emballage de ces objets pour l'exploitation;

« Inspecteur » s'entend de tout inspecteur des fabriques nommé en vertu de la présente loi;

« Autorité locale » s'entend du Conseil de commune ou de comté ou du Comité du district rural ou municipal dans lequel est située la fabrique;

« Ouvrier masculin » s'entend de tout homme de plus de seize ans;

« Autorité médicale » s'entend de tout praticien diplômé

désigné en qualité d'autorité médicale en vertu de la présente loi;

« Ministre » s'entend du ministre du travail;

« Occupant » s'entend de toute personne occupant un bâtiment, atelier ou endroit utilisé ou destiné à être utilisé comme fabrique, et comprend tout agent, directeur, contremaître ou autre personne exerçant en fait ou exerçant extérieurement l'administration générale ou la direction d'une fabrique;

Dans les fabriques occupées par une réunion de personnes, associées ou non, l'administrateur gérant sera aussi considéré comme rentrant dans le terme « occupant »;

« Personne » comprend une réunion de personnes associées ou non;

« Prescrit » signifie prévu par les règlements;

« Cabinets » comprend les water-closets et les urinoirs;

« Règlements » s'entend des règlements pris en vertu de la présente loi;

« Femmes » s'entend des personnes du sexe féminin, sans distinction d'âge;

« Garçons » s'entend des personnes du sexe masculin de moins de seize ans.

Inspecteurs et autorités médicales.

3. (1). Le Gouverneur peut nommer des personnes capables des deux sexes (sans distinguer si elles appartiennent au service civil ou non) pour remplir les fonctions d'inspecteurs des fabriques conformément à la présente loi.

(2). Sauf en ce qui concerne sa nomination, tout inspecteur sera soumis aux lois et règlements qui régissent le service civil de la colonie.

(3). Les inspecteurs peuvent cumuler les fonctions d'inspecteurs en vertu de la présente loi avec tout autre emploi que le Gouverneur ne juge pas incompatible avec les devoirs que leur impose la présente loi.

4. (1). Le Gouverneur peut désigner une personne capable

pour remplir les fonctions d'inspecteur en chef et une personne offrant les mêmes garanties pour être inspecteur en chef adjoint.

(2). L'inspecteur en chef adjoint remplira, sous la direction de l'inspecteur en chef, les fonctions générales dont il sera chargé par la présente loi ou par l'inspecteur en chef.

(3). En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement de l'inspecteur en chef, l'inspecteur en chef adjoint agira en son nom, et aura et exercera dans ce cas tous les pouvoirs, devoirs et fonctions de l'inspecteur en chef.

5. (1). Le gouverneur peut :

a) désigner des praticiens diplômés pour remplir les fonctions d'autorités médicales pour l'application de la présente loi ;

b) fixer la rémunération des autorités médicales.

(2). Les autorités médicales, nommées en vertu de la présente loi, ne seront pas considérées comme faisant partie du service civil de la colonie.

Inspection.

6. Tout inspecteur peut :

(1). visiter, inspecter et examiner les fabriques, à toute heure convenable du jour et de la nuit, s'il a de justes motifs de croire qu'une personne y est employée, et visiter, le jour, tout endroit qu'il a de justes motifs de croire être une fabrique ;

(2) se faire accompagner dans les deux cas précédents par un agent de police pour lui prêter main-forte dans l'exécution de ses fonctions ;

(3) exiger la production du certificat d'enregistrement détenu par l'occupant de la fabrique ou de tout registre, avis, liste ou autre document que l'occupant de la fabrique est obligé de tenir ou d'afficher en vertu de la présente loi et de les inspecter, examiner et copier ;

(4) faire telles constatations et enquêtes qu'il juge nécessaires pour vérifier si les dispositions de la présente loi ou d'une loi relative à l'hygiène publique sont observées, en tant qu'il s'agit de fabriques ou de personnes employées ;

(5) interroger sur les matières régies par la présente loi, seul ou en présence d'une autre personne, comme il le juge utile, toute personne qu'il rencontre dans une fabrique ou qu'il a de sérieuses raisons de croire être ou avoir été employée dans la fabrique pendant les deux mois précédents, et requérir de cette personne qu'elle fasse et signe une déclaration en vertu de la « Loi de 1882 sur les justices de paix » concernant les questions au sujet desquelles elle est interrogée; toutefois, aucune personne ne pourra être requise, dans un interrogatoire ou enquête faite par un inspecteur, de répondre, en vertu de la présente section, à des questions tendant à l'incriminer elle-même;

(6) exercer tous autres pouvoirs et autorités nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

7. (1). L'occupant d'une fabrique, ses représentants et employés fourniront, à toute époque, les moyens réclamés par un inspecteur ou un fonctionnaire de l'autorité locale pour visiter, inspecter, examiner et faire une enquête, ou exercer les fonctions que leur confère la présente loi ou un règlement relatif à l'hygiène publique applicable à la fabrique.

(3). Il est défendu aux inspecteurs de révéler à qui que ce soit un renseignement relatif à une fabrique qu'ils auront appris dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en vue d'assurer l'application de la présente loi et l'exercice des fonctions que leur confère la dite loi.

8. (1). Sera considéré comme mettant obstacle à l'exécution des fonctions dévolues par la présente loi aux inspecteurs, celui qui :

a) fait subir à un inspecteur, sans motif raisonnable, un retard dans l'exécution des droits et devoirs qui lui sont imposés par la présente loi ;

b) est en faute de se conformer à une réquisition d'un inspecteur faite en vertu d'un de ces droits ou de produire un document qu'il est requis de fournir par la présente loi;

c) cèle ou empêche, ou tente de celer ou d'empêcher une personne de paraître devant l'inspecteur ou d'être interrogée par celui-ci.

(2). [Pénalités.]

9. [Les inspecteurs seront munis d'un brevet de nomination qu'ils produiront, s'ils en sont requis.]

Enregistrement des fabriques.

10. (1). Sous réserve des cas prévus ci-après, il sera contraire à la loi d'occuper ou d'utiliser comme fabrique, un bâtiment, atelier ou endroit qui n'est pas enregistré régulièrement comme fabrique conformément à la présente loi.

(2). [Pénalités en cas d'infraction.]

11. (1). La requête d'enregistrement sera faite par écrit dans la forme prescrite et adressée à l'inspecteur par ou au nom de l'occupant ou de la personne qui se propose de devenir l'occupant et elle déterminera :

a) la dénomination et la situation de la fabrique en question;

b) la nature du travail qui y sera exécuté et de la force motrice (le cas échéant) qui y sera utilisée;

c) le nombre maximum de personnes qui y seront occupées;

d) les nom et prénoms de l'occupant ou de la personne qui se propose de le devenir;

e) la dénomination ou la firme sous laquelle les affaires de la fabrique se feront;

f) tous autres renseignements qui seront prescrits.

(2). Le requérant joindra à sa requête un plan de la fabrique projetée conforme aux indications de l'inspecteur.

(3). Dans le cas où un plan suffisant aura été remis à l'inspecteur à l'occasion d'une requête d'enregistrement antérieure pour la même fabrique, il suffira de renvoyer l'inspecteur au plan antérieur au lieu de lui en remettre un nouveau.

12. Aussitôt que possible après avoir reçu la requête, l'inspecteur visitera la fabrique projetée afin de se rendre compte si elle convient au but auquel elle doit être consacrée et si elle est conforme au plan.

13. (1). Si l'inspecteur estime que la fabrique en question ou

le plan de celle-ci sont défectueux sous un rapport quelconque, il fera connaître les défauts par avis écrit au requérant, en l'informant que la fabrique ne sera enregistrée que lorsque les défauts auront disparu à la satisfaction de l'inspecteur.

(2). Si le requérant ne se rallie pas aux exigences de l'inspecteur telles qu'elles sont déterminées dans cet avis, il peut en appeler à l'autorité locale; et dans le cas où le requérant ou l'inspecteur ne sont pas satisfaits de la décision rendue, l'un ou l'autre peut en appeler au fonctionnaire de l'hygiène du district, dont la décision sera définitive. Quand la décision sur un appel adressé au fonctionnaire de l'hygiène du district sera intervenue, l'inspecteur enregistrera la fabrique, après payement de la taxe d'enregistrement prévue ci-après, et délivrera au requérant un certificat d'enregistrement.

14. (1). L'enregistrement se fera par la consignation dans un registre tenu à cet effet, des renseignements relatifs à la fabrique qui seront prescrits.

(2). Le certificat d'enregistrement sera rédigé dans la forme prescrite.

(3). [Droits à payer.]

15. Dans le cas où, au cours de la période de validité de l'enregistrement, le nombre des personnes occupées dans la fabrique augmente au point de rendre exigibles des droits d'enregistrement plus élevés, l'occupant de la fabrique devra en informer l'inspecteur par écrit dans la huitaine et payer la différence entre le droit d'enregistrement déjà payé et celui qui est payable sur le nombre majoré.

16. (1). Le certificat d'enregistrement sera valable jusqu'au dernier jour du mois de mai qui suivra la date de l'enregistrement.

(2). Les certificats d'enregistrement en vigueur le 31 décembre 1901, seront valables jusqu'au dernier jour du mois de mars 1902.

Registres et avis des fabriques.

17. (1). Dans toute fabrique, l'occupant devra tenir ou faire tenir, à toute époque, un registre indiquant correctement :

a) les noms de toutes les personnes occupées dans la fabrique ainsi que l'âge de celles de moins de vingt et un ans;

b) la nature du travail de chaque personne occupée dans la fabrique;

c) les salaires payés chaque semaine à chaque personne employée dans la fabrique;

d) les autres renseignements prescrits par les règlements.

(2). Il fera aussi placer et maintenir, à toute époque, en un endroit apparent à ou près de l'entrée de la fabrique et à tout autre endroit que l'inspecteur désignera, et de manière à ce qu'il puisse être lu aisément par les personnes occupées dans la fabrique, un avis contenant :

e) le nom et l'adresse de l'inspecteur du district;

f) le nom et l'adresse de l'autorité médicale du district;

g) l'adresse officielle de l'autorité locale;

h) les jours de fêtes et les heures de travail de la fabrique;

i) les autres renseignements qui seront prescrits par les règlements.

(3). [Pénalités en cas de contravention à ces dispositions.]

Heures de travail dans les fabriques.

18. (1). Sous réserve des dispositions de la présente loi, aucun ouvrier du sexe masculin ne sera employé dans ou près d'une fabrique :

a) pendant plus de 48 heures, non compris les repas, par semaine;

b) pendant plus de huit heures trois quarts par jour;

c) pendant plus de cinq heures consécutives sans un intervalle de trois quarts d'heure au moins pour prendre son repas.

(2). Les limites précédentes des heures de travail ne seront pas applicables aux ouvriers du sexe masculin occupés à produire la vapeur pour les machines de la fabrique ou à faire des prépara-

tifs pour le travail de la fabrique, ou employés dans les industries énumérées dans la deuxième annexe.

(3). Si dans une sentence de la Cour d'arbitrage rendue avant ou depuis l'adoption de la présente loi, il est pris une disposition relative à la limitation des heures de travail dans une industrie déterminée, la présente section sera, en ce qui concerne cette industrie et aussi longtemps que la décision sera en vigueur, lue et interprétée en tenant compte de cette décision.

19. Sous réserve des dispositions de la présente loi, une femme ou un garçon ne pourront être occupés dans ou près d'une fabrique :

a) pendant plus de 45 heures, non compris les repas, par semaine;

b) pendant plus de huit heures et un quart, non compris les repas, par jour;

c) pendant plus de quatre heures et un quart de suite sans un intervalle de trois quarts d'heure au moins pour prendre leur repas;

d) après une heure de l'après-dînée, un jour ouvrable par semaine, comme il est dit ci-après;

e) s'il s'agit de femmes, entre dix heures du soir et huit heures du matin suivant;

f) s'il s'agit de garçons, entre six heures du soir et sept heures trois quarts du matin suivant.

Toutefois, si l'inspecteur donne son autorisation par écrit, sept heures du matin pourra être substitué à huit heures du matin pendant les mois indiqués dans cette autorisation, de manière que les heures de travail ne s'étendent pas au delà de huit heures et un quart.

20. Les dispositions de la section précédente sont modifiées en ce qui concerne les filatures de laine de la manière suivante : les femmes de plus de 18 ans et les garçons peuvent y être occupés :

a) pendant 48 heures au maximum, non compris les heures de repas, par semaine;

b) pendant huit heures et trois quarts au maximum par jour;

c) pendant quatre heures et demie de suite au maximum sans un intervalle de trois quarts d'heure au moins pour prendre leur repas.

21. Afin de prévenir toute transgression des limites précédentes des heures de travail, tout travail fait, pour l'employeur, par une personne employée dans une fabrique, ailleurs que dans la fabrique (sans distinguer si le travail est ou n'est pas en relation avec les travaux de la fabrique) sera considéré comme fait pendant qu'elle est occupée dans la fabrique, et le temps sera calculé en conséquence.

Travaux supplémentaires.

22. (1). Le nombre prescrit des heures de travail pourra être étendu de temps en temps; mais cette extension ne sera, s'il s'agit de femmes et de garçons :

a) de plus de trois heures par jour;
b) de plus de deux jours consécutifs par semaine;
c) de plus de trente jours par an; ni ne se fera,
d) un jour ou un demi-jour de congé.

(2). Dans chacun de ces cas, aucune personne ne sera occupée pendant plus de quatre heures consécutives sans un intervalle d'une demi-heure au moins pour se reposer et se restaurer.

(3). Toute personne employée pendant des heures supplémentaires en vertu de la présente section, sera payée pour ce travail à raison d'un quart au moins en sus du taux ordinaire.

Toutefois, s'il s'agit de personnes occupées dans et près des scieries des forêts et engagées seulement pour le coupage, l'abatage et le sciage du bois brut, le travail supplémentaire ne sera payable que pour les heures fournies au delà de 48 par semaine.

Et si le taux ordinaire est fixé à la journée et non à la tâche, le taux du travail supplémentaire ne sera pas inférieur à six pence par heure pour les personnes dont le salaire ordinaire ne dépasse pas dix shillings par semaine, et de neuf pence par heure pour toutes autres personnes ainsi employées, et il sera payé au premier jour de paie régulier qui suivra.

(4). L'occupant d'une fabrique tiendra, à toute époque, un registre appelé « Registre du travail supplémentaire » où il men-

tionnera exactement, s'il s'agit de personnes occupées pendant des heures supplémentaires en vertu de la présente section, le nom de l'ouvrier et les dates et durées respectives de ce travail.

(5). Le Registre du travail supplémentaire pourra, à toute époque, être vérifié par l'inspecteur.

(6). L'inspecteur peut, à toute époque, requérir l'occupant de justifier les mentions du Registre du travail supplémentaire dans la forme qui sera prescrite par le règlement.

Dispositions générales concernant les femmes et les garçons.

23. Le travail des femmes et des garçons sera soumis, dans les fabriques, aux règles suivantes :

(1). L'occupant de la fabrique ne sera pas fondé à opposer une retenue ou une demande reconventionnelle ou une compensation à une demande en paiement de salaires ou autre rémunération pour un travail effectué, sauf à concurrence du dommage spécial (s'il y a lieu) qu'il prouve avoir subi par suite du fait illicite ou de la faute du demandeur qui a abandonné le travail ou qui s'est absenté du travail après que le travail était effectué comme il est dit ci-dessus.

(2). Il est défendu d'employer une femme ou un garçon dans une fabrique où l'on pratique le filage au mouillé à moins que des mesures complètes et satisfaisantes soient prises en vue de les protéger contre le danger d'être mouillés, et d'empêcher, dans les établissements où l'on fait usage d'eau chaude, l'échappement de la vapeur dans les locaux où les personnes sont occupées.

(3). Il est défendu d'occuper une femme dans une fabrique pendant les quatre semaines qui suivent sa délivrance.

24. Les règles suivantes seront observées dans les fabriques en ce qui concerne les repas et les heures des repas :

(1). Aucune femme ou garçon ne pourront être autorisés à prendre leurs repas dans un local où un travail manuel ou une opération de fabrication se fait ou a eu lieu pendant les

deux heures précédentes ou dans lequel une personne est occupée ou a été occupée pendant les deux heures précédentes à un travail.

(2). Aucune femme ou garçon qui a droit à un repos pour prendre ses repas en vertu de la présente loi, ne pourront être autorisés à exécuter un travail ou à rester dans un atelier pendant ce repos.

(3). Dans tous les cas où le nombre des femmes et garçons occupés dans la fabrique dépasse quatre, l'occupant fournira une salle convenable et appropriée où ils puissent prendre leurs repas.

Toutefois, dans les cas où quatre femmes ou garçons ou moins sont occupés dans la fabrique, l'inspecteur pourra autoriser ces personnes à prendre leurs repas dans l'atelier et à y rester.

Ensuite, l'inspecteur pourra permettre qu'un abri à l'intérieur de la fabrique soit utilisé conformément à la présente sous-section, s'il constate qu'il est suffisant pour cet objet et qu'il est suffisamment protégé contre les intempéries et les regards du public.

(4). Cet abri sera pourvu par l'occupant de sièges et de tables, à la satisfaction de l'inspecteur, de manière à permettre de prendre les repas avec un confort et une sécurité raisonnables, et il ne pourra être employé à l'emmagasinage de matières ou de marchandises.

Limitations relatives à l'âge des personnes employées dans les fabriques.

25. Les règles suivantes seront observées dans les fabriques, en ce qui concerne le travail des garçons et des filles :

(1). Il est défendu d'occuper des garçons ou des filles de moins de quatorze ans sauf dans les cas spéciaux où l'inspecteur donnera son autorisation par écrit.

Il ne sera pas accordé d'autorisation de ce genre s'il s'agit de fabriques occupant un nombre total de personnes supérieur à quatre.

(2). Il est défendu d'occuper une fille de moins de quinze ans comme typographe dans les imprimeries.

(3). Il est défendu d'occuper un garçon ou une fille de moins de seize dans les locaux où se font :

a) le polissage à sec des métaux;

b) le trempage des allumettes de toute nature.

(4). Il est défendu d'occuper une fille de moins de seize ans dans une fabrique où l'on s'occupe :

c) de la fabrication ou du finissage des briques ou des tuiles, autres que des tuiles d'ornementation;

d) de la fabrication ou du finissage du sel.

(5). Il est défendu d'occuper une fille de moins de dix-huit ans dans un local où l'on pratique :

e) la fonte ou la cuisson du verre.

(6). Il est défendu d'employer une femme ou un garçon de moins de dix-huit ans dans un local où l'on s'occupe :

f) de l'argenture des miroirs au mercure;

g) de la fabrication de la céruse.

26. Sans préjudice des restrictions précédentes concernant l'âge d'emploi, les règles suivantes seront observées dans les fabriques où sont occupés des garçons ou des filles de moins de seize ans :

(1). Il sera défendu d'occuper un garçon ou une fille de moins de seize ans dans une fabrique si l'occupant n'a pas obtenu de l'inspecteur un certificat d'aptitude physique concernant ce garçon ou cette fille.

(2). L'occupant de la fabrique où le garçon ou la fille auxquels se réfère le certificat sont occupés, devra produire ce certificat à toute réquisition de l'inspecteur.

(3). L'occupant remettra aussi à l'inspecteur le certificat au moment où le garçon ou la fille cessent d'être occupés dans la fabrique, et l'inspecteur le conservera pour le délivrer de nouveau quand il lui sera réclamé en vue d'un engagement ultérieur du garçon ou de la fille.

27. Les dispositions suivantes seront applicables aux certificats d'aptitude physique :

(1). Ils seront délivrés dans la forme prescrite et peuvent être obtenus sans frais;

(2). Ils contiendront les nom et prénoms du garçon ou de la fille à laquelle ils se rapportent et indiqueront la nature du travail auquel ceux-ci sont aptes;

(3). Ils peuvent être rendus applicables à une ou plusieurs fabriques déterminées ou, d'une manière générale, à toutes les fabriques d'une catégorie ou classe déterminées;

(4). Ils peuvent à toute époque être étendus par l'inspecteur à une autre fabrique ou catégorie ou classe de fabriques déterminées;

(5). Une extension de ce genre peut avoir lieu par voie d'endossement sur le certificat;

(6). Les certificats ne seront délivrés qu'après que l'inspecteur aura constaté que le garçon ou la fille auxquels ils se réfèrent ont atteint l'âge qui y est indiqué et qu'ils sont aptes au travail en question, et qu'ils ont passé le quatrième examen dont s'occupe la loi de 1877 sur l'instruction publique ou un examen équivalent.

Toutefois, la condition relative au degré d'instruction ne s'appliquera pas aux garçons ou filles qui étaient âgés de plus de treize ans lors de leur arrivée dans la colonie ou qui, pour le motif qu'ils habitaient à une distance de plus de trois milles d'une école qui leur était ouverte, n'ont pas eu, de l'avis de l'inspecteur, l'occasion de se conformer à cette condition.

(7). La preuve de l'âge peut être fournie par la production d'un certificat de naissance (lequel, en vue de l'application de la présente section, sera remis sans frais par l'officier de l'état civil à l'inspecteur) ou par une déclaration officielle faite par une personne compétente pour témoigner du fait.

(8). La preuve de l'aptitude physique peut être fournie par déclaration officielle ou dans toute autre forme que l'inspecteur juge convenable.

(9). Les déclarations officielles faites en vertu de la présente loi seront affranchies du droit de timbre.

(10). Les certificats d'aptitude physique n'auront pas pour effet de limiter ou de faire disparaître les restrictions ou

conditions imposées par la présente loi au travail des garçons ou des filles.

(11). L'inspecteur tiendra un registre de tous les certificats d'aptitude physique délivrés par lui.

Le « Sweating » dans les fabriques.

28. En vue de mieux réprimer ce qui est généralement connu sous le nom de « plaie du sweating » (*sweating evil*), les dispositions suivantes seront applicables dans tous les cas où l'occupant d'une fabrique concède ou donne au dehors du travail de quelque nature que ce soit ayant pour objet des étoffes de coton ou de déchets de laine, pour être exécuté par une personne ailleurs que dans la fabrique :

(1). L'occupant de la fabrique tiendra ou fera tenir constamment un registre indiquant d'une manière exacte :

a) les noms et prénoms ainsi que l'adresse de chacune de ces personnes, et l'endroit où le travail se fait;

b) la quantité et la nature du travail fait par chacune de ces personnes;

c) la nature et le montant de la rémunération qui leur a été payée de ce chef.

(2). Si le travail se fait ailleurs que dans une fabrique enregistrée, l'occupant de la fabrique qui a concédé ou donné le travail à faire au dehors, fera attacher à chaque vêtement ou autre article qui a fait l'objet du travail, une étiquette dans la forme prescrite ; s'il est en défaut de le faire, il sera passible d'une amende d'une livre au maximum par objet qui n'est pas en règle.

(3). Toute personne qui vend ou expose sciemment en vente un de ces articles sans que l'étiquette réglementaire y soit attachée, sera passible d'une amende de dix livres au maximum.

(4). Toute personne qui enlève volontairement d'un de ces articles, l'étiquette réglementaire avant la vente, sera passible d'une amende de vingt livres au maximum;

(5). Si la personne à laquelle le travail a été concédé ou donné à faire au dehors comme il est dit ci-dessus,

d) sous-cède directement ou indirectement le travail ou une partie de celui-ci, soit à la pièce ou autrement;

e) exécute le travail ou une partie de celui-ci autrement que dans son propre atelier et par lui-même ou par ses propres ouvriers auxquels il paie lui-même des salaires pour ce travail, cette personne se rendra coupable d'infraction et sera passible d'une amende de dix livres au maximum par infraction.

(6). Si l'occupant de la fabrique qui concède ou donne le travail à faire au dehors comme il est dit ci-dessus, permet ou laisse sciemment commettre une des infractions ci-dessus, sera passible d'une amende de cinquante livres au maximum.

(7). Dans toute poursuite intentée à l'occupant d'une fabrique en vertu de la présente section, la connaissance du fait par ses employés ou agents sera considérée comme sa propre connaissance.

29. Dans l'application de la précédente section, tous marchands, négociants en gros, détaillants, agents ou distributeurs qui concèdent ou donnent au dehors des étoffes de coton ou de déchets de laine pour être transformées en vêtements ou autres articles destinés à la vente, seront considérés, en agissant ainsi, comme des occupants de fabrique, et les dispositions, obligations et pénalités de la présente section seront étendues et appliquées en conséquence.

30. Sans restriction à l'application des deux sections précédentes, les dispositions suivantes seront applicables dans les cas où il s'agit de fabriques :

(1). Si une personne employée dans une fabrique fait un travail quelconque pour la fabrique autre part que dans celle-ci, l'occupant se rendra coupable d'infraction et sera passible d'une amende de dix livres au maximum par infraction.

(2). La personne qui, employée dans la fabrique, fait un travail de ce genre ailleurs que dans celle-ci, se rendra

également coupable d'infraction et sera passible d'une amende de cinq livres au maximum par infraction.

Toutefois, aucune disposition de la présente section ne sera applicable à un travail qui ne peut, à raison de sa nature particulière, être exécuté dans l'établissement.

Paiement des salaires.

31. En vue d'empêcher que des personnes soient employées dans les fabriques sans rémunération en argent raisonnable, les dispositions suivantes seront observées :

(1). Toute personne occupée à un titre quelconque dans une fabrique, sera fondée à recevoir de l'occupant le paiement de son travail au taux convenu, lequel ne sera en aucun cas inférieur à cinq shillings par semaine pour les garçons et filles de moins de seize ans; au-dessus de cet âge, il sera alloué une augmentation annuelle de trois shillings au moins par semaine jusqu'à la vingt et unième année.

(2). Ce taux de salaire sera, dans chaque cas, indépendant du travail supplémentaire.

(3). Ces paiements se feront en entier à quinze jours d'intervalle au maximum.

(4). Si l'occupant est en retard de sept jours d'effectuer le paiement entier et ponctuel d'une somme payable par lui comme il est dit ci-dessus, il sera passible d'une amende de cinq shillings au maximum par jour consécutif où le retard continue.

(5). Sans préjudice des autres actions civiles en vue du recouvrement des sommes payables, en vertu de la présente loi, à une personne employée dans une fabrique, une procédure civile en vue de leur recouvrement peut être intentée par l'inspecteur au nom et pour compte de la personne qui a droit au paiement dans tous les cas où l'inspecteur constate qu'il y a retard de paiement.

(6). Aucune prime pour l'engagement d'une personne ne sera payée à ni acceptée par l'occupant, sans distinguer si cette prime est payée par la personne engagée ou par une

autre; en cas de violation des dispositions de la présente section par l'occupant, celui-ci sera passible d'une amende de dix livres au maximum.

(7). Dans tout cas où une prime a été payée ou acceptée en violation de la précédente sous-section ou bien où l'occupant aura effectué une retenue sur les salaires ou reçu de la personne employée ou d'une autre pour le compte de celle-ci une somme à titre de prime d'engagement, le montant ainsi payé, retenu ou reçu pourra, sans préjudice de l'amende dont il est passible, être recouvré sur l'occupant dans l'action civile intentée par l'inspecteur au nom et pour compte de la personne intéressée.

Travaux dangereux.

32. (1). Le Gouverneur peut, de temps en temps, déclarer qu'un travail manuel, travail industriel ou occupation déterminés sont dangereux au sens de la présente section.

(2). Dans les cas où un de ces travaux manuels, travaux industriels ou occupations dangereux sont effectués dans une fabrique, aucune personne occupée dans celle-ci ne pourra être autorisée à prendre ses repas dans une salle ou endroit où ces opérations dangereuses se font ou ont été faites pendant une partie antérieure de la journée, sans qu'il y ait à tenir compte des dispositions contraires de la section 24 de la présente loi.

Jours de congé dans les fabriques.

33. Sous réserve de ce qui est prévu à la section suivante, l'occupant d'une fabrique accordera à toute femme ou garçon de moins de dix-huit ans occupés dans son établissement, les jours de congé suivants :

(1). Un jour entier, les jours de Noël, de Nouvel-An, de Vendredi Saint, de lundi de Pâques, de *Labour day* et de l'anniversaire de la naissance du Roi ; toutefois, si la Noël, le Nouvel-An ou l'anniversaire du Roi tombent un dimanche, le jour de congé sera accordé le lendemain lundi ;

(2). Un demi-jour de congé chaque samedi à partir de une heure de l'après-midi.

34. (1). Aucune disposition de la présente loi ne sera considérée comme empêchant :

a) une personne d'être occupée dans une imprimerie, un jour de demi-congé, en vue d'imprimer ou publier un journal du soir; ou un soir de la semaine autre que le samedi, en vue d'imprimer ou de publier un journal hebdomadaire;

b) la substitution d'autres jours ouvrables comme jours de fêtes entiers au lundi de Pâques, au *Labour day*, et à l'anniversaire de la naissance du Roi, pour les personnes employées à l'impression ou à la publication de journaux;

c) un garçon d'être occupé, un jour de demi-congé, à la publication ou distribution d'un journal.

(2). Pour l'application de la présente section, « journal » signifie une feuille contenant des nouvelles publiques, imprimée et publiée en Nouvelle-Zélande, périodiquement ou en livraisons ou numéros dont la publication ne se fait pas à des intervalles dépassant vingt-six jours.

35. (1). Les salaires pour les jours entiers ou les demi-jours de congé seront, pour les femmes et les garçons de moins de dix-huit ans, du même taux que pour les jours de travail ordinaire et ils seront payés le premier jour de paie régulier qui suivra.

(2). La présente section sera applicable à toute femme ou garçon de moins de dix-huit ans qui est payé au temps, quel que soit celui-ci, et qui a été employé dans la fabrique pendant vingt jours au moins pendant les quatre semaines qui précèdent le jour de congé entier ou pendant cinq jours au moins pendant le mois qui précède le demi-jour de congé, sans distinguer si cet emploi s'est fait à des jours consécutifs ou non, et que la personne employée ait été continuellement au service de l'occupant ou non.

Accidents dans les fabriques.

36. En vue d'assurer une meilleure prévention des accidents, les dispositions suivantes seront toujours observées dans les fabriques où il est fait usage de machines :

1. S'il est fait usage de courroies de transmission ou de poulies, la fabrique devra être pourvue de monte-courroies ou autres dispositifs mécaniques en vue d'embrayer et de désembrayer les courroies et poulies, et partout où c'est praticable, il sera placé des poulies folles.

2. Tous les bassins, cuves, scies, rabots, engrenages, transmissions, puits, contre-écrous et autres mécanismes dangereux seront entourés ou autrement pourvus d'appareils de protection efficaces.

3. Les appareils de protection ne seront pas enlevés pendant que le mécanisme auquel ils se rapportent est en marche, excepté dans les cas où il faut effectuer des réparations immédiates, et alors les dispositifs seront remis en place aussitôt que les réparations seront achevées.

4. Si l'inspecteur estime qu'un mécanisme manque de sécurité, il peut en défendre l'usage en y attachant un avis signé par lui et portant les mots : « L'usage de ce [la désignation du mécanisme] est défendu, parce qu'il manque de sécurité ».

5. Cet avis ne pourra être enlevé que par l'inspecteur et lorsqu'il sera convaincu que le mécanisme n'offre plus de danger; aussi longtemps que l'avis n'est pas enlevé, il ne pourra être fait usage du mécanisme.

6. Sans restriction à l'application des dispositions précédentes, l'inspecteur peut, par réquisition faite à l'occupant, exiger de celui-ci qu'il répare ou protège un mécanisme déterminé ou répare un défaut déterminé de la machinerie.

37. [Pénalité de 10 livres en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.]

38. (1). Si, par suite d'un défaut de la nature indiquée ci-dessus, il se produit un accident causant la mort ou des blessures à une personne, l'occupant sera, outre la responsabilité qu'il encourra en vertu de la présente section, passible d'une amende de cent livres au maximum, qui pourra être employée, en tout ou en partie, de la manière indiquée par le ministre, au profit de la personne blessée ou de sa famille ou des personnes dépendant d'elle dans le cas où elle aurait été tuée.

(2). [La pénalité imposée par la présente section sera substituée à celle comminée par la loi de 1882 sur l'inspection des machines].

(3). L'occupant ne sera pas responsable en vertu de la présente section si les poursuites intentées en vertu de la section précédente en vue de recouvrer l'amende qu'elle commine du chef de non-observation des prescriptions ont été intentées, et que l'occupant ait été acquitté dans le mois qui précède l'accident.

(4). Aucune disposition de la présente section n'aura pour effet de relever l'occupant des responsabilités qu'il peut encourir, indépendamment de la présente loi, du chef de dommage ou de réparation résultant de l'accident ou de ses suites.

39. Dans les cas où il se produit, dans une fabrique, un accident entraînant la mort ou des lésions corporelles graves pour une personne y employée, les dispositions suivantes seront applicables :

1. L'occupant enverra immédiatement à l'inspecteur, ainsi qu'à l'autorité médicale, un avis écrit déterminant la nature de l'accident, le nom et le domicile de la personne tuée ou blessée et l'endroit (s'il y a lieu) où elle a été transportée.

2. Si cet avis n'est pas duement envoyé comme il est dit ci-dessus dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accident, l'occupant sera passible d'une amende de dix livres au maximum.

3. Aussitôt que possible après la réception de l'avis, l'autorité médicale ainsi que l'inspecteur se transporteront à la fabrique et feront une enquête complète sur la cause et la nature de l'accident ainsi que sur la nature et l'étendue des blessures.

4. L'autorité médicale enverra un rapport écrit de l'enquête à l'inspecteur dans les vingt-quatre heures qui suivront celle-ci.

5. En vue de procéder à l'enquête, l'autorité médicale aura tous les pouvoirs pour entrer, rechercher, interroger, etc., que la présente loi confère aux inspecteurs, et elle pourra les exercer non seulement dans la fabrique mais aussi dans toute salle, bâtiment ou endroit où la personne tuée ou blessée a été transportée.

6. [Honoraires de l'autorité médicale.]

7. Dans l'application de la présente section, l'expression « lésions corporelles graves » signifie une blessure de nature à rendre la victime incapable de travailler pendant quarante-huit heures au moins.

Incendies dans les fabriques.

40. En vue de mieux prévenir les incendies ainsi que les accidents qui en résultent, les dispositions suivantes seront observées dans toute fabrique où plus de trois personnes travaillent à un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée :

1. Des moyens de sauvetage seront fournis pour chaque atelier situé à un des étages indiqués ci-dessus.

2. Le plan et le système des moyens de sauvetage peuvent être imposés par voie de règlement, et, s'il n'en existe pas, l'inspecteur peut, s'il n'est pas satisfait du plan ou du système adopté, imposer, par réquisition adressée à l'occupant, un autre plan ou système.

3. Toute porte, intérieure ou extérieure, sera installée de manière à s'ouvrir vers l'extérieur.

4. Pendant tout le temps où des personnes sont au travail dans une salle, les portes de celle-ci ou des passages ou cages d'escalier y conduisant ou lui servant d'entrée ou de sortie, seront tenues désencombrées et non fermées à clef de manière à permettre la sortie rapide et facile.

5. Les dispositions des deux sous-sections précédentes seront aussi applicables à la porte extérieure ou d'entrée par où les personnes employées dans la fabrique entrent ou sortent sans distinguer si cette porte appartient ou non à la fabrique.

6. Les cages d'escalier et les marches conduisant d'un étage à un autre ou au rez-de-chaussée seront pourvues de rampes suffisantes et seront aussi, si l'inspecteur l'exige par réquisition adressée à l'occupant, garnies de baguettes ou d'un autre dispositif suffisant pour prévenir les glissades.

7. Si l'inspecteur estime qu'un escalier ou couloir est

raide, étroit, tournant, compliqué, peu sûr ou autrement défectueux au point d'être dangereux, il peut, par réquisition à l'occupant, ordonner de remédier au défaut.

Hygiène dans les fabriques.

41. En vue d'assurer une meilleure hygiène dans les fabriques, les dispositions suivantes seront observées à tout moment dans les fabriques :

1. La fabrique sera toujours tenue en état de propreté et protégée contre toute odeur ou suintement provenant d'un égout, cabinet ou autre nuisance.

2. Des installations hygiéniques suffisantes seront établies pour toutes les personnes employées dans la fabrique, et dans celles où des personnes des deux sexes autres que des membres d'une même famille sont occupées, les installations seront entièrement séparées pour chaque sexe de manière à assurer l'isolement.

3. La fabrique ne pourra être surpeuplée au point d'être nuisible à la santé des personnes y employées.

4. La fabrique sera ventilée de manière à fournir suffisamment d'air frais et à entraîner et rendre inoffensifs, dans la mesure du possible, tous gaz, émanations, poussières et autres impuretés se produisant au cours du travail effectué dans la fabrique.

5. Sans préjudice de l'application de la précédente sous-section, l'inspecteur peut, par réquisition à l'occupant, exiger de celui-ci qu'il établisse des ventilateurs ou autres dispositifs pour entraîner et rendre inoffensifs ces gaz, émanations, poussières et autres impuretés.

6. L'inspecteur peut, de temps en temps, par réquisition à l'occupant, déterminer, par rapport à la fabrique ou à un atelier de celle-ci, l'espace en pieds cubes ou en pieds carrés qui doit être réservé à chaque personne y employée, et l'occupant le fera réserver en conséquence, et cet espace ne sera pas inférieur à celui qui est déterminé de temps en temps par les règlements.

7. L'espace ainsi réservé ne sera pas considéré comme réservé s'il n'est pas convenablement éclairé et ventilé et débarrassé de toutes matières, marchandises ou outils autres que ceux dont la personne à laquelle l'espace est réservé fait actuellement usage ou a besoin.

8. Une quantité suffisante d'eau potable fraîche sera fournie pour le libre usage des personnes occupées dans la fabrique.

42. Dans le cas de fabriques qui sont des boulangeries, les dispositions suivantes seront observées à toute époque :

1. Au moins une fois tous les six mois, tous les murs intérieurs, les plafonds et les combles de la fabrique et de toute salle qu'elle renferme ainsi que tous les couloirs et cages d'escalier seront nettoyés entièrement au bain de chaux ou à l'aide d'une autre matière approuvée par l'inspecteur.

Toutefois si, au cours des sept années précédentes, ils ont été convenablement peints à l'huile à trois couches au moins ou vernis à trois couches au moins, il pourra être fait usage de savon et d'eau chaude au lieu de chaux.

2. Pour l'application de la précédente sous-section, l'occupant fournira de temps en temps à la satisfaction de l'inspecteur la preuve de la manière et de l'époque auxquelles les parties préindiquées de la fabrique ou des locaux de celle-ci ont été nettoyées, peintes ou vernies, selon les cas.

3. Il ne pourra être fait usage d'une pièce située au même niveau que la boulangerie et faisant partie du même bâtiment comme chambre à coucher, si cette pièce n'est pas efficacement séparée de la boulangerie par une paroi s'étendant du parquet jusqu'au plafond et pourvue d'une fenêtre extérieure garnie de vitres d'une surface de neuf pieds carrés au moins dont quatre pieds carrés et demi peuvent s'ouvrir pour l'aérage.

4. Aucun water-closet ou cendrier ne pourra se trouver dans ou être en communication directe avec la boulangerie.

5. Pour l'application des deux sous-sections précédentes, « boulangerie » s'entend de tout local ou partie de la fabrique

où l'on conserve de la farine, du pain ou d'autres produits alimentaires ou exécute un travail de cuisson ou de fabrication du pain.

6. Toute citerne ou tuyau fournissant de l'eau à la fabrique seront séparés et distincts de toute citerne fournissant de l'eau à un water-closet.

7. Les égouts ou tuyaux servant à l'écoulement des eaux ménagères n'auront pas d'ouverture à l'intérieur de la fabrique.

43. [Pénalités en cas d'infraction aux dispositions précédentes.]

44. Si une personne occupée dans ou en relation avec une fabrique, à la fabrication, manutention ou distribution du pain, de la viande, du lait, de la pâtisserie ou d'autres articles de consommation humaine, se trouve dans un état de santé de nature à pouvoir, de l'avis de l'inspecteur, transmettre des germes de maladie ou d'autre contamination à un des articles précités, l'inspecteur en informera immédiatement l'officier de l'hygiène publique du district.

1. L'inspecteur fera signifier à la personne ainsi occupée, soit à elle-même, soit par la poste en le lui adressant à la fabrique, un avis la requérant de se soumettre à l'examen d'une autorité médicale.

2. L'inspecteur fera signifier une copie de cet avis à l'occupant de la fabrique.

3. Immédiatement après la réception de cet avis, la personne ainsi occupée cessera tout travail dans la fabrique jusqu'à ce qu'elle ait produit à l'inspecteur un certificat de l'autorité médicale constatant que son état de santé n'est pas de nature à transmettre des germes de maladie ou d'autre contamination à un des produits alimentaires précités.

4.-5. [Pénalités de 5 livres contre la personne ou l'occupant qui n'observeraient pas les dispositions précédentes.]

45. Les dispositions des trois sections précédentes s'étendront et s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toutes les fabriques où l'on se livre à la fabrication, préparation ou mise en œuvre d'un

produit alimentaire destiné à la vente et à la consommation humaine.

46. Le ministre peut, de temps en temps, par avis publié dans la *Gazette* étendre en tout ou en partie ou avec modifications, comme il le juge opportun, les dispositions des sous-sections une et deux de la section 42 de la présente loi à toute autre classe ou catégorie de fabriques, et, dans ce cas, ces dispositions s'étendront et s'appliqueront conformément à la teneur de l'avis publié dans la *Gazette*.

47. (1). S'il existe dans un bâtiment, cour ou endroit contigus à une fabrique, une nuisance ou autre défectuosité sanitaire qui, de l'avis de l'inspecteur, est de nature à influer défavorablement sur l'hygiène de la fabrique ou la santé des personnes y employées, il peut, par réquisition au propriétaire ou occupant de ces bâtiment, cour ou endroit, l'obliger à faire disparaître cette nuisance ou à remédier à cette incommodité dans le délai déterminé dans la réquisition.

(2). [Pénalité de 10 livres en cas de non-observation de la sous-section précédente.]

(3). La responsabilité du propriétaire ou de l'occupant résultant de la présente loi n'exclura pas celle qui découlerait d'une autre loi. Toutefois, ils ne pourront être condamnés deux fois pour la même infraction.

(4). L'inspecteur ne signifiera pas de réquisition avant d'avoir porté la nuisance ou la défectuosité sanitaire à la connaissance de l'autorité locale et seulement si celle-ci néglige de faire disparaître ou atténuer la nuisance ou la défectuosité dans un délai raisonnable à partir de la notification.

(5). Les dispositions de la section 58 de la présente loi seront applicables, *mutatis mutandis*, au cas de poursuites intentées en vertu de la présente section.

48. En vue d'arrêter le risque de voir une maladie se répandre par infection ou contagion, les dispositions suivantes seront applicables :

1. Il sera illégal de fabriquer ou de transformer des marchandises ou matières ou de les recevoir dans un de ces buts, dans toute fabrique ou maison d'habitation :

a) où, à la connaissance de l'occupant de la fabrique ou habitation, réside une personne atteinte d'un mal infectieux ou contagieux;

b) où une telle personne a résidé à un moment quelconque pendant les quatorze jours précédents, à moins que la fabrique ou habitation ainsi que toutes les marchandises et matières qui s'y trouvent aient été désinfectées à la satisfaction de l'inspecteur.

2. [Pénalité de 10 livres en cas d'infraction.]

3. S'il est constaté que les marchandises ou matières de ce genre se trouvent ou se sont trouvées dans une fabrique ou habitation en violation de la présente section, l'inspecteur peut les faire saisir, enlever et désinfecter aux frais exclusifs du propriétaire; et, sur requête sommaire de l'inspecteur, un magistrat salarié peut ordonner qu'ils soient détruits par l'inspecteur aux frais exclusifs du propriétaire.

4. [Ces dépenses seront recouvrables de la même manière que les amendes.]

49. [Si l'inspecteur estime qu'une nuisance ou une défectuosité peuvent être plus facilement réprimés en recourant à l'application d'une autre loi, il pourra agir en se basant sur cette loi.]

Infractions, pénalités et procédure.

[50-60.]

Dispositions diverses.

61. Si les travaux d'une fabrique se font dans différents bâtiments, enclos ou endroits contigus, ils seront considérés comme ne formant qu'une seule et même fabrique, bien qu'en fait ils soient séparés ou coupés par une route, rue ou cours d'eau ou par un bâtiment, enclos, endroit ou espace qui ne font pas partie de la fabrique.

62. Pour l'évaluation du nombre de personnes occupées dans une fabrique dans l'application d'une des dispositions de la présente loi, l'occupant ou, si l'occupant est marié, l'occupant et son mari ou sa femme, selon les cas, seront considérés comme une seule personne ainsi occupée.

63. [Mode d'après lequel les réquisitions de l'inspecteur doivent être notifiées. Recours des occupants.]

64. Chaque inspecteur fournira au ministre, de la manière et à l'époque prescrites par les règlements ou par le ministre, un rapport local, dans la forme prescrite, sur l'application de la présente loi dans le district où il a opéré.

65. A l'aide des rapports locaux ainsi fournis, le ministre préparera un rapport annuel portant sur chaque année qui prend fin au 31 mars et il le déposera, dans le délai d'un mois, au parlement si celui-ci siège, ou s'il ne siège pas, dans le délai d'un mois à partir de l'ouverture de la session suivante.

66. En ce qui concerne le rapport annuel du ministre, les dispositions suivantes seront observées :

(1). Il aura une portée générale et compréhensive;

(2). Il ne désignera aucune personne ou fabrique nominalement et ne sera pas rédigé de manière à permettre de les identifier facilement;

(3). Il donnera des renseignements généraux sur la marche et la situation du commerce et de l'industrie dans la mesure où ils sont influencés par l'application de la présente loi; et il exposera dans la mesure du possible, relativement à chaque genre d'industrie :

a) Le nombre des fabriques qui s'en occupent;

b) Le nombre total des personnes y occupées suivant l'âge, le sexe et le gain hebdomadaire moyen, en distinguant selon qu'elles sont payées en salaires ou à la pièce;

c) Les heures de travail;

d) Le pourcentage du travail fait dans et hors des fabriques;

e) Les autres renseignements prescrits ou demandés par le ministre.

67. (1). Le Gouverneur peut de temps en temps faire des règlements sur les buts poursuivis ou les obligations imposées par la présente loi en comminant une amende de cinq livres au maximum en cas d'infraction.

(2). Ces règlements entreront en vigueur le jour où ils seront publiés dans la *Gazette*.

68-69. [Les amendes seront versées dans les caisses de l'Etat. Traitement des inspecteurs.]

70. La présente loi ne sera pas applicable aux tondeurs ni aux ateliers de tonte et n'influera en aucune façon sur la « loi de 1898 sur les facilités à fournir aux tondeurs ».

71. Les lois énumérées dans la troisième annexe de la présente loi sont abrogées. Toutefois,

(1) Tous les fonctionnaires nommés en vertu des lois abrogées, et étant en fonctions le jour de l'abrogation, seront considérés comme nommés en vertu de la présente loi;

(2) Tous les règlements, ordonnances, réquisitions faits en vertu des lois abrogées et en vigueur lors de l'abrogation seront considérés comme ayant été faits en vertu de la présente loi;

(3) Tous les enregistrements et tous les registres et autres documents faits en vertu des lois abrogées et en vigueur ou en usage lors de l'abrogation resteront en vigueur et en usage pour l'application de la présente loi;

(4) Toutes les poursuites du chef de contraventions commises sous le régime des lois abrogées peuvent être intentées, poursuivies et terminées sous ces lois de la même manière, sous tous les rapports, que si ces lois n'étaient pas abrogées.

ANNEXES.

Première annexe.

[Droits d'enregistrement des fabriques].

Deuxième annexe.

Travaux et fabriques exemptés de l'application de la section 18.

1. Etablissements frigorifiques.
2. Laiteries et crêmeries.
3. Plamage et pelleterie.
4. Séchage et conservation du poisson.

5. Fabriques de conserves de fruits (pendant la saison des fruits).
6. Fabriques de lard.
7. Fabrication de saucisses.

Troisième annexe.

1894 nº 31. La loi de 1894 sur les fabriques.
1896 nº 31. La loi de 1896 modifiant la loi sur les fabriques.
1899 nº 11. La loi de 1899 défendant l'emploi non rémunéré de garçons ou de filles (1).

(1) Voir *Annuaire*, 3e année, p. 368.

GRÈCE.

Loi du 21 février/6 mars 1901, concernant les indemnités à accorder aux victimes d'accidents dans les mines et les établissements métallurgiques, et à leurs ayants droit (¹).

CHAPITRE PREMIER. — DROITS DES VICTIMES ET OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISE.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers et employés subalternes des mines et usines qui, dans l'exécution de leur travail ou à cause du travail, sont victimes d'un accident provoqué par une force majeure, ont droit à une indemnité ou à une rente, quand l'incapacité qui résulte de l'accident dure plus de quatre jours, sauf dans les cas où ils auraient intentionnellement provoqué l'accident. Aux ouvriers et employés subalternes des mines sont assimilés les ouvriers des minières et carrières sur le bénéfice net desquelles le Trésor public perçoit 10 p. c. conformément à la loi BOE du 5/17 août 1892. Les tâcherons sont considérés comme ouvriers jouissant d'un salaire de 5 drachmes par jour. Au personnel des mines et usines est assimilé le personnel occupé à tous les travaux accessoires de ces exploitations.

ART. 2. — Si l'incapacité provoquée par un accident dure moins de trois mois, le chef de l'entreprise est tenu de fournir à la victime une indemnité, payable hebdomadairement et fixée à la moitié du salaire quotidien ou du salaire que touchait l'ouvrier ou l'employé subalterne, le jour, la semaine ou le mois où l'accident est survenu.

(¹) Νόμος, ΒΩΜΑ' περὶ περιθάλψεως τῶν ἐν τοῖς μεταλλείοις καὶ μεταλλουργείοις παθόντων καὶ τῶν οἰκογενειῶν αὐτῶν. — Εφημερὶς τῆς Κυβερνήσεως, nº 85 du 6 avril 1901.

[illegible] mois, le paiement
[illegible] de l'entreprise et
[illegible] secours - organisée
[illegible] 1882 et qui prendra
[illegible] et sera régie par les

[illegible] victime a perdu la
[illegible] à la moitié, et. si
[illegible] salaire quotidien ou du
[illegible] qui a été dit à l'ar-

[illegible] enfants qui reçoivent un
[illegible] rente est calculée sur

[illegible] le 1er de chaque
[illegible] la rente. le mois est

[illegible] à la fin des trois
[illegible] l'entreprise, confor-

[illegible] la victime. la rente est
[illegible] ses enfants qui se
[illegible] enfant, au père et
[illegible] par tête. Mais c'est
[illegible] est survenu était
[illegible] de celle-ci ou d'une
[illegible] rente.
[illegible] par suite du décès de la
[illegible] de la rente du défunt.
[illegible] après avoir accompli
[illegible] prétendre après leur
[illegible] la rente d'une
[illegible] mariage. La veuve
[illegible] ses droits à la rente.
[illegible] de son travail ou est
[illegible] droit ait été fixée,
[illegible] les membres de la famille

de l'ouvrier qui y ont droit, à partir du jour du décès. En ce cas, l'ouvrier est considéré comme ayant été victime d'une incapacité totale par suite de l'accident, et c'est sur cette base que sera calculée la rente due aux ayants droit.

Art. 9. — La rente due à la victime d'un accident ne pourra excéder 100 drachmes par mois, avec le quart de ce qui lui serait attribué en sus d'après les calculs effectués sur la base de son salaire quotidien ou mensuel.

Art. 10. – Les médicaments nécessaires au cours de la maladie et les soins médicaux donnés pendant les trois premiers mois de l'accident doivent être fournis gratuitement par le chef d'entreprise et, en cas de mort survenue pendant ce délai, le chef d'entreprise supportera également les frais de funérailles, lesquels sont fixés à soixante drachmes.

Art. 11. — Les ouvriers qui ont été victimes d'un accident avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux secours fixés conformément à l'arrêté royal du 31 mai/12 juin 1882.

Art. 12. — Les rentes et les secours accordés conformément à l'article 11 ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une saisie.

Art. 13. — Les étrangers ont droit à la rente accordée en vertu de la présente loi, s'ils résident en Grèce. De même, leurs parents ont droit à la rente s'ils résident en Grèce et s'ils s'y trouvent au moment de l'accident. Les ouvriers étrangers accidentés et leurs parents qui cessent de résider en Grèce ont droit à une somme globale égale à la rente de trois années et sont privés de tout droit pour le surplus, même s'ils reviennent en Grèce dans la suite.

Art. 14. — Aucun recours n'est accordé aux victimes ou à leurs parents et héritiers contre les exploitants des mines et minières ou contre les préposés à l'exécution des travaux au cours desquels l'accident est survenu, en dehors des dispositions de la présente loi.

L'exploitant de la mine ou de l'établissement métallurgique pourra même se substituer à l'ouvrier accidenté, qui voudrait exercer son recours contre les auteurs de l'accident autres que les ouvriers ou les préposés du patron, conformément au droit commun.

CHAPITRE II. — REVENUS DE LA CAISSE DES MINEURS ET ADMINISTRATION DE CETTE CAISSE.

Art. 15. — Les revenus de la Caisse des mineurs, outre les intérêts de ses capitaux, sont :

a) 1 p. c. du bénéfice net des mines perçu conformément à l'article 31 de la loi sur les mines;

b) 1 p. c. du bénéfice net des établissements métallurgiques perçu en même temps que l'impôt du Trésor public sur le bénéfice net de ces établissements, et 1 p. c. du bénéfice net des minières et carrières sur le bénéfice net desquelles le Trésor perçoit 10 p. c. conformément à la loi BOE.

Ce pour cent perçu sur le bénéfice net des mines, minières et carrières, pourra être porté à 1 1/2 p. c. par arrêté royal, s'il arrive qu'une année les revenus de la Caisse des mineurs ne suffisent pas à couvrir ses dépenses.

c) Le produit des amendes prévues par la présente loi et par la loi relative aux mines;

d) Les contributions des sociétés de secours mutuels prévues à l'article 42;

e) Les dons et legs faits en faveur de la Caisse.

Art. 16. — La gestion de la Caisse des mineurs appartient au ministre de l'intérieur et le recouvrement des sommes qui reviennent à ladite Caisse est soumis aux dispositions des lois relatives à la perception des impôts publics.

Art. 17. — La Caisse des mineurs est administrée par un conseil de sept membres composé du directeur de la comptabilité générale, qui exercera les fonctions de président, de l'inspecteur des mines ou de l'ingénieur qui le remplacera, lesquels auront la qualité de vice-président, du conseiller légal auprès du ministère de l'intérieur, du chef de la division de l'économie publique au même ministère, de l'ingénieur des mines au ministère des finances, de deux employés supérieurs des exploitations minières ou métallurgiques de l'Attique, désignés chaque année par le ministre de l'intérieur. Elle a son siège à Athènes.

Art. 18. — Le Conseil délibère valablement, quand trois

membres seulement sont présents ; tous les membres seront invités à chaque réunion par le président ou son suppléant.

En cas d'empêchement de la part du président, le conseiller légal occupe la présidence; les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. — Un des secrétaires de première classe de la comptabilité générale, nommé par les ministres des finances et de l'intérieur, remplit auprès du Conseil les fonctions de secrétaire et de comptable.

Les fonctions de trésorier sont exercées par le trésorier central ou par un des trésoriers de l'Attique.

ART. 20. — Le Conseil d'administration administre les capitaux de la caisse, vérifie les demandes de rentes, statue sur la suite qu'il convient d'y donner, et correspond directement avec les autorités pour tout ce qui rentre dans ses attributions.

ART. 21. — Le président exécute les décisions du Conseil d'administration et signe la correspondance et les mandats de paiement, lesquels portent également la signature du secrétaire; les récépissés sont signés par le caissier et visés par le président du Conseil.

ART. 22. — Le président représente la Caisse devant les tribunaux, en demandant; la défense des intérêts de la Caisse vis-à-vis des tribunaux est confiée au conseiller légal, au ministère de l'intérieur ou à son représentant légal.

ART. 23. — Il sera alloué, sur les fonds de la Caisse, une rétribution de 100 drachmes par mois au président du Conseil d'administration, et de 50 drachmes par mois, respectivement, au secrétaire et au trésorier.

De même, on imputera sur ces fonds les dépenses d'écritures.

Les trois exemplaires des reçus et les mandats, rédigés en double exemplaire, de même que les livres de gestion, sont fournis par le Ministre des finances et portent le paraphe d'un de ses employés.

ART. 24. — Les fonds de la Caisse devront être convertis en obligations de l'État, lesquelles seront déposées dans un coffre-fort spécial en fer dans la Caisse centrale. Cependant, une certaine

partie de ces fonds, ne dépassant pas les recettes annuelles provenant des recouvrements réguliers, pourra rester placée en compte courant chez un des banquiers patentés d'Athènes; celui-ci effectuera les paiements sur la présentation des mandats de la Caisse.

ART. 25. — Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion chaque année, ce compte est publié dans le journal officiel. En même temps que ce compte, il est publié un état indiquant les rentes accordées durant l'année, avec la date de la réception de chaque demande et celle de l'attribution de la rente.

Les comptes de chaque exercice sont soumis avec les pièces justificatives, dans le courant du mois de mars de l'année suivante, à la cour des comptes, qui doit rendre son arrêt à leur sujet dans l'année.

ART. 26. — Le règlement d'ordre intérieur du bureau sera formulé par arrêté royal.

CHAPITRE III. — DÉTERMINATION DE L'ACCIDENT.

ART. 27. — Le chef de l'entreprise ou son préposé dans l'exploitation où l'accident est survenu, doivent, si l'accident a entraîné une incapacité de plus d'une semaine, déclarer dans les dix jours qui suivent l'accident, par écrit et sous serment, devant le juge de paix du district où l'accident s'est produit, en présence de deux témoins ayant assisté à l'accident, si des témoins s'y sont trouvés, les particularités de l'accident, le jour où il s'est produit, le nom et la nationalité de la victime.

Pareillement, dans le même délai, et à la diligence des mêmes personnes, le médecin traitant fera une déclaration sous serment et par écrit, devant le juge de paix, au sujet de l'état du blessé et sur l'issue probable de l'accident.

Le chef d'entreprise sera passible d'une amende de 50 à 200 drachmes s'il néglige de se conformer aux dispositions du présent article, soit personnellement, soit du fait de son préposé. Les amendes seront prononcées par le conseil d'administration de la Caisse des mineurs et perçues par la caisse départementale

compétente dans le district, pour le compte de la Caisse des mineurs.

ART. 28. — Pareillement, les membres de la famille de la victime, ainsi que la victime elle-même, pourront être interrogés et confrontés devant le même juge de paix, au sujet de l'accident et des circonstances dans lesquelles il s'est produit.

ART. 29. — Le juge de paix, après avoir recueilli toutes autres informations, rendra son jugement dans les vingt jours de l'accident. Il en délivrera copie, ainsi que des dépositions des témoins, sur papier libre, à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande.

ART. 30. — La victime ou les parents de celle-ci transmettront ces documents, accompagnés de leur requête au sujet de l'allocation de la rente, au président de la Caisse des mineurs.

En cas de mort de la victime, ces documents seront accompagnés d'un certificat du maire de son domicile, portant sur le lieu de naissance, le mariage, le nombre des enfants de la victime et leur âge, et les parents survivants.

Les dispositions de l'article 128 de la loi de comptabilité concernant les pensions seront également applicables à ces documents.

CHAPITRE IV. — ATTRIBUTION ET PAIEMENT DES RENTES.

ART. 31. — Le président, aussitôt après avoir reçu la requête, enregistre celle-ci, en résumé, dans le registre du protocole, après quoi il examine les pièces et, s'il voit qu'elles sont en règle, soumet la demande au conseil d'administration, lors de sa première réunion. Dans le cas contraire, il fait compléter les pièces ainsi qu'il est nécessaire, et, au besoin, fait examiner la victime par un médecin, aux frais de la Caisse.

ART. 32. — Après le dépôt de la demande, le conseil d'administration, ayant pris connaissance des pièces transmises et de toutes informations recueillies d'autre part, se prononce dans le mois qui suit la transmission des pièces dont la production est exigée par la présente loi, sur l'allocation de la rente, par une sentence motivée et insérée dans les procès-verbaux des séances.

ART. 33. — La victime et les parents de celle-ci, lorsque l'arrêt

n'aura pas été publié dans le délai prévu à l'article 32, pourront procéder contre la Caisse des mineurs devant les tribunaux ordinaires, en vue de réaliser les droits qui leur sont reconnus par la présente loi.

ART. 34. — La décision du conseil d'administration est notifiée par le président au chef de l'entreprise où l'ouvrier était occupé et à la victime, ou aux parents de celle-ci. Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours de la part de l'employeur, mais ses ouvriers et leurs ayants droit peuvent aller en appel devant la cour d'appel d'Athènes dans les trois mois de la signification. L'appel est jugé sommairement; il est porté au rôle de la première audience à l'expiration des huit jours qui suivent la signification de l'appel à l'exploitant et à la Caisse des mineurs. L'arrêt de la cour n'est pas susceptible de cassation.

ART. 35. — Si par la suite le conseil acquiert la conviction que l'incapacité du titulaire de la rente a disparu ou est réduite, il fait procéder, aux frais de la Caisse, à un nouvel examen médical de la victime, à la suite duquel il rend une nouvelle sentence.

Au cas où son état viendrait à s'aggraver, la victime peut présenter une nouvelle requête.

En ce qui concerne la nouvelle décision du conseil, les dispositions des articles 32 à 34 sont également applicables.

ART. 36. — Le directeur ou le propriétaire de l'exploitation à laquelle appartient la victime paieront la rente à l'ayant droit par mensualités, la moitié pour le compte de l'entreprise, l'autre moitié pour le compte de la Caisse des mineurs. Chaque trimestre, ils transmettront au président de la Caisse des mineurs un état des sommes payées pour le compte de la Caisse, avec les pièces justificatives, après vérification desquelles le président effectuera le remboursement des sommes avancées par l'entrepreneur. Les paiements seront effectués par le caissier à l'aide de mandats délivrés sur la banque désignée à l'article 24.

ART. 37. — Si le directeur ou le propriétaire de l'exploitation sont en retard de plus de dix jours dans le paiement d'une rente ou des allocations dont il est question aux articles 2 et 10, tout intéressé a le droit d'adresser une requête au président de la

Caisse des mineurs, lequel procédera à une enquête dont il soumettra les résultats au conseil d'administration. Celui-ci, après avoir acquis la conviction que le directeur ou le propriétaire de l'exploitation ont refusé à tort d'effectuer le paiement, chargera le receveur départemental compétent de recouvrer, par voie de contrainte, le montant du reliquat de la rente ou des allocations, avec une amende égale au dixième du principal, fera payer la rente ou les allocations à l'ayant droit et fera effectuer le versement des amendes à la Caisse des mineurs.

CHAPITRE V. — MESURES D'EXÉCUTION.

ART. 38. — Au cas où le propriétaire de l'exploitation tomberait en déconfiture et que le recouvrement des rentes deviendrait impossible, le président de la Caisse des mineurs, après avoir attendu la décision du conseil, fera effectuer le paiement des rentes aux ayants droit par la Caisse des mineurs. Il avertira le conseiller légal du ministère de l'intérieur pour qu'il prenne toutes mesures d'exécution nécessaires contre l'entrepreneur.

ART. 39. — En cas de vente forcée, soit pour le compte de la Caisse des mineurs, soit pour le compte d'un tiers, des biens faisant partie de l'entreprise débitrice des rentes, les droits de la Caisse des mineurs seront privilégiés; ils viendront immédiatement après le privilège indiqué au § 3 de l'article 940 du code de procédure civile. Ces droits comprennent les allocations et rentes devenues exigibles et non acquittées, ainsi que les obligations éventuelles concernant la continuation du paiement des rentes pour les accidents survenus avant la vente forcée. Ces dernières créances, quand elles ne sont pas reprises par le nouvel entrepreneur, seront capitalisées, le capital étant calculé au décuple de la rente annuelle, et seront imputées sur le montant de l'expropriation.

ART. 40. — De la façon susdite seront également calculés et réalisés les droits de la Caisse des mineurs en cas de dissolution de l'entreprise débitrice des rentes et allocations, ou du transfèrement de celle-ci, excepté lorsque le nouveau propriétaire se chargera des obligations incombant au propriétaire précédent.

CHAPITRE VI. — PRESCRIPTION.

ART. 41. — Toute créance de rente née d'un accident prévu par la présente loi et à charge de la Caisse des mineurs, ou bien du propriétaire de l'exploitation ou de ses préposés, créance au sujet de laquelle la requête prévue par l'article 30 n'aura pas été présentée, sera prescrite à l'expiration des deux ans qui suivent l'accident. Cependant les actions contre les propriétaires ne seront pas prescrites, si leurs préposés ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article 27.

En ce qui concerne les droits acquis par suite du décès du bénéficiaire de la rente, ils se prescrivent par deux ans à compter de ce décès, si la requête prévue par l'article 30 n'a pas été présentée durant ce délai.

CHAPITRE VII. — CAISSES DE SECOURS MUTUELS.

ART. 42. — Les caisses de secours mutuels des mines et des établissements métallurgiques continueront d'exister après l'entrée en vigueur de la présente loi et fourniront des allocations et des rentes aux victimes d'accidents qui y sont affiliées, conformément aux règles établies par leurs statuts.

Toutefois, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles cesseront de fournir des rentes aux victimes d'accidents, ou à leurs familles, qui auraient droit à une rente égale à charge de la Caisse des mineurs. Ces caisses verseront à la Caisse des mineurs, chaque semestre, le cinquième de leurs recouvrements semestriels. Par exception, pour les premières années, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, les caisses de secours mutuels verseront seulement les fractions suivantes de leurs recouvrements : la première année, 1/12; la deuxième année, 1/11 ; la troisième année, 1/10; la quatrième année, 1/9; la cinquième année, 1/8; la sixième année, 1/7 ; la septième année, 1/6.

Si le propriétaire de la mine dépose à la caisse de secours mutuels de sa mine une somme égale ou supérieure aux obligations dont il a la charge, ainsi qu'elles sont fixées par les articles 2 et 10, ladite caisse aura la charge des obligations susdites.

CHAPITRE VIII.

ART. 43. — Les dispositions de l'article 123 de la loi de comptabilité, concernant les procurations, s'appliquent également aux procurations des bénéficiaires de rentes conformément à la présente loi.

En outre, les dispositions de la loi BΥΚ de 1896 sont applicables aux recouvrements confiés à la Caisse des mineurs ou aux sommes qui lui sont versées par l'intermédiaire des caisses de l'État. Pareillement, tous les actes judiciaires et administratifs concernant l'action engagée par la victime ou sa famille en vue de l'obtention des droits accordés par la présente loi, sont dressés sur papier libre et sont exempts des frais de justice.

ART. 44. — La présente loi entrera en vigueur le 20 décembre 1900/2 janvier 1901. Les mesures destinées à assurer son exécution seront formulées par arrêté royal.

Arrêté royal du 9/22 avril 1901 pour l'exécution de la loi du 21 février/6 mars 1901 concernant les indemnités à accorder aux victimes d'accidents dans les mines et les usines (1).

1. Le Conseil d'administration de la Caisse des mineurs entrera en fonctions dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté au journal officiel et après invitation préalable du Ministre de l'intérieur.

2. Ledit Conseil se réunira dans le bureau du président chaque fois qu'il sera convoqué par écrit par le président.

3. En entrant en fonctions, le Conseil d'administration devra inviter les caisses de secours mutuels désignées à l'article 42 de la loi, ΒΩΜΑ' à soumettre définitivement dans les quinze jours, le compte exact de leurs revenus semestriels; ces caisses seront ensuite invitées par le Conseil d'administration à fournir désormais à la Caisse des mineurs, le montant exact de la contribution fixée par l'article précité.

(1) Περὶ ἐκτελέσεως τοῦ νόμου τῆς 21 Φεβρουαρίου 1901, περὶ περιθάλψεως, etc.

La contribution de 'année 1900 sera réduite à une somme correspondant à la période de l'année 1900 pendant laquelle la loi du 21 février/6 mars 1901 a été en vigueur [1].

4. Dans les huit jours de son entrée en fonctions, le caissier de la Caisse des mineurs, de concert avec le président du Conseil d'administration, procédera à l'inventaire de l'actif de la caisse spéciale instituée par l'arrêté royal du 31 mai/13 juin 1882, en vue de fournir des secours aux ouvriers travaillant dans les mines, etc. Un exemplaire de cet inventaire sera remis au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances.

[1] Voy. l'article 44 de la loi, BΩMA', ci-dessus, p. 365

ITALIE.

Décret royal du 8 février 1901 approuvant provisoirement, à titre d'essai, les deux tarifs pour la liquidation des rentes viagères de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers [1].

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du Conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers par laquelle le taux d'intérêt de 3.75 p. c. et la table de mortalité de la population italienne résultant des observations de la décade 1876-1887 ont été pris comme bases pour le dressement des tarifs des rentes viagères.

ART. 2. — Sont approuvés, à titre d'essai, les tarifs pour les rentes viagères de la Caisse nationale prédite, arrêtés par le Conseil d'administration de celle-ci dans les séances du 10 août et du 27 novembre 1900, et vus par les ministres compétents.

ART. 3. — Le Conseil d'administration de la caisse devra, dans les cinq années à partir de la date du présent décret, soumettre à l'approbation définitive les tarifs dont il est question à l'article précédent avec les modifications qui seront nécessaires.

Les nouveaux tarifs, approuvés d'une manière définitive, n'auront d'effet que pour les rentes viagères à liquider postérieurement à la date du décret d'approbation.

[1] *Regio Decreto che approva in via provvisoria e di esperimento le due tariffe per la liquidazione delle rendite vitalizie della cassa nazionale di previdenza per la invalidita e la vecchiaia degli operai.* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1901, nº 62.)

Les tarifs annexés au décret ont été approuvés provisoirement parce que la Caisse nationale ne dispose pas encore d'éléments assez sûrs et assez nombreux pour dresser des tarifs définitifs.

Le tarif ordinaire a été calculé au taux d'intérêt de 3.75 p. c. en prenant pour base la table de mortalité de la population italienne, résultant des observations de dix années (1876-87). Le tarif spécial a été déduit du tarif ordinaire en faisant application des coefficients de réduction résultant des tarifs en vigueur de la « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » en France.

Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

Tarifs pour la liquidation des rentes viagères, arrêtés par le Conseil d'administration de la Caisse, dans les séances des 10 août et 27 novembre 1900.

I.

Tarif ordinaire pour la liquidation des rentes viagères.

Capitaux auxquels correspond une rente viagère annuelle de une lire, payable par arrérages trimestriels échus.

AGE. ANS.	AGE. MOIS.	CAPITAUX CORRESPONDANT A UNE RENTE DE 1 LIRE.	AGE. ANS.	AGE. MOIS.	CAPITAUX CORRESPONDANT A UNE RENTE DE 1 LIRE.
15	»	19.972	32	»	17.401
15	6	19.901	32	6	17.301
16	»	19.830	33	»	17.201
16	6	19.757	33	6	17.099
17	»	19.684	34	»	16.997
17	6	19.610	34	6	16.894
18	»	19.536	35	»	16.791
18	6	19.464	35	6	16.685
19	»	19.392	36	»	16.580
19	6	19.321	36	6	16.472
20	»	19.250	37	»	16.365
20	6	19.181	37	6	16.269
21	»	19 113	38	»	16.174
21	6	19.045	38	6	16.060
22	»	18.978	39	»	15.946
22	6	18.912	39	6	15.827
23	»	18.847	40	»	15.709
23	6	18.779	40	6	15.584
24	»	18.712	41	»	15.460
24	6	18.641	41	6	15.330
25	»	18.570	42	»	15.201
25	6	18.497	42	6	15.065
26	»	18.424	43	»	14.930
26	6	18.347	43	6	14.793
27	»	18.271	44	»	14.657
27	6	18.191	44	6	14.519
28	»	18.112	45	»	14.381
28	6	18.029	45	6	14.241
29	»	17.946	46	»	14.102
29	6	17.859	46	6	13.961
30	»	17.773	47	»	13.820
30	6	17.682	47	6	13.693
31	»	17.591	48	»	13.566
31	6	17.496	48	6	13.419

AGE. ANS.	AGE. MOIS.	CAPITAUX CORRESPONDANT A UNE RENTE DE 1 LIRE.	AGE. ANS.	AGE. MOIS.	CAPITAUX CORRESPONDANT A UNE RENTE DE 1 LIRE.
49	»	13.272	70	»	6.371
49	6	13.119	70	6	6.227
50	»	12 965	71	»	6.084
50	6	12.807	71	6	5.936
51	»	12.650	72	»	5.788
51	6	12.486	72	6	5 634
52	»	12.322	73	»	5.481
52	6	12.152	73	6	5.342
53	»	11.983	74	»	5.204
53	6	11.814	74	6	5.080
54	»	11.646	75	»	4.956
54	6	11.479	75	9	4.846
55	»	11.313	76	»	4.736
55	6	11.147	76	6	4.639
56	»	10.982	77	»	4.543
56	6	10.816	77	6	4.460
57	»	10.650	78	»	4.377
57	6	10.484	78	6	4.289
58	»	10.318	79	»	4.202
58	6	10.148	79	6	4.108
59	»	9.978	80	»	4.014
59	6	9.803	80	6	3.911
60	»	9.629	81	»	3.809
60	6	9.451	81	6	3.694
61	»	9.273	82	»	3.580
61	6	9.089	82	6	3.445
62	»	8.905	83	»	3.310
62	6	8.713	83	6	3.192
63	»	8.522	84	»	3.075
63	»	8.343	84	6	2.970
64	»	8.164	85	»	2.865
64	9	7.997	85	6	2.770
65	»	7.830	86	»	2.675
65	6	7.670	86	6	2.590
66	»	7.510	87	»	2.505
66	6	7.361	87	6	2.427
67	»	7 213	88	»	2.349
67	6	7 073	88	6	2.279
68	»	6.934	89	»	2.209
68	6	6.794	89	6	2.143
69	»	6.654	90	»	2.077
69	6	6.512			

II.

Tarif spécial pour la conversion en rentes viagères des indemnités payées aux victimes d'accidents du travail.

Capitaux auxquels correspond une rente viagère annuelle de une lire, payable en arrérages trimestriels échus.

AGE.		CAPITAUX CORRESPONDANT A UNE RENTE DE 1 LIRE.	AGE.		CAPITAUX CORRESPONDANT A UNE RENTE DE 1 LIRE.
ANS.	MOIS.		ANS.	MOIS.	
15	»	16,237	35	»	14.356
15	6	16.225	35	6	14.262
16	»	16.213	36	»	14.169
16	6	16.196	36	6	14.073
17	»	16.180	37	»	13.977
17	6	16.160	37	6	13.891
18	»	16.141	38	»	13 805
18	6	16.120	38	6	13.702
19	»	16.099	39	»	13.599
19	6	16.077	39	6	13.491
20	»	16.055	40	»	13.384
20	6	16.032	40	6	13.271
21	»	16.009	41	»	13.158
21	6	15.984	41	6	13.041
22	»	15.959	42	»	12.924
22	6	15.932	42	6	12.801
23	»	15.905	43	»	12.679
23	6	15.873	43	6	12.555
24	»	15.842	44	»	12.432
24	6	15,804	44	6	12.306
25	»	15.766	45	»	12.181
25	6	15.720	45	6	12.054
26	»	15.675	46	»	11.927
26	6	15.623	46	6	11.798
27	»	15,571	47	»	11.670
27	6	15.512	47	6	11.553
28	»	15.453	48	»	11.436
28	6	15,387	48	6	11,302
29	»	15.321	49	»	11.168
29	6	15.249	49	6	11.029
30	»	15.178	50	»	10.891
30	6	15.102	50	6	10.751
31	»	15.026	51	»	10.611
31	6	14.946	51	6	10.466
32	»	14.867	52	»	10.321
32	6	14.783	52	6	10.172
33	»	14.700	53	»	10.023
33	6	14.614	53	6	9.875
34	»	14.529	54	»	9.727
34	6	14.442	54	6	9.581

AGE.		CAPITAUX CORRESPONDANT A UNE RENTE DE 1 LIRE.	AGE.		CAPITAUX CORRESPONDANT A UNE RENTE DE 1 LIRE.
ANS.	MOIS.		ANS.	MOIS.	
55	»	9.435	63	»	7.033
55	6	9 290	63	6	6.882
56	»	9.146	64	»	6.732
56	6	9 002	64	6	6.592
57	»	8.857	65	»	6.452
57	6	8.712	65	6	6.321
58	»	8.568	66	»	6.190
58	6	8.421	66	6	6.069
59	»	8 274	67	»	5.948
59	6	8.123	67	6	5.834
60	»	7.973	68	»	5.721
60	6	7.821	68	6	5.607
61	»	7.669	69	»	5.493
61	6	7.512	69	6	5.378
62	»	7.356	70	»	5.263
62	6	7.194			

OBSERVATIONS.

1. Dans l'application des tarifs ci-dessus, l'âge des bénéficiaires sera déterminé en tenant compte seulement des années et des semestres révolus.

2. Le tarif spécial sera applicable, dans les cas prévus à l'article 18 de la loi du 17 mars 1898 (1), aux ouvriers frappés d'incapacité absolue et permanente par suite d'accident du travail, pourvu que la conversion du capital en rente viagère soit demandée dans le délai de deux ans à partir de la date de l'accident.

3. Le tarif spécial pourra être appliqué également quand deux années se sont écoulées depuis l'accident, dans le cas de revision prévu à l'article 11 de la loi du 17 mars 1898, pourvu que la conversion soit demandée dans le mois qui suit la liquidation de la nouvelle indemnité qui a lieu à la suite de la revision dont il est question au même article 11.

Règlement du 14 mars 1901 sur la prévention des accidents du travail dans l'exploitation des voies ferrées (2).

ARTICLE PREMIER. — En vue de prévenir les accidents du travail dans l'exploitation des voies ferrées, les dispositions du

(1) Voy. *Annuaire*, 2e année, p. 213.

(2) *Regolamento per la prevenzione degli infortuni sul lavoro nell' esercizio delle strade ferrate* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1901, nº 118). Ce règlement a été approuvé par décret royal du 14 mars 1901.

présent règlement devront être observées ainsi que, pour autant qu'elles ont pour objet la prévention des accidents du travail et qu'elles soient reproduites dans les extraits dont il est question à l'article 41, les dispositions :

a) du règlement approuvé par décret royal du 17 octobre 1873, n° 1687, sur la police, la sécurité et la régularité dans l'exploitation des voies ferrées;

b) de l'appendice du même règlement, relatif à la traction électrique des trains, approuvé par décret royal du 8 février 1899, n° 4;

c) du règlement, approuvé par décret royal du 25 octobre 1895, n° 642, relatif à l'exécution de la loi du 7 juin 1894 sur la transmission à distance de l'énergie électrique;

d) des règlements actuellement en vigueur ou qui seront pris en vue de l'exécution de la loi du 17 mars 1898, n° 80 (¹);

e) du règlement approuvé par décret royal du 17 juin 1900, n° 306, en vue de l'exécution de la loi du 27 décembre 1896, n° 561, en tant qu'il concerne les chemins de fer économiques.

Devront, en outre, être observées toutes les modifications et additions aux règlements sus-indiqués, approuvées dans les mêmes formes que les règlements mêmes.

Art. 2. — L'exploitant doit défendre au personnel employé dans l'exploitation des voies ferrées :

a) de monter sur les wagons ou les locomotives ou d'en descendre pendant qu'ils sont en marche;

b) de passer d'une partie à une autre de plusieurs voitures en mouvement en s'introduisant entre celles-ci;

c) de s'introduire entre deux voitures pour les accrocher ou les décrocher pendant qu'elles sont toutes deux en marche ou pour les atteler ou les ralentir;

d) de se placer, pour la mise en marche des voitures, dans les manœuvres à bras, entre deux voitures et de s'appuyer sur les buttoirs antérieurs de la voiture en mouvement;

(¹) Voy. *Annuaire*, 2e année, p. 213.

e) de s'accrocher et de se soutenir aux buttoirs et aux tendeurs des voitures en marche et de circuler, pendant la marche du train, le long des marchepieds des voitures, sauf dans les cas extraordinaires où la sécurité du train même ou celle des voyageurs l'exigent ;

f) de se tenir ou de circuler sur les toits des voitures pendant que celles-ci sont en marche ;

g) de se tenir ou de circuler au milieu des voies devant une rame de voitures en mouvement, au lieu de le faire sur le côté et à distance convenable ;

h) de rester, pour préparer, allumer ou éteindre les lumières, sur le toit des voitures, pendant que le train est en marche.

ART. 3. — L'exploitant doit prescrire que, pendant la nuit, tout agent préposé aux manœuvres, ou devant, pour des raisons de service, parcourir les lignes, soit muni d'une lanterne de service allumée.

ART. 4. — Les stations, dépôts, ateliers et magasins doivent être munis de barres, de câbles, de ponts mobiles, de coins pour caler les roues des voitures et d'autres instruments ; le tout en nombre suffisant eu égard aux nécessités du service ordinaire pour le chargement, le transport et le déchargement à bras des matériaux et des marchandises qui, par suite de leur poids, exigent le concours de plusieurs agents.

ART. 5. — Les portes des dépôts de marchandises, des remises pour locomotives ou des remises pour voitures, qui s'ouvrent au moyen de battants, doivent être munies de crochets d'arrêt permettant au personnel chargé de l'ouverture des locaux, de les fixer.

ART. 6. — Les chèvres, les grues fixes et mobiles et les grues sur chariot devront porter, d'une manière claire et apparente, l'indication de leur puissance de charge et elles doivent, comme les crics et les treuils, être munies de freins ou d'autres dispositifs propres à arrêter leur mouvement.

Les grues sur chariot doivent aussi porter l'indication de la charge maxima qu'elles peuvent soulever sans l'aide des tenailles.

L'exploitant doit prescrire :

a) que l'agent qui dirige la manœuvre doit s'assurer avant de procéder au soulèvement des charges, du bon état de manutention de la machine et constater si elle est en état de fonctionner régulièrement ;

b) que le chariot des grues sur chariot soit fixé aux rails au moyen des tenailles quand le poids à soulever l'exige;

c) que les charges à soulever ne dépassent jamais la force de la machine ;

d) que ledit agent s'assure aussi, dans toute manœuvre, qu'il n'y a pas d'entortillement ou d'enroulement des chaînes, et qu'il évite les chocs dans le soulèvement et toute accélération dans la descente des charges ;

e) qu'il est défendu de rester sous la charge soulevée, tant dans la montée que dans la descente, et de laisser la machine avec une charge suspendue ;

f) que, lorsqu'une manœuvre est terminée, l'agent qui l'a dirigée doit veiller à ce que le crochet de soulèvement de la machine employée soit mis dans une position telle qu'il ne puisse être heurté par les véhicules circulant dans la station ;

ART. 7. — L'exploitant doit prescrire que le chargement et le déchargement des matériaux et des marchandises ne peuvent se faire pendant que les wagons sont en mouvement.

Le poids des marchandises chargées sur les wagons ne peut dépasser leur force, sous réserve de la limite de tolérance en usage.

ART. 8. — L'exploitant doit prescrire que les grands réservoirs de réserve contenant des liquides inflammables pour l'éclairage des locaux, la lubrification des machines ou pour d'autres usages, soient gardés dans des locaux exclusivement destinés à cet usage.

Un avis, placé à l'extérieur de ces locaux, doit défendre aux agents d'y pénétrer ou de s'en approcher avec des lumières dont la flamme n'est pas protégée par un verre ou autrement.

L'exploitant doit défendre, en outre, de faire usage de lumières à flamme libre dans les locaux où sont déposés de la benzine, du

pétrole, de la néoline ou d'autres liquides inflammables, ou bien où se trouvent des régulateurs de production ou des réservoirs de gaz.

Dans ces locaux, comme en général dans les magasins destinés au dépôt des marchandises, il doit être défendu de fumer.

ART. 9. — L'exploitant doit prescrire que pour dégeler les robinets des réservoirs de gaz comprimé ou de benzine, il est défendu de faire usage de feu ou de flammes.

ART. 10. — Les stations pour l'alimentation d'eau doivent être pourvues d'échelles sûres, fixes ou mobiles, pour atteindre aux puits ou aux citernes, aux pompes et aux bassins.

Les puits et les citernes qui s'ouvrent au niveau du sol et les excavations des travaux exécutés dans les stations doivent être entourés de barrières.

ART. 11. — Les barres d'excentrique, par dessus lesquelles le passage du personnel est fréquent, doivent être recouvertes de protecteurs métalliques.

ART. 12. — Quand les voies destinées d'une manière permanente à la réparation et au soulèvement des wagons sont reliées directement à des voies d'exploitation ou de manœuvre, l'aiguillage de raccordement doit être fermé à clef, et la clef doit être confiée au chef de station ou à la personne qui lui est substituée.

ART. 13. — Les voies des stations sur lesquelles s'exécutent des réparations aux voitures doivent être protégées au moyen de signaux d'arrêt.

Les travaux qui s'exécutent dans les stations doivent être protégés au moyen de signaux, et il doit être prescrit aux machinistes, non seulement de respecter les signaux eux-mêmes en avançant sur les lieux des travaux, mais d'appeler par des coups de sifflets répétés l'attention du personnel qui y est occupé.

ART. 14. — L'exploitant doit prescrire que l'enlèvement de la neige des grands toits doit se faire, en débarrassant d'abord les échelles d'accès et les passerelles, s'il en existe, puis les versants munis de lanterneaux et ensuite les versants non munis de lanterneaux et, enfin, les côtés et les gouttières, en procédant de manière à ne pas compromettre l'équilibre des charges.

ART. 15. — L'exploitant doit prescrire aux chefs de station d'éloigner du service les agents qui donnent des signes manifestes de dérangement intellectuel ou physique.

ART. 16. — L'exploitant doit prescrire que les manœuvres de locomotives soient faites avec une vitesse limitée et proportionnée à l'action des freins, de manière à permettre l'arrêt en peu d'instants et sur une courte distance, spécialement la nuit, en temps de brouillard, et quand la machine s'approche d'un train déjà prêt à partir.

Les locomotives destinées aux manœuvres et celles qui circulent temporairement sur les voies de la station doivent, pendant la nuit, porter allumés les fanaux prescrits.

ART. 17. — Les trains dits de gravité doivent toujours avoir un nombre de freins en action suffisant pour arrêter le train en quelque point de sa course que ce soit et en tout état de l'atmosphère.

ART. 18. — L'exploitant doit prescrire au chef de la station d'où part le train qu'avant de donner au chef-garde l'ordre du départ, il doit s'assurer si le train se trouve, dans chacune de ses parties, en ce qui concerne l'accrochage, les freins et les signaux, dans les conditions requises pour sa sécurité, si les gardes qui l'accompagnent sont prêts à monter à leur poste, et qu'il ne se trouve personne sur, sous ou entre les voitures.

ART. 19. — L'exploitant doit prescrire au chef-garde d'éloigner du service du train les agents qui donnent des signes manifestes de dérangement intellectuel ou physique, et de s'assurer si les agents sont munis des instruments prescrits.

ART. 20. — L'exploitant doit prescrire :

a) que le machiniste, si un train doit s'arrêter pour une cause quelconque sous une galerie, s'abstienne, autant que possible, de charger le four, ou d'exécuter toute autre opération de nature à vicier l'air du souterrain et à faciliter l'asphyxie ;

b) que, dans les galeries où des cas d'asphyxie ou seulement de commencement d'asphyxie ont été constatés, la visite prévue de la voie doit se faire pour chaque section par deux gardiens au lieu d'un seul.

ART. 21. — L'exploitant doit prescrire que la charge des soupapes de sûreté des locomotives sous pression ne peut être augmentée et qu'il ne peut y avoir aucun obstacle au libre fonctionnement des soupapes mêmes.

Ce n'est que dans le cas de dégât à un des levriers de la soupape qu'il sera permis d'assurer le levier, en se limitant à ce qui sera strictement nécessaire pour modérer la perte de vapeur, de manière à atteindre la station la plus proche, pourvue de locomotives de réserve.

ART. 22. — L'exploitant doit défendre qu'un train de matériaux soit mis en marche avant que tous les ouvriers y aient pris place et il doit être défendu aux ouvriers de monter ou de se tenir debout sur les wagons ou de rester assis sur les côtés de ceux-ci, ou de changer de place pendant que le train est en marche.

Dans le cas où des voitures doivent être détachées du train sur une section de ligne à inclinaison de plus de 6 par mille, la rame de voitures à détacher doit être pourvue d'un nombre de freins proportionné à l'inclinaison maxima de la descente jusqu'à la station voisine, et, pendant l'arrêt, on doit serrer les freins et, en outre, affermir la rame au moyen de barres ou de coins.

ART. 23. — Les ouvertures des portes des dépôts de bagages dans les compartiments où se tient le personnel, doivent être garnies de barres de sûreté ou de poignées internes auxquelles le personnel puisse se tenir à l'occasion pendant la marche des trains.

ART. 24. — Les cabines des freins des voitures appartenant à l'administration des chemins de fers italiens doivent, si elles s'ouvrent du côté de la voie et qu'elles ne puissent être fermées au moyen de battants, être munies de garde-fous à mesure que les voitures entreront dans les ateliers pour être réparées.

ART. 25. — Devant les portes des cabines des cantonniers, des gardes excentriques et en général des constructions contigues aux voies d'exploitation ou s'ouvrant vers celles-ci, il devra être placé des parapets en maçonnerie, des barrières ou d'autres obstacles en vue d'empêcher les agents de traverser directement la voie.

ART. 26. — L'exploitant doit prescrire :

a) qu'aucun travail de nature à interrompre ou à modifier la régularité de l'exploitation d'une voie ferrée, ne peut être commencé avant que les signaux d'arrêt aient été placés, aux distances prescrites, dans les deux directions;

b) que les travaux exécutés le long de la voie et réclamant des précautions pour la circulation des trains, soient protégés par les signaux ;

c) que les machinistes doivent avertir, même en l'absence de signaux, par des coups de sifflet répétés, le personnel occupé aux travaux de l'approche du train.

ART. 27. — Les travaux de creusement exécutés à proximité des voies exploitées, doivent se faire par étapes et après que les voies elles-mêmes ont été consolidées par des supports, fondations ou autres moyens.

ART. 28. — L'exploitant doit prescrire qu'au cas ou on enlèverait sur les ponts métalliques les deux marchepieds latéraux et la couverture de l'entrevoie, il soit établi, pour les agents et ouvriers qui doivent circuler le long de la ligne, un solide passage provisoire de la largeur d'un mètre au moins.

ART. 29. — L'exploitant doit prescrire que les matériaux de réserve, s'ils ne servent pas à des travaux, soient déposés le long des voies d'exploitation à une distance de $1^{m},50$ au moins du rail le plus proche, quand les conditions de la voie le permettent.

ART. 30. — L'exploitant doit défendre aux gardes de traverser les voies au moment où le train est sur le point d'arriver, même s'ils veulent le faire pour se placer du côté de la ligne éventuellement désignée pour les signaux normaux.

ART. 31. — L'exploitant doit prescrire :

a) que les wagonnets ne peuvent circuler que sous l'escorte et sous la responsabilité du surveillant ou du chef d'équipe (brigadier) de la section, ou d'un autre agent autorisé.

b) que les wagonnets ne peuvent circuler à une distance supérieure à celle indiquée par les règlements et qu'ils doivent avancer avec prudence, spécialement sur les fortes descentes et dans les passages à niveau. Ils doivent être

garés dans une station ou écartés de la voie au moins 15 minutes avant l'heure fixée pour l'arrivée ou le passage des trains;

c) que les wagonnets doivent porter l'indication de leur chargement, qui ne peut jamais être dépassé; il doit se faire avec toutes les précautions nécessaires, en affermissant, en outre, les matériaux pesants ou volumineux de manière qu'ils ne puissent verser;

d) que les wagonnets doivent être pourvus de chaînes à cadenas ou d'autres dispositifs propres à empêcher qu'on ne les fasse sortir arbitrairement des voies où ils se trouvent garés et qu'on ne les mette en circulation. S'ils sont destinés à être attachés à la queue des trains, ils doivent être munis d'un appareil d'attache spécial et être pourvus de freins;

e) qu'il est défendu aux agents de se tenir debout sur les wagonnets, sauf à ceux qui sont chargés des signaux ou de la manœuvre des freins et des manivelles.

ART. 32, — Le Ministre des travaux publics, d'accord avec celui de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, publiera une liste des *marchandises dangereuses et nuisibles*, considérées dans le règlement pour le transport de ces marchandises sur les voies ferrées, approuvé par décret du Ministre des travaux publics en date du 18 août 1900.

Dans cette liste, les marchandises prénommées seront distinguées en catégories et groupes correspondant à ceux spécifiés dans le règlement prémentionné.

ART. 33. — L'exploitant doit défendre expressément :

a) d'accepter, pour être transportées, des marchandises *explosibles* ou *fulminantes* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*, à un moment où elles ne peuvent être immédiatement expédiées, sauf quand elles doivent être expédiées par train de nuit; auquel cas, elles peuvent être reçues dans la station, deux heures seulement avant le coucher du soleil;

b) de charger et de transporter sur les épaules les matières *corrosives* et *toxiques* de la 2e catégorie, les *comprimés* de la 7e catégorie (groupe 2°), les matières *inflammables*

des catégories 9*a* et 10*a* (groupe 2°) et les *explosifs* et *fulminants* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*;

c) d'effectuer le dépôt et le chargement en commun des matières *corrosives* de la catégorie 2*a* (groupe 1°), des matières *combustibles* des catégories 9*a* et 10*a* et des *explosifs* et *fulminants* avec des produits chimiques inflammables et explosibles respectivement, ainsi que des *explosifs* de la catégorie 11*a* avec ceux des catégories 12*a*, 13*a*, 14*a* et des matières *combustibles* de la catégorie 4*a* avec les acides chlorique et nitrique avec les marchandises des catégories 6*a* et 10*a*.

d) de charger dans des wagons fermés les *corrosifs* et les *poisons liquides* (catégorie 2*a*, groupe 1°), et dans des wagons ouverts, les *corrosifs* et les *poisons solides* (catégorie 2*a*, groupe 2°); les matières *inflammables* de la catégorie 10*a* et les *explosifs* ou *fulminants*;

e) d'effectuer des manœuvres en heurtant les wagons contenant des *explosifs* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*;

f) de faire usage du frein dans les wagons contenant des marchandises *inflammables* de la catégorie 9*a* et des marchandises *explosibles* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*;

g) de placer les wagons contenant des matières *combustibles* de la catégorie 4*a* près d'autres contenant des matières inflammables des catégories 8*a*, 9*a* et 10*a*, et des explosifs des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*.

Art. 34. — L'exploitant doit prescrire :

a) que tous les wagons indiqués à la lettre *g* de l'article 33 soient placés le plus loin possible de la locomotive et qu'ils soient séparés des voitures pour voyageurs par un wagon fermé au moins, vide ou chargé de matières inertes; et que, lorsque les marchandises explosibles des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a* sont transportées par des trains de marchandises, les wagons qui les contiennent soient précédés et suivis d'au moins trois wagons fermés, vides ou chargés de matières inertes;

b) que les parois extérieures des wagons contenant des marchandises des catégories 2*a*, 8*a*, 9*a*, 10*a*, 11*a*, 12*a*,

13*a* et 14*a* portent un tableau avec l'inscription respective de : matières *corrosives* ou *toxiques*, *inflammables* ou *explosibles*.

Art. 35. — L'exploitant doit prescrire que, pour le transport des marchandises *explosibles* et *fulminantes* (catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*) il soit fait usage de wagons pourvus de ressorts de suspension ou de tampons, de préférence recouverts de zinc et dépourvus de freins; s'ils avaient des freins, l'usage doit en être absolument empêché par l'apposition de plombs; mention de ce fait sera portée à la feuille de route. Il devra, en outre, être absolument certifié que ces wagons se ferment bien ; qu'ils n'ont ni ouvertures, ni fissures par lesquelles des étincelles peuvent pénétrer; qu'il n'y a ni clous, vis ou autres saillies de nature à endommager, en cours de voyage, les emballages.

Le chargement et déchargement ne pourront jamais se faire la nuit, à moins d'autorisation spéciale de l'exploitant ; et si on ne peut y procéder sur des voies éloignées de celles d'exploitation, il devra en être donné avis, par l'intermédiaire de la station d'arrêt précédente, aux machinistes, afin qu'en passant par les stations où se trouvent ces marchandises, ils n'ouvrent pas la porte du foyer pour alimenter le feu ou pour le vider.

Art. 36. — L'exploitant doit prescrire que, lorsque des expéditions de matières *explosibles* et *fulminantes* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a* partent, le chef de station d'origine avise les stations suivantes, jusqu'à celle de destination inclusivement.

Art. 37. — L'exploitant doit prescrire que les wagons contenant des matières explosibles des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a* soient surveillés dans les stations par un manœuvre et pendant le voyage par un garde-frein.

Cet agent sera tenu d'éloigner tous ceux qui s'approchent avec du feu, des cigares allumés, etc., et de ne permettre à personne de monter sur les wagons qui contiennent ces matières.

Art 38. — L'exploitant doit prescrire que l'autorité de la sûreté publique soit informée du séjour à la station, en quantité et qualité déterminées par la loi, des marchandises *explosibles* appartenant à l'administration militaire et aux particuliers, afin qu'elle puisse décider si ses propres agents doivent également être chargés de leur surveillance.

Art. 39. — Les exploitants des voies ferrées à traction électrique doivent prescrire :

a) qu'il est défendu de toucher aux fils des conducteurs électriques qui viendraient à tomber, sauf le cas de dispositions contraires émanant de l'exploitant ;

b) que la réparation des dégâts subis par les conducteurs électriques doit être dirigée par un agent spécial, autorisé au préalable ;

c) qu'il est défendu aux agents non attachés au service électrique de toucher au troisième rail ;

d) que les travaux de manutention ou de réparations de l'équipement de la voie qui exigeraient des déplacements du troisième rail ou des isolateurs qui le soutiennent, ou qui constitueraient un danger pour les ouvriers qui viendraient en contact avec lui, doivent être toujours dirigés par un agent spécial autorisé.

Art. 40. — Il devra être tenu, dans les stations principales, dans tous les ateliers et dépôts de locomotives, des boites de secours contenant toujours des médicaments et le matériel nécessaire pour donner immédiatement des soins antiseptiques aux victimes d'accidents du travail.

Art. 41. — L'exploitant devra faire, pour chaque branche de service, un extrait des dispositions concernant la prévention des accidents du travail contenues dans le présent règlement et dans les règlements cités à l'article 1er.

Cet extrait doit être approuvé par l'inspecteur général.

Chaque agent permanent recevra, par les soins du service dont il dépend, une copie de l'extrait, et attestera, par sa signature ou l'apposition d'une croix, en présence de deux témoins qui peuvent être des agents du chemin de fer, d'avoir pris connaissance pleine et entière des dispositions qui le concernent. Pour les agents non permanents, quel que soit le service auquel ils sont rattachés, on aura recours à l'affichage des extraits dans les stations, les ateliers et les dépôts.

Art. 42. — En ce qui concerne l'observation des dispositions contenues dans le présent règlement, la surveillance de l'État est exercée par l'inspecteur général pour ce qui regarde les voies fer-

rées, conformément à l'article 88 du règlement d'exécution de la loi du 17 mars 1898, n° 80, approuvé par décret du 25 septembre 1898, n° 411 (1).

ART. 43. — Le présent règlement entrera en vigueur une année après sa publication à la *Gazzetta Ufficiale del Regno.*

Loi du 7 juillet 1901 relative à la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers (2).

ART. 1er à 14. — (Voir ci-dessous le texte de ces articles dans le texte codifié de la loi du 17 juillet 1898 sur la création de la Caisse, et de la présente loi. Les dispositions nouvelles y sont imprimées en caractères italiques.)

ART. 15. — Le Gouvernement est autorisé à coordonner en un texte unique les dispositions de la loi du 17 juillet 1898 et celles de la présente loi.

Texte de la loi codifiée sur la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, approuvé par décret royal du 28 juillet 1901 (3).

ARTICLE PREMIER. — (Art. 1er de la loi du 17 juillet 1898.) — Il est institué une Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers. Elle constitue un être moral autonome, ayant son siège central à Rome et des sièges secondaires, régionaux, provinciaux ou communaux, conformément aux règles prescrites par les statuts organiques de la caisse qui doivent être approuvés par décret royal, le Conseil de la prévoyance et le Conseil d'État entendus.

(1) Voy. *Annuaire*, 2e année, p. 262.

(2) *Legge portante disposizioni sulla Cassa nazionale di previdenza per la invalidita e per la vecchiaia degli operai.* 7 *luglio* 1901. (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1901, n° 322.)

(3) *Testo unico di legge sulla Cassa nazionale di previdenza per la invalidita e per la vecchiaia degli operai.* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1901, n° 387)

Comme être autonome, ladite Caisse nationale aura une représentation et une administration propres, entièrement distinctes de celle de l'Etat, qui n'assumera jamais d'autre responsabilité ni n'aura d'autres charges que celles résultant du concours et de la surveillance dont il est question dans les articles suivants.

Art. 2. — (Art. 2 de la loi du 17 juillet 1898.) — La dotation initiale de la Caisse nationale de prévoyance est constituée au moyen d'un fonds patrimonial de 10 millions de lires, formé :

a) Par l'attribution de 5 millions de lires sur le montant des billets du syndicat des banques définitivement prescrits par application de la loi du 7 avril 1881, n° 133, sur l'abolition du cours forcé;

b) Par le prélèvement de 5 millions de lires sur le montant des profits nets, disponibles au 31 décembre 1896, des caisses d'épargne postales.

Art. 3. — (Art. 3 de la loi du 17 juillet 1898 et art. 3 de la loi du 7 juillet 1901.) — La dotation de la Caisse nationale s'augmentera, dans la suite, des allocations en faveur de son fonds patrimonial, indiquées ci-dessous :

a) Une moitié de la valeur des billets qui seront prescrits par application de la loi du 10 août 1893, n° 449, sur la réorganisation des établissements d'émission;

b) Le montant des livrets d'épargne postaux auxquels est appliquée la prescription contenue dans l'article 10 de la loi du 27 mai 1875, n° 2779; ces sommes étaient consacrées, par ledit article, au profit de la Caisse des dépôts et prêts;

c) Le capital des dépôts et prêts faits à la Caisse des dépôts et prêts, qui sont frappés par la prescription déterminée à l'article 14 de la loi du 17 mai 1863, n° 1270;

d) Un dixième du disponible du fonds pour le culte dévolu à l'État en vertu de l'article 35 de la loi du 7 juillet 1866, n° 3036;

e) Les libéralités, legs et donations faits par des êtres moraux ou par des particuliers et qui ne sont pas grevés d'une destination spéciale, individuelle ou collective, en faveur d'une catégorie d'inscrits;

f) Une part des revenus ordinaires annuels de la caisse dont il est question aux articles 6 et 7 qui suivent.

A titre d'exécution partielle de ce qui est prescrit sous la lettre d, *le fonds pour le culte versera à la Caisse nationale de prévoyance, en cinq exercices à prendre cours en 1901-1902, la somme de 2,950,000 lires qui sera imputée sur le dixième de l'avance revenant à l'Etat en vertu de l'article 35 de la loi du 7 juillet 1866.*

Art. 4. — (Art. 1er de la loi du 7 juillet 1901.) — *Le montant des bons de caisse qui cessent d'avoir cours légal au 31 décembre 1901 par application de la loi du 16 février 1899, et qui ne seront pas présentés à l'échange dans l'année 1902, sera versé à titre de dépôt volontaire à intérêts à la Caisse des dépôts et prêts au mois de janvier 1902; il sera pourvu au moyen de cette somme à l'échange des bons de caisse jusqu'à la fin de la période fixée pour leur prescription.*

Les intérêts qui résulteront de ce dépôt seront dévolus à la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers comme il est établi, pour les bons prescrits, par l'article 3 de la loi prémentionnée.

Art. 5. — (Art. 2 de la loi du 7 juillet 1901.) — *Les institutions d'émission verseront, sans augmentation de leur débet respectif, en proportion de la limite normale respective de leur circulation au 1er janvier 1901, dont il est question à l'article 7 du texte unique de la loi sur les institutions d'émission, approuvé par décret royal du 9 octobre 1900, à la Caisse des dépôts et prêts, dans les 15 jours qui suivront la date de la présente loi, la somme de 8 millions de lires, correspondant aux billets émis par eux qui ont déjà cessé d'avoir cours légal et qui peuvent être considérés comme perdus.*

La Caisse des dépôts et prêts convertira ces 8 millions de billets en rente 5 p. c. brute de l'Etat; les titres y relatifs seront transférés pour la moitié, par certificat, au nom de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, et pour l'autre moitié aux trois institu-

tions d'émission à concurrence de la somme versée pour chacune d'elles. Les certificats de rente seront frappés d'opposition au profit des porteurs de billets de banque jusqu'à ce que leur prescription soit constatée.

Quand la prescription des anciens billets à retirer sera acquise, il sera procédé à l'évaluation de la rente prémentionnée et il sera assigné, sur la base des résultats effectifs de la prescription, à la Caisse nationale préindiquée, la moitié de la somme déterminée des billets prescrits et il sera restitué aux institutions d'émission, les sommes qui leur reviennent à chacune.

En déterminant la somme revenant à la Caisse nationale de prévoyance, il sera tenu compte de la différence, en plus ou en moins, qui résultera de l'évaluation ou du prix de vente de la rente eu égard au prix d'achat.

Art. 6. — (Art. 4 de la loi du 17 juillet 1898). — Les revenus annuels ordinaires de la caisse nationale sont les suivants :

a) Un tiers des produits nets annuels des caisses d'épargne postales, dont il est question à l'article 15 de la loi du 27 mai 1875, n° 2779, pour chacune des deux années 1897 et 1898, et à partir du 1er janvier 1899, des cinq dixièmes desdits revenus annuels, et en outre, quand la somme des dépôts faits à titre d'épargne aux caisses postales atteint 500 millions de lires, une participation plus grande, en proportion de sept dixièmes, pour la partie des profits qui correspond proportionnellement au montant des dépôts au delà de 500 millions.

b) Un quart des profits nets annuels de la gestion des dépôts judiciaires, dont il est question à l'article 8 de la loi du 29 juin 1882, n° 835, pour chacune des deux années 1897 et 1893, et, à partir du 1er janvier 1899, la moitié des mêmes profits;

c) L'import des successions vacantes dévolues à l'État, aux termes des articles 742 et 758 du code civil ;

d) Les intérêts annuels du fonds patrimonial de la caisse elle-même dont il est question aux articles 2 et 3 qui précèdent ;

e) Tout autre revenu appliqué éventuellement à la caisse.

ART. 7. — (Art. 5 de la loi du 17 juillet 1898). — Pendant les dix années qui suivront celle de la constitution de la Caisse nationale, une partie des ressources annuelles indiquées dans l'article précédent sera, après déduction des frais d'administration, prélevée et appliquée à l'augmentation du fonds patrimonial de la caisse. Ce prélèvement aura lieu dans la mesure à déterminer, chaque année, par le Conseil d'administration, de telle manière, toutefois, qu'à la fin de la dixième année, le fonds patrimonial atteigne un import qui ne soit pas inférieur à 16 millions de lires.

ART. 8. — (Art. 6 de la loi du 17 juillet 1898; art. 4 de la loi du 7 juillet 1901). — Peuvent être inscrits à la Caisse nationale, les citoyens italiens des deux sexes occupés aux travaux manuels, sans distinguer s'ils prêtent leurs services à la pièce ou à la journée.

Les femmes mariées peuvent s'inscrire sans avoir besoin du consentement de leur mari et les mineurs sans avoir besoin de l'autorisation de celui qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle.

Pour chaque inscrit, il devra être chaque année versé à la caisse directement par l'inscrit lui-même ou par d'autres personnes pour son compte, une contribution qui ne pourra dépasser la somme de 100 lires et qui ne pourra être effectuée par des versements inférieurs à 50 centimes.

Ce versement devra toutefois atteindre au moins 6 lires par an pour que l'inscrit soit admis à participer à la répartition des fonds dont il est question dans l'article suivant.

Quand les versements effectués par l'inscrit ou par des tiers pour son compte, atteignent le multiple de 6 lires correspondant au nombre des années écoulées depuis l'inscription, il sera admis à participer aux quotes-parts de répartition dont il est question à l'article suivant, même s'il n'a été fait aucun versement pendant l'année.

Celui qui fait une demande d'inscription à la caisse devra déclarer s'il entend soumettre entièrement ses contributions

annuelles à la mutualité, ou s'il préfère réserver ses contributions pendant la période d'accumulation afin que, en cas de décès avant la liquidation dont il est question à l'article 12, elles soient remboursées aux personnes indiquées à l'article 14.

Art. 9. — (Art. 7 de la loi du 17 juillet 1898). — La partie des revenus nets annuels de la caisse indiqués à l'article 6 qui n'est pas attribuée au fonds patrimonial, aux termes de l'article 5, sera disponible, chaque année, pour l'attribution de quotes-parts de répartition à faire par la caisse au profit des inscrits qui se trouvent dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

La quote-part de répartition devra être égale pour tous les inscrits qui y ont droit; elle sera déterminée de la manière et dans les limites fixées dans les statuts dont il est question à l'article 1er. Toutefois, dans aucun cas, la quote-part annuelle de répartition ne pourra, pendant les cinq premières années de la constitution de la caisse, dépasser 12 lires pour chaque inscrit.

Le reliquat provenant de ladite somme disponible après que la répartition aura été faite aux inscrits sera attribuée pour les quatre dixièmes au fonds d'invalidité dont s'occupe l'article 13, pour un dixième à la réserve extraordinaire dont il est question à l'article 20, et pour les autres cinq dixièmes, elle sera reportée en augmentation de la somme disponible de l'année suivante.

Art. 10. — (Art. 5 de la loi du 7 juillet 1901). — *Ne sont pas admis à la répartition des sommes disponibles dont il est question à l'article précédent, les ouvriers en faveur desquels, dans les cas de vieillesse ou d'invalidité ne résultant pas d'accidents du travail, des allocations annuelles sont établies par l'État, par les provinces, par les communes ou, en vertu d'une loi spéciale, par d'autres administrations publiques ou par des entreprises privées.*

Art. 11. — (Art. 9 de la loi du 17 juillet 1898). — La formation des capitaux en faveur des inscrits soit pour ceux qui ont entièrement soumis leurs versements à l'accumulation mutuelle, soit pour ceux qui ont versé sous réserve de restitution de leurs versements aux personnes indiquées à l'article 14, en cas de décès pendant la période d'accumulation, se fait d'après le système des

comptes individuels, conformément aux règles indiquées dans la présente loi et celles qui seront établies dans les statuts et dans le règlement technique de la Caisse nationale qui devra être approuvé par décret royal, sur la proposition du Ministre de l'industrie et du commerce, le Conseil de la prévoyance et le Conseil d'État entendus.

Pour chaque inscrit, la caisse ouvre un compte unique dans lequel sont mentionnés :

I. Dans le cas d'accumulation mutuelle entière des versements :

a) Les versements annuels faits par l'inscrit ou par d'autres pour lui ;

b) Les versements laissés vacants par les inscrits prédécédés aux termes de l'article 16 ;

c) Les quotes-parts annuelles de répartition attribuées à l'inscrit aux termes de l'article 9 ;

d) Les quotes-parts de répartition qui ont déjà été assignées à d'autres inscrits et qui sont devenues disponibles par suite de décès, aux termes de l'article 15 ;

e) Toute autre somme éventuelle attribuée par une personne quelconque au profit de l'inscrit ou d'une classe ou catégorie déterminée d'ouvriers à laquelle il appartient ;

f) Les intérêts composés des sommes précédentes, séparément pour les trois groupes indiqués sous les lettres *a* et *b*, *c* et *d*, et *e*.

II. Dans le cas d'accumulation des versements sous réserve de restitution aux héritiers, il sera inscrit dans le compte les sommes mentionnées sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, et les intérêts produits par les versements des inscrits prédécédés.

La caisse remettra au titulaire du compte individuel un livret d'inscription sur lequel seront reportées toutes les indications du compte.

Art. 12. — (Art. 6 de la loi du 7 juillet 1901 ; art. 10 de la loi du 17 juillet 1898). — *La clôture et la liquidation du compte individuel se font après un terme de 25 années au moins à partir du jour du premier versement, pourvu que l'inscrit ait atteint l'âge de 60 ans*

révolus. L'inscrit a la faculté de proroger la clôture et la liquidation du compte jusqu'à l'accomplissement de sa 65ᵉ année; passé ce terme, il ne pourra plus proroger.

Pour les femmes, la clôture et la liquidation du compte peuvent avoir lieu, à leur demande, quand elles ont atteint l'âge de 55 ans révolus, pourvu qu'il se soit écoulé au moins 25 ans à partir du jour du premier versement. La faculté de présenter cette demande cesse à l'accomplissement de la 60ᵉ année; après ce terme, il sera fait application de la règle fixée dans la première partie de l'article.

La clôture et la liquidation se font à tout âge, si l'invalidité de l'inscrit est dûment établie, pourvu toutefois qu'il se soit écoulé au moins cinq années depuis le premier versement.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1903, il sera reçu des inscriptions sous condition de clôture et de liquidation du compte à des périodes de contribution inférieures à 25 années, mais sans pouvoir l'être à 10, pourvu que les inscrits paient les contributions arriérées des années manquantes à la période normale de 25 années, y compris les intérêts composés.

Le conseil d'administration de la Caisse nationale pourra assigner aux ouvriers qui ont obtenu l'inscription à périodes réduites, outre les quotes-parts de concours ordinaires, des quotes-parts de concours spéciales.

La liquidation du compte s'effectuera, en règle générale, en transformant le capital, constitué de toutes les sommes indiquées dans le compte, en une rente viagère immédiate au profit de l'inscrit.

Dans le règlement technique de la caisse dont il est question au premier alinéa de l'article précédent, les cas spéciaux seront déterminés dans lesquels la liquidation pourra se faire par le paiement immédiat d'un capital, ou à la fois, par celui d'un capital et d'une rente viagère, ou par celui d'une rente viagère immédiate au profit de l'inscrit et d'un capital à verser, à sa mort, à ses héritiers légitimes ou testamentaires.

Art. 13. — (Art. 11 de la loi du 17 juillet 1898). — Dans le cas d'invalidité dûment constatée, la rente viagère résultant de

la liquidation du compte de l'inscrit sera augmentée au moyen d'un fonds spécial qui sera constitué :

a) des sommes qui seront versées par ceux que la loi appelle à prendre soin des personnes incapables de travailler;

b) des parts résultant, chaque année, de la répartition des sommes dont il est question aux articles 7 et 13;

c) des donations, des legs et de toutes les autres ressources extraordinaires qui sont destinées à venir en aide aux invalides;

d) des intérêts annuels du fonds même.

Art. 14. — (Art. 12 de la loi du 17 juillet 1898). — Dans le cas où, pendant la période d'accumulation, le décès d'un ouvrier inscrit sous condition de la réserve indiquée dans le dernier alinéa de l'article 8 se produit, les versements effectués par l'inscrit et les sommes dont il est question sous la lettre *e* de l'article 11, seront, non compris les intérêts accumulés, payés exclusivement à l'époux survivant, aux enfants mineurs, aux filles non mariées et aux ascendants, qui devront en faire la demande dans le délai de trois ans, à peine de déchéance.

Le partage se fera entre les personnes prédites, en assignant une part de trois cinquièmes aux enfants mineurs et aux filles non mariées et de deux cinquièmes à l'époux. Si l'ouvrier inscrit ne laisse pas de descendants mais des ascendants, la part de l'époux est des trois cinquièmes. A défaut d'un des appelés, la part qui lui revient est dévolue aux autres.

Le règlement technique contiendra les règles au sujet de la notification régulière de la mort des inscrits.

Art. 15. — (Art. 13 de la loi du 17 juillet 1898.) — Les sommes dont il est question sous les lettres *c* et *d* de l'article 11, qui deviennent disponibles par suite de la mort des inscrits, sont attribuées, à la fin de chaque année, y compris les intérêts accumulés qui s'y rapportent, pour un cinquième, au fonds d'invalidité, dont s'occupe l'article 13, pour un cinquième à la réserve extraordinaire de risque, dont parle l'article 20, et pour les trois cinquièmes restants, au profit de tous les inscrits qui, pendant l'année, ont effectué un versement de 6 lires au moins.

Le règlement technique contiendra les règles sur la base

desquelles se fera la répartition entre les inscrits, en tenant compte de l'âge, des sommes indiquées dans l'alinéa précédent.

La part assignée à chaque inscrit est mentionnée dans le compte individuel, en même temps que la part de répartition qui lui revient sur les sommes dont il est question à l'article 9.

Art. 16. — (Art. 14 de la loi du 17 juillet 1898.) — Les sommes dont il est question sous les lettres *a* et *b* de l'article 11, ainsi que les intérêts s'y rapportant, qui sont devenus disponibles par suite du décès d'inscrits qui ont soumis entièrement leurs versements à la mutualité, seront répartis entre ceux qui ont également soumis entièrement leurs versements à la mutualité. La part revenant à chacun desdits inscrits sera inscrite dans le compte individuel en augmentation des versements annuels.

Les intérêts accumulés des sommes dont il est question sous les lettres *a* et *e* de l'article 11 et, en cas de défaut des personnes indiquées à l'article 14, les sommes mêmes qui sont devenues disponibles par suite de décès de personnes qui ont réservé la restitution de leurs versements, seront répartis entre ceux qui ont versé sous la même condition. La part revenant à chacun desdits inscrits sera inscrite dans le compte individuel, séparément des versements annuels.

La répartition des sommes et des intérêts accumulés, dont il est parlé dans le premier et dans le second alinéa du présent article, se fera, chaque année, d'après les règles indiquées au second alinéa de l'article 15.

Art. 17. — (Art. 13 de la loi du 7 juillet 1901.) — *L'inscrit qui cesse de réunir les conditions voulues par l'article 8 de la loi pourra continuer ses versements mais sans jouir ultérieurement du bénéfice des contributions de la caisse jusqu'au jour où il viendrait à remplir de nouveau ces conditions. La liquidation de la rente viagère qui pourra lui revenir, se fera à son échéance, conformément à l'article 12.*

Si l'inscrit vient à réunir de nouveau les conditions dont il est question à l'article 8, il lui sera loisible d'effectuer, en tout ou en partie, les versements relatifs à la période d'interruption, augmentés des intérêts qui s'y rapportent.

Art. 18. — (Art. 15 de la loi du 17 juillet 1898.) — Il est

permis de verser à la Caisse nationale, pour être transformées en pensions viagères, les indemnités dues aux ouvriers frappés d'incapacité par suite d'accident du travail. Il en est de même des sommes allouées par des êtres moraux ou par des particuliers pour secourir des ouvriers incapables de travailler par suite de vieillesse ou de maladie.

Art. 19. — (Art. 16 de la loi du 17 juillet 1898; art. 7 de la loi du 7 juillet 1901.)— Les sociétés ouvrières de secours mutuels et les autres associations ouvrières de prévoyance du même genre qui, au nombre de leurs objets, comptent l'assistance de la vieillesse et de l'invalidité, pourront verser à la Caisse nationale les fonds qu'elles ont déjà recueillis, et, successivement, les parts de versements des associés destinés à ce but.

Il sera assigné aux sociétaires qui sont inscrits à la caisse conformément au présent article et qui se trouvent dans les conditions prescrites par la première partie de l'article 8, les quotes-parts de participation prévues par l'article 9, et, s'ils sont âgés de 50 ans, il pourra leur être assigné aussi des quotes-parts spéciales.

La Caisse nationale pourra assumer la gestion des établissements spéciaux qui ont été fondés par les administrations ou les entreprises dont parle l'article 10, en vue de pourvoir à la vieillesse et à l'invalidité de leurs ouvriers.

Les conditions et les règles de ces gestions devront, dans chaque cas, être établies par le Conseil de la Caisse nationale et approuvées par le Gouvernement, le Conseil d'État entendu.

Art. 20. — (Art. 17 de la loi du 17 juillet 1898). — Les capitaux qui servent de base à la constitution des rentes viagères, liquidées par la Caisse nationale, forment un fonds séparé, appelé : « Fonds de rentes viagères. »

Le règlement indiqué à l'article 11 déterminera la fixation des périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 années, à la fin desquelles les bilans techniques du dit fonds et les règles pour la formation de celui-ci devront être établies.

En vue de garantir le fonds des rentes viagères, il sera constitué une réserve extraordinaire de risque formée au moyen des sommes dont il est question dans les articles 9 et 15, des autres

attributions spéciales qui pourront être déterminées dans le règlement, des excédents du fonds résultant des bilans techniques et des intérêts de ses capitaux.

La réserve extraordinaire de risque est destinée à faire face à l'insuffisance éventuelle du fonds des rentes viagères en regard des réserves mathématiques calculées d'après le bilan technique.

Le règlement fixera la limite maxima à laquelle peut s'élever la réserve extraordinaire et établira les mesures spéciales à appliquer dans le cas où la réserve elle-même n'est pas assez considérable pour couvrir l'insuffisance constatée dans le fonds des rentes viagères.

Art. 21. — (Art. 8 de la loi du 7 juillet 1901 ; art. 18 de la loi du 17 juillet 1898.) — *Les capitaux des différents fonds de la Caisse nationale doivent être placés, selon les règles et dans les limites à fixer par le règlement* :

a) *en titres émis ou garantis par l'Etat ;*

b) *en obligations de chemins de fer émises en proportion des annuités dues par l'Etat ;*

c) *au moyen de la Caisse des dépôts et prêts selon les modes indiqués à l'al. 2 de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1898, n° 335 ;*

d) *en dépôts à intérêt près de la Caisse de dépôts et prêts.*

Les biens immobiliers et les biens mobiliers autres que ceux indiqués ci-dessus qui, à un titre quelconque, parviendraient à la caisse, devront, dans un délai de cinq années, être aliénés et convertis en argent qui devra être placé dans les formes prescrites.

Ce délai peut être prorogé par décret royal sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le Conseil d'État entendu.

La Caisse nationale ne pourra acquérir de biens immobiliers, même pour l'installation de ses propres services.

Art. 22. — (Art. 19 de la loi du 17 juillet 1898.) — Les intérêts à attribuer, chaque année, aux comptes individuels, en proportion des sommes qui y sont inscrites, seront établis d'après la mesure moyenne des intérêts retirés, pendant l'année, du placement des fonds de la Caisse nationale.

Les intérêts assignés aux comptes individuels et les parts attribuées aux mêmes comptes par suite de la répartition des sommes dont il est question aux articles 9, 15 et 16, ne sont pas soumis à l'impôt de la richesse mobilière.

ART. 23. — (Art. 20 de la loi du 17 juillet 1898.) — Les rentes viagères liquidées par la caisse, comme toute autre créance des inscrits, ne pourront être ni expropriées, ni saisies, ni cédées, si ce n'est pour la partie qui dépasse 400 lires par an, et elles ne pourront être réclamées par procuration que dans les cas de maladie constatée par certificat médical ou d'empêchement constaté par certificat du maire de la commune où l'inscrit est domicilié.

En cas de perte de livrets délivrés aux inscrits par la Caisse nationale, il sera remis des duplicata selon les règles établies pour les livrets des caisses d'épargne postales.

ART. 24. — (Art. 12 de la loi du 7 juillet 1901.) — *Les rentes viagères liquidées par la Caisse nationale et les sommes dévolues aux héritiers des inscrits, mentionnées dans les articles 12 et 14 de la loi, sont affranchies de l'impôt sur la richesse mobilière et de la taxe sur les successions.*

ART. 25. — (Art. 21 de la loi du 17 juillet 1898.) — Le service des inscriptions à la Caisse nationale, des remboursements, de versements et de paiements d'annuités ou de toute autre somme, devra être fait, sans frais pour la Caisse nationale, par les bureaux des postes et par les caisses d'épargne postales.

La correspondance de la caisse avec les administrations publiques et avec les inscrits est admise en franchise de port.

ART. 26. — (Art. 22 de la loi du 17 juillet 1898; art. 11 de la loi du 7 juillet 1901.) — La Caisse nationale jouit des mêmes exemptions fiscales qui sont ou seront concédées aux caisses d'épargnes postales et ordinaires. Ne sont pas applicables aux opérations de transformation des capitaux en rentes viagères et à celles de toute autre espèce d'assurance sur la vie, faite par la Caisse nationale, les taxes sur les assurances et sur les contrats viagers.

Sont exempts des taxes d'enregistrement et de timbre et de tous autres taxes ou frais, les conversions des titres de la Dette

publique en lesquels les capitaux de la caisse ont été placés, les enregistrements, les certificats, les actes de notoriété et les autres documents qui peuvent être nécessaires tant à la caisse pour elle-même qu'aux particuliers, en vue de l'exécution de la présente loi.

Ne sont exempts que des taxes de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et de mainmorte, les donations et les libéralités faites à la caisse par acte entre-vifs ou par testament.

Les intérêts annuels des fonds de la Caisse nationale sont, à l'exception de ceux qui proviennent des titres dus ou garantis par l'Etat, affranchis de l'impôt sur la richesse mobilière.

Art. 27. — (Art. 9 de la loi du 7 juillet 1901 ; art. 23 de la loi du 17 juillet 1898). — *L'administration autonome de la Caisse nationale est dirigée par un conseil dont les membres sont tous nommés par décret royal. Dans la limite du nombre des membres dont est constitué le conseil d'administration conformément aux statuts de la caisse, il pourra aussi être appelé à faire partie du conseil des représentants des caisses d'épargne ou d'autres êtres moraux qui interviennent à l'aide de contributions faites en faveur de la Caisse nationale, et les représentants des sociétés de secours mutuels et des sociétés coopératives de production et de travail légalement reconnues, qui ont affilié leurs membres à la Caisse nationale. Sont aussi appelés à faire partie du Conseil d'administration, dans la proportion d'un quart du nombre de ses membres, des représentants des ouvriers inscrits à la caisse.*

Feront partie de droit du Conseil d'administration, un représentant de chacun des trois ministères de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, du trésor et des postes et télégraphes.

Art. 28. — (Art. 24 de la loi du 17 juillet 1898). — Le conseil d'administration de la caisse nationale devra :

a) rédiger les statuts organiques de la caisse;

b) établir les règles d'après lesquelles il pourra être institué des sièges secondaires de la Caisse, les attributions de ceux-ci, les limites de leur activité, la gestion des fonds qui

leur seront confiés, les règlements administratifs qui les régissent et les rapports de dépendance des sièges secondaires vis-à-vis de la caisse principale;

c) dresser le règlement technique de la Caisse nationale et les tarifs pour la liquidation des rentes viagères.

Les statuts et le règlement technique de la Caisse nationale, le règlement des sièges auxilières, les tarifs des rentes viagères, les tables statistiques et le taux d'intérêt, sur la base duquel seront calculés les tarifs eux-mêmes, devront être approuvés par décret royal, le conseil de la prévoyance et le Conseil d'Etat entendus, sur la proposition du Ministre de l'agriculture de l'industrie et du commerce d'accord avec le Ministre du trésor et celui des postes et télégraphes.

De la même manière, devront être approuvées les modifications des statuts et des règlements, et les variations du taux d'intérêt, des tables statistiques et des tarifs qui en dépendent, pour la liquidation des rentes viagères.

ART. 29. — (Art. 25 de la loi du 17 juillet 1898). — La Caisse nationale pourra être autorisée par décret royal à exercer certaines branches d'assurances.

Les profits disponibles dérivant de la gestion spéciale de ces assurances seront destinés à l'augmentation des revenus annuels de la caisse dont il est question à l'article 6.

ART. 30. — (Art. 26 de la loi du 17 juillet 1898). — La Caisse nationale est soumise à la surveillance du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce auquel devront être transmis les bilans annuels généraux et les bilans particuliers des sièges secondaires, les bilans techniques et tous les renseignements et pièces qui seront réclamés.

Les bilans techniques devront être communiqués aussi au Ministre du trésor.

ART. 31. — (Art. 27 de la loi du 17 juillet 1898; art. 10 de la loi du 7 juillet 1901). — La garde des valeurs et le service de caisse de la Caisse nationale sont confiés gratuitement à la Caisse des dépôts et prêts.

Sur la partie des bénéfices nets annuels des caisses d'épargne postales et de la gestion des dépôts judiciaires attribuée à

la Caisse nationale, la Caisse des dépôts et prêts paiera, jusqu'à ce que la somme correspondante soit placée d'après les modes indiqués par la loi, l'intérêt normal à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle à laquelle se rapportent les bénéfices prémentionnés.

ART. 32. — (Art. 14 de la loi du 7 juillet 1901). — *La dénomination de « Caisse nationale » ne peut être prise ou conservée par aucune entreprise, société ou institution à laquelle elle ne serait pas conférée par la loi.*

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ).

Loi du 31 juillet 1901 sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies (¹).

—

NOTICE.

Le premier projet de loi qui fut soumis à la législature du Grand-Duché de Luxembourg relativement à l'assurance obligatoire des ouvriers contre la maladie, remonte à l'année 1887. Il s'inspirait de la loi allemande du 15 juin 1883 sur le même objet et devait, dans la pensée de ses auteurs, servir de préliminaire à l'adoption d'une loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents. Ce projet reposait sur le principe de l'obligation d'assurance, s'appliquait aux ouvriers industriels et fondait l'assurance sur la mutualité et l'administration autonome des intéressés. Il ne put être discuté dans la session où il avait été déposé et la question ne fut reprise que dix ans plus tard.

Le 25 octobre 1897, le Gouvernement présenta au Conseil d'Etat un double avant-projet de loi sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents. Nous ne nous occuperons que du premier, qui seul est devenu loi au cours de l'année 1901.

Cet avant-projet remplaçait celui de 1887. Il était fondé sur les mêmes principes et s'inspirait également de la loi allemande

(¹) Session 1886-87. Dépôt d'un avant-projet au Conseil d'Etat.

Session 1896-97. Dépôt d'un avant-projet, 25 octobre 1897, au Conseil d'Etat.

Session 1898-99. Avis du Conseil d'Etat, 6 janvier 1899. Dépôt du projet, 17 janvier 1899. Renvoi aux sections, 17 janvier 1899.

Session 1899-1900. Rapport de la section centrale, 1er mai 1900. Avis du Conseil d'Etat, 27 juillet 1900.

Session 1900-1901. Rapport de la section centrale, 18 juin 1901. Discussion, 21 et 25 juin 1901. Adoption, 28 juin 1901.

de 1883, mais en tenant compte des améliorations introduites en Allemagne par la loi du 10 avril 1892. Il décrétait l'obligation de l'assurance, mais laissait aux ouvriers le choix de la caisse à laquelle ils désiraient s'affilier.

Trois espèces de caisses étaient prévues : 1° les sociétés de secours mutuels, 2° les caisses de fabrique et 3° les caisses régionales. Ces dernières devaient être réparties par tout le pays et comprendre les ouvriers qui ne seraient point affiliés aux autres catégories de caisses.

Le projet s'appliquait aux ouvriers de l'industrie et du commerce ainsi qu'aux employés d'exploitation gagnant moins de 3,000 francs par an. Il soumettait aussi les ouvriers en chambre à l'assurance. Le projet laissait en dehors de son application les ouvriers des industries agricoles et forestières.

Les patrons devaient payer les cotisations pour les ouvriers, sauf à en retenir les deux tiers sur le salaire de ceux-ci; le tiers restant était à la charge des premiers.

L'assurance avait pour objet de fournir des secours aux assurés au moins pendant les treize premières semaines : soins médicaux et pharmaceutiques, secours pécuniaire égal à la moitié du salaire moyen, traitement à l'hôpital dans certaines circonstances, secours aux femmes en couches, et, en cas de décès, indemnité funéraire.

Le projet de loi fut présenté à la Chambre des députés, le 17 janvier 1899, après avoir été approuvé par le Conseil d'Etat, qui n'y apporta que quelques changements de rédaction.

La section centrale ne proposa plus guère de modifications au projet du Conseil d'Etat. Elle se borna à déterminer les droits des membres des caisses-maladie lorsqu'ils abandonnent les occupations qui avaient motivé leur affiliation (art. 4); elle admit la liberté du choix du médecin et du pharmacien (art. 12) ainsi que la faculté pour les caisses de s'attacher des médecins et d'avoir recours à des hôpitaux spéciaux pour le traitement de leurs membres (art 21).

Le projet ainsi amendé fut discuté par la Chambre des députés dans les séances des 21 et 25 juin 1901 et adopté, sans modifications, le 28 juin suivant. Il est devenu la loi du 31 juillet 1901.

TEXTE (1).

Etendue de l'assurance.

ARTICLE PREMIER. — Seront à assurer contre les maladies, conformément aux prescriptions de la présente loi, les personnes qui sont occupées, moyennant un traitement ou un salaire :

1° dans l'exploitation des chemins de fer et des tramways, dans les entreprises industrielles de transport, dans les entreprises de navigation intérieure, de passage des cours d'eau par bac ou bateau, de remorquage et de dragage;

2° dans l'exploitation industrielle des mines, minières, carrières de pierres et de chaux, ardoisières, platrières et sablières;

3° dans l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

4° dans les fabriques et les usines;

5° dans les industries du bâtiment et dans les travaux de construction;

6° dans le commerce, les métiers et autres exploitations à demeure fixe;

7° dans tous les établissements où l'on fait emploi de chaudières à vapeur ou de moteurs mus par une force autre que la force humaine, à moins qu'il ne s'agisse uniquement de l'usage passager d'un moteur n'appartenant pas à l'établissement ou d'une machine ou d'un moteur activé dans l'intérêt d'une exploitation agricole ou forestière.

Sont soumis en outre à l'assurance obligatoire les industriels indépendants occupés à confectionner ou à travailler des produits industriels dans les ateliers à eux pour le compte d'autres industriels (ouvriers en chambre, Haus-Industrie).

Le Gouvernement pourra déterminer que et dans quelle mesure les industriels pour le compte desquels travaillent les ouvriers en chambre, sont à considérer comme patrons de ceux-ci, ainsi que des apprentis, aides ou élèves employés par les derniers et soumis comme tels aux obligations imposées aux patrons par la présente loi.

(1) Texte français officiel.

Aussi longtemps que des dispositions en ce sens font défaut, les ouvriers en chambre doivent satisfaire eux-mêmes aux obligations imposées aux patrons par la présente loi, avec cette différence pourtant que les cotisations à payer pour leur personne sont à calculer comme celles des ouvriers, déduction faite de la part contributive du patron.

Les personnes soumises à l'assurance obligatoire y restent assujetties, même si elles sont occupées par leurs patrons en dehors de l'établissement de leur exploitation.

Sont dispensés de l'assurance les employés et apprentis pharmaciens, ainsi que les personnes dont l'occupation est passagère de sa nature même ou est limitée d'avance, par le contrat de travail, à une durée de moins d'une semaine.

Les fonctionnaires d'exploitation, contremaîtres et employés techniques, les employés et apprentis de commerce ne seront soumis à l'assurance obligatoire que lorsque leur traitement ou salaire ne dépasse pas 10 francs par jour ou 3,000 francs par an.

Toutefois, les employés occupés dans les exploitations des postes, télégraphes et téléphones ou dans les exploitations industrielles de l'État, des communes ou des établissements publics, moyennant un traitement fixe, ou ceux qui, en cas de maladie, ont droit de toucher leur traitement ou salaire pendant treize semaines au moins, sont affranchis de l'obligation de se faire assurer.

Cette dispense peut être étendue par une décision spéciale du Gouvernement aux employés et apprentis de commerce, aux fonctionnaires d'exploitation, contremaîtres et employés techniques occupés par des particuliers, des sociétés ou des collectivités, dès qu'il est constaté que ces personnes peuvent, en cas de maladie, revendiquer pendant le délai susdit, soit le paiement non interrompu de leur traitement ou salaire, soit la délivrance de secours équivalant à ceux fixés par l'article 14 de la présente loi, et que les patrons présentent une garantie suffisante pour l'exécution de ces obligations.

Les tantièmes et les rémunérations en nature sont, au sens de la présente loi, assimilés aux traitements ou salaires.

La valeur de ces rémunérations doit entrer en compte d'après les prix moyens de la localité.

ART. 2. — L'assurance des ouvriers contre la maladie repose sur l'assurance mutuelle des bénéficiaires.

En principe, elle existe de plein droit dès que l'intéressé s'adonne à l'une ou l'autre occupation visée par l'article 1er de la présente loi, et ses effets cessent dès que l'assuré renonce à une de ces occupations, à moins qu'il ne veuille continuer volontairement l'assurance.

Organes de l'assurance.

ART. 3. — L'assurance doit s'opérer par la participation à l'une des caisses de secours suivantes :

a) à une société de secours mutuels reconnue, ayant son siège dans le Grand-Duché et accordant au moins aux assurés, en cas de maladie, le minimum des secours indiqués à l'article 14 de la présente loi;

b) à une caisse de secours en cas de maladie, établie par les entrepreneurs d'exploitations industrielles pour les personnes employées par eux, lorsque les statuts de ces caisses répondent aux règles de la présente loi (caisse industrielle ou caisse de fabrique).

Les assurances en cas de maladie, contractées par les entrepreneurs au profit des personnes occupées par eux auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à opérer dans le Grand-Duché, peuvent être assimilées par rapport aux effets de la présente loi à une assurance contractée auprès d'une caisse de fabrique;

c) à une caisse de secours régionale établie conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Gouvernement déterminera les caisses appartenant aux catégories visées sub *a* et *b*, qui satisfont aux conditions voulues et par la participation desquelles il est satisfait à l'obligation de s'assurer. La liste de ces caisses sera portée à la connaissance du public par la voie du *Mémorial*.

Art. 4. — Les personnes soumises à l'assurance obligatoire appartiennent comme sociétaires, de par la loi et sans égard à leur état de santé, du jour où leur occupation exigeant l'assurance a commencé, à la caisse de fabrique établie pour les ouvriers occupés dans cette industrie, et s'il n'existe pas de pareilles caisses spéciales, à la caisse régionale créée pour cette exploitation dans la circonscription où l'occupation a lieu.

Toutefois, la participation à ces caisses ne s'opère pas dès que la personne soumise à l'assurance obligatoire justifie qu'au moment où l'occupation commence, elle fait partie d'une société de secours mutuels agréée (art. 3*a*).

En cas de doute, le siège de l'exploitation occupant l'assuré est considéré comme le lieu de l'occupation.

Si l'exploitation s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le lieu de l'occupation sera déterminé par le siège de la direction de l'entreprise.

Les personnes soumises à l'obligation de l'assurance peuvent quitter la caisse de fabrique ou la caisse régionale, à l'expiration d'un exercice, à la condition d'en avoir donné avis au comité au moins trois mois auparavant et de fournir la preuve, avant leur départ, qu'elles font partie d'une société de secours mutuels agréée (art. 3*a*).

Avec la cessation de l'occupation qui a motivé l'admission comme membre d'une caisse de fabrique ou d'une caisse régionale, cesse également la participation obligatoire à ces caisses.

Toutefois, les membres de la caisse qui abandonnent l'occupation d'où dérive leur affiliation et qui ne passent point à une nouvelle occupation par suite de laquelle ils deviendraient membres d'une autre caisse de fabrique ou régionale, resteront membres de *leur* caisse aussi longtemps qu'ils résideront dans *sa* circonscription et qu'ils en paieront les cotisations entières, y compris la part contributive des patrons, à moins qu'ils ne déclarent leur intention contraire à la direction de la caisse.

Les membres qui voudront profiter de cette faculté devront déclarer, dans le délai d'une semaine, leur intention à la direction de la caisse.

Ils cessent d'être membres volontaires, lorsque leurs cotisation

n'ont pas été payées à deux échéances consécutives ou s'ils s'adonnent à une autre occupation exigeant également la participation à une autre caisse.

Les statuts de la caisse pourront prévoir que des personnes qui, ayant quitté l'occupation qui a exigé leur participation à la caisse, ont passé à une autre occupation en vertu de laquelle elles sont légalement devenues membres d'une autre caisse, pourront volontairement continuer à faire partie de la caisse dans la même mesure susdite.

Toutefois, par suite d'une pareille continuation volontaire, il ne sera rien changé aux rapports qui uniront légalement ces personnes à la caisse instituée pour leur nouvelle occupation.

Une personne malade continue à rester sociétaire de la caisse pendant l'allocation des secours.

Mode d'affiliation.

ART. 5. — Les patrons sont tenus de faire inscrire au plus tard le huitième jour à dater du commencement de son engagement et de faire rayer dans le même délai de huit jours, après cessation de son contrat, toute personne soumise à l'obligation de l'assurance qu'ils occupent.

La déclaration indiquera le montant du salaire du déclaré, y compris les émoluments en nature, conformément aux dispositions afférentes des statuts de la caisse. De même, tout changement influant sur la participation à la caisse et sur le salaire est à déclarer au plus tard le huitième jour.

Les déclarations d'entrée et de sortie seront faites au bureau de la caisse intéressée, c'est-à-dire à l'égard des personnes occupées dans les établissements industriels pour lesquels une caisse de fabrique a été créée, au bureau de cette caisse, et à l'égard de toute autre personne, au bureau de la caisse régionale ou aux bureaux établis à cette fin.

Si la personne déclarée est membre d'une société de secours mutuels agréée (art. 3*a*), la déclaration d'entrée doit faire mention de cette affiliation.

Les personnes qui, aux termes de leur déclaration d'entrée,

appartiennent à une société de secours mutuels agréée, peuvent être tenues de prouver qu'elles continuent à en être membres; aussi longtemps qu'elles n'auront pas rapporté cette preuve, elles pourront être traitées comme membres de la caisse de fabrique ou respectivement de la caisse régionale.

Est considéré comme patron l'entrepreneur d'exploitation.

Celui qui, à l'époque du commencement resp. de la cessation de l'occupation, aura dirigé l'exploitation dans laquelle l'occupation a eu lieu, pourra présenter la déclaration en lieu et place de l'entrepreneur; en cas d'absence de ce dernier, il y est obligé.

Quiconque néglige de faire en temps utile la déclaration d'entrée et de sortie dont s'agit est passible d'une amende d'ordre de vingt francs au maximum, à prononcer par l'autorité de surveillance.

Art. 6. — Les sociétés de secours mutuels agréées (art. 3*a*) dont les membres sont affranchis de l'affiliation obligatoire à une autre caisse, sont tenues de déclarer la sortie de leurs membres soumis à l'assurance obligatoire au bureau compétent de la caisse de fabrique ou à celui de la caisse régionale.

La direction pourra être astreinte par le Gouvernement à l'exécution de cette disposition par des amendes d'ordre de cent francs au plus.

Art. 7. — Les patrons qui négligent de faire les déclarations prescrites ou qui ne les font pas en temps utile, sont obligés à rembourser toutes les dépenses que les caisses régionales ont faites pour fournir aux personnes, tombées malades avant toute déclaration, les secours prescrits par la loi et les statuts.

Seront également à rembourser toutes les dépenses causées aux caisses régionales par la fourniture des secours aux personnes dispensées de l'assurance conformément aux dispositions de l'article 1er, § 9, et à l'égard desquelles les patrons n'ont pas exécuté leurs obligations.

La même disposition s'applique aux sociétés de secours mutuels agréées (art. 3*a*) dont les directions n'ont point déclaré ou ont déclaré tardivement la sortie de leurs membres soumis à l'assurance obligatoire.

Art. 8. — Les membres qui cessent de gagner un salaire, après leur sortie d'une caisse de fabrique ou d'une caisse régionale, conservent pendant leur chômage le droit au minimum des secours, mais seulement pour un temps qui ne peut excéder celui depuis lequel ils sont membres de la caisse et au plus pour trois semaines.

Art. 9. — Les statuts pourront prévoir que des personnes non soumises à l'assurance obligatoire seront admissibles en qualité de membres libres, tant qu'elles demeureront dans la circonscription de la caisse. Ces personnes n'ont pas droit aux secours pour la durée d'une maladie dont elles étaient déjà atteintes lors de leur admission. Il pourra être statué de plus que ces personnes devront justifier, avant leur adhésion, qu'elles se trouvent en bonne santé, qu'elles auront à payer un droit d'entrée et que, durant un délai à déterminer, elles seront exclues du droit aux secours. Elles cessent d'être membres, lorsqu'elles n'auront pas payé les cotisations à deux échéances consécutives.

D'autres dispositions sur l'admission et la sortie de ces membres entrés volontairement dans la caisse pourront être prises par les statuts.

Établissement des caisses régionales.

Art. 10. — Le Gouvernement, après avoir entendu les administrations communales intéressées ainsi que des entrepreneurs d'exploitation et des personnes y occupées, choisis par lui sur la proposition du commissaire de district, fixera les circonscriptions et les professions pour lesquelles des caisses régionales sont à établir.

Les caisses régionales seront à instituer spécialement pour certaines exploitations (mines, industrie textile, construction, etc.), en tant que cela paraît indiqué d'après l'importance qu'occupent ces exploitations dans la commune respective ou dans les communes à réunir en régions, en vue de l'institution de la caisse.

En règle générale, les régions sont à délimiter de façon qu'elles comptent 500 à 1,000 personnes soumises à l'assurance obliga-

toire, y compris celles dont il est à prévoir qu'elles feront partie d'une caisse de fabrique ou d'une caisse de secours mutuels reconnue et agréée.

Art. 11. — Une fois les régions fixées en conformité de ce qui précède, des statuts devront être établis pour chaque caisse.

Le projet de statuts élaboré par les soins du Gouvernement sera soumis à l'avis d'une assemblée, dirigée par un commissaire du Gouvernement et composée de représentants des ouvriers à l'intention desquels la caisse est créée, et de leurs patrons. Ces représentants, dont le nombre est à déterminer par le Gouvernement, seront choisis, d'une part, par les ouvriers intéressés à la caisse et, d'autre part, par les patrons ; les convocations se feront de la manière la plus usuelle. A défaut de procéder aux élections indiquées, il sera passé outre à l'établissement des statuts.

Les statuts seront arrêtés définitivement et publiés par le Gouvernement, après examen des objections éventuelles des représentants susdits à l'encontre du projet soumis à leur délibération.

Art. 12. — Les statuts devront contenir des dispositions :

1° sur le nom et le siège de la caisse ainsi que sur la circonscription et les branches d'exploitation pour lesquelles elle est instituée ;

2° sur la nature et l'étendue des secours à fournir et, après avis préalable du Collège médical, sur les règles générales destinées à garantir aux membres de la caisse le libre choix du médecin et du pharmacien ;

3° sur le montant des cotisations ;

4° sur la formation de la direction et l'étendue de ses pouvoirs;

5° sur la composition et la convocation de l'assemblée générale et sur le mode de ses délibérations ;

6° sur la revision des statuts et la dissolution éventuelle de la caisse ;

7° sur l'établissement et la vérification des comptes de fin d'année.

Les statuts ne contiendront aucune disposition étrangère au but de la caisse ou contraire aux prescriptions de la loi.

Les statuts ne pourront être modifiés et la caisse ne pourra être dissoute qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

L'approbation ne pourra être refusée que lorsque la proposition ne répond pas aux exigences des prescriptions légales. Les motifs du refus doivent être énoncés.

Art. 13. — La caisse régionale est un établissement d'utilité publique.

Elle jouit des droits ci-après :

1° faculté d'ester en justice, à la poursuite et à la diligence de son président. Elle est assimilée aux établissements de bienfaisance mentionnés dans la loi du 23 mars 1893 pour l'obtention de la faveur de plaider en débet;

2° faculté de posséder des objets mobiliers, de les prendre à bail, ainsi que des immeubles, de posséder des immeubles reconnus par le Gouvernement comme favorables à l'existence et à la prospérité de la caisse, et de faire tous les actes relatifs à ces droits;

3° faculté de recevoir des dons et legs, conformément à la loi du 11 mai 1892. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire seront aliénés dans le délai qui sera prescrit par l'arrêté qui en autorise l'acceptation, à moins que la possession de ces immeubles ne soit reconnue comme favorable à l'existence et à la prospérité de la caisse;

4° exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de succession pour tous actes passés en son nom ou en sa faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts de tous droits, tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation et de révocation et autres dont la production devra être faite par les membres ou les assurés;

5° délivrance gratuite, avec exemption des droits de timbre, par les administrations communales, de tous extraits des registres de l'état civil;

6° exemption complète des contributions directes et des centimes additionnels de tous ses revenus et avantages mobiliers ainsi que des immeubles affectés à son service;

7° franchise de port pour tous les envois postaux effectués par

la caisse et pour tous les envois postaux lui adressés par les autorités publiques ou par ses membres et les assurés, en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

Aucune saisie ne peut être pratiquée, à la charge de la caisse, sans qu'une communication ait été adressée préalablement et par écrit au Gouvernement.

L'avoir social de la caisse garantit seul ses obligations.

Des secours.

Art. 14. — Les caisses régionales doivent accorder au moins :

1° à partir du commencement de la maladie, la gratuité des soins médicaux et des médicaments, ainsi que des autres moyens curatifs (lunettes, bandages, etc.);

2° en cas d'incapacité de travail, à partir du troisième jour qui suit le début de la maladie, et pour chaque jour ouvrable, un secours pécuniaire égal à la moitié du salaire quotidien moyen fixé par les statuts pour la classe dont fait partie le membre.

L'allocation gratuite des soins du médecin, des médicaments et des moyens curatifs cessera au plus tard à l'expiration de la treizième semaine après le début de la maladie; en cas d'incapacité de travail, au plus tard à la fin de la treizième semaine après le premier secours en argent. Lorsque les secours en argent ne cesseront qu'après l'expiration de la treizième semaine à compter du début de la maladie, les secours prévus au n° 1 ci-dessus ne pourront être accordés au delà de ce temps;

3° des secours égaux à ceux accordés en cas de maladie aux femmes en couches, pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance, si ces personnes ont fait partie dans les douze mois précédant cet événement, pendant au moins six mois, d'une caisse des malades;

4° en cas de décès d'un membre, une indemnité funéraire s'élevant à vingt fois le montant du salaire quotidien moyen susdit, sans que le maximum puisse dépasser 80 francs et le minimum être inférieur à 40 francs.

Ce dernier secours n'est pas dû, lorsque la mort était intentionnelle.

La fixation du salaire quotidien moyen pourra s'effectuer par sexes, par âges ou par classes, en prenant en considération les différences existant entre les salaires des divers membres de la caisse.

Toutefois le salaire journalier moyen ne pourra dépasser cinq francs ni être inférieur au salaire quotidien usité des manouvriers ordinaires de la localité.

Ce dernier salaire usité sera fixé par le Gouvernement pour chaque commune du pays, en établissant une distinction entre le salaire des personnes du sexe masculin et celui des personnes du sexe féminin, ainsi qu'entre celui des personnes âgées de moins et de plus de seize ans.

Ces taux seront publiés au *Mémorial*.

Si un sociétaire meurt après le terme final de l'allocation des secours, l'indemnité funéraire sera tout de même accordée, si l'incapacité du travail s'est prolongée jusqu'au décès, et si le décès est la conséquence de la même maladie et a eu lieu au plus tard avant l'expiration d'un an à compter de la fin de l'allocation des secours.

Les frais d'enterrement seront remboursés, sur le montant de l'indemnité funéraire, à toute personne qui s'est chargée du soin de l'inhumation. L'excédent, s'il y en a, sera versé au conjoint survivant, et, à défaut, aux plus proches héritiers. A défaut de ceux-ci, l'excédent reste acquis à la caisse.

Art. 15. — Les prestations déterminées par les n°s 1 et 2 de l'article précédent peuvent être remplacées par le traitement et l'entretien gratuits dans un hôpital, savoir :

1° s'il s'agit de personnes mariées ou de personnes qui ont leur propre ménage ou qui font partie du ménage de leur famille, avec leur consentement ou indépendamment de leur consentement lorsque la nature de la maladie exige un traitement ou des soins qui ne peuvent s'obtenir dans la famille du malade, ou lorsque la maladie est contagieuse, ou lorsque le malade aura méconnu itérativement les prescriptions de l'article 17, n° 2, ou enfin lorsque l'état ou la conduite du malade exige une observation continuelle;

2° sans conditions pour tous autres malades.

Lorsque le malade admis à l'hôpital laisse des personnes de sa famille à l'entretien desquelles il a pourvu jusque-là par son travail, il sera fourni, outre le traitement et les soins gratuits, la moitié du secours en argent fixé à l'article 14, n° 2. Le paiement pourra se faire directement à ces personnes.

ART. 16. -- Les statuts peuvent élever et étendre les secours fournis par les caisses régionales dans la mesure ci-après indiquée :

1° la durée des secours de maladie peut être portée au delà de treize semaines et jusqu'à un an ;

2° le secours en argent peut être augmenté jusqu'à concurrence des trois quarts du salaire moyen (art. 14) ; outre la gratuité des secours médicaux et pharmaceutiques, la caisse peut accorder encore des moyens thérapeutiques autres que ceux indiqués à l'article 14 ;

3° outre le traitement et les soins gratuits dans un hôpital, un secours en argent, jusqu'à concurrence d'un huitième du salaire moyen (art. 14), peut être accordé même aux personnes qui ne subviennent point par leur salaire à l'entretien de leurs proches ;

4° les secours aux femmes en couches peuvent être prolongés jusqu'à une durée de six semaines après leur délivrance ;

5° les soins du médecin, les médicaments et autres moyens curatifs peuvent être gratuitement accordés aux membres de la famille de l'assuré, lorsque ces personnes tombent malades, et qu'il s'agit de personnes non soumises à l'assurance obligatoire. Dans les mêmes conditions, la femme d'un membre de la caisse peut recevoir, en cas d'accouchement, les secours prévus au n° 4 ;

6° les indemnités funéraires peuvent être portées à quarante fois le montant du prix moyen de la journée de travail, sans dépasser pourtant le maximum de 80 francs ;

7° à la mort de la femme ou d'un enfant d'un sociétaire, à moins que ces personnes ne soient elles-mêmes soumises à l'obligation de l'assurance, il peut être alloué une indemnité funéraire

s'élevant pour la femme aux deux tiers, pour un enfant à la moitié de l'indemnité à payer au décès d'un membre de la caisse ;

8° en cas d'incapacité de travail, les secours en argent peuvent être fournis en général ou sous certaines conditions, à partir du jour où le malade a commencé, ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Les secours doivent être égaux à l'égard de tous les membres appartenant à une seule et même catégorie de la caisse (art. 14, n° 2).

Aucun membre ne peut obtenir, ni en vertu des statuts, ni en vertu d'une décision de l'administration de la caisse, des secours qui ne reviendraient pas dans la même mesure à d'autres membres de la caisse.

Les caisses régionales ne doivent point fournir d'autres secours, par exemple des secours aux invalides, aux veuves et aux orphelins.

Art. 17. — Les statuts peuvent en outre disposer :

1° que les membres qui ont à plusieurs reprises lésé frauduleusement la caisse ou ceux qui se sont attiré des maladies ou des blessures soit à dessein, soit par une participation coupable à des rixes, ou des émeutes, soit par suite de l'intempérance et de la débauche, ne pourront point obtenir ou ne pourront obtenir qu'en partie les secours en argent ;

2° que tout malade rencontré hors de chez lui, sans y être autorisé, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux prescriptions des médecins, celui qui a fait usage de liqueurs alcooliques, cessera de recevoir l'indemnité en argent en tout ou en partie seulement ;

3° qu'un membre qui aura touché les secours prévus par les statuts pendant treize semaines, soit consécutives, soit réparties sur la durée d'une année, n'obtient que le minimum légal du secours, s'il lui survient une nouvelle maladie, et qu'il ne peut toucher de nouveau l'intégralité des secours statutaires qu'après une période d'une durée minima de treize semaines écoulées entre la date du dernier secours qu'il a reçu et le début de sa nouvelle maladie ;

4° que les cotisations et les secours seront à établir au taux du salaire réel des assurés jusqu'à concurrence de cinq francs, au lieu du salaire quotidien moyen. Dans ce cas pourtant les secours ne peuvent être inférieurs à la moitié du salaire quotidien usité des manouvriers ordinaires du lieu de l'occupation.

5° que, dans des cas donnés, les frais médicaux, en dehors des opérations chirurgicales et des appareils curatifs, resteront à la charge des membres qui les auront occasionnés.

Les modifications de statuts qui auraient pour effet de diminuer l'importance des secours fournis par la caisse ne s'appliquent point aux membres pour lesquels, lors de ces modifications, le droit au secours était né déjà en raison d'une maladie alors existante et cela pendant la durée de cette maladie.

Art. 18. — Les membres de la caisse régionale qui font encore partie d'une autre assurance contre la maladie, ne toucheront les secours à fournir par la caisse régionale que déduction faite des sommes versées par l'autre assurance, de sorte que le montant intégral du salaire journalier moyen fixé pour les catégories respectives auxquelles appartiennent les membres en question (art. 14), ne soit pas dépassé.

Ces personnes ne peuvent obtenir le traitement gratuit aux frais de la caisse régionale qu'en tant que ce traitement ne leur est pas fourni par l'autre assurance.

Art. 19. — Les membres malades soumis à l'assurance obligatoire ont droit au minimum légal des secours, sans être obligés d'attendre l'expiration d'un délai de carence.

Par contre, les statuts peuvent disposer que les secours plus élevés prévus par eux, conformément à l'article 16, ne seront dus qu'au bout d'un laps de temps. Ce délai de carence ne pourra toutefois dépasser six semaines.

Art. 20. — Les créances représentant le droit au secours résultant de la présente loi ne peuvent valablement être ni données en gage, ni cédées, ni saisies, ni imputées autrement que sur des cotisations exigibles.

Elles sont prescrites deux ans après leur naissance. Elles ne sont point à considérer comme secours de la bienfaisance publique.

Art. 21. — La caisse peut s'attacher des médecins, des pharmaciens et des hôpitaux spéciaux pour le traitement gratuit de ses membres. Néanmoins chaque membre aura le droit de s'adresser au médecin et au pharmacien de son choix, lesquels cependant ne pourront réclamer que les honoraires que la caisse aurait eu à payer à ses propres médecins et respectivement à ses propres pharmaciens et devront se soumettre aux conditions édictées par les statuts et respectivement par le comité-directeur.

Art. 22. — La caisse régionale doit constituer un fonds de réserve égal au moins aux dépenses d'une année moyenne, mais ne pouvant dépasser le double de cette dépense moyenne.

Tant que le fonds de réserve n'aura pas atteint le minimum fixé ci-dessus, il lui sera affecté au moins un dixième des cotisations annuelles, à moins que celles-ci ne doivent être employées intégralement à couvrir les autres dépenses courantes.

Art. 23. — Les membres ne sont tenus vis-à-vis de la caisse qu'au paiement des cotisations fixées par la loi et les statuts. On ne peut exiger d'eux des cotisations qui auraient une autre destination que les secours statutaires, la formation ou le complément statutaires du fonds de réserve et le paiement des frais d'administration. L'avoir de la caisse ne peut être employé à d'autres dépenses. Néanmoins, le Gouvernement peut autoriser la caisse, à la demande de l'assemblée générale, à employer les fonds disponibles à l'acquisition ou à l'entretien d'un hôpital lorsque le fonds de réserve a atteint le minimum légal.

Art. 24. — Il ne pourra être exigé un droit d'entrée des membres soumis à l'assurance obligatoire que si, durant les treize semaines précédant leur entrée, ils n'ont fait partie d'aucune caisse de secours en cas de maladie.

Les statuts établiront si et à quel montant un droit d'entrée

sera à percevoir dans ce cas; il ne pourra dépasser six fois le montant de la cotisation hebdomadaire.

Cotisations.

ART. 25. — Les dépenses des caisses régionales seront couvertes au moyen de cotisations.

Le montant des cotisations doit être fixé au centième du salaire quotidien moyen (art. 14), de manière qu'en tenant compte des autres ressources de la caisse, elles suffisent pour couvrir les secours statutaires, les frais d'administration et les prélèvements destinés à constituer et compléter le fonds de réserve. Elles devront être calculées de la même manière pour tous les membres de la même catégorie, eu égard aux différences éventuelles, dans les salaires quotidiens moyens. Toutefois, il peut être prévu dans les statuts que pour les membres mariés les cotisations seront augmentées de 100 pCt. au maximum de la part contributive ordinaire de l'assuré, si la caisse s'oblige à fournir des secours aux membres de la famille.

S'il existe une grande différence de risques entre les différents métiers ou industries dont les ouvriers sont assurés par la même caisse, le taux des cotisations peut varier selon les degrés du risque.

ART. 26. — Les cotisations restent pour deux tiers à charge des personnes assurées et pour un tiers à charge des patrons.

Lors de l'établissement de la caisse, les cotisations, en tant qu'elles restent à la charge des assurés, ne pourront être fixées à un taux dépassant 2 pCt, du salaire quotidien moyen. Une élévation ultérieure de ces cotisations n'est permise que jusqu'à concurrence de 3 pCt.

Une augmentation dépassant ce dernier taux ne pourra être décrétée que si elle rencontre l'approbation des représentants des patrons et de ceux des membres de la caisse.

Lorsque ces cotisations seront insuffisantes pour couvrir les secours extraordinaires qui sont dus en exécution d'une résolution prise en vertu de l'article 16 susdit, ces secours devront être

réduits au minimum légal (art. 14). Les cotisations ne suffisent-elles pas encore à fournir ce minimum, la caisse devra être fermée, après épuisement du fonds de réserve, à moins que, de la part du Gouvernement, des communes ou d'autres intéressés, il ne soit accordé des avances ou des subsides et que le Gouvernement ne reconnaisse que le minimum légal de secours pourra continuer à être servi, sans autre augmentation des cotisations, au moyen de la fortune ou des autres ressources extraordinaires dont la caisse disposerait.

En cas de fermeture de la caisse, les membres de celle-ci seront à rattacher à d'autres caisses régionales, auxquelles sera également attribué le restant non absorbé du patrimoine de la caisse fermée.

Art. 27. — Les patrons sont tenus de verser d'avance et aux échéances fixées par les statuts, les cotisations dues à la caisse régionale pour les personnes par eux occupées et qui font partie de la caisse.

Ils fournissent de leurs propres deniers un tiers des cotisations et ont le droit de retenir le montant des deux tiers restant ainsi que les cotisations supplémentaires éventuelles (art. 25) sur le salaire des personnes qu'ils occupent, à chaque jour de paye ordinaire. Le montant de ces retenues successives correspondra chaque fois à la part de la cotisation à payer pour le délai auquel correspond la paye.

Les cotisations cessent d'être dues durant l'époque pendant laquelle des secours de maladie sont fournis.

Un règlement d'administration générale peut disposer, en fixant la mesure dans laquelle cette exemption se fera, que les petits patrons sont dispensés de contribuer de leurs propres deniers au paiement des cotisations et n'auront en conséquence à verser en tout et pour tout que les deux tiers des cotisations ordinaires incombant à leurs ouvriers, sous réserve de se les faire rembourser par ces derniers.

Art. 28. — Le recouvrement des cotisations arriérées s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privi-

lèges que celui des impôts directs. En cas de concurrence toutefois, ces derniers ont la priorité. Les créances des droits d'admission et de cotisations sont prescrites un an après la fin de l'année dans laquelle ces créances ont été contractées.

ART. 29. — S'il ressort des comptes annuels de la caisse que ses recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses, y compris les prélèvements pour le fonds de réserve, il faut élever les cotisations en se conformant aux dispositions de l'article 26, ou diminuer les prestations fournies par la caisse.

S'il ressort, au contraire, des comptes annuels que les recettes dépassent les dépenses, il faut, dans le cas où le fonds de réserve a atteint le double du minimum légal, procéder ou bien à une diminution des cotisations, ou bien, en tenant compte des prescriptions des articles 16 et 26, à une augmentation des allocations de la caisse.

Si la direction de la caisse néglige de délibérer sur ces modifications, le Gouvernement lui ordonnera de prendre une délibération, et si cet ordre reste sans effet, il opère d'office, avec force obligatoire, les modifications nécessaires dans les statuts de la caisse.

De l'administration et de la surveillance des caisses régionales.

ART. 30. — La caisse doit avoir une direction élue par l'assemblée générale. La direction préside à l'élection qui se fait par les membres de la caisse, sans préjudice de la représentation qui appartient aux patrons d'après l'article 34; seulement pour la première élection, ou pour les élections postérieures lors desquelles il n'existerait pas de direction, la présidence appartient à un représentant du Gouvernement. Il est dressé un procès-verbal des opérations électorales.

La direction doit, dans le délai d'une semaine, aviser l'autorité de surveillance de tout changement dans sa composition et du résultat de toute élection. S'il n'en a pas été donné avis, le changement ne pourra être opposé aux tiers que s'il est démontré qu'ils en ont eu connaissance.

ART. 31. — La direction représente la caisse en justice et extrajudiciairement, et en dirige l'administration courante conformément aux statuts. Cette représentation s'étend même aux affaires et actes juridiques pour lesquels la loi exige une procuration spéciale. Le droit de représenter la caisse au dehors peut être attribué par les statuts à un ou plusieurs membres de la direction.

Pour la légitimation de la direction dans tous les actes juridiques, il suffira de l'attestation de l'autorité de surveillance, portant que les personnes désignées dans ce document composent à tel moment la direction.

ART. 32. — Dans toutes les affaires dont la gestion n'incombe pas à la direction d'après les prescriptions de la loi ou des statuts, l'assemblée générale a plein pouvoir pour statuer.

A celle-ci doivent être réservées :

1° l'approbation du compte annuel et la faculté de le faire préalablement vérifier par une commission spéciale ;

2° la poursuite, par des mandataires, des actions que la caisse pourrait exercer contre les membres de la direction à raison de leur gestion ;

3° les délibérations sur la revision des statuts ;

ART. 33. — L'assemblée générale se compose, conformément aux statuts, soit de tous les membres de la caisse qui sont majeurs et en possession de leurs droits civils, soit de délégués élus par les assurés dans leur sein.

L'assemblée générale doit nécessairement se composer de délégués, lorsque la caisse compte mille membres ou plus.

Si l'assemblée générale se compose de délégués, l'élection de ceux-ci a lieu sous la présidence de la direction. Seulement la première élection qui suit la constitution de la caisse ainsi que les élections postérieures dans lesquelles la direction fait défaut, sont présidées par un représentant du Gouvernement.

ART. 34. — Les patrons qui sont obligés de payer de leurs propres deniers des cotisations à une caisse régionale pour ceux

de ses membres qu'ils occupent (art. 27), ont droit à une représentation dans la direction et l'assemblée générale de la caisse.

Cette représentation est déterminée proportionnellement au rapport de leur propre contribution au montant total des cotisations. Il ne peut être accordé aux patrons plus d'un tiers des voix, ni dans l'assemblée générale, ni dans la direction.

Au sein de l'assemblée générale, les patrons et les membres de la caisse votent séparément pour le choix de la direction.

Les statuts peuvent décider que les patrons qui sont en retard pour le paiement des cotisations, seront privés de la représentation et du droit de vote.

ART. 35. — Si l'assemblée générale refuse d'élire la direction, ou si les électeurs refusent d'élire leurs représentants à l'assemblée générale, l'autorité de surveillance nomme à leur place les membres de la direction ou de l'assemblée générale.

ART. 36. — Les recettes et dépenses de la caisse doivent être établies d'une façon distincte de toute recette et de toute dépense étrangères aux objets de la caisse. Les fonds doivent être conservés à part.

Les caisses régionales ont la faculté de verser à la caisse d'épargne leurs excédants disponibles, quel qu'en soit le montant. Le taux d'intérêt à servir sera réglé par le Gouvernement, la Caisse d'épargne entendue.

Le versement est obligatoire lorsque l'encaisse dépasse mille francs.

Le Gouvernement peut autoriser en outre d'autres placements temporaires.

Les autres fonds sont employés en achat de la dette luxembourgeoise ou, avec l'approbation du Gouvernement, en achat d'autres fonds publics ou d'obligations d'emprunts communaux.

Les obligations sont déposées à la Recette générale au fur et à mesure de leur acquisition. Pour les titres de l'État du Grand-Duché, il sera fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom de la caisse.

ART. 37. — La caisse est obligée de fournir à l'autorité de surveillance, dans les délais prescrits et d'après les formulaires réglementaires, des relevés indiquant les membres, les cas de maladie et les décès, les cotisations perçues et les secours fournis, ainsi qu'un arrêté de compte.

Le Gouvernement peut régler le mode et la forme de la comptabilité.

ART. 38. — Les membres de la direction, les comptables et caissiers sont responsables envers la caisse, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

S'ils emploient pour leur propre compte les fonds disponibles de la caisse, ils doivent, sans préjudice de poursuites pénales, être contraints par l'autorité de surveillance à restituer avec les intérêts légaux les fonds ainsi employés. L'autorité de surveillance peut en outre les frapper d'une amende d'ordre dont le maximum ne peut dépasser le tiers des sommes indûment employées.

ART. 39. — La surveillance des caisses régionales est exercée, sous le contrôle du Gouvernement, par des organes de surveillance, dont l'organisation fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

ART. 40. — L'autorité de surveillance veille à l'observation des prescriptions légales et statutaires; elle peut y contraindre les membres de la direction sous menace de peines disciplinaires à déterminer par un règlement d'administration publique.

Elle a le droit de prendre connaissance de toutes les opérations, livres et comptes de la caisse et de vérifier celle-ci.

Elle peut réclamer la convocation des organes de la caisse, et, s'il n'est fait droit à cette réclamation, convoquer elle-même les séances.

Elle peut diriger les débats des réunions qu'elle a fixées.

Tant que la direction et l'assemblée générale ne sont pas constituées ou que les organes de la caisse refusent d'accomplir leurs

obligations légales ou statutaires, l'autorité de surveillance peut remplir par elle-même les fonctions et les obligations des organes de la caisse, ou les faire exercer, aux frais de la caisse, par des délégués qu'elle désigne.

ART. 41. — Toutes les caisses régionales situées dans le ressort d'une même autorité de surveillance, ou quelques-unes d'entre elles, peuvent, par des délibérations conformes de leurs assemblées générales, se constituer en association ayant pour but :

1° la nomination d'un comptable et caissier commun;

2° la conclusion de traités communs avec des médecins, des pharmaciens et des hôpitaux ;

3° l'établissement et le service d'hôpitaux communs pour le traitement et l'entretien à donner aux membres malades.

L'association de ces caisses est représentée et ses affaires sont gérées, conformément aux statuts soumis à l'approbation du Gouvernement, par une direction élue par les directions des caisses intéressées, ou par la commission de surveillance si l'élection n'a pas encore eu lieu.

Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des caisses intéressées, lesquelles, à défaut d'un autre règlement spécial, sont fixées d'après le nombre des membres de chaque caisse.

Ces associations pourront être organisées par le Gouvernement, dans le cas où les représentants des différentes caisses auraient opposé un refus à l'invitation de l'autorité de surveillance ou que les assemblées générales auraient exposé des vues différentes dans leurs délibérations. Le Gouvernement réglera en même temps le mode de représentation et la gestion de l'association.

ART. 42. — Les contestations qui s'élèveront en vertu de cette loi soit entre les personnes assurées et leurs patrons, soit entre les assurés ou les patrons, d'une part, et les caisses régionales, d'autre part, au sujet du calcul ou de l'imputation ou du paiement de cotisations ou des remboursements à faire en vertu de l'article 7, § 1er, ou au sujet de secours à fournir, seront vidées

par l'autorité de surveillance. La décision sera exécutoire, par provision, s'il s'agit de secours à fournir.

Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées en justice.

Le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse, est compétent quel que soit le montant de l'objet du litige.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de nullité, dans les quinze jours de la notification par lettre chargée de la décision attaquée. Il est introduit par simple requête à déposer au greffe de la justice de paix.

La procédure à suivre sera déterminée dans ses détails par un règlement d'administration publique.

Les assurés jouissent de plein droit de l'assistance judiciaire.

ART. 43. — Lorsque la caisse régionale décrète, avec l'assentiment de l'autorité supérieure, la dissolution volontaire de la caisse, des dispositions spéciales seront à prendre sur la liquidation, l'exécution des engagements contractés par la caisse, l'emploi de son patrimoine et l'attribution des membres soumis à l'assurance obligatoire à d'autres caisses.

Le Gouvernement, après dissolution d'une caisse, peut contraindre les membres à se faire inscrire dans d'autres caisses, après avoir entendu celles-ci.

Des caisses de fabrique.

ART. 44. — Tout chef d'entreprise qui, dans une ou plusieurs exploitations, occupe régulièrement cinquante personnes ou plus, soumises à l'assurance obligatoire, a le droit d'établir une caisse spéciale de secours en cas de maladie pour ses ouvriers.

Le chef d'entreprise qui occupe régulièrement moins de cinquante personnes, peut être autorisé à fonder une caisse spéciale de secours en cas de maladie, lorsque le Gouvernement aura acquis la certitude que cette caisse pourra satisfaire, d'une manière permanente, à ses engagements.

ART. 45. — Sur la proposition de la caisse régionale afférente,

le Gouvernement peut obliger les chefs d'entreprise occupant régulièrement cinquante personnes soumises à l'assurance obligatoire, à établir une caisse de malades.

De plus, les chefs d'une entreprise, qui comporte des risques particuliers de maladie, peuvent être tenus d'instituer une caisse de fabrique, alors même qu'ils occupent moins de cinquante ouvriers.

Des décisions de ces espèces ne peuvent être prises qu'après avoir entendu les communes intéressées et les chefs d'entreprise.

Ceux qui ne satisfont pas à cette obligation dans le délai fixé par le Gouvernement sont obligés, pour toute personne soumise à l'assurance obligatoire et occupée par eux, à payer de leurs propres deniers à la caisse régionale afférente des cotisations qui peuvent s'élever à 5 p. c. des salaires gagnés.

ART. 46. — Les dispositions relatives à la qualité de membre, aux statuts, aux prestations, aux cotisations et à l'administration des caisses régionales (voir les art. 10 à 14), s'appliquent aux caisses de fabrique avec les modifications suivantes :

1° le chef d'entreprise établit les statuts de la caisse en personne ou par un mandataire, après que les personnes occupées ou leurs représentants élus auront été entendus;

2° les statuts de la caisse peuvent conférer au chef d'entreprise ou à son représentant la présidence de la direction et de l'assemblée générale;

3° la comptabilité et la caisse sont tenues, sous la responsabilité et aux frais du chef d'entreprise, par un comptable et caissier qu'il nomme. Tout emploi des fonds de la caisse dans l'intérêt propre du chef d'entreprise tombe sous la disposition de l'article 38;

4° si les fonds actuellement disponibles d'une caisse de fabrique, établie conformément à l'article 45, ne suffisent pas pour couvrir les dépenses courantes, le chef d'entreprise est tenu de fournir les avances nécessaires;

5° les personnes devenues étrangères à l'industrie, qui restent membres de la caisse conformément à l'article 4, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être employées de la caisse.

ART. 47. — Lorsque le minimum légal des secours à fournir par la caisse ne peut plus être couvert par les cotisations, après que celles-ci auront été portées, pour les assurés, à 3 p. c. des prix moyens du salaire quotidien moyen (art. 14, 26) ou du salaire réel (art. 17, n° 4), le chef d'entreprise aura à parfaire ce minimum de ses propres deniers et sans droit de répétition ultérieure.

ART. 48. — Les caisses de fabrique sont soumises à la même surveillance que les caisses régionales.

L'autorité de surveillance a le droit de faire valoir au nom de la caisse, par elle-même ou par un représentant qu'elle constitue, les réclamations que la caisse peut avoir à formuler contre le chef d'entreprise au sujet de la tenue des livres et de la comptabilité.

ART. 49. — Lorsque l'industrie ou les industries pour lesquelles la caisse est instituée, subissent un arrêt momentané ou une réduction telle que le nombre des personnes y occupées descende au-dessous du double du nombre des membres de la direction fixé par les statuts, l'administration de la caisse peut passer entre les mains de l'autorité de surveillance, qui doit y pourvoir par un représentant.

Dans ce cas, l'encaisse actuelle, les comptes, les livres et autres papiers de la caisse doivent être remis à l'autorité de surveillance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas appliquées, si l'arrêt momentané ou la réduction se produisent périodiquement en raison de la nature même de l'industrie.

ART. 50. — La caisse doit être fermée :

1° quand l'industrie ou les industries pour lesquelles elle a été établie, disparaissent ;

2° quand le nombre des personnes soumises à l'assurance obligatoire et occupées dans l'industrie descend d'une manière permanente au-dessous du minimum légal (art. 44), et quand le fonctionnement durable de la caisse n'est pas assuré d'une

manière suffisante (art. 44, § 2), à moins que l'établissement de la caisse n'ait été décrété qu'à cause des dangers particuliers de l'industrie afférente (art. 45, § 2);

3° quand le chef d'entreprise néglige de veiller à la tenue régulière de la comptabilité et de la caisse.

Dans ce dernier cas, on peut, en même temps que l'on ferme la caisse, imposer au chef d'entreprise l'obligation prévue à l'article 45, § 4, et lui interdire la création d'une nouvelle caisse de fabrique.

La caisse peut être dissoute, les communes intéressées entendues, lorsque le chef d'entreprise en propose la dissolution d'accord avec l'assemblée générale.

La fermeture ou la dissolution est prononcée par le Gouvernement.

Lorsqu'une caisse de fabrique est fermée ou dissoute, les personnes soumises à l'assurance obligatoire pour lesquelles elle avait été établie, doivent être rattachées à d'autres caisses de fabrique, ou, si ce changement ne peut se faire sans porter préjudice à ces autres caisses, elles doivent passer à la caisse régionale afférente.

Le patrimoine de la caisse, s'il en existe un, doit servir à payer les dettes existantes et à garantir les droits aux secours antérieurs à la fermeture ou à la dissolution. Le reliquat est remis, sur décision du Gouvernement, aux caisses auxquelles sont rattachées les personnes qui dépendaient de la caisse fermée ou dissoute. Si la caisse n'a pas les moyens suffisants pour garantir les droits aux secours déjà ouverts, ces moyens doivent être constitués avant la fermeture ou la dissolution. La charge en incombe au chef d'entreprise.

Rapports réciproques des caisses de malades de l'État, des communes, etc.

ART. 51. — La présente loi ne porte pas atteinte à l'obligation de l'État, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance de secourir les personnes nécessiteuses, ni aux droits basés sur une loi, un testament ou une convention que les assurés ont à faire valoir contre les tiers.

Lorsque, en vertu d'une pareille obligation, l'assistance est fournie pour une période durant laquelle la personne secourue a droit à un secours en vertu de la présente loi, la revendication de ce droit, jusqu'à concurrence du montant du secours alloué, passe à l'établissement qui a fourni l'assistance.

Si une caisse régionale ou une caisse de fabrique a fourni des secours dans un cas de maladie pour lequel l'assuré malade a droit à une indemnité de la part d'un tiers, ce droit est transféré, dans la limite des secours donnés, à la caisse intéressée.

Dans des cas de ce genre, la moitié du minimum légal des secours en argent (art. 14, n° 2) est considérée comme l'équivalent des secours déterminés à l'article 14, n° 1.

ART. 52. — Les directions des caisses sont tenues d'informer, sur demande, les fonctionnaires de l'État, les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, ainsi que toute autre caisse de malades qui ont secouru des assurés, si et dans quelle étendue ces personnes secourues ont droit aux secours prévus par la présente loi.

L'omission ou le refus d'information pourra être puni par l'autorité de surveillance d'une amende d'ordre ne dépassant pas vingt francs.

ART. 53. — A la demande d'une caisse régionale ou d'une caisse de fabrique, il sera accordé, en cas de maladie, aux personnes assurées chez elle, mais résidant en dehors de son rayon, par la caisse régionale de cette résidence le secours qui est dû au malade par la caisse dont il fait partie.

Les prescriptions du § 4 de l'article 51 sont applicables dans ce cas.

Recours administratifs et amendes d'ordre.

ART. 54. — Le Gouvernement statue sur les contestations nées entre les caisses entre elles ainsi que sur celles nées entre les caisses d'un côté, les chefs d'entreprises, les communes et les établissements de bienfaisance, de l'autre, au sujet des dispositions des articles 7 § 2, 34, 45, 51, 52 et 53.

Un recours au Gouvernement est également ouvert contre les décisions de l'autorité de surveillance statuant dans les cas prévus aux articles 5, 6, 40, 48, 49 et 52.

Ces recours doivent être formés, sous peine de nullité, dans les dix jours de la notification de la décision attaquée.

Un recours au Conseil d'État, comité du contentieux, est ouvert aux intéressés contre les décisions du Gouvernement prises en vertu des articles susdits et des articles 1er § 9, 3, 11, 12, 26 § 3, 29 § 3, 41, 43 et 50.

Ce recours sera formé, conformément au règlement de procédure en matière contentieuse, approuvé par arrêté r. g.-d. du 26 août 1866, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée. Il est dispensé du ministère d'avocat.

Le Comité statuera avec juridiction directe.

ART. 55. — Les amendes d'ordre sont à verser à la caisse des malades dont fait partie la personne qui a encouru l'amende.

Dans des cas extraordinaires, l'autorité qui a prononcé l'amende peut ordonner que le paiement ait lieu au profit d'un établissement de bienfaisance.

Le recouvrement des amendes se fera conformément à l'article 28.

Dispositions pénales.

ART. 56. — Il est interdit aux patrons d'exclure ou de restreindre, au préjudice des assurés, l'application des dispositions de la présente loi, au moyen de règlements ou de conventions particulières.

Est considérée comme restriction préjudiciable à l'assuré une convention d'après laquelle ce dernier serait tenu, pendant son occupation, de faire partie d'une société de secours mutuels agréée satisfaisant aux dispositions de l'article 3*a*.

Les clauses des contrats qui violeraient cette interdiction n'ont aucun effet légal.

En outre, les entrepreneurs ou leurs employés qui concluent de pareils contrats, sont punis d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 57. — Les patrons qui décomptent frauduleusement, lors de la paye, aux personnes employées par eux et soumises à l'assurance obligatoire, des sommes supérieures à celles fixées par les articles 17 n° 4, 26 et 27, ou qui emploient à leur profit les parts de cotisations versées entre leurs mains par les assurés, sans les transmettre en temps utile à la caisse, avec les parts leur incombant, seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois, à moins que d'après d'autres dispositions légales ils n'aient encouru une peine plus forte.

Les dispositions du livre Ier du code pénal, à l'exception des §§ 2 et 3 de l'article 72 et des §§ 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions pénales prévues par la présente loi.

Dispositions finales.

ART. 58. — Les communes du siège des caisses sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de ces dernières un local convenable, garni du mobilier nécessaire et au besoin chauffé et éclairé, pour la tenue des assemblées générales de ces caisses.

ART. 59. — Les délais et formulaires pour les relevés et arrêtés de comptes à présenter par les caisses seront fixés par le Gouvernement. Les frais d'impression restent à charge de l'État.

ART. 60. — Les polices d'assurance antérieures à la date de la publication de la présente loi et relatives aux assurances en cas de maladies dans les entreprises soumises à ladite loi, pourront être dénoncées, par l'assureur ou par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite, dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

ART. 61. — Un arrêté grand-ducal déterminera l'époque de la mise en vigueur des différentes dispositions de la loi.

A titre transitoire et durant trois ans au plus, celle-ci pourra être appliquée seulement à certaines catégories de personnes, se trouvant dans la même situation.

PAYS-BAS.

Loi du 2 janvier 1901 sur l'assurance légale des ouvriers contre les conséquences pécuniaires des accidents dans certaines industries (1).

NOTICE.

Le message de la Reine Régente, en date du 18 septembre 1894, annonça la préparation d'un projet de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. La réparation des suites dommageables des accidents du travail était régie à ce moment, dans les Pays-Bas, par les articles 1401 et suiv. du code civil, qui correspondent aux articles 1382 et suiv. du code Napoléon. Il incombait donc à la victime d'établir la faute du patron.

Le projet présenté par le gouvernement à la deuxième Chambre des États généraux, le 15 février 1897, reposait sur le principe de l'assurance obligatoire réalisée par une banque d'État. Il déterminait limitativement les industries assujetties à l'assurance.

(1) *Wet van den 2den januari 1901, houdende wettelijke verzekering van werklieden tegen geldelijke gevolgen van ongevallen in bepaalde bedrijven (Staatsblad,* 1901, n° 401). Documents parlementaires. Session 1896-1897. 2e Chambre. Projet de loi et exposé des motifs : Bijlagen, n° 159.

Session 1897 1898. 2e Chambre. Projet, rapport préliminaire, etc. Bijlagen, n° 182.

Session 1898-1899. 2e Chambre. Gewijzigd ontwerp van wet, memorie van antwoord, nota van inlichtingen, etc. Bijlagen, n° 16.

Session 1899-1900. 2e Chambre. Documents : Bijlagen, n° 6. Discussion : Séances des 27 et 31 octobre, 1, 2, 3, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 21, 27 novembre et 13 décembre 1899. Adoption.— 1re Chambre. Nomination d'une commission. Handelingen, p. 50. Rapport préliminaire p. 269-284. Rapport définitif, p. 286-303. Discussions : Séances des 30 et 31 mai. 1er juin 1900. Rejet.

Session 1900-1901. 2e Chambre. Nouveau projet, etc. Bijlagen, n° 26. Discussions : Séances des 10, 11, 12, 17, 18 octobre 1900. 2e lecture, 25 octobre. Adoption. — 1re Chambre. Nomination d'une commission ; Handelingen, p. 25. Rapport préliminaire, p. 53. Rapport définitif, p. 56. Discussions : Séances des 3, 5 et 6 décembre 1900. Adoption.

instituait un conseil de surveillance et d'appel, créait un corps de contrôleurs spéciaux et attribuait une indemnité dans tous les cas d'accidents, sauf ceux provoqués intentionnellement ou provenant de l'état d'ivresse de la victime.

Ce projet ne fut pas mis en discussion. Il fut retiré par le ministère appelé au pouvoir à la suite des élections de 1897, et fut remplacé par un autre projet. Celui-ci fut déposé, le 25 août 1898, à la deuxième Chambre. Il reproduisait l'ancien projet dans ses dispositions principales et se bornait à y introduire des modifications de détail. Ainsi, la liste des industries assujetties à l'assurance obligatoire recevait une certaine extension; le délai de carence était réduit à trois semaines et la fixation des indemnités était entièrement abandonnée à la direction de la Banque nationale d'assurance.

Ce projet subit divers changements à la suite d'un examen qu'en firent les sections de la Chambre. La liste des industries assujetties à l'assurance fut étendue au point de comprendre presque toutes les industries entraînant quelque danger. L'agriculture restait exclue, même dans le cas où il était fait usage de machines.

Enfin, avant que le projet vînt en discussion publique, le gouvernement le modifia encore sur certains points. Le délai de carence fut abaissé de trois semaines à huit jours, mais la victime ne devait recevoir pendant la deuxième et la troisième semaine consécutives à l'accident que 50 p. c. au lieu de 70 p. c. de son salaire. Les membres du conseil de surveillance étaient nommés pour un tiers par la Reine, parmi les patrons, et pour un autre tiers, parmi les assurés.

La délibération publique de ce projet n'a pas occupé moins de 21 séances de la deuxième Chambre. De nombreux amendements furent proposés mais la plupart furent rejetés; et aucun de ceux qui furent admis n'a modifié les principes essentiels du système.

Un des points sur lesquels les discussions s'arrêtèrent le plus longtemps, avait trait à la manière dont seraient constitués les fonds requis pour l'assurance. Plusieurs grands industriels avaient sollicité la faculté de se soustraire à l'obligation de payer régulièrement des primes à la Banque nationale d'assurance, en pre-

nant l'assurance de leurs ouvriers à leurs propres risques. Le gouvernement refusa d'admettre ce système dans la loi. Un amendement, présenté par M. Kuyper, permettant aux patrons de se dispenser du paiement des primes à la Banque en affiliant leurs ouvriers à des sociétés d'assurance mutuelle réunissant certaines conditions, fut rejeté. Il en fut de même des amendements à tendances décentralisatrices de MM. de Beaufort et de Savornin Lohman.

La Chambre refusa également de comprendre dans la loi les marins et les ouvriers agricoles; mais le gouvernement reconnut que ces personnes devaient bénéficier, aussitôt que possible, de l'assurance obligatoire. L'extension de la loi à l'agriculture aurait exigé le classement d'environ 70,000 entreprises de plus, occupant près de 450,000 ouvriers. Le nombre des établissements à classer se serait donc élevé à 200,000 environ et le nombre des ouvriers assurés à près de 800,000. Il était impossible d'effectuer ce travail en un délai restreint. Et même en n'appliquant la disposition concernant les ouvriers agricoles que deux ans après la mise en vigueur de la loi, il n'était pas encore certain qu'il fût possible de faire entrer dans la pratique cette extension de l'assurance.

Le délai de carence fut abaissé de huit jours à trois jours; de plus, il fut décidé que l'assuré, qui ne serait pas à même de reprendre ses occupations habituelles dans l'entreprise de son patron, recevrait, à titre d'indemnité, 70 p. c. (au lieu de 50 p. c.) de son salaire jusqu'au vingt-deuxième jour consécutif à l'accident.

Une discussion assez longue eut également lieu sur le point de savoir si et dans quelle mesure l'ivresse de l'assuré influerait sur le droit à l'indemnité. Le projet refusait toute indemnité à celui qui aurait provoqué l'accident intentionnellement ou par suite de son état d'ivresse. Un amendement fut proposé en vue de faire disparaître la déchéance résultant de l'ivresse, mais il fut rejeté. Finalement la Chambre s'arrêta au système suivant : l'accident causé par l'ivresse de l'assuré réduira l'indemnité de moitié, mais en ce qui concerne le blessé personnellement; les ayants droit qui auront causé l'accident par suite de leur état d'ivresse n'auront pas droit à une pension.

Il faut encore mentionner le mode d'appel institué par la loi. Le projet du gouvernement laissait à une loi ultérieure le soin de désigner l'autorité qui déciderait des affaires soumises à appel. La Chambre remplaça cette disposition par une autre, portant que des conseils d'appel seraient institués dans lesquels siégeraient à la fois des patrons et des ouvriers, et qu'au-dessus de ces conseils, serait placé un collège national qui statuerait en dernier ressort.

Enfin, la Chambre accueillit un amendement proposant d'instituer des commissions locales, composées de patrons et d'ouvriers qui seront chargées de rechercher, dans leur ressort, s'il y a lieu de reviser d'office les rentes allouées, et d'interroger les blessés au cas où la Banque nationale leur imposerait ce devoir.

Le projet fut adopté par la deuxième Chambre, avec ces modifications et quelques autres, le 13 décembre 1899, par 79 voix contre 14.

Transmis à la première Chambre des Etats-Généraux, le projet fut rejeté par celle-ci, après une discussion approfondie, par 29 voix contre 20. La première Chambre n'a pas, d'après la Constitution, le droit d'amendement. Elle doit adopter ou rejeter les projets de loi en bloc. Les raisons principales qui amenèrent la décision de la première Chambre se trouvaient dans le caractère trop absolu du projet qui excluait toute intervention des chefs d'industrie dans l'administration de l'assurance, leur refusait le droit d'être leurs propres assureurs ou de recourir à des organismes professionnels ou privés, et augmentait leurs charges par la suppression du délai de carence.

En vue d'amener une solution acceptable pour les deux Chambres, le Gouvernement fit refondre le projet, en tenant compte des desiderata de la première Chambre. La nouvelle proposition de loi admit différentes formes d'assurances (Banque nationale, assurance propre, sociétés privées) et étendit les attributions des commissions locales. Ce nouveau projet fut adopté par la deuxième Chambre, avec quelques modifications de détail, le 25 octobre 1900, par 88 voix contre 3, et par la première Chambre, le 6 décembre suivant, par 35 voix contre 8. Il est devenu la loi du 2 janvier 1901.

La loi du 2 janvier 1901 s'applique à toutes les industries

faisant usage d'un moteur, ou de gaz ou vapeur sous pression, à celles qui emploient ou mettent en œuvre des matières inflammables, explosibles ou volatiles, à la navigation intérieure, la construction et le dépeçage des navires, au service des ponts et écluses, aux entreprises des chemins de fer, de tramways et de voitures, au chargement et déchargement des navires, à la construction des routes, canaux, ports et docks, aux travaux de terrassement, d'enfoncement de pieux, de dragage, etc., aux travaux de peinture, de ramonage, à la mise en œuvre des métaux, des poteries, du caoutchouc, etc., aux travaux de laboratoire, aux abattoirs, aux travaux de fumage et de salage, à la fabrication de conserves, à la fusion des graisses, au triage des chiffons, aux travaux des sapeurs-pompiers, au nettoyage des rues, places, fosses, égouts, etc.

Un établissement désigné sous le nom de Banque royale d'assurance est institué à Amsterdam en vue d'assurer les ouvriers contre les accidents du travail. Il a une direction composée de trois membres, nommés et révoqués par la Reine, e est soumis à un Conseil de surveillance composé de six ou neu membres également nommés et révoqués par la Reine.

Les membres de ce Conseil sont choisis pour un tiers parmi les patrons et pour un tiers parmi les ouvriers qui ont siégé ou siègent dans une Chambre de travail ou dans la direction d'une association ouvrière reconnue par arrêté royal. Le mandat des membres du Conseil est de deux ans.

La Banque royale d'assurance assure aux victimes d'accidents du travail le traitement médical et les médicaments ainsi qu'une allocation temporaire, égale à 70 p. c. du salaire à partir du 3e jour qui suit l'accident, et jusqu'au 43e jour si elles ne sont pas en état de se livrer à leur travail habituel.

Si l'incapacité se prolonge au delà de ce temps, la Banque alloue en cas d'incapacité totale de travail une pension égale à 70 p. c. du salaire quotidien, et, en cas d'incapacité partielle, une fraction de cette pension, déterminée en raison de la capacité de travail perdue. Le salaire quotidien qui surpasse quatre florins n'entre pas en compte, au delà de ce chiffre, pour la détermination des indemnités.

En cas de mort de l'assuré par suite d'accident, la Banque attribue une indemnité funéraire égale à 30 fois le salaire quotidien de la victime et une pension aux ayants droit de la victime. Cette pension est de 30 p. c. du salaire pour la veuve, d'une somme à déterminer mais ne pouvant dépasser 30 p. c. du salaire pour le veuf, de 15 p. c. pour chaque enfant légitime et de 20 p. c. si l'enfant est orphelin de père et de mère, de 15 ou 20 p. c., selon la même distinction, pour les enfants naturels reconnus, de 30 p. c. au maximum pour les parents qui dépendaient de la victime, de 20 p. c. pour les petits-enfants orphelins qui se trouvaient dans le même cas.

En cas de remariage, la veuve reçoit le double de sa pension annuelle à titre de liquidation de sa pension.

Les pensions ne peuvent excéder toutes ensemble les 60 p. c. du salaire quotidien de la victime. Les ayants droit les plus éloignés ne peuvent bénéficier de leurs droits que si ceux qui les précèdent ont reçu intégralement leur pension. Si le chiffre des pensions réclamées par les parents qui doivent être indemnisés dépasse 60 p. c. du salaire quotidien de la victime, il y a lieu à réduction proportionnelle.

L'assuré qui a causé intentionnellement l'accident n'a, ainsi que ses ayants droit, aucun droit aux indemnités mentionnées ci-dessus. Si l'assuré est victime d'un accident imputable à son ivresse, l'allocation temporaire et la pension sont réduites de moitié.

L'ayant droit qui a causé intentionnellement l'accident qui a entraîné la mort n'a aucun droit à la pension.

La direction de la Banque a le droit de faire comparaitre l'assuré victime d'un accident aussi souvent qu'elle le juge utile, de l'interroger ou de le faire interroger et de le faire examiner par des experts.

Si le blessé formule des réclamations contre les prescriptions que les experts jugent nécessaires dans l'intérêt du traitement, la Banque doit confier une nouvelle enquête à d'autres experts. Le blessé a alors le droit d'indiquer un expert.

Les bénéficiaires d'une pension qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement de trois ans ou davantage, perdent la

jouissance de leur pension pendant la durée de leur incarcération. La Reine a le droit, dans ce cas, de disposer de la pension en faveur des personnes qui pourraient réclamer des indemnités si le condamné était mort des suites de l'accident dont il a été victime.

Les industries soumises à l'assurance obligatoire seront réparties en classes de risques. Chaque classe comprendra plusieurs coefficients de risques de manière à tenir compte de l'importance du danger que les entreprises présentent les unes par rapport aux autres.

Les patrons sont tenus d'envoyer au bureau de poste de leur domicile une déclaration écrite de l'industrie qu'ils exercent. L'inscription dans les classes de risques se fait par la direction de la Banque.

Les ressources nécessaires pour faire face aux pensions et autres indemnités sont fournies par les patrons d'après l'échelle d'un tarif à établir par un règlement d'administration publique et d'après le salaire qui a été gagné par leurs ouvriers pendant la période à laquelle s'applique le paiement, ou d'après les modes établis pour les patrons qui sont leurs propres assureurs ou pour les compagnies d'assurance qui assument les risques.

Il est interdit aux patrons de prélever sur le salaire des assurés, en totalité ou en partie, les charges que leur impose la loi.

Les patrons ne peuvent être autorisés à être leurs propres assureurs avant d'avoir donné à la Banque un gage ou une hypothèque en garantie de l'accomplissement des obligations qui résultent pour eux de la loi. Le transfert du risque à une société d'assurance ou à une association ayant la personnalité civile n'est autorisé que si celles-ci ont fourni un gage suffisant pour l'accomplissement de leurs obligations. Ce gage peut consister en somme d'argent, en fonds publics ou en hypothèques.

Les accidents doivent être déclarés par les patrons dans les quarante-huit heures. La formule de la déclaration est arrêtée par le gouvernement et délivrée sans frais. La direction fait immédiatement procéder à une enquête sur la cause de l'accident, le salaire de la victime, son état civil, etc...

Les pensions s'accordent aussitôt que possible. La Banque a le

droit de n'allouer qu'une pension provisoire tant que la situation du blessé n'est pas dans un état stationnaire; il en est de même dans le cas où elle ne peut déterminer immédiatement la pension.

Les droits aux indemnités se prescrivent par un an à partir de l'accident. Une révision de la pension peut avoir lieu quand la situation qui a servi de base à sa fixation vient à changer ou si l'on vient à découvrir des circonstances qui, connues plus tôt, auraient exercé une influence sur la détermination de la pension.

Le paiement des indemnités se fait par les bureaux de poste. Les pensions sont incessibles et insaisissables. Les arrérages se prescrivent par le délai d'un an.

Les décisions frappées d'appel sont jugées par des conseils d'appel et, en dernier ressort, par un collège institué pour tout le Royaume. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'assuré a le droit d'interjeter appel pendant le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Si la victime est assurée par une société ou une association, le droit d'appel passe à cette dernière.

Le soin de veiller à l'application de la présente loi est confié, sous les ordres de la Banque, à des agents de celle-ci. Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement à une entreprise. Des commissions locales sont également instituées pour prendre soin des intérêts des assurés.

La responsabilité civile du patron cesse par le fait de l'assurance, sauf pour la partie des salaires qui dépasse 4 florins par jour et sauf dans les cas où le patron a été condamné, par jugement pénal, à raison de l'accident.

L'État est garant des indemnités dues en vertu de la loi. Les fonds de la Banque sont placés en titres de la dette publique, en obligations des provinces et communes, en obligations émises par les banques hypothécaires ou du crédit foncier, par les sociétés de chemins de fer, etc...

Un rapport détaillé sera publié chaque année sur le fonctionnement de la Banque.

Les patrons qui ont déjà assuré leurs ouvriers auprès d'une société d'assurance contre les accidents, ont le droit de transférer à la Banque royale l'obligation qu'ils ont contractée.

TEXTE [1].

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers occupés dans les industries désignées ci-après sont assurés conformément aux dispositions de la présente loi contre les conséquences pécuniaires d'accidents survenus dans l'exercice de l'industrie.

ART. 2. — La présente loi comprend sous le nom de patron quiconque, personne physique ou morale, emploie d'autres personnes à son service pour l'exercice d'une industrie désignée ou visée à l'article 10.

La présente loi comprend sous le nom d'ouvrier quiconque travaille, moyennant un salaire, au service du patron dans son entreprise.

Les volontaires, les apprentis et les personnes qui, n'ayant pas terminé leur apprentissage, ne touchent encore aucun salaire, sont considérés comme ouvriers.

ART. 3. — La présente loi comprend sous le nom d'industrie assujettie à l'obligation de l'assurance toute industrie désignée ou visée à l'article 10.

La présente loi comprend sous le nom d'entreprise assujettie à l'obligation de l'assurance une entreprise dans laquelle est exercée une industrie assujettie à l'obligation de l'assurance.

Si un établissement public fait exécuter par des personnes à son service des travaux d'une nature telle que ces personnes seraient assurées en vertu de l'article 1er si elles exécutaient les travaux au service d'une personne privée, l'établissement public est considéré relativement à ces travaux comme exerçant une industrie assujettie à l'obligation de l'assurance.

ART. 4. — La présente loi comprend sous le nom de moteur tout appareil destiné à actionner une ou plusieurs machines.

[1] Cette traduction est empruntée au *Bulletin du Comité permanent* du Congrès international des accidents du travail (1900).

ART. 5. — La présente loi comprend sous le nom de salaire toute allocation que l'assuré reçoit de son patron comme rémunération de son travail ou pendant une suspension du travail.

Si le salaire consiste en partie ou en totalité soit dans la gratuité du logement, soit dans des allocations en nature, soit dans l'une et les autres, la valeur en est appréciée d'après les prix de la localité où elles sont fournies.

ART. 6. — Le salaire d'ouvriers qui exécutent également pour le patron des travaux ou lui rendent également des services qui n'appartiennent pas à l'industrie assujettie à l'obligation de l'assurance, est, pour l'application de la présente loi, entièrement considéré comme gagné dans l'industrie assujettie à l'obligation de l'assurance.

ART. 7. — La présente loi comprend sous le nom de salaire quotidien le salaire qu'un ouvrier, lorsqu'il a été victime de l'accident, gagnait en moyenne par jour dans l'entreprise où l'accident a eu lieu.

Le calcul du salaire quotidien est régi par les dispositions suivantes :

I. Si l'ouvrier a déjà été occupé pendant une année dans l'entreprise, le salaire qu'il a reçu de son patron durant l'année qui a précédé l'accident, est divisé par le nombre de jours qu'il a travaillé pendant cette année pour le patron.

Si pendant cette année il y a eu suspension du travail dans l'entreprise, les jours pendant lesquels il n'a pas été travaillé, mais pendant lesquels l'ouvrier a reçu un salaire de son patron, doivent être considérés comme jours de travail pour l'application de la présente loi. Si la valeur de ce salaire a été inférieure à celle qu'il avait atteinte dans la semaine qui précédait la suspension du travail, le salaire quotidien est considéré comme égal au salaire qui en moyenne durant ces jours a été gagné par des ouvriers de même catégorie dans la même industrie ou dans une industrie similaire dans la même commune ou dans des communes voisines.

II. Si, le jour de l'accident, l'ouvrier n'avait pas encore été

occupé pendant une année dans l'entreprise ou si, pendant sept jours au moins dans cette année, il a été empêché par maladie ou accident de gagner son salaire habituel, son salaire quotidien est calculé comme égal à celui d'un ouvrier de même catégorie qui à la date du jour précité avait été occupé pendant une année dans la même entreprise ou dans une entreprise voisine et n'a pas été durant une partie de cette année empêché par la maladie de travailler, au cas où cet ouvrier aurait été ce jour-là victime d'un accident.

Si le jour de l'accident aucun ouvrier de même catégorie n'a été occupé pendant une année dans la même entreprise ni dans une entreprise voisine, le salaire quotidien de l'ouvrier est calculé en divisant par 300 le salaire qui, en moyenne, durant l'année qui a précédé le jour de l'accident, a été gagné par des ouvriers de même catégorie dans la même industrie ou dans une industrie similaire dans la même commune ou dans des communes voisines.

III. En ce qui concerne les ouvriers des industries à désigner par un règlement d'administration publique, qui en raison de leur nature sont exercées, non pendant une année entière, mais seulement pendant une période déterminée de l'année, la Reine fixe, soit d'une manière générale, soit pour certaines communes, une somme qui doit être considérée comme le salaire quotidien de ces ouvriers, étant entendu que des sommes différentes peuvent être fixées pour les différentes industries qui sont visées ici et pour différentes catégories d'ouvriers dans une même industrie.

Art. 8. — Le salaire quotidien de volontaires, d'apprentis et de personnes qui, n'ayant pas terminé leur apprentissage, ne reçoivent encore qu'un salaire nul ou inférieur à celui que les ouvriers ordinaires les moins rémunérés dans la profession où l'apprentissage a lieu, reçoivent dans la commune dans laquelle l'entreprise est située ou dans les communes voisines, est calculé pour l'application de la présente loi en divisant par 300 le salaire qui, en moyenne, durant l'année qui a précédé le jour de l'accident, a été gagné par les ouvriers ordinaires les moins rémunérés susvisés, sans pouvoir être supérieur à un florin.

Si l'accident est survenu par suite de l'exercice d'une industrie visée à l'article 7 (III), lorsque la valeur du salaire quotidien résultant de la disposition contenue dans ledit paragraphe doit excéder un florin, c'est cette dernière somme qui est prise comme salaire quotidien.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également :

a) Au patron dont l'entreprise a son siège en Hollande, en tant qu'il exerce son industrie à l'étranger, relativement à l'ouvrier qu'il a employé pour cela et qui a son domicile dans le royaume;

b) A l'ouvrier visé sous la lettre *a*, qui est victime d'un accident à l'étranger.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

1. Au patron qui exerce son industrie en Hollande mais dont l'entreprise a son siège à l'étranger, relativement à l'ouvrier qu'il a employé pour cela en Hollande et qui n'a pas son domicile en Hollande, lorsque, dans le pays où l'entreprise a son siège, il existe une assurance obligatoire contre les accidents qui ne s'applique pas relativement à l'ouvrier qui a son domicile en Hollande et qui, pour une entreprise ayant son siège en Hollande, exerce l'industrie dans le pays où l'entreprise considérée a son siège;

2. A l'ouvrier qui, au service du patron visé dans le n° 1, exerce l'industrie de ce dernier en Hollande sans y avoir son domicile, lorsque, dans le pays où l'entreprise du patron a son siège, il existe une assurance obligatoire contre les accidents qui ne s'applique pas relativement à l'ouvrier qui a son domicile en Hollande et qui, pour une entreprise ayant son siège en Hollande, exerce l'industrie dans le pays où l'entreprise considérée a son siège.

TITRE II. — INDUSTRIES ASSUJETTIES A L'OBLIGATION DE L'ASSURANCE.

ART. 10. — Les industries visées à l'article 1er, sont :

1° Toutes les industries exercées dans les entreprises où un moteur est employé pour l'industrie;

2° Les industries dont l'exercice partiel ou total comporte l'emploi habituel de vapeur ou de gaz dont la tension, eu égard à la capacité des appareils qui contiennent la vapeur ou les gaz, excède une limite qui doit être fixée par un règlement d'administration publique;

3° Les industries dont l'exercice partiel ou total comporte habituellement l'emploi ou la mise en œuvre, en quantité supérieure à la limite fixée par un règlement d'administration publique, de matières facilement inflammables, explosives ou volatiles ou de matières dont les vapeurs constituent avec l'air des mélanges explosifs, ces matières devant être désignées par un règlement d'administration publique;

4° Les industries qui comportent la fabrication, le transport ou la garde de l'une ou de plusieurs des matières de la nature de celles qui sont visées dans le n° 3;

5° Les entreprises des commerçants en matières de la nature de celles qui sont visées dans le n° 3, lesquels pour l'exercice de leur industrie ont habituellement un approvisionnement de l'une ou de plusieurs de ces matières en quantité supérieure à la limite qui doit être fixée par un règlement d'administration publique;

6° La navigation avec des bateaux se rendant d'ordinaire d'un lieu du royaume à un autre ou avec des bateaux qui naviguent d'ordinaire à l'intérieur des mêmes eaux, ainsi que la navigation avec des bateaux qui naviguent exclusivement sur les rivières et les eaux intérieures et en même temps viennent régulièrement de l'étranger ou s'y rendent;

7° Le service des bacs;

8° L'industrie de la pêche exercée dans les rivières ou les eaux intérieures;

9° L'industrie de la construction et du dépeçage des navires;

10° L'industrie du gréement des navires;

11° Les travaux de sauvetage de navires et de cargaisons;

12° L'exploitation de bassins pour navires;

13° Le service des écluses et des ponts mobiles;

14° Les travaux exécutés dans les entreprises de chemins de fer, de tramways, d'omnibus, de voitures et d'équitation;

15° Les travaux des entrepreneurs de lestage, et ceux de char-

gement, de déchargement, d'empilage, de pesage, de mesurage, de transport ou d'emmagasinage de marchandises ;

16° Les entreprises de construction, de réparation, de percement ou de destruction de routes, de voies de chemins de fer ou de tramways, de canaux, d'écluses, de ports, de docks, de ponts, de digues ou d'autres installations hydrauliques ;

17° Les travaux des plongeurs ;

18° Les travaux de pose, d'installation, de réparation, de vérification ou d'enlèvement d'égouts, de tuyaux, de conducteurs électriques ou de paratonnerres ;

19° Les travaux de terrassement, de fondation, d'enfoncement de pieux, de dragage, de sondage et de forage de puits ;

20° L'industrie de la tourbe ;

21° Les travaux d'extraction de minerai de fer, de gravier ou de cailloux ;

22° Les travaux d'exploitation de carrières de pierres ;

23° Les travaux de mise en œuvre de diamant ou d'autres pierres précieuses ;

24° Les travaux des entrepreneurs de construction et de démolition ;

25° Les travaux de construction, de réparation ou de vérification de couvertures de toits ;

26° L'industrie de la peinture et de la vitrerie ;

27° L'industrie de la tapisserie et de l'ameublement ;

28° L'industrie de la stucature ;

29° Les entreprises de lavage des vitres, de nettoyage des édifices et de travaux aux façades avec leurs dépendances ;

30° Les entreprises de ramonage ;

31° L'exploitation des usines à gaz ;

32° Les travaux de mise en œuvre ou d'utilisation de métal, de pierre, de bois, de liège ou de roseau ;

33° Les travaux de mise en œuvre ou d'utilisation de paille, lorsque ceux-ci sont exécutés dans des entreprises où des moteurs sont employées pour l'exécution du travail ;

34° Les travaux de fabrication ou de mise en œuvre de verre, de poterie, de chaux, de brosses, d'objets en cuir, en caoutchouc ou en papier, de cartonnages, de lin, de cordes, de voiles ou de savon ;

35° L'industrie de la vannerie;

36° L'industrie de la tannerie;

37° L'industrie de la cordonnerie, lorsqu'elle est exercée dans des entreprises où des machines sont employées pour l'exercice de l'industrie;

38° Les travaux exécutés par les fabricants de pierres, de carreaux et de tuiles;

39° Les travaux exécutés par les fabricants de fer cémenté;

40° L'industrie de l'imprimerie et de la reliure;

41° L'industrie de la saunerie;

42° L'industrie de la pharmacie et les travaux exécutés par les fabricants de produits chimiques;

43° Les travaux exécutés dans des laboratoires pour des recherches scientifiques ou techniques, même à l'usage de l'enseignement;

44° L'exploitation des abattoirs, l'industrie de la boucherie et les travaux exécutés par les fabricants de produits dérivés de la viande;

45° Les travaux exécutés par les fabricants de conserves alimentaires ou d'extraits de fruits;

46° L'industrie de la dessiccation, de la fumaison et de la salaison du poisson;

47° L'industrie de la brasserie et de la fabrication du vinaigre;

48° Les travaux exécutés par les distillateurs des liquides fermentés, et la fabrication du genièvre et des liqueurs;

49° L'industrie de la malterie;

50° L'industrie exercée par les fabricants d'eaux minérales;

51° Les travaux exécutés par les fabricants de sirop de café ou de chicorée;

52° L'industrie des fabricants de beurre qui emploient des appareils centrifuges pour l'exercice de leur industrie;

53° L'industrie de la fusion des graisses;

54° L'industrie de la distillation des huiles, des laques et des vernis;

55° L'industrie exercée par les fabricants de cire à cacheter;

56° L'empaquetage de la levure;

57° Le coupage du tabac;

58° Le triage des chiffons;
59° L'allumage des réverbères;
60° Les travaux des sapeurs-pompiers;
61° Les travaux de nettoyage de routes, rues, places, fosses, égouts ou lieux d'aisances, les travaux d'enlèvement de cendres ou d'immondices, et l'industrie de la fabrication des engrais.

Au point de vue des expressions contenues dans le paragraphe premier, qui comprennent un groupe d'industries, un règlement d'administration publique détermine quelles industries appartiennent à chaque groupe.

Art. 11. — Les travaux de l'agriculture, de la garde du bétail, du jardinage et de la sylviculture, le transport des personnes ou des marchandises par bateaux non visés à l'article 10 (n° 6) et l'industrie de la pêche exercée hors des rivières et des eaux intérieures, ne sont pas assujetties à l'obligation de l'assurance, lors même qu'elles sont exercées dans des entreprises où un moteur est employé pour l'industrie.

N'est pas non plus assujettie la navigation visée à l'article 10 (n° 6), si elle est effectuée à l'aide d'un bateau d'un tonnage n'excédant pas 60 mètres cubes, qui n'est pas actionné par un moteur.

Art. 12. — Lorsqu'un entrepreneur qui exerce une industrie visée à l'article 10 (n° 6), fait charger, décharger, empiler, peser, mesurer, transporter ou emmagasiner, par des personnes à son service, des marchandises qu'il a transportées ou qu'il doit transporter par bateau, l'entreprise de navigation, au point de vue de ces opérations, est, pour l'application de la présente loi, considérée comme comprenant aussi le chargement, le déchargement, l'empilage, le pesage, le mesurage, le transport ou l'emmagasinage de marchandises.

Lorsqu'un entrepreneur qui effectue la navigation à l'aide de bateaux non visés à l'article 10 (n° 6) et qui a en Hollande le siège de son entreprise ou un agent, fait, en Hollande, charger, décharger, empiler, peser, mesurer, transporter ou emmagasiner, par des personnes à son service, des marchandises qu'il a trans-

portées ou qu'il doit transporter par bateau, il est, pour l'application de la présente loi, au point de vue de ces opérations, considéré comme exerçant l'industrie du chargement, du déchargement, de l'empilage, du pesage, du mesurage, du transport ou de l'emmagasinage de marchandises.

TITRE III. — DE LA BANQUE ROYALE D'ASSURANCE.

ART. 13. — Il est institué à Amsterdam, pour l'application des dispositions énoncées dans l'article 1er de la présente loi, un établissement royal désigné sous le nom de Banque royale d'assurance.

Les bureaux de poste sont en même temps les bureaux de la Banque royale d'assurance.

ART. 14. — L'exercice financier de la Banque royale d'assurance court du 1er janvier au 31 décembre.

ART. 15. — La direction de la Banque royale d'assurance se compose de trois membres qui, ainsi que les employés placés sous leurs ordres, sont nommé, suspendus et révoqués par la Reine.

Parmi les membres la Reine désigne un président.

Le président représente la Banque judiciairement et extrajudiciairement.

Le président est en cas d'empêchement, d'absence ou de négligence, remplacé par le plus anciennement nommé des autres membres et, si ces derniers ont été nommés par la même décision, par celui qui est cité le premier dans cette décision.

Trois membres suppléants de la Direction sont nommés par la Reine. Ils sont suspendus et révoqués par la Reine; ils ne reçoivent aucune rémunération.

Est attaché à la Banque royale d'assurance un actuaire-conseil nommé par la Reine. Il est suspendu et révoqué par la Reine.

Les instructions pour la Direction, pour l'actuaire-conseil et pour les employés sont définies par la Reine, le Conseil de surveillance, mentionné à l'article 18, préalablement entendu.

Les appointements du président et des autres membres de la Direction, de l'actuaire-conseil et des employés sont fixés par la Reine.

La Reine peut allouer aux membres suppléants de la Direction une indemnité pour leur intervention.

Il peut être décidé par un règlement d'administration publique que la nomination, la suspension et la révocation des employés ou de quelques-uns d'entre eux doivent être effectuées par le ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 16. — La Direction est responsable et comptable devant le ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 17. — La Direction dresse annuellement une statistique d'accidents et doit établir tous les cinq ans un bilan technique.

TITRE IV. — DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

ART. 18. — Un Conseil de surveillance exerce une surveillance sur la situation et la gestion de la Banque royale d'assurance.

Le Conseil de surveillance se compose de six ou neuf membres qui sont nommés, suspendus et révoqués par la Reine.

Les membres sont nommés pour un tiers parmi les patrons et pour un tiers parmi les ouvriers au sens de l'article 3 (§ 2) de la loi sur les chambres de travail, qui ont siégé ou siègent encore dans une chambre de travail comme ouvriers ou dans la direction d'une association ouvrière reconnue par arrêté royal.

Au bout de trois années à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, un tiers des membres quitte ses fonctions, tous les deux ans le 1er juillet, à tour de rôle.

Une personne qui est nommée membre du Conseil pour occuper une place qui est devenue vacante au cours de la période précitée, quitte ses fonctions à l'époque où devait les quitter la personne à la place de laquelle elle a été nommée.

Le membre sortant ne peut être renommé qu'au bout d'une année, à moins que sa période de fonctions, qui prend fin avec sa sortie, n'ait pas duré trois ans.

En cas de vacance, le Conseil doit soumettre à la Reine une liste de proposition de deux personnes au moins.

Parmi les membres un président est désigné par la Reine.

Des indemnités de présence sont allouées au président et aux autres membres du Conseil; ils ne reçoivent aucune rémunération.

Un secrétaire peut être adjoint au Conseil par la Reine, éventuellement avec une rémunération qui doit être fixée par la Reine. Une indemnité annuelle lui est allouée par la Reine pour frais de bureau.

Le secrétaire est nommé pour une période de cinq ans, mais il peut être à toute époque suspendu ou révoqué par la Reine.

Les prescriptions nécessaires relatives à la réglementation des travaux du Conseil sont formulées par la Reine, le Conseil entendu.

TITRE V. — DE L'IMPORTANCE ET DU CALCUL DES INDEMNITÉS.

ART. 19. — La Banque royale d'assurance alloue à l'assuré, en cas d'accident survenu par suite de l'exécution du travail, à titre d'indemnité, le traitement médical et les médicaments ou le remboursement des dépenses correspondantes conformément aux règles qui doivent être fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 20. — Si l'accident visé à l'article 19 a pour conséquence que, le troisième jour après l'accident, l'assuré, d'après l'avis du médecin désigné par la Direction de la Banque royale d'assurance, n'est pas en état de se livrer à son travail habituel dans l'entreprise de son patron, il reçoit en outre de la Banque royale d'assurance une allocation temporaire, à dater du lendemain du jour de l'accident, tant que persiste l'incapacité susvisée, mais au plus jusqu'au 43e jour.

Cette allocation est égale, pour chaque jour, non compris les dimanches et jours fériés chrétiens publiquement reconnus, à 70 p. c. du salaire quotidien de l'assuré.

ART. 21. — Si l'accident visé à l'article 19 entraîne pour l'as-

suré une incapacité partielle ou totale de travail de six semaines à dater du jour de l'accident, il reçoit de la Banque royale d'assurance comme indemnité pour l'avenir une allocation déterminée, désignée sous le nom de pension, pendant la durée de son incapacité partielle ou totale de travail depuis le jour de l'accident.

Cette pension est égale, pour chaque jour non compris les dimanches et jours fériés chrétiens publiquement reconnus :

a) En cas d'incapacité totale de travail, à 70 p. c. du salaire quotidien de l'assuré;

b) En cas d'incapacité partielle de travail, à une fraction de la pension définie sous la lettre *a*, déterminée en raison de la capacité de travail perdue.

Si une allocation temporaire est accordée à l'assuré en vertu de l'article 20, l'allocation visée au paragraphe premier commence le lendemain du jour où il a droit pour la dernière fois à une allocation temporaire en vertu de l'article 20.

Pour la détermination des indemnités visées dans le présent article et dans le précédent, le salaire quotidien qui surpasse quatre florins n'entre pas en compte au-dessus de ce chiffre.

ART. 22. — Pour l'application de la présente loi un ouvrier est regardé comme frappé d'incapacité totale ou partielle de travail, s'il est devenu totalement ou partiellement incapable du travail qui correspond à ses forces avant l'accident et à ses aptitudes.

ART. 23. — Si l'assuré meurt victime d'un accident qui lui est survenu par suite de l'exécution du travail, la Banque royale d'assurance alloue les indemnités suivantes :

1. Pour les frais funéraires, 30 fois le salaire quotidien de la victime, cette somme devant être payée à celui des ayants droit qui a droit à une pension et qui s'est chargé des funérailles, et, en l'absence d'un tel ayant droit, à la personne qui a payé les funérailles.

2. Une pension aux ayants droit de la victime à dater du jour du décès.

La disposition du dernier paragraphe de l'article 21 est applicable.

Art. 24. — La pension visée à l'article précédent sous le n° 2 représente, pour chaque jour non compris les dimanches et jours fériés chrétiens publiquement reconnus :

a) Pour la veuve avec laquelle la victime était mariée à l'époque de l'accident, jusqu'à sa mort ou son remariage, 30 p. c. du salaire quotidien de la victime;

b) Pour le veuf avec laquelle la victime était mariée à l'époque de l'accident, si cette dernière était son unique soutien, jusqu'à sa mort ou son remariage, la somme pour laquelle la victime contribuait en général à sa subsistance, jusqu'a concurrence de 30 p. c. du salaire quotidien de la victime;

c) Pour chaque enfant légitime de la victime, 15 p. c. et, si l'enfant est ou devient orphelin de père et de mère, 20 p. c. du salaire quotidien de la victime;

d) Pour chaque enfant naturel qui avait été légalement reconnu par la victime à l'époque de l'accident, 15 p. c. et, si l'enfant est ou devient orphelin de père et de mère, 20 p. c. du salaire quotidien de la victime;

e) Pour les parents ou, en l'absence de ceux-ci, pour les grands-parents de la victime, si cette dernière était leur unique soutien, la somme pour laquelle la victime contribuait en général à leur subsistance, jusqu'à concurrence de 30 p. c. du salaire quotidien de la victime, et cela jusqu'à la mort du dernier survivant;

f) Pour chaque petit-enfant, orphelin de père et de mère, de la victime, si cette dernière était son unique soutien, la somme pour laquelle la victime contribuait en général à sa subsistance, jusqu'à concurrence de 20 p. c. du salaire quotidien de la victime;

g) Pour les beaux-parents de la victime, si cette dernière était leur unique soutien la somme pour laquelle la victime contribuait en général à leur subsistance, jusqu'à concurrence de 30 p. c. du salaire quotidien de la victime, et cela jusqu'à la mort du dernier survivant; le droit à pension pour les beaux-parents cesse également dans les cas visés par les n°s 1 et 2 de l'article 377 du code civil.

La disposition du dernier paragraphe de l'article 21 est applicable.

Art. 25. — Si la veuve visée à l'article précédent sous la lettre *a* se remarie, elle cesse de toucher une pension, mais elle reçoit à titre de liquidation de sa pension une somme égale au double de sa pension annuelle.

Cette disposition s'applique également au veuf visé à l'article précédent sous la lettre *b*.

Art. 26. — Un enfant ou un petit-enfant touche jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis la pension qui lui est allouée.

Art. 27. — Les pensions allouées aux personnes visées à l'article 24 ne doivent pas excéder ensemble une somme égale à 60 p. c. du salaire quotidien de la victime, étant entendu que les personnes visées à l'article 24 sous les lettres *g*, *f* ou *e* respectivement, n'ont droit à une pension que lorsque les personnes visées au même article sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f*, sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d* et *e* ou sous les lettres *a*, *b*, *c* et *d*, ont toutes reçu leur pension intégrale.

Si les personnes visées à l'article 24 sous les lettres *a*, *b*, *c* et *d*, devaient recevoir ensemble une somme supérieure à 60 p. c. du salaire quotidien de la victime, chacune des pensions doit subir une réduction proportionnelle.

Si le nombre des petits-enfants vivants, visés à l'article 24 sous la lettre *f*, est supérieur à l'unité, et si chaque petit-enfant ne peut recevoir sa pension intégrale, la portion de chaque petit-enfant doit subir une réduction proportionnelle.

Art. 28. — L'assuré qui a causé intentionnellement l'accident, ainsi que ses ayants droit, n'a droit à aucune des indemnités mentionnées aux articles précédents.

Si un assuré est victime d'un accident imputable à son ivresse, l'allocation temporaire, visée à l'article 20, et la pension à laquelle il doit avoir droit en vertu de l'article 21 sont réduites à la moitié de leur valeur.

L'ayant droit d'une victime, lequel a causé intentionnellement

ou par ivresse l'accident qui a entraîné la mort, n'a aucun droit à une pension.

Art. 29. — La Direction de la Banque royale d'assurance a le droit, aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, de convoquer l'assuré victime d'un accident, de l'interroger ou de le faire interroger en un lieu qui doit être fixé par la Direction, et de le faire examiner par des experts désignés à cet effet par la Direction.

Le blessé qui ne comparaît pas à la convocation ou qui refuse de répondre aux questions posées par ou au nom de la Direction ou de se laisser examiner par les experts désignés par la Direction, perd, à moins qu'il ne puisse invoquer un motif valable de sa non-comparution ou de son refus, ses droits à toute indemnité en vertu de la présente loi, à compter du jour où il aurait dû comparaître, répondre aux questions posées ou se laisser examiner.

Si le blessé formule des réclamations contre les prescriptions que les experts désignés par la Direction de la Banque jugent nécessaires dans l'intérêt d'un traitement satisfaisant ou de la guérison, la Direction de la Banque doit confier une nouvelle enquête à d'autres experts.

Le blessé a le droit, dans un délai qui doit être fixé par la Direction, d'indiquer à la Direction le nom d'un expert qui est alors désigné par la Direction avec les autres experts. Si le blessé omet d'indiquer le nom d'un expert ou si l'expert désiré par le blessé refuse de prendre part à l'enquête, la Direction désigne, autant que possible, après avoir consulté le blessé, un autre expert.

Si les experts ou la majorité d'entre eux déclarent non fondées les réclamations du blessé, et si celui-ci persiste à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions contre lesquelles il a réclamé, la Direction de la Banque royale d'assurance a le droit, après avoir entendu le blessé, de déclarer que le droit à une pension qui devait être allouée soit à lui soit à ses ayants droit en vertu des articles 21 et 23 de la présente loi, est, à dater du jour de la déclaration des experts cités en dernier lieu, perdu en

totalité ou pour moitié, et elle a le droit de suspendre l'allocation au blessé du traitement médical et des médicaments.

Si le domicile de l'assuré visé au paragraphe premier est distant de plus d'une lieue de l'endroit où il est convoqué par la Direction de la Banque royale d'assurance, une indemnité pour frais de voyage et perte de temps lui est allouée d'après le tarif établi pour les témoins visé à l'article 64 (*b*).

ART. 30. — Quiconque a été condamné à titre définitif à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, perd ses droits à une pension en vertu de la présente loi pour la période comprise entre le jour où la condamnation est devenue définitive et le jour où il doit avoir accompli la peine ou en avoir obtenu la remise.

La Reine se réserve, dans des conditions à définir, de disposer des pensions auxquelles un condamné peut avoir perdu ses droits, par application de la disposition du paragraphe premier, en faveur des personnes qui auraient eu droit à des pensions en vertu de la présente loi si l'accident dont le condamné a été victime avait entraîné la mort de celui-ci.

La disposition du paragraphe premier ne s'applique pas au condamné qui est mis en liberté à titre conditionnel pendant la période durant laquelle il se trouve en liberté à titre conditionnel.

TITRE VI. — DE LA DÉTERMINATION DE L'OBLIGATION DE L'ASSURANCE ET DE LA RÉPARTITION ENTRE DES CLASSES DE RISQUES.

ART. 31. — Les industries visées à l'article 10 sont, par un règlement d'administration publique, réparties entre des classes de risques en raison du danger qu'elles présentent au point de vue de l'assurance.

Dans cette répartition le danger maximum est affecté du coefficient 100.

Chaque classe de risques comprend un certain nombre de coefficients de risques, de telle sorte qu'à chacune des entreprises qui figurent dans une même classe de risques eu égard à l'industrie qui y est exercée, puisse être attribué un coefficient de risques qui exprime l'importance du danger que les entreprises

présentent les unes par rapport aux autres au point de vue de l'assurance.

Le règlement d'administration publique mentionné au paragraphe premier est revisé après l'établissement et en conformité de chaque bilan technique.

Si lors d'une revision une industrie est inscrite dans une classe de risques inférieure, un effet rétroactif peut être attribué à l'inscription. Le règlement d'administration publique fixe alors le jour où la nouvelle classification est considérée comme étant entrée en vigueur.

ART. 32. — Le patron est tenu d'effectuer contre récépissé au bureau de poste, dans le ressort duquel il a son domicile, une déclaration écrite en double expédition relativement à l'industrie qu'il exerce.

Si le patron n'a pas de domicile en Hollande, la déclaration a lieu au bureau de poste d'Amsterdam et doit comporter le choix d'un domicile en Hollande.

Si le patron visé dans le paragraphe précédent n'a point fait de déclaration ou n'a point choisi de domicile, il a pour l'application de la présente loi son domicile dans la maison de celui qui est chargé de la direction du travail au lieu où l'industrie est exercée en Hollande.

ART. 33. — La déclaration visée à l'article 32 est effectuée :

a) dans le cas où l'État est le patron, par le chef du département d'administration générale dont dépend l'entreprise assujettie à l'obligation de l'assurance, au bureau de poste de La Haye;

b) dans le cas où une province est le patron, par le commissaire royal dans la province, au bureau de poste de son domicile;

c) dans le cas où une commune est le patron, par le bourgmestre au bureau de poste de la commune;

d) dans le cas où une association de travaux hydrauliques, une tourbière ou un polder est le patron, par le président de la Direction, au bureau de poste du domicile du président.

ART. 34. — La déclaration visée aux deux articles précédents s'effectue par la production de formulaires que l'on peut obtenir sans frais et qui sont remplis par le patron.

Ces formulaires sont, ainsi que le délai dans lequel la déclaration doit avoir lieu, déterminés par le Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

Les déclarations en double expédition sont envoyées aussi promptement que possible par le bureau qui les a reçues, à la Direction de la Banque royale d'assurance.

ART. 35. — Le patron et les personnes qui se trouvent à son service sont tenus de donner, même par écrit, à la Direction de la Banque royale d'assurance les renseignements demandés par celle-ci au sujet de questions et de faits concernant l'application de la présente loi.

ART. 36. — Si la Direction de la Banque royale d'assurance estime qu'une déclaration a été effectuée à tort, elle en informe le déclarant par une lettre officielle recommandée.

ART. 37. — La Direction de la Banque royale d'assurance, après avoir eu connaissance d'une entreprise assujettie à l'obligation de l'assurance, qu'une déclaration ait été effectuée ou non, inscrit l'entreprise dans une classe de risques et lui attribue un coefficient. Cette inscription et cette attribution sont communiquées au patron par une lettre officielle recommandée avec les motifs sur lesquels repose la décision de la Direction, et avec adjonction du tarif visé à l'article 42. Si l'inscription concerne une entreprise pour laquelle il n'a pas été effectué de déclaration, la décision motivée de la Direction relativement à l'obligation de l'assurance pour l'entreprise est en même temps communiquée au patron par la lettre précitée.

Si une entreprise présente un danger dont l'importance est inférieure ou supérieure à celle qu'exprime le coefficient de risques le moins ou le plus élevé de la classe où figure l'entreprise, celle-ci peut, avec l'autorisation royale, être rangée dans une classe inférieure ou supérieure.

ART. 38. — Le patron doit dans un délai de quatorze jours porter à la connaissance de la Direction de la Banque royale d'assurance tout changement survenu dans son entreprise, qui peut entraîner l'inscription dans une autre classe de risques ou l'attribution d'un autre coefficient de risques. Dans les huit jours de la réception de cet avis, la Direction envoie un récépissé au patron.

La Direction modifie, s'il y a lieu, l'inscription de l'entreprise ou le coefficient de risques qui lui est attribué.

La Direction a le droit, même en l'absence d'un avis de la nature de celui qui est visé au paragraphe premier, de modifier l'inscription d'une entreprise ou le coefficient qui lui est attribué.

Toute décision relative à une modification est, avec les motifs à l'appui, communiquée au patron par une lettre officielle recommandée.

ART. 39. — Aucune décision relative à une inscription dans une classe de risques ou à une attribution d'un coefficient de risques n'est prise si ce n'est dans une séance plénière de la Direction de la Banque royale d'assurance.

ART. 40. — Le patron qui cesse son industrie, est tenu d'effectuer à ce sujet, contre récépissé, au bureau de poste dans le ressort duquel il a son domicile, une déclaration écrite en double expédition.

Les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent à cette déclaration.

Si la Direction de la Banque royale d'assurance a reçu une déclaration de la nature de celle qui est visée au paragraphe premier, et si elle estime que le patron n'a pas cessé d'exercer l'industrie assujettie à l'obligation de l'assurance, elle prend en conséquence une décision qu'elle communique au patron par une lettre officielle recommandée.

ART. 41. — Les inspecteurs du travail sont tenus, s'ils en sont requis, de communiquer à la Direction de la Banque royale

d'assurance ce qui leur est connu au sujet d'une entreprise déterminée, en tant que cela peut exercer de l'influence sur l'obligation de l'assurance pour l'industrie qui est exercée dans l'entreprise et sur le coefficient de risques qu'il convient d'attribuer à l'entreprise.

TITRE VII. — DE LA CONSTITUTION DES RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE AUX CHARGES.

ART. 42. — Les ressources nécessaires pour faire face aux pensions et aux autres indemnités à allouer par application de la présente loi, sont fournies par les patrons, soit d'après l'échelle d'un tarif qui doit être établi par un règlement d'administration publique et d'après le salaire qui a été gagné par leurs ouvriers pendant la période à laquelle s'applique le paiement ou qui est considéré comme gagné par application de la disposition de l'article 43, soit selon l'un des modes visés aux articles 54 et 55.

Les ressources nécessaires pour faire face aux pensions et autres indemnités, qui sont fournies selon le premier des modes visés au paragraphe précédent, sont calculées d'après les règles du système des primes.

Dans le calcul du salaire visé au § 1er, le salaire qui, pour le même ouvrier chez le même patron, surpasse la somme obtenue en multipliant par 4 florins le nombre des jours pendant lesquels l'ouvrier a été occupé chez le patron durant la période de paiement, n'entre pas en compte au-dessus de ce chiffre.

Le tarif indique pour chaque coefficient de risques la prime due par florin de salaire.

Le tarif est revisé après l'établissement et en conformité de chaque bilan technique.

Si lors d'une revision le tarif est abaissé, un effet rétroactif peut être attribué à la revision. Le règlement d'administration publique fixe alors le jour où le nouveau tarif est considéré comme étant entré en vigueur.

ART. 43. — Si le patron a eu à son service pendant la période visée à l'article 42 un ouvrier de la catégorie visée à l'article 7

sous le n° III, ou à l'article 8, cet ouvrier est considéré comme ayant gagné pendant cette période chez le patron la somme qui aurait dû être prise comme salaire quotidien de cet ouvrier si pendant cette période il avait été victime d'un accident par suite de l'exécution du travail, cette somme devant être multipliée par le nombre des jours pendant lesquels cet ouvrier a été occupé chez le patron durant cette période.

ART. 44. — Il est interdit au patron de prélever sur le salaire des assurés, en totalité ou en partie, les charges qui résultent pour lui de la présente loi.

ART. 45. — Les patrons tiennent des listes de salaires pour le calcul des primes et des indemnités.

ART. 46. — Le ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'industrie détermine :

a) Les échéances de la prime;

b) Le formulaire concernant la production, par les patrons, des renseignements nécessaires à la détermination de la prime et des indemnités;

c) Le formulaire des listes de salaires visées à l'article précédent.

Les formulaires visés sous les lettres *b* et *c* sont délivrés gratuitement.

ART. 47. — Dans un délai de quinze jours à dater de chaque échéance, le patron est tenu de payer au bureau de poste dans le ressort duquel il a son domicile, la prime, calculée sur le montant total du salaire qui a été gagné ou est, par application de la disposition de l'article 43, considéré comme gagné par ses ouvriers durant la période à laquelle s'applique le paiement.

Si, pour un ouvrier, le salaire surpasse la somme obtenue en multipliant par 4 florins le nombre des jours pendant lesquels cet ouvrier a été occupé chez le patron durant la période de paiement, l'excédent n'entre pas en compte dans la détermination du montant total des salaires.

Une quittance en double expédition est délivrée lors du paiement.

A l'expiration du délai de quinze jours à dater de l'échéance, le patron envoie à la Direction de la Banque royale d'assurance un exemplaire de la quittance accompagné des pièces mentionnées à l'article précédent sous les lettres *b* et *c* et remplies par lui.

Dans le cas où le patron est un établissement public, on considère comme domicile de cet établissement la commune où la déclaration a été effectuée ou aurait dû être effectuée par application de l'article 33.

ART. 48. — La Direction de la Banque Royale d'assurance détermine, au reçu des pièces mentionnées à l'article précédent, le montant de la prime due par le patron. Le montant ainsi fixé lui est notifié par une lettre officielle recommandée, accompagné du calcul sur lequel il repose, s'il ne concorde pas avec le calcul du patron.

Si le montant fixé est supérieur à la somme déjà payée par le patron, celui-ci doit, dans un délai de quinze jours compté de la date du récépissé de recommandation de la lettre officielle visée au § 1er, verser le supplément au bureau de poste visé à l'article précédent.

Si le montant fixé est inférieur à la somme déjà payée par le patron, la différence lui est envoyée sans frais en même temps que la notification de cette constatation.

ART. 49. — Si la Direction de la Banque royale d'assurance déclare qu'une industrie assujettie à l'obligation de l'assurance est, depuis une ou plusieurs échéances de paiement, exercée dans une entreprise, le patron doit, dans un délai de quinze jours, compté de la date du récépissé de recommandation de la lettre officielle relative à l'inscription de son entreprise dans une classe de risques et au coefficient de risques attribué à l'entreprise, payer en un fois, dans les formes mentionnées à l'article 47, la prime due pour les termes échus.

La détermination de la prime et, s'il y a lieu, la liquidation

ultérieure sont effectuées dans les formes définies à l'article précédent.

Les primes qui sont dues depuis plus de cinq ans ne sont plus réclamées.

Art. 50. — Si une prime n'est point payée dans le délai prescrit, la Direction de la Banque royale d'assurance en détermine le montant d'office et notifie le montant ainsi fixé au patron par une lettre officielle recommandée, accompagnée du calcul sur lequel il repose.

Si un patron a rempli d'une manière inexacte ou incomplète les pièces mentionnées à l'article 47 (§ 4), et s'il est constaté après la détermination visée à l'article 48 (§ 1er) qu'il a payé comme prime une somme inférieure à ce qu'il devait, la Direction fixe la valeur, tant de la somme qu'il doit encore pour les termes échus que de la somme nécessaire pour rembourser les intérêts, calculés au taux de 3 p. c. l'an, dont la Banque aurait bénéficié par le paiement régulier de la prime. Les valeurs ainsi fixées sont communiquées au patron par une lettre officielle recommandée, cette communication étant accompagnée du calcul sur lequel reposent les valeurs précitées. Elles doivent être, dans un délai de quinze jours compté de la date du récépissé de recommandation de la lettre officielle, versées par le patron au bureau de poste visé à l'article 47.

Le paragraphe précédent s'applique également lorsque, après la détermination visée à l'article 49 (§ 2) ou après la détermination visée au § 1er du présent article, il est constaté que le patron a payé comme prime une somme inférieure à ce qu'il devait.

Si une prime déterminée n'est point acquittée soit en totalité, soit en partie dans le délai prescrit, la Direction de la Banque royale d'assurance invite le patron négligent par une lettre officielle recommandée à payer, dans un nouveau délai de huit jours compté de la date du récépissé de recommandation, la somme fixée au bureau de poste dans le ressort duquel il a son domicile. Si cette invitation n'est pas suivie du paiement dans le délai imparti, le président de la Direction de la Banque royale d'assu-

rance adresse une contrainte, comportant le droit d'exécution forcée, laquelle est déclarée exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

La contrainte est signifiée et exécutée dans les formes que le code de procédure civile a établies pour les jugements et les actes authentiques.

La contrainte peut être exécutée dans toute l'étendue du Royaume.

Le dernier paragraphe de l'article 47 est applicable.

Art. 51. — Aucune décision relative à la prime due par un patron n'est prise, si ce n'est dans une séance plénière de la Direction de la Banque royale d'assurance.

Art. 52. — Le patron qui a en Hollande le siège de son entreprise, peut être, sur sa demande, autorisé par la Reine soit à supporter lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers visée dans la présente loi, soit à le transférer à une société anonyme ou à une association possédant la responsabilité civile.

L'autorisation de supporter soi-même le risque visé dans le § 1er n'est pas octroyée, lorsque le patron n'est pas un établissement public, avant que le patron, pour la garantie de l'accomplissement des obligations qui résultent pour lui de la présente loi, n'ait donné un gage à la Banque royale d'assurance ou n'ait constitué une hypothèque au profit de celle-ci, l'un et l'autre satisfaisant aux prescriptions qui doivent être formulées à ce sujet par un règlement d'administration publique.

Le transfert à une société anonyme ou à une association possédant la personnalité civile, du risque visé dans le § 1er n'est autorisé que lorsque et tant que la Banque royale d'assurance tient de la société ou de l'association, pour la garantie de l'accomplissement des obligations qui résultent pour celle-ci de la présente loi, un gage satisfaisant aux prescriptions qui doivent être formulées à ce sujet par un règlement d'administration publique.

Un gage de la nature de ceux qui sont visés dans le deuxième et le troisième paragraphes, consiste en une somme d'argent ou

en des fonds figurant sur la liste visée à l'avant-dernier paragraphe de l'article 92.

Le gage peut être constitué partie par une hypothèque, partie par le dépôt d'une somme d'argent ou de fonds visés à l'article 92, avant-dernier paragraphe.

Les intérêts d'un gage de la nature de ceux qui sont visés au deuxième et au troisième paragraphes, sont remis par la Direction de la Banque royale d'assurance à celui qui l'a donné ou inscrits au compte de ce dernier. Si le gage consiste en une somme d'argent, celle-ci n'est point conservée à part, mais versée dans la caisse de la Banque royale d'assurance, et les intérêts en sont calculés au taux visé dans l'article 54 (n° 2).

Art. 53. — Les dispositions de l'article 37 ne s'appliquent pas à l'entreprise d'un patron qui est autorisé à supporter ou à transférer le risque visé à l'article 52, sauf celles qui sont relatives à l'enregistrement de l'entreprise dans une classe de risques, en tant que cet enregistrement peut être nécessaire pour l'établissement de la part due par l'entreprise dans les frais d'administration, en vertu du règlement d'administration publique visé à l'article 59.

Aucune prime n'est due par le patron visé au § 1er pour la période durant laquelle il supporte lui-même le risque de l'assurance ou durant laquelle ce risque est tranféré.

Art. 54. — Le patron qui est autorisé à supporter le risque visé à l'article 52 est tenu :

1. de verser au bureau de poste dans le ressort duquel il il a son domicile, et au plus tard au jour fixé par la Direction de la Banque royale d'assurance, le montant de sa part dans les frais d'administration et dans le remboursement de l'avance visée à l'article 93.

2. avant ou à la date qui doit être fixée par la Direction de la Banque royale d'assurance, de payer, par voie de versement au bureau de poste de son domicile, le montant des indemnités, en tant qu'elles ne consistent pas en pensions, ainsi que les arrérages de pensions allouées à titre

provisoire, payés par la Banque royale d'assurance pour un accident dont a été victime un ouvrier assuré pour le risque précité;

3. dès qu'une pension, pour un accident de la nature visée sous le n° 2, a été déterminée autrement qu'à titre provisoire, avant ou à la date qui doit être fixée par la Direction de la Banque royale d'assurance, de payer, selon le mode défini sous le n° 2, la valeur en capital, qui lui est indiquée par la Direction, de la pension, calculée d'après l'intérêt que la Banque royale d'assurance a en moyenne retiré de ses fonds dans la dernière année civile écoulée.

Tant qu'une année civile ne s'est pas écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'article 1er de la présente loi, l'intérêt est de 3 p. c. l'an.

Le dernier alinéa de l'article 47 est applicable.

ART. 55. — Une société anonyme ou une association, à laquelle est transféré un risque de la nature de celui qui est visé à l'article 52, est tenue :

1. de verser au plus tard au jour fixé par la Direction de la Banque royale d'assurance, au lieu désigné par cette Direction, le montant de sa part dans les frais d'administration et dans le remboursement de l'avance visée à l'article 93; la Direction indique le chiffre de ce montant;

2. avant ou à la date qui doit être fixée par la Direction de la Banque royale d'assurance, de payer par voie de versement au lieu qui doit être désigné par la Direction, le montant des indemnités et de la liquidation visée à l'article 25, payé par la Banque royale d'assurance pour des accidents survenus à des ouvriers qui étaient assurés pour le risque prévu par la société ou l'association ;

3. dès qu'une pension, pour un accident de la nature visée sous le n° 2, a été déterminée autrement qù'à titre provisoire, avant ou à la date qui doit être fixée par le Direction de la Banque royale d'assurance, de donner à la Banque royale d'assurance, selon le mode défini sous le n° 2, pour la garantie de l'accomplissement des obligations qui lui incom-

bent relativement à cette pension, un gage dont la valeur est égale à la valeur en capital de la pension.

Les dispositions de l'article 52 (§§ 4 et 5) et la disposition concernant le mode de calcul de la valeur en capital, visée à l'article 54 (n° 3), d'une pension sont applicables.

ART. 56. — Le patron qui a, en conformité de l'article 54 (n° 3), payé la valeur en capital d'une pension, n'est tenu à aucun paiement pour les indemnités allouées aux intéressés, si l'ouvrier meurt, en laissant des ayants droit, victime de l'accident pour lequel la pension lui a été allouée.

ART. 57. — Si une société anonyme ou une association à laquelle est transféré un risque de la nature de celui qui est visé à l'article 52, omet d'accomplir au jugement du Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie les obligations qui résultent pour elle de la présente loi, on lui enlève la faculté accordée aux patrons par l'article 52 de transférer leurs risques à cette société ou association, et le ministre ci-dessus désigné fixe la date de cette déchéance; communication en est donnée par le Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie aux patrons qui avaient été autorisés à transférer à la société ou à l'association le risque visé à l'article 52. A cette communication est joint l'avis que le droit conféré de faire supporter par la société ou l'association le risque susvisé cesse à l'époque indiquée dans l'avis.

Dans un cas de la nature de celui qui est visé au § 1er, la Direction de la Banque royale d'assurance, dès qu'elle estime que toutes les pensions dues par la Banque pour les accidents survenus, à sa connaissance, à des ouvriers qui étaient assurés pour le risque prévu par la société ou l'association, sont définitivement fixées, et que pour ces accidents la Banque ne doit plus avoir à supporter aucune charge de traitement médical ni de remboursement des dépenses correspondantes, calcule la somme des valeurs en capital des pensions susvisées.

Ensuite la Direction vend pour autant qu'elle le juge nécessaire, et de l'une des manières déterminées dans l'article 1201 du

code civil, à la bourse les fonds qui lui ont été donnés en gage par la société ou l'association en vertu de la disposition de l'article 55 (n° 3). Si la somme d'argent que la Banque a entre les mains comme gage ou produit de la vente du gage de la société ou de l'association n'est pas supérieure à la valeur en capital des pensions susvisées augmentée des sommes dont la société ou l'association est encore redevable à la Banque en vertu de l'article 55 (n°s 1 et 2), la somme d'argent devient la propriété de la Banque. Si elle est supérieure à cette limite, l'excédent est restitué.

Lorsque trois années se sont écoulées depuis l'époque visée au § 1er, la Direction de la Banque calcule ce que celle-ci a encore à réclamer à la société ou à l'association.

Ensuite, la Direction vend à la bourse, autant qu'elle le juge nécessaire et de l'une des manières visées au troisième paragraphe, les fonds qui lui ont été donnés en gage par la société ou l'association en vertu de la disposition de l'article 52, et elle paie à la Banque avec le produit de la vente ou, si une somme d'argent a été donnée en gage, avec cette somme, ce que la Banque a encore à réclamer à la société ou à l'association. La somme qui revient à la société ou à l'association est restituée à celle-ci.

Dans le cas où une société anonyme ou une association à laquelle a été transféré un risque de la nature de celui qui est visé à l'article 52, est déclarée en faillite par un jugement passé en force de chose jugée, ou est dissoute, les §§ 2, 3, 4 et 5 du présent article sont applicables, sous cette réserve toutefois qu'alors dans le § 4, au lieu de : « l'époque visée au § 1er » on lit respectivement : « l'époque où la faillite a commencé » et : « l'époque où la société ou l'association a été dissoute. »

En cas de faillite les créances de la Banque sur la masse en faillite et les valeurs sur lesquelles elle a un droit de gage restent en dehors de la faillite.

Si une société anonyme ou une association dont la Banque royale d'assurance possède un gage de la nature de celui qui est visé à l'article 52, ne supporte plus aucun risque de la nature de celui qui est visé audit article, les affaires en cours de cette société ou de cette association avec la Banque royale d'assurance sont liquidées sur la demande de la société ou de l'association. Dans

ce cas également, les §§ 2, 3, 4 et 5 du présent article sont applicables, sous cette réserve toutefois qu'alors dans le § 4, au lieu de : « l'époque visée au § 1er », on lit : « le jour où la demande de liquidation est faite à la Banque royale d'assurance ».

ART. 58. — Après l'établissement de chaque bilan technique relatif à la Banque royale d'assurance, si la valeur en capital d'une pension est inférieure à la valeur d'un gage de la nature de celui qui est visé à l'article 55, que la Banque royale d'assurance pouvait avoir relativement à cette pension, le gage est restitué à son propriétaire sur la demande de celui-ci, contre remise d'un nouveau gage d'une valeur égale à la valeur en capital calculée en dernier lieu.

ART. 59. — Un règlement d'administration publique détermine :

1° Les cas où une demande de la nature de celle qui est visée par l'article 52, est rejetée;

2° Le mode de calcul de la valeur en capital de la pension visée aux articles 54, 55 et 58;

3° Le mode de calcul de la valeur d'un gage de la nature de ceux qui sont visés aux articles 52 (§§ 2 et 3), 55 (n° 2) et 58;

4° Le cas où le patron peut être privé du droit, qui lui est conféré en vertu de l'article 52, de supporter lui-même le risque de l'assurance;

5° De quelle manière sera fixée la part, mentionnée par les articles 54 et 55, dans les frais d'administration et dans le remboursement de l'avance fixée à l'article 93.

6° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution des articles 52 à 58 inclusivement.

ART. 60. — Les sommes dues en vertu de l'article 54, ainsi que celles qui resteraient dues à la Banque royale d'assurance par les sociétés anonymes ou les associations après application du § 5 de l'article 57, sont versées par l'Etat, si la Banque a été incapable de les recouvrer.

TITRE VIII. — DE LA DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DE L'ENQUÊTE.

ART. 61. — Lorsqu'un accident survient à un assuré par suite de l'exécution du travail dans une entreprise assujettie à l'obligation de l'assurance, le patron ou la personne qui représente le patron sur le lieu de l'accident est tenu de veiller à ce que, immédiatement après l'accident, un médecin soit appelé afin d'examiner le blessé et de lui donner les soins nécessaires.

Le patron ou la personne qui le représente sur le lieu de l'accident doit, dans les 24 heures de l'examen médical et en tout cas dans les 48 heures de l'accident, faire, contre récépissé, une déclaration de l'événement par la remise d'un formulaire rempli en double expédition au bureau de poste dans le ressort duquel le déclarant a son domicile ou est considéré comme ayant son domicile en vertu du dernier paragraphe de l'article 47 ou dans le ressort duquel l'accident a eu lieu.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux accidents survenus dans le service de moyens de transport de personnes ou de marchandises, ni à ceux qui surviennent à l'étranger à des personnes assurées par application de la présente loi, en tant que des prescriptions différentes sont formulées à cet égard par un règlement d'administration publique.

Le formulaire de déclaration est déterminé par le ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie et peut être obtenu sans frais.

La déclaration indique le nom et le domicile du médecin qui a donné les premiers soins, son appréciation sur la durée pendant laquelle le blessé est présumé devoir être partiellement ou totalement incapable de travailler et porte la signature de ce médecin ainsi que celle du déclarant.

Le bureau qui a reçu la déclaration l'envoie au plus vite à la Direction de la Banque royale d'assurance qui fait parvenir aussi rapidement que possible un exemplaire de toute déclaration à l'inspecteur du travail dans l'inspection duquel l'accident a eu lieu.

Art. 62. — Le patron est tenu de donner, même par écrit, à la Direction de la Banque royale d'assurance tous les renseignements demandés au sujet des accidents survenus dans son entreprise assujettie à l'obligation de l'assurance.

Art. 63. — Si d'une déclaration il ressort pour la Direction de la Banque royale d'assurance que, par suite de l'accident, un assuré est décédé, est présumé devoir décéder, n'a pas été ou est présumé ne pas devoir être en état pendant plus de deux jours de se livrer à son travail habituel dans l'entreprise de son patron, ou est présumé devoir être partiellement ou totalement incapable de travailler pendant une durée de plus de six semaines, la Direction doit ouvrir au plus vite une enquête en vue de déterminer :

1° la cause et les circonstances de l'accident;

2° l'état civil du blessé et le lieu de son domicile ou de sa résidence;

3° le salaire du blessé dans l'entreprise assujettie à l'obligation de l'assurance;

4° la description du dommage corporel occasionné par l'accident;

5° en cas de décès, le nom et le domicile des ayants droit qui peuvent, en vertu de la présente loi, prétendre à une indemnité.

La Direction a le droit, même sans avoir reçu une déclaration, d'ouvrir l'enquête dont il s'agit.

Art. 64. — La Direction de la Banque royale d'assurance peut faire procéder à l'enquête sur un ou plusieurs des points désignés à l'article précédent, par l'un de ses employés, d'un rang non inférieur à celui qui doit être fixé par la Reine, mais elle a le droit de la faire exécuter, dans les communes pour lesquelles a été nommé un commissaire de police royale ou communale, par celui-ci, et, dans les communes pour lesquelles un fonctionnaire de cette catégorie n'a pas été nommé, par le chef de la police.

Le chef de l'enquête a le droit d'entendre à cet effet comme témoins les personnes qui peuvent donner des renseignements sur les points qui sont l'objet de l'enquête; il a également le droit

d'entendre des experts; les personnes appelées sont tenues de comparaître et de communiquer, sauf dans les cas où elles en sont exemptées par l'article 66, § 3, du code pénal, tout ce qu'elles savent au sujet de l'accident ou de prêter leur concours comme experts.

La date et le lieu d'une enquête de la nature visée à l'article 63 (n° 1), et de l'audition de témoins sont, si possible, notifiés suffisamment à l'avance par le chef de l'enquête à l'ouvrier blessé et au patron; l'un et l'autre ont le droit soit d'assister à l'enquête en personne, soit de s'y faire représenter.

Si le patron intéressé désire que les experts soient présents à l'enquête, il a le droit d'en appeler à ses frais.

Le chef de l'enquête rédige un procès-verbal de l'enquête, lequel est signé par toutes les personnes qui y ont assisté, et il l'envoie le plus promptement possible à la Direction de la Banque royale d'assurance.

Un règlement d'administration publique détermine :

a) la forme et le mode de convocation des experts et des témoins visés au présent article;

b) le tarif des indemnités à allouer aux témoins et aux experts pour frais de voyage et perte de temps.

TITRE IX. — DE LA DÉTERMINATION ET DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

ART. 65. — Toutes les indemnités sont déterminées et allouées par la Direction de la Banque royale d'assurance.

Aucune décision relative à une indemnité n'est prise si ce n'est dans une séance plénière de la Direction.

ART. 66. — Les indemnités sont déterminées et allouées :

a) Si l'accident est suivi de mort, aussitôt que possible après l'achèvement de l'enquête consécutive à l'accident et, si le blessé succombe après l'enquête, après la réception du certificat de décès;

b) Si l'accident est suivi d'une incapacité partielle ou totale de travail d'une durée de plus de six semaines, aussitôt que possible après l'expiration de cette période;

c) Dans les cas de la nature de ceux qui sont visés à l'article 20, aussitôt que possible après l'expiration de la période de trois jours visée à cet article.

Art. 67. — Lorsque et tant que la décision relative à l'obligation de l'assurance pour une entreprise où un accident est survenu, n'est pas devenue définitive, ou tant que, d'après l'avis de l'expert désigné à cet effet par la Direction de la Banque royale d'assurance, le blessé ne se trouve pas dans un état au moins provisoirement stationnaire, la Direction est tenue, si au reste les éléments de l'allocation d'une pension existent, et elle a le droit, si elle ne peut déterminer immédiatement la pension, d'allouer une pension à titre provisoire.

La Direction notifie par écrit au bénéficiaire de la pension, avec les motifs à l'appui, le montant de l'allocation provisoire, en mentionnant les motifs qui ont amené son jugement; une copie de cette notification est envoyée au patron au service duquel la victime travaillait au moment de l'accident. Si la victime était assurée par une société ou une association, copie est envoyée à cette société ou association. Tant que la direction n'a pas déterminé la pension, le bénéficiaire de la pension a le droit de formuler ses réclamations contre le montant alloué; si la victime était assurée par une société ou une association, ce droit revient à cette société ou association.

Les paiements effectués en vertu d'une allocation provisoire ne peuvent donner lieu à revendication.

Art. 68. — Quiconque estime avoir en vertu de la présente loi un droit à une indemnité et n'a pas été l'objet d'une allocation d'office, a le droit, dans le délai d'une année à dater du jour de l'accident, d'adresser sa demande à la Direction de la Banque royale d'assurance; si la prétention est reconnue fondée, l'indemnité est déterminée et allouée.

A l'expiration du délai d'une année visé au paragraphe précédent, tous les droits sont prescrits et le demandeur est déclaré forclos, à moins qu'il ne démontre que les suites de l'accident ne se sont manifestées ou que leur caractère n'a été reconnu que plus tard.

Art. 69. — L'avis de l'allocation d'une indemnité est adressé par une lettre officielle recommandée à l'intéressé. Cette lettre indique les motifs sur lesquels reposent la détermination du montant de l'indemnité et l'allocation de celle-ci.

Si une indemnité demandée est refusée, les motifs du refus sont notifiés par une lettre officielle recommandée.

En même temps que l'envoi d'une lettre officielle de la nature de celle qui est visée au premier ou au deuxième paragraphe, une copie de celle-ci est adressée comme lettre officielle recommandée à la commission locale dans le ressort de laquelle l'intervenu a son domicile ou sa résidence.

Art. 70. — Lorsque après la détermination d'une pension on vient à connaître des faits ou des circonstances qui, s'ils avaient été connus plus tôt, auraient exercé une influence sur la détermination de la pension, ou lorsque la situation qui a servi de base à la détermination, à l'allocation ou au refus d'une pension, subit un changement, une revision peut avoir lieu d'office ou sur requête; la revision est soumise aux mêmes dispositions que la détermination, l'allocation ou le refus originaires.

Art. 71. — Le paiement des indemnités a lieu au bureau de poste du domicile du bénéficiaire de l'indemnité.

Les frais funéraires, les frais de remboursement du traitement médical et des médicaments et le premier arrérage de pensions sont payables dans les six jours de leur allocation.

Les arrérages de pension sont payables le mardi de chaque semaine ou, lorsque le jour de paiement devrait être un jour de Noël ou un jour de l'An, le jour ouvrable qui précède.

Art. 72. — Le mode de détermination, d'allocation et de paiement des indemnités, en tant qu'il n'est pas défini par la présente loi, est déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 73. — Les pensions allouées par la présente loi sont, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent soixante florins par an :

a) Incessibles;

b) Non susceptibles d'être engagées ni hypothéquées;

c) Non susceptibles d'être l'objet d'une mesure exécutoire ou conservatoire ni d'une saisie.

Le mandat donné à l'effet de recevoir une indemnité peut toujours être révoqué. Toutes conventions contraires à cette disposition sont nulles.

Ces dispositions sont imprimées sur l'avis d'allocation de la pension.

ART. 74. — Les arrérages d'une pension qui n'ont pas été réclamés dans le délai d'une année à dater du premier jour de l'exigibilité, ne sont plus payés.

Si les pensions ne sont pas réclamées durant cinq années consécutives, le droit à pension est prescrit. La Reine peut rétablir dans la jouissance de leur droit prescrit les intéressés qui viendraient à le demander.

Cette jouissance doit, dans le cas ici visé, commencer avec la semaine qui suit celle où la demande est accueillie.

TITRE X. — DE L'APPEL.

ART. 75. — Les décisions contre lesquelles l'appel est ouvert par application des dispositions de la présente loi, sont jugées par des Conseils d'appel et en dernier ressort par un Collège pour le Royaume.

Des patrons et des ouvriers siègent dans les Conseils d'appel.

Pour le reste toutes les mesures qui concernent la composition des Collèges visés au § Ier et le mode d'examen des recours seront réglés par une loi ultérieure.

ART. 76. — Le recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision primitive.

Si les réclamations sont en partie ou en totalité déclarées fondées, la décision rendue en appel remplace celle qui avait été l'objet du recours.

Si le droit à une indemnité qui a été déjà payée est refusé en appel, les paiements effectués ne sont pas réclamés.

Art. 77. — Si un patron formule des réclamations contre une décision rendue par la Direction de la Banque royale d'assurance en vertu des articles 36, 37, 38, 40, 48, 49 et 50 (§§ 2 et 3), il a le droit d'interjeter appel dans un délai de quinze jours compté de la date de la notification de cette décision.

Art. 78. — Le patron est déclaré non recevable dans son recours :

a) S'il a laissé s'écouler, sans en faire usage, le délai fixé dans l'article précédent;

b) Si, de mauvaise foi, un changement survenu dans l'exploitation, qui peut entrainer l'inscription dans une autre classe de risques ou l'attribution d'un autre coefficient de risques, n'a pas été déclaré ou l'a été inexactement ou incomplètement;

c) Si les dispositions des articles 47, 48 (§ 2), 49 et 50 (§§ 2, 3) ne sont pas observées.

Art. 79. — Si un assuré ou un de ses ayants droit estime que ses droits à indemnité n'ont pas été reconnus ou ne l'ont été qu'en partie, il a le droit d'interjeter appel dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision.

Si un patron, au service duquel l'assuré travaillait au moment de l'accident, estime que le montant de l'indemnité allouée à la victime ou, si elle est morte, à un des ayants droit, est trop élevée ou que l'indemnité a été allouée à tort, il a le droit d'interjeter appel avant l'expiration d'un mois, à partir de la date de la notification qu'il a reçue en vertu de l'article 69.

Si la victime était assurée aux risques d'une société ou d'une association, la faculté déterminée au § 2 revient à cette société ou à cette association.

Les dispositions du premier, du deuxième et du troisième paragraphe ne sont pas applicables à une décision concernant une indemnité déterminée dans l'article 20.

Art. 80. — Si une commission de la nature de celles qui sont visées à l'article 86 estime que les droits à quelque indemnité

d'un assuré qui a son domicile dans le ressort de la commission ou de l'un de ses ayants droit, n'ont pas été reconnus ou ne l'ont été qu'en partie, ou bien qu'une indemnité a été à tort allouée à l'une de ces personnes, elle a le droit, dans un délai d'un mois compté de la date de la notification de la décision, d'interjeter appel devant le Conseil d'appel qui doit être institué conformément à la loi visée à l'article 75.

Ce droit ne peut être exercé que par la commission dans le ressort de laquelle :

a) L'assuré ou, s'il est mort, un des ayants droit a son domicile;

b) L'accident a eu lieu;

c) L'entreprise du patron au service duquel l'assuré travaillait au moment de l'accident est établie.

La disposition du premier paragraphe n'est applicable à aucune décision concernant l'indemnité déterminée dans l'article 20.

ART. 81. — A un vote sur la question de savoir si un appel de la nature de celui qui est visé à l'article 80 doit être interjeté, prennent seulement part des membres en nombre pair, une moitié étant composée de patrons et l'autre moitié d'ouvriers au sens de l'article 3 (§ 2) de la loi sur les Chambres de travail.

Si dans une séance le nombre des patrons n'est pas égal à celui des ouvriers au sens du texte précédent, la voie délibérative n'appartient qu'à un nombre, qui résulte de la différence d'effectif des deux parties, de membres du parti le plus nombreux, le vote commençant par le plus jeune membre.

En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant décidé d'interjeter appel.

Une décision tendant à interjeter appel est exécutée par le président.

TITRE XI. — DE LA SURVEILLANCE.

ART. 82. — La surveillance de l'application de la présente loi est confiée, sous les ordres de la Direction de la Banque royale d'assurance, à des agents de la Banque royale d'assurance, dont le domaine d'action et la compétence sont définis par un règlement d'administration publique.

Art. 83. — Il est interdit aux agents de la Banque royale d'assurance de prendre indirectement ou directement part à une entreprise.

Art. 84. — Les patrons et les personnes qui se trouvent à leur service sont tenus de donner, même par écrit, à l'agent compétent de la Banque royale d'assurance les renseignements demandés par celui-ci au sujet de questions et de faits concernant l'application de la présente loi, et de lui permettre l'examen des livres et documents en tant que ceux-ci se rapportent aux salaires des assurés.

Art. 85. — Si de l'inspection d'une entreprise où est exercée une industrie assujettie à l'obligation de l'assurance, il ressort pour un agent de la Banque royale d'assurance qu'il n'y a pas été pris les mesures de sécurité qui sont désirables pour la prévention des accidents, il envoie aussitôt que possible un rapport à ce sujet à la Direction de la Banque royale d'assurance.

La Direction envoie aussitôt que possible une copie de ce rapport à l'inspecteur du travail à l'inspection duquel appartient l'entreprise en question.

Art. 86. — Des commissions locales sont instituées par la Reine à raison d'une commission soit spécialement pour une commune, soit pour plusieurs communes ou pour des parties de plusieurs communes, situées du moins dans une même province, ou à raison de plusieurs commissions pour une même commune.

Dans le ressort pour lequel elles sont instituées, les commissions sont chargées, indépendamment de la mission que leur confie l'article 80, de rechercher si l'article 70 doit être appliqué d'office et de procéder à l'interrogatoire mentionné à l'article 29, si la Direction de la Banque royale d'assurance les en charge.

Leur mission, leur compétence et leur procédure sont pour le reste, dans la mesure nécessaire, définies par un règlement d'administration générale. Les indemnités pour les membres et les dépenses de la commission sont également prévues.

Elles se composent d'un président, qui n'est ni patron ni ouvrier, et en outre d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers au

sens de l'article 3 (§ 2) de la loi sur les Chambres de travail. Le nombre des membres est fixé pour chaque commission des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie. Le président est nommé, suspendu et révoqué par la Reine; les autres membres sont nommés, suspendus et révoqués, si la commission ne doit fonctionner que pour une commune, par le conseil communal et, si elle doit fonctionner pour plus d'une commune, par l'administration provinciale.

Un secrétaire peut être adjoint à une commission locale par la Reine, éventuellement avec une rémunération qui doit être fixée par la Reine.

TITRE XII. — DE L'INFLUENCE DE L'ASSURANCE SUR LE DROIT CIVIL.

ART. 87. — La responsabilité civile du patron pour le dommage pécuniaire qui est la conséquence d'un accident survenu à un assuré par suite de l'exécution du travail, cesse sous réserve des dispositions du second paragraphe et de l'article 88, et sous réserve de la mesure dans laquelle elle se rapporte à un dommage occasionné par l'accident aux biens de la victime.

Si un accident survient par suite de l'exécution du travail à un assuré dont le salaire quotidien dépasse quatre florins, la responsabilité du patron subsiste; toutefois, le juge tient compte, lors de la détermination de l'indemnité, des allocations obtenues en vertu de la présente loi.

ART. 88. — La responsabilité civile du patron qui résulte des articles 1406 et 1407 du code civil n'est pas supprimée lorsqu'un accident est survenu à l'assuré par suite de l'exécution du travail et que le juge pénal a, par une décision devenue définitive, condamné le chef ou le directeur de l'entreprise pour l'un des actes coupables mentionnés dans le code pénal (livre II, titres VII, XIX, XX et XXI).

Si le chef ou le directeur de l'entreprise a été condamné par défaut par le juge pénal pour l'un des actes coupables visés au paragraphe précédent, l'action civile, visée dans les articles 1406 et 1407 du code civil, ne doit pouvoir être intentée que six mois

à compter de la date du jugement par défaut, à moins qu'avant cette époque le chef ou le directeur de l'entreprise n'ait fait opposition au jugement.

Art. 89. — La Banque royale d'assurance est subrogée pour la somme assurée aux droits que l'assuré ou ses ayants droit peuvent tenir des articles 1406 et 1407 du code civil.

Tout contrat conclu par l'assuré ou ses ayants droit au sujet de ces droits, sans l'intervention de la Direction de la Banque royale d'assurance, est nul.

Titre XIII. — De la responsabilité de l'État et de la gestion des fonds.

Art. 90. — L'État est, sans aucune réserve, responsable des indemnités dues en vertu de la présente loi aux assurés et à leurs ayants droit.

Art. 91. — La Banque de Hollande est le caissier de la Banque royale d'assurance et se charge de la garde de tous les biens de la Banque d'assurance et des valeurs qu'elle a reçues en gage.

Le solde, avantageux pour la Banque royale d'assurance, des recettes et dépenses effectuées pour son compte est, aux époques qui doivent être fixées à cet effet par le Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie et par le Ministre des finances, versé par ce dernier ministre au profit de la Banque royale d'assurance à la Banque de Hollande.

Les soldes, désavantageux pour la Banque royale d'assurance, de ces recettes et dépenses, sont, sur l'ordre du Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, remboursés au Trésor public par la Direction de cette Banque en billets de la Banque de Hollande.

Art. 92. — Les fonds disponibles de la Banque royale d'assurance sont placés,

En partie :

a) En titres de la dette publique;

b) En obligations à la charge de provinces, communes ou associations de travaux hydrauliques hollandaises;

c) En obligations garanties directement et sans restriction, pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital, par l'État, des provinces, communes ou associations de travaux hydrauliques hollandaises;

d) En obligations émises par des banques hypothécaires ou des sociétés de crédit foncier, de crédit communal ou de crédit de polder, instituées conformément à la loi hollandaise, opérant exclusivement en Hollande;

e) En obligations émises par des banques hypothécaires étrangères, pourvu que ces dernières opèrent exclusivement dans le pays où leur établissement principal est situé;

f) En obligations émises par des sociétés qui possèdent ou exploitent des chemins de fer;

g) En obligations qui sont garanties directement et sans restriction, pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital, par des sociétés de la nature de celles qui sont visées sous la lettre *f*;

h) En créances garanties par une constitution de première hypothèque sur des immeubles situés en Hollande, mais seulement jusqu'à concurrence d'un quart du capital à placer et sous les conditions et garanties qui doivent être fixées par un règlement d'administration publique :

En partie, jusqu'à concurrence d'un maximum qui ne peut en aucun cas excéder le quart du capital à placer, en prêts sur gage, pour une durée égale ou inférieure à trois mois, de fonds qui, comme tels, sont admis par la Banque de Hollande.

La liste des fonds qui entrent en ligne de compte au point de vue de placements, est fixée au mois de janvier de chaque année par le conseil de surveillance et soumise à l'approbation du Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances. Cette liste est, s'il y a lieu, revisée dans le courant de l'année par le Conseil de surveillance, sous réserve de l'approbation des Ministres précités.

Les placements, ainsi que la transformation en argent d'obliga-

tions et d'effets, sont effectués par la Direction de la Banque royale d'assurance après consultation et approbation d'une commission du Conseil de surveillance qui doit être nommée par le Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

TITRE XIV. — DES DÉPENSES DE LA BANQUE ROYALE D'ASSURANCE.

ART. 93. — L'État alloue à la Banque royale d'assurance, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, une avance suffisante pour faire face à toutes les indemnités et à tous les frais d'administration, tant que la Banque ne possède pas les ressources nécessaires pour acquitter ces dépenses. Cette avance doit être remboursée dans un délai de cinq années.

Le traitement des membres de la Direction de la Banque royale d'assurance et celui des fonctionnaires subordonnés à cette direction est payé pour moitié par l'Etat.

ART. 94. — Les paiements qui doivent être effectués par l'Etat en vertu de la présente loi, sont portés sur le chapitre du budget de l'Etat relatif au département des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

Les remboursements, par la Banque royale d'assurance. d'avances effectuées sont inscrits au nombre des ressources destinées à couvrir les dépenses de l'Etat.

ART. 95. — Les services rendus par l'administration des postes à la Banque royale d'assurance, sont payés par l'Etat.

ART. 96. — Les lettres et autres pièces relatives au service de la Banque royale d'assurance sont envoyées franc de port.

TITRE XV. — DU RAPPORT ANNUEL.

ART. 97. — Il est présenté chaque année à la Reine, par le Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, sur la situation de la Banque royale d'assurance et sur son

fonctionnement dans l'année écoulée, un rapport détaillé qui est communiqué aux Etats généraux et inséré dans le *Journal officiel*.

Si, dans une année, il a été établi un bilan technique, ce bilan est joint au rapport, avec communication des bases sur lesquelles il repose.

TITRE XVI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 98. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende de 100 florins au plus l'omission ou le retard dans l'observation de l'une des dispositions contenues dans les articles 32, 35, 38 (§ 1er), 40 (§ 1er), 45, 61 (§§ 1er, 2 et 5), 62 et 84, ou d'une prescription contenue, en dérogation aux dispositions du § 1er de l'article 61, dans un règlement d'administration publique de la nature visée au § 3 de l'article 61.

Si, lors de l'exécution de l'acte, il ne s'est pas encore écoulé deux années depuis l'époque où une condamnation antérieure du coupable, pour une infraction de la nature de celle susvisée, est devenue définitive, les pénalités peuvent être doublées.

Si le patron est une société anonyme, une société mutuelle d'assurance ou de garantie, une société coopérative ou une autre association possédant la personnalité civile ou une fondation, la poursuite pénale est intentée et les pénalités visées au présent article sont prononcées contre les membres de la direction.

ART. 99. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de trois cents florins au plus l'insuffisance dans la réponse aux questions de l'un des formulaires visés aux articles 34, 40 (§ 2), 46 (*b* et *c*) et 61 (§ 4).

Le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 98 sont applicables.

ART. 100. — Toute infraction à l'article 44 est punie d'une amende de cent florins au plus.

Le troisième paragraphe de l'article 98 est applicable.

ART. 101. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans au

plus quiconque, verbalement ou par écrit, personnellement ou par un fondé de pouvoirs à ce commis, fournit intentionnellement à la Direction de la Banque royale d'assurance, au chef d'une enquête de la nature de celle qui est visée à l'article 63, ou à un agent de la Banque royale d'assurance, une déclaration fausse relativement à un accident survenu à un ouvrier.

Art. 102. — Est puni d'un emprisonnement de six mois au plus quiconque intentionnellement ne satisfait pas à une obligation de déclaration d'accident qui lui incombe en vertu de la présente loi ou s'efforce d'empêcher qu'un accident survenu à un ouvrier ne vienne à la connaissance de la Direction de la Banque royale d'assurance.

Art. 103. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de trois cents florins au plus quiconque intentionnellement, par l'un des moyens mentionnés dans l'article 47 (n° 2) du code pénal, engage un ouvrier à ne faire aucun usage d'un droit qui lui appartient en vertu de la présente loi.

Art. 104. — Sont chargés de la poursuite des actes déclarés punissables dans les articles 98 à 103 inclusivement, outre les personnes désignées à l'article 8 du code de procédure pénale, la gendarmerie, tous les fonctionnaires de la police royale et communale, ainsi que les agents de la Banque royale d'assurance visés à l'article 82.

A l'égard des établissements visés à l'article 24 de la loi des établissements incommodes (loi du 2 juin 1875 modifiée en dernier lieu par la loi du 4 septembre 1896) sont exclusivement chargés de cette mission les agents de la Banque royale d'assurance visés à l'article 82 et les fonctionnaires et officiers désignés par le ministre de la Guerre, en vertu du § 2 de l'article 24 précité de la loi sur les établissements incommodes.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux usines et fabriques de l'État, d'une province ou d'une commune. La surveillance relative à l'application de la loi y est réglée par un règlement d'administration publique.

Les fonctionnaires visés au paragraphe premier du présent article ont accès dans tous les établissements où s'exécute quelque travail, à l'exception des usines et fabriques royales et des établissements visés à l'article 24 de la loi sur les établissements incommodes, dont l'accès n'est permis, sous réserve de la faculté accordée à d'autres personnes pour d'autres motifs, qu'aux agents de la Banque royale d'assurance visés à l'article 82.

Les gardes champêtres et gardes-forestiers, les membres de la gendarmerie qui n'exercent pas les fonctions d'officiers de police judiciaire auxiliaires, et les fonctionnaires de la police royale et communale au-dessous du grade de garde champêtre royal et de commissaire de police, ont besoin, à moins que l'accès ne leur soit permis pour d'autres motifs, d'une commission spéciale délivrée par écrit par le bourgmestre ou le juge de paix.

Si l'accès est refusé aux fonctionnaires visés au paragraphe premier du présent article, ils ont, s'il y a lieu, recours pour l'obtenir à l'assistance de la force armée.

Dans les établissements visés au quatrième paragraphe qui servent en même temps d'habitation ou qui ne sont accessibles qu'en passant par une habitation, ils ne peuvent entrer contre la volonté de l'habitant que sur la présentation d'une commission spéciale délivrée par écrit par le bourgmestre ou le juge de paix. Il est dressé procès-verbal de cette visite, et copie du procès-verbal est communiquée dans un délai de quarante-huit heures à la personne dans l'habitation de qui l'on est entré.

Art. 105. — Les membres de la Direction de la Banque royale d'assurance et leurs suppléants, les membres et le secrétaire du Conseil de surveillance, ainsi que toutes les personnes au service de la Banque, sont tenus de garder le secret sur toutes les choses qu'ils apprennent dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que ces choses ne soient contraires aux dispositions de la présente loi ou d'une autre loi.

Les fonctionnaires visés à l'article 104 sont tenus de garder le secret sur toutes les choses qui, dans les établissements où ils entrent en vertu de cet article, sont venues à leur connaissance au sujet du travail qui y est exécuté, à moins que ces choses ne

soient contraires aux dispositions de la présente loi ou d'une autre loi.

Art. 106. — Quiconque viole intentionnellement le secret imposé par l'article précédent est puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de six cents florins au plus, avec ou sans déchéance du droit d'exercer des ou certaines fonctions publiques.

La personne à la faute de qui la violation du secret est imputable, est punie d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de trois cents florins au plus.

Aucune poursuite n'a lieu si ce n'est sur une plainte du chef ou du directeur de l'entreprise.

Art. 107. — Les actes déclarés punissables par la présente loi sont considérés comme des crimes et délits, à l'exception des actes déclarés punissables par les articles 97, 98 et 99, lesquels sont considérés comme des contraventions.

Titre XVII. — Dispositions transitoires.

Art. 108. — Le patron qui, à la date qui doit être fixée par la Reine lors de l'entrée en vigueur de la présente loi [1], a déjà assuré ses ouvriers auprès d'une société d'assurance contre les conséquences pécuniaires d'accidents survenus à ceux-ci par suite de l'exécution du travail, a le droit, dès le début du jour où l'article 1er de la présente loi entre en vigueur, de transférer à la Banque royale d'assurance l'obligation au paiement de primes qui résulte pour lui du contrat d'assurance. Le même droit appartient à l'ouvrier qui, à la date susvisée, s'est déjà assuré auprès d'une société d'assurance contre les conséquences pécuniaires d'accidents survenus par suite de l'exécution du travail.

Les sociétés d'assurance sont tenues d'accepter le transfert.

Art. 109. — Si un ouvrier de la catégorie visée à l'article

(1) Cette date a été fixée au 26 octobre 1901 par l'arrêté royal du 1er juin 1901.

précédent a été assuré, par un contrat de la nature visée au même article, non exclusivement contre les accidents survenus par suite de l'exécution du travail, ou si la valeur en capital des allocations stipulées par le contrat surpasse celle des indemnités qui est assurée par la présente loi, l'obligation au paiement des primes qui résulte du contrat ne peut être transférée que pour une fraction de la prime. Cette fraction est, sur la demande de celui qui a conclu le contrat, déterminée par la Direction de la Banque royale d'assurance. Si le demandeur n'accepte point la fraction déterminée par la Direction, cette fraction est déterminée sur sa demande par le Collège qui doit être institué conformément à la loi visée à l'article 75.

Les valeurs en capital de la nature de celles qui sont visées au § 1er sont calculées d'après un taux d'intérêt de 3 p. c.

Le second paragraphe de l'article précédent est applicable.

Art. 110. — Si un transport de la nature de ceux qui sont visés aux articles 108 et 109 a eu lieu, la Banque royale d'assurance est subrogée aux droits que l'assuré, en cas d'accident survenu par suite de l'exécution du travail, tire du contrat d'assurance.

Si la valeur en capital des allocations auxquelles l'assuré a droit est supérieure à celle des indemnités que la Banque royale d'assurance est tenue d'allouer, la subrogation visée au § 1er est limitée à la valeur en capital de ces indemnités.

Le second paragraphe de l'article 109 est applicable en ce qui concerne les valeurs en capital visées dans le deuxième paragraphe du présent article.

Art. 111. — Pendant la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et celle à laquelle l'article 1er de la présente loi entre en vigueur, le patron ne paie aucune prime.

Art. 112. — Pour la détermination des indemnités qui doivent être allouées à l'ouvrier à qui, durant la première année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, un accident est

survenu par suite de l'exécution d'un travail autre que ceux qui sont visés au n° III de l'article 7, le salaire quotidien de la victime est calculé en divisant par 300 le salaire qui, en moyenne, durant l'année qui a précédé le jour de l'accident, a été gagné par des ouvriers de même catégorie dans la même industrie ou dans une industrie similaire dans la même commune ou dans des communes voisines.

TITRE XVIII. — DISPOSITIONS FINALES.

ART. 113. — Tous les documents, pétitions et actes établis par application des articles 32, 35 à 38 inclusivement, 40, 45 à 50 inclusivement, 61, 62, 64 à 70 inclusivement, 84 et 85 et par application des dispositions d'un règlement d'administration publique ou d'une décision ministérielle rendue en conséquence de l'un de ces articles, sont, à l'exception de la contrainte visée à l'article 50 (§ 4), dispensés du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement et sont délivrés gratuitement.

ART. 114. — Les mesures qui, outre les dispositions contenues dans les articles 7, 10, 15, 19, 31, 42, 52, 59, 61, 64, 72, 82, 86, 92 et 104, sont nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur de la présente loi et à l'application de celle-ci, sont définies par règlement d'administration publique.

ART. 115. — La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi des accidents de 1901. »

ART. 116. — La présente loi entre en vigueur à une date qui doit être ultérieurement fixée par la Reine à l'exception de la disposition contenue dans l'article 1er (1).

La disposition contenue dans l'article 1er entre en vigueur à une date qui doit être ultérieurement fixée par la Reine, sans toutefois être antérieure à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 75.

(1) Un arrêté royal du 6 mai 1901 a fixé l'entrée en vigueur de la loi, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 1er, au 1er juin 1901.

Loi du 28 mai 1901 interdisant la fabrication des allumettes chimiques et réglementant leur transport, leur importation et leur mise en vente [1].

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme allumettes chimiques, celles dans la fabrication desquelles entre du phosphore blanc.

ART. 2. — Il est défendu de fabriquer ou de faire fabriquer sciemment des allumettes chimiques.

ART. 3. — Il est défendu de transporter ou d'importer des allumettes chimiques en quantités supérieures à 100 grammes à la fois ou d'en mettre en vente.

Le transit des allumettes chimiques est autorisé.

ART. 4. — Les chefs et directeurs d'établissements dans lesquels s'exerce un genre quelconque d'industrie ou de métier ainsi que les personnes qui se trouvent dans ces établissements, ceux qui transportent, importent, ou détiennent en vue de la vente des allumettes, ceux qui prêtent une aide quelconque au transport ou à l'importation des allumettes ou qui sont employés dans un local où des allumettes sont mises en vente, sont tenus de fournir au fonctionnaire chargé de la constatation des infractions à la présente loi tous les renseignements qu'il requiert au sujet des faits et circonstances intéressant l'application de la présente loi.

ART. 5. — La gendarmerie et tous les fonctionnaires de police nationale et communale sont, à l'exception des personnes désignées à l'article 8 du code de procédure pénale, chargés de la constatation des contraventions à la présente loi.

Sont également chargés de la constatation des contraventions à l'article 2, les inspecteurs et autres fonctionnaires désignés à

[1] *Wet van den 28sten Mei 1901, houdende verbod om phosphorlucifers te vervaardigen en regeling van het vervoer, invoeren en ten verkoop voorhanden hebben daarvan.* Staatsblad, 1901, n° 133.

l'article 12 de la loi du travail (loi du 5 mai 1880, *Staatsblad*, n° 48, modifiée en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1896, *Staatsblad*, n° 259).

Sont également chargés de la constatation des contraventions à l'article 3, les fonctionnaires des douanes et accises.

ART. 6. — Les personnes désignées aux alinéas 1er et 3 de l'article 5, ont, en vue de l'application de la présente loi, le droit de pénétrer :

a) dans les véhicules et bateaux, autres que des moyens de transports publics, qui, à leur connaissance ou selon des présomptions fondées, transportent des allumettes;

b) dans les véhicules et bateaux qui, à leur connaissance ou selon des présomptions fondées, importent des allumettes;

c) entre 7 heures du matin et 10 heures du soir, dans les endroits où, à leur connaissance ou selon des présomptions fondées, des allumettes sont mises en vente.

Si l'accès est refusé aux personnes désignées à l'article 1er, elles se le procureront en ayant recours, au besoin, à la force.

Elles ne pénétreront dans les endroits qui servent en même temps d'habitation ou qui ne sont accessibles que par une habitation, contre le gré de l'occupant, qu'en exhibant un mandat spécial et écrit du bourgmestre ou du juge de paix. Procès-verbal sera dressé de cette visite et une copie en sera envoyée dans les quarante-huit heures à celui dont l'habitation a été visitée.

ART. 7. — Les personnes désignées au dernier alinéa de l'article 5 pourront prendre des échantillons des allumettes transportées en quantités supérieures à 100 grammes à la fois, ou mises en vente.

Il sera toujours pris deux échantillons de la même partie. Leur valeur marchande sera remboursée si la demande en est faite au fonctionnaire qui prend ces échantillons. Il sera alloué une indemnité au propriétaire des allumettes pour le dommage causé par la prise des échantillons, à la demande de l'intéressé, si l'expertise démontre qu'il ne s'agit pas d'allumettes chimiques.

ART. 8. — Les échantillons dont il est question à l'article 7

seront cachetés par le fonctionnaire qui les prend et envoyés, accompagnés d'un procès-verbal mentionnant leur origine, aussitôt que possible, au fonctionnaire du ministère public compétent. Par les soins de celui-ci, un des échantillons sera transmis, aux fins d'expertise légale, à un expert désigné par le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie. Quand aura eu lieu l'expertise, dont le résultat doit être communiqué à l'intéressé par le fonctionnaire du ministère public préindiqué, dans les quarante-huit heures après qu'il en aura été informé lui-même, l'intéressé pourra faire expertiser le deuxième échantillon à ses propres frais. A cette fin, il ne pourra être intenté de poursuite par le fonctionnaire du ministère public contre l'intéressé pendant les trois semaines qui suivront cette communication.

L'intéressé a le droit d'apposer également son cachet sur les échantillons. Le procès-verbal mentionnera si et de quelle manière il a été fait usage de ce droit.

Art. 9. — L'expertise des échantillons dont il est question à l'article 7 aura lieu, conformément aux prescriptions que prendra le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie, par deux experts jurés au moins, qui seront désignés par le ministère prénommé et qui procéderont séparément.

La méthode suivie dans l'expertise sera portée à la connaissance de l'intéressé, à la demande de celui-ci.

Art. 10. — En cas d'importation d'allumettes en quantités supérieures à 100 grammes à la fois, les personnes désignées au dernier alinéa de l'article 5 sont autorisées à en enflammer quelques-unes.

Si, à la suite de l'odeur d'ail (*Knoflookreuk*) dégagée par la combustion, ces personnes sont d'avis qu'il y a parmi les allumettes brûlées des allumettes chimiques, toute l'expédition à laquelle se rapporte l'épreuve sera traitée de la manière prévue aux articles 108, 109 et 116 de la loi générale du 26 août 1822 (*Staatsblad*, n° 38) pour l'importation de marchandises prohibées.

Les fonctionnaires prendront immédiatement et en observant

ce qui est prescrit dans l'alinéa 2 de l'article 7, des échantillons des allumettes importées, à moins que l'intéressé ne fasse usage de la faculté reconnue par l'article 108 de la loi citée à l'alinéa précédent, en réexpédiant immédiatement les marchandises.

ART. 11. — Il sera procédé à l'égard des échantillons dont il est question à l'article précédent comme il est prescrit aux articles 8 et 9.

S'il résulte de l'expertise dont s'occupe l'article 9 qu'il se trouvait des allumettes chimiques parmi les échantillons examinés, il sera procédé à l'égard des allumettes saisies conformément aux articles 109 et 116 de la loi générale du 26 avril 1822 (*Staatsblad*, n° 38).

Si l'expertise mentionnée à l'article 9 n'établit pas la présence d'allumettes chimiques dans les échantillons examinés, les allumettes saisies seront immédiatement remises à la disposition de l'intéressé.

ART. 12. — Les contraventions à l'article 2 seront punies d'un emprisonnement de six mois au maximum.

Les contraventions à l'alinéa 1er de l'article 3 et à l'article 4 seront punies d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de trois cents florins au maximum.

Si, à l'époque de l'infraction, il ne s'est pas encore écoulé deux années depuis qu'une précédente condamnation du prévenu du chef de contravention à une des dispositions de la présente loi est passée en force de chose jugée, les peines pourront — sous réserve de ce qui est porté à l'alinéa suivant — être doublées.

Si, à l'époque de l'infraction prévue par l'article 3, alinéa 1er, il ne s'est pas encore écoulé deux années depuis qu'une condamnation précédente du prévenu du chef d'infraction à cet article ou à l'article 2 est passée en force de chose jugée, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six mois au maximum.

ART. 13. — Les faits déclarés punissables par la présente loi sont considérés comme contraventions, à l'exception du fait déclaré punissable par l'alinéa 1er de l'article 12, qui est considéré comme délit.

ART. 14. — La loi pourra être citée sous le titre de : « Loi de 1901 sur les allumettes chimiques ».

ART. 14. — La loi entrera en vigueur le 1er juillet 1901, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1902, pour autant qu'il concerne le transport ou la détention en vue de la vente.

Arrêté royal, en date du 25 juin 1901, établissant un règlement d'administration générale, conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail de 1901 (1).

ARTICLE UNIQUE. — Les industries suivantes sont comprises dans les désignations contenues dans l'article 10, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail de 1901 :

I. Industrie de la pêche exercée sur les rivières et eaux intérieures (n° 8 de l'art. précité) :

1. la pêche des animaux à écaille et à coquille, comprenant :
   la culture des huîtres,
   les parcs d'huîtres (exploitation);
2. la pêche des poissons à coquille;
3. la pêche des poissons;
4. la pêche du varech.

II. Industrie de la construction et du dépeçage des navires (n° 9 de l'art. précité):

1. la construction des navires, comprenant :
   le métier de charpentier de navire,
   les chantiers de construction (travail sur),
   la construction des barques,

(1) *Besluit van den* 25 sten *juni* 1901, *tot vatstelling van eene algemeen regel van bestuur, als bedoeld bij artikel* 10, *tweede lid, der Ongevallenwet*, 1901. (Staatsblad, 1901, n° 188.)
Voir le texte de l'article 10 plus haut, p. 442.

les cales de radoub;
2. le boisage des navires,
3. le dépeçage des navires,
4. la construction des chaloupes.

III. Travaux exécutés dans les entreprises de chemins de fer, de tramways, d'omnibus, de voitures et d'équitation (n° 14 de l'art. précité) :

1. les entreprises de transports par automobiles;
2. les entreprises de pompes funèbres;
3. les entreprises de transports par omnibus;
4. les entreprises de services postaux;
5. les entreprises d'équitation, comprenant :
   les entreprises de louage de chevaux de selle,
   les manèges;
6. les entreprises de transports par voitures, comprenant :
   le métier de cocher de place,
   le louage de voitures,
   le louage de chevaux;
7. l'exploitation d'entreprises de chemins de fer à l'électricité, à la vapeur, etc.;
8. l'exploitation d'entreprises de tramways à l'électricité, au gaz, à la traction chevaline, à la vapeur, etc.;
9. le louage de voitures de déménagement.

IV. Travaux des entrepreneurs de lestage, et ceux de chargement, de déchargement, d'arrimage, de pesage, de mesurage, de transport et d'emmagasinage de marchandises (n° 15 de l'art. précité) :

1. les entreprises de lestage;
2. le transport des lettres;
3. les entreprises d'affrètement;
4. le chargement des navires;
5. les entreprises d'expédition, comprenant :
   les entreprises de déménagement,
   les entreprises de transports locaux,
   le métier de portefaix,

le métier de batelier,
le métier de conducteur de traîneaux,
le métier de charretier,
le camionnage;

6. les courtiers (en grains, bois, charbons, etc.);
7. l'emmagasinement des marchandises, comprenant :
   les entrepôts,
   les magasins de bois,
   le métier de garde-magasin,
   les entreprises de louage de silos,
   les travaux des corporations;
8. le flottage;
9. le transport du charbon et de la tourbe;
10. le chargement et déchargement des bateaux, comprenant :
   les débardeurs,
   les stevedores,
   les ouvriers des ports;
11. le mesurage des grains et autres matières;
12. les entreprises de transports par eau, comprenant :
   les entreprises de bateaux à vapeur,
   les entreprises de remorquage;
13. le mesurage des grains et autres matières.

V. Travaux de construction, de réparation et de vérification de toitures (n° 25 de l'art. précité) :

1. le métier de couvreur en carton bitumé;
2. le métier de couvreur en ciment de bois;
3. le métier de couvreur en ardoises;
4. le métier de couvreur en tuiles;
5. le métier de couvreur en joncs;
6. le métier de couvreur en paille.

VI. Industrie de la peinture et de la vitrerie (n° 26 de l'art. précité) :

1. la peinture céramique, comprenant :
   la peinture sur verre,
   la peinture sur faïence,

la peinture sur porcelaine;
2. la vitrerie, comprenant :
le plombage des vitres;
3. la peinture, comprenant :
la peinture décorative, celle des maisons, des églises, des cloches, des voitures et des bateaux;
la dorure,
le vernissage,
la teinture;
4. le broyage des couleurs.

VII. Travaux de mise en œuvre ou d'utilisation de métal, de pierre, de bois, de liége ou de roseau (nº 32 de l'art. précité) :
1. la construction des accumulateurs;
2. la fabrication d'ornements en pierre;
3. la fabrication de balais;
4. la fabrication de brosses;
5. la fabrication de soufflets;
6. la fabrication de blutoirs;
8. la fabrication de tuyaux de composition, de plomb, etc., par compression;
8. la fabrication d'objets en filigrane, comprenant :
clous d'épingle (fabrication des),
ressorts (fabrication des),
fil de fer (fabrication du),
9. la mise en œuvre des métaux précieux, comprenant :
l'affinage,
l'orfèvrerie,
les travaux de l'or (exécution),
les ateliers de joaillerie (travaux exécutés dans),
la mise en œuvre de l'argent,
la fonte de l'argent,
le travail de l'argent (exécution),
10. la fabrication d'appareils de filtrage;
11. la galvanisation ;
12. les travaux de galvanoplastie;
13. la sellerie ;
14. le métier de gazier;

15. la fabrication d'outils ;
16. la fabrication ou la fonte des canons ;
17. la fabrication des fusils;
48. la gravure sur bois, métal, pierre, etc. ;
19. la conservation du bois, par l'emploi :
de la créosote,
des cyanures ;
20. le travail du bois, comprenant :
la fabrication des billes,
le sciage du bois à brûler,
la fabrication des cercueils,
la fabrication des douves,
le sciage du bois en feuilles,
la fabrication des bois de fusils,
le tournage du bois,
le métier de bûcheron,
l'écorçage du bois,
le triage du bois,
la gravure sur bois,
la fabrication de fibres de bois,
le sciage du bois,
la fabrication de jalousies,
la fabrication de carreaux en bois,
la fabrication de caisses,
la fabrication de cadres,
la fabrication de mâts,
la fabrication de maquettes,
la fabrication de moulins,
la fabrication de caisses d'emballage,
l'exécution de parquets,
la fabrication de pompes,
le charronnage,
le triage des écorces,
la fabrication de caisses à cigares,
les travaux exécutés dans les ateliers de charpenterie.
le métier de charpentier,
la fabrication de roues;

21. la fabrication d'outils agricoles en bois ou en fer, comprenant :
 la fabrication de râteaux,
 la fabrication de sérançoirs,
 la fabrication de fourches pour avoine et fumier,
 la fabrication de pelles;
22. la fabrication d'objets en bois, comprenant :
 la fabrication de manches de brosses,
 la fabrication d'étiquettes,
 la fabrication d'arcs,
 la fabrication de manches,
 la fabrication de sabots,
 la fabrication de cuves,
 la fabrication de formes,
 la fabrication de plumes en bois,
 la fabrication de jouets,
 la fabrication de fuseaux,
 la fabrication de bancs à laver;
23. la fabrication et la réparation d'instruments, comprenant :
 la fabrication des balances,
 la fabrication des bandages herniaires,
 la fabrication d'appareils électriques,
 la fabrication de compteurs à gaz,
 la fabrication d'instruments de chirurgie et d'obstétrique,
 le polissage des instruments,
 la coutellerie,
 l'aiguisage des couteaux et ciseaux,
 les travaux dans les ateliers de télégraphie,
 la fabrication d'instruments de pesage;
24. la fabrication d'objets d'église;
25. la fabrication de boutons;
26. la fabrication de coffres,
27. la fabrication de charbon de bois;
28. le travail du cuivre et autres métaux, comprenant :
 la fabrication d'objets en aluminium,

le métier de ferblantier,
la fabrication d'objets en fer-blanc,
la fabrication d'objets en bronze,
la gravure des cachets,
la fabrication de capsules,
la fabrication d'appareils à gaz,
la fabrication de boutons en métal,
le métier de tourneur en cuivre,
la fonte du cuivre,
le laminage du cuivre,
la chaudronnerie,
la fabrication de dinanderies,
la fabrication d'objets en cuivre,
la fonte des caractères d'imprimerie,
le tournage du métal,
la fonte du métal,
le polissage des métaux,
l'aiguisage des métaux,
la dorure sur métaux,
la fabrication d'objets en métal,
la fabrication de moufles,
la fabrication d'objets en nickel,
la fabrication d'enveloppes de cartouche,
la fabrication de feuilles d'étain,
la fonte de l'étain,
le laminage de l'étain,
le nickelage des métaux,
l'étamage des métaux;

29. le métier de tourneur d'art;
30. la fabrication des bouchons;
31. le laquage;
32. le métier de laqueur;
33. la fabrication des lampes;
34. la fabrication de bois de lit;
35. le travail du plomb, comprenant :
la fonte du plomb de chasse,
le broyage du plomb,

la fonte du plomb,
le laminage du plomb,
la plomberie,
la fabrication de la céruse,
la fonte du plomb en feuilles;

36. la fabrication des allumettes chimiques;
37. la fabrication des nattes, comprenant :
la fabrication de nattes en jonc,
le rempaillage des chaises;
38. le métier de maçon, comprenant :
la construction des fours,
le rejointoiement;
39. la fabrication des meubles, comprenant :
la sculpture,
la fabrication des billards,
la fabrication d'armoires,
la fabrication de caisses,
la fabrication de chaises en paille,
la fabrication de chassinets,
la menuiserie,
la fabrication de chaises,
la fabrication de chaufferettes,
la menuiserie en bois blanc,
40. la fabrication de muselières;
41. la fabrication de souricières et ratières;
42. la fabrication et la réparation d'instruments de musique, comprenant :
la fabrication et la réparation d'harmoniums
la fabrication et la réparation d'orgues,
la fabrication et la réparation de pianos;
43. les travaux d'ornementation, comprenant :
la fabrication d'images,
la fabrication d'ornements pour maisons,
la fabrication d'ornements pour églises,
la fonte d'art;
44. la fabrication de parapluies,
45. la fabrication de meubles en jonc, comprenant :

a fabrication d'objets en bambou,
le lavage des bambous,
la vannerie,
l'écorçage des rottangs,
le tressage des rottangs;

46. la fabrication et la réparation des bicyclettes;
47. la fabrication des patins;
48. la fabrication des galoches;
49. la fabrication des mules;
50. la fabrication de tubes pour filatures;
51. la taille des pierres, comprenant :
le polissage du marbre,
la fabrication d'objets en marbre,
la fabrication de meules,
la fabrication de cheminées,
le polissage des pierres,
le sciage des pierres;
52. le concassage des pierres;
53. la construction et la réparation de machines à vapeur et autres, comprenant :
la fabrication et la réparation de machines automatiques,
la fabrication et la réparation d'automobiles,
la fabrication et la réparation de bascules,
la fabrication et la réparation de tuyaux d'incendie,
la fabrication et la réparation de machines à battre le grain,
la fabrication et la réparation de dynamos,
la fabrication et la réparation de moteurs électriques.
la fabrication et la réparation de torréfacteurs à gaz,
la fabrication et la réparation de moteurs à gaz,
la fabrication et la réparation de cardes,
la fabrication et la réparation de moulins à café,
la fabrication et la réparation d'instruments agricoles,
la fabrication et la réparation de locomotives,
la fabrication et la réparation de machines,
la fabrication et la réparation de machines à coudre;
54. le métier de paveur;

55. le métier de vannier, comprenant :
le décorticage de l'osier mince,
la fabrication de cerceaux,
le décorticage de l'osier,
le décorticage des branches de saule;
56. l'horlogerie, comprenant :
la fabrication de chronomètres,
la fabrication de montres,
la fabrication d'horloges,
la fabrication d'horloges de tours;
57. la fabrication d'appareils de chauffage;
58. la fabrication de cages pour oiseaux;
59. la fabrication d'allume-feux;
60. la carrosserie, comprenant :
la fabrication de voitures d'enfants,
la fabrication de voitures,
la fabrication de voitures de chemins de fer,
la fabrication de wagons,
la fabrication de voitures de trams;
61. la fabrication de peignes pour tisseurs;
62. le travail du fer ou de l'acier, comprenant :
la fabrication de bancs,
la fabrication de coffres-forts,
les ateliers de construction de ponts (travaux exécutés dans)
les ateliers de construction (travaux exécutés dans)
la fabrication de tuyaux à gaz,
la fabrication de poids,
la fabrication de chaudières,
la fabrication de chaînes,
la fabrication de rivets,
la fabrication d'écrous et de chevilles à écrou,
la fabrication d'aiguilles,
la fabrication de clous,
la fonte des clous,
la fabrication de tuyaux Norton,
la fabrication des tôles,

la fabrication de vis,
la fabrication de serrures,
les forges,
les ateliers de chemins de fer (travaux exécutés dans),
la fabrication de pointes,
la fabrication d'objets en métal,
la fabrication d'étançons,
les ateliers de tramways (travaux exécutés dans),
la fabrication d'hameçons,
la fabrication de limes,
la fabrication des armes,
le tournage du fer ou de l'acier,
l'émaillage du fer,
le polissage du fer,
la fabrication des scies;

63. la fabrication des tamis;
64. le travail du zinc, comprenant :
    le laminage du zinc,
    la fonte du zinc,
    la fabrication d'objets en zinc,
    la fabrication du blanc de zinc;
65. la fabrication d'allumettes soufrées;

VIII. Travaux de mise en œuvre ou d'utilisation de paille, lorsque ceux-ci sont exécutés dans des entreprises où des moteurs sont employés pour l'exécution du travail (n° 33 de l'art. précité).

1. la fabrication de paille hâchée,
2. la fabrication de paille comprimée,
3. la fabrication d'objets en paille, à l'aide de machines, comprenant :
    la fabrication d'enveloppes en paille,
    la fabrication de nattes en paille à l'aide de machines,
    le tressage de la paille à l'aide de machines;

IX. Travaux de fabrication ou de mise en œuvre de verre, de céramiques, de chaux, de brosses, d'objets en cuir, en caoutchouc ou en papier, de cartonnages, de lin, de cordes, de voiles ou de savon (n° 34 de l'art. précité).

1. l'industrie céramique, comprenant :
   la fabrication de tuyaux,
   la fabrication de tuyaux de drainage,
   la cuisson des poêles céramiques,
   le broyage de l'argile,
   la fabrication de carreaux de revêtement,
   la fabrication de faïences,
   la fabrication de la porcelaine,
   la fabrication de tuyaux en terre cuite,
   le métier de potier,
   la fabrication de pipes en terre,
   la fabrication d'objets en terra cotta;
2. la fabrication des brosses, comprenant :
   la fabrication de brosses pour peindre, badigeonner, etc.,
   la fabrication de pinceaux;
3. la fabrication de l'étoupe pour calfatage;
4. la fabrication d'objets en caoutchouç, comprenant :
   la fabrication d'objets en gomme élastique,
   la fabrication de râteliers,
   la fabrication de chambres à air,
   la fabrication de timbres;
5. le travail du carton, comprenant :
   la fabrication des cartonnages,
   le collage des boîtes;
6. la fabrication d'objets en ciment;
7. la fabrication d'objets en quincaillerie;
8. la fabrication du plâtre;
9. la fabrication d'objets en plâtre, comprenant :
   le coulage des statuettes,
   la fabrication des moules,
   la fabrication des statuettes,
   la fabrication de panneaux en plâtre;
10. le travail du verre, comprenant :
   le polissage des verres pour lunettes,
   la taille des verres pour lunettes,
   la dévitrification du verre,
   la gravure sur verre,

le polissage du verre,
la fabrication du verre marbré,
la fabrication des miroirs;

11. la fabrication du verre, comprenant :
la fabrication des bouteilles,
le soufflage du verre,
la fabrication de verre à miroirs,
la fabrication de verre en tables;
12. la fabrication de lampes à incandescence;
13. la fabrication de peignes;
14. la fabrication de la chaux, comprenant :
la fabrication du ciment,
l'extinction de la chaux,
la calcination de la chaux,
la fabrication du mortier,
la fabrication du ciment Portland;
15. la fabrication de la craie;
16. le travail du cuir, comprenant :
la fabrication de courroies de transmission,
la fabrication de colliers pour chevaux,
la fabrication d'objets en cuir de fantaisie,
la fabrication d'objets en cuir,
la fabrication de tiges pour bottines,
la fabrication de courroies,
la fabrication d'étuis,
la fabrication de selles,
17. le travail du papier, comprenant :
l'impression du papier à tapisser,
la fabrication de papier d'emballage,
la fabrication de papier à couvrir,
la fabrication d'enveloppes,
la fabrication de papier mâché,
la fabrication d'objets en papier,
la fabrication de papier à polir,
la fabrication de sacs en papier;
18. la fabrication du parchemin végétal;
19. la fabrication de photocéramique;

20. la fabrication de craie à dessiner;
21. la corderie, comprenant :
   la fabrication du fil,
   la fabrication du fil mince,
   les fileries (travail exécuté dans),
   la fabrication des cordes,
   la fabrication des cordages,
   la fabrication des câbles,
22. la fabrication de la vérélithe;
23. la fabrication de la vitrite;
24. la fabrication de vitrophanie;
25. la fabrication du lin, ou du chanvre, comprenant :
   le broyage,
   le sérançage,
   le teillage,
   l'écangage;
26. la fabrication de la toile cirée;
27. la fabrication du savon, comprenant :
   la fabrication du savon de toilette,
   la fabrication de la poudre de savon;
28. la mise en œuvre de la toile forte, comprenant :
   la fabrication de couvertures,
   le tissage de la toile à voile,
   la fabrication des voiles,
   la teinture au tan des voiles et cordages;
29. la fabrication des fouets.

X. Industrie de la tannerie (n° 36 de l'art. précité) :
1. le salage des peaux;
2. la préparation du cuir, comprenant :
   le corroyage,
   la fabrication du parchemin,
   la fabrication des peaux chamoisées,
   le foulage des peaux chamoisées;
3. le plamage des peaux.

XI. Travaux exécutés par les fabricants de pierres, de carreaux ou de tuiles (n° 38 de l'art. précité) :

1. la fabrication de pierres en ciment, comprenant :
   la fabrication de carreaux en ciment,
   la fabrication de la pierre ponce,
   la fabrication de parquets en ciment;
2. la fabrication de pierres réfractaires, comprenant :
   la fabrication de briques réfractaires,
   la fabrication d'objets en terre réfractaire,
   la fabrication de carreaux réfractaires;
3. la fabrication de carreaux céramiques d'art, comprenant :
4. la fabrication de carreaux en ciment,
5. la fabrication de carreaux en ciment d'art,
6. la fabrication des tuiles;
7. la fabrication des briques,
8. l'extraction de l'argile;
9. l'extraction de la terre plastique;
8. la fabrication des tuiles et des carrelages.

XII. Industrie de l'imprimerie et de la reliure (n° 40 de l'art précité) :

1. la reliure, comprenant :
   la reliure des albums,
   la reliure des livres,
   la fabrication des livres de commerce,
   les travaux de perforation;
2. l'imprimerie comprenant :
   l'impression des livres,
   l'impression des journaux,
   l'impression des livres de commerce,
   la typographie,
   l'impression des travaux courants,
   la stéréotypie;
3. les travaux de lignage;
4. l'impression sur métaux;
5. la lithographie, comprenant :
   la chromolithographie,
   l'impression des étiquettes,

la lithographie,
la photolithographie,
l'impression en taille douce,
la zincographie.

XIII. Industrie de la pharmacie et travaux exécutés par les fabricants de produits chimiques (n° 42 de l'art. précité) :

1. la fabrication de l'ammoniaque, comprenant :
   la fabrication du sel ammoniaque,
   la fabrication du sulfate d'ammoniaque;
2. la pharmacie, comprenant :
   la fabrication d'eaux capillaires,
   la fabrication de pastilles,
   la fabrication de peptone,
   la fabrication de produits pharmaceutiques,
   la fabrication de produits dentifrices,
   la fabrication de pommades;
3. la fabrication de baleines;
4. la fabrication de produits au moyen d'os, comprenant :
   la fabrication d'os pulvérisés,
   le dégraissage des os,
   la fabrication de noir animal,
   la fabrication de gélatine,
   la fabrication de colle;
5. la fabrication de produits chimiques, comprenant :
   la fabrication de l'éther,
   la fabrication d'alcalis phlogistiques,
   la fabrication de la quinine,
   la fabrication de l'encre et de l'encre à imprimer
   la fabrication de la poudre insecticide,
   la fabrication de kaënolithe,
   la fabrication de l'acide carbonique,
   la fabrication de la crème de tartre,
   la fabrication de poudre pour machines,
   la fabrication de préparations photographiques,
   la fabrication de pommades pour nettoyer,
   la fabrication de polissure,

la fabrication du salpêtre,
la fabrication du cirage,
la fabrication de la soude,
la fabrication de produits de goudron,
la fabrication de l'acide nitrite,
la fabrication de l'acide sulfurique:

6. la fabrication d'engrais chimiques, comprenant :
la fabrication du guano,
la fabrication d'engrais artificiels,
la fabrication de scories en poudre,
la fabrication du superphosphate;
7. la fabrication de couleurs comprenant :
la fabrication d'aniline,
la fabrication de couleurs azotées,
la fabrication du bleu de Prusse,
la fabrication de teinture pour beurre et fromages,
la fabrication de l'indigo,
la fabrication de tournesol,
les séchoirs de garance (travaux exécutés dans).

XIV. Exploitations des abattoirs, industrie de la boucherie et travaux exécutés par les fabricants de produits dérivés de la viande :

1. les exploitations d'abattoirs;
2. les exportations d'animaux abattus;
3. l'abatage de lapins;
4. la falsification de la présure;
5. l'abatage de chevaux;
6. l'équarissage;
7. le métier de marchand de volailles;
8. le fumage du lard, viande, saucisses, etc.;
9. le métier d'abatteur, comprenant :
la charcuterie,
l'abatage des porcs,
la boucherie;
10. la préparation des viandes;
11. la préparation des saucisses;

12. le salage des intestins, du lard, de la viande, etc.

XV. Travaux exécutés par les fabricants de conserves alimentaires ou d'extraits de fruits (n° 45 de l'art. précité) :

1. la fabrication de la gelée de pommes ;
2. la fabrication du sirop de pommes;
3. la fabrication des conserves, comprenant :
   la fabrication des fruits conservés.
   la fabrication des confitures,
   la fabrication d'écorces d'oranges confites,
   la fabrication de pulpes conservées;
4. les travaux dans les herboristeries, fruiteries, etc.
5. la fabrication de la moutarde;
6. la préparation de conserves alimentaires, comprenant :
   le salage des cornichons,
   les conserves de légumes,
   le salage des légumes,
   les conserves de choux,
   la fabrication de lait condensé, pasteurisé ou stérilisé;
7. la fabrication du vermicelle;
8. la fabrication de limonades de fruits, comprenant :
   la fabrication de jus de groseilles,
   la fabrication de vin de groseilles,
   la fabrication de vin de prunes,
   la fabrication de vin de fruits.

XVI. Industrie de la dessiccation, de la fumaison et de la salaison du poisson (n° 46 de l'art. précité) :

1. le séchage du poisson;
2. le fumage du hareng, des anguilles, du poisson, du saumon, etc.;
3. le battage de la morue;
4. l'empaquetage du poisson, comprenant :
   l'empaquetage du hareng,
   l'empaquetage de la morue,
   l'empaquetage du poisson salé;
5. le salage des anchois, du poisson, etc.

XVII. Travaux exécutés par les distillateurs de liquides fermentés, et fabrication du genièvre et des liqueurs :

1. travaux de distillation du genièvre, du brandevin de graines, etc.;
2. la distillation, comprenant :
   la fabrication de l'alcool,
   la fabrication du brandevin,
   la fabrication de l'esprit de vin;
3. la fabrication de la levure;
4. la fabrication des liqueurs;
5. la fabrication des élixirs.

XVIII. Travaux exécutés par les fabricants de sirop de café ou de chicorée (n° 51 de l'art. précité) :

1. la fabrication de la chicorée;
2. la dessiccation de la chicorée;
3. la fabrication du sirop de café, comprenant :
   la fabrication des caramels,
   la fabrication de café artificiel.

XIX. Industrie de la fusion des graisses (n° 53 de l'art. précité);

1. la fabrication de graisses;
2. la fabrication de graisse pour voitures:
3. la fabrication de graisse pour bougies;
4. la fusion des graisses.

XX. Industrie de la distillation des huiles, des laques et des vernis (n° 54 de l'art. précité) :

1. la cuisson de l'huile, l'huile de poisson, etc.;
2. la distillerie de la laque du Japon, de la laque, du vernis, etc.

XXI. Travaux de nettoyage des routes, rues, places, fossés, égouts ou lieux d'aisances, travaux d'enlèvement de cendres ou d'immondices, industrie de la fabrication des engrais :

1. l'exploitation de fermes des boues;
2. la fabrication de composts;
3. la préparation de l'engrais;

4. le nettoyage public des rues;
5. le nettoyage des égouts, comprenant :
   le nettoyage des fosses,
   le nettoyage des égouts,
   le nettoyage des lieux d'aisances;
6. les fours crématoires.

Arrêté royal du 9 juillet 1901 déterminant une partie des attributions des Chambres de travail, par application de l'article 33, alinéa 2, de la loi sur les Chambres de travail (1).

ARTICLE PREMIER. — Les Chambres de travail réuniront, au sujet de chaque industrie qui y est représentée, des renseignements concernant :

I. le salaire;

II. la durée du travail;

III. la situation du marché du travail, pour autant qu'elle puisse résulter notamment des demandes de travail auprès des bourses de travail et du placement d'ouvriers par celles-ci, du renvoi d'ouvriers par suite de ralentissement ou de l'embauchage par suite de reprise de l'industrie intéressée, de secours aux chômeurs et d'autres circonstances dont la Chambre vient à être informée;

IV. la cause, la nature des événements et la fin des grèves et lock-out;

V. la cause, la nature, les circonstances et la fin de différends autres que ceux visés sous IV, relatifs à des questions de travail, dont la Chambre vient à être informée;

VI. les causes de l'établissement, le contenu, l'application et le fonctionnement des règlements de salaires et des règlements con-

(1) *Besluit van den 9sten Juli 1901, tot vaststelling van een algemeen maatregel van bestuur, als bedoeld bij art. 33, 3de lid, der wet op de Kamers van arbeid* (Staatblad, 1901, no 194.)

Voir le texte de l'art. 33, al. 3, dans l'*Annuaire*, 1re année, p. 304.

cernant la durée du travail, que la Chambre vient à connaître et qui sont pris :

a) par voie d'autorité dans les adjudications ou d'une autre manière ;

b) par le patron seul, ou par le patron d'accord avec ses ouvriers ;

c) par un groupe de patrons unilatéralement ;

d) par un groupe de patrons d'accord avec un groupe d'ouvriers.

VII. l'étendue de l'emploi de personnes de moins de 16 ans des deux sexes et de femmes de plus de 16 ans, comme ouvriers; en en indiquant, séparément si une industrie s'exerce à la fois à domicile et à d'autres endroits, l'importance pour chacune des deux branches de l'industrie ;

VIII. l'obligation d'acheter dans certains magasins, notamment la mesure de l'obligation et les articles auxquels elle s'applique.

IX. la manière dont les ouvriers font généralement leur apprentissage dans l'industrie intéressée; les conditions auxquelles les patrons acceptent généralement des apprentis; les mesures en vue de favoriser un apprentissage efficace, dont la Chambre viendrait à être informée, ainsi que tout ce qui semble digne d'être mentionné au sujet de l'apprentissage ;

X. la création et la disparition des associations professionnelles de patrons et d'ouvriers.

XI. la nature et l'importance de l'industrie intéressée, pour autant qu'elle s'exerce à domicile, comparée à la nature et à l'importance de l'industrie, pour autant qu'elle soit exercée dans d'autres endroits ;

XII. les autres événements du domaine des questions de travail qui viennent à la connaissance de la Chambre.

ART. 2. — Les renseignements mentionnés à l'article 1er, *sub* I, II, III, V, VI, X et XII, et relatifs au trimestre précédent, doivent être réunis avant le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier et être envoyés par la Chambre au plus tard à ces dates, au Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

Les renseignements mentionnés à l'article 1er, *sub*. VII, VIII, IX et XI et relatifs à l'année civile précédente, doivent être réunis avant le 15 janvier et être envoyés par la Chambre, au plus tard à cette date, au Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

Les renseignements mentionnés à l'article 1er, *sub*. IV, et relatifs à la nature d'une grève ou d'un lock-out, doivent être réunis et expédiés au Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie aussitôt que possible après leur naissance et ceux qui sont relatifs aux circonstances et à la fin de la grève ou du lock-out, immédiatement après que ceux-ci sont terminés.

Outre la disposition de l'alinéa précédent, des renseignements relatifs aux événements d'une grève ou d'un lock-out non encore terminés seront réunis aux dates indiquées dans l'alinéa 1er et envoyés, en même temps que les autres renseignements indiqués dans cet alinéa, au Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — Le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie peut déterminer la forme dans laquelle les Chambres enverront les renseignements mentionnés à l'article 1er.

ART. 4. — Le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie déterminera pour quel trimestre et pour quelle année civile, les renseignements mentionnés aux alinéas 1er et 2 de l'article 2 seront réunis, pour la première fois, par les Chambres; et quand les renseignements mentionnés dans l'alinéa 3 de cet article seront envoyés pour la première fois.

Arrêté royal du 29 novembre 1901, complétant l'article 76 du règlement électoral des Chambres de travail, qui détermine la période considérée

comme l'équivalent de l'année entière dans les industries saisonnières (¹).

Article premier. — L'article 76 du règlement électoral des Chambres de travail (²), tel qu'il a été complété par l'arrêté royal du 22 janvier 1900, sera lu comme suit :

Sera considérée comme année civile pour les industries énumérées ci-après, la période indiquée en regard de chacune d'elles :

Fabrication de la fécule de pommes de terre et du sirop, 9 mois.

Fabrication du sucre de betterave, 3 mois.

Culture des oignons de luxe, 7 mois.

Fumage du hareng et fumage et séchage du poisson, 3 mois

Industrie du bâtiment, 7 mois.

Pêche des crevettes, 9 mois.

Culture de l'osier, 4 mois.

Travaux de terrassement, d'enfonçage de pieux, de dragage, de sondage, de construction de puits, 7 mois.

Fabrication de cerceaux pour tonneaux, 4 mois.

Chargement et déchargement des bateaux, 6 mois.

Réparation des filets, 3 mois.

Fabrication de l'huile, 8 mois.

Fascinage, travail de la pierre ou du basalte, 7 mois.

Fabrication de briques, poteries et carreaux céramiques, 5 mois.

Fabrication de conserves alimentaires, 7 mois.

Teinturerie, 3 mois.

Pêche, à l'exception de la pêche maritime et de la pêche des crevettes, 7 mois.

Écangage du lin, 6 mois.

Pêche maritime, à l'exception de la pêche des crevettes, 5 mois.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le surlendemain du jour où il paraîtra dans le *Staatsblad* et dans le *Staats-Courant*.

(¹) *Besluit van den* 29sten *November* 1901, *tot nadere aanvulling van artikel* 76 *van het kiesreglement voor Kamers van Arbeid, zooals dat artikel is aangevuld bij koninklijk besluit van* 22 *Januari* 1900 (Staatsblad, 1901, nº 288).

(²) V. *Annuaire*, 1898, p. 335.

Arrêté royal du 28 novembre 1901, modifiant l'arrêté royal du 9 novembre 1889, sur la durée du travail des femmes et des enfants (1).

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté royal du 9 décembre 1889 sera lu. sous « XIV, filets de pêche en soie (Fabrique de) », de la manière suivante :

« Il est permis de faire commencer et finir, jusqu'au 1er juillet 1906, le travail des garçons de quatorze à seize ans, aux heures réclamées par l'industrie, à condition que, si les heures sont autres que celles indiqués à l'article 5, alinéa 1er, de la loi sur le travail du 5 mai 1889, il leur soit accordé un repos d'une demi-heure au moins après une période de travail de cinq heures au maximum, et que, dans les endroits où l'on travaille par équipes de jour et de nuit, les mêmes personnes ne soient occupées dans l'équipe de nuit que toutes les deux semaines. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le surlendemain du jour où il paraîtra dans le *Staatsblad* et dans le *Staats-Courant*.

Arrêté royal du 12 décembre 1901 établissant un règlement d'administration générale, par application de l'article 10, n° 2, de la loi de 1901 sur les accidents du travail (2).

ARTICLE UNIQUE. — La limite de tension dont il est question à l'article 10, n° 2, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, est atteinte :

a) pour les appareils à vapeur, quand le produit du

(1) *Besluit van den 28sten November* 1901, *houdende nadere aanvulling van* 9 *December* 1889, *tot vaststelling van eenen algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij de artikels* 5, 7 *en* 11 *der wet van* 5 *Mei* 1889 (Staatsblad, 1901, n° 226).

(2) *Besluit van den* 12den *December 1901 tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel 10, sub 2, der ongevallen wet 1901.* (Staatsblad, 1901, n° 266.)

Voir plus haut, p. 442, le texte de l'article 10 de la loi de 1901.

nombre exprimant la contenance de l'appareil en décimètres cubes par le nombre exprimant en atmosphères la tension de la vapeur contre les parois de l'appareil équivaut à deux cents (200);

b) pour les appareils contenant du gaz qui se liquéfie partiellement par suite de la pression dans les appareils, quand le produit du nombre exprimant la contenance totale des appareils d'un établissement en décimètres cubes par le nombre exprimant en atmosphères la tension maxima du gaz à quinze degrés Celsius contre les parois d'un des appareils équivaut à quatorze cents (1.400);

c) pour les appareils contenant du gaz qui ne se liquéfie en aucune partie par suite de la pression dans les appareils, le produit du nombre exprimant la contenance totale des appareils d'un établissement en décimètres cubes par le nombre exprimant en atmosphères la tension maxima du gaz à quinze degrés Celsius contre les parois d'un des appareils, équivaut à deux mille quatre cents (2.400).

PEROU.

Règlement relatif au louage de services et aux agences de placement pour domestiques, approuvé par décret du 30 avril 1901 (1).

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de louage de services peut être conclu directement entre le maître et le domestique ou par l'intermédiaire d'une agence, soit oralement, soit par écrit.

ART. 2. — Si le contrat est conclu pour une ou plusieurs années, il doit être fait par écrit; les contractants doivent, dans ce cas, le faire enregistrer à la section de la sûreté du Bureau central de police pour qu'il soit parfait.

ART. 3. — Les contrats, conclus pour une ou plusieurs années entre maîtres et domestiques, qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'article précédent, ne produiront aucun effet légal et seront considérés comme inexistants.

ART. 4. — Après avoir effectué l'enregistrement dont il est question à l'article 2, la section de la sûreté du Bureau central de police enverra à chacune des parties un certificat mentionnant : la durée du contrat, le salaire à payer, le genre de services à prester et l'enregistrement du contrat dans le registre à ce destiné.

ART. 5. — Si le contrat de louage de services est fait au mois ou

(1) *Reglamento de domesticos y de agencia de estos,* approbado por decreto de 30 de abril de 1901.

Le contrat de louage de services était régi par le code civil péruvien (art. 1636). Le maître était cru sur parole quant au montant du salaire et à son payement; il pouvait renvoyer son domestique à toute époque; les domestiques avaient le droit de résilier de la même manière s'ils n'avaient pas reçu des avances en vêtements ou en argent; dans le cas contraire, ils n'étaient pas libres.

à terme indéterminé, les domestiques, de quelque catégorie qu'ils soient, peuvent être congédiés à toute époque, moyennant un préavis de quinze jours, sauf dans le cas de cause grave de renvoi ou de maladie et en leur payant les salaires qu'ils ont gagnés.

ART. 6. — Les domestiques ne pourront abandonner leur service sans avoir donné à leurs maîtres un préavis de quinze jours, sauf le cas de maladie les empêchant de continuer à prester leurs services.

ART. 7. — Les domestiques qui contreviendront à l'article précédent ou qui abandonneront leur emploi sans donner préavis, n'auront pas droit au salaire pour les jours écoulés pendant lesquels ils ont presté leurs services; à cet effet, les maîtres aviseront immédiatement la section de la sûreté pour que la police punisse les domestiques qui ont négligé d'observer la disposition de l'article précédent, de peines d'emprisonnement de vingt-quatre heures en proportion de l'amende qui leur incombe.

ART. 8. — Les maîtres qui renvoient leurs domestiques sans cause grave et sans leur donner le préavis auquel se réfère l'article 5, seront obligés non seulement de leur payer le salaire gagné, mais encore celui qui correspond aux quinze jours du préavis qui doit leur être donné.

ART. 9. — Personne ne peut prendre à son service des mineurs d'âge sans que le contrat de louage de services fait avec le tuteur légal ou datif soit enregistré à la section compétente du Bureau central de police, sur le vu des documents qui établissent le droit de celui qui les assiste à cet effet; le maître devra aussi s'engager à fournir l'instruction primaire au mineur.

ART. 10. — Lors de l'enregistrement du contrat de louage de services des mineurs, il sera établi : 1° les nom et prénoms du mineur; 2° ses parents; 3° la qualification du tuteur ;4° les conditions spéciales du contrat; 5° la durée de celui-ci; 6° le salaire à payer; 7° les obligations du maître Dès que l'enregistrement

aura eu lieu, il sera remis à chacune des parties contractantes un certificat contenant les renseignements indiqués ci-dessus.

Art. 11. — Il est défendu aux patrons de maltraiter par parole ou par acte leurs domestiques, tant majeurs que mineurs.

Art. 12. — Les domestiques sont tenus d'obéir à leurs maîtres et de les respecter et de prester les services pour lesquels ils ont été engagés.

Des agences de placement pour domestiques.

Art. 13. — Les agences peuvent procurer des domestiques de l'un et de l'autre sexe aux personnes qui en demandent.

Art. 14. — Les placeurs de domestiques tiendront trois registres dans lesquels ils consigneront séparément : 1° les demandes de domestiques; 2° les demandes d'emploi; et 3° les placements effectués. Ces registres seront parafés à chaque page par le chef de la section de la sûreté du Bureau central de police.

Art. 15. — Les placeurs de domestiques sont garants des domestiques qu'ils placent et sont obligés : 1° de ne pas placer de domestiques de la moralité et de la bonne conduite desquels ils ne sont pas sûrs; 2° de livrer, avec l'aide de la police en cas de besoin, ceux qui se cachent ou qui se sont enfuis de la maison de leur maître; et 3° de répondre des vols que commettent ceux qui ne peuvent être arrêtés par suite de la négligence du placeur ou parce que celui-ci ne fournit pas de renseignements exacts au sujet du domicile et des particularités distinctives du domestique.

Art. 16. — Il est défendu d'une manière absolue de faire épier ou de faire observer, par l'intermédiaire des domestiques, la vie privée des familles.

Il est défendu d'inciter les domestiques qui sont en service à quitter leur emploi ou la maison où ils sont en service.

ART. 17. — Tous les placeurs de domestiques sont tenus d'envoyer chaque semaine au chef de la section de la sûreté du Bureau central de police, un rapport détaillé des placements effectués pendant la semaine, en indiquant la date de chacun d'eux, les noms du patron et du domestique, le numéro de la rue où se trouve la maison du premier, et, en marge, la date à laquelle a été reçue la demande d'emploi. Ces rapports se feront conformément au modèle qui sera déterminé par le Bureau.

ART. 18. — Les droits ou commission que toucheront les placeurs pour chaque placement seront payés de la manière suivante : un sol par le patron et dix pour cent du total des premiers gages par le domestique. Le patron payera le total des droits au moment où il reçoit le domestique et il retiendra sur le premier salaire de celui-ci la partie qui lui incombe.

ART. 19. — Tout maître qui prend un domestique dans une agence a le droit d'exiger qu'on le lui change ou remplace pendant les trente premiers jours sans avoir à payer une nouvelle commission.

ART. 20. — Pour être placeur ou pouvoir établir une agence de placement pour domestiques, il faudra, outre l'autorisation de la municipalité : 1° obtenir une autorisation écrite de la sous-préfecture ; et 2° fournir une garantie de deux mille sols en bons de la Dette intérieure.

ART. 21. — Pour obtenir une autorisation de la sous-préfecture, l'intéressé présentera une requête par écrit, indiquant ses nom et prénoms, son âge, son état civil, son pays d'origine, sa profession et la rue et le numéro de la maison où il se propose d'établir son agence. Il y joindra un certificat de moralité et de bonne conduite, signé par au moins trois pères de famille, notables de la localité et de probité reconnue.

ART. 22. — La garantie dont il est question à l'article 20 sera constituée en consignant les bons de la Dette intérieure à la

section de la Caisse d'épargne de la Bienfaisance publique de la ville; le certificat en sera joint à la requête. La sous-préfecture, après avoir procédé aux enquêtes qu'elle juge nécessaires, accordera ou refusera l'autorisation.

ART. 23. — Toutes infractions aux articles du présent règlement seront punies d'amende ou d'emprisonnement, selon que le Bureau en décidera.

SUÈDE.

Loi du 5 juillet 1901 concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail (1).

NOTICE.

Dans l'histoire des travaux préparatoires à l'établissement, en Suède, d'un régime nouveau (2) permettant de régler les rapports entre employeurs et salariés résultant des accidents du travail, on peut distinguer trois phases. On essaya d'abord d'introduire l'*assurance obligatoire* des patrons en vue de la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans des entreprises déterminées. Cette tentative ayant échoué, le Gouvernement voulut résoudre la question, plus générale, de l'*assurance contre l'invalidité*, sans distinguer entre les causes de celle-ci. Il ne réussit pas non plus dans cette voie et revint en dernier lieu au système de la réparation des accidents du travail fondée sur le principe du risque professionnel avec maintien partiel de la responsabilité civile, l'*assurance étant facultative,* système qui fut adopté.

(1) *Lag angaende ersättning för skada till följd af olycksfall i arbete.* Svensk Författnings-Samling, 1901, nº 39.

Documents parlementaires : Projet du Gouvernement, Bih. till Riksd. Prot. 1901. 1 Saml. 1 Afd. 31 Häft (nº 39).

Rapport de la Commission spéciale, Ibid. 8 Saml. 1 Afd, 5 Häft (nº 5).

Discussions : 1re Chambre, séances des 13 et 24 avril; 2e Chambre, séances des 13 et 24 avril.

(2) Le principe général, en ce qui concerne les obligations dérivant d'un délit ou d'un quasi-délit est formulé par le code pénal suédois (chapitre 6, § 1er) en ces termes : « Tout dommage causé à autrui par un acte contraire au droit oblige la personne qui l'a causé à le réparer, soit qu'elle ait commis cet acte intentionnellement, soit par négligence grave. » C'est ce principe qui a régi la matière des accidents du travail jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 5 juillet 1901. Toutefois, en ce qui concerne les accidents survenus dans l'exploitation des chemins de fer, voyez ci-après, p. 525, note. Des règles spéciales sont également applicables aux accidents survenus aux marins (loi du 12 juin 1891, art. 90).

I. Le 3 octobre 1884, à la suite d'une adresse des Chambres, le Roi nomma une commission extraparlementaire chargée d'étudier la question des assurances ouvrières et de rédiger des propositions de loi sur la matière. Le projet relatif aux accidents fut présenté par la Commission le 28 juillet 1888 (¹). Les projets relatifs à l'assurance maladie et à l'assurance invalidité furent présentés l'année suivante. L'assurance contre les accidents avait fait l'objet de plusieurs propositions : protection de la vie et de la santé des ouvriers au cours du travail; modifications à l'arrêté sur les bâtisses dans les villes du Royaume du 8 mai 1874; assurance contre les accidents survenus au cours du travail; assurance des marins de la marine marchande contre les accidents survenus au cours du service; organisation d'un établissement d'assurance pour le Royaume. Le premier projet qui visait la prévention des accidents est devenu la loi du 10 mai 1889 concernant la sécurité des ateliers.

Le projet relatif à l'assurance contre les accidents prévoyait l'allocation des indemnités suivantes : en cas d'incapacité totale de travail, une pension de 60 p. c. et, en cas d'incapacité partielle, de 50 p. c. du salaire que la victime avait gagné l'année précédant l'accident (²). En cas de mort, la veuve ou le mari survivant, si celui-ci dépendait du salaire de sa femme, avait droit à 20 p. c. et chaque enfant âgé de moins de quinze ans, à 10 p. c. du salaire annuel de la victime avec une indemnité, en vue des funérailles, de 5 p. c. du même salaire, sans que la totalité de ces allocations pût dépasser 50 p. c. du même salaire. Un établissement d'assurance de l'État était chargé de recouvrer les primes auprès des chefs d'industrie, lesquels étaient groupés suivant diverses classes de risques ; il devait également payer aux intéressés les indemnités auxquelles ils avaient droit.

Le projet que le Gouvernement présenta au Riksdag en mars

(¹) *Arbetareförsäkringskomiténs Betänkande.* I, II et III. Stockholm. Beckman, 1888-1889.

La troisième partie renferme les résultats d'une enquête sur les accidents du travail sous le titre : *Olycksfall i arbetet.*

(²) Le maximum du salaire ainsi établi était fixé à 1,600 couronnes et le minimum à 400 c.

1889, sur la base des travaux de la commission, excluait l'assurance des marins. Etaient aussi déchargés de l'obligation de l'assurance, les chefs d'industrie qui pouvaient fournir la preuve que leurs ouvriers étaient assurés d'autre façon et dans une mesure suffisante. La rente à fournir aux victimes d'accidents était fixée, en cas d'incapacité absolue et permanente, à 360 couronnes, et s'ils laissaient des enfants âgés de moins de 15 ans, à 420 c. La rente en cas d'incapacité partielle permanente était de 300 c. par an, et les allocations, en cas d'incapacité passagère, étaient fixées à 1 c. par jour, au maximum.

L'indemnité n'était due qu'à partir du 60e jour après l'accident. En cas de mort survenue dans l'année suivant l'accident et causée par celui-ci, il devait être payé 50 c. pour frais de funérailles ; une rente de 120 c. à la veuve aussi longtemps qu'elle ne se remariait pas; une rente annuelle de 60 c. à chaque enfant âgé de moins de 15 ans. Ces deux dernières rentes ne pouvaient excéder ensemble 300 couronnes.

Toutefois, les ouvriers occupés dans les exploitations prévues par la loi pouvaient être assurés en vue d'indemnités plus fortes, pouvant aller jusqu'au double de celles que prévoyait la loi, et les ouvriers des autres industries pouvaient être assurés en vue d'indemnités atteignant les chiffres maxima de la loi. Quand l'ouvrier ne faisait pas partie d'une caisse d'assistance en cas de maladie, le patron avait à sa charge les frais de l'assistance médicale pendant les soixante jours précités. Les classes des risques étaient fixées par le Roi pour une période de 5 années en même temps que le montant des primes correspondantes, à payer par ouvrier et par journée de travail. Les primes devaient être payées par les patrons exclusivement.

Ce projet fut rejeté par le Riksdag dans la session de 1890. La Cour suprême, à laquelle le projet fut soumis la même année s'y montra également hostile et préconisa l'adoption d'une loi de responsabilité analogue à la loi du 12 mars 1886 (1). Toutefois, le

(1) Cette loi concerne la réparation des dommages résultant de l'exploitation des chemins de fer.

Elle porte que tout accident survenu à une personne par suite de l'exploitation d'un chemin de fer entraîne pour le propriétaire de l'exploitation

Gouvernement représenta au Riksdag en janvier 1891 de nouvelles propositions concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents du travail, mais la commission chargée de l'examen de ce projet le repoussa encore en se ralliant à la thèse de la Cour suprême; le Parlement le repoussa à son tour en mai 1891. Dans la même session, le Riksdag adopta le projet de loi concernant l'organisation des caisses de maladies.

II. Le Gouvernement essaya alors de résoudre le problème des assurances ouvrières en formulant dans un seul projet un système d'assurance contre les accidents, l'invalidité et la vieillesse. Une nouvelle Commission fut nommée le 30 octobre 1891 dans le but de préparer les dispositions nécessaires à cet effet. Pour justifier le système nouveau, la Commission se laissait guider notamment par les considérations suivantes : dans l'intérêt même des ouvriers, il paraissait plus pratique de leur allouer la même rente dans tous les cas, sans distinguer entre les causes d'invalidité; l'assurance ainsi établie paraissait moins coûteuse; enfin, d'après la Commission : « d'une part, les accidents du travail forment une partie si minime de l'ensemble des cas d'invalidité que leur influence est déjà par là même beaucoup moins sensible; d'autre part, les travaux dans lesquels la fréquence des accidents est relativement grande, sont souvent nuisibles aussi à la santé et à la vie des ouvriers, de sorte que la mortalité est grande à la fois parmi les invalides et parmi les valides, ainsi ces facteurs se neutralisent partiellement. » (*Nya Betänkande*, I, p. 39.)

La Commission déposa son rapport le 30 mars 1893 (1). Le projet qu'elle formulait visait tous les ouvriers y compris les marins et les commis d'exploitation dans l'industrie et le commerce jouissant d'un traitement inférieur à 1,800 c.

l'obligation de payer des dommages-intérêts, quand bien même l'accident serait imputable à l'administration du chemin de fer ou à ses employés De même, lorsqu'un ouvrier ou un employé du chemin de fer est victime d'un accident survenu au cours de son travail, le propriétaire du chemin de fer est tenu de payer des dommages-intérêts, quand même aucune faute ne serait imputable à l'administration ou aux employés du chemin de fer, sauf pourtant dans le cas où la victime aurait commis une imprudence grave ou transgressé les règlements.

(1) *Nya arbetareförsäkringskomiténs betänkande*. Stockholm, Beckman, 1893. 4 parties.

Le but de l'assurance était d'allouer une rente aux assurés en cas d'incapacité de travail permanente et aux enfants légitimes mineurs des ouvriers du sexe masculin décédés. Etait considéré comme atteint d'incapacité de travail permanente l'ouvrier qui, par suite d'une maladie physique ou morale, d'infirmité ou d'invalidité, ne se trouvait plus en état de gagner sa vie, ou avait accompli l'âge de 70 ans.

Les assurés étaient répartis en trois classes. Le patron devait payer une cotisation différente suivant la classe, pour chacune des semaines pendant lesquelles avaient été occupés les ouvriers soumis à l'assurance. Le paiement des cotisations devait avoir lieu par application de timbres dans les livrets des ouvriers. Le patron pouvait retenir sur les salaires la moitié de la valeur des timbres apposés. Une Direction des pensions et des Commissions locales était chargée d'assurer l'exécution de la loi. Nul ne pouvait obtenir une pension que lorsque des cotisations avaient été payées pour lui pendant 260 semaines au moins, sauf dans le cas d'*accident;* dans ce cas, l'assuré avait droit à la rente même si les cotisations n'avaient pas été acquittées pendant le nombre de semaines prévu. Le taux de la rente était de 50 couronnes, plus 10 öre dans la 1re classe, 5 öre dans la 2e et 2 öre dans la 3e classe, par cotisation payée.

Le Gouvernement présenta au Riksdag, le 14 janvier 1895, un projet inspiré par les travaux de la Commission. Le projet de la Commission était modifié en quelques points, notamment quant au taux des cotisations. Ce projet fut repoussé par le Riksdag qui invita en même temps le Gouvernement à soumettre la question à un nouvel examen. Le Département civil fut chargé de cette mission. En possession des nouveaux projets, le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la Caisse d'épargne postale et de la Cour suprême, présenta un projet au Parlement le 21 février 1898. Ce projet différait, sur un grand nombre de points, du projet de 1895. L'emploi des timbres d'assurance n'était pas maintenu. Les cotisations devaient être payées au bureau de la Caisse d'épargne postale; les patrons n'étaient plus tenus de participer au paiement des cotisations. Ils pouvaient retenir sur les salaires la totalité des cotisations par eux payées. L'État s'enga-

geait à fournir une contribution. En aucun cas, la pension ne pouvait être allouée aux intéressés avant l'âge de 50 ans accomplis. Ce projet échoua comme les précédents.

III. Le Gouvernement abandonna alors l'idée d'établir une assurance générale contre tous les cas d'invalidité et, revenant au système primitif, résolut de s'en tenir uniquement à la réparation des accidents du travail sur la base du risque professionnel et de la responsabilité civile (1).

Un projet en ce sens fut présenté au Riksdag en 1900.

D'après ce projet, tout accident dont un ouvrier occupé dans une des industries déterminées par le projet, était victime autrement que par suite d'un acte intentionnel ou de négligence grave de sa part, entraînait pour le chef d'industrie le paiement d'une indemnité : en cas d'incapacité temporaire, elle était de une couronne par jour à compter du 61e jour suivant l'accident; en cas d'incapacité permanente totale, elle était d'une rente annuelle de 300 couronnes. Cette rente était réduite proportionnellement en cas d'incapacité permanente partielle. Elle était due à partir du 61e jour suivant l'accident ou à partir du moment où l'invalidité devenait définitive. En cas de mort de la victime, l'exploitant était tenu de payer une indemnité funéraire de 60 c., une rente annuelle de 120 c. à la veuve et de 60 c. à chaque enfant mineur jusqu'à l'âge de 15 ans : ces dernières rentes ne pouvaient excéder ensemble la somme de 300 c. Ces rentes prenaient cours à partir du décès. Les patrons pouvaient se décharger des obligations que leur imposait le projet en contractant une assurance auprès d'un établissement agréé par le Roi.

Toute convention entre patrons et ouvriers portant sur les indemnités dues en cas d'accident était nulle, à moins qu'elle n'eût été conclue par écrit après l'accident.

L'ouvrier victime d'un accident et les ayants droit d'un ouvrier décédé, pouvaient également exercer leur recours conformément

(1) De nouvelles recherches statistiques concernant les accidents du travail furent entreprises à cette époque, sur l'ordre du Roi (arrêté du 1er juillet 1898), qui chargea le *Kommerskollegium* de cette enquête; cette administration délégua à cet effet M. Gullberg, qui publia son travail en 1899 sous le titre *Olycksfall i arbetet, ar 1897* (Stockholm, Beckman).

au droit commun, dans certaines conditions. Voté par la seconde Chambre du Riksdag, le projet fut repoussé par la première, le 21 avril 1900.

Toutefois, le Gouvernement représenta, à la session suivante, un nouveau projet qui consacrait encore le principe du risque professionnel et de la responsabilité civile. Ce projet fut enfin voté par les deux Chambres, le 24 avril 1901, en même temps qu'une loi portant modification aux §§ 4 et 11, chapitre XVII, du code de commerce, rendue nécessaire par l'adoption du texte précédent. Outre les cas où l'accident a été provoqué par intention ou négligence grave de la part de l'ouvrier, la loi exclut encore les cas où l'accident a été causé intentionnellement par un tiers qui n'avait ni la direction, ni la surveillance du travail. Les allocations et rentes sont maintenues au même taux que dans les projets de 1900. Toutefois, il n'y a pas lieu d'accorder une rente quand la capacité de travail de l'ouvrier n'est pas réduite de un dixième au moins.

Le patron peut se décharger de ses obligations auprès d'un établissement d'assurance créé par l'État. L'exploitant d'une industrie non visée par la loi peut, en s'assurant auprès dudit établissement, garantir à ses ouvriers, en cas d'accident, une indemnité équivalente à celle qui est fixée par la loi. De même, tout ouvrier, quel que soit le métier qu'il exerce, peut s'assurer une indemnité auprès de l'établissement de l'État.

Le recours au droit commun reste autorisé (§ 9).

Le patron peut aussi conclure un accord particulier avec ses ouvriers, pour la réparation des accidents éventuels. Cet accord doit être approuvé par l'établissement de l'État (art. 21).

—

TEXTE.

§ 1er. Lorsqu'un ouvrier subit un dommage par suite d'un accident du travail, l'employeur est tenu, dans les cas prévus aux §§ 2 et 3, de lui fournir une indemnité, conformément aux principes formulés par la présente loi.

Ladite indemnité n'est due en aucun cas pour le dommage que

la victime se serait attiré intentionnellement ou par négligence grave, ou qui aurait été provoqué intentionnellement par un tiers, lorsque celui-ci n'avait ni la direction, ni la surveillance du travail.

Par ouvrier, il faut entendre également, au sens de la présente loi, le contremaître.

§ 2. L'obligation de fournir une indemnité conformément au § 1er incombe à tout employeur lorsqu'il exerce, à titre professionnel, une des industries désignées ci-après, savoir :

1. les exploitations forestières, les scieries ou les chantiers de débitage;
2. les exploitations de glace ou de tourbe;
3. l'exploitation des mines, des carrières ou l'extraction de la chaux, les tuileries, les industries métallurgiques ou toute autre industrie ayant pour but la préparation ou la bonification des produits minéraux et ne rentrant pas dans la catégorie des métiers;
4. l'exploitation des fabriques;
5. la construction des navires, l'exploitation des distilleries, brasseries, boulangeries, boucheries, laiteries et de la minoterie, exercées suivant un mode et dans une étendue tels qu'elles puissent être assimilées à l'exploitation des fabriques;
6. l'imprimerie;
7. la fabrication de produits explosifs;
8. le ramonage des cheminées;
9. le flottage;
10. le chargement ou le déchargement de marchandises;
11. l'exploitation de chemins de fer ou de tramways;
12. l'industrie du bâtiment, y compris la construction des routes et les travaux hydrauliques;
13. les travaux de sautage et de terrassement, de charpentage et de toiture;
14. l'établissement de conduites électriques ou la canalisation du gaz, de l'eau ou des égouts;
15. les entreprises ayant pour but de produire, de con-

duire ou de distribuer l'énergie électrique, ainsi que la distribution d'eau ou de gaz;

La charge de l'indemnité s'applique au dommage résultant d'un accident provoqué par l'exercice de l'entreprise de l'employeur.

§ 3. Lorsque l'État ou une commune exercent industriellement une des industries désignées au § 2, l'État ou la commune sont tenus de l'indemnité conformément au § 1er pour la réparation du dommage causé par un accident survenu dans l'exercice de cette industrie.

§ 4. L'indemnité due en vertu de la présente loi sera :

1° lorsque l'accident entrainera une diminution essentielle de la capacité de travail de la victime pendant plus de soixante jours après l'accident : une couronne à titre de secours de maladie pour chaque jour à compter du soixante et unième jour jusqu'à ce que la victime ait recouvré sa capacité de travail, à moins que l'accident n'entraine une incapacité permanente, une diminution irrémédiable de la capacité de travail, ou que la mort ne survienne;

2° si l'accident entraine une incapacité totale permanente ou une réduction partielle permanente, de la capacité de travail : une rente annuelle, dans le premier cas, de trois cents couronnes et dans le second cas du taux correspondant à la diminution de la capacité de travail, calculé à compter du 61e jour suivant l'accident ou à partir du moment où l'accident a entraîné une incapacité totale ou partielle permanente de travail; cependant, la rente viagère ne sera pas due dans le cas où la capacité de travail ne se trouverait pas diminuée d'au moins un dixième;

3° si l'accident entraine la mort dans les deux ans :

a) une indemnité de 60 couronnes pour les funérailles;

b) à la veuve, quand le mariage a été contracté avant l'accident, une rente annuelle de 120 couronnes, à compter du décès, aussi longtemps qu'elle reste célibataire, et, à chaque enfant mineur, né avant l'accident ou après l'accident, lorsque le mariage a été contracté avant celui-ci, une rente annuelle de 60 couronnes à compter du décès

jusqu'à l'âge de 15 ans; toutefois, lorsque la rente attribuée aux survivants dépassera la somme totale de 300 couronnes, elle devra être réduite à cette somme proportionnellement au taux de chaque rente, aussi longtemps qu'il y aura lieu de procéder à cette réduction.

§ 5. Pour déterminer dans quelle mesure un accident a occasionné une diminution de la capacité de travail, il y aura lieu de prendre en considération non seulement la nature du dommage et son influence sur la capacité dont jouissait la victime de pourvoir d'une façon générale à sa subsistance par le travail, mais aussi l'influence de l'accident sur les aptitudes spéciales qui pouvaient être nécessaires à l'exercice du travail de la victime, ainsi que l'âge et le sexe de la victime. Si la victime souffrait déjà, lors de l'accident, d'une blessure ou d'une défectuosité corporelle, il y aura lieu de tenir compte également de la réduction de la capacité de travail qui en résultait pour la victime, à l'époque de l'accident.

Au surplus, les principes suivants serviront de guide :

1° en général, il y aura incapacité totale de travail en cas d'hébêtement ou de démence, de paralysie générale, de cécité, en cas de perte ou de paralysie générale des deux mains ou des deux pieds ou d'une main et d'un pied ;

2° en général, lorsqu'il s'agira des accidents désignés ci-après, la réduction de la capacité de travail sera considérée comme correspondant aux proportions suivantes, savoir :

En cas de faiblesse générale des facultés de l'esprit, 50 %; en cas de faiblesse corporelle générale, 50 %; en cas de perte d'un œil et d'affaiblissement de la vue à l'autre œil, 70 %; en cas de perte d'un œil, 20 %; en cas de surdité des deux oreilles, 50 %; en cas de surdité d'une oreille, 10 %; en cas de hernie inguinale, 15 %; en cas de perte d'une main ou d'un pied avec diminution de la faculté de préhension ou de locomotion, 70 %; en cas de perte d'une main ou d'un pied, 50 %; en cas de perte de tous les doigts d'une main, 50 %; en cas de perte des doigts d'un pied, 20 %; en cas de perte d'un pouce, 25 %; en cas de perte d'un index, 15 %.

§ 6. La veuve ou les enfants d'un ouvrier étranger n'ont pas droit à la rente viagère prévue par la présente loi, s'ils ne résidaient pas dans le Royaume à l'époque de l'accident. Aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente due en vertu de la présente loi réside hors du Royaume, il ne peut percevoir ladite rente.

Le Roi peut, en cas de réciprocité, autoriser des exceptions aux dispositions du présent article, en ce qui concerne les citoyens d'un État étranger et les bénéficiaires de rentes domiciliés dans cet État.

Aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente subit une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés, la rente ne peut lui être payée.

§ 7. L'indemnité pour les funérailles doit être payée aussitôt après le décès, le secours de maladie pour chaque semaine, le dernier jour de la semaine, et la rente viagère, pour chaque trimestre, le premier jour du dernier mois du trimestre, sans obligation au remboursement dans le cas où le droit à la rente viendrait à prendre fin durant le mois ou s'il survenait une circonstance permettant d'interrompre le paiement de la rente.

§ 8. Lorsque l'ouvrier victime d'un accident a droit à une rente ou à une autre allocation de la part d'une caisse constituée pour le tout ou pour une partie essentielle à l'aide des cotisations de l'employeur, ou si l'ouvrier a été assuré contre les accidents aux frais de l'employeur suivant un mode autre que celui qui est prévu au § 10, le montant de l'indemnité pour funérailles, des secours de maladie et de la rente viagère que l'employeur doit verser en vertu de la présente loi, sera réduit proportionnellement de la somme due en cas d'accident pour les mêmes objets par la caisse ou par l'assureur, pour la période pendant laquelle l'obligation au dédommagement incombe à l'employeur.

Une réduction correspondante pourra être effectuée en ce qui concerne l'indemnité due par suite d'accident conformément au droit commun ou à une loi particulière.

§ 9. Toute personne ayant droit à une indemnité en vertu de

la présente loi, ne sera pas privée du droit de faire valoir son droit à réparation contre l'employeur ou une autre personne, lorsque ce droit lui appartient conformément au droit commun ou à une loi particulière; mais l'employeur pourra déduire de cette indemnité le montant de la réparation à laquelle il est tenu conformément à la présente loi.

Si l'obligation à réparation incombe à une personne autre que l'employeur, l'employeur, après avoir averti le débiteur de l'indemnité, touchera l'indemnité à la place du bénéficiaire, dans la mesure où une indemnité correspondante doit être payée en vertu de la présente loi.

§ 10. L'État pourvoira à l'organisation d'un établissement d'assurance qui se chargera, de la façon prévue au présent paragraphe, des obligations incombant aux employeurs quant à la réparation des accidents.

Les employeurs sont autorisés à assurer leurs ouvriers contre les accidents prévus par la présente loi, auprès de l'Établissement d'assurance de l'État, de façon à être déchargés aussi longtemps que dure l'assurance, des obligations de réparation que leur impose la présente loi.

Lorsqu'une telle assurance a été contractée, l'Établissement d'assurance peut effectuer la réduction correspondant à l'indemnité payée, conformément aux principes établis au § 8, et, après que l'établissement aura prévenu l'employeur ou la personne qui pourrait être tenue au paiement d'une indemnité, toucher l'indemnité à la place du bénéficiaire, dans la mesure où une indemnité correspondante est due par l'Établissement d'assurance.

Lorsque, par suite d'un accident, l'employeur est tenu de payer une rente conformément à la présente loi, il peut, en s'assurant auprès de l'Établissement de l'État pour le montant de cette rente, se décharger de l'obligation au paiement de cette même rente, et il aura, lorsqu'une autre personne sera débitrice de l'indemnité, le droit de toucher l'indemnité, qui, dans le cas prévu ci-dessus, reviendrait à l'Établissement d'assurance.

§ 11. Lorsqu'un ouvrier a été blessé par suite d'un accident

survenu au cours de son travail, il doit donner immédiatement avis de l'accident à l'employeur, au gérant ou au contremaître.

La victime doit encore, si elle n'a pas elle-même recours au médecin, se soumettre à la visite du médecin désigné par l'employeur ou par l'Établissement d'assurance.

Si ces dispositions n'ont pas été observées et si l'accident se trouve aggravé parce que la victime a manqué des soins nécessaires, l'indemnité prévue par la présente loi pourra être réduite de ce chef dans une mesure raisonnable.

§ 12. Lorsqu'il survient un accident qui entraîne ou peut être raisonnablement considéré comme devant entraîner la mort ou d'autres conséquences donnant droit à la réparation conformément au § 4, il incombe à l'employeur ou, si la victime était au service de l'État ou d'une commune, au directeur des travaux, aussitôt après avoir reçu avis de l'accident par les soins de l'ouvrier ou autrement, d'en donner immédiatement connaissance par écrit aux autorités de police locale. Si la victime avait été assurée par l'employeur de la façon prévue au § 10, il devra être fait mention dans l'avis de l'existence et de l'étendue de l'assurance. Les autres dispositions relatives au contenu de la déclaration seront formulées par arrêté royal. Lorsque la notification est faite aux autorités de police, un certificat du médecin délivré aux frais de l'employeur et concernant les causes du décès ou la nature de l'accident et l'état de la victime, devra être transmis en même temps, ou, s'il est impossible de procéder ainsi, aussitôt que possible, aux mêmes autorités; si le certificat du médecin ne peut être obtenu que moyennant des frais exorbitants, il pourra être remplacé par le témoignage du pasteur de la paroisse ou d'un autre fonctionnaire ou employé de la localité, du président de l'assemblée communale ou du président ou d'un membre du collège échevinal, ou d'un membre du conseil de bailliage.

Lorsque la déclaration a été faite aux autorités de police, concernant un accident dont il a été question, ou lorsque cet accident est arrivé à la connaissance des autorités de police par une autre voie, une enquête au sujet de l'accident devra être entreprise par celles-ci aussitôt que possible; toutefois, lorsque la

déclaration de l'accident est accompagnée d'un avis dûment signé par l'employeur et portant que l'accident s'est produit dans des circonstances telles qu'il y aura lieu à réparation conformément à la présente loi, l'enquête ne sera effectuée que si les autorité de police le jugent nécessaire.

Les autorités de police dont il est question au présent article sont, dans les campagnes, le bailli, dans les villes où se trouve une préfecture de police, la préfecture de police et dans les autres villes, le magistrat, ou à défaut de celui-ci, la direction municipale.

Les autorités de police dans les campagnes ou dans les villes autres que Stockholm, doivent remettre immédiatement les documents reçus et, s'il est procédé à une enquête, transmettre le procès-verbal de celle-ci au Commissaire du Roi.

§ 13. L'action en réparation conformément à la présente loi devra, sous peine de forclusion, être exercée par assignation ou par recours à la décision d'un tribunal arbitral, contre l'employeur, dans les deux ans, et contre l'Établissement d'assurance, dans les trois ans à compter de l'accident ou, s'il s'agit d'une indemnité en cas de décès, à partir du décès. Ces dispositions ne seront pas applicables, si les parties, au cours de la période susdite, ont conclu une convention au sujet de la réparation ou ont convenu de confier la question de l'indemnité à la décision définitive d'un arbitre.

§ 14. Le tribunal compétent pour l'examen des litiges portant sur la réparation prévue par la présente loi, est le tribunal de première instance de la localité où l'accident s'est produit ou bien où le défendeur a son domicile.

Lorsqu'un litige de ce genre a été porté en justice, le tribunal ou le juge se feront remettre le procès-verbal et les autres pièces dont il est question au § 12.

S'il appert que le défendeur retarde sans raison la solution du procès ou si le litige, la réparation elle-même n'étant pas contestée, porte seulement sur le montant de l'indemnité, le tribunal, sur la réquisition du demandeur, ordonnera, dans le premier

cas, qu'une indemnité raisonnable, qui ne sera pas inférieure à la somme que le défendeur est disposé à payer, et dans le second cas, que la somme incontestable, soit payée au défendeur, à titre d'acompte sur le montant de sa demande; cette décision pourra être attaquée par le défendeur suivant le même mode que la sentence définitive.

Si le tribunal a ordonné le paiement d'un acompte conformément à ce qui vient d'être dit, la sentence sera mise à exécution de la même manière qu'un jugement passé en force de chose jugée. La sentence définitive, par laquelle le tribunal dit que le défendeur sera tenu au paiement, sera mise à exécution de la même manière, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

§ 15. Si la victime n'a pas été assurée par l'employeur suivant le mode prévu au § 10, les parties, lorsqu'elles sont d'accord à ce sujet, et le tribunal ou l'arbitre, après que l'action en réparation a été portée devant le tribunal ou confiée à le décision d'un arbitre, peuvent demander l'avis de l'Établissement d'assurance sur le point de savoir dans quelle mesure le travail auquel la victime était employée appartient à la catégorie de ceux qui sont prévus par la présente loi, ou bien de quelle façon l'accident peut être considéré comme ayant provoqué une réduction de la capacité de travail; cet avis doit être délivré gratuitement par l'Établissement d'assurance.

§ 16. Lorsque l'indemnité due à un ouvrier accidenté aura été déterminée par une sentence définitive du tribunal ou de l'arbitre ou à l'amiable, et qu'il se produira une modification essentielle dans les circonstances qui avaient été décisives pour la détermination de l'indemnité, une action en revision de l'indemnité pourra être intentée dans les deux ans à compter du jour du jugement ou de la convention.

Le tribunal compétent pour recevoir cette action est le tribunal de première instance qui a prononcé au sujet de la réparation, ou, si l'indemnité a été fixée par un arbitre ou à l'amiable, le tribunal de première instance de la localité où l'accident s'est produit. Aucune modification ne pourra porter sur l'indemnité

due pour la période précédant le jour où l'action est intentée par remise de l'assignation ou par recours à la décision d'un arbitre; si la revision est demandée par le débiteur de l'indemnité, elle ne pourra affecter non plus le droit à l'indemnité dont le paiement était échu avant le jour susdit.

§ 17. Si les biens de l'employeur sont saisis pour cause de faillite, la répartition relative à la créance d'une rente viagère due en vertu de la présente loi, aura lieu d'après le montant total de la valeur en capital de la rente au jour fixé pour la répartition de la faillite ou pour le paiement anticipé, et des arrérages de la rente dus pour la période précédant le jour susdit, avec les intérêts légaux qui, conformément au § 7, seraient échus avant le jour susdit.

S'il s'agit de la rente due à un ouvrier accidenté, la répartition correspondant à la valeur en capital de la rente ne pourra pas être perçue par l'ouvrier, mais avec le montant de la valeur en capital, il sera acheté au profit de l'ouvrier par les soins du curateur de la faillite, une rente à l'Établissement d'assurance; les présentes dispositions ne sont pas applicables dans le cas où la rente que pourrait fournir l'Établissement d'assurance serait inférieure à 45 couronnes par an.

§ 18. Lorsque l'employeur néglige de payer, lorsqu'il en est requis, la rente viagère dont le paiement est échu;

ou lorsque l'employeur cesse son exploitation;

ou lorsqu'il la transporte hors du pays;

ou lorsque l'exploitation passe en d'autres mains par suite de décès ou de cession;

ou lorsque l'entreprise est mise en liquidation,

le bénéficiaire de la rente dont la créance reposera sur un titre écrit ou sur une décision passée en force de chose jugée, peut faire assigner par l'huissier en chef l'employeur ou ses héritiers en vue de leur faire déposer entre les mains de l'huissier en chef un gage ou une garantie pour le montant de la rente, conformément aux dispositions du § 48 de la loi sur les saisies.

Si la demande est fondée sur ce fait que l'employeur a négligé.

après y avoir été invité, de payer la rente dont le paiement était échu, l'assignation renfermera la clause que l'employeur sera déchargé de l'obligation de fournir un gage ou une garantie, si dans un délai déterminé par l'huissier en chef, mais qui ne pourra être inférieur à une semaine, ni supérieur à deux semaines à partir de la remise de l'assignation, il est établi que la rente échue, les intérêts légaux et les frais fixés par l'huissier dans l'assignation, ont été payés.

Si les sûretés fournies cessent d'être suffisantes, le bénéficiaire de la rente pourra, de la même façon, exiger qu'il lui soit fourni une garantie nouvelle.

Une garantie ne pourra être acceptée par l'huissier en chef lorsqu'elle ne sera pas fournie relativement à une dette personnelle.

Si une garantie n'a pas été fournie dans le délai fixé, l'huissier en chef contraindra le débiteur au paiement du montant total de la valeur en capital de la rente viagère au jour où le paiement échoit, et des arrérages de la rente viagère, à concurrence de leur montant jusqu'au jour susdit, avec les intérêts légaux ou la fraction de ceux-ci qui, conformément au § 7, seraient échus antérieurement au même jour. L'huissier en chef se fait remettre immédiatement les sommes que le débiteur est tenu d'acquitter.

En ce qui concerne la procédure à suivre dans les affaires de l'espèce et l'appel de la décision de l'huissier en chef, les dispositions relatives aux poursuites pour dettes seront applicables dans la mesure correspondante : mais si l'affaire a été renvoyée au tribunal comme litigieuse, le tribunal rendra son jugement seulement en ce qui concerne l'obligation au paiement, après quoi le demandeur devra porter l'affaire devant l'huissier en chef pour la suite des procédures.

S'il s'agit de la rente viagère due à un ouvrier accidenté, les sommes payées à concurrence de la valeur en capital de la rente viagère, ne pourront être perçues par l'ouvrier, mais il lui sera acquis par les soins de l'huissier en chef une rente viagère à l'Etablissement d'assurance; les présentes dispositions ne seront pas applicables au cas où la rente viagère à fournir par l'Etablissement d'assurance serait inférieure à 45 couronnes par an.

§ 19. Par valeur en capital de la rente viagère, il faut entendre, au sens des §§ 17 et 18, la somme pour laquelle une rente de l'espèce peut être acquise à l'Etablissement d'assurance de l'État.

§ 20. Le droit à réparation conformément à la présente loi ne peut être cédé ni saisi pour dettes.

§ 21. L'employeur qui veut conclure, conformément à un règlement particulier, un accord avec l'ouvrier au sujet de la réparation à payer éventuellement, en cas d'accident, doit soumettre le règlement à l'examen de l'Etablissement d'assurance de l'Etat. Le règlement ne peut être approuvé, si l'Etablissement d'assurance, après avoir recueilli les informations nécessaires, juge que les dispositions dudit règlement sont défavorables à l'ouvrier. Toute convention conclue par écrit conformément à un règlement approuvé, est valable. L'approbation peut être retirée en tout temps, mais le retrait d'approbation ne peut exercer aucune influence sur une convention conclue avant que l'employeur ait eu connaissance du retrait.

Au cas où une convention autre que celle dont il est question au présent paragraphe serait conclue au sujet de la réparation due en cas d'accident, la convention sera nulle vis-à-vis du bénéficiaire de l'indemnité, à moins qu'elle n'ait été conclue par écrit après l'accident ou, s'il s'agit d'une indemnité pour les funérailles ou d'une rente due aux ayants droit de la victime, après le décès de la victime; si la convention prévoit qu'à la place de la rente viagère une somme sera payée, à titre définitif, à l'ouvrier accidenté, elle ne sera valable que si le montant de la rente viagère à payer était inférieur à 45 couronnes par an.

§ 22. Si l'employeur ou son délégué négligent de se conformer aux dispositions concernant la déclaration ou la transmission du certificat médical ou d'un autre certificat dont il est question au § 12, ils seront passibles d'une amende de 25 couronnes au moins et de 100 couronnes au plus, à moins que la contravention ne soit prévue par les lois pénales générales.

Les amendes qui sont prononcées conformément au présent paragraphe reviennent à l'État. Lorsque les amendes ne pourront être complètement acquittées faute de ressources, elles devront être transformées conformément à la loi pénale générale.

§ 23. L'employeur qui exerce une exploitation autre que celles qui sont prévues par la présente loi, et qui veut par voie d'assurance auprès de l'Etablissement de l'État fournir une indemnité conformément aux principes établis par la présente loi, pour la réparation du dommage résultant d'un accident survenu dans l'exercice de son industrie, est autorisé à procéder de la sorte. Lorsque cette assurance a été réalisée, les dispositions de la présente loi y sont applicables.

§ 24. Tout ouvrier occupé aux travaux prévus par la présente loi ou non, peut, en s'assurant auprès de l'Etablissement d'assurance de l'État, se procurer une indemnité conformément aux principes établis par la présente loi pour la réparation des dommages résultant d'un accident du travail. Le droit à réparation résultant de cette assurance ne peut être cédé ni saisi pour dettes.

§ 25. Les primes à payer pour l'assurance des ouvriers auprès de l'Etablissement d'assurance de l'État, doivent être fixées au taux qui, eu égard au danger qu'offre le travail en général et aux circonstances diverses dans lesquelles il est effectué, paraît nécessaire d'après les principes de la technique des assurances, pour couvrir les risques prévus par l'assurance. Les frais d'organisation et d'administration de l'Etablissement d'assurance de l'Etat seront imputés sur les deniers publics.

§ 26. Les autres dispositions qui, en dehors des prescriptions de la présente loi, peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Etablissement d'assurance de l'État, seront prises par arrêté royal.

§ 27. La présente loi abroge les dispositions de la loi du

12 mars 1886, concernant la responsabilité des dommages provoqués par l'exploitation des chemins de fer, qui imposaient aux propriétaires ou exploitants des chemins de fer l'obligation de payer une indemnité lorsque, par suite de l'exploitation, un ouvrier ou contremaître employés au service ou aux travaux des chemins de fer, étaient tués ou blessés; toutefois les dispositions précitées continueront à être applicables à la place des dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les ouvriers et contremaîtres qui, à l'époque où la présente loi entrera en vigueur, étaient employés au service ou aux travaux du chemin de fer.

—

La présente loi entrera en vigueur à l'époque qui sera fixée par le Roi, après que l'Etablissement d'assurance de l'État prévu au § 10 aura été organisé, mais elle ne sera pas applicable lorsqu'il s'agira d'accidents survenus antérieurement à l'époque susdite.

Loi du 5 juillet 1901 portant modification des §§ 4 et 11 du chapitre 17 du Code de commerce (1).

Les §§ 4 et 11 du chapitre 17 du Code de commerce auront désormais la teneur suivante :

§ 4. Lorsqu'une personne endettée vient à décéder et qu'une autre personne a avancé de l'argent ou des marchandises en vue de ses funérailles, ces sommes seront remboursées d'abord déduction faite des biens dont il est question ci-dessus (2). Ensuite, les frais raisonnables faits pour l'inventaire des biens, puis les sommes dues au médecin, les frais pharmaceutiques et les aliments dus pour la dernière maladie du défunt, les honoraires des personnes qui l'ont soigné ainsi que les gages des domestiques et gens de service pendant la dernière année, les salaires ou rémunération des autres ouvriers pour les trois derniers mois,

(1) *Lag om ändrad lydelse af 17. Kap. 4 och 11 §§ handelsbalken.* Författnings-Samling, 1901, n° 39.

(2) Il s'agit des biens désignés au § 2 du même chapitre : dépôts, objets dérobés, prêtés ou donnés en location, etc.

ainsi que les indemnités de funérailles ou la rente viagère échues pour les trois derniers mois et qui doivent être payées conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

§ 11. Devront être payées ensuite sans rang de préférence les créances de l'église; de la caisse des pauvres et celles du magasin de la paroisse contre leurs administrateurs; celles de la Couronne, des États du Royaume, des villes et des caisses publiques reconnues par le Roi, des institutions financières et des établissements publics, contre les agents chargés de percevoir leurs revenus pour les sommes qu'ils ont ainsi recouvrées; les créances contre les fonctionnaires et agents de la Couronne pour les valeurs qu'ils ont perçues dans et pour l'exercice de leurs fonctions. Si une indemnité payable sur les fonds publics est due pour une somme que les fonctionnaires et agents auraient prise et dissipée la créance, si la Couronne leur réclame son dû, jouira du rang de préférence comme il vient d'être dit.

Seront ensuite payées les créances relatives à des secours de maladie ou à des rentes viagères, pour la période postérieure au début de la faillite, et que le débiteur est tenu de payer conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Arrêté royal du 11 octobre 1901 portant modification du § 1er de l'arrêté concernant les mesures à prendre pour la déclaration des accidents du travail, du 24 janvier 1896 (1).

Le § 1er de l'arrêté concernant les mesures à prendre pour la déclaration des accidents du travail, du 24 janvier 1896, aura désormais la teneur suivante :

Lorsqu'un ouvrier employé à un travail industriel prévu par la

(1) *K. M. nadiga kungörelse angaende förändrad lydelse af* 1 § *i nadiga kungörelsen angaende hvad till beredande af kännedom om olycksfall i arbete iakttagas bör den* 24 *januari* 1896. Svensk Författnings-Samling, 1901, nº 74.

loi sur la protection contre les dangers de l'industrie du 10 ma 1889 et par la loi du 13 décembre 1895 complétant la précédente, a été victime d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité de quatorze jours au moins pour le travail qui, à l'époque de l'accident, correspondait à ses forces et à ses aptitudes, l'exploitant, ou bien, lorsque l'exploitation est exercée par l'État ou une commune, le directeur des travaux, devront, si l'accident entraîne la mort, immédiatement après le décès et dans les autres cas, aussitôt après l'expiration des quatorze jours suivant l'accident, transmettre une déclaration écrite, à Stockholm à la préfecture de la ville, dans les autres villes au magistrat et dans les campagnes au sergent de district compétent, lesquels, aussitôt que possible après avoir pris connaissance de la déclaration, feront parvenir celle-ci au commissaire du Roi.

SUISSE.

LÉGISLATION FÉDÉRALE.

Arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1901 concernant l'exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (1).

ARTICLE PREMIER. — Les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances énumérées ci-après sont désignées comme suffisant à engendrer certaines maladies graves. Ces substances sont :

1. Plomb, ses combinaisons (litharge, céruse, minium, sucre de Saturne, etc.) et alliages (métal d'imprimerie, etc.);
2. Mercure et ses combinaisons (sublimé, nitrate de mercure, etc.);
3. Arsenic et ses combinaisons (acide arsénique, acide arsénieux, etc.);
4. Phosphore blanc;
5. Oxychloride de phosphore, chloride de phosphore, chlorure de phosphore et hydrogène phosphoré;
6. Bichromate de potassium et de sodium;
7. Chlorate de potassium et de sodium;
8. Chlore, brome, iode;
9. Acide chlorhydrique et acide fluorhydrique;
10. Acide sulfureux;
11. Acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique;
12. Ammoniaque;

(1) Recueil officiel. Nouvelle série. Tome 18, p. 400 et s. L'article 5, littera D, de la loi du 23 mars 1887 concernant le travail dans les fabriques, dispose que : « Le Conseil fédéral désignera en outre celle des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents. »

13. Acide sulfhydrique ;
14. Sulfure de carbone ;
15. Oxyde de carbone et acide carbonique ;
16. Chlorure sulfureux ;
17. Tétrachlorure de carbone ;
18. Gaz phosgène ;
19. Chloroforme ;
20. Chlorure de méthyle et chlorure d'éthyle ;
21. Bromure de méthyle et bromure d'éthyle ;
22. Iodure de méthyle et iodure d'éthyle ;
23. Sulfate de diméthyle ;
24. Acroléine ;
25. Nitroglycérine ;
26. Cyanogène et ses combinaisons ;
27. Benzine de pétrole ;
28. Benzol ;
29. Mononitrobenzol et dinitrobenzol ;
30. Dinitrotoluol ;
31. Aniline ;
32. Phénylhydrazine ;
33. Acide phénique ;
34. Virus de la variole, du charbon et de la morve.

Art. 2. — Dans les cas de maladies graves et nettement déterminées, provoquées d'une manière certaine et absolue par l'emploi ou la présence des substances énumérées plus haut, les industries désignées à l'article précédent sont soumises à la responsabilité prévue à l'article 3 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et à l'article 1er de la loi du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile.

Art. 3. — L'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1887 concernant l'exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (*Rec. off.*, nouv. série, X, 357) est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et peut être revisé ou complété en tout temps.

CANTON DE NEUCHATEL.

Loi du 26 avril 1901 sur la protection des ouvrières.

Article premier. — La présente loi s'applique :

1° Aux établissements et ateliers de tous genres qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques;

2° Aux magasins, boutiques et comptoirs;

3° Aux hôtels, auberges, cercles, cafés-restaurants, brasseries et autres débits de boissons alcooliques ou non alcooliques,

Pour autant que ces divers établissements occupent une ou plusieurs personnes du sexe féminin.

Art. 2. — La présente loi n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels ne sont occupés que des membres de la famille sous l'autorité du père ou de la mère, non plus qu'aux exploitations agricoles ou aux maisons particulières dans lesquelles des personnes du sexe féminin sont employées comme servantes ou journalières aux travaux du ménage et de la vie domestique.

Art. 3. — L'application de la présente loi est spécialement dans les attributions de l'autorité communale. Celle-ci, selon les besoins et l'importance de la localité, pourra confier à un délégué le soin de veiller à cette application.

Sous la direction du département de l'Industrie et de l'Agriculture, l'inspecteur cantonal des apprentissages est chargé de veiller à l'application générale et uniforme de la loi.

Art. 4. — Les jeunes filles ne peuvent être employées dans les établissements visés à l'article premier, avant l'âge de 14 ans révolus.

Toutefois, celles qui sont munies du certificat d'études primaires institué par la loi sur l'enseignement primaire peuvent y être employées à partir de l'âge de 13 ans.

Art. 5. — Le travail des personnes du sexe féminin ne peut excéder 11 heures par jour; les samedis et veilles des jours fériés,

ce travail ne dépassera pas 10 heures, y compris les travaux de nettoyage et de rangement des locaux.

Les jeunes filles, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, ne peuvent être occupées au delà de 10 heures par jour.

Une heure au moins doit être accordée au milieu de la journée pour le repas principal.

Art. 6. — Le temps qui doit être consacré à l'enseignement scolaire et à l'enseignement religieux est toujours compris dans les heures de travail.

Art. 7. — Est interdit le travail de nuit ainsi que le travail des dimanches et jours fériés.

Tout travail entre 8 heures du soir et 6 heures du matin est considéré comme travail de nuit. Sont réservées les exceptions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

Art. 8. — Toutefois, pour les travaux reconnus d'absolue nécessité dans certaines industries et commerces spéciaux, cette interdiction peut être temporairement levée; l'autorité compétente peut, exceptionnellement, autoriser à certaines époques de l'année des heures supplémentaires de travail, pour lesquelles toute ouvrière a droit à une augmentation minimale de salaire de 25 p. c.

L'autorisation de travail supplémentaire ne pourra en aucun cas porter sur plus de 50 jours par année.

Art. 9. — Les autorisations d'heures supplémentaires doivent être demandées à l'autorité communale ou à son délégué, qui les délivrera par écrit et les inscrira dans un registre avec indication sommaire des motifs.

Ces autorisations doivent être affichées d'une manière bien visible dans l'établissement qui les a obtenues.

Art. 10. — L'autorité communale ou son délégué doit veiller à ce que les locaux dans lesquels sont occupées des personnes du sexe féminin soient toujours dans un état satisfaisant de propreté,

d'éclairage et d'aération, et chauffés convenablement ; elle prescrira au besoin les mesures de précautions utiles.

Dans les établissements et ateliers qui emploient des appareils mécaniques, des machines-outils, elle doit aussi prescrire, si cela est nécessaire, toutes les installations et mesures destinées à assurer la sécurité des ouvrières.

Art. 11. — Le Conseil d'Etat peut interdire que des personnes du sexe féminin soient employées aux genres de travaux excédant leurs forces ou exposant à des dangers leur santé ou leur moralité.

Art. 12. — Les patrons sont particulièrement tenus de veiller à l'observation de la décence et au maintien des bonnes mœurs dans leurs établissements ou ateliers.

Art. 13. — Les chefs d'établissements, ateliers et magasins visés par la présente loi sont tenus d'établir et de soumettre à la sanction de l'autorité communale un règlement déterminant l'organisation du travail, les conditions d'admission et de sortie et le mode de paiement des salaires ; ce règlement ne peut en aucun cas édicter des amendes ; il sera affiché d'une manière bien visible dans l'établissement.

Art. 14. — Les patrons sont tenus de payer leurs ouvrières et employées au moins toutes les quinzaines, au comptant et en monnaie légale ayant cours.

Le paiement doit avoir lieu le samedi avant midi au plus tard.

Pour le travail aux pièces, les conditions de paiement jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage sont fixées de gré à gré par les intéressés. Toutefois les ouvrières ont droit à toucher, au moins chaque quinzaine, un acompte correspondant au travail effectué.

Il est interdit de faire sur le salaire des ouvrières une retenue quelconque.

Art. 15. — Dans les magasins, boutiques et comptoirs, les personnes employées essentiellement à la vente pourront être occupées jusqu'à 9 heures du soir, cela sans qu'une autorisation

[illegible]

[illegible] Le r[illegible]

[illegible] pas de [illegible]

[illegible]

[illegible] brasseries [illegible]

[illegible] cons[illegible]

[illegible] doit [illegible]

[illegible] que les [illegible] à

[illegible]

[illegible] l'article 16. [illegible] au [illegible] portant [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

un règlement toutes les mesures propres à assurer l'exécution complète et uniforme de la loi.

ART. 20. — Si des communes doivent s'imposer des dépenses pour assurer l'application de la loi, elles auront droit à une indemnité équivalente à la moitié desdites dépenses. Il sera pourvu au paiement de ces indemnités au moyen d'un crédit dont le montant sera déterminé chaque année au budget de l'Etat.

ART. 21. — Les recours éventuels contre les décisions de l'autorité communale, particulièrement en ce qui concerne l'application des articles 8, 9, 10 et 16, doivent être adressés au département de l'Industrie et de l'Agriculture dans les cinq jours à partir de celui où la décision aura été communiquée à l'intéressé.

ART. 22. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public ; il ne peut y être dérogé par convention.

ART. 23. — Toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux règlements et arrêtés qui pourront être promulgués, pour en assurer l'exécution, sera punie d'une amende de 5 à 20 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre puisse excéder 500 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être doublée, et, dans les cas graves, la peine être portée jusqu'à huit jours de prison civile.

ART. 24. — La loi sur la protection des ouvrières du 19 mai 1896 est abrogée.

ART. 25. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Règlement général du 10 septembre 1901 pour l'application de la loi cantonale du 26 avril 1901 sur la protection des ouvrières.

Article premier. — L'État pourvoit à toutes les publications officielles ayant une portée générale pour l'application de la loi sur la protection des ouvrières dans les communes.

Art. 2. — Tous les registres et formulaires destinés à assurer l'application régulière et uniforme de la loi sur la protection des ouvrières dans les communes du canton sont établis par l'État et remis gratuitement aux communes.

Art. 3. — Un exemplaire-affiche de la loi sera placé, par les soins du département de l'industrie et de l'agriculture, dans tous les établissements publics et des exemplaires en brochure de la loi et du présent règlement d'exécution seront mis gratuitement à la disposition des intéressés dans toutes les communes.

Art. 4. — Dans le présent règlement d'exécution, de même que dans les formulaires destinés à l'application de la loi, le terme *établissement* s'applique, d'une manière indistincte, à toutes les entreprises visées par la loi sur la protection des ouvrières, ateliers, magasins, boutiques, comptoirs, hôtels, auberges, cercles, cafés-restaurants, brasseries, pensions alimentaires et autres débits de boissons alcooliques et non alcooliques.

Art. 5. — Le terme *ouvrière* s'applique à toute employée non désignée dans le règlement sous les noms de vendeuse ou de sommelière.

Le terme *vendeuse* s'applique aux seules personnes occupées essentiellement à servir le public dans les magasins, boutiques et comptoirs en tout temps ou pendant huit mois au moins sur l'ensemble de l'année.

Le terme *sommelière* s'applique indistinctement à toutes les personnes du sexe féminin employées dans les hôtels, auberges cercles, cafés-restaurants, brasseries, pensions alimentaires e. autres débits de boissons alcooliques et non alcooliques.

ART. 6. — La protection des ouvrières étant dans les attributions de l'autorité communale, celle-ci désignera le mandataire chargé, sous sa surveillance, d'appliquer dans son ressort les dispositions de la loi du 26 avril 1901 et du présent règlement.

ART. 7. — L'office de protection des ouvrières sera confié au secrétaire du Conseil communal dans toutes les communes qui n'auraient pas chargé de ce service un autre fonctionnaire (prud'hommes, etc.).

ART. 8. — Le préposé communal à la protection des ouvrières aura en particulier pour mandat :

1° de renseigner le public sur les dispositions de la loi et sur les mesures prises pour son exécution dans la commune;

2° de soigner la tenue du rôle des établissements soumis à la loi, dans le ressort communal, de conserver et de distribuer les formulaires officiels remis par l'État à la commune;

3° de délivrer les autorisations d'heures supplémentaires et de tenir le relevé de ces autorisations;

4° d'organiser le service des visites à faire dans les établissements et de conserver les procès-verbaux de celles-ci;

5° de rechercher les contraventions aux dispositions légales sur la protection des ouvrières; d'en faire rapport au Conseil communal et simultanément d'en informer l'inspecteur cantonal des apprentissages.

ART. 9. — Le recensement des établissements désignés sous les chiffres 1, 2 et 3, par l'article 1er de la loi sur la protection des ouvrières, aura lieu chaque année, en janvier, avec le recensement général de la population, suivant les directions du département de l'intérieur.

Dans chaque commune, l'autorité locale invitera le préposé à la protection des ouvrières à donner les instructions complémentaires utiles aux recenseurs pour cette partie de leur travail.

ART. 10. — Le recensement contiendra les noms et prénoms, ou raisons sociales, des chefs de tous les établissements soumis à

la loi dans la commune avec adresses complètes, l'indication du genre d'industrie ou de commerce et celle de la catégorie d'employées occupées dans l'établissement.

ART. 11. — Lorsqu'un établissement occupe plus d'une catégorie d'employées (vendeuses et ouvrières), il en sera fait mention au recensement.

ART. 12. — Le recensement sera copié, par les soins de l'autorité communale, en deux exemplaires, l'un d'eux restant à l'office communal de protection et l'autre envoyé au département de l'industrie et de l'agriculture.

ART. 13. — Un registre des établissements soumis à la loi sur la protection des ouvrières sera établi par le préposé, dans chaque commune, en tenant compte du recensement et des mutations survenues pendant l'année.

Ce registre contiendra toutes les indications prévues pour le recensement; l'inspecteur des apprentissages y apposera son visa une fois par année.

ART. 14. — Les règlements de service prévus à l'article 13 de la loi sur la protection des ouvrières devront être écrits sur des formulaires établis par l'État et mis gratuitement à la disposition des chefs d'établissement dans chaque commune.

Ces formulaires seront de trois types distincts selon que le règlement devra s'appliquer à l'une ou à l'autre des catégories d'employées déterminées par la loi et le présent règlement d'exécution : ouvrières, vendeuses, sommelières.

Les établissements qui ocupent deux catégories d'employées, soit des ouvrières et des vendeuses, devront élaborer un règlement de service pour chacune de ces catégories.

ART. 15. — Tout règlement devra mentionner :

1° la durée du temps d'essai des employées nouvellement engagées dans l'établissement;

2° le délai d'avertissement réservé entre patrons et employées

pour donner ou prendre congé lorsque l'engagement est définitif;

3° l'horaire du travail, savoir : heures d'entrées et de sorties, interruptions, avec indication exacte de la durée du travail effectif quotidien;

4° l'indication du jour fixé pour le paiement des salaires;

5° la sanction de l'autorité communale.

ART. 16. — Les chefs d'établissements soumis à la loi sur la protection des ouvrières devront établir et tenir constamment à jour une liste exacte de toutes les employées qu'ils occupent.

Cette liste contiendra les noms et prénoms, jour de naissance, profession et adresse de chaque employée.

Elle sera établie sur un formulaire officiel et sa communication pourra être réclamée en tout temps par les organes chargés de l'application de la loi.

ART. 17. — Les négociants installeront des sièges dans les locaux de vente de leurs magasins pour permettre aux employées de se reposer dans les moments où elles seraient inoccupées.

ART. 18. — Le temps maximum de travail effectif des employées est celui fixé par la loi, soit 11 heures pour toutes les catégories d'employées majeures. Est considéré comme travail effectif le temps pendant lequel l'employée est occupée au service de l'employeur, y compris le temps de présence et toute occupation à des travaux accessoires : nettoyage, fermeture des locaux, courses, etc.

ART. 19. — Les autorisations d'heures supplémentaires, réservées par les articles 8, 9 et 16 de la loi, seront délivrées par le préposé communal à la protection des ouvrières et inscrites dans un registre *ad hoc*.

ART. 20. — Ces autorisations ne pourront, en aucun cas, être applicables au travail des enfants âgées de moins de 15 ans.

ART. 21. — Aucune autorisation n'est valable avant d'avoir été affichée dans les locaux où sont occupées les employées visées par la prolongation de travail.

Art. 22. — Toute autorisation d'heures supplémentaires devra indiquer :

1° le nombre total des jours sur lesquels portent les autorisations déjà obtenues par l'établissement dans l'année courante, qui part du 1er janvier (maximum 50) ;

2° la catégorie d'employées : ouvrières, vendeuses ou sommelières, dont le travail sera prolongé et le motif qui justifie la prolongation ;

3° le temps exact de prolongation de la journée, temps qui ne pourra, en aucun cas, augmenter la durée du travail de nuit des employées de plus de 2 heures les jours ordinaires, et de plus de 1 heure les samedis et veille des jours fériés ;

4° l'heure exacte où les employées devront être libres à la fin de la journée ;

5° la date où l'autorisation commence et celle où elle cesse de produire ses effets ;

6° la mention du droit qu'ont les employées à une rétribution proportionnée à la prolongation du travail avec majoration de 25 p. c. sur le salaire courant.

Art. 23. — Le chef d'établissement qui sollicite une autorisation d'heures supplémentaires, s'adressera, dans la règle un jour à l'avance, au préposé communal à la protection des ouvrières. La demande qui doit être écrite sur un formulaire remis gratuitement par ce préposé, contiendra la liste des personnes auxquelles s'appliquera la prolongation de travail.

Art. 24. — Le préposé communal à la protection des ouvrières ne peut pas, de son propre chef, délivrer une autorisation d'heures supplémentaires à un établissement convaincu d'avoir contrevenu aux dispositions fixant le maximum de travail des employées si la contravention a eu lieu dans le délai d'un an en arrière.

En pareil cas, le préposé soumettra la demande au Conseil communal qui lui donnera toujours ses directions par écrit.

Art. 25. — Les délégués de l'autorité communale, de même

que l'inspecteur cantonal des apprentissages ont le droit, en tout temps, de visiter les établissements soumis à la loi sur la protection des ouvrières et d'interroger le personnel hors de la présence du chef de l'établissement, s'ils le jugent à propos.

ART. 26. — Le préposé communal à la protection des ouvrières pourvoira à la visite de ces établissements une fois, au moins, par année. Les visites seront rendues plus fréquentes lorsqu'il y aura utilité à le faire.

ART. 27. — Les délégués aux visites seront nommés par le Conseil communal, sur une double présentation du préposé à la protection des ouvrières.

ART. 28. — Dans la règle, les visites seront effectuées par deux délégués fonctionnant ensemble et dont l'un sera, si possible, le préposé communal à la protection des ouvrières.

Des dames pourront être déléguées à ces visites.

ART. 29. — Les délégués se rendront dans les établissements dont la liste sera établie par le préposé à la protection des ouvrières; ils ont pour mission principale de s'assurer :

1° que la liste du personnel féminin employé dans l'établissement est tenue régulièrement;

2° que le règlement de service prévu à l'article 13 de la loi sur la protection des ouvrières est affiché dans chacun des locaux où sont occupées des personnes du sexe féminin et que ce règlement porte la marque de la sanction communale;

3° que l'établissement se conforme aux prescriptions concernant la propreté, l'éclairage, l'aération, le chauffage des locaux, les mesures destinées à assurer la sécurité des employées là où existent des appareils mécaniques, que les employées ne sont pas astreintes à des travaux excédant leurs forces, dangereux, malsains, etc.;

A défaut de prescriptions spéciales, ils s'inspireront de celles en vigueur dans l'application de la loi fédérale sur les fabriques;

4° enfin que, d'une manière générale, les dispositions de la loi et du règlement sont observées.

Art. 30. — Les délégués aux visites résumeront leurs observations, pour chaque établissement, dans un procès-verbal succinct. Ces procès-verbaux seront rédigés sur une formule-questionnaire établie par l'Etat. Ils seront conservés à l'office communal de protection des ouvrières et leur communication pourra être réclamée en tout temps par l'inspecteur cantonal des apprentissages.

Art. 31. — L'indemnité accordée aux délégués est de 1 franc par visite pour chaque délégué et quelle que soit l'importance de l'établissement visité, à la condition toutefois que la moyenne journalière de leur rétribution n'excède pas 8 francs. Cette indemnité est payée par la caisse communale après le dépôt des procès-verbaux de visites à l'office de protection.

Art. 32. — Dans le règlement des indemnités, il ne pourra pas être tenu compte des visites qui n'auraient pas fait l'objet d'un procès-verbal des délégués.

Art. 33. — L'autorité communale pourra recourir à des experts techniques, lorsqu'il s'agira d'arrêter des prescriptions destinées à assurer la sécurité des employées dans les établissements qui utilisent des appareils mécaniques ou dont les installations ne répondent pas aux règles de l'hygiène.

Ces prescriptions seront, autant que possible, inspirées des dispositions en vigueur dans l'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Art. 34. — Les indemnités accordées aux experts spéciaux sont fixées par le Conseil communal après entente avec les intéressés.

Art. 35. — Lorsque les procès-verbaux de visites mentionneront une contravention à loi ou aux règlements et arrêtés promulgués pour son application, ou quand une contravention arrivera, d'une manière quelconque, à la connaissance de l'office communal de protection des ouvrières, celui-ci invitera, par lettre chargée, le chef de l'établissement en défaut à se conformer aux prescriptions légales.

Art. 36. — En cas de contravention grave, ou après un avertissement demeuré sans effet, l'office de protection fera rapport au Conseil communal et simultanément à l'inspecteur cantonal des apprentissages.

Art. 37. — Les agents de police, ainsi que les délégués officiels à la protection des ouvrières et des apprentis sont également qualifiés pour faire rapport sur les infractions à la loi sur la protection des ouvrières.

Art. 38. — L'inspecteur cantonal des apprentissages, placé sous les ordres du département de l'industrie et de l'agriculture, transmet au juge d'instruction les rapports contre les délinquants à la loi sur la protection des ouvrières.

Art. 39. — Les dépenses mises pour la moitié à la charge de l'État (art. 20 de la loi) seront calculées au prorata du nombre de visites et d'expertises résultant de l'application des articles 25 à 34 du présent règlement, d'après le tarif suivant :

A) *Visites ordinaires* (voir art. 31).

Organisation des visites, procès-verbaux, tenue des registres par l'office communal de protection, par visite	fr.	2 —
Indemnités aux visiteurs à 1 franc (deux visiteurs) . .	»	2 —
Total des frais par visite . .	fr.	4 —

B) *Expertises spéciales* (voir art. 34).

Art. 40. — Les dépenses résultant de l'application de la loi sur la protection des ouvrières seront réglées par la commune ; le compte en sera adressé une fois par année, avant le 31 décembre, au département de l'industrie et de l'agriculture.

Ce compte sera accompagné d'un bordereau établi d'après les procès-verbaux de visites ou d'expertises et contiendra les indications suivantes :

1° le nombre des établissements qui ont été visités dans le ressort communal pendant l'année;

2° le nombre des visites et celui des personnes chargées de ce soin;

3° le chiffre de la dépense occasionnée par ce service;

4° le chiffre de la dépense occasionnée par des expertises spéciales;

5° le chiffre de la dépense totale.

Art. 41. — Les offices communaux de protection des ouvrières adresseront chaque année aux conseils communaux, avant la fin de décembre, un rapport résumant leur activité et leurs observations.

Ces résumés seront communiqués à l'inspecteur cantonal des apprentissages pour lui servir à la rédaction de son rapport annuel sur l'application générale de la loi sur la protection des ouvrières.

CANTON DE VAUD.

Loi du 28 novembre 1901 sur le repos du dimanche.

CHAPITRE PREMIER. — JOURS DE REPOS PUBLIC.

Article premier. — Sont jours de repos public, au sens de la présente loi :

a) le dimanche, le Vendredi-Saint, l'Ascension et Noël;

b) les jours de fêtes nationales instituées par la loi ou par décrets spéciaux du Grand Conseil.

CHAPITRE II. — LA TRANQUILLITÉ DU CULTE PUBLIC.

Art. 2. — Tous actes de nature à troubler le culte public sont interdits.

Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte public et pendant la durée de celui-ci, les amusements bruyants, l'emploi de tambour ou musique, les exercices de tir ou de secours contre l'incendie.

ART. 3. — Le culte public mentionné dans la présente loi est, pour chaque localité, le service principal du matin à l'église nationale.

Le culte des églises non établies par la loi est protégé contre les bruits du dehors aux mêmes heures que le culte public, sur demande à l'autorité locale.

CHAPITRE III. — LE TRAVAIL PENDANT LES JOURS DE REPOS PUBLIC.

§ 1. *Dans l'industrie.*

ART. 4. — Les travaux industriels sont interdits les jours de repos public, pour autant que cette interdiction ne résulte pas déjà de la loi fédérale sur les fabriques, savoir :

A. TRAVAUX EXTÉRIEURS.

Les terrassements, les fouilles, les constructions du génie civil et du bâtiment, les démolitions, le chargement, le déchargement et le transport des déblais, des matériaux de construction et des combustibles.

B. TRAVAUX INTÉRIEURS.

Les travaux intérieurs bruyants et ceux de ces travaux, même non bruyants, dans lesquels sont occupés des employés ou ouvriers.

ART. 5. — En dérogation aux prescriptions de l'article 4, peuvent être exécutés les jours de repos public :

A. SANS PERMISSION SPÉCIALE :

1° le travail des boulangers, confiseurs et pâtissiers; ce travail est limité toutefois, pour les ouvriers, à huit heures, d'un minuit à l'autre, sauf dans la période du 20 décembre au 2 janvier, inclusivement;

2° le travail des bouchers, limité dans chaque localité par le règlement de police;

3° le transport des vivres chez la clientèle;

4° le travail dans les salons de coiffeurs, dans les ateliers de photographie et dans les établissements de bains, le matin, jusqu'à l'heure fixée à l'article 8 pour l'ouverture des magasins d'aliments;

5° les travaux nécessaires pour rétablir sur terre ou sur eau la circulation interrompue par quelque accident.

B. Avec l'autorisation du Syndic :

1° les travaux sur les voies publiques et les cours d'eau, quand l'intérêt public ou la sécurité l'exigent;

2° des travaux d'un caractère purement privé, en cas d'urgence exceptionnelle bien justifiée.

C. Avec l'autorisation du Conseil d'État :

le travail dans les métiers qui exigent une exploitation continue.

§ 2. *Dans l'agriculture.*

Art. 6. — Les travaux agricoles sont suspendus les jours de repos public.

Sont toutefois réservés :

a) les soins à donner aux animaux domestiques et, chez les horticulteurs, les travaux indispensables à la conservation des cultures;

b) le travail strictement indispensable dans les laiteries et fromageries;

c) la protection et la rentrée des récoltes, en cas d'urgence.

§ 3. *Dans le commerce.*

Art. 7. — Les magasins doivent être fermés les jours de repos public, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article suivant.

Art. 8. — La fermeture des magasins n'est pas exigée le 31 décembre ou le jour de l'an quand l'un de ces jours est un dimanche.

Les magasins d'aliments, soit les boulangeries, confiseries, pâtisseries, boucheries, charcuteries, magasins de comestibles et débits de lait, peuvent être ouverts, le matin, jusqu'à 9 heures en été (1er avril au 30 septembre), et jusqu'à 10 heures en hiver (1er octobre au 31 mars).

Sauf les boucheries, ils peuvent être ouverts de nouveau, le soir, aux heures sanctionnées par la municipalité.

Les pharmacies, les kiosques à journaux, les magasins exclusivement affectés à la vente des journaux, des fleurs naturelles, des fruits de saison, des cigares et tabacs, peuvent être ouverts d'une manière permanente.

Art. 9. — Les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons doivent être fermés, les jours de repos public, jusqu'à onze heures du matin, sauf en ce qui concerne les voyageurs de passage et le déjeuner de pensionnaires habituels.

Sous réserve de ce qui précède, les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics sont fixées par les règlements communaux, conformément à la loi sur la vente en détail des boissons.

Art. 10. — Le déballage, le colportage dans les propriétés particulières et les ventes aux enchères sont interdits les jours de repos public.

Sur la voie publique, l'étalage et le colportage peuvent être restreints et même interdits par l'autorité locale.

La vente, sur la voie publique, de confiseries, de pâtisseries et rafraîchissements, de fleurs naturelles et de fruits, dont l'autorisation est du ressort de la police locale, ne peut avoir lieu avant onze heures du matin.

Art. 11. — En dérogation à l'article 7 et sur la demande de la majorité des négociants d'une même branche de commerce, la municipalité peut autoriser l'ouverture de magasins les jours de repos public et en fixer la durée, si elle juge cette mesure utile aux intérêts de la localité.

L'autorisation peut être restreinte à la durée d'une saison ou à une partie seulement du territoire de la commune.

Elle est révocable en tout temps.

La municipalité peut également déroger aux dispositions des articles 7 à 9 à l'occasion des fêtes locales.

CHAPITRE IV. — LE REPOS DES EMPLOYÉS, OUVRIERS ET APPRENTIS.

ART. 12. — Les employés et ouvriers des industries et commerces non régis par la loi fédérale sur les fabriques doivent être libres de tout travail :

a) dans les métiers à exploitation continue (art. 5, *c*), un dimanche sur deux;

b) dans les entreprises de transport par voitures, fiacres ou omnibus, un dimanche sur deux ou l'équivalent en une journée ou deux demi-journées dans la semaine;

c) chez les horticulteurs, dans les magasins dont l'ouverture est autorisée, dans les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons, un dimanche sur deux ou l'équivalent en une journée dans la semaine, ou deux demi-journées, dont l'une au moins le dimanche.

Les industries et commerces exploités dans les stations climatériques ou balnéaires peuvent obtenir du Conseil d'État la suspension partielle des congés ci-dessus, pendant trois mois au plus chaque année.

ART. 13. — La surveillance des congés accordés aux employés et ouvriers les jours de repos public incombe à la municipalité, à laquelle chaque patron doit fournir, trimestriellement, le tableau des congés accordés.

ART. 14. — Le repos des apprentis est réglé par la loi du 21 novembre 1896 sur l'apprentissage et par les arrêtés du Conseil d'État qui en découlent.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 15. — Les contraventions à la présente loi relèvent de la compétence des municipalités.

Sont exceptées les contraventions aux articles 4, 10, 1er et 2e alinéas, et 12, qui sont dans la compétence des préfets.

La municipalité peut se dénantir de contraventions dans sa compétence et les déférer au préfet quand, par leur gravité, ces contraventions lui paraissent encourir une répression plus forte que ne le permet la compétence municipale.

Art. 16. — Lorsque le préfet est nanti, il procède à teneur de la loi sur la répression des contraventions par voie administrative et prononce une amende dont le maximum est de 500 francs.

En cas de récidive pour contravention de même nature, avant qu'un an se soit écoulé depuis la précédente condamnation, ce maximum peut être doublé.

Art. 17. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi appartiennent :

a) celles prononcées par la municipalité, à la caisse des pauvres de la commune;

b) celles prononcées par le préfet, pour moitié à la caisse des pauvres de la commune dans laquelle la contravention a été commise et pour moitié aux hospices cantonaux.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 18. — Sont et demeurent abrogés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° la loi du 17 janvier 1851, concernant la police du dimanche et des jours de fêtes religieuses;

2° l'arrêté du 15 décembre 1854 sur la police du dimanche et des jours de fêtes religieuses;

3° le décret du 22 mai 1875, modifiant les mesures de police concernant les jours de fêtes religieuses et spécialement le Jeûne fédéral;

4° l'article 46 de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales;

5° l'arrêté du 15 janvier 1878, assimilant aux cas d'urgence prévus à l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 1854 sur la police

du dimanche et des jours de fêtes religieuses, les travaux à exécuter sur les voies ferrées pour maintenir la circulation des trains.

Et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 19. — Le Conseil d'État est chargé de la promulgation et de l'exécution de la présente loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 1902.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION FÉDÉRALE.

DISTRICT DE COLOMBIE.

Statuts des États-Unis. Lois de 1900-1901. Chapitre 854. Promulgation d'un code. (Extraits.)

CHAPITRE 19. — SECTION 7. — LOI DU 3 MARS 1901 CONCERNANT LES HEURES DE TRAVAIL (1).

SECTION 892. — Les travaux et services de tous ouvriers et artisans qui sont ou seront employés par le Gouvernement des États-Unis, par le District de Colombie, ou par un adjudicataire ou un sous-traitant, à des travaux publics des États-Unis ou dudit District de Colombie, sont limités et réduits à huit heures par jour ; et il sera illégal pour tout fonctionnaire du Gouvernement des États-Unis ou du District de Colombie, pour tout adjudicataire ou sous-traitant, auxquels il incomberait d'engager, de diriger ou de contrôler le travail des ouvriers susdits, d'exiger ou de permettre que ces ouvriers ou artisans travaillent plus de huit heures par jour, sauf en cas d'événements imprévus.

SECTION 893. — [Pénalités].

SECTION 894. — [La loi ne s'applique pas au travail des ouvriers engagés avant le 1er août 1902].

CHAPITRE 46. — FÊTE DU TRAVAIL (2).

SECTION 1389. — Les jours suivants de chaque année, savoir : ... le premier lundi de septembre, ordinairement appelé jour de la fête du travail... seront jours de fêtes légaux dans le District au sens de la présente loi.

(1) *Hours of labor.* District of Colombia. U. S. Statutes, Acts of 1900-1901. Chapter 854.

(2) *Labor day.*

LÉGISLATION DES ÉTATS (1)

CALIFORNIE.

Loi du 20 février 1901 concernant les attributions du bureau de la statistique du travail (2).

1. Une nouvelle section sera ajoutée à ladite loi et deviendra la section 12 avec la teneur suivante :

12. Lorsque le commissaire reçoit une plainte exposant que l'échafaudage, ou que les louves, supports, poulies, palans, poteaux de charge, aisseliers, échelles, fers ou câbles d'un échafaudage suspendu ou fixe utilisé pour la construction, la modification, la réparation, le nettoyage ou la peinture d'un bâtiment, manquent de sécurité ou peuvent devenir dangereux pour la vie ou les membres d'un ouvrier, ledit commissaire fera immédiatement inspecter cet échafaudage ou ces louves, supports, poulies,

(1) Voici les principales matières qui ont fait, en 1901, l'objet de dispositions législatives, relatives au travail, dans les États de l'Union énumérés ci-après :

CALIFORNIE. Attributions du Bureau de la statistique du travail (20 février, chap. 23. Voir ci-dessus). Examen à faire subir aux barbiers (20 février, chap. 25). Intervalles à accorder pour les repas aux ouvriers des chantiers de bois de construction (28 février, chap. 60. Voir ci-après.) Modifications au code civil (contrat de travail; faute des employés; comment le contrat de travail prend fin) (16 mars, chap. 157). Occupation des enfants (16 mars, chap. 158). Heures de travail et salaires (16 mars, chap. 158. Voir ci-après). Durée du travail des ouvriers occupés aux travaux publics (23 mars, chap. 172. Voir ci-après). Hygiène des fabriques et ateliers (23 mars, chap. 176. Voir ci-après). Emploi d'ouvriers étrangers (23 mars, chap. 185). Occupation et durée du travail des enfants (23 mars, chap. 205. Voir ci-après). Paiement des salaires (23 mars, chap. 221. Voir ci-après).

CAROLINE DU NORD. Contrat de travail dans le cas d'un contrat précédent non terminé (14 mars, chapitre 682). Protection des employés des tramways (15 mars, chapitre 743).

COLLORADO. Responsabilité des accidents du travail (28 mars. Voir ci-après).

CONNECTICUTT. Emploi d'ouvriers (17 mai, chap. 68. Voir ci-après). Inspection des boulangeries (29 mai, chap. 83. Voir ci-après). Bureaux de placement (29 mai, chap. 100. Voir ci-après). Occupation des enfants (3 juin, chap. 110. Voir ci-après). Examen à faire subir aux barbiers (11 juin, chap. 132). Responsabilité des accidents (17 juin, chap. 155. Voir ci-après).

FLORIDE. Marques de fabrique des trade-unions (29 mai, chapitre 4974).

palans, poteaux de charge, aisseliers, échelles, fers ou autres pièces unies aux précédentes. Si à la suite de l'inspection cet échafaudage ou l'une des pièces susdites sont trouvés dangereux pour la vie ou les membres, le commissaire en interdira l'emploi et exigera qu'ils soient modifiés ou reconstruits de façon à faire disparaître le danger. Le commissaire, le commissaire adjoint, le fonctionnaire ou l'agent chargé de l'inspection, apposeront sur l'échafaudage, ou sur les louves, supports, fers, câbles ou parties de ces pièces examinées par eux, un certificat portant qu'ils ont procédé à l'inspection et qu'ils ont constaté la sécurité ou l'insécurité desdits appareils. S'ils déclarent qu'il y a insécurité, ils feront immédiatement connaître le fait par écrit à la personne responsable de l'installation et l'avertiront du danger qu'il y aurait à l'utiliser. Cet avis pourra être remis personnellement à

Protection des ouvriers dans leurs relations commerciales avec des personnes déterminées (22 mai, chapitre 5015. Voir ci-après).

Illinois. Travail des femmes et des enfants (Modification à la loi sur) (10 mai). Inspection de l'huile dans les mines (11 mai).

Massachussets. Affichage des heures de travail dans les établissements commerciaux (6 mars, chap. 113. Voir ci-après). Occupation des enfants (20 mars, chap. 164. Voir ci-après). Protection des ouvriers occupés aux travaux de construction (20 mars, chap. 166 Voir ci-après). Affichage de certaines indications dans les fabriques textiles (8 mai, chap. 370. Voir ci-après). Sécurité des ascenseurs dans les fabriques et ateliers (28 mai, chap. 439. Voir ci-après).

Michigan. Inspection des fabriques, hôtels et magasins (13 mai, n° 113. Voir ci-après).

Missouri. Bureau de conciliation et d'arbitrage (7 mars. Voir ci-après). Inspection des fabriques (17 avril. Voir ci-après). Paiement des salaires (20 mars. Voir ci-après). Durée du travail dans les mines (23 mars. Voir ci-après). Inspection des mines (27 mars). Explosifs dans les mines (27 mars). Preuve à fournir par les houilleurs quant à leur aptitude au travail des mines (12 mars. Voir ci-après). Appareils de sauvetage en cas d'incendie dans les fabriques (27 mars). Durée du travail sur les chemins publics (26 mars).

New-York. — Office du travail (7 février, chap. 9. Voir ci-après). Cabinets de toilette et w. c. dans les fabriques (9 avril, chap. 306). Affichage de certains textes légaux dans les fabriques et ateliers (22 avril, chap. 475. Voir ci-après). Blanchisseries (22 avril, chap. 477. Voir ci-après). Inspection des chaudières à vapeur (chap. 8, Acts of 1901. Vol. 3).

(²) *Bureau of labor statistics.* Chapter 23. Le bureau de la statistique du travail a été institué par une loi du 3 mars 1883.

la personne responsable de l'installation ou bien pourra être affiché à une place en vue sur l'échafaudage ou sur la partie de celui-ci déclarée dangereuse. Lorsque cet avis aura été ainsi transmis ou affiché, la personne responsable fera immédiatement enlever ledit échafaudage ou une partie de celui-ci, et les modifiera et consolidera de façon à les rendre sûrs, à la satisfaction de l'agent qui aura procédé à l'inspection ou de ses supérieurs. Le commissaire, son adjoint et tout agent dûment autorisé ayant pour devoir de procéder à l'inspection et d'éprouver la solidité d'un échafaudage ou d'une partie de celui-ci, ainsi qu'il est prescrit par la présente section, devront avoir libre accès, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou toute installation où ces appareils se trouveraient logés ou bien où il en serait fait usage. Tous échafaudages suspendus ou fixes, devront être construits de façon à pouvoir porter quatre fois le poids maximum qu'ils auront à soutenir ou à supporter lorsqu'il en sera fait usage, et plus de quatre ouvriers ne pourront se trouver en même temps sur un échafaudage suspendu.

2. La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

Loi du 28 février 1901 concernant le temps à accorder pour les repas aux ouvriers des chantiers de bois de construction (1).

1. Toutes personnes, corporations, sociétés ou compagnies exploitant une scierie, un chantier de débitage de douves, de bardeaux ou de billes, dans l'Etat de Californie, devront accorder à leurs employés ouvriers et gens de service un intervalle d'au moins une heure, à midi, pour le dîner.

2. Toutes personnes, corporations, sociétés ou compagnies et leurs agents, employés ou gérants, qui commettraient une infraction aux dispositions de la présente loi, seront coupables de délit et passible d'une amende qui ne sera pas supérieure à

(1) *Lunch hour for labours in lumber mills, etc.* Chapter 60.

200 dollars ni moindre que 100 dollars, pour chaque infraction aux dispositions de la présente loi.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1901.

Loi du 16 mars 1901 concernant la durée du travail et les salaires (1).

194. Il est ajouté au code pénal une nouvelle section, qui portera le numéro 653*e* et aura la teneur suivante :

653*e*. Tout employeur qui fera travailler son personnel ou partie de celui-ci pendant plus de six jours sur sept, sauf en cas d'événement imprévu, se rendra coupable de délit, soit que ses ouvriers aient été engagés à la journée, à la semaine, au mois, à l'année, soit que le travail ait été exécuté la nuit ou le jour.

195. Il est ajouté au code pénal une nouvelle section qui portera le numéro 653*f* et aura la teneur suivante :

653*f*. Commettront un délit, tous agents de l'Etat ou d'une division politique de celui-ci, ou toutes personnes agissant pour le compte ou sur l'ordre de ces autorités, et tous adjudicataires ou sous-traitants même pour une partie de travaux publics faits pour l'Etat ou une division politique de celui-ci, et toutes personnes, corporations ou sociétés qui emploient, dirigent ou surveillent les services de travailleurs, ouvriers ou artisans dans des travaux de ce genre, et qui les contraindraient ou contraindraient quelques-uns d'entre eux à travailler plus de huit heures par jour, sauf en cas d'événement extraordinaire et imprévu provoqué par un incendie, une inondation ou mettant en péril les personnes ou les propriétés, et sauf en ce qui concerne les travaux militaires ou maritimes de défense publique en temps de guerre.

196. Il est ajouté au code pénal une nouvelle section qui portera le n° 653*g* et aura la teneur suivante :

653*g*. Toute personne qui occupe des ouvriers à des travaux d'utilité publique et qui prélève, retient ou reçoit une partie des salaires dus à ces ouvriers par l'Etat ou une municipalité, est coupable de crime (*felony*).

(1) *Hours of labor. — Wages.* Chapter 158.

Loi du 23 mars 1901 concernant la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux publics [1].

Section 1. — La durée du travail de tous les journaliers, ouvriers et artisans occupés à des travaux publics de l'Etat de Californie, ou à des travaux exécutés au profit de cet Etat ou d'une division politique du même Etat, lorsque ces travaux sont effectués en vertu d'un contrat ou autrement, est limitée et réduite, par la présente loi, à huit heures par jour; il est interdit à tout fonctionnaire de l'Etat ou d'une division politique de l'Etat et à toute personne, corporation ou société agissant au nom de ces autorités et auxquelles incomberait la charge d'occuper ou de diriger et contrôler le travail desdits journaliers, ouvriers et artisans dans les travaux publics susdits, ou qui auraient en fait la direction ou le contrôle du travail desdits ouvriers dans ces mêmes travaux, d'exiger ou de permettre que ces ouvriers soient employés collectivement ou individuellement à ces travaux pendant plus de huit heures par jour, sauf en cas d'événements imprévus provoqués par un incendie ou une inondation ou mettant en danger les personnes ou les propriétés, et exception faite pour les travaux publics, militaires ou maritimes, et les travaux de défense, en temps de guerre.

Section 2. — Dans tous les cas où un contrat est passé au profit ou au nom de l'Etat de Californie ou d'une division politique de celui-ci, et entraîne l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans en vue de travaux à effectuer dans les entreprises publiques au profit desdits Etat ou division politique de l'Etat, conformément aux clauses de ce contrat, le fonctionnaire, conseil ou commissaire ou autre agent ou autorité desdits Etat ou division politique agissant pour le compte ou sur l'ordre desdits Etat ou division politique, suivant les cas, en faisant et adjugeant ledit marché, fera insérer dans le contrat et accepter par toute personne, société ou corporation qui serait devenue adjudicataire ou qui aurait un intérêt dans le contrat, comme condition de

[1] *Hours of labor on public works.* Chapter 172. Cette loi abroge la loi du 20 mars 1899 publiée dans l'*Annuaire*, 1899, p. 481.

l'adjudication, une stipulation portant : Qu'aucun journalier, ouvrier ou artisan employé à n'importe quel moment par l'adjudicataire ou les adjudicataires, par le sous-traitant ou les sous-traitants, sous les ordres de ceux-ci, pour les travaux ou pour une partie des travaux visés par le contrat susdit, ne pourra être obligé ou autorisé à travailler auxdits travaux pendant plus de huit heures par jour, sauf en cas d'événements imprévus provoqués par un incendie, une inondation ou mettant en danger les personnes ou les propriétés, et exception faite pour les travaux publics militaires ou maritimes et les travaux défensifs, en temps de guerre; que lesdits adjudicataires consentent à se voir retenir sur les sommes qui leur seraient dues par l'Etat ou par une division politique de celui-ci, suivant les cas, conformément aux clauses dudit contrat, la somme de dix dollars par journalier, ouvrier ou artisan, pour chaque jour où ils auraient travaillé plus de huit heures au mépris de la stipulation précitée, et que l'Etat ou une division politique de celui-ci, suivant les cas, auront le droit et seront tenus en vertu de la présente loi de retenir par l'intermédiaire de leurs agents autorisés, aux adjudicataires en question, comme bien de l'Etat ou de la division politique, suivant les cas, toutes sommes dont la confiscation aurait été prévue par ladite stipulation. Il incombera au fonctionnaire, conseil, comité ou autre agent ou autorité de l'Etat ou de la division politique intéressée, agissant par ordre ou pour le compte de l'Etat ou de la division politique, en faisant et adjugeant tout marché de l'espèce prévue par la présente section, de dresser procès-verbal de toute contravention aux dispositions relatives aux clauses du contrat précité et d'en donner connaissance au fonctionnaire ou à toute autre personne représentant l'Etat ou une division politique de celui-ci, et auxquels incomberait le payement des sommes dues en vertu de ce même contrat, et ces agents et autres personnes seront tenus lorsqu'ils effectueront le payement desdites sommes, de prélever et retenir, conformément aux dispositions de la présente section, toutes sommes qu'il y aurait lieu de confisquer en vertu des dispositions relatives aux clauses du contrat. Aucune disposition de la présente loi ne pourra être interprétée comme permettant de retenir par voie de confiscation, comme il a été dit,

des sommes dues à l'Etat ou à une division politique de celui-ci. Tout contrat de l'espèce prévue par la présente section, passé au profit ou pour le compte de l'Etat de Californie ou d'une division politique de celui-ci qui ne renfermerait par la stipulation prescrite ci-dessus, sera nul et de nul effet et aucune somme ne pourra être perçue en vertu de ce contrat.

SECTION 3. — Tout fonctionnaire de l'Etat de Californie ou d'une division politique de celui-ci ou toute personne agissant pour leur compte ou par leur ordre et qui contreviendra aux dispositions de la présente loi, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux peines simultanément, suivant la décision du tribunal, l'amende ne pouvant excéder 500 dollars ni l'emprisonnement un an.

SECTION 4. — Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées dans la mesure où elles sont ainsi contraires.

SECTION 5. — La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

Loi du 23 mars 1901 concernant l'hygiène des fabriques et ateliers (1).

1. La section 4 de la « loi concernant l'hygiène des fabriques et ateliers et la préservation de la santé des ouvriers y occupés » du 6 février 1889 (chapitre V des lois de 1889), est modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

4. Dans les fabriques, ateliers ou autres établissements où il est procédé à des travaux ou à des opérations qui dégagent de la poussière, des particules ou des gaz nuisibles et pouvant être absorbés par les personnes occupées dans ces locaux, la personne, société ou corporation qui fait procéder auxdits travaux et opérations, fera installer et utiliser dans les fabriques, ateliers et établissements susdits, un ventilateur muni de tuyaux et de hottes allant du ventilateur à chaque roue ou à chaque appareil servant

(1) *Factories and workshops. Sanitary provisions.* Chapter 176.

à l'aiguisage ou au polissage des métaux. Ledit ventilateur et les tuyaux et hottes devront être convenablement adaptés et ajustés et être de puissance et de dimensions suffisantes pour empêcher effectivement la poussière et les particules dégagées par les affiloirs et polissoirs susdits de se répandre dans l'atmosphère du local ou des locaux de la fabrique, de l'atelier ou de l'établissement où des personnes sont occupées.

2. La section 6 de ladite loi est modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

6. Toute personne ou corporation qui contreviendra aux dispositions de la présente loi se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 50 à 300 dollars, ou d'un emprisonnement de 30 à 90 jours, ou des deux peines simultanément, pour chaque contravention.

Loi du 23 mars 1901 concernant l'occupation et la durée du travail des enfants (1).

1. Aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne pourra être occupé au travail dans un établissement manufacturier, industriel ou commercial ou autre lieu de travail, pendant plus de neuf heures par jour, sauf lorsqu'il sera nécessaire d'effectuer des réparations en vue de prévenir l'interruption de la marche ordinaire de l'installation, ou bien lorsqu'une distribution différente des heures de travail aura été faite dans le seul but d'abréger la journée de travail un autre jour de la semaine; et, dans aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder cinquante-quatre heures par semaine.

2. Aucun enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être employé dans une fabrique, un atelier ou un établissement commercial, et tout mineur d'âge de moins de seize ans qui sera ainsi occupé, devra être inscrit, avec indication de son nom, dans un registre tenu à cet effet, et un certificat (dûment signé par ses parents ou son tuteur, ou, si l'enfant n'a ni parents ni tuteur, par lui-même, et faisant connaître son âge et le lieu de sa naissance) devra être conservé par l'employeur; lesdits registre et certificat

(1) *Employment, hours of labor, etc., of children.* Chapter 205.

devront être produits par l'employeur ou son représentant à toute demande du commissaire du bureau de la statistique du travail.

3. Toute personne ou corporation occupant des enfants âgés de moins de seize ans dans un établissement industriel devra tenir affiché, à une place bien en vue dans chacune des salles où ces personnes sont occupées, un avis écrit faisant connaître le nombre d'heures de travail que devront fournir ces personnes chaque jour de la semaine, et, dans chaque local où sont occupées des personnes de moins de seize ans, une liste de leurs noms et de leur âge.

4. Toute personne ou corporation qui contreviendra sciemment aux dispositions précédentes ou négligera de s'y conformer, ou qui occupera sciemment un enfant ou bien permettra ou tolérera l'emploi d'un enfant contrairement à ces dispositions, sera passible d'une amende de 50 à 200 dollars ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 60 jours, ou des deux peines simultanément, pour chaque contravention.

5. La présente loi entrera en vigueur 60 jours après son adoption.

Loi du 23 mars 1901 concernant le paiement des salaires (1).

1. Le code pénal de l'Etat de la Californie est modifié par la présente loi par addition d'une nouvelle section qui portera le numéro 680 et aura la teneur suivante :

680. Se rendra coupable d'un délit toute personne qui payera à un ouvrier le salaire ou partie du salaire de celui-ci pendant que ledit ouvrier se trouve dans un café, bar ou autre endroit où des spiritueux se vendent au détail, à moins que cet ouvrier ne soit occupé dans le café, le bar ou dans la salle où se débitent ces boissons spiritueuses.

(1) *Payment of wages.* Chapter 221.

COLORADO.

Loi du 28 mars 1901 concernant la responsabilité des accidents du travail (1).

1. Toute corporation, compagnie ou personne occupant des agents, serviteurs ou salariés, lesdits agents, serviteurs ou salariés étant dans l'exercice de leurs fonctions, seront responsables du dommage résultant des accidents survenus aux agents, serviteurs et salariés susdits ou de la mort de ceux-ci, lorsque ces événements auront pour cause la négligence, l'inexécution d'une obligation ou la faute desdits employeurs ou résulteront de la négligence de l'inexécution des obligations ou de la faute de tout autre agent, serviteur ou salarié desdits employeurs, de la même façon et dans la même mesure que si la négligence, l'inaction ou la faute qui ont provoqué l'accident ou la mort, étaient dues à l'employeur.

2. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées. Toutefois, la présente loi ne pourra être interprétée comme abrogeant ou modifiant les lois existantes relatives au droit dont jouissent la victime d'un accident ou, en cas de mort, le mari ou la femme ou les autres parents d'une personne décédée, d'intenter une action contre l'employeur.

CONNECTICUT.

Loi du 17 mai 1901 concernant l'emploi des ouvriers (2).

1. Aucun adjudicataire, contremaître, directeur ou surveillant de travaux ne pourra, en donnant du travail ou en passant contrat en vue de fournir du travail à une personne ou à plusieurs personnes, réclamer ou recevoir un salaire, une taxe, rétribution ou autre rémunération volontaire de ladite personne ou des dites personnes pour le travail qui leur a été procuré.

(1) *Liability of employers for injuries of employees.*
(2) *Employment of laborers.* Chapter 68.

2. Toute personne qui contreviendra aux dispositions de la section précédente sera passible d'une amende n'excédant pas 50 dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas 60 jours, ou des deux peines simultanément.

3. Toute personne et tout agent d'une société ou corporation, qui auront la garde, l'entretien ou la gérance d'une maison de logement, baraque, tente ou autre construction utilisée ou destinée à être utilisée comme maison de pension ou de logement ou comme lieu de séjour pour les ouvriers occupés par ladite personne ou ledit agent, devront, dans les 72 heures à compter du moment où ledit endroit aura été utilisé dans un des buts précités, avertir l'agent du service hygiénique de la ville ou du bourg où cet endroit est situé, et l'inviter à en faire l'inspection. Ledit agent devra, dans un délai raisonnable n'excédant pas cinq jours, inspecter ces installations et aura le droit de faire procéder à des modifications et changements dans les installations et les diverses parties de celle-ci, de faire prendre des mesures relativement à la salubrité de ces installations ou de défendre certaines pratiques, suivant ce qu'il jugera utile en tenant compte des circonstances, en vue de protéger convenablement la santé des clients de ces établissements.

4. Toute personne et tout agent d'une société ou corporation qui négligeront de se conformer aux dispositions de la présente loi, ou qui refuseront de se conformer aux ordres de l'agent du service hygiénique, seront passibles d'une amende n'excédant pas 100 dollars.

5. Toute personne et tout agent d'une corporation employant des ouvriers et s'occupant également de fournir à ces ouvriers des marchandises, qui réclameront pour les articles ainsi vendus une somme plus élevée que le prix raisonnable de ces marchandises dans la localité où ces ventes sont effectuées, seront passibles d'une amende n'excédant pas 25 dollars pour chacune des ventes de chaque marchandise faite comme il a été dit.

Loi du 29 mai 1901 concernant l'inspection des boulangeries (1).

1. Tous bâtiments ou locaux utilisés comme biscuiteries, boulangeries ou pâtisseries seront pourvus d'égouts et de tuyaux pour l'écoulement des eaux, de façon à se trouver dans de bonnes conditions d'hygiène; des cheminées, fenêtres ou ventilateurs y seront installés de façon à en assurer la ventilation, le tout suivant les instructions de l'inspecteur des fabriques; les caves et sous-sols qui ne sont pas actuellement utilisés comme boulangeries, ne pourront l'être dans la suite, et toute cave utilisée comme boulangerie ne pourra plus, si elle vient à être fermée, être employée de nouveau comme boulangerie.

2. Dans chaque boulangerie, il y aura un lavoir et des w. c. séparés des ateliers où il est procédé à la fabrication des produits alimentaires susdits; aucune espèce de w. c. ne pourra se trouver dans un atelier de boulangerie ni communiquer avec celui-ci.

3. Tout local servant à la préparation de produits alimentaires à l'aide de farine ou de fleur de farine devra avoir au moins 8 pieds de hauteur; les murs seront plâtrés ou lambrissés, le plafond sera plâtré ou recouvert de bois ou métal, et, si l'inspecteur des fabriques l'exige, il devra être blanchi au moins une fois tous les trois mois; les meubles et ustensiles d'un local de ce genre seront installés de façon à pouvoir être déplacés aisément, afin que ces meubles et le parquet puissent être tenus en tout temps en état de propreté et de salubrité.

4. Les produits alimentaires seront conservés dans des locaux parfaitement secs et aérés, disposés de telle manière que les parquets, les planches et autres objets servant à l'emmagasinage puissent être aisément et parfaitement nettoyés.

5. Les dortoirs utilisés par les personnes occupées dans la boulangerie seront séparés du local ou des locaux servant à la fabrication ou à l'emmagasinage des produits de la boulangerie.

6. Lorsque l'inspecteur des fabriques, après avoir procédé à l'inspection d'une boulangerie, aura constaté qu'elle répondait

(1) *Inspection, etc., of bakeries, etc.* Chapter 83.

aux prescriptions de la présente loi, il pourra délivrer au propriétaire ou à l'exploitant de la boulangerie un certificat déclarant que ladite boulangerie est installée conformément aux dispositions de la présente loi; mais lorsque l'inspecteur aura donné des instructions en vue d'améliorer l'installation de la boulangerie, aucun certificat de ce genre ne pourra être délivré aussi longtemps que ces instructions n'auront pas été suivies.

7. Le propriétaire, gérant ou locataire d'un immeuble soumis aux dispositions de la présente loi devra, dans les 30 jours de la notification à lui faite des instructions de l'inspecteur des fabriques indiquant certaines modifications à apporter à l'établissement, se conformer à ces instructions ou bien cesser de l'utiliser ou de permettre qu'il soit utilisé comme boulangerie; ces instructions seront données par écrit et remises au propriétaire gérant ou locataire soit personnellement, soit par la poste; un avis envoyé par lettre recommandée, port payé, à la dernière adresse connue desdits propriétaire, gérant ou locataire sera considéré comme suffisant à cet effet.

8. [Pénalités.]

9. Un employeur ne pourra exiger, permettre ou tolérer qu'une personne atteinte de phtisie pulmonaire, de scrofule, d'une maladie vénérienne ou d'une affection contagieuse de la peau travaille dans les ateliers de sa boulangerie, et tout employeur est tenu de se tenir proprement et de veiller à la propreté de ses ouvriers pendant la préparation, la manipulation ou la vente des produits alimentaires précités.

10. Le chapitre 174 des lois de 1897 et le chapitre 140 des lois de 1899 sont abrogés.

Loi du 29 mai 1901 concernant les bureaux de placement (1).

1. Le commissaire du bureau de la statistique du travail organisera et établira dans chacune des villes de New-Haven,

(1) *Employment bureaus.* Chapter 100.

Hartford, Bridgeport, Norwich et Waterbury, un bureau de placement public et gratuit, dans le but de recevoir les demandes des personnes qui cherchent du travail et celles des personnes qui offrent du travail. Aucune taxe ou rémunération ne pourra être exigée ni reçue, directement ou indirectement, des personnes qui s'adressent à ces bureaux pour demander du travail ou pour en offrir.

Ledit commissaire nommera pour chaque bureau ainsi organisé — et pourra révoquer pour juste motif — un secrétaire chargé de l'administration du bureau. Les appointements de ce secrétaire seront fixés par le commissaire. Ces appointements ainsi que les frais de bureau seront payés de la même manière que les autres dépenses du bureau de la statistique du travail et ne pourront excéder la somme de 2,000 dollars par an, pour chaque bureau.

3. Personne ne pourra ouvrir, tenir ou exploiter un bureau de placement payant, dans les limites de cet État, sans avoir obtenu l'autorisation du commissaire du bureau du travail permettant au concessionnaire d'ouvrir, de tenir ou d'exploiter ledit bureau à un endroit déterminé; ladite autorisation sera délivrée par le commissaire moyennant le paiement d'une taxe de 10 dollars pour la première année et de 5 dollars pour chaque année suivante, et pour chaque bureau situé dans cet État. Chaque autorisation renfermera la désignation de la maison où ladite personne se propose d'exploiter un bureau de placement, ainsi que le numéro et la date de l'autorisation. Personne ne pourra tenir un bureau de placement ou négocier comme intermédiaire des contrats de travail, dans un bâtiment où se débitent des spiritueux.

4. Le commissaire du bureau de la statistique du travail exigera de la personne susdite qu'elle joigne à sa demande d'autorisation, une promesse en due forme en faveur de l'État de Connecticut, renfermant une stipulation pénale de 500 dollars, avec une garantie ou plusieurs garanties, à la satisfaction du commissaire, et portant que le concessionnaire ne pourra négliger d'observer aucune obligation, clause, condition, disposition ou prescription de la présente loi. Le commissaire aura le droit

de poursuivre l'exécution de cette promesse au nom de l'Etat de Connecticut pour toute violation des stipulations qu'elle renfermerait; il pourra aussi retirer la concession lorsque, dans son opinion, la personne ainsi autorisée aura commis quelque infraction à la présente loi.

5. Toute personne autorisée comme il a été dit devra tenir un registre dans lequel elle inscrira, en anglais, les nom et adresse des personnes qui auront recours au bureau.

Ladite personne inscrira également dans un registre le nom et l'adresse de chaque personne demandant des aides ou des travailleurs, ainsi que la désignation et la nature de l'occupation pour laquelle ces aides sont demandés. Lesdits registres devront être ouverts à toute heure raisonnable pour l'inspection du commissaire du travail ou de ses délégués.

6. Le concessionnaire d'un bureau de placement devra donner à chaque personne désirant se procurer du travail, lorsqu'elle sera tenue au versement d'une taxe ou d'une rétribution — lesquelles ne pourront en aucun cas excéder la somme de 2 dollars — un reçu où seront inscrits le nom de la personne, la valeur de la taxe ou de la rétribution, la date, la nature du travail ou de l'emploi qu'elle désire obtenir, ainsi qu'un reçu séparé où seront indiqués le nom et l'adresse de la personne ou des personnes auxquelles le solliciteur sera renvoyé en vue de trouver de la besogne. Si le solliciteur n'obtient ou n'accepte pas un travail ou un emploi par l'intermédiaire du bureau de placement exploité par ledit concessionnaire, dans les deux mois de l'enregistrement de la demande, comme il a été dit, ledit concessionnaire rendra ou restituera au solliciteur, à sa demande, le montant total de la taxe ou de la rétribution versées par lui, pourvu que la demande soit faite dans les 30 jours suivant l'expiration de la période susdite. Chacun des reçus précités portera imprimé au dos, en anglais, une copie de la présente section, et le concessionnaire devra faire afficher à une place en vue dans son bureau une copie lisible de la présente loi. Le concessionnaire ne pourra imprimer, peindre, publier ou faire paraître sur une enseigne, fenêtre ou dans une publication le titre de Bureau de placement gratuit de l'État de Connecticut ou une inscription semblable.

7. Les concessionnaires ne pourront envoyer ou faire envoyer des aides ou domestiques du sexe féminin dans des endroits de mauvaise réputation, des maisons mal famées, des maisons publiques ou dans tout autre endroit de plaisir exploité dans un but immoral. Les concessionnaires ne pourront publier ou faire publier des avis faux ou frauduleux ou donner de fausses informations ou faire de fausses promesses concernant un travail ou un engagement déterminés, aux personnes qui auront recours au bureau; ces concessionnaires ne pourront inscrire de fausses indications dans le registre qu'elles doivent tenir comme il a été dit ci-dessus.

8. Le commissaire du bureau de la statistique du travail est chargé de surveiller l'application de la présente loi. S'il a des raisons de croire que les dispositions de la loi sont violées, il fera connaître aux autorités compétentes les faits relatifs à l'infraction et ces autorités exerceront les poursuites nécessaires. Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque contravention.

9. Toutes sommes reçues par le commissaire du bureau de la statistique du travail en vertu des dispositions de la présente loi, seront versées par lui entre les mains du caissier de l'Etat.

10. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1901.

Loi du 3 juin 1901 concernant le travail des enfants (1).

1. Toute personne ou corporation occupant un enfant âgé de moins de 16 ans, dans un établissement industriel, commercial ou manufacturier devra se faire délivrer un certificat établissant que le dit enfant est âgé le plus de quatorze ans.

2-6 [Pénalités].

(1) *Employment of children. Certificate of age.* Chapter 110.

Loi du 17 juin 1901 concernant la responsabilité des employeurs en cas d'accidents survenus à leurs ouvriers (1).

1. Il est du devoir de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour fournir à l'ouvrier qu'il occupe un endroit suffisamment sûr pour l'exécution du travail, des appareils et des outils également sûrs, et des personnes convenables et compétentes pour collaborateurs.

2. Il est du devoir de l'employeur de prendre des mesures raisonnables dans la désignation du gérant, et de nommer en cette qualité une personne compétente et convenable.

3. La faute du gérant dans l'exécution d'une obligation imposée par la loi à l'employeur sera considérée comme imputable à l'employeur.

4. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

FLORIDE.

Loi du 22 mai 1901 concernant la protection des ouvriers dans leurs relations commerciales avec des personnes déterminées (2).

1. Il sera illégal de la part de toute personne et de toute compagnie, société, association ou corporation, organisées, reconnues ou enregistrées en vertu et en conformité des lois de cet Etat, agissant à titre de propriétaire ou de locataire, et occupant des personnes en qualité d'ouvriers, de congédier un ou plusieurs des ouvriers à leur service pour la raison qu'ils trafiqueraient ou auraient des relations ou bien qu'ils ne trafiqueraient pas ou n'auraient pas de relations à titre de clients ou de patrons avec un commerçant déterminé ou avec une autre personne ou une

(1) *Liability of employers to injuries to employees.* Chapter 155.

(2) *Protection of employees in trading or refusing to trade with any particular person or persons.* Chapter 5015.

classe d'autres personnes dans n'importe quelle affaire ou profession, ou bien d'avertir un ouvrier, par voie générale ou particulière, directement ou indirectement, secrètement ou publiquement, qu'il a à s'abstenir d'avoir des relations comme client ou comme patron avec un commerçant déterminé, avec une personne ou certaines personnes dans n'importe quelle affaire ou profession, sous peine d'être congédié par lesdites sociétés, compagnies, etc., faisant des affaires dans cet Etat comme il est dit ci-dessus.

2. Toutes personnes et compagnies, sociétés, associations ou corporations organisées, reconnues ou enregistrées en vertu des lois de cet Etat ou fonctionnant dans cet Etat, qui contreviendront aux dispositions précédentes, seront coupables de délit et passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent dollars par contravention.

3. Toute personne agissant en qualité d'agent des sociétés, compagnies, associations ou corporations de l'espèce susdite ou pour le compte de l'une d'elles et qui répandra ou réalisera un avertissement, un ordre ou une menace de l'espèce défendue ci-dessus, sera coupable de délit et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 500 dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux peines simultanément.

4. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

MASSACHUSETTS.

Loi du 6 mars 1901 concernant l'affichage des heures de travail dans les établissements commerciaux (¹).

1. La section 10 du chapitre 508 des lois de 1894, modifiée par la section 1 du chapitre 378 des lois de 1900 est de nouveau modifiée de manière à avoir la teneur suivante : *Section 10.* Aucun mineur d'âge âgé de moins de 18 ans et aucune femme ne pourront être occupés à des travaux dans un établissement com-

(¹) *Posting of time tables in mercantile establishments,* Chapter 113. V. *Annuaire,* 1900, p. 847.

mercial pendant plus de 58 heures par semaine. Toutefois, les restrictions édictées par la présente section ne seront pas applicables pendant le mois de décembre de chaque année aux personnes occupées dans des magasins, à la vente de marchandises au détail; et tout employeur devra afficher à une place bien en vue dans chaque local où lesdites personnes sont occupées, un avis imprimé indiquant le nombre d'heures de travail exigé d'elles pour chaque jour de la semaine, les heures du commencement et de la fin du travail, et le moment où commencent et où finissent les intervalles accordés en vue du diner ou d'autres repas. La formule imprimée de cette notice sera fournie par le chef du district de police et sera approuvée par l'attorney-général; et l'occupation desdites personnes pendant une période quotidienne plus longue que celle indiquée ci-dessus, sera considérée comme une infraction à la présente section; et, au sens de la présente loi, l'expression « établissements commerciaux » aura la signification suivante : tous établissements utilisés en vue du trafic, par achat ou vente, de toute espèce d'articles et de marchandises et tous locaux utilisés comme restaurants ou dans lesquels des aliments sont fournis et servis au public.

2. Tout employeur, directeur gérant ou autre agent d'un établissement commercial qui se rendra coupable d'une infraction aux dispositions de la section précédente, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars sans être inférieure à cinquante dollars, pour chaque infraction.

3. La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

Loi du 20 mars 1901 concernant l'occupation des enfants (1).

1. Aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne pourra être occupé à la fabrication des acides lorsque cette occupation pourrait être dangereuse ou pernicieuse pour la santé dudit enfant.

2. La Commission d'hygiène de l'Etat, à la demande de tout citoyen de la République, décidera, après avoir procédé à l'en-

(1) *Employment of children.* Chapter 164.

quête qu'elle jugerait nécessaire, du point de savoir si la fabrication d'un acide déterminé est ou n'est pas dangereuse ou pernicieuse pour la santé des enfants âgés de moins de 18 ans; et la décision de la Commission précitée fera preuve absolue du danger ou de l'innocuité de la fabrication d'un acide quant à la santé desdits mineurs d'âge.

3 Toute personne qui occupera un enfant de moins de dix-huit ans à la fabrication d'un acide après que la Commission d'hygiène de l'État aura décidé que cette fabrication est dangereuse ou pernicieuse pour la santé dudit enfant, sera passible d'une amende de cent dollars pour chaque contravention.

Loi du 20 mars 1901 concernant la protection des ouvriers occupés aux travaux de constructions (1).

1. Lorsque, pendant la construction d'un bâtiment à charpente de fer ou d'acier, les entre-deux des longrines ou traverses d'un étage ne sont pas comblés ou couverts par l'installation des matériaux fixes dudit étage avant qu'un nouvel étage soit ajouté au bâtiment, une plate-forme bien jointe devra être installée et maintenue sur ces entre-deux, à partir du moment où les poutres et solives sont placées et jusqu'à ce que les matériaux fixes soient installés. Toutefois, des ouvertures peuvent être pratiquées à travers ces plates-formes pour le passage des ouvriers ou des matériaux, et ces ouvertures devront être protégées par une forte rampe d'une hauteur de quatre pieds au moins.

2. Lors de la construction d'un bâtiment à charpente de fer ou d'acier ayant un clair-étage de vingt-cinq pieds de hauteur ou davantage, un échafaudage revêtu d'une plate-forme bien jointe devra être installé sous toute la longueur des poutres, longrines, traverses ou longerons de l'étage où sont occupés les ouvriers qui travaillent le fer ou l'acier, et à une distance de dix pieds au maximum de la face inférieure desdits longerons, poutres ou longrines.

(1) *Protection of workmen on buildings*. Chapter 166.

3. Les inspecteurs des bâtiments publics attachés au service de l'inspection du district de police du Massachusetts sont chargés de surveiller l'application des dispositions de la présente loi.

Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de cinquante dollars au moins.

Loi du 8 mai 1901 concernant l'affichage de certaines indications dans les fabriques textiles (1).

1. La section 1 du chapitre 144 des lois de 1895 est modifiée de façon à avoir la teneur suivante : *Section 1.* L'exploitant ou le gérant de toute fabrique textile devra afficher dans chaque local où des ouvriers travaillent à la tâche, lisiblement écrites ou imprimées et en nombre suffisant pour être aisément accessibles pour ces ouvriers, les indications relatives à la nature de chaque espèce de travail à effectuer par eux ainsi qu'au taux de la rémunération. Ces indications, lorsqu'il s'agira de salles à tisser, devront déterminer la longueur où le poids maxima ou convenus d'une échevette ou d'une pièce, le compte par pouce de rot et le nombre de passées par pouce, ainsi que le prix par échevette ou par pièce, ou par livre; ou bien, si le paiement est fait à la passée ou au yard, le prix par passée ou par yard; et chaque chaîne portera une étiquette indicatrice ou un signe distinctif. Dans les ateliers à filer au doux ou sur métiers, le nombre de mèches ou de fils et le prix par écheveau pour chaque type de machine devra être indiqué; et chaque machine devra porter une étiquette indiquant la quantité de mèches ou de fil qu'elle a servi à préparer. La longueur maxima d'une échevette ou d'une pièce ne pourra excéder cinq pour cent de la longueur proposée de celles-ci.

2. La section 3 du même chapitre est modifiée de façon à avoir la teneur suivante : *Section 3.* Les membres du service de l'inspection de la police du district sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi, et ils auront le droit de pénétrer dans tout

(1) *Specifications, etc., to be posted in textile factories.* Chapter 370.

local, établissement ou fabrique dans le but de s'assurer de tous faits relatifs à toute espèce de travail effectué dans ces établissements ou originaire d'un autre local, établissement ou fabrique, et dans le but d'en vérifier le mesurage; et toute personne qui mettra obstacle à l'exercice de leurs fonctions, sera passible des pénalités prévues à la section 2 de la présente loi.

Loi du 28 mai 1901 concernant les appareils de sécurité à adapter aux ascenseurs dans les fabriques et ateliers (1).

1. La section 42 du chapitre 481 des lois de 1894 est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes : *Section 42.* A partir du 1er janvier 1902, les cabines ou wagons des ascenseurs utilisés pour le service du personnel ou du matériel devront être pourvus d'appareils mécaniques convenables permettant d'en assurer l'arrêt en cas d'accident au câble ou à l'élévateur ou d'autre accident du même genre, et ils devront être pourvus de mécanismes d'arrêt ou d'autres appareils attachés à la cabine ou au wagon ascenseur, à la cage ou au parquet du bâtiment, de façon qu'une personne ne puisse être prise entre la plate-forme du wagon ou de la cabine et le parquet du bâtiment en essayant d'entrer dans l'ascenseur ou de sortir de celui-ci. Tous les ascenseurs destinés au transport des marchandises seront pourvus d'appareils convenables remplissant l'office de signaux d'alarme pour avertir le personnel de l'approche de l'ascenseur. Toutes les cages d'ascenseurs construites après le 1er janvier 1902 devront être installées de façon que la paroi intérieure de la cage qui se trouve en face de l'ouverture ou de la porte de la cabine ou du wagon soit tout contre la cabine ou le wagon, et la porte donnant accès de l'ascenseur dans le bâtiment ne pourra être placée plus de deux pouces en retrait du parement de ladite cage, de façon à ne laisser aucun espace où le pied puisse se poser entre la cabine

(1) *Factories and workshops. Safety appliances on elevators, etc.* Chapter 439.

et la porte de cage du bâtiment. Toutes installations et tous mécanismes susdits devront être approuvés par les inspecteurs des fabriques et des travaux publics; cependant, dans la ville de Boston, ils seront approuvés par le commissaire des bâtiments, et dans les autres villes par l'inspecteur des bâtiments. Toutefois, avec l'autorisation desdits commissaire ou inspecteur des bâtiments ou inspecteur des fabriques et des bâtiments publics, un ascenseur pourra être utilisé sans qu'il faille y adopter un des appareils ou l'ensemble des appareils susdits, lorsque la nature de l'exploitation est telle que la nécessité de ces appareils n'est pas assez grande pour justifier la dépense qu'ils entraineraient.

MICHIGAN.

Loi du 13 mai 1901 concernant l'inspection des fabriques, hôtels et magasins (1).

1. Aucune personne du sexe masculin âgée de moins de 18 ans et aucune femme de moins de 21 ans ne pourront être occupées dans un établissement manufacturier, dans cet Etat, pendant plus de 60 heures par semaine, sauf dans le but d'effectuer des réparations à l'outillage mécanique en vue d'empêcher l'arrêt de l'exploitation normale de l'établissement, et aucun garçon de moins de 18 ans et aucune femme de moins de 21 ans ne pourront, dans cet Etat, être employés dans un magasin, occupant plus de dix personnes, pendant plus de 60 heures par semaine. Toutefois, les garçons et filles de moins de 21 ans ne pourront être astreints à un travail de plus de dix heures sauf lorsqu'il s'agit d'abréger le travail du dernier jour de la semaine.

2. Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans ne pourra être employé dans un établissement manufacturier, un hôtel ou un magasin de cet Etat. Toute personne occupant des enfants devra tenir un registre où elle inscrira le nom, le lieu de naissance, l'âge

(1) *An act to provide for the inspection of manufacturing establishments, workshops, hotels and stores in this state, etc.*, n° 113.

et le lieu de résidence des personnes qu'elle occupe et qui auraient moins de 16 ans; et aucun enfant ne pourra être occupé entre 6 heures du soir et 7 heures du matin dans un établissement manufacturier, ou un atelier, dans cet Etat; et il sera illégal pour tout industriel, hôtelier ou commerçant d'engager ou d'occuper un enfant âgé de moins de 16 ans avant d'avoir obtenu un certificat délivré sous serment par les parents ou le tuteur et indiquant l'âge, la date et le lieu de naissance de l'enfant, et établissant que ledit enfant sait lire et écrire. Si cet enfant n'a ni parents ni tuteur, le certificat sera délivré par l'enfant et l'employeur en conservera le dépôt, et lesdits registre et certificat devront être produits à toute demande des agents de l'inspection nommés en vertu de la présente loi. Toutefois, dans les villes de Détroit et de Grands Rapids, ces certificats seront délivrés avec l'assistance de l'inspecteur adjoint.

3. Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne pourra être occupé par une personne, société ou corporation exploitant un établissement manufacturier dans cet Etat, lorsque cette exploitation mettrait en danger la vie ou les membres ou pourrait nuire à la santé ou corrompre les mœurs des personnes ainsi occupées. Aucune femme âgée de moins de 21 ans et aucun garçon de moins de 18 ans ne pourront être autorisés à nettoyer les machines pendant qu'elles sont en marche.

4. Les inspecteurs des fabriques auront le droit de demander un certificat d'aptitude physique au médecin du Comté, lequel procédera gratuitement aux visites médicales, lorsqu'il s'agira de personnes qui paraissent physiquement incapables d'exécuter le travail qui pourrait leur être imposé, et ils pourront interdire l'occupation de toute personne qui n'aurait pu obtenir un certificat de ce genre. Toutefois, la présente section ne s'appliquera qu'aux enfants de moins de 16 ans.

5. Les propriétaires, gérants ou exploitants d'un établissement industriel où se trouvent des puits ou fosses d'extraction, devront les entourer d'une clôture convenable et sûre. Les propriétaires, gérants ou exploitants devront installer à toutes les ouvertures des ascenseurs dans les établissements industriels, ateliers, hôtels ou magasins des portes glissantes ou automatiques ou

des barrières automatiques construites de façon à s'ouvrir et se fermer par l'action même des ascenseurs, lors de la montée ou de la descente. L'inspecteur des fabriques, le délégué à l'inspection ou l'inspecteur adjoint devront inspecter les câbles, engrenages et autres mécanismes des ascenseurs dans les établissements industriels, ateliers, hôtels et magasins, au moins une fois par an et plus souvent si c'est nécessaire, et exiger qu'ils soient tenus en parfait état de sécurité.

6. Des appareils de sauvetage devront être installés dans tous les établissements industriels, hôtels et magasins, ayant deux ou plus de deux étages, si, dans l'opinion de l'inspecteur des fabriques, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes occupées dans ces établissements; ces appareils seront installés dans la mesure jugée suffisante par l'inspecteur des fabriques et, lorsqu'il sera nécessaire d'installer des appareils de ce genre à l'extérieur des établissements, ils consisteront en plates-formes ou balcons à chaque étage au-dessus du premier, construits suivant un plan approuvé par l'inspecteur des fabriques. Les fenêtres et portes conduisant aux appareils de sauvetage devront s'ouvrir vers l'extérieur ou par en haut lorsqu'elles seront munies d'un contre-poids, elles ne pourront avoir moins de 36 pouces en hauteur ni moins de 30 pouces en largeur. Tous les appareils de sauvetage seront placés aussi loin que possible, sans cesser d'être accessibles, des cages d'escaliers et des baies de service des ascenseurs; l'échelle qui en fait partie ira jusqu'au toit; des escaliers ou des échelles fixes seront établis à l'intérieur, entre l'étage supérieur et le toit, de façon à faciliter la fuite en cas d'incendie. Des indications facilitant l'accès aux appareils de sauvetage devront être placées à des endroits bien en vue. Les inspecteurs des fabriques feront connaître par écrit aux propriétaires, gérants ou exploitants desdits établissements industriels, hôtels et magasins les conditions d'installation et la composition des appareils de sauvetage dont l'emploi serait exigé.

7. Des escaliers pourvus de rampes solides devront être établis dans les établissements industriels, et, lorsque l'inspecteur des fabriques le jugera nécessaire, les marches de ces escaliers devront être convenablement recouvertes de caoutchouc, solidement

ajusté, de façon à garantir davantage la sécurité des personnes occupées dans ces établissements. Les escaliers seront convenablement fermés aux côtés et aux contremarches dans les endroits où des femmes sont occupées et, si la chose est possible, les portes de ces établissements devront s'ouvrir vers l'extérieur ou être à coulisses, suivant les instructions de l'inspecteur, et elles ne pourront être fermées à clef ou au verrou ni immobilisées pendant les heures de travail.

8. Lorsqu'il est fait usage de machines, l'exploitant d'une fabrique, son agent, directeur ou toute autre personne chargée de la gestion, devront fournir ou faire fournir, suivant les instructions de l'inspecteur, des porte-courroies ou autres appareils destinés à monter les courroies sur les poulies et à les déplacer.

Les engrenages et les courroies devront être pourvus de cages-gardes, et, dans la mesure du possible, les machines devront être munies de poulies folles. Les cuves, scies, chaudières, raboteuses, roues dentées, vis de serrage, engrenages et mécanismes de tout genre devront être convenablement protégés, lorsque l'inspecteur des fabriques le jugera nécessaire.

9. Des ventilateurs devront être établis en vue d'expulser la poussière produite par les meules à émeri et les meules de grès, ou par d'autres machines qui dégagent de la poussière, lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire.

10. [Tout établissement industriel, atelier, hôtel ou magasin où cinq ou plus de cinq personnes sont occupées ou bien où sont employés deux ou plus de deux enfants, adolescents ou femmes, devra être pourvu de cabinets de toilette convenables, proprement entretenus et à l'abri des émanations qui pourraient se dégager des égouts, lieux d'aisances ou d'autres éléments nuisibles, et devra être pourvu, dans un rayon raisonnable, d'un nombre suffisant de water-closets, et fosses d'aisances pour chaque sexe; il devra y avoir au moins un water-closet par groupe de 25 personnes ainsi occupées.]

11. Un repos d'au moins 45 minutes devra être accordé pour le repos de midi dans tous les établissements industriels, dans cet État. Les inspecteurs des fabriques pourront accorder des autorisations dans des cas spéciaux réduisant la durée du temps

consacré au repas du midi et ces autorisations devront être affichées à une place en vue à l'entrée principale de cet établissement; elles pourront être retirées en tout temps, au gré de l'inspecteur, et ne pourront être accordées que pour des raisons sérieuses.

12. Le commissaire du travail, le commissaire adjoint et les délégués à l'inspection du travail seront des inspecteurs des fabriques au sens de la présente loi. Au moins un des délégués à l'inspection des fabriques sera une femme. Lesdits inspecteurs sont autorisés par la présente loi à visiter et inspecter à toute heure raisonnable, aussi souvent qu'il y aura lieu, les fabriques, ateliers et autres établissements industriels où il est procédé à la fabrication de marchandises, tous les hôtels ayant un personnel, ainsi que tous les magasins occupant au moins 10 personnes. Les délégués à l'inspection des fabriques adresseront leurs rapports au commissaire du travail de cet État dans la forme et aux époques qu'il fixera. Les délégués devront aussi surveiller l'exécution des dispositions de la présente loi et poursuivre les contraventions devant les juges et tribunaux compétents.

13. Les délégués à l'inspection des fabriques feront rapport au commissaire du travail au sujet de chaque fabrique, hôtel ou magasin visité et inspecté par eux; ces rapports seront conservés au bureau du commissaire et une copie sera laissée aux mains du propriétaire ou du gérant de l'établissement visité. Les délégués à l'inspection des fabriques auront le droit de déférer le serment dans la même mesure que les notaires publics, dans les cas où des personnes voudraient rendre authentiques des documents relatifs à l'exécution de la présente loi.

14. Les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi ne seront pas applicables aux ateliers de salage et de séchage, mais s'appliqueront à tous autres locaux où des marchandises ou produits sont fabriqués, réparés, nettoyés ou triés, en tout ou en partie; mais aucune autre personne ou corporation employant moins de cinq personnes ou des enfants, sauf dans les villes (*cities*) de cet État, ne pourra être considérée comme établissement industriel au sens de la présente loi.

15. En vue d'assurer l'application de la présente loi, le com-

missaire du travail a le droit et l'obligation de faire inspecter une fois par an au moins, les établissements industriels, fabriques et hôtels ainsi que tous les magasins employant au moins dix personnes. Cette inspection sera confiée au commissaire du travail, au commissaire adjoint ou toute autre personne désignée à cet effet par le commissaire du travail. Ces personnes seront sous la direction et le contrôle du commissaire du travail; elles rempliront la charge qui leur sera confiée par le commissaire du travail et toucheront la rémunération qui sera fixée par ledit commissaire, sans que la rémunération puisse excéder trois dollars par jour, en sus des frais nécessaires. Toutes rémunérations et dépenses prévues par la présente loi seront payées par le caissier de l'État sur le mandat du président de la Cour des comptes.

Toutefois, il ne pourra être dépensé plus de vingt mille dollars par an en frais d'inspection. De plus, le commissaire du travail transmettra au Gouverneur, au plus tard le 1er février de chaque année, un rapport sur ladite inspection, avec les propositions qu'il croira devoir faire. Enfin, en sus de la somme indiquée ci-dessus, il pourra être imprimé au maximum mille exemplaires desdits rapports pour le Bureau du travail qui en effectuera la distribution et l'impression; la reliure, le papier, les fournitures et cartes seront faits et fournis conformément aux contrats passés ou à passer par l'État pour les travaux du même genre, et les dépenses relatives à ces postes, seront liquidées et payées de la même façon que pour les autres travaux d'impression de l'État.

16. L'organe du ministère public dans chaque comté peut et doit, lorsqu'il reçoit une plainte du commissaire du travail ou des délégués à l'inspection faite sous serment, poursuivre au nom de l'État, devant tout tribunal compétent, les actions et procédures dirigées contre les personnes qui lui seront signalées comme auteurs d'une infraction à la présente loi.

17. Aucune chambre, aucun appartement dans une maison de logement ou d'habitation ne pourront être utilisés pour la confection d'habits, vestons, pantalons, culottes, surtouts, redingotes, costumes, manteaux, chapeaux, casquettes, bretelles, jerseys, blouses, gilets, ceintures, vêtements de dessous, écharpes, fourrures, garnitures en fourrure, chemises, caleçons, bourses,

plumes, fleurs artificielles, cigarettes ou cigares, et aucune personne, société ou corporation, ne pourra engager ou employer une personne pour travailler dans une chambre ou un appartement ou dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment dans le but de confectionner, en tout ou en partie, un des articles mentionnés dans la présente section, sans avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspecteur des fabriques ou d'un de ses délégués indiquant le nombre maximum de personnes qui pourront être occupées dans lesdits locaux et établissant que le bâtiment ou la partie du bâtiment destinés à l'exécution de ces travaux sont tout à fait propres, sains et convenables pour ces travaux et occupations.

L'autorisation ne pourra être accordée avant que l'inspecteur ou l'un de ses délégués ait procédé à l'inspection desdits locaux. Elle pourra être retirée en tout temps par l'inspecteur des fabriques, lorsque la santé publique ou celle des personnes ainsi occupées l'exigera. L'autorisation devra être encadrée et affichée à un endroit bien en vue dans le local ou dans un des locaux auxquels elle s'applique. Toutes personnes, sociétés ou corporations qui voudront passer contrat pour la fabrication d'un des articles indiqués dans la présente section ou fournir les matières destinées à la fabrication ou à un travail d'achèvement, total ou partiel, devront, avant de passer contrat pour ladite fabrication ou fournir les matières nécessaires à celle-ci, exiger de l'entrepreneur la production de l'autorisation précitée, et tenir un registre où seront inscrits les noms et adresses des personnes auxquelles l'ouvrage aura été confié ou avec lesquelles elles auront contracté pour la fabrication. Ce registre sera produit et copie en sera délivrée à la demande de l'inspecteur des fabriques ou de ses délégués. Toutefois, la présente section ne fera pas obstacle à l'emploi d'une couturière occupée dans une famille à la confection d'articles destinés à l'usage de cette famille. Aucun des travaux visés par la présente section ne pourra être effectué dans une chambre ou un appartement servant de salle d'habitation ou de chambre à coucher ni dans un local attenant à des chambres ou appartements utilisés à cet effet, ou qui n'auraient pas une issue particulière vers l'extérieur, sauf pour les membres de la famille habitant lesdits locaux. Chaque travailleur devra jouir d'un

espace d'au moins 250 pieds cubes d'air, et tous les ateliers devront être suffisamment éclairés, chauffés et outillés suivant les instructions de l'inspecteur en chef des fabriques. Les conseils d'hygiène locaux, les agents du service d'hygiène et les médecins devront faire rapport dans les 24 heures au délégué à l'inspection de leur district respectif, au sujet de chaque cas de maladie contagieuse ou infectieuse qui serait arrivé à leur connaissance par voie officielle. L'inspecteur en chef ou tout délégué dûment autorisé auront le droit de saisir et confisquer tous articles fabriqués ou partiellement fabriqués, achevés, nettoyés ou réparés, au mépris de la loi, dans des locaux malpropres ou malsains où se sont déclarées des maladies contagieuses ou infectieuses, et pourront faire désinfecter ou détruire ces objets, suivant la décision que prendront le conseil d'hygiène ou l'agent du service d'hygiène eu égard aux intérêts de la santé et de la sécurité publiques. Lorsque l'inspecteur en chef des fabriques ou le Conseil d'hygiène de l'État apprennent que des objets désignés dans la présente section sont ou ont été introduits dans cet État, alors qu'ils ont été fabriqués, en tout ou en partie, dans des conditions malsaines, l'inspecteur en chef procédera à une enquête au sujet de ces objets et des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, et si cette enquête fait découvrir que ces objets ou quelques-uns d'entre eux sont contaminés par la vermine ou ont été fabriqués dans des endroits non convenables ou dans des conditions malsaines, le commissaire signalera ces faits au Conseil d'hygiène de l'État qui prendra telles mesures que la santé et la sécurité publiques exigeront.

18. Toute personne qui contreviendra ou négligera de se conformer à l'une des dispositions précédentes de la présente loi, ou qui mettra obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur des fabriques, ou qui permettra ou tolérera l'occupation d'un enfant contrairement aux dispositions légales, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 5 à 100 dollars ou d'un emprisonnement de 10 à 90 jours ou des deux peines à la fois, suivant la décision du tribunal.

19. La loi 184 de 1895 et toute loi ayant modifié celle-ci, sont abrogées par la présente loi.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

MISSOURI.

Loi du 7 mars 1901 instituant un bureau de conciliation et d'arbitrage (1).

1. Dans les trente jours qui suivront l'adoption de la présente loi, le gouverneur de l'État, après avoir pris l'avis et obtenu le consentement du Sénat, désignera trois personnes compétentes qui constitueront un bureau officiel de conciliation et d'arbitrage; une de ces personnes sera un employeur ou sera choisie par une association représentant les employeurs et une autre sera un ouvrier faisant partie d'une trade union ou d'une association professionnelle *bona fide;* la troisième personne ne sera ni un employeur ni un ouvrier. Un des membres dudit bureau sera nommé pour un an, un autre pour deux ans et un troisième pour trois ans, et toutes les nominations ultérieures seront faites pour trois ans ou jusqu'à ce que les membres remplaçants aient été nommés. S'il se produit quelque vacance dans ledit conseil par suite de décès ou autrement, à n'importe quelle date, le gouverneur nommera une personne compétente pour achever le terme courant.

2. Le bureau désignera un secrétaire qui exercera ses fonctions aussi longtemps qu'il plaira au conseil et qui sera chargé de conserver le procès-verbal complet et fidèle des procédures du bureau, détiendra tous livres et documents et remplira les autres obligations que le bureau pourrait lui imposer. Conformément aux ordres du bureau, il délivrera les assignations et fera prêter serment dans toutes les affaires soumises au bureau; il se fera présenter et examinera tous livres, papiers et documents appartenant aux parties en cause.

3. [Rémunération des membres et du secrétaire du bureau].

4. Chaque membre du conseil devra, avant de commencer à remplir les devoirs de sa charge, prêter le serment d'observer la Constitution et de remplir fidèlement ses obligations dans l'exercice de ses fonctions. Le bureau s'organisera immédiatement en choisissant un de ses membres comme président, et, aussitôt après

(1) *Board of mediation and arbitration.*

s'être constitué, il formulera les règles de sa procédure. Ledit bureau pourra s'assembler à tout moment et à tout endroit dans les limites de cet État, chaque fois que ces réunions seront nécessaires, et il suffira de deux membres du bureau pour qu'il puisse délibérer valablement sur les affaires qui lui seront soumises.

5. Lorsque le bureau apprendra qu'une grève ou un lock-out sont sur le point d'éclater, ou sont sérieusement projetés, et doivent comprendre dix personnes ou davantage, dans n'importe quelle région de cet État, ledit bureau devra se rendre aussitôt que possible sur les lieux du conflit, de la grève ou du lock-out, se mettre en rapport avec les parties et essayer d'arriver à un arrangement par voie de conciliation. Si les tentatives en ce sens échouent, le bureau devra faire une enquête sur les causes du conflit et, à cet effet, il est autorisé, en vertu de la présente loi, à citer et à interroger des témoins, à les contraindre à comparaître et à se faire présenter tous livres et documents avec les mêmes pouvoirs qu'une cour de record ou que les juges de ces cours, dans cet État. Les citations pourront être signées et les serments reçus par un des membres du bureau. De plus, ledit bureau est autorisé à faire comparaître, en qualité de témoin, toute personne intéressée dans la branche d'affaires en question, ou toutes autres personnes qui, dans son opinion, pourraient être au courant des affaires comprises dans le différend ou le conflit, ainsi que toute personne qui tiendrait la liste des salaires payés dans cette industrie, recevoir leurs dépositions sous serment au sujet desdites affaires et exiger la production des livres ou papiers contenant la liste des salaires payés ou gagnés. Toutes les ordonnances rendues par ledit bureau pourront être remises ou envoyées aux sheriffs, constables ou autres officiers de police qui les délivreront aussitôt à personne, en les transmettant par la poste, suivant ce qui sera nécessaire, et feront rapport à ce sujet suivant les instructions données, et, pour ce service, ces personnes toucheront la rémunération allouée par la loi dans des cas semblables ; cette rémunération leur sera payée par l'agent comptable du comté ou de la ville où s'est produit le conflit qui fait l'objet de l'arbitrage, sur production d'un mandat signé par le président du bureau de conciliation et d'arbitrage. Les témoins toucheront la même taxe

que dans les cours de record et elle leur sera payée de la même façon qu'aux sheriffs, constables ou officiers de police susdits. Et le bureau aura les mêmes pouvoirs pour exercer la police de ses audiences et assurer l'observation de ses ordonnances que ceux que la loi confère aux cours de circuit.

6. Dans tous les cas où un différend ou un conflit viendra à s'élever entre un employeur et ses ouvriers et comprendra plus de dix ouvriers, il sera du devoir des parties en cause de soumettre le conflit au conseil pour que celui-ci en prenne connaissance. Dans les dix jours qui suivront l'examen de l'affaire, le bureau ou la majorité du bureau rendra une décision établissant les points qui sont de nature à déterminer clairement la nature du conflit et les points discutés qu'ils auront réglés; un rapport écrit renfermant le résultat des recherches et les propositions du bureau sera remis au gouverneur; une copie complète et fidèle de ce rapport sera transmise à chaque partie en cause et publiée dans un journal de la localité.

7. Dans les cas où la demande d'arbitrage vient de chacune des parties ou lorsque les parties conviennent de s'en remettre à la décision d'un arbitre, cette décision sera définitive et obligatoire pour les parties intéressées dans le différend ou le conflit. Dans le cas où une partie refuse de se soumettre à l'arbitrage, la décision du bureau sera définitive et obligatoire pour les parties en conflit, à moins que des protestations n'aient été transmises au secrétaire dudit bureau, dans les cinq jours suivant le prononcé et la publication de la sentence.

8. Tout employeur, tout agent d'un employeur, tout ouvrier ou toute commission d'ouvriers dûment autorisée, qui contreviendra aux dispositions de la sentence dudit conseil, ainsi qu'il est prévu à la section 7 de la présente loi, sera coupable de délit et passible d'une amende qui ne sera pas inférieure à 50 et n'excédera pas 100 dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou des deux peines simultanément.

9. Ledit bureau fera tous les deux ans un rapport au gouverneur de l'État et y insérera les faits, données et renseignements de nature à faire connaître l'activité du conseil, ainsi que des propositions concernant la législation qui, dans l'opinion des

membres du bureau, pourraient conduire à un arrangement rapide et satisfaisant des conflits entre employeurs et ouvriers.

10. L'article 2 du chapitre 121 des statuts revisés de Missouri 1899 est abrogé.

11. L'absence de loi convenable dans l'État de Missouri pour l'arrangement des conflits entre employeurs et ouvriers crée une situation exceptionnelle au sens de la Constitution : c'est pourquoi la présente loi entrera en vigueur et sera obligatoire à partir de son adoption.

Loi du 12 mars 1901 concernant la preuve que doivent faire les mineurs de leur aptitude au travail des mines (1)

1. La section 8828, chapitre 133, article 2 des statuts revisés de l'État de Missouri, de 1899, est abrogée et remplacée par la section suivante :

8828. Toute personne désirant travailler en qualité de houilleur et se charger personnellement d'une recette, d'une galerie ou d'autres travaux souterrains dans les mines de charbon de cet État, devra, avant de pouvoir commencer ce travail, fournir la preuve satisfaisante qu'elle a travaillé pendant un an dans les mines de charbon avec un mineur de profession ou en cette qualité; le postulant aura à fournir la preuve de son expérience et de ses aptitudes à l'inspecteur de la mine ou à la personne désignée par cet inspecteur pour examiner les aptitudes dudit postulant; et aussi longtemps que la personne qui vient s'engager comme houilleur n'aura pas donné toute satisfaction à l'inspecteur de la mine ou à la personne désignée par ledit inspecteur, à la mine où un engagement est sollicité, quant à son aptitude à exécuter sa tâche comme il a été dit, il lui sera interdit de travailler à l'extraction du charbon, sauf si elle travaille en compagnie d'un mineur de profession, pendant une période assez longue pour lui permettre d'exécuter des travaux souterrains en toute sécurité pour elle-même et pour les autres, et tous propriétaires, admi-

(1) *Mine regulations. Qualifications of miners.*

nistrateurs ou exploitants d'un charbonnage dans cet État, qui contreviendront sciemment à l'une des dispositions de la présente section, seront coupables de délit et passibles d'une amende de 50 à 200 dollars pour chaque contravention ou d'un emprisonnement de 30 à 60 jours ou des deux peines, simultanément. Les poursuites pourront être engagées devant tout tribunal compétent.

Loi du 20 mars 1901 sur le paiement des salaires (1).

1. Les ouvriers occupés par les propriétaires des fabriques, y compris les glaceries exploitées dans cet État, devront régulièrement recevoir le montant intégral de leurs salaires au moins une fois tous les quinze jours et, le jour de paye, il ne pourra être retenu sur les salaires d'un ouvrier une somme excédant le montant des salaires gagnés par lui pendant les cinq jours précédant immédiatement ledit jour de paye. Tout exploitant qui négligera de payer ses ouvriers, leurs représentants ou mandataires ou toute personne autorisée à toucher les salaires deviendra immédiatement responsable vis-à-vis dudit ouvrier, de ses représentants ou mandataires pour une somme double de celle qui leur est due au moment où l'exploitant néglige de leur payer le salaire dû, et qui pourra être recouvrée par voie d'action civile devant tout tribunal compétent dans cet État et aucun ouvrier ne pourra être considéré, au sens de la présente section, comme ayant renoncé à un droit lui compétant en vertu de la même section par suite d'un contrat qu'il aurait passé contrairement aux dispositions de cette section.

Loi du 23 mars 1901 concernant les heures de travail dans les mines (2).

1. Les sections 8793 et 8794 du chapitre 133 de l'article 2

(1) *Payment of wages.* Page 199.
(2) *Mines regulations. Hours of labor.*

des statuts revisés du Missouri, de 1899, sont abrogées et remplacées par les sections suivantes :

8793. Il sera illégal de la part de toute personne ou corporation poursuivant une exploitatien minière de minéraux, de charbon ou d'autres produits de valeur ou faisant des fouilles dans le sol pour y rechercher des minéraux, du charbon ou d'autres matières de valeur, d'occuper leurs aides ou ouvriers à ces travaux ou industries pendant plus de huit heures par jour de vingt-quatre heures et, en vertu de la présente loi, huit heures constitueront la journée de travail des travailleurs et ouvriers engagés dans l'espèce d'exploitation et d'industrie susdite.

8794. Toute personne ou corporation qui contreviendra à la disposition précédente sera passible d'une amende de 25 à 500 dollars.

Loi du 17 avril 1901 concernant l'inspéction des fabriques (1).

1. Dans les trente jours qui suivront l'adoption de la présente loi, le Gouverneur de l'État, après avoir pris l'avis et obtenu le consentement du Sénat, nommera une personne compétente aux fonctions d'inspecteur des fabriques, pour un terme de quatre ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé. L'inspecteur des fabriques nommera des inspecteurs adjoints qui ne pourront être plus de sept et qu'il pourra révoquer en tout temps pour juste motif. Avant de commencer à exercer ses fonctions officielles, l'inspecteur prêtera serment d'observer la Constitution et de remplir fidèlement les devoirs de sa charge; il s'engagera également par écrit vis-à-vis de l'État de Missouri pour la somme que le Gouverneur indiquera et fournira deux ou plusieurs cautions solvables, à la satisfaction du Gouverneur, en vue de garantir la fidèle exécution des obligations que lui impose la présente loi.

2. L'inspecteur des fabriques pourra diviser l'État en districts, désigner un inspecteur adjoint ou plusieurs adjoints pour chaque district et les transférer d'un district à l'autre, à son gré. Il sera du devoir de tous les inspecteurs nommés en vertu de la présente

(1) *Inspection of factories.*

loi, de faire dans toutes les fabriques au moins deux inspections par an, dont la dernière aura lieu le ou avant le 1er octobre, de surveiller l'exécution de toutes les lois relatives à l'inspection du travail et de poursuivre toutes les personnes qui y auraient contrevenu. Toutes les ordonnances et tous règlements légalement édictés par les municipalités au sujet des fabriques ou de l'inspection des fabriques et qui ne seront pas contraires aux lois de l'État, seront surveillés dans leur application et mis à exécution par les inspecteurs des fabriques. L'inspecteur des fabriques et tous les adjoints et agents de l'inspection pourront faire prêter serment et recevoir des dépositions écrites, sous serment, pour toutes matières relatives à l'application des diverses lois relatives à l'inspection des fabriques.

3. Les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi seront autorisés à demander et à recevoir des propriétaires, directeurs, administrateurs et autres personnes ayant la gérance des établissements inspectés conformément à la loi, la somme de un dollar par inspection faite conformément à la présente loi, et les reçus qu'ils délivreront indiqueront les résultats de l'inspection et les instructions qu'ils auront données, le cas échéant; et tous propriétaires, administrateurs et toutes autres personnes ayant la gérance desdits établissements qui refuseraient ou essayeraient d'empêcher l'entrée dans ou sur leurs ateliers ou bâtiments, à toute heure raisonnable au cours du travail, à un des inspecteurs autorisés en vertu de la présente loi ou qui mettraient obstacle d'une manière quelconque à l'exercice des fonctions officielles dudit inspecteur, ou refuseraient de payer la taxe d'inspection lorsque celle ci sera achevée, seront coupables de délit et passibles d'une amende qui ne sera pas inférieure à 25 dollars ni supérieure à 50 dollars, pour chaque contravention. Toutefois, les propriétaires ou gérants des établissements soumis à l'inspection ne pourront être tenus de payer les taxes de plus de deux inspections par année, sauf lorsque des inspections supplémentaires seraient rendues nécessaires par la négligence desdits propriétaires et gérants dans l'exécution des ordres écrits donnés par l'inspecteur.

4. Toutes les taxes perçues par l'inspecteur conformément aux dispositions de la présente loi seront versées dans le trésor public

au plus tard le dernier jour de chaque mois, au crédit du « fonds de l'inspection des fabriques ». L'inspecteur des fabriques jouira d'un traitement annuel de 1,500 dollars et aura droit au remboursement des dépenses nécessaires; les inspecteurs adjoints recevront 100 dollars par mois et auront droit au remboursement des dépenses nécessaires pour le temps qu'ils auront effectivement utilisé, et elles seront payées mensuellement sur ledit fonds de l'inspection des fabriques sur les mandats de l'auditeur des comptes de l'État, délivrés sur les titres à cet effet. L'inspecteur des fabriques pourra, s'il le juge nécessaire, établir et conserver un bureau dans la ville de St-Louis, pour l'exécution de la présente loi. Toutefois, il ne sera pas payé de traitement ni de frais à l'inspecteur ou aux adjoints pour une somme supérieure au total des taxes versées au fonds de l'inspection des fabriques. En outre, les traitements de l'inspecteur et des adjoints, les frais de route, l'entretien du bureau, les frais d'impression, de papier et de correspondance seront limités pour chaque période de deux années à la somme de 25,000 dollars, et les sommes qui resteront dans le fonds de l'inspection des fabriques à la fin de chaque période de deux années, après payement des traitements et frais prévus ci-dessus, seront versées dans la caisse générale de l'État.

5. La somme de 25,000 dollars, ou la fraction de cette somme qui serait nécessaire, sera imputée sur le « fonds de l'inspection des fabriques » dans le but d'assurer l'exécution de la présente loi.

6 La nécessité de mettre immédiatement à exécution la présente loi constitue une situation exceptionnelle au sens de la Constitution ; c'est pourquoi la présente loi entrera en vigueur et sera obligatoire à partir de son adoption.

NEW-YORK.

Loi du 7 février 1901 concernant l'Office du travail (1).

1. Un Office du travail, ayant pour titulaire un commissaire du travail, est créé par la présente loi. Dans les vingt jours qui

(1) *Department of Labor, etc.* Chapter 9.

suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouverneur, après avoir pris l'avis et obtenu le consentement du Sénat, nommera un commissaire du travail, lequel exercera ses fonctions jusqu'au 1er janvier 1905. Son successeur sera nommé suivant le même mode et exercera ses fonctions pendant quatre ans, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle il aura été nommé. Le commissaire aura la direction de l'Office susdit et jouira d'un traitement annuel de 3,500 dollars.

2. Les fonctions de commissaire de la statistique du travail et d'inspecteur des fabriques, ainsi que le bureau officiel de conciliation et d'arbitrage, seront supprimés à partir de la nomination et de l'installation du commissaire du travail. Le commissaire aura les pouvoirs et remplira les obligations attribués par la loi au commissaire de la statistique du travail et à l'inspecteur des fabriques.

3. Le commissaire du travail, aussitôt après avoir pris possession de sa charge, nommera deux commissaires adjoints, qu'il pourra révoquer à son gré, qui prendront respectivement le titre de premier et de second commissaire adjoint du travail, et jouiront chacun d'un traitement annuel de 2,500 dollars. A partir de la nomination de ces adjoints, les fonctions d'inspecteur adjoint des fabriques, commissaire adjoint de la statistique du travail et premier commis du commissaire de la statistique du travail, sont supprimées.

4. L'Office du travail sera divisé par le commissaire du travail en trois bureaux, savoir : inspection des fabriques, statistique du travail et conciliation et arbitrage. Le bureau de l'inspection des fabriques sera sous la direction spéciale du premier commissaire adjoint du travail, qui, sous la direction et la surveillance du commissaire du travail, exercera les pouvoirs et remplira les obligations attribués par la loi à l'inspecteur des fabriques, le tout suivant les instructions du commissaire du travail. Le bureau de la statistique du travail sera sous la direction spéciale du second commissaire adjoint, qui, sous la surveillance et la direction du commissaire du travail, aura les pouvoirs et remplira les obligations attribués par la loi au commissaire de la statistique du travail, le tout suivant les instructions du commissaire du travail.

Le bureau de la conciliation et de l'arbitrage sera sous la direction et la surveillance spéciales du commissaire du travail, qui, avec le premier et le second commissaire adjoints du travail, constituera un conseil qui aura les pouvoirs et remplira les obligations attribués par la loi au bureau officiel de conciliation et d'arbitrage. Les pouvoirs conférés par la présente loi aux deux commissaires adjoints ne comprendront pas celui de nommer les fonctionnaires, employés ou autres agents d'un service de l'Office du travail.

5. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, les adjoints, fonctionnaires et employés exerçant les fonctions d'inspecteur des fabriques, commissaire de la statistique du travail ou nommés par ceux-ci, ainsi que le bureau officiel de conciliation et d'arbitrage continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la loi.

6. Lorsque les termes commissaire de la statistique du travail ou inspecteur des fabriques se présenteront dans un texte légal, ils seront interprétés comme désignant le commissaire du travail, et lorsque l'expression bureau officiel de conciliation et d'arbitrage se présentera dans un texte légal, elle sera interprétée comme désignant le conseil créé par la présente loi.

7. La présente loi ne pourra porter atteinte aux actions ou procédures en cours, au criminel ou au civil, entamées par ou dirigées contre le commissaire de la statistique du travail ou l'inspecteur des fabriques. Toutes procédures ou affaires en cours devant le bureau officiel de conciliation et d'arbitrage au moment où la présente loi entrera en vigueur, seront poursuivies et terminées devant le conseil créé par la présente loi; et lorsqu'une plainte ou un conflit aura été soumis au bureau officiel de conciliation et d'arbitrage avant la mise en vigueur de la présente loi, le conseil créé par la présente loi pourra procéder aux enquêtes ultérieures relatives à ces affaires, suivant ce qui paraîtra nécessaire.

8. Toutes lois et parties de loi contraires à la présente loi sont abrogées [1].

9. La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

[1] Cet article vise spécialement le chapitre 356 des lois de 1883, modifié par le chapitre 205 des lois de 1886, qui créait et organisait un bureau de la statistique du travail.

Loi du 22 avril 1901 concernant l'affichage de certains textes légaux dans les fabriques et ateliers (1).

1. L'article 7 du chapitre 415 des lois de 1897, intitulé « Loi relative au travail, formant le chapitre 32 des lois générales », modifié par le chapitre 191 des lois de 1899, est modifié par la présente loi par addition d'une nouvelle section qui deviendra la section 106 et aura la teneur suivante :

§ 106. Copie des articles 5, 6 et 7, sera affichée à une place bien en vue dans tous les ateliers des fabriques où sont occupées des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi.

2. La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

Loi du 22 avril 1901 concernant les blanchisseries (2).

1. L'article 6 du chapitre 415 des lois de 1897, intitulé « Loi relative au travail, formant le chapitre 32 des lois générales », est modifié par addition de la section suivante :

§ 92. Tous ateliers, chambres ou bâtiments où une personne ou plusieurs personnes sont occupées à des travaux de blanchisserie, à titre de profession ou dans un but de lucre, seront des fabriques au sens du présent chapitre et devront être soumis aux visites et à l'inspection de l'inspecteur des fabriques, et les disposition de la présente section leur seront applicables comme à toute autre fabrique. Aucun travail de blanchisserie ne pourra être effectué dans des locaux utilisés comme chambres à coucher ou chambre d'habitation. Ces blanchisseries devront être tenues proprement, à l'abri de la vermine et de toutes autres impuretés de nature infectieuse ou contagieuse. La présente section ne sera pas applicable aux femmes occupées à des travaux de blanchisserie, pour des clients, au domicile de ceux-ci, pour les besoins réguliers d'une famille.

2. La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

(1) *Factories and workshops. — Posting copies of law relating to.* Chapter 475. V. *Annuaire,* 1999, p. 538 et 1897, p. 344 ss.

(2) *Laundries.* Chapter 477.

APPENDICE

SUPPLÉMENT A L'ANNUAIRE DE 1900

ALLEMAGNE.

Loi du 30 juin 1900 sur l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles.

Errata. Les rectifications ci-après doivent être apportées au texte de la loi précitée, publiée dans l'*Annuaire*, 4e année, 1900, pages 38 et suivantes :
p. 42, § 9, deuxième ligne : au lieu de *quatrième semaine*, lire *quatorzième semaine*.
p. 43, § 9, n° 2, litt. *a*, deuxième ligne : au lieu de 63 2/3, lire 66 2/3.

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES).

TASMANIE.

Loi du 15 décembre 1900 en vue de codifier et d'amender la législation sur les mines (1).

(EXTRAIT.)

82. [Le gouverneur, assisté de son conseil, peut, quand il le juge utile, faire, changer ou révoquer les règlements concernant les fonctions des inspecteurs des mines, la prévention des accidents dans les mines, les conditions de délivrance des certificats de capacité pour les directeurs de mines, etc...]

83. [Les inspecteurs ont le droit de pénétrer dans les mines pour les examiner, d'ordonner la sortie des ouvriers des parties de la mine qui leur semblent dangereuses et de défendre l'usage de toute machine qui n'offre pas suffisamment de garanties.]

84. [Les propriétaires de mines sont tenus d'avoir un directeur. Celui-ci devra veiller à l'observation des prescriptions de la loi et sera responsable de l'exécution des travaux conformément à la loi.]

85. [Il est défendu d'employer ou de laisser employer dans les mines des garçons de moins de quatorze ans ou des filles ou femmes de tout âge.]

86. Il est défendu d'employer des personnes de moins de vingt et un ans comme accrocheurs ou conducteurs de treuil. Il est défendu d'occuper des personnes de moins de dix-huit ans pendant plus de quarante-huit heures par semaine, non compris le temps consacré aux repas, ni pendant plus de huit heures par jour, sauf les cas d'accident.

(1) *An act to consolidate and amend the Law relating to Mines and Mining;* 15 *december* 1900, no 6.

Toutefois, personne ne sera coupable de contravention à la présente loi ou à la partie de la présente section, qui s'occupe de la durée du travail, si un commissaire est convaincu qu'il y avait des circonstances spéciales qui rendaient cette contravention nécessaire pour l'exploitation régulière de la mine et que cette contravention n'était pas nuisible aux ouvriers occupés dans la mine.

87. Aucune personne préposée à une machine à vapeur rattachée à la mine ou à la mise en œuvre des produits de la mine, ne sera employée pendant plus de huit heures de suite; cette période de huit heures ne comprendra pas le temps employé à la mise sous vapeur, à l'extinction du four et à l'échappement de la vapeur de la machine dont la personne a la charge, ni le temps consacré aux repas, ni celui pendant lequel cette personne est occupée en cas de rupture ou autre accident.

88. Aucune personne dont la vue ou l'ouïe sont défectueuses, ou qui est sujette à des attaques ou à d'autres infirmités de nature à l'empêcher de remplir efficacement ses fonctions, ne sera autorisée à se charger d'une machine au moyen de laquelle des personnes sont remontées ou descendues dans une mine. Ceux qui acceptent cette mission et ceux qui emploient une de ces personnes se rendront coupables de contravention à la présente loi.

89. [Le directeur de la mine est tenu de déclarer immédiatement les accidents qui surviennent dans la mine à l'inspecteur le plus proche; celui-ci fera une enquête s'il le juge utile.]

SERBIE.

Loi du 27 janvier-9 février 1900 sur les mines [1].

[EXTRAIT.]

CHAPITRE IX. — DES RAPPORTS ENTRE LES ENTREPRENEURS DES MINES ET LEURS AGENTS ET OUVRIERS.

§ 93. Les relations de service des surveillants et des ouvriers doivent, dans chaque mine, faire l'objet d'un règlement qui sera transmis au Ministre du commerce aux fins de revision et d'approbation et devra, à la suite de cette approbation, être affiché dans les endroits où l'on travaille.

Ce règlement contiendra :

a) la liste des surveillants et des ouvriers, par classes, les travaux qui leur sont attribués, des dispositions concernant l'emploi des enfants et des femmes dans les mines, eu égard à la capacité physique des enfants et au temps fixé par la loi pour leur instruction;

b) des dispositions quant aux rapports des surveillants avec les ouvriers;

c) l'indication de l'époque et de la durée du travail;

d) les dispositions concernant les relations pendant le travail et en dehors du travail;

e) l'indication du mode de rémunération;

f) la fixation des indemnités à fournir en cas de maladie ou d'accident;

g) l'indication des punitions : amendes ou retenues de salaire;

(1) *Roudarski zakonik za Kraljevinou Srbjou.* — La loi du 27 janvier 1900 apporte certaines modifications aux lois des 15-27 avril 1866 et 21 juillet-2 août 1877 sur les mines. L'ensemble de ces lois forme aujourd'hui le code minier de la Serbie.

h) l'indication des circonstances dans lesquelles les relations de service prendront fin.

§ 94. Lorsque le contrat ou le règlement de travail ne renferment pas de dispositions à ce sujet, les employés et surveillants ne pourront quitter le travail ou être congédiés qu'après un préavis de trois mois et les ouvriers qu'après un préavis de 15 jours seulement.

§ 95. Les employés, surveillants et ouvriers qui se sont rendus coupables d'une infraction à la loi pénale, peuvent être congédiés sans délai, quand bien même leur contrat de travail renfermerait une stipulation différente sur ce point.

§ 96. Pourront de même être congédiés sans délai : ceux qui auront fait preuve d'infidélité, de négligence dans le travail, ceux qui auront mené une conduite inconvenante vis-à-vis de leurs supérieurs, ceux qui négligent de se conformer à leurs obligations dans l'exécution du travail ou ceux qui font usage, au détriment de l'entrepreneur, des choses qu'ils ont apprises ou découvertes au cours de leur travail.

§ 97. La coalition des ouvriers des mines dans le but d'arriver à obtenir, en refusant d'exécuter leur travail ou de remplir leurs obligations ou par l'emploi d'autres moyens, une augmentation de salaire ou d'autres conditions de travail, sera punie conformément aux dispositions du § 382, al. 1er, du code pénal.

§ 98. Peuvent quitter le travail sans avoir à donner de préavis, les ouvriers et surveillants qui auraient été victimes de mauvais traitements et les employés, lorsque leur dignité n'aurait pas été respectée ; ensuite, en cas de non-payement du traitement prévu ou du non-payement, à l'époque fixée, des journées et salaires qui ont été convenus, et, en général, en cas d'inexécution des autres clauses du contrat, les ouvriers, surveillants et employés peuvent quitter leur service en avertissant simplement l'entrepreneur.

§ 99. Tout entrepreneur de fouilles et tout exploitant est tenu de régler les comptes et de payer les salaires de son personnel et de ses ouvriers au moins tous les trois mois, et immédiatement en cas où les agents quittent le service ou les travaux. Le fait que l'ouvrier se serait endetté vis-à-vis de l'entrepreneur ou de l'exploitant, ne peut l'empêcher d'abandonner son travail.

§ 100. La rémunération des ouvriers et surveillants qui sont payés au mois ou à l'année ne peut être saisie pour plus d'un cinquième; le salaire des ouvriers qui travaillent en qualité de journaliers ne peut faire l'objet d'aucune saisie.

§ 101. Dans chaque mine, il devra être tenu un registre des ouvriers et surveillants. Il devra être présenté à toute réquisition des autorités minières ou de police.

§ 102. Lorsqu'un ouvrier ou un surveillant quittent le travail, il devra leur être remis un certificat indiquant la classe à laquelle ils appartiennent, l'époque depuis laquelle ils sont inscrits à une caisse mutuelle et à quelle caisse ils appartiennent, ainsi que le jour de leur engagement et celui où ils ont quitté le travail.

Les ouvriers et surveillants de mines ne peuvent être engagés ou congédiés sans certificat (livret).

CHAPITRE X. — DES CAISSES DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS.

§ 103. En vue de secourir les surveillants et les ouvriers des mines, leurs veuves et leurs enfants mineurs, il est institué des caisses mutuelles de secours, savoir :

I. La caisse mutuelle minière des surveillants et ouvriers des mines de Serbie pour l'invalidité et la vieillesse;

II. Les caisses mutuelles minières pour chaque mine ou pour plusieurs mines réunies avec l'autorisation du Ministre du commerce, pour les secours en cas de maladie ou de décès.

Les caisses mutuelles minières sont exemptes de toutes impositions générales et communales.

§ 104. Tous surveillants et ouvriers attachés à titre permanent

à une mine, en qualité de membres, et tous exploitants, en qualité de fondateurs, doivent verser à la caisse les cotisations fixées.

Les surveillants et ouvriers des mines versent par imputation sur leurs salaires 3 p. c. pour la caisse d'invalidité et de vieillesse, et 2 p. c. pour la caisse de secours en cas de maladie ou de décès.

Les propriétaires, concessionnaires ou fermiers de la mine contribuent pour 50 p. c. des versements effectués par leurs ouvriers et surveillants; sur cette somme 30 p. c. reviennent à la caisse d'invalidité et de vieillesse et 20 p. c. à la caisse de secours en cas de maladie ou de décès.

Les 3/4 de tous les capitaux appartenant actuellement aux caisses mutuelles minières reviendront à la caisse de secours pour l'invalidité et la vieillesse et 1/4 restera à chaque mine pour la caisse de secours en cas de maladie ou de décès.

La caisse mutuelle de secours en cas d'invalidité et de vieillesse recevra, outre les cotisations fixées, toutes les amendes réglementaires prononcées en vertu de la présente loi et des règlements à charge des exploitants; et toutes les amendes imposées par les exploitants à leurs surveillants et ouvriers reviendront à la caisse de secours en cas de maladie ou de mort.

Des caisses mutuelles de secours devront être établies pour toutes les mines de Serbie au cours de l'année 1900 conformément à la présente loi et aux règlements formulés par le Ministre du commerce. Les règlements susdits indiqueront comment et où devront être déposés les fonds des caisses mutuelles et la personne qui les gérera.

§ 105. Pour chaque caisse mutuelle de secours en cas de maladie ou de mort, il devra être établi par l'exploitant ou le gérant de l'entreprise, avec le concours d'une commission instituée par les ouvriers de la mine, des statuts, qui seront ensuite soumis au Ministre du commerce pour approbation.

§ 106. Lesdits statuts devront prévoir :

a) la fixation des cotisations à verser à la caisse, la formation de livres pour l'inscription des sociétaires et des

cotisations et le mode suivant lequel les livres seront tenus en bon état et en ordre;

b) le mode du recouvrement;

c) le mode d'allocation des secours dus par la caisse;

d) les règles suivant lesquelles s'acquiert et se perd le droit aux secours;

e) le mode de conservation et d'administration des capitaux de la caisse, les garanties à fournir à cet effet, la vérification et l'approbation des comptes;

f) la participation des sociétaires à ces opérations;

g) les rapports mutuels de plusieurs caisses, lorsqu'elles sont réunies;

h) l'emploi des capitaux, en cas de cessation de l'exploitation de la mine pour laquelle la caisse mutuelle avait été établie.

§ 107. Tout concessionnaire ou fermier est tenu, immédiatement après l'ouverture de l'exploitation de la mine, d'instituer des caisses mutuelles de la manière prescrite par la présente loi; et au cas où la situation de ces caisses ne serait pas satisfaisante au début de l'exploitation pour fournir les fonds nécessaires pour les secours et l'entretien à donner aux ouvriers invalides, le concessionnaire ou, suivant les cas, le fermier, est tenu du déficit dans la mesure prescrite par les statuts.

ÉTATS-UNIS.

LÉGISLATION DES ÉTATS (1).

NEW-JERSEY.

Loi du 23 mars 1900 concernant l'occupation des enfants (2).

Section 155. Aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne pourra être occupé par une personne, société ou corporation à n'importe quel travail, à moins que cet enfant n'ait fréquenté dans les douze mois précédant immédiatement son engagement, une école publique ou privée. Cette fréquentation devra avoir lieu pendant cinq jours ou quatre soirées par semaine pendant une période d'au moins seize semaines pouvant être divisée en deux termes de huit semaines consécutives, dans la mesure où l'organisation des classes le permettra.

Section 156. [Pénalités.]

OHIO.

Loi du 27 février 1900 concernant les appareils de sécurité à adapter aux wagons des chemins de fer (3).

1. Toute compagnie de chemins de fer exploitant une ligne ou une partie d'une ligne dans cet État devra, le ou avant le 1er août 1900, munir tous les wagons qu'elle possède ou qu'elle loue et

(1) La liste insérée aux pages 844 et 845 de l'*Annuaire* 1900 concernant les principales matières qui ont fait l'objet de dispositions législatives relatives au travail, dans les États de l'Union, en 1900, doit être complétée comme suit :

New-Jersey. Nomination d'un commissaire adjoint du travail (22 mars, chapitre 75). Occupation des enfants (23 mars, chapitre 96. V. ci-dessus).

Ohio. Appareils de sûreté à adapter aux wagons de chemins de fer (27 février. V. ci-après). Sécurité des fabriques et ateliers (20 mars. V. ci-après). Travail des enfants dans les mines (14 avril. V. ci-après). Durée du travail des ouvriers occupés aux travaux publics (16 avril. V. ci-après).

(2) *Employment of children.* Chapter 96.

(3) *Safety appliances on railroad cars.*

qu'elle emploie à son service dans les limites de cet État, d'attelages automatiques fonctionnant sûrement et pouvant être détachés sans que des ouvriers doivent passer entre les extrémités des wagons; elle devra aussi munir tous les wagons de voyageurs et au moins 30 p. c. des wagons de marchandises de freins à air, et aucun train de marchandises ne pourra, après la date susdite, être mis en marche par ladite compagnie de chemins de fer sur n'importe quelle partie de la ligne qu'elle exploite dans les limites de cet Etat, à moins que 25 p. c. au moins des wagons composant ce train de marchandises ne soient ainsi munis et actionnés par des freins à air fonctionnant parfaitement, de façon à permettre au mécanicien de diriger la marche du train sans faire usage de freins à main. Toutefois, le ou avant le 1er janvier 1900, 25 p. c. de tous les attelages automatiques et freins à air à adapter aux wagons comme il est dit ci-dessus, devront être installés le ou avant le 1er janvier 1900.

2. Toute compagnie de chemins de fer exploitant une ligne ou une partie d'une ligne dans cet État, devra faire connaître au commissaire des chemins de fer tous les six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'au 1er août 1900, le nombre et la classe des wagons utilisés par elle et munis de ces attelages automatiques et freins à air, ainsi que le nombre de wagons qui n'en sont pas pourvus; ces rapports seront faits sur des formules fournies par le dit commissaire.

3. Les sections 1re et 2, dans la teneur que leur donnait la loi du 25 avril 1898, sont abrogées.

4. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

Loi du 20 mars 1900 concernant la sécurité des fabriques et ateliers (1).

Section 1re. Les propriétaires et exploitants de fabriques et ateliers, ces termes désignant tous établissements manufacturiers, industriels, électriques ou commerciaux et tous endroits où des

(1) *Factories and workshops. — Guarding of machinery.* Chapter 42.

machines sont utilisées ou mises en marche, devront prendre les mesures ordinaires et les dispositíons convenables pour empêcher qu'un accident n'arrive aux personnes qui peuvent se trouver en contact avec lesdites machines ou parties de celles-ci ; ces mesures ordinaires et dispositions convenables comprendront : l'encaissage ou emboîtage des arbres de transmission qui fonctionnent horizontalement près du sol ou qui, placés verticalement ou dans une autre position, fonctionnent entre ou à travers les murs, à ras du sol, près d'un passage ou directement au-dessus de la tête des ouvriers ; l'entourage de toutes les roues dentées, des volants, des poulies, des principales courroies transmettant le mouvement de la machine au dynamo ou à toute autre espèce de machine, et de toutes les ouvertures dans le sol par ou dans lesquelles pourraient fonctionnner ces roues et courroies, à l'aide de garde-corps suffisants ; la couverture, la suppression ou le noyage des clavettes, boulons, vis de serrage et de toutes les pièces des roues, organes de transmission ou autres parties rotatives de ces machines, qui se projettent en saillies inégales de la surface desdites parties rotatives de ces machines ; la protection à l'aide de garde-corps de toutes les ouvertures inutilisées des ascenseurs, l'installation de barrières grillagées ou de trappes automatiques et l'entretien de ces appareils en parfait état, à chaque étage et de chaque côté des ouvertures de l'ascenseur, d'où il est possible d'entrer dans la cabine de l'ascenseur ; l'inspection fréquente et l'entretien en parfait état des câbles, engrenages et autres parties des ascenseurs ; la fermeture des baies d'escaliers dans chaque plancher, excepté lorsqu'il est nécessaire d'avoir accès aux escaliers, et la protection à l'aide de garde-corps des escaliers entre planchers et plafond, l'éclairage des galeries, salles, passages conduisant aux salles, sous-sols et autres endroits qui ne peuvent recevoir la lumière du jour en quantité suffisante ; la protection des scies et autres machines servant à couper ou à façonner le bois ; l'emploi d'appareils servant à déplacer les courroies, de perches ou d'autres engins pour descendre ou remonter les courroies sur les poulies à simple renvoi, ou pour ajuster les meules ; l'installation de paliers pour le graissage et les opérations semblables, à plus de cinq pieds au-dessus du sol et avec garde-corps ; et l'emploi de

contre-arbres avec poulies fixes ou mobiles ou autres appareils convenables, dans chaque salle séparée de la salle du moteur, en vue de couper la communication entre les machines lorsqu'elles sont en marche.

Section 2. [Pénalités.]

Section 3. L'inspecteur en chef et les inspecteurs de district des fabriques et ateliers qui ont eu connaissance d'une infraction aux dispositions de la première section de la présente loi, ont le droit, en vertu de la présente loi, lorsqu'ils le jugent à propos, de coller sur tous les métiers, appareils, ascenseurs, engins, mécanismes ou machines ou sur une partie de ces machines, un avis portant que ces métiers, appareils, ascenseurs, mécanismes ou machines ou une partie de ceux-ci, sont dangereux à utiliser ou à faire fonctionner, et que les ouvriers peuvent être blessés en faisant usage ou en les mettant en marche; et ledit avis indiquera et expliquera les modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter pour en assurer le fonctionnement, avec indication de la date de l'inspection et du temps accordé pour l'exécution des travaux de modification, et aucune des machines susdistes ne pourra être utilisées jusqu'à ce que les modifications aient été faites à la satisfaction de l'inspecteur qui les a ordonnées.

Section 4. [Pénalités.]

Section 5. L'inspecteur en chef et tout inspecteur divisionnaire des fabriques et ateliers sont chargés de poursuivre toutes les contraventions aux dispositions de la présente loi.

Section 6. La présente loi entrera en vigueur à partir de son adoption.

Loi du 14 avril 1900 concernant le travail des enfants dans les mines (1).

1. La section 302 des *revised statutes* de l'Ohio est modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

Section 302. Aucun enfant de moins de 15 ans ne pourra être

(1) *Employment of children in mines.* Page 180. V. *Annuaire*, 1898, p. 371.

autorisé à travailler dans une mine pendant la période scolaire des écoles publiques du district dans lequel ledit enfant a sa résisidence, et aucun enfant de moins de 14 ans ne pourra être occupé dans une mine pendant les vacances des écoles publiques du district où réside ledit enfant; et dans tous les cas où des mineurs d'âge offriront leur travail, l'agent de la mine fera le nécessaire pour assurer l'observation de la présente section. Il tiendra également une liste de tous les mineurs d'âge employés par lui ou par toute personne occupée dans la mine, indiquant les nom, âge, lieu de naissance, nom des parents et résidence, ainsi que la nature des travaux, et il se fera fournir par ces mineurs d'âge la preuve qu'ils ont satisfait aux lois sur la fréquentation scolaire; l'inspecteur des mines contrôlera ces documents et fera rapport à l'inspecteur en chef des mines sur le nombre d'enfants occupés dans ou pour lesdites mines et surveillera l'application des dispositions précédentes.

2. Ladite section 302 des *revised statutes* de l'Ohio, votée le 21 avril 1898, est abrogée, et la présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

Loi du 16 avril 1900 concernant la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux publics (1).

Section 1re. La durée du travail de tous les journaliers, ouvriers et artisans occupés à des travaux publics d'Etat d'Ohio ou à des travaux exécutés au profit de cet Etat ou de toute division politique du même Etat, lorsque ces travaux sont exécutés en vertu d'un contrat ou autrement, est limitée et réduite par la présente loi à huit heures par jour; il est interdit à tout fonctionnaire de l'Etat ou d'une division politique de l'Etat et à toute personne agissant au nom ou pour le compte de ces autorités, ainsi qu'à tout adjudicataire ou sous-traitant pour une partie quelconque de travaux publics, et à toute personne, corporation

(1) *Hours of labor on public works.*

ou société auxquelles incomberait la tâche d'occuper ou de diriger et contrôler le travail desdits journaliers, ouvriers et artisans ou qui auraient en fait la direction ou le contrôle du travail desdites personnes, d'exiger ou de permettre qu'elles soient occupées collectivement ou individuellement pendant plus de huit heures par jour, sauf en cas d'événements imprévus provoqués par un incendie ou une inondation ou mettant en danger la vie ou les propriétés, et exception faite des travaux publics, militaires ou maritimes et les travaux de défense, en temps de guerre, ainsi que les travaux dans les exploitations agricoles.

Section 2. Tout contrat où l'Etat d'Ohio ou une division politique de cet Etat seront parties et tout contrat passé au nom ou pour le compte desdits Etat ou division politique et qui entraînera l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans, devra renfermer une clause en vertu de laquelle aucun ouvrier employé par l'adjudicataire ou un sous-traitant et occupé à l'exécution ou qui s'est engagé pour l'exécution de toute partie des travaux prévus au contrat, ne pourra être autorisé ni forcé à travailler plus de huit heures par jour, sauf en cas d'événements graves provoqués par un incendie, une inondation ou mettant en danger les vies ou les propriétés et exception faite pour les travaux publics, militaires ou maritimes et les travaux défensifs, en temps de guerre, ainsi que pour les travaux dans les exploitations agricoles; et chacun de ces contrats devra renfermer la stipulation d'une pénalité pour toute violation de la clause obligatoire en vertu de la présente loi, pénalité qui sera de 10 dollars par ouvrier, pour chaque jour où cet ouvrier aura travaillé plus de huit heures; et l'inspecteur ou toute autre personne chargée d'assurer l'application des dispositions de tout contrat de ce genre, fera rapport au fonctionnaire compétent dudit Etat, sur toutes les infractions à ladite clause obligatoire, et le montant des pénalités stipulées dans le contrat sera retenu par le fonctionnaire ou la personne auxquels incombera le payement des sommes dues en vertu du contrat, lorsque les infractions en vue desquelles lesdites pénalités ont été prévues, ont été commises par l'adjudicataire, ses représentants ou employés ou par un sous-traitant, les agents ou les employés de celui-ci. Aucune personne agissant pour le compte de l'Etat

d'Ohio ou une division politique de celui-ci, ne pourra consentir aucune réduction ou remise sur la pénalité encourue en vertu de la clause susdite, à moins qu'elle ne soit amenée à constater par une déclaration qu'elle certifiera, que ladite pénalité a été encourue par une erreur de fait. Toutefois, rien dans la présente loi n'autorisera la perception de la pénalité précitée sur les sommes dues à l'Etat ou à une division politique de celui-ci.

Section 3. Tout fonctionnaire de l'Etat d'Ohio ou d'une division politique de cet Etat qui contreviendra aux dispositions de la présente loi, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux peines simultanément, au gré du tribunal, l'amende ne pouvant excéder cinq cents dollars ni l'emprisonnement un an.

Section 4. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi, sont abrogées dans la mesure où elles sont ainsi contraires.

Section 5. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

INDEX ALPHABÉTIQUE

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL DE BELGIQUE.

Annuaire de la Législation du travail. — Recueil annuel, 1re année, [illegible], 1 fr. 50 c.; 2e année, 1898, 1 fr. 70 c.; 3e année, 1899, 3 fr. 50 c.; 4e année [illegible] 4 fr. 60 c.; 5e année, 1901, 2 fr. 60 c.

— *Revue du travail,* paraissant tous les mois. Abonnement pour la Belgique 2 francs par an; Union postale, 4 francs. — Prix par numéro : 20 cent.

Rapports annuels de l'inspection du travail. — 1re année, 1895 : 6 fr. [illegible] 2e année, 1896 : 7 francs; 3e année, 1897 : 3 fr. 50 c.; 4e année, 1898 : [illegible] 4e année, 1899 : 3 fr. 50 c.; 5e année, 1900 : 2 fr. 50 c.; 6e année, 1901 : 3 fr. [illegible]

— *L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne.* Loi [illegible] 22 juin 1889; exposé des motifs et travaux parlementaires; documents et [illegible] relatifs aux premiers résultats de la loi. 1895, 1 vol. in-8° de 344 pages; broché 2 fr. 50 c.; cart. toile : 3 francs.

— *Travail du dimanche.* — 5 volumes in-8°. Tomes I, 1896; II, 1897, et III, 1898 (Belgique) : le vol., broché : 4 francs; cart. toile : 5 francs; tome IV, [illegible] (Belgique) : broché : 3 francs; cart. toile : 3 fr. 75 c.; tome V, [illegible] (pays étrangers) : broché : 2 fr. 50 c.; cart. toile : 3 francs.

— *Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers* ([illegible] Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne). Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, par Maurice Ansiaux. 1898, 1 volume [illegible] broché : 2 francs.

— *Les industries à domicile en Belgique.* Vol. I. L'industrie armurière liégeoise. L'industrie du vêtement pour hommes, à Bruxelles. L'industrie coutelière de Gembloux. 1899. 1 vol. in-8° de xx-302 pages; broché : 3 fr.; cart. toile : 3 fr. 75 c. — *Id.* Vol. II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. L'industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer. L'industrie de la cordonnerie en pays flamand. 1900. 1 vol. in-8° de 465 pages; broché : 4 fr.; cart. toile : 4 fr. 75 c. — *Id.* Vol. III. L'industrie cloutière en pays wallon. L'industrie de la ganterie. 1900. 1 vol. in-8° de 295 p.; broché : 3 francs; cart. toile : 3 fr. 75 c.

— *Les moteurs électriques dans les industries à domicile.* — I. L'industrie horlogère suisse. II. Le tissage de la soie à Lyon. III. L'industrie de la rubanerie à Saint-Étienne. Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par MM. Ernest Dubois et Armand Julin, 1902, broché : 2 fr. [illegible]

— *Les filatures de lin, étude d'hygiène professionnelle.* — Rapport [illegible] présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par M. le Dr D. [illegible] broché : 9 francs.

Les salaires dans l'industrie gantoise. I. Industrie cotonnière. Rapport et enquête présentés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par Louis Varlez. 1901, 1 vol. in-8° de 214-596 p., broché : 8 francs; cart. toile : 8 fr. 75 c.

Recensement général des industries et des métiers. — (31 octobre [illegible]) XVIII forts vol. in-4°. Bruxelles, 1901. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

— *Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés et des carrières à ciel ouvert, le payement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier, le contrat de travail et l'inspection du travail.* 1902, 1 vol. petit in-8°, broché, 1 fr.

Commission des pensions ouvrières. Rapport sur les travaux de la Commission. 1900, 1 vol. in-4° de vii-293 p. : broché : 5 francs.